

Clercq



RECUEIL

DES

TRAITÉS DE LA FRANCE

COULOMMIERS. — TYP. A. MOUSSIN ET CHARLES UNSINGER.

RECUEIL

DES

TRAITÉS DE LA FRANCE

PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES

DE S. EX. M. DROUYN DE LHUYS

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

PAR

M. DE CLERCQ

Ministre Plénipotentiaire.

TOME TROISIÈME

1816-1830

PARIS

AMYOT, ÉDITEUR DES ARCHIVES DIPLOMATIQUES

8, RUE DE LA PAIX, 8.

MDCCCLXV



TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TROISIÈME VOLUME.

TROISIÈME PÉRIODE

1815-1830 (SUITE).

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

TROISIÈME PÉRIODE

1815-1830

(SUITE.)

Traité de cessions territoriales et de limites conclu à Turin le 16 mars 1816 entre la Sardaigne et la Suisse (1).

S. M. le Roi de Sardaigne, en considération du vif intérêt que les Puissances signataires du Traité de Paris du 30 mai 1814 (2), avaient témoigné pour que le canton de Genève obtînt quelques facilités, soit dans le but de désenclaver une partie de ses possessions, soit quant à ses communications avec la Suisse, ayant consenti, par le protocole du Congrès de Vienne, du 29 mars 1815 (3), à mettre à la disposition de ces Puissances une partie de la Savoie y désignée, pour être réunie à Genève; et afin de donner à ce canton une marque particulière de sa bienveillance, ayant également consenti aux stipulations contenues dans les articles 5 et 6 du même protocole; les quatre grandes Puissances Alliées ayant ensuite arrêté dans le protocole, signé par leurs Ministres Plénipotentiaires à Paris, le3 novembre (4), que la partie de la Savoie occupée par la France serait restituée à S. M., sauf la commune de Saint-Julien, qui serait cédée à Genève, et s'étant en outre engagées à interposer leurs bons offices pour disposer S. M., à céder au canton de Genève, Chesne-Thonex et quelques autres communes nécessaires pour désenclaver le territoire suisse de Jussy, contre la rétrocession des communes du littoral, situées entre la route d'Evian et le lac; comme aussi pour que la ligne des douanes fût éloignée au moins d'une lieue de la frontière Suisse et au delà des montagnes indiquées audit protocole; enfin ces mêmes Puissances ayant arrêté les mesures générales qui étendent à une partie de la Savoie les avantages de la neutralité perpétuelle de la Suisse;

S. M. le Roi de Sardaigne d'une part, voulant donner à ses augustes Alliés de nouvelles preuves de ses sentiments envers eux, et à la Confédération Suisse en général, et au Canton de Genève en particulier, des témoignages de ses dispositions amicales, et d'autre part

(1) Le Traité de Turin du 24 mars 1860, pour la cession à l'Empire de Nice et de la Savoie, a fait passer à la charge de la France les clauses de la convention du 16 mars 1816 qui ont fixé les limites entre la Sardaigne et le canton de Genève. V. ci-après p. 31, le procès-verbal de délimitation.

(2) V. t. II, p. 414.

(3) V. t. II, p. 478.

(4) V. t. II, p. 684.

S. Exc. le Bourgmestre, Président, et le Conseil d'Etat du canton de Zurich, Directoire fédéral, au nom de la Confédération Suisse, empressés de resserrer avec sadite Majesté les liens et les rapports qui sont dans les intérêts des deux États, et de consolider les relations de bon voisinage qui les unissent, ont résolu de nommer des Plénipotentiaires pour régler soit des objets relatifs à la délimitation du territoire cédé par le protocole du 29 mars, soit les arrangements relatifs aux nouvelles cessions et à l'éloignement des douanes; comme aussi ce qui concerne la neutralité de certaines parties de la Savoie, les dispositions de transit et de commerce, etc. A ces fins, ils ont nommé, savoir :

S. M. le Roi de Sardaigne MM. les chevaliers Louis *de Montiglio* et Louis *Provana de Collegno*, etc., etc.; et la Confédération Suisse et le Canton de Genève, M. le conseiller d'État Charles *Pictet de Rochemont;* lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, etc., etc., sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Le territoire cédé par S. M. le Roi de Sardaigne, pour être réuni au Canton de Genève, soit en vertu des actes du Congrès de Vienne, du 29 mars, soit en vertu des dispositions du protocole des Puissances alliées, du 3 novembre suivant (1) et du Traité de ce jour, est limité par le Rhône, à partir de l'ancienne frontière près de Saint-George jusqu'aux confins de l'ancien territoire genévois, à l'ouest d'Aire-la-Ville; de là, par une ligne suivant ce même ancien territoire, jusqu'à la rivière de la Loire; remontant cette rivière jusqu'au chemin qui de la Perrie se rend à Soral, lequel restera, ainsi que le chemin entier, sur Genève; puis, par une ligne droite, tirée sur l'angle saillant de la commune de Bernex, à l'ouest de Norcier. De cet angle, la limite se dirigera par la ligne la plus courte à l'angle méridional de la commune de Bernex-sur-l'Aire, laissant Norcier et Thurenne sur la Savoie. De ce point, elle prendra la ligne la plus courte pour atteindre la commune de Compezière, suivra le confin de cette commune à l'est de Saint-Julien, jusqu'au ruisseau de l'Arande, qui coule entre Ternier et Bardonnex; remontera ce ruisseau jusqu'à la grande route d'Annecy à Carouge; suivra cette route jusqu'à l'embranchement du chemin qui mène directement à Colonges, à cent cinquante toises de Savoie avant d'arriver à la Croix de Roson; atteindra par ce chemin le ruisseau jusqu'à son confluent avec celui qui descend du hameau de la Combe, au delà d'Evordes; en laissant néanmoins toutes les maisons dudit Evordes sur Genève; puis, du ruisseau de la Combe, prendra la route qui se dirige sous Bossey, sous Crevin et au-dessus de Veyrier. De l'intersection de cette route à l'est et près de Veyrier avec celle qui, de Carouge, tend

(1) V. ce Protocole, t. II. p. 684.

à Etrembières, la limite sera marquée par la ligne la plus courte pour arriver à l'Arve, à deux toises au-dessus de la prise d'eau du biez du moulin de Sierne. De là elle suivra le thalweg de cette rivière jusque vis-à-vis l'embouchure du Foron; remontera le Foron jusqu'au delà de la Cormière, au point qui sera indiqué par la ligne la plus courte, tirée de la jonction de la route de Carra avec le chemin qui, du nord de Publinge, tend au nord de Ville-le-Grand; suivra ladite ligne de ce dernier chemin vers l'est, en le donnant à Genève, puis la route qui remonte parallèlement au Foron jusqu'à l'endroit où elle se trouve en contact avec le territoire de Jussy. De ce point, la ligne reprendra l'ancienne limite, jusqu'à sa rencontre avec le chemin tendant de Gy à Foncenex, et suivra ledit chemin vers le nord, jusqu'à la sortie du village de Gy, laissant ledit chemin sur Genève. La limite se dirigera ensuite, en ligne droite, au point où l'Hermance coupe la grande route du Simplon. Elle suivra enfin l'Hermance jusqu'au lac, lequel bornera le nouveau territoire au nord-ouest : bien entendu que la propriété du lac jusqu'au milieu de sa largeur, à partir d'Hermance jusqu'à Veznas, est acquise au Canton de Genève, et qu'il en sera de même des portions du cours du Rhône qui, ayant fait jusqu'ici frontière entre les deux Etats, appartenaient à S. M.; que tous les chemins indiqués, et que tous les enclos fermés de murs ou de haies, attenants aux maisons des villages et hameaux, qui se trouveraient placés près de la nouvelle frontière, appartiendront à l'Etat dans lequel est situé le village ou hameau; la ligne marquant les confins des Etats ne pourra être rapprochée à plus de deux toises des maisons ou des enclos y attenant, et fermés de murs ou de haies. Quant aux rivières et ruisseaux qui, d'après les changements de limites résultant du Traité de ce jour, déterminent la nouvelle frontière, le milieu de leur cours servira de limite, en exceptant le Foron, lequel appartiendra en entier à S. M., et dont le passage ne sera assujetti à aucun droit.

Art. 2. Les Puissances Contractantes renoncent à tout droit de souveraineté et autres, qui peuvent leur appartenir dans les pays réciproquement cédés; notamment S. M., au territoire situé entre la route d'Evian, le lac et la rivière d'Hermance; la Confédération Suisse et le Canton de Genève, à la portion de la commune de Saint-Julien où le chef-lieu est situé; le tout conformément à la délimitation fixée par l'article 1er. Tous les titres terriers et documents concernant les pays cédés seront remis de part et d'autre le plus tôt que faire se pourra.

Art. 3. Pour entrer dans le sens du protocole, relativement aux douanes, en conciliant néanmoins, autant qu'il est possible, ses dispositions avec les intérêts de S. M., la ligne de douane, dans le voisinage de Genève et du lac, passera, à partir du Rhône, par Cologny,

Valeiry, Cheney, le Luiset, le Chable, le Sopey, le Viaison, Etrembières, Annemasse, Ville-le-Grand, le long du cours du Foron jusqu'à Machilly, puis Duvaine et Colongette, jusqu'au lac, et le long du lac jusqu'à la Reillerie, pour reprendre ensuite et continuer la frontière actuelle par le poste le plus voisin de Saint-Gingulph : bien entendu que, dans la ligne déterminée, il sera libre à S. M. de faire les changements et les dispositions qui lui conviendront le mieux pour le nombre et le placement de ces bureaux. Aucun service ne pourra être fait ni sur le lac, ni dans la zone qui sépare du territoire de Genève la ligne ci-dessus indiquée : il sera néanmoins loisible, en tout temps, aux autorités administratives de S. M., de prendre les mesures qu'elles jugeront convenables contre les dépôts et stationnement des marchandises dans ladite zone, afin d'empêcher toute contrebande qui pourrait en résulter. Le gouvernement de Genève, de son côté, voulant seconder les vues de S. M., à cet égard, prendra les précautions nécessaires pour que la contrebande ne puisse être favorisée par les habitants du Canton.

Art. 4. La sortie de toutes les denrées du Duché de Savoie, destinées à la consommation de la ville de Genève et du Canton, sera libre en tout temps, et ne pourra être assujettie à aucun droit ; sauf les mesures générales d'administration par lesquelles S. M. jugerait à propos, en cas de disette, d'en défendre l'exportation de ses Etats de Savoie et de Piémont.

Art. 5. Les marchandises et denrées qui, en venant des Etats de Sa Majesté et du port franc de Gènes, traverseraient la route dite du Simplon dans toute son étendue par le Valais et l'Etat de Genève, étant exemptes de droits de transit en vertu de l'article 2 de l'acte du Congrès de Vienne du 29 mars 1815, le total des droits relatifs à l'entretien de la route, soit dans le Chablais, soit dans le Canton de Genève, tant par la route de Saint-Julien que par celle de Meyrin, sous quelque dénomination qu'on les désigne, sera fixé par une convention particulière dans une juste proportion avec les dépenses qui résultent des difficultés locales, et ne pourra être augmenté que d'accord entre les gouvernements respectifs. Lesdits gouvernements s'engagent à n'accorder aucune exemption ni diminution de ces droits à d'autres Puissances, sans les rendre immédiatement communes aux Parties Contractantes.

Art. 6. Les denrées et marchandises venant des Etats de S. M., et déclarées à l'entrée du Valais, devoir passer en transit, payeront néanmoins le droit, comme si elles devaient être consommées dans le pays ; mais le montant de ce droit sera restitué à la sortie du Valais, pourvu que l'identité des marchandises soit constatée par la vérification des plombs ou autres marques d'usage apposés

à leur entrée, et qu'il ne se soit pas écoulé plus de six semaines, sauf à obtenir, en cas d'empêchement, un plus long délai, lequel sera accordé gratuitement. Les mêmes formalités seront observées à l'entrée et à la sortie du Canton de Genève. Les plombs ou autres marques apposés dans le Valais pour constater l'identité des marchandises en transit, seront reconnus et admis dans le Canton de Genève, et enfin les denrées et marchandises venant du Valais par le Chablais, et destinées pour Genève, et réciproquement, jouiront sur les terres de S. M. des mêmes exemptions et seront assujetties aux mêmes formalités. Les frais des marques apposées aux marchandises ne pourront dépasser le coût réel des plombs et autres matières y employées.

Art. 7. Le protocole du Congrès de Vienne, du 29 mars 1815, accepté par l'acte de la Diète de la Confédération Suisse, en date du 12 août suivant, ayant stipulé comme une des conditions de la cession du territoire en faveur du Canton de Genève :

« Que les Provinces de Chablais et de Faucigny et tout le territoire au nord d'Ugine, appartenant à S. M., feraient partie de la neutralité de la Suisse, garantie par toutes les Puissances, » ainsi qu'il est expliqué à l'article 1er dudit protocole ;

Le directoire fédéral ayant déclaré, par sa note officielle du 1er novembre, au Ministre de S. M., « que la Confédération Suisse a accepté les actes du Congrès de Vienne du 29 mars, dans leur entier, selon leur teneur littérale, et sans aucune réserve, en sorte que la différence des mots qui peut se trouver entre l'acte susdit de la Diète et le protocole du Congrès, ne doit nullement être envisagée comme une restriction ou comme une déviation du sens précis de ce dernier ; » et la même note officielle ayant ajouté : « De ces explications il résulte que la Suisse ne fait au sujet de l'admission des provinces de Chablais, de Faucigny et du territoire d'Ugine, dans son système de neutralité, aucune distinction ou réserve qui tende à affaiblir ou modifier les dispositions énoncées dans les actes du Congrès de Vienne, du 29 mars ; »

Le Traité de Paris, du 20 novembre 1815 (1), ayant étendu de la même manière cette neutralité de la Suisse à une autre partie du territoire de S. M., et enfin l'acte du même jour portant reconnaissance et garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse et de l'inviolabilité de son territoire, contenant l'article suivant : « Les Puissances reconnaissent également la neutralité des parties de la Savoie désignées par l'acte du Congrès de Vienne, du 29 mars 1815, et par le Traité de ce jour, comme devant jouir de la neutralité de la

(1) V. ce Traité, t. II, p. 642.

Suisse, de la même manière que si elles appartenaient à celle-ci ; »

Ces diverses déclarations et stipulations, que la Suisse reconnaît et accepte, et auxquelles S. M. accède de la manière la plus formelle, feront règle entre les deux Etats.

Art. 8. Les communications commerciales entre les provinces de Savoie, au travers de l'Etat de Genève, seront libres en tout temps, sauf les mesures de police, auxquelles les sujets de S. M. seront astreints, comme les Genévois eux-mêmes.

Art. 9. Il sera libre, en tout temps, aux sujets de S. M., réunis au Canton de Genève, de vendre les propriétés par eux possédées dans ledit Canton et de se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir.

Art. 10. Les droits de S. M., en vertu des lois en vigueur jusqu'au moment de la remise du territoire, seront respectés par la nouvelle législation, et les actes et contrats passés, ainsi que les jugements rendus d'après lesdites lois, ne pourront être attaqués que par les voies ouvertes en vertu de ces mêmes lois, sauf ce qui concerne la compétence et les formes de procédure établies par les tribunaux genévois.

Art. 11. Les dispositions des protocoles de Vienne, du 29 mars 1815, en faveur du pays cédé par S. M. pour être réuni à l'État de Genève, seront communes aux territoires dont ledit État acquiert la propriété conformément au protocole du 3 novembre suivant et à la délimitation fixée par le Traité de ce jour.

Art. 12. Sur tous les objets auxquels il a été pourvu par le protocole de Vienne du 29 mars 1815, les lois éventuelles de la Constitution de Genève ne seront pas applicables. Et, attendu que ledit protocole a arrêté, article III, § I, « que la religion catholique sera maintenue et protégée de la même manière qu'elle l'est maintenant dans toutes les communes cédées à S. M. le Roi de Sardaigne, qui seront réunies au Canton de Genève,» il est convenu que les lois et usages en vigueur au 28 mars 1815, relativement à la religion catholique dans tout le territoire cédé, seront maintenues, sauf qu'il en soit réglé autrement par l'autorité du Saint-Siége. En exécution du § 6 dudit article III, lequel a arrêté que le curé de l'église catholique de Genève sera logé et doté convenablement, cet objet est réglé conformément à la stipulation contenue dans l'acte privé en date de ce jour.

Art. 13. Le gouvernement de Genève, voulant montrer les sentiments dont il est animé envers les habitants des communes cédées, et son désir de pourvoir convenablement aux établissements de charité et d'instruction publique, consent à ce que les prix non payés des biens des communes vendus sous l'administration française, et les créances obtenues à ce titre par lesdites communes, soient perçus par elles et employés à leur profit; que les établissements de charité et d'instruction publique existants conservent leurs fonds et les avan-

tages dont ils étaient en possession; enfin il pourvoira à ce que lesdits établissements ne puissent, à aucun égard, se trouver en souffrance par le fait de la présente cession de territoire.

Art. 14. Les propriétaires de biens-fonds dont les propriétés sont coupées par la présente délimitation, de manière que leurs habitations ou bâtiments de fermes se trouvent sur le territoires d'un État, et leurs pièces de terre sur l'autre, jouiront, pour l'exploitation de leurs biens, de la même liberté que si leurs propriétés étaient réunies sur le même territoire. Ils ne pourront, à raison des dites propriétés, être assujettis à de plus fortes charges que s'ils appartenaient à l'État où elles sont situées; et le principe les deux gouvernements sera celui d'une protection spéciale pour lesdits propriétaires, ainsi que d'un commun accord dans les mesures de sûreté et de police.

Art. 15. Les contributions foncières des fonds dits de l'ancien dénombrement ne seront point portées au-dessus de la taxe où elles se trouvaient le 28 mars 1815, tant qu'ils resteront entre les mains des Genévois; et les biens-fonds appartenant actuellement à des Genévois, sur le revers septentrional de Salève, entre Veyrier et la limite occidentale de la commune de Colonges-Archamp, avec les pâturages qui en dépendent, pourront être vendus en tout temps à des Genevois. Les propriétaires genévois du bas Salève, soit sur Savoie, soit sur Genève, qui jouissent des eaux dérivant de la montagne, et qui, d'après les dispositions des Constitutions générales, auraient besoin de concessions du Roi pour conserver cette jouissance, seront traités à cet égard comme les sujets de S. M., sauf les droits des tiers.

Art. 16. Tous droits d'aubaine, de détraction et autres de même nature relatifs aux successions qui se trouveraient en vigueur dans les États de S. M., à l'égard des Cantons Suisses, et réciproquement, seront abolis à dater du jour de l'échange des ratifications du présent Traité.

Art. 17. Les propriétaires Suisses de biens-fonds, situés à une distance moindre de deux milles de Piémont des frontières fixées par le présent Traité, et dont les titres sont antérieurs au 3 novembre 1815, ne seront point inquiétés, à raison des dispositions contenues à cet égard dans les Constitutions générales de S. M., à la charge par eux de se conformer auxdites Constitutions, en cas de transmission de ces biens autrement que par voie de succession.

Art. 18. A dater du 1er avril prochain, les contributions des territoires respectivement cédés appartiendront à l'État qui doit entrer en possession. Le compte en sera réglé et soldé dans le mois qui suivra la remise des territoires, déduction faite des frais d'administration jusqu'à la dite remise.

Art. 19. Les dettes qui, aux termes des articles 21, 26 et 30 du Traité de Paris du 30 mai 1814, et du Traité du 20 novembre 1815,

se trouvent à la charge du gouvernement de S. M., dans le territoire cédé à Genève par le présent Traité, seront à la charge du gouvernement genévois, à dater du 1er avril prochain.

Art. 20. S. M. nommera deux commissaires pour régler et terminer dans le plus bref délai, avec deux commissaires nommés par le Canton de Genève, la liquidation des dettes actives et passives qui concernent, soit l'ancien département du Léman, soit les rapports qui ont existé entre les deux États. Le gouvernement français sera invité à intervenir dans cette liquidation, pour les intérêts collectifs dudit ancien département.

Les titres, registres et autres pièces des anciennes autorités administratives et judiciaires des différentes régies dudit département, déposés à Genève et qui concernent les habitants et les communes du territoire de S. M., seront restitués aux deux commissaires royaux ; et quant aux pièces qui intéressent tout le département ou l'ancien arrondissement de la sous-préfecture de Genève, S. M. consent qu'après qu'il en aura été dressé inventaire, elles restent pendant cinq ans, à dater de ce jour, dans ladite ville, sous la garde et la responsabilité de deux dépositaires nommés l'un par S. M., et l'autre par le gouvernement de Genève. A l'expiration de ce terme, les deux gouvernements aviseront de concert à la convenance de continuer, de modifier ou de supprimer cet établissement. Les sujets de S. M. auront nu libre accès à ces dépôts, et les expéditions par eux demandées, ou qu'il y aurait lieu de produire par-devant les tribunaux et autres autorités du Roi, ne pourront être délivrées et certifiées conformes que par le dépositaire royal, lequel en percevra les droits pour le compte de S. M.

Art. 21. L'établissement des bureaux de douanes, sur la nouvelle ligne, entraînant des dépenses pour le roi, et la délimitation fixée par l'article 1er exigeant la construction ou l'amélioration de plusieurs points de la route de communication entre la Basse-Savoie et le Chablais, une somme de cent mille livres de Piémont sera mise par le canton de Genève à la disposition de S. M. Cette somme sera payable à Saint-Julien, dans les six mois qui suivront la signature du présent Traité.

Art. 22. Deux commissaires seront immédiatement nommés, l'un par S. M. le Roi de Sardaigne, et l'autre par la Confédération Suisse et le canton de Genève, pour procéder à l'exécution de la délimitation ci-dessus, de manière qu'elle soit achevée avant l'échange des ratifications. Les commissaires dresseront un procès-verbal de leur opération (1) et y joindront un plan topographique, par eux signé,

(1) Le procès-verbal de limites entre le Duché de Savoie et le Canton de Genève, en exécution du Traité de Turin du 16 mars 1816, a été signé à Lancy, près de Genève, le 15 juin 1816. (V. ci-après à cette date.)

de la délimitation totale, avec l'indication des communes; lesdites pièces, faites en triple original, seront annexées au présent Traité.

ART. 23. Les dispositions des anciens Traités, et notamment de celui du 3 juin 1754, auxquelles il n'est pas expressément dérogé par le présent Traité, sont confirmées.

ART. 24. Le présent Traité sera ratifié, etc.

L. DE MONTIGLIO. L. PROVANA DE COLLEGNO. PICTET DE ROCHEMONT.

Traité conclu à Naples le 15 avril 1816, entre la France, et les Deux-Siciles, pour le mariage du duc de Berry avec la princesse Caroline des Deux-Siciles.

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité,

Soit notoire à tous ceux qui ces présentes verront, que, comme des promesses de mariage ont été faites entre Mgr *Charles-Ferdinand, Duc de Berry*, fils de Très-Haut et Très-Puissant Prince Mgr Charles Philippe de France, *Monsieur*, Comte d'Artois, et de T. H. et T. P. Princesse Marie-Thérèse de Savoie, de glorieuse mémoire, et neveu de Très-Haut, Très-Excellent, Très-Puissant Prince Louis XVIII, par la grâce de Dieu Roi de France de Navarre, d'une part; et T. H. et T. P. Princesse Madame *Caroline-Ferdinande-Louise*, petite fille de T. H., Ex. et T. P. Prince Ferdinand IV, par la grâce de Dieu Roi des Deux-Siciles, fille aînée de T. H. et T. P. Prince François, Prince Royal des Deux-Siciles et de T. H. et T. P. Princesse Marie-Clémentine, Archiduchesse d'Autriche, de glorieuse mémoire, d'autre part; dans la vue de resserrer de plus en plus les liens du sang et de l'amitié réciproque qui les unissent, Leurs Majestés ont, à l'effet de régler et conclure solennellement les conventions matrimoniales, choisi et nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. M. T. C., le sieur Pierre-Louis-Casimir, Comte *de Blacas*, Marquis d'Aulps et des Rolands, des Princes de Baux, etc., Pair de France, Grand Maître de la garde robe, Ministre d'État, Maréchal des camps et armées de Sadite M. et son Ambassadeur Extraordinaire près S. M. le Roi des Deux-Siciles;

Et S. M. le Roi des Deux-Siciles, le sieur Thomas de *Somma*, Marquis de *Circello*, Chevalier de l'Ordre Royal de Saint-Janvier, Grand-Croix de celui de Saint-Ferdinand et du Mérite, Chevalier Grand Croix des ordres de Charles III d'Espagne et de Saint-Étienne de Hongrie, Lieutenant Général des armées de Sadite M., son Gentilhomme de la Chambre, son Conseiller d'État et Secrétaire d'État, Ministre des Affaires Étrangères et chargé *ad interim* des fonctions de Ministre Secrétaire d'Etat;

Lesquels, en vertu des pleins-pouvoirs qu'ils se sont respective-

ment communiqués, sont convenus des articles et conditions du contrat de mariage tels qu'ils suivent.

Art. 1er. Il a été arrêté qu'avec la grâce et la bénédiction de Dieu, et la dispense du Souverain Pontife préalablement obtenue, à cause de la parenté entre le Sérénissime Duc de Berry et la Sérénissime Princesse Caroline-Ferdinande-Louise, leur mariage sera incessamment célébré en cette Cour par parole de présent, selon les cérémonies et usages que prescrit la sainte Eglise C. A. et Romaine, et se fera ledit mariage par procureur de la part du Sérénissime Duc de Berry, lequel le ratifiera et accomplira en personne quand la Sérénissime Princesse Caroline-Ferdinande-Louise sera arrivée en France en se joignant à ladite Princesse et en recevant les bénédictions de l'Eglise.

Art. 2. Après la célébration du mariage, laquelle sera faite par procuration, et la Sérénissime Princesses Caroline-Ferdinande-Louise étant déclarée Duchesse de Berry, son départ de Naples et son voyage seront réglés du consentement réciproque des Sérénissimes Contractants suivant ce que le temps et les circonstances pourront requérir, et alors la Sérénissime Épouse sera conduite avec un cortége convenable à son rang, aux frais de S. M. le Roi des Deux-Siciles, jusqu'aux frontières ou dans un des ports du Royaume de France, où elle sera reçue avec les mêmes honneurs, distinctions et accompagnements de la part de S. M. T. C. et du Sérénissime Duc de Berry.

Art. 3. S. M. le Roi des Deux-Siciles constitue en dot à la Sérénissime Princesse, sa petite-fille, la somme de 120,000 ducats de Naples ou 500,000 francs, payable en dix-huit mois, de laquelle la susdite Princesse pourra jouir et disposer conformément aux lois et coutumes de France. Ladite somme de 120,000 ducats de Naples ou 500,000 francs, constituée en dot à la Sérénissime Épouse est indépendante de celle également de 120,000 ducats de Naples ou 200,000 florins qui lui revient comme provenant de la dot de la Princesse Marie-Clémentine d'Autriche, sa mère, dont elle est la seule et unique héritière, laquelle somme, ainsi que les intérêts dûs par S. M. l'Empereur d'Autriche, ne faisant point partie de la dot de la Sérénissime Épouse, elle pourra en jouir et disposer comme d'un bien lui appartenant en propre.

Art. 4. La susdite somme de 120,000 ducats de Naples est constituée en dot à la Sérénissime Princesse Caroline-Ferdinande-Louise pour tous droits paternels et autres qui pourront lui appartenir et échoir par successions directes et collatérales des Princes et Princesses de la Maison de Naples, à toutes lesquelles successions directes et collatérales telles qu'elles soient, comme aussi à toutes raisons, actions et prétentions quelconques qui pourraient lui appartenir à quelque titre que ce puisse être, sur les États que possède ou

pourra posséder dans la suite S. M. le Roi des Deux-Siciles, la susdite Sérénissime Princesse, procédant sous l'autorité de S. M. le Roi des Deux-Siciles et aussi de l'autorité et consentement de S. M. T. C. et du Sérénissime Duc de Berry, renoncera par serment, avant la célébration de son mariage, pour Elle, ses descendants, héritiers et successeurs, en faveur et au profit de S. M. le Roi des Deux-Siciles et de ses successeurs à la Couronne, lesquels la précèdent, soit par le sexe, soit par l'âge, ainsi qu'en faveur de leurs légitimes descendants de l'un et l'autre sexe, à l'infini; bien entendu néanmoins que la Sérénissime future Épouse conservera dans son entier le droit indubitable qui lui appartient, ainsi qu'à sa postérité légitime, de succéder aux ditsbiens, au défaut des héritiers susmentionnés qui la précèdent, soit par le sexe, soit par l'âge, conformément à l'ordre de la succession de primogéniture linéale; laquelle renonciation de la Sérénissime Épouse étant aussi effectuée avec serment par le Sérénissime Duc de Berry, pour lui et pour ses descendants, héritiers et successeurs, sa ratification, acceptation et confirmation sera pareillement approuvée et confirmée par S. M. T. C. dans la forme la plus solennelle et la plus authentique.

Art 5. Outre la ditedot, S. M. le Roi des Deux-Siciles fera présent à la Sérénissime Princesse Caroline-Ferdinande-Louise, pour la valeur de 50,000 ducats de Naples, de bagues et joyaux qu'il lui fera remettre entre les mains, soit le jour de la célébration de son mariage, soit au temps de son passage en France, lesquels bagues et joyaux lui appartiendront en propre.

Art. 6. S. M. T. C. et le Sérénissime Duc de Berry donneront à la Sérénissime future Épouse, à son arrivée en France, des pierreries et joyaux jusqu'à la concurrence de la valeur de 300,000 francs, lesquels pierreries et joyaux lui appartiendront également en propre.

Art. 7. Le Sérénissime Duc de Berry donnera et assignera à la Sérénissime Princesse Caroline-Ferdinande-Louise, tant pour la dépense de sa chambre que pour l'entretien de son état et maison, une somme convenable proportionnée à sa naissance et à son rang.

Art. 8. Suivant l'ancienne et louable coutume de la Maison de France, S. M. T. C. assignera et constituera à la Sérénissime Épouse, pour son douaire, une rente annuelle de 100,000 francs, de laquelle elle entrera en jouissance aussitôt qu'elle sera veuve, pour en jouir sa vie durant, soit qu'elle demeure en France, soit qu'elle juge à propos de se retirer hors du Royaume.

Art. 9. En cas de dissolution de mariage et que la Sérénissime Princesse Caroline-Ferdinande-Louise survive au Sérénissime Duc de Berry, il sera au choix et à l'option de ladite Sérénissime Princesse de vivre en France en tel lieu qu'il lui plaira, ou de retourner

dans les États du Roi son grand-père, ou de se retirer dans tout autre État et pays hors de la domination de S. M. T. C., toutes et quantes fois il lui semblera bon, avec tous et un chacun de ses biens, dot, douaire, présents, bijoux, vêtements, vaissell d'argeent et tous ses autres meubles quels qu'ils soient, comme aussi avec ses officiers et domestiques de sa Maison, et, étant sortie de France, il lui sera libre d'y retourner, sans que, pour quelque raison ou considération que ce soit ou qui pourrait survenir, il fût fait ou mis directement ou indirectement aucun empêchement ou retardement à son départ, ni en la jouissance et recouvrement desdits dots et douaire et telles autres assignations qui lui auront été données ou dû être données.

Art. 10. Quant aux effets précieux quelconques, aux meubles, argent comptant, vases d'or ou d'argent et tous autres effets qui se trouveront appartenir à la Sérénissime Épouse au jour de son décès, il en sera dressé un inventaire exact, et ils seront remis sans aucun délai aux héritiers qui lui succéderont soit par testament, soit *ab intestat*, bien entendu néanmoins que ceci ne doit pas s'étendre à ce qu'on appelle diamants de famille.

Art. 11. Les présents articles de mariage seront ratifiés de part et d'autre et les ratifications, expédiées en bonne et due forme, seront échangées dans l'espace de deux mois ou plutôt si faire se peut.

En fait et témoignage de quoi, nous, Plénipotentiaires respectifs, les avons signés de notre main et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait double à Naples aujourd'hui 15 avril 1816.

Blacas d'Aulps. Marquis de Circello.

Convention arrêtée à Paris le 22 avril 1816 entre les Commissaires Français et Prussiens pour le remboursement de deux obligations souscrites en 1791 et 1792 par le roi Louis XVIII et par son frère, Monsieur, comte d'Artois.

Nous soussignés, Philibert *Rivière*, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, et Jean Frédéric *Paris*, Conseiller, de S. M. le Roi de Prusse, commissaires chargés d'après nos pouvoirs dont nous nous sommes respectivement justifiés.

D'une part, de fixer la créance résultant en faveur de S. M. Prussienne de deux obligations souscrites par S. M. Louis XVIII, lors Monsieur, et S. A. R. Monsieur, lors Monseigneur Comte d'Artois; la première, du 15 septembre 1791, de 500,000 rigsdalers portant intérêts à 3 p. 100; la deuxième, du 1er mars 1792, de 500,000 livres tournois sans aucune stipulation d'intérêts;

Et d'autre part, de déterminer le mode de remboursement de ces deux obligations en capital et intérêts;

Avons établi le projet de liquidation et de convention qui suit :

Art. 1er. D'après la proposition faite par S. Exc. M. le Duc de Richelieu à M. le Comte de Goltz (1), la créance réclamée est établie en capital et intérêts de la manière suivante :

1° Les 500,000 rigsdalers, montant de la première obligation, calculés d'après le cours moyen qui a eu lieu ce jourd'hui à la Bourse et qui est constaté par le bulletin ci-joint, après avoir été signé de nous, à raison de 3 fr. 80 cent. le rigsdaler, font la somme de	1,900,000 fr.
2° Les cinq premières années d'intérêts de cette somme, à raison des 3 p. 100 stipulés, échus à compter du 15 septembre 1796, font	285,000 fr.
3° Les 500,000 livres tournois, montant de la deuxième obligation, font en francs	493,827 fr.
Total	2,878,827 fr.

Art. 2. Le Gouvernement Français remboursera cette dernière somme en délivrant à S. M. Prussienne une inscription sur le Grand-Livre de la dette publique perpétuelle de 133,941 fr. 35 cent., savoir : moitié sous le nom de Jean-Frédéric Paris, et l'autre moitié sous le nom de Charles Jordis Brentano, et en autant de coupures qui seront requises, avec jouissance du 22 mars dernier.

Art. 3. Conformément à la proposition faite par M. le Duc de Richelieu, il sera tenu compte à S. M. Prussienne,

1° De la différence de la valeur nominale de l'inscription à délivrer d'après l'article précédent, d'avec la valeur réelle;

2° Des intérêts de la première obligation échus depuis le 15 septembre 1796, époque jusqu'à laquelle il y a été seulement pourvu par l'art. 1er ci-dessus.

En conséquence, le compte de ces objets sera établi ainsi qu'il suit :

1° Le capital de l'inscription à délivrer à S. M. Prussienne de	2,678,827 fr. »»
ne vaut, d'après le cours moyen de ce jour, tel qu'il est constaté par le bulletin ci-annexé, à raison de 59 fr. 28 cent., que	1,588,008 fr. 64 c.
La différence est de	1,090,818 fr. 36 c.
2° Les 19 ans 6 mois et 7 jours des intérêts de la première somme de 1,900,000 fr., à raison de 57,000 fr. par an, dûs depuis ledit jour 15 septembre 1796 jusqu'au 22 mars 1816, époque de jouissance de l'inscription à délivrer, font une somme de	1,112,608 fr. 33 c.
Total	2,203,426 fr. 69 c.

(1) Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Prusse à Paris.

Art. 4. Le Gouvernement Français souscrira l'engagement, au profit du Gouvernement Prussien, de payer cette dernière somme dans le délai de trois ans à compter de ce jour, en divisant cette nouvelle obligation en plusieurs coupures dont chacune ne pourra être moindre de 500,000 fr., le tout avec intérêts à 5 p. 100 payables de six mois en six mois à compter de ce jour.

Art. 5. Au moyen de l'inscription à délivrer en vertu de l'art. 2 des présentes et de l'engagement à souscrire d'après l'art. 4 qui précède, S. M. le Roi de France et S. A. R. Monsieur seront entièrement libérés des deux obligations des 15 septembre 1791 et 1er mars 1792, dont les originaux seront remis par S. Exc. M. le Comte de Goltz à l'instant où s'opérera la remise de ladite inscription et dudit engagement.

Art. 6. La présente Convention, qui n'est que provisoire, ne deviendra définitive que par l'approbation de LL. EEx. MM. le Duc de Richelieu et Comte de Goltz, auxquelles elle va être soumise par nousdits Commissaires respectifs.

Fait à Paris ce 22 avril 1816.

Rivière, Maître des Requêtes.

Jean-Frédéric Paris, Conseiller de S. M. le Roi de Prusse.

Approuvé à liquider par la Commission,
Duc de Richelieu.

Approuvé,
Comte de Goltz.

Capitulation militaire conclue le 1er juin 1816 avec les louables Cantons de Berne, Lucerne, Ury, Schwitz, Unterwalden-le-Haut, Unterwalden-le-Bas, Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Valais et Genève.

S. M. T. C. ayant fait connaître à la Confédération Suisse les dispositions où elle est de faire une nouvelle capitulation pour la levée de quatre régiments de ligne et deux régiments de la garde royale; les louables Cantons de Berne, Lucerne, Ury, Schwitz, Unterwalden-le-Haut, Unterwalden-le-Bas, Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Valais et Genève, souhaitant de leur côté concourir à tout ce qui peut être agréable à S. M.;

En conséquence, S. Ex M. le Comte Auguste *de Talleyrand-Périgord*, pair de France, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. T. C. près la Confédération Suisse,

Et les députés des louables Cantons ci-après dénommés savoir: MM., pour Berne, Ursanne-Joseph-Conrad *de Billieux*, Conseiller d'Etat et ancien officier major aux gardes-suisses; Amédée *de Muralt*, membre du tribunal suprême des appellations;

Pour Lucerne, Christophe *de Fleckenstein*, Conseiller d'Etat; Joseph *Schumacher*, Conseiller d'Etat, ancien officier aux gardes-suisses, chevalier de Saint-Maurice et Saint-Lazare;

Pour Ury, Charles *Besler*, ancien landamman;

Pour Schwitz, Victor *Jutz*, Conseiller d'État;

Pour Unterwalden-le-Haut, Michel *de Flue*, ancien landamman; Jean-Baptiste *Bucher*, chef de bataillon, chevalier de plusieurs ordres;

Pour Unterwalden-le-Bas, Stanislas *Ackermann*, landamman;

Pour Glaris, *Heer*, land-major;

Pour Zug, George-Joseph *Sidler*, stathalter du Canton; Caiétan *Andermatt*, capitaine, chevalier de la Légion d'honneur;

Pour Fribourg, Jean *de Montenach*, Conseiller d'Etat; Nicolas *de Gady*, membre du Conseil souverain, chevalier de Saint-Louis;

Pour Soleure, Amantz *de Glutz*, Conseiller d'Etat; Antoine-Gabriel *de Surbeck*, du Conseil souverain, ancien capitaine aux gardes-suisses, chevalier de Saint-Louis; Antoine *de Glutz*, colonel de la Confédération, ancien aide-major aux gardes-suisses, chevalier de Saint-Louis, membre du tribunal suprême des appellations;

Pour le Valais, Eugène *de Courten*, capitaine; Emmanuel *Gay*, ancien Vice-Conseiller d'Etat, député à la diète du Valais; François-Xavier *Perrig*, capitaine;

Pour Genève, Auguste *de Bontemps*, lieutenant-colonel fédéral, membre du conseil souverain et chevalier de la Légion-d'honneur;

Munis chacun des pleins-pouvoirs nécessaires pour convenir des arrangements à prendre à cet effet, et après se les être respectivement communiqués, ont arrêté entre eux les articles suivants pour être observés religieusement et de bonne foi, de part et d'autre, après qu'ils auront été ratifiés par les Souverains respectifs, promettant de rapporter les ratifications dans le terme d'un mois, et plutôt si faire se peut.

Art. 1er. Les Cantons accordent la levée dans la proportion suivante, savoir:

CANTONS.	POUR LA LIGNE dont seront tirés les Grenadiers et Voltigeurs. — GROSSES COMPAGNIES.	POUR LA GARDE dont seront tirés les Grenadiers et Voltigeurs. — GROSSES COMPAGNIES.
Berne	3	3
Lucerne	3	2
Nid-Walden	1	1/2
Zug	1	1/2
Fribourg	3	3
Genève	1	1
Total...	12 grosses compagnies formant un régiment de ligne avec son état-major.	10

CANTONS.	POUR LA LIGNE dont seront tirés les Grenadiers et Voltigeurs. — GROSSES COMPAGNIES.	POUR LA GARDE dont seront tirés les Grenadiers et Voltigeurs. — GROSSES COMPAGNIES.
		10
Soleure......	3	2
Ury..........	1	1/2
Schwitz......	2	1 1/2
Ob-Walden...	1	1/2
Glaris.......	1	1/2
Valais.......	4 fournissant un bataillon.	3 fournissant la moitié d'un bataillon.
Total...	12 grosses compagnies formant un régiment de ligne avec son état-major.	18 grosses compagnies dans la garde et l'état-major, de la valeur d'un régiment, d'après les articles 15 et 16.

Il est bien entendu que ces deux régiments de ligne resteront absolument distincts, séparés l'un de l'autre pour la formation, l'avancement, et sous quelque rapport que ce puisse être.

Les compagnies de fusiliers seront seules cantonales. Les compagnies de grenadiers et de voltigeurs, tant dans les régiments de la garde royale que dans les régiments de ligne, seront composées d'hommes choisis dans les compagnies de fusiliers.

Les États contractants s'engagent à autoriser et protéger le recrutement libre et volontaire, tant pour la levée que pour l'entretien desdites compagnies.

La levée et le recrutement s'effectueront en tout temps par les soins et sous la responsabilité des capitaines.

Art. 2. Ces troupes formeront l'état-major d'un régiment et vingt-quatre compagnies dans les deux régiments de la garde royale, et deux régiments de ligne, que Sa Majesté prend à son service, et qui seront composés comme il suit, savoir :

Régiments de la Garde royale.

Chacun des deux régiments auxquels les Cantons fourniront vingt-quatre compagnies, sera composé d'un état-major et de trois bataillons, sur lesquels il y en aura deux d'infanterie de ligne et un de chasseurs. Chaque bataillon, soit d'infanterie de ligne, soit de chasseurs, sera composé de huit compagnies, dont une de grenadiers, six de fusiliers et une de voltigeurs.

L'état-major sera composé comme il suit : 1 Colonel, 1 Lieutenant-colonel, 3 Chefs de bataillon, 1 Major, 3 Adjudants-majors, 1 Trésorier, 1 Capitaine-d'habillement, 1 Grand-juge, 1 Officier payeur,

1 Porte-drapeau, 1 Chirurgien-major, 2 Aides-chirurgiens, 1 Aumônier, 1 Ministre, en tout 19 officiers.

3 Adjudants sous-officiers, 1 Tambour-major, 3 Caporaux-tambours, 12 musiciens, dont un chef, 1 Maître tailleur, 1 Maître guêtrier, 1 Maître cordonnier, 1 Maître armurier, 3 Prévôts, en tout 26 hommes de petit état-major.

Composition des Compagnies de Grenadiers, de Fusiliers et de Voltigeurs.

3 Officiers, savoir : 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant. 90 Sous-officiers et soldats, savoir: 1 sergent-major, 4 sergents, 1 fourrier, 8 caporaux, 74 grenadiers, fusiliers ou voltigeurs, 2 tambours.
Total : 93, dont 3 officiers et 90 sous-officiers et soldats.

S. M. veut bien admettre deux enfants de troupe dans chaque compagnie de fusiliers.

Récapitulation d'un Régiment.

18 Compagnies de fusiliers, à 93 hommes, 1,674 ; 6 idem, grenadiers ou voltigeurs, à 93 hommes, 558 ; état-major, 45.
Total : 2,277, dont 91 officiers, et 2,186 sous-officiers et soldats.

Un Maréchal de camp Suisse, ayant rang de lieutenant général, commandera les deux régiments de la brigade Suisse de la garde royale. Il jouira des traitements et prérogatives accordés aux maréchaux de camp français employés dans cette garde. Ce maréchal de camp aura seul le nombre d'aides de camp affecté au grade dont il sera revêtu dans l'armée. Ces aides de camp seront d'origine suisse, et jouiront des traitements affectés aux officiers de la garde royale dans le grade correspondant au leur, et recevront l'indemnité de fourrage affectée aux aides de camp de leur grade dans l'armée. Ils concourront dans les régiments de la garde royale pour leur avancement.

Formation des Régiments de ligne. — Chaque régiment sera composé d'un état-major et de trois bataillons. Chaque bataillon aura six compagnies, dont une de grenadiers, quatre de fusiliers et une de voltigeurs. Il y aura pour le régiment, une section d'artillerie, servant deux bouches à feu. L'état-major, les bataillons et la section d'artillerie seront organisés ainsi qu'il suit :

État-major. 18 Officiers, savoir : 1 colonel, 1 lieutenant-colonel, 3 chefs de bataillon, 1 major, 3 adjudants-majors, 1 trésorier, 1 capitaine d'habillement, 1 juge, 1 porte-drapeau, 1 chirurgien-major, 2 aides-chirurgiens, 1 aumônier, 1 ministre.

26 Sous-officiers, savoir : 3 adjudants sous-officiers, 1 tambour-major, 3 caporaux tambours, 12 musiciens, dont un chef, 1 maître tailleur, 1 maître guêtrier, 1 maître cordonnier, 1 maître armurier, 3 prévôts. Total : 44.

Compagnies de Grenadiers, Fusiliers et Voltigeurs.

4 Officiers, savoir : 1 capitaine, 1 lieutenant de première classe, 1 lieutenant de deuxième classe, 1 sous-lieutenant.

100 Sous-officiers et soldats, savoir : 1 sergent-major, 4 sergents, 1 fourrier, 8 caporaux, 84 grenadiers, fusiliers et voltigeurs, 2 tambours.

Total : 104, dont 4 officiers et 100 sous-officiers et soldats.

S. M. veut bien admettre dans chaque compagnie de fusiliers deux enfants de troupe.

Section d'artillerie. — Cette section marchera avec l'état-major du régiment.

1 Officier, (1 lieutenant en premier) et 39 Sous-officiers et soldats, savoir : 1 sergent, 1 caporal, 20 canonniers, dont 2 ouvriers, 1 maréchal des logis, 1 brigadier, 15 soldats du train, dont un ouvrier.

Total : 40, dont 1 officier et 39 sous-officiers et soldats.

Art. 3. Tous les officiers d'une compagnie cantonale devront être bourgeois, et reconnus ressortissants du canton qui fournit la compagnie. A l'époque de la levée, aucun emploi d'officier dans les corps suisses ne pourra être rempli que par des individus reconnus Suisses par leurs gouvernements respectifs, et le brevet ne pourra leur être délivré que lorsqu'ils auront constaté cette qualité par un certificat de leur souverain. Les hommes qui composeront les régiments suisses seront engagés librement et de gré à gré pour le terme de quatre ans au moins, après lequel ils devront avoir leur congé absolu, aux époques fixées par l'article 7, s'ils ne veulent pas se rengager : ils doivent être d'origine suisse ; de l'âge de dix-huit à trente-cinq ans, s'ils n'ont point servi, et de celui de dix-huit à quarante, s'ils ont servi ; de la taille de cinq pieds deux pouces au moins pour les régiments de la garde royale, de cinq pieds un pouce pour les régiments de ligne, de cinq pieds pour les voltigeurs, et n'avoir aucune infirmité. S. M. veut bien, ainsi que les Rois ses ancêtres, accorder aux capitaines suisses des régiments de la ligne la faculté d'avoir dans leurs compagnies un quart de sous-officiers et soldats étrangers. Il est bien entendu qu'il n'y aura aucun étranger dans les deux régiments de la garde, et que l'exécution stricte de la faculté accordée ci-dessus sera surveillée avec toute la sévérité possible.

ART. 4 Indépendamment des places d'officiers assurées dans les compagnies cantonales, celles de grenadiers, de voltigeurs et d'artillerie, ainsi que celles des officiers supérieurs et des états-majors, soit dans les régiments de la garde royale, soit dans les régiments de ligne, seront réparties, pour la première formation, dans la plus exacte proportion entre les cantons capitulants; et cette proportion sera maintenue pour les remplacements, autant que faire se pourra, avec les exceptions qui se trouvent dans les articles 15, 16, 17 et 18. Les officiers suisses seront de même susceptibles d'avancer au grade d'officier général et autres dignités militaires, lorsque, par leur ancienneté et leurs talents, S. M. les en aura jugés dignes. Le Roi accorde aux officiers des deux régiments de la garde royale les grades et les appointements énoncés dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION DES GRADES.	RANG.	SOLDE ANNUELLE.	RANG que les Officiers prendront pour l'obtention de la solde de retraite.
Colonel	Maréchal de camp	15,000f	Lieutenant général.
Lieutenant-colonel	Colonel	12,000	Maréchal de camp.
Chef de bataillon	Lieutenant-colonel	8,000	Colonel.
Major	Id.		
Adjudant-major		5,000	
Trésorier	Le grade immédiatement supérieur à celui qu'ils ont respectivement.	Chacun suivant son grade	Le rang immédiatement supérieur à celui que leur donne dans la ligne le rang dont ils sont revêtus dans la garde royale.
Capitaine d'habillement			
Officier payeur			
Porte-drapeau			
Grand juge		5,000	Lieutenant-colonel.
Aumônier		2,000	Capitaine.
Ministre		2,000	Id.
Chirurgien-major		2,700	
Aide-chirurgien		2,000	
Capitaine	Chef de bataillon	5,000	Lieutenant-colonel.
Lieutenant de 1re classe	Capitaine	3,000	Chef de bataillon.
Lieutenant de 2e classe	Id.	2,500	Id.
Sous-lieutenant	Lieutenant	1,800	Capitaine.

Il sera accordé aux trois plus anciens capitaines de chacun des regiments de la garde royale, un supplément d'appointements de quatre cents francs par an. Les officiers de ces régiments jouiront en outre, chacun dans son grade, de toutes les indemnités attribuées aux officiers des autres régiments de la garde royale. Les officiers à l'hôpital subiront la même retenue que les officiers de ces régiments. La solde et le rang des sous-officiers et soldats des régiments suisses de la garde royale sont fixés d'après le tarif qui suit :

DÉSIGNATION DES GRADES.			RANG.	SOLDE par JOUR.
				fr c m
PETIT ÉTAT-MAJOR.		Adjudant-sous-officier...	Sous-lieutenant..........	2 90 0
		Tambour-major.........	Adjudant-sous-officier....	1 60 0
		Caporal-tambour........	Sergent.................	1 05 0
		Chef de musique........	....	3 00 0
		Musiciens..............	....	0 97 5
		Maître ouvrier..........	....	0 70 0
		Prévôt.................	....	0 85 0
COMPAGNIES	Élite.	Sergent-major..........	Adjudant-sous-officier....	1 62 5
		Sergent et fourrier......	Sergent-major...........	1 36 0
		Caporal................	Sergent.................	0 95 0
		Grenadiers et voltigeurs.	Caporal.................	0 80 0
		Tambours ou cors......	...Id....................	0 90 0
	Centre	Sergent-major..........	Adjudant-sous-officier....	1 55 0
		Sergent et fourrier......	Sergent-major...........	1 26 0
		Caporal................	Sergent.................	0 85 0
		Fusilier................	Caporal.................	0 70 0
		Tambour...............	...Id....................	0 80 0
		Enfant.................	....	0 27 5

Chaque sous-officier et soldat recevra une ration de pain chaque jour, et jouira, en outre, dans tous les temps, de tous les autres avantages, indemnités et traitements accessoires, à l'instar des sous-officiers et soldats de la garde royale.

Lorsque les troupes suisses seront en campagne, on déduira sur la solde des sous-officiers et soldats quinze centimes par journée, représentant la partie de solde affectée à l'ordinaire, qui sera remplacée par les vivres de campagne. Lorsqu'elles seront en marche dans l'intérieur du royaume, cette solde sera augmentée du montant du supplément d'étape.

Les sous-officiers et soldats subiront sur leur solde la même retenue, pour journée d'hôpital, que ceux des mêmes grades dans la garde royale.

Chaque sous-officier et soldat, à commencer du sergent-major, laissera vingt centimes par jour à la caisse, pour l'entretien du linge et chaussure ; en conséquence, la masse de chaque sous-officier et soldat devra être de soixante et treize francs ; et il ne sera fait de décompte aux hommes de l'excédant de cette fixation, que lorsque leur sac sera garni des effets de linge et chaussure au nombre déterminé par le règlement.

Art. 5. Les compagnies des louables Cantons occuperont dans leur régiment la place de bataille d'après le rang d'ancienneté des capitaines.

Les appointements et la solde des régiments de ligne seront payés d'après le tarif qui suit :

DÉSIGNATION DES GRADES.	SOLDE ANNUELLE.
Colonel	6,000 f
Lieutenant-colonel	5,000
Chef de bataillon et major	4,000
Adjudant-major	2,400
Quartier-maître, suivant son grade	»
Capitaine d'habillement, idem	»
Juge, rang de capitaine	2,200
Porte-drapeau, rang de lieutenant	1,800
Chirurgien-major	2,400
Chirurgien aide-major	1,800
Aumônier	1,500
Ministre	1,500
Capitaine	2,400
Lieutenant de 1re classe	1,800
Lieutenant de 2e classe	1,500
Sous-lieutenant	1,200
Lieutenant d'artillerie	2,000

Il sera accordé aux trois plus anciens capitaines de chaque régiment un supplément d'appointements de quatre cents francs par an. Les officiers de ces régiments jouiront, en outre, chacun dans son grade, de toutes les indemnités attribuées aux officiers des régiments de ligne français. Les officiers à l'hôpital subiront les mêmes retenues que les officiers des régiments français d'infanterie.

La solde des sous-officiers et soldats de la ligne sera payée comme il suit :

DÉSIGNATION DES GRADES.				SOLDE PAR JOUR
PETIT-ÉTAT-MAJOR		Adjudant sous-officier		2f 10c
		Tambour-major		1 20
		Caporal-tambour		0 75
		Musiciens		0 80
		Maître ouvrier		0 50
		Prévôts		0 60
COMPAGNIES.	Élite	Sergent-major		1 20
		Sergent et fourrier		1 00
		Caporal		0 75
		Grenadiers ou voltigeurs		0 55
		Tambours		0 65
	Centre	Sergent-major		1 15
		Sergent et fourrier		0 95
		Caporal		0 70
		Fusiliers		0 50
		Tambour		0 60
		Enfants		0 25
	Artillerie.	Sergent		1 10
		Caporal		0 80
		Canonniers et ouvriers		0 60
		Train.	Maréchal des logis	1 10
			Brigadier	0 80
			Soldats ou ouvriers	0 60

Chacun de ces individus recevra une ration de pain par jour, et jouira, en outre, dans tous les temps, de tous les autres avantages, indemnités et traitements accessoires, à l'instar des autres troupes de S. M. Lorsque les troupes suisses seront en campagne, on déduira sur la solde des sous-officiers et soldats quinze centimes par journée, représentant la portion de solde affectée à l'ordinaire, qui sera remplacée par les vivres de campagne. Lorsqu'elles seront en marche dans l'intérieur du royaume, la solde sera augmentée du montant du supplément d'étape. Les sous-officiers et soldats subiront sur leur solde la même retenue, pour journée d'hôpital, que ceux des mêmes grades dans l'infanterie française. Chaque sous-officier et soldat, à commencer du sergent-major, laissera dix centimes par jour à la caisse pour l'entretien du linge et chaussure : outre les retenues fixées par les articles 4 et 5, il n'en sera pas fait d'autres aux troupes suisses. Les appointements des officiers ne courront que du jour de départ du chef-lieu de leur canton, mentionné sur la feuille de route, pour se rendre à leurs corps. Cette feuille de route sera délivrée à l'ambassade de France, si elle n'est pas envoyée par le Ministre de la Guerre.

Art. 6. La masse d'habillement des régiments suisses de la garde royale est fixée à quatre-vingt-dix francs par homme et par an. Les autres masses pour ces corps seront les mêmes que celles fixées pour les régiments de la garde royale. Pour les autres régiments suisses, toutes les masses, y compris celle d'habillement, seront les mêmes que celles des troupes de ligne françaises.

Art. 7. Tous les hommes contracteront l'engagement de servir avec fidélité S. M. Louis XVIII et ses successeurs légitimes pendant tout le temps stipulé dans leur capitulation ; ils en prêteront le serment à leurs drapeaux. A l'expiration de ce terme, il leur sera libre de se rengager pour deux ans ou pour un plus grand nombre d'années, ou bien de prendre leur congé absolu. Pendant la paix, les congés absolus seront délivrés quatre fois par an, et, autant qu'il sera possible, dans le premier mois de chaque trimestre, aux hommes dont l'engagement sera expiré dans le trimestre précédent, pourvu qu'ils ne doivent rien à leur capitaine, ou qu'ils payent comptant ce qu'ils peuvent rester devoir. Lorsqu'un soldat, ayant obtenu son congé absolu avant le terme prescrit pour être admis à la pension de retraite, laissera écouler plus de trois mois sans se rengager, ses précédents services ne lui seront pas comptés, et il ne datera, pour obtenir la pension, que du jour de son dernier engagement. En temps de guerre, aucun congé absolu ne sera délivré pendant la durée d'une campagne, et les hommes dont le temps sera fini ne recevront leur congé que pendant les quartiers d'hiver. Dans le cas où la campagne continuerait sans interruption, ces congés seront accordés dans le

courant de janvier de l'année qui suivra celle où le temps de service sera expiré, moyennant toutefois que de nouvelles recrues soient arrivées, ou au moins qu'on ait reçu l'avis officiel de leur mise en route pour remplacer les hommes à congédier. Il sera tenu compte aux soldats qui auront servi au delà du terme de leur engagement, du temps qu'ils auront été retenus sous les drapeaux. Tout argent d'engagement, rengagement ou de décompte dû aux sous-officiers et soldats tués ou morts, devra être payé par l'administration au capitaine, qui sera tenu de le faire parvenir aux héritiers du défunt, ainsi que la bonification due aux hommes morts ou tués après l'expiration de leur engagement.

Art. 8. Le recrutement est à la charge des capitaines: il sera confié à des officiers, sous-officiers et soldats envoyés *ad hoc* et aux semestriers. Les sommes destinées à la première levée des corps seront remises aux capitaines par le conseil d'administration. Cette distribution se fera d'avance et par quart: elle se renouvellera à mesure que les états résultant des revues constateront l'emploi des premières sommes et le nombre des hommes admis au dépôt. Le capitaine fournira la moitié de sa compagnie dans l'espace de six mois, et l'autre moitié dans les autres six mois de l'année, à dater de la remise des fonds. Si, par défaut de soins et d'activité, il ne se trouvait pas avoir complété sa compagnie au terme fixé ci-dessus, il sera tenu de réintégrer sur-le-champ dans la caisse du conseil les fonds d'engagement qui lui auront été confiés d'avance, de manière qu'il ne lui en reste que pour l'effectif de sa compagnie; il ne pourra réclamer ces sommes qu'au fur et à mesure qu'il aura engagé un homme pour sa compagnie. Si le conseil assemblé jugeait que le capitaine eût porté trop de négligence dans le recrutement, il pourra lui faire une retenue sur ses appointements. Cette retenue sera versée dans la caisse du corps, pour tourner au profit de l'État, ou être rendue à l'officier, suivant qu'il aura mis plus ou moins de diligence dans ses opérations ultérieures, et sur le rapport qu'en fera l'inspecteur général lors de sa revue. Dans aucun cas, les gouvernements des Cantons ne seront responsables du non-complet des compagnies qu'ils avouent. Les appointements des officiers et la solde de la troupe seront payés aux époques et d'après le mode que prescrivent les ordonnances de l'armée française. Les masses de recrutement seront fixées à deux cents francs par homme et pour quatre ans; elles seront remises d'abord, et de trois mois en trois mois, au conseil d'administration de chaque régiment. Les fonds d'engagement seront de cent cinquante francs par homme, et seront distribués de mois en mois par chaque régiment aux capitaines, qui les emploieront sous leur responsabilité. Après la formation, si un capitaine en-

gageait quelques hommes au delà du complet de sa compagnie, leur engagement et solde lui seront alloués, pourvu que ce nombre ne dépasse pas celui de six hommes. Il sera accordé aux capitaines, pour la conduite des recrues, depuis le chef-lieu du canton qui avoue la compagnie jusqu'au dépôt en France, une indemnité de route de quinze centimes par lieue pour chaque homme accepté au dépôt. Les cinquante francs réservés sur la masse du recrutement pour la fourniture du petit équipement, suivant les règles établies pour les recrues françaises, resteront à la disposition du conseil d'administration, qui en demeurera responsable. Il ne sera rien alloué pour l'engagement et les frais de route des hommes que leurs infirmités ou d'autres motifs valables feraient refuser lors de leur arrivée au dépôt de recrutement, ou qui ne paraîtraient pas, soit pour cause de désertion, soit pour tout autre motif. Les recrues dateront, pour leur service, du jour de leur engagement, et pour la solde du jour de leur arrivée au dépôt, qui sera fixé à Béfort ou à Besançon, suivant la proximité du chef-lieu des cantons contractants. Tout homme qui, après avoir été reçu et accepté, se trouverait par accident subséquent incapable de servir le Roi, recevra l'indemnité de route pour se rendre chez lui, conformément aux règlements existants. Les hommes qui seraient tombés malades sur le territoire français, étant en route pour se rendre au dépôt, seront transportés et entretenus, aux frais de S. M., dans l'hôpital français le plus rapproché.

Art. 9. Les officiers, sous-officiers et soldats des quatre régiments suisses qui étaient au service du Roi de France au 20 mars 1815, ressortissants des cantons capitulants, et qui sont rentrés en Suisse en vertu de l'ordre de la Diète helvétique du 2 avril suivant, seront, ainsi que les officiers des anciens régiments suisses au service de S. M., qui ont été licenciés ou dissous en 1792, admis de préférence à concourir à la formation de la garde royale et des régiments d'infanterie de ligne, s'ils réunissent les qualités nécessaires à cet effet. Ceux des officiers des quatre régiments indiqués qui ont obéi aux ordres de leur Gouvernement, et qui ne seraient pas compris dans la formation des nouveaux corps, recevront un traitement de réforme proportionné à leur grade et au nombre d'années de service. La comptabilité des quatre régiments ci-devant au service de France sera arrêtée et définitivement liquidée.

Art. 10. Il sera alloué au capitaine, pour chaque homme qui se rengagera, savoir: Cent francs pour deux ans; deux cents francs pour quatre ans.

Art. 11. Le Conseil général d'administration de chacun des régiments de la garde royale et de chaque régiment de ligne sera formé de tous les officiers supérieurs et de tous les capitaines; lesquels of-

ficiers supérieurs et capitaines seront tous solidaires entre eux pour la garantie des fonds qui leur seront confiés. Le lieutenant d'artillerie, dans les régiments de la ligne, en fera également partie, et sera solidaire comme les autres membres du Conseil. Le Conseil général fera choix d'un Conseil gérant, qui sera composé du colonel, président; du lieutenant-colonel; du major, rapporteur; du plus ancien chef de bataillon, de deux capitaines et du lieutenant d'artillerie. Le second chef de bataillon et deux capitaines seront suppléants. On suivra, pour l'établissement de ce Conseil, les dispositions de l'ordonnance du Roi du 20 janvier 1815. Le Conseil général s'assemblera au moins une fois tous les trimestres, pour procéder à l'arrêté de la comptabilité. Ses décisions seront valables et obligeront tous les membres, lorsque le nombre des délibérants sera de la moitié plus un du complet de ses membres. Le Conseil gérant sera chargé de tous les détails journaliers et courants de l'administration. En conséquence de la garantie des fonds, les membres du Conseil général de l'administration entreront, d'une manière proportionnée à leur traitement, dans la responsabilité qui résultera de la gestion des masses. Quant à la garantie des fonds d'engagements, rengagements et de solde, aussitôt que le capitaine les aura reçus, il en sera seul responsable; en conséquence, il participera seul aux bénéfices qui peuvent en résulter. S'il venait à mourir, ses héritiers seront tenus de restituer à la caisse du Conseil général les fonds dont l'emploi ne pourra pas être justifié.

Art. 12. Il ne sera rien alloué pour le remplacement des hommes qui auraient déserté leurs drapeaux pendant les premiers six mois de leur engagement : les capitaines sont tenus d'y pourvoir à leurs frais. Tous les Cantons qui prennent part à la présente capitulation, s'engagent réciproquement à donner les facilités et l'assistance nécessaires pour l'arrestation des déserteurs des six régiments capitulés avec S. M. T.-C. Les chefs des corps Suisses auront le droit de réclamer en France leurs déserteurs partout où ils se trouveraient, et même dans tous les corps de l'armée du Roi: la réciprocité aura lieu.

Art. 13. En temps de paix, il pourra être envoyé en recrutement ou en semestre un officier et sept sous-officiers ou soldats par compagnie. En temps de guerre, ce nombre sera réduit à un officier et trois sous-officier ou soldats par compagnie. Dans tous les cas, ces officiers, sous-officiers et soldats recevront pendant leur absence la solde de leur grade, et seront, en conséquence, portés sur les états de revue et compris dans l'effectif. Les héritiers desdits militaires morts en semestre ou en recrutement recevront la solde qui leur était due jusqu'au jour de leur décès.

Art. 14. S. A. R. Monsieur, Colonel général des Suisses, commandera toutes les troupes Suisses, et jouira de tous les droits et priviléges inhérents à sa charge.

Art. 15. Les chefs et officiers supérieurs de la garde Suisse seront nommés par le Roi, sur la proposition de son S. A. R. le Colonel général. S. M. disposera de ces emplois en faveur des officiers Suisses qu'elle jugera les plus dignes, soit par leur ancienneté, soit par leurs services ou leurs talents. Tous les officiers Suisses servant dans les régiments capitulés auront droit de parvenir indistinctement à toutes les places d'officiers supérieurs, soit dans les régiments de la garde royale, soit dans les régiments dont ils font partie.

Art. 16. Les Cantons capitulants auront, lors de la première formation, dans les régiments de la garde, un nombre de chefs de bataillon, de capitaines de fusiliers, de capitaines d'élite, de lieutenants et de sous-lieutenants, proportionné au nombre de troupes qu'ils auront fournies dans la ligne et dans la garde. Les chefs de bataillon dans la garde seront, au choix de S. M., pris parmi les onze Cantons capitulants. Si les Cantons capitulants se trouvent, lors de la première formation, ne pas avoir dans la garde le nombre d'officiers supérieurs proportionné à la quantité de troupes qu'ils auront fournies, aussitôt qu'une de ces places sera vacante, elle sera donnée par S. M. à un ressortissant des onze Cantons capitulants, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'ils aient le nombre de places auquel ils ont droit, proportion qui sera maintenue par la suite.

Art. 17. Dans les régiments de ligne, S. M., pour la première formation, nommera à tous les emplois d'officiers, soit dans les états-majors, soit dans les compagnies, sur la proposition du Colonel général. S. M. disposera de tous les emplois d'officiers supérieurs de chacun des régiments de ligne présentement capitulés, en faveur des officiers Suisses qu'elle en jugera le plus dignes par leurs services et par leur ancienneté, sur la proposition du Colonel général. Les officiers seront pris parmi les ressortissants reconnus des Cantons qui ont fourni le régiment, au moyen de quoi les Cantons capitulants pour un régiment ne pourront prétendre aux emplois des autres régiments de la ligne. Chaque bataillon d'un régiment de ligne aura son chef de bataillon, qui sera pris parmi les capitaines des compagnies qui forment le bataillon : outre le chef de bataillon, outre les capitaines et officiers des compagnies de fusiliers, le Canton ou les Cantons qui fournissent un bataillon, auront, dans les compagnies d'élite du régiment, un nombre de capitaines et d'officiers proportionné au nombre de troupes qu'ils auront fournies. Les Cantons capitulants recommanderont à S. M. et à S. A. R. le Colonel général, pour remplir les places, soit de l'état-major, soit des com-

pagnies avouées par eux dans la garde et dans les régiments de ligne, ceux de leurs ressortissants qu'ils en jugeront les plus dignes.

Art. 18. Après la première formation, les capitaines de grenadiers et de voltigeurs continueront d'être à la nomination de S. M., sur la proposition du Colonel général. Ils ne pourront être pris que dans les régiments où ces emplois sont devenus vacants. Il sera conservé à chaque Canton, autant que faire se pourra, le nombre de capitaines d'élite qu'il aura obtenu lors de la première formation du régiment. S. M. nommera de même aux emplois de lieutenant et de sous-lieutenant des compagnies d'élite, et de lieutenant en premier d'artillerie, sur la proposition de S. A. R. le Colonel général. Ils seront pris parmi les officiers du même corps où ces emplois seront devenus vacants. A l'égard de l'avancement dans les compagnies cantonales, la compagnie vacante appartiendra de droit au plus ancien officier du Canton dans le régiment, avec la réserve formelle que cet officier aura les qualités requises, et qu'il sera de bonne conduite. Dans chaque corps, l'avancement au grade de lieutenant se fera par ancienneté, de manière que le plus ancien sous-lieutenant du régiment montera à la lieutenance vacante, n'importe dans quelle compagnie cette vacance aura lieu. Les sous-lieutenants seront nommés par le Colonel général, sur la présentation du capitaine de la compagnie cantonale où la place sera vacante, et sur la proposition du colonel du régiment.

Art. 19. Ce qui est convenu à l'égard de la formation et de l'avancement dans les compagnies de ligne, aura pareillement lieu pour les compagnies de la garde royale; à l'exception que l'avancement des lieutenants aux places de capitaines des compagnies cantonales dans la garde se fera sur les deux régiments, vu que ces compagnies peuvent s'y trouver réparties.

Art. 20. Cependant, dans les compagnies de fusiliers de la garde royale, les capitaines ne pourront proposer, pour les emplois de sous-lieutenants, que des sujets de leurs cantons jouissant d'un revenu annuel ou d'une pension de six cents francs.

Art. 21. Les quartiers-maîtres trésoriers, les capitaines d'habillement, ainsi que les chirurgiens-majors, seront nommés par le Colonel général, sur la présentation du Conseil d'administration; les porte-drapeaux, les adjudants-majors, les aumôniers, les ministres, les juges, les chirurgiens, seront nommés par le Colonel général, sur la proposition du colonel du régiment. Les adjudants sous-officiers, les tambours-majors, les caporaux-tambours et les prévôts de chaque régiment, seront nommés par le colonel, sur la présentation des chefs de bataillon. Les sous-officiers et caporaux seront également nommés par lui, sur la proposition des capitaines, agréée par les

chefs de bataillon. Les musiciens et maîtres ouvriers seront choisis par le Conseil d'administration général.

Art. 22. Les militaires faisant partie de ces corps de troupes jouiront des mêmes pensions de retraite que les troupes françaises, lorsqu'ils auront le temps de service déterminé par la loi, ou lorsqu'ils auront reçu des blessures au service de France, sauf les augmentations ci-après déterminées, savoir :

La pension de retraite des officiers des régiments Suisses de la garde royale sera fixée d'après l'assimilation au grade dans la ligne, indiquée au tableau inséré dans l'article 4 ci-dessus.

Celle des officiers des régiments de ligne Suisses le sera sur le même pied que les officiers des mêmes grades dans les régiments de ligne français ; néanmoins elle sera augmentée d'un sixième, eu égard au traitement d'activité dont ils jouissent.

Quant aux sous-officiers et soldats, la pension de retraite sera, pour ceux des régiments de ligne Suisses, la même que celle des troupes de ligne Françaises; et pour les régiments de la garde royale Suisse, la même que celle accordée aux régiments de la garde royale Française.

Les troupes Suisses participeront d'ailleurs à tous les avantages qui pourraient être accordés par la suite aux troupes Françaises.

Les services antérieurs à cette capitulation seront comptés pour la pension de retraite, lorsqu'ils auront été rendus à la France et à la maison de Bourbon : il en sera de même des services rendus dans les régiments Suisses qui servaient en Piémont en 1799, ces corps ayant passé à cette époque au service de France.

La liquidation de ces pensions, pour les officiers, sous-officiers et soldats qui n'entreront pas dans les nouveaux régiments capitulés, sera faite conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 27 août 1814.

Les militaires de tout grade qui auront obtenu leur pension pourront en jouir en France ou dans leur pays.

Art. 23. Les compagnies des onze louables Cantons fourniront chacune à leur tour les hommes nécessaires pour l'entretien des compagnies de grenadiers, de voltigeurs ou d'artillerie du régiment auquel elles seront attachées; mais les soldats qui auront été choisis pour entrer dans ces compagnies d'élite, ne seront tenus d'y servir que jusqu'à ce que le terme de leur engagement dans la compagnie où ils se trouvaient soit expiré. Les capitaines des compagnies d'élite devront rembourser aux capitaines de fusiliers ce que l'homme qu'ils auront choisi pourrait leur devoir, comme aussi les capitaines de fusiliers remettront aux capitaines des compagnies d'élite le montant du décompte de chacun de ces hommes.

Les compagnies d'élite ne se compléteront que successivement, c'est-à-dire lorsque celles des fusiliers seront au quart, à moitié, aux trois quarts de leur complet. Chaque compagnie de fusiliers devra à tour de rôle fournir deux hommes à chaque compagnie d'élite.

Art. 24. Les troupes Suisses au service de France ne seront employées que sur le territoire continental de l'Europe, ou dans les îles qui en font partie, et ne seront point employées comme garnison sur les vaisseaux de guerre. On évitera, autant que possible, de les exposer à combattre leurs compatriotes au service d'autres puissances.

Art. 25. Elles conserveront le libre exercice de leur culte et de leur justice comme avant 1789; et les hommes qui en feront partie ne seront, dans aucun cas, justiciables, pour des faits de discipline, délits ou crimes, que des tribunaux militaires Suisses.

Art. 26. Les troupes Suisses seront assimilées, pour le rang et le service à faire, aux mêmes dispositions et règlements que ceux qui sont adoptés pour les troupes Françaises, à l'exception de ce qui est stipulé dans les deux articles précédents.

Art. 27. Il sera admis à l'École polytechnique cinq jeunes gens ressortissant des onze Cantons capitulants, après qu'ils auront subi les examens prescrits par les règlements; ils seront aptes à être placés dans les écoles d'application.

Art. 28. Les officiers Suisses au service de France, de quelque religion qu'ils soient, pourront parvenir à toutes les charges et dignités civiles et militaires.

Art. 29. Les régiments Suisses porteront le nom de leur colonel, et prendront dans l'armée Française le rang que leur donnera la date de leur création. Les anciens usages sur la fixation des places et postes d'honneur entre les régiments Suisses et Français seront rétablis : en conséquence, les troupes Suisses prendront rang dans l'armée du Roi immédiatement après les troupes Françaises.

Art. 30. Si des circonstances imprévues rendaient nécessaire le licenciement des régiments Suisses, en tout ou en partie, avant l'expiration de la présente capitulation, ou si, à cette époque, le Gouvernement se refusait à la renouveler, les officiers, sous-officiers et soldats qui les composent, recevraient un traitement de réforme proportionné à leurs années de service et au grade que chacun d'eux aura occupé; et il sera, en outre, payé à chaque individu trois mois d'appointements ou de solde, à titre de gratification, outre l'indemnité de route. Il leur sera aussi fourni des moyens de transport pour leurs bagages jusqu'en Suisse, et ils conserveront leurs armes jusqu'aux frontières, desquelles armes les Cantons capitulants seront responsables.

Art. 31. Dans le cas où la Suisse se trouverait, par suite de guerre, menacée d'un péril imminent, S. M. s'engage à envoyer à son secours et sur la réquisition des gouvernements des louables Cantons contractants réunis, dix jours après la notification de cette réquisition, les troupes Suisses capitulées au service de France. Dès cette époque, les appointements, la solde, les frais de transport et de route, seront à la charge de la partie requérante. A leur retour en France, les régiments Suisses rentreront dans leur situation primitive de troupes capitulées.

Art. 32. S. M. consent à ce que les services des officiers, sous-officiers et soldats des quatre anciens régiments capitulés, depuis leur dissolution jusqu'au moment de l'organisation des nouveaux corps, leur soient comptés comme s'ils avaient été rendus à la France.

Art. 33. Le passage de toute recrue pour un Gouvernement étranger en guerre avec la France sera interdit sur le territoire Français.

Art. 34. Pendant la durée de cette capitulation, S. M. n'apportera aucun changement à l'organisation des troupes Suisses, sans la participation et l'agrément des louables Cantons contractants.

Art. 35. Les commandements à faire à la troupe se feront dans la langue allemande, et les tambours auront les batteries Suisses.

Art. 36. L'uniforme des régiments Suisses de la garde royale sera écarlate, ou tel qu'il plaira à S. M. de le déterminer. Ceux des régiments de ligne seront en rouge garance pour la troupe, et en écarlate pour les officiers. Cet uniforme une fois déterminé par S. M., il n'y sera apporté aucun changement par les chefs, sans le consentement du Conseil général d'administration.

Art. 37. Si, pendant la durée de la présente capitulation, S. M. jugeait bon d'améliorer le traitement des troupes Françaises, elle fera jouir les troupes Suisses d'un avantage proportionné.

Art. 38. Si l'un ou quelques Cantons de ceux composant les deux régiments Suisses de la garde royale et les quatre régiments de ligne, obtenaient des avantages outre ceux stipulés par la présente capitulation, tous les Cantons capitulants seront en droit d'en jouir également.

Art. 39. Les capitulations précédentes sont abrogées par la présente, qui est stipulée pour vingt-cinq ans. Les Parties Contractantes pourront ensuite la continuer ou y renoncer, et se feront connaître leurs intentions mutuelles une année avant l'expiration de la présente capitulation.

En foi de quoi, nous Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. T.-C. près la Confédération Suisse, et nous Commissaires et Députés des louables Cantons Suisses de Berne, Lucerne, Ury, Schwitz, Unterwalden-le-Haut, Unterwalden-le-Bas, Glaris,

Zug, Fribourg, Soleure, Valais et Genève, avons signé la présente capitulation.

Fait double entre nous à Berne, le 1er Juin 1816 (1).

Comte DE TALLEYRAND. U. J. Conrad DE BILLIEUX. Am. DE MURALT. Christophe DE FLECKENSTEIN. Joseph SCHUMACHER. Charles BESLER. Victor JUTZ. Michel DE FLUE. J.-B. BUCHER. S. ACKERMANN. HEER. G. J. SIDLER. Caietan ANDERMATT. J. DE MOUTENACH. N. DE GADY. A. DE GLUTZ. G. DE SURBECK. Antoine DE GLUTZ. E. DE COURTEN. E. GAY. F. X. PERRIG. Auguste DE BONTEMPS.

Procès-verbal de limites dressé à Lancy le 15 juin 1816 entre le Duché de Savoie et le canton de Genève, en exécution du Traité de Turin, du 16 mars 1816 (1).

Le 5 du mois de juin 1816,

Nous soussignés, nommés Commissaires pour la délimitation du territoire, en exécution de l'article 22 du Traité de Turin du 16 mars dernier, savoir : par S. M. le Roi de Sardaigne, le chevalier Louis *Provana de Collegno*, Conseiller de S. M., Commissaire général des Confins de ses États, et pour la Confédération Suisse et le canton de Genève, le Conseiller d'État Charles *Pictet de Rochemont;* après nous être réunis à Lancy près de Genève, y avoir échangé nos pleins-pouvoirs, annexés au présent Procès-verbal, et les avoir trouvés en bonne et due forme, nous étant munis des plans topographiques extraits des Mappes, pour les portions de territoire où la nouvelle limite doit passer, nous avons entrepris la reconnaissance générale de la ligne de démarcation, en portant particulièrement notre attention sur les endroits où cette ligne n'est point marquée par des limites naturelles, ou par l'ancienne délimitation qui doit subsister.

L'examen des points par lesquels la ligne nouvelle doit passer, ainsi que des questions à résoudre pour déterminer la direction de

(1) Une première capitulation avait été signée, dès le 31 mars 1816, avec les louables Cantons de Zurich, Bâle, Schaffhouse, Saint-Gall, Thurgovie, Grisons, Argovie, Vaud et Tessin ; mais la capitulation conclue avec les cantons de Berne, etc., etc., offrant quelques avantages nouveaux, la première a en conséquence été rectifiée le 16 juillet suivant, en conformité de l'article 38, en sorte que la capitulation du 1er juin, que l'on vient de lire, doit être regardée comme l'acte qui a réglé définitivement avec tous les Cantons les conditions du service des six régiments capitulés.

(1) V. ce Traité ci-dessus, p. 1. La délimitation fixée par le procès-verbal du 15 juin se trouve, en vertu du Traité conclu à Turin le 24 mars 1860, entre la France et la Sardaigne, régler la zone frontière de nos deux départements de la Savoie du côté de Genève.

cette ligne, sur toute la nouvelle frontière, à partir de la Laire, jusqu'au Lac, nous a occupés sans relâche, dans les jours non fériés, du 5 au 15 juin inclusivement. Nous avons d'abord reconnu que l'ancienne délimitation des territoires sur la rive gauche de la Laire (laquelle délimitation était marquée par 25 bornes en roche qui ont été enlevées), devait être rétablie, en plaçant les bornes aux mêmes points où elles étaient, conformément au Traité de 1754, et ce d'après le Verbal dudit Traité et les anciennes Mappes; mais comme cette partie n'entrait pas dans la mission qui nous est confiée, nous n'avons pas dû nous occuper de l'exécution de ce replacement des bornes.

Nous étant transportés sur la rive droite de la Laire, dans le lieu où avait été placée la borne n° 26, nous avons retrouvé, d'après la mappe et le témoignage des habitants d'Avusi, le village le plus voisin, le lieu précis où cette borne existait ci-devant. Nous y avons placé un poteau portant sur les deux faces opposées les lettres S et G, lequel poteau sera remplacé par une borne en roche (ainsi que tous les poteaux semblables de la délimitation nouvelle mentionnée ci-après). Cette borne 26 correspondra à la borne 25, qui sera remplacée sur la rive gauche, laissant le Thalweg de la rivière pour limite.

Remontant ladite rivière jusqu'au chemin qui de la Perrière tend à Soral, nous avons reconnu qu'aucun chemin de grand passage ne la coupe dans cet espace, et que par conséquent il n'était pas nécessaire d'y placer des bornes; le Thalweg de la Laire, qui est fort encaissée, marquant suffisamment les confins.

Nous avons placé le poteau n° 27 sur la rive droite de la Laire, au bord du chemin qui la traverse en venant de la Perrière, et laissant ledit chemin sur Genève; le n° 27 (bis) sur la rive gauche de la rivière et vis-à-vis du n° 27; les n°s 28, 29, 30 et 31, sur la droite du chemin en remontant vers Soral; jugeant convenable de multiplier les bornes dans cette partie, où ce chemin, tracé sur des remblais de carrière de grès, n'est point contenu par des haies.

Nous avons placé le poteau n° 32 à l'embranchement du chemin de dépouille, dit des bois; puis les n°s 33 et 34 pour marquer la direction du chemin du Soral, dans l'endroit où il a été trop élargi par abus.

A l'entrée du village de Soral, nous avons déterminé l'emplacement de la borne n° 35 à l'angle de l'enclos attenant à la première maison, formé d'un mur au côté du chemin et de haies des autres côtés; ladite borne sur la droite du chemin en arrivant au village. Nous n'avons point éloigné la borne à deux toises dudit mur, parce que nous avons cru, conformément à l'esprit du Traité, devoir éta-

blir en principe que lesdites deux toises ne seraient conservées autour des maisons ou des haies et murailles y attenantes, que dans le cas où l'avantage des propriétaires desdites maisons ou clôtures l'exigerait, et où cette latitude accordée ne porterait pas préjudice au propriétaire voisin en entamant inutilement sa pièce.

La borne n° 36 a été fixée à l'angle saillant méridional du même enclos; le n° 37 à l'angle remontant de la haie contiguë du même enclos, avec la haie de l'enclos suivant; le n° 38 à l'angle saillant méridional de ce dernier enclos; le n° 39 à l'angle rentrant de la haie contiguë avec la haie de l'enclos suivant; le n° 40 avec l'angle saillant méridional de ce dernier enclos; le n° 41 à l'angle rentrant de la haie contiguë avec celle qui joint le chemin tendant de Songy à Soral; le n° 42 dans la haie occidentale dudit chemin de Songy, lequel reste sur Savoie; le n° 43 à l'entrée du village et du même côté du chemin; le n° 44 sur le bord méridional du chemin tendant de Soral à Theyrier et près de l'embranchement de ces deux chemins; le n° 45 vis-à-vis du numéro précédent et sur l'autre bord du chemin.

Nous avons placé le n° 46 à l'angle aigu et méridional que forme la haie du chemin tendant à Theyrier (lequel chemin reste sur Savoie) avec une haie formant clôture et se dirigeant au nord-ouest.

Prenant, de ce point, la ligne droite tirée sur l'angle saillant de la commune de Bernex, à l'ouest de Norcier, nous avons déterminé l'emplacement de la borne 47 à l'endroit où cette ligne droite coupe le chemin de dévestiture qui suit le fond du vallon; puis de la borne 48, sur la même ligne droite, au haut des vignes du Soral; et enfin du n° 49, au point marqué par une croix sur un bloc de granit et désignant, au-dessus de l'étang nommé Dresson, l'angle méridional de la commune de Bernex.

De ce point, nous avons reconnu que la ligne tendant à l'angle méridional de la commune de Bernex sur la rive droite de l'Aire devait être brisée, parce que les enclos de Norcier et de Thurens, attenants aux maisons de ces deux villages, l'exigeaient; mais pour nous conformer à l'expression du Traité, qui désigne la ligne la plus courte, nous avons dû briser cette ligne le moins possible, c'est-à-dire après avoir déterminé l'emplacement de la borne 50 à l'angle saillant nord-ouest de l'enclos de Norcier le plus septentrional et attenant à une maison, laquelle borne est dans la haie d'un chemin de dévestiture tendant vers le nord; nous avons dirigé la ligne frontière sur l'angle saillant septentrional de l'enclos d'Hutins attenant à Thurens vers l'Aire; mais pour marquer le passage de la ligne au travers de la plaine de Norcier, nous avons placé, sur cette ligne droite,

la borne 51, à l'endroit où ladite ligne coupe le chemin tendant de Norcier à Lully. Mettant ensuite le poteau n° 52 au nord de la haie, à l'angle saillant septentrional de l'enclos d'Hutins susmentionné, nous avons placé le n° 53 à l'angle méridional de la commune de Bernex sur l'Aire; puis tirant la ligne la plus courte pour atteindre la commune de Compesière, nous avons marqué l'emplacement du n° 54 au point où cette ligne droite coupe le chemin de Saint-Julien à Certoux et les n°s 55 et 56 sur cette même ligne droite, des deux côtés de la route tendant de Saint-Julien à Genève. Enfin nous avons fixé le n° 57 à l'angle de la commune de Compesière le plus voisin dudit chemin de Saint-Julien à Genève.

Aidés des mappes des deux communes de Saint-Julien et Compesière, ainsi que des indicateurs de ces deux communes nous avons fixé la ligne des confins qui les sépare, à partir du n° 57 jusqu'au ruisseau de l'Arande, par les poteaux 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68 et 69. Cette dernière borne, placée au bord de l'Arande et à l'angle des pâturages de la commune de Saint-Julien, a pour borne correspondante le n° 69 (bis) fixée vis-à-vis sur la rive gauche du ruisseau dont le thalweg fait limite entre les États.

Remontant le cours dudit ruisseau jusqu'à la grande route tendant d'Annecy à Carouge, nous avons déterminé l'emplacement du n° 70 sur le parapet d'aval du pont de l'Arande, au-dessus du milieu du ruisseau, et de manière à laisser la route sur Savoie.

Nous avons placé le n° 71 sur le bord occidental de la grande route, vis-à-vis de la haie septentrionale du chemin indiqué au Traité, et qui mène directement à Collonges, et le n° 72 à l'embranchement dudit chemin, lequel reste sur Savoie; le n° 73 au bord occidental du ruisseau venant d'Archamp, et sur le côté septentrional du même chemin, et le n° 73 (bis) vis-à-vis du premier, sur la rive droite du ruisseau, dont le thalweg fait limite.

Reconnaissant ensuite les enclos attenants aux maisons du hameau d'Évordes, nous nous sommes assurés, en faisant le tour, que la pièce située au midi de la maison principale du hameau (laquelle maison est sur la gauche du ruisseau) était entourée de haies, et attendu que le lit du ruisseau qui la traverse fait partie de cet enclos fermé de haies, attenant à la maison susdite, lequel s'étend des deux côtés du ruisseau, nous avons placé les poteaux 74 et 74 (bis) sur la rive gauche et la rive droite du ruisseau dans la haie du chemin, au bord de l'enclos du côté du sud-ouest, et laissant ledit chemin sur Savoie; le n° 75 à l'angle le plus proche que forme la haie de l'enclos au bord du chemin, là où celui-ci se dirige sur Collonges; le n° 76 à l'angle saillant de la haie d'enclos; le n° 77 à l'angle rentrant; le n° 78 à l'angle saillant méridional de la pièce, au bord d'un

chemin tendant de Collonges à Troinex; le nº 79 à l'angle saillant oriental de la pièce, à la croisée du même chemin avec celui qui tend de la Combe à Troinex. Revenant ensuite vers Évordes par ce dernier chemin, nous avons placé le nº 80 au bord méridional dudit chemin, sur le prolongement de la haie de clôture du pré attenant à la maison située sur la droite du ruisseau; le nº 81 à l'angle saillant oriental dudit pré; le nº 82 à l'angle septentrional de la pièce, là où la haie arrive au ruisseau, et le nº 82 (bis) sur le bord opposé dudit ruisseau venant d'Archamp. Descendant le long de ce ruisseau, qui forme limite, jusqu'à l'endroit où il se croise avec le chemin venant d'Évordes, nous avons placé le nº 83 sur la rive droite du ruisseau, au bord septentrional du chemin, lequel reste sur Savoie, puis le nº 83 (bis) sur la rive gauche du même ruisseau, et vis-à-vis du numéro correspondant. Prenant ensuite la route qui se dirige sous Bossey et sous Crevin, et qui marque la limite, en restant sur Savoie, nous avons placé la borne nº 84 à l'embranchement du premier chemin qui descend vers Troinex; le nº 85 sur la rive droite d'un ruisseau qui coupe la route frontière, et à l'embranchement d'un second chemin qui descend à Troinex; le nº 86 à l'embranchement d'un chemin près de Veirier qui se détache de la route pour traverser le village; enfin le nº 87 au point d'intersection de cette route, à l'est et près de Teirier, avec celle qui de Carouge tend à Étrembières. Nous avons déterminé le point 87 par le prolongement du mur d'enclos qui borde la route de Collonges, afin que le tournant soit plus facile, si l'on doit construire une route nouvelle.

Après avoir examiné attentivement l'espace qui sépare le point 87 au point désigné par le Traité sur le bord de l'Arve, nous nous sommes convaincus que la limite ne pouvait être dirigée en ligne droite entre ces deux points, et cela par les raisons suivantes :

1º Le lit de l'Arve ayant varié depuis la confection du plan topographique qui a servi de guide aux Plénipotentiaires chargés du Traité de Turin, il en résulte que la ligne droite entre les deux points susmentionnés atteint l'Arve à 74 toises plus haut que la prise d'eau du bief du moulin, pour repartir ensuite du lit de la rivière près du point indiqué.

2º Dans un espace de 70 toises, cette ligne droite passe sur une terre basse, inondée toutes les années, et souvent à plusieurs reprises, par les eaux de l'Arve jusqu'à une hauteur de trois pieds d'après le rapport des habitants de Sierne et Veirier.

3º Au seul aspect de la localité, et d'après l'esprit du Traité de Turin, exprimé dans le préambule, savoir, la convenance réciproque des deux Gouvernements et la facilité des communications, il est évident que cette délimitation a été ainsi déterminée pour laisser la

possibilité de jeter un pont ou d'établir une traille sur ce point, qui est le seul convenable, parce que la rivière y est suffisamment contenue dans son cours, et pour construire une route entre ce pont ou traille et le chemin qui passe près de Veirier.

En conséquence, nous avons commencé par déterminer la ligne droite entre le point 87 et le bord de l'Arve, à deux toises au-dessus de la prise d'eau susmentionnée. Nous avons placé sur cette ligne droite, et au bord d'un chemin de dépouille qui descend du Veirier dans les prés, le poteau nº 88.

Parvenus à l'endroit où le niveau change par une pente assez brusque, et à environ 80 toises de l'Arve, nous avons reconnu la nécessité de faire dévier la ligne frontière sur notre gauche, pour nous conformer aux mouvements du terrain en évitant la partie sujette aux inondations. Nous avons placé le nº 89 au point d'intersection de la ligne droite susmentionnée avec la direction nouvelle ; le nº 90 à deux toises de Savoie du premier de six petits arbres rangés en ligne sur le bord de la berge ou talus du pré ; le nº 91 à deux toises du quatrième de ces petits arbres ; le nº 92 à une toise seulement du cinquième arbre ; le nº 93 au delà du chemin de dépouille qui descend de Sierne et dans la haie du jardin, dont le niveau est plus élevé que ce jardin.

Nous avons déterminé l'emplacement des nºˢ 94, 95, 96 à trois toises de la berge ou escarpement de l'Arve; savoir, nº 94 près d'un grand frêne qui est dans la haie, le nº 95 vis-à-vis d'un peuplier isolé, et le nº 96 vis-à-vis d'un gros bloc de pierre calcaire. Enfin, voulant donner tout l'espace nécessaire pour établir commodément le tournant à l'entrée du pont, s'il doit se construire, nous avons fixé l'emplacement de la borne 97 à quatre toises du point au bord de l'Arve déterminé par le Traité, et à l'angle droit avec le cours de la rivière.

Nous étant transportés sur la rive gauche de l'Arve, à l'endroit où le ruisseau du Foron se jette dans cette rivière, nous avons déterminé sur la rive droite dudit ruisseau, auprès de l'Arve, l'emplacement de la borne 98. Remontant le long du Foron, nous avons placé le nº 99 au bord méridional du chemin tendant de Vilette à Vernas, à l'endroit où il traverse le ruisseau et sur la rive droite de celui-ci. Nous avons placé le poteau 100 près du pont de bois qui communique de Fossaz à Vernaz, et au nord du chemin qui arrive audit pont sur la rive droite du Foron ; le nº 101 au midi du chemin, vers le pont de maçonnerie de Thones, sur la rive droite dudit Foron ; le nº 102 auprès du pont de Moillecule, sur le même ruisseau, même rive, au bord du chemin du côté du nord. Avant de déterminer l'emplacement du poteau nº 103, nous avons examiné le cours du Foron, en le remontant jusqu'au point où il se sépare en deux bras et forme une île. Nous avons observé que le bras septen-

trional est une prise d'eau qui fait mouvoir une usine ou battoir d'écorces situé dans l'île, au confluent des deux bras, et recouvrant le bras septentrional; laquelle usine appartenant (ainsi que l'île) au propriétaire de la maison principale, située au midi du bras méridional. Considérant que cette prise d'eau existait déjà sur les mappes anciennes, que l'autre bras du Foron fait un détour considérable, au lieu que le bras de la prise d'eau suit une ligne droite qui est à peu près dans le prolongement du cours supérieur; que pendant les basses eaux la totalité du ruisseau passe dans le bras septentrional, et que l'ancien lit reste à sec; qu'aux termes du Traité, c'est le cours du Foron, et non pas seulement le lit du Foron qui doit appartenir à S. M., nous avons placé ledit n° 103 auprès de l'angle n° 0 de l'usine susmentionnée, et sur la droite du cours du ruisseau, de manière que le bâtiment qui couvre le ruisseau reste en entier sur Savoie, sans qu'il y ait lieu néanmoins à appliquer ici la latitude des deux toises; puis le n° 104 vis-à-vis de l'angle nord-est de l'île, sur la même rive.

Nous avons fixé l'emplacement du n° 105 auprès du pont de la Martinière, proche d'Ambilly, et sur le bord septentrional dudit chemin; du n° 106 près du pont dit du Moulin, et au midi de la route nommée le chemin des Princes; du n° 107 au bord oriental du chemin, entre Carraz et Cornières, et près du Foron, toujours sur la rive droite, et enfin de la borne 108 sur la même rive, près de l'endroit où une haie de clôture d'un verger de Ville-la-Grand joint le Foron, et où ce ruisseau joint la route de Carraz, avec le chemin qui du nord de Puplinge tend au nord de Ville-la-Grand.

Pour fixer le point où devait être placée la borne n° 109, nous avons pris les termes du Traité, et estimé que le véritable point de la jonction des deux chemins était à l'intersection des deux lignes droites suivant le milieu des deux chemins; mais comme le chemin de Puplinge à Ville-la-Grand doit être sur Genève, et que d'ailleurs la borne ne peut être placée au milieu du chemin, nous avons déterminé son emplacement dans la haie du côté du Foron, et sur le prolongement de la ligne droite qui suivrait le milieu du chemin de Carraz.

En nous rapprochant de Ville-la-Grand par le chemin qui reste sur Genève, nous avons reconnu le premier enclos du mur attenant à une maison et au chemin, et nous avons fixé l'emplacement de la borne 110 au bord méridional du chemin à l'angle dudit enclos. Voulant laisser au mur de cet enclos, que le chemin côtoie, une partie de la latitude des deux toises que le Traité accorde, et autant que la circonstance locale le permettait; ledit chemin n'étant plus, d'ailleurs, à partir de ce point, d'une utilité réelle à Genève, puis-

que la route à laquelle il aboutit, à l'extrémité du mur, appartient à la Savoie, nous avons jugé qu'à partir de la borne 100 le chemin devait rester sur le même territoire que le mur d'enclos, et nous avons en conséquence placé le n° 111 vis-à-vis de la borne 110, et de l'autre côté du chemin.

Nous avons ensuite placé le poteau 112 à la jonction des deux haies du chemin que nous suivions et de la route qui remonte parallèlement au Foron, laquelle route reste sur Savoie et fait limite entre les États; le n° 113 sur le bord occidental de ladite route, là où aboutit un chemin venant de Presinge dans le lieu dit le Grand-Carraz; nous n'avons pu accorder la latitude des deux toises aux maisons situées immédiatement sur la route, puisque cette route appartient à S. M., et comme une des maisons dudit lieu qui se trouve à l'est de la route devait nécessairement rester sur Savoie, nous avons placé le poteau 114 vis-à-vis de ladite maison, et à la croisée du chemin qui vient du Petit-Carraz.

Suivant la même route, nous avons placé le n° 115 sur le bord septentrional du chemin, à l'endroit de la rencontre de deux chemins venant du Petit-Carraz et de la Louvière; le n° 116 sur le même côté de la route, au lieu dit Bel-Air, et sur le prolongement de la face nord d'une maison isolée qui est sur Savoie; le n° 117 sur le même côté de la route, et là où aboutit un chemin tendant de Jussy à Juvigny; le n° 118 du même côté de la route, à la croisée d'un chemin tendant de Jussy à Paconinge; enfin le n° 119 à la place qu'occupait le n° 175 de l'ancienne délimitation du Traité de 1754.

Comme le Traité du 16 mars arrête qu'à partir de ce point, la ligne reprendra l'ancienne limite jusqu'à sa rencontre avec le chemin tendant de Gy à Foncenex, et comme les 87 bornes de roche qui existaient ont disparu, nous avons arrêté que de nouvelles bornes en même nombre seraient placées dans les mêmes endroits, mais qu'elles porteront les numéros de la nouvelle série, laquelle se trouve en sens inverse de l'ancienne, et pour prévenir la confusion qui pourrait naître sur l'incertitude des nouveaux numéros qui correspondent aux anciens, nous avons fixé cette correspondance des numéros par le tableau ci-après, savoir :

Anciens N°s.	Nouveaux.	Anciens N°s.	Nouveaux.	Anciens N°s.	Nouveaux.
175	119	166	128	157	137
174	120	165	129	156	138
173	121	164	130	155	139
172	122	163	131	154	140
171	123	162	132	153	141
170	124	161	133	152	142
169	125	160	134	151	143
168	126	159	135	150	144
167	127	158	136	149	145

Anciens Nos.	Nouveaux.	Anciens Nos.	Nouveaux.	Anciens Nos.	Nouveaux.
148	146	128	166	108	186
147	147	127	167	107	187
146	148	126	168	106	188
145	149	125	169	105	189
144	150	124	170	104	190
143	151	123	171	103	191
142	152	122	172	102	192
141	153	121	173	101	193
140	154	120	174	100	194
139	155	119	175	99	195
138	156	118	176	98	196
137	157	117	177	97	197
136	158	116	178	96	198
135	159	115	179	95	199
134	160	114	180	94	200
133	161	113	181	93	201
132	162	112	182	92	202
131	163	111	183	91	203
130	164	110	184	90	204
129	165	109	185	89	205

En plaçant le nº 205 au point où était auparavant le nº 89, c'est-à-dire au bord méridional du chemin dit de la Grand-Gonille, à l'endroit de la jonction avec le chemin tendant de Foncenex à Gy, et sur le prolongement de la haie orientale de ce dernier chemin, nous avons donné celui-ci à Genève.

Nous avons ensuite procédé à l'examen de l'enclos attenant à la maison la plus septentrionale du hameau de Gy, lequel enclos est côtoyé par le chemin tendant de Gy à Foncenex. Vis-à-vis de l'extrémité nord-est dudit enclos, et dans la haie orientale du chemin tendant à Foncenex, nous avons placé le nº 206, pour que ledit chemin appartienne à Genève entre ce point et le village de Gy.

Pour déterminer la limite entre le nº 206 et le point le plus méridional du village de Veigy-Foncenex, nous nous sommes transportés à ce dernier endroit, et après avoir déterminé le point le plus saillant vers le sud, à l'angle d'un enclos que nous désignerons ci-après, nous avons placé le poteau 207 sur la ligne droite, entre les deux points extrêmes de Gy et Veigy, et sur le bord oriental du second chemin que l'on trouve sur cette ligne, et tendant de la partie occidentale de Gy à Foncenex ; le nº 208 sur la même ligne droite, à son intersection avec un chemin tendant de Gy à Veigy, et sur le bord oriental de celui-ci ; le nº 209 sur la même ligne droite et sur une éminence, au lieu dit les Grands-Champs.

Nous avons placé le poteau 210 au point désigné ci-dessus comme le plus méridional de Veigy, c'est-à-dire à l'angle sud-est de l'enclos attenant à la première maison et au bord septentrional du chemin tendant de Veigy à Meinier, puis le poteau 211 à l'angle sud-est du même enclos, à la rencontre du chemin susdit et de celui qui tend

de Veigy à Genève. Nous n'avons pas cru devoir appliquer aux deux points extrêmes de Gy et Veigy la latitude de deux toises que le Traité accordait en dehors des enclos pour l'avantage des propriétaires, parce qu'il en aurait résulté, dans le premier cas, un morcellement de la pièce voisine, sans profit pour le propriétaire de l'enclos, et dans le second cas que la communication entre Veigy et Corzier, qui appartient à Genève sur tous les autres points, aurait été interceptée.

Nous nous sommes ensuite occupés d'établir la ligne droite entre le point de la borne 211 et le point où le ruisseau d'Hermance coupe la grande route du Simplon.

Nous avons fixé ce dernier point au milieu du parapet d'amont du pont sur l'Hermance.

Nous avons ensuite placé le poteau 212 sur la ligne droite tirée entre les deux points susdits, et à l'intersection de cette ligne avec le chemin tendant de Veigy à la grande route du Simplon, sur le bord méridional dudit chemin ; la borne 213 sur la même ligne droite, et à son intersection avec une haie séparant des prairies, laquelle haie tend du nord au sud.

Nous avons affecté le n° 214 au point susmentionné au milieu du parapet d'amont du pont sur l'Hermance.

Nous avons placé le poteau 215 au bord de l'Hermance, sur la rive droite, immédiatement au-dessous de la culée dudit pont ; le n° 215 (bis) sur la rive gauche du ruisseau, et vis-à-vis du numéro correspondant, le n° 216 sur la rive droite du ruisseau, au bord méridional du chemin tendant d'Hermance à Genève, et le n° 216 (bis) sur l'autre rive, et vis-à-vis le n° 217, au milieu du parapet d'amont sur le pont de l'Hermance et le chemin qui tend d'Hermance à Doveine. Le n° 218 sur la rive droite du ruisseau et au nord du chemin tendant d'Hermance à Cusy ; le n° 218 (bis) sur l'autre rive vis-à-vis ; enfin nous avons placé les n°s 219 et 219 (bis) sur la rive droite et la rive gauche de l'Hermance, près de son embouchure dans le lac.

Ayant fait dresser, d'après les mappes, un plan topographique de la délimitation telle qu'elle est arrêtée dans le présent procès-verbal, avec l'indication des communes, pour donner une parfaite connaissance des lieux et de l'emplacement des bornes avec leurs numéros, nous avons fait faire trois originaux dudit plan topographique et les avons paraphés, signés et scellés pour être joints aux trois originaux du Traité. En foi de quoi, nous avons signé à triple original le présent procès-verbal et y avons apposé le cachet de nos armes, à Lancy, près Genève, le 15 juin 1816.

PROVANA DE COLLEGNO.

PICTET DE ROCHEMONT, Conseiller d'État.

Décision arbitrale prononcée à Leipsick le 1er juillet 1816 au sujet du droit de succéder dans le Duché de Bouillon.

En exécution de l'article 69 de l'Acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815 (1), la Commission d'arbitres qui s'était réunie à Leipsick, dès le commencement de juin 1816, pour décider la question du droit de succéder dans le Duché de Bouillon, a terminé le 1er juillet 1816, ses délibérations.

La possession de ce Duché et les indemnités pour la cession des droits de souveraineté faite au Roi des Pays-Bas ont été adjugées, à une majorité absolue, à S. A. le Prince Charles-Alain de *Rohan-Montbazon*, Duc actuel de Bouillon. M. le Baron de *Binder*, Ministre d'Autriche, M. le Comte de *Castelœlfer*, Ministre de S. M. le Roi de Sardaigne à la Cour de Prusse, et M. le Comte de *Fitte de Soucy*, nommé arbitre par le Prince de *Rohan*, ont voté d'une manière pure et simple, d'après les droits de naissance et de famille, en faveur des prétentions du Prince de Rohan, petit-fils de la sœur du Duc de Bouillon, mort en 1792. Le jurisconsulte Anglais Sir John *Sewell*, arbitre nommé par le Vice-Amiral Philippe d'*Auvergne*, le second des prétendants, s'est déclaré purement et simplement en faveur des prétentions du Vice-Amiral. M. le Baron de *Brockhausen*, Ministre d'Etat Prussien, a reconnu le droit du Prince de Rohan, mais sous la condition que celui-ci payerait au fils adoptif de son grand-oncle l'Amiral d'Auvergne une légitime de six années du revenu de ce Duché.

En conséquence, la question proposée par le Congrès sur le droit de succession au Duché de Bouillon, a été décidée à une majorité de quatre voix contre une, et la clause proposée par une seule voix a été rejetée à une majorité de trois voix contre deux.

Fait double à Leipsick, le 1er juillet 1816.

Le Baron DE BINDER. Le Baron DE BROCKHAUSEN. Le Comte DE CASTELŒLFER. Le Chevalier John SEWELL. Le Comte DE FITTE DE SOUCY.

Procès-verbal du 4 juillet 1816 pour la remise à la Suisse d'une portion du pays de Gex.

Les Commissaires Soussignés, savoir: d'une part, MM. Jean-Marie *Tissot*, Colonel, Chevalier de l'ordre Royal et Militaire de Saint-Louis et de la Légion d'Honneur; Louis-Marie *Fabry*, sous-préfet de l'arrondissement de Gex, délégués par M. le Lieutenant Général, commandant la 6e division militaire, et par M. le préfet de

(1) V. cet article, t. II, p. 597.

l'Ain, en vertu des ordres de S. Ex. le Ministre de l'Intérieur, pour faire à la Confédération Suisse la remise du territoire cédé à cette dernière par le Traité de Paris, du 20 novembre 1815 (1); et M. Gaspard-Anthelme *Rouph*, procureur du Roi près le tribunal de première instance de l'arrondissement de Gex, chargé par S. Ex. le Garde des sceaux, suivant la lettre de M. le procureur général près la Cour Royale de Lyon, du 23 avril dernier, d'intervenir dans ladite remise;

Et, d'autre part, M. Louis *Micheli*, Conseiller d'État de la République et Canton de Genève, chargé par la Confédération Suisse de prendre possession de la partie du pays de Gex, cédée à la Suisse,

Lesquels s'étant réunis et après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont procédé à l'exécution du § 3 de l'article 1er dudit Traité de Paris, du 20 novembre 1815, lequel porte: « Pour établir une communication directe entre le « Canton de Genève et la Suisse, la partie du pays de Gex bornée « à l'est par le lac Léman, au midi par le territoire du Canton de « Genève, au nord par celui du Canton de Vaud, à l'ouest par le « cours de la Versoy et par une ligne qui renferme les communes « de Collex-Bossy et Meyrin, en laissant la commune de Ferney à « la France, sera cédée à la Confédération Helvétique pour être « réunie au Canton de Genève. »

En conséquence, les Commissaires Français font purement et simplement remise à la Confédération Suisse du territoire ci-dessus désigné, pour en jouir conformément à toutes les clauses et conditions énoncées dans les divers articles du susdit Traité.

Ils font en même temps à M. le Commissaire Fédéral remise des divers plans et papiers dont l'inventaire est joint au présent procès-verbal.

De son côté, le Commissaire Suisse reçoit et accepte, au nom de la Confédération Suisse, la présente remise comme acte préliminaire de l'incorporation dudit territoire au Canton de Genève. (2)

En foi de quoi, les susdits Commissaires ont signé le présent procès-verbal et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Gex, le 4 juillet 1816, en double original.

Fabry fils.

Le Colonel, Tissot. L. Michéli, Commissaire Fédéral.

Le Procureur du Roi, Rouph.

1) V. t. II, p. 642.

(2) L'incorporation définitive au Canton de Genève a eu lieu par un acte fédéral daté du 20 août 1816 et signé par M. de *Reinhard*, Président de la Diète, contresigné par M. *Mousson*, Chancelier de la Confédération.

Convention conclue à Rome le 25 août 1816 entre le Saint-Siége et la France pour l'abrogation du Concordat de 1801, le rétablissement des siéges supprimés et l'adoption de nouvelles circonscriptions diocésaines ainsi que de dotations en biens-fonds et en rentes en faveur du clergé.

Des difficultés s'étant élevées, tant à Paris qu'à Rome, au sujet de la ratification de cette Convention et ayant entraîné d'assez longs retards, les deux gouvernements convinrent : 1° de considérer cet acte comme nul et non avenu ; 2° d'en conclure un nouveau reposant sur les mêmes bases et libellé à peu près dans les mêmes termes. Ce dernier fut signé à Rome, entre le Duc de Blacas d'Aulps et le Cardinal Consalvi, le 11 juin 1817, et les ratifications en ont été échangées à Rome le 16 juillet de la même année. (*Voy. le texte ci-après à la date du* 11 *juin.*)

Déclaration dressée à Paris le 27 septembre 1816 pour constater l'accession de la France au traité du 5 novembre 1815, concernant le sort des Iles Ioniennes (1).

S. M. le Roi de France et de Navarre ayant été amicalement invitée par S. M. I. et R. A. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi de Prusse et S. M. I. l'Empereur de toutes les Russies à accéder au Traité signé à Paris le 5 novembre 1815 entre les Plénipotentiaires de Leursdites Majestés à l'effet de fixer le sort des Iles Ioniennes,

Et Sadite Majesté le Roi de France et de Navarre ayant eu communication du susdit Traité et voulant donner aux Puissances ci-dessus dénommées, et particulièrement à S. M. le Roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande, qui y est plus directement intéressée, une nouvelle preuve des sentiments qui l'animent, a muni à cet effet de ses pleins-pouvoirs le soussigné Armand-Emmanuel du Plessis-Richelieu, duc *de Richelieu*, pair de France, premier gentilhomme de la Chambre, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et des ordres de Saint-Alexandre Newsky, Saint-Wladimir et Saint-George de Russie, son Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Etrangères et Président du Conseil de ses ministres, pour, en son nom, donner acte de cette accession; lequel, en conséquence, déclare que S. M. T.-C. accède par le présent acte au Traité signé à Paris le 5 novembre 1815, duquel Traité la teneur suit :

Fiat insertio.

(V. T. 2, p. 635, le texte de ce Traité).

(1) V. le Traité de Londres du 14 Novembre 1863 qui a annexé les Iles Ioniennes au Royaume de Grèce.

S. M. le Roi de France et de Navarre s'engage formellement et solennellement, non-seulement envers S. M. le Roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande, mais encore envers les autres Puissances signataires des Traités de Paris du 30 mai 1814 et de Vienne du 9 juin 1815 à concourir de son côté à l'accomplissement des obligations contenues audit Traité qui peuvent concerner S. M. T.-C.

Le présent acte d'accession sera ratifié dans le mois qui suivra la remise de l'acte d'acceptation, et avant l'expiration dudit terme, si faire se peut, il sera procédé à l'échange des instruments de ratification de l'accession d'une part et de l'acceptation de l'autre part.

En foi de quoi, nous soussigné, Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères de S. M. le Roi de France et de Navarre, avons en vertu de nos pleins-pouvoirs, dont copie vidimée restera ci-jointe, signé le présent acte d'accession, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Paris, le 27 septembre 1816.

RICHELIEU.

Le présent acte d'accession a été accepté le 10 octobre 1816, et l'acceptation a été ratifiée par le Prince Régent d'Angleterre, le 30 décembre 1816.

Convention conclue à Paris le 27 septembre 1816 entre la France et la Russie, pour la liquidation des prétentions respectives de la France et du Duché de Varsovie. (Ratifiée le 21 décembre 1816.)

S. M. T. C. et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, voulant aplanir et terminer les difficultés qui ont retardé jusqu'à ce jour l'exécution de l'article additionnel du Traité du 30 mai 1814 (1), ont autorisé à cet effet les soussignés, lesquels, après s'être communiqué leurs Pleins-Pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. La Commission qui doit s'occuper de l'examen et de la liquidation des prétentions réciproques de la France et du ci-devant Duché de Varsovie s'assemblera aussitôt que faire se pourra à Varsovie, et commencera ses opérations dès que la vérification des Pouvoirs respectifs aura eu lieu.

ART. 2. S. M. T. C. s'engage à admettre en compte de liquidation les sommes payées au Trésor de France par le Trésor du Duché de Varsovie, en vertu de la Convention signée à Bayonne le 10 mai 1808 (2).

(1) V. ce Traité, t. II, p. 430.
(2) V. ce Traité, t. II, p. 250.

Art. 3. Il ne sera admis en compte dans ladite liquidation aucun intérêt pour les sommes susmentionnées.

Art. 4. Il est bien entendu que la dette qui pourra être le résultat de ladite liquidation sera remboursée de la manière prescrite par le troisième paragraphe de l'art. 19 de la Convention du 20 novembre dernier (1).

Art. 5. Le délai fixé par l'art. 16 de la même Convention pour la présentation des réclamations respectives se trouvant insuffisant pour la liquidation à opérer entre la France et le ci-devant Duché de Varsovie, les deux Hautes Parties contractantes sont convenues de le proroger de six mois, à partir du jour de l'arrivée à Varsovie des Commissaires de S. M. T. C.

Art. 6. La présente Convention, qui remplace l'article séparé du Traité du 20 novembre dernier, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 27 septembre 1816.

Richelieu. Pozzo di Borgo. Cte Léon Potocky.

Décision arbitrale rendue le 16 octobre 1816, au sujet des intérêts de la dette de Hollande, par la Commission mixte instituée conformément à l'article 8 de la Convention du 20 novembre 1815 par les Gouvernements de France et des Pays-Bas.

La Commission d'arbitrage nommée, conformément à l'art. 8. de la Convention du 20 novembre 1815 (1), pour décider lequel des deux Gouvernements, du Gouvernement Français ou de celui des Pays-Bas, sera tenu à payer les intérêts arriérés de la dette de Hollande qui n'auraient pas été acquittés pour les semestres de mars et de septembre 1813, en prenant pour base la disposition du Traité de Paris du 30 mai 1814 (2), et si le remboursement que le Gouvernement des Pays-Bas sera dans le cas de faire à la France des inscriptions de dettes des pays réunis à sa Couronne et détachés de la France, peut être exigible sans déduction des rentes de la dette de Hollande arriérées sur les échéances de 1813;

(1) V. t. II, p. 662.
(2) V. t. II, p. 414.

Après avoir pris connaissance, 1° du mémoire de M. le Commissaire liquidateur de S. M. le Roi des Pays-Bas, en date du 10 juin 1816; 2° du mémoire de MM. les Commissaires liquidateurs de S. M. T. C., sous la même date; 3° de la réplique de M. le Commissaire liquidateur de S. M. le Roi des Pays-Bas, en date du 18 juin 1816, ainsi que des pièces justificatives qui ont accompagné ces différents mémoires;

Ayant pris pour base de sa décision la disposition du Traité de Paris du 30 mai 1814,

A décidé à la pluralité :

Que les intérêts de la dette de Hollande qui n'auraient pas été acquittés pour les semestres de mars et de septembre 1813, doivent être payés par le Gouvernement des Pays-Bas, et que le remboursement que le Gouvernement des Pays-Bas sera dans le cas de faire à la France des inscriptions de dettes des pays réunis à sa Couronne et détachés de la France, peut être exigible sans déduction des rentes de la dette de Hollande arriérées sur les échéances de 1813.

Paris, le 16 Octobre 1816.

Le Prince DE CASTELCICALA (Ambassadeur des Deux-Siciles près la Cour de France).

Le Marquis DE MARIALVA (Ambassadeur d'Espagne à Paris).

Le Chevalier DE VOGT, Greffier de la Commission.

Convention conclue à Paris le 27 octobre 1816 avec Hambourg, pour la liquidation des créances de la Banque de cette ville. (Rat. le 16 novembre 1816.)

S. M. T. C. désirant mettre à exécution l'art. 3 de la Convention conclue le 20 novembre 1815 entre Elle et les Puissances Alliées relativement à la liquidation des créances étrangères (1), et voulant donner à la ville de Hambourg une marque de sa bienveillance particulière, en indemnisant, autant que les circonstances le rendent possible, la Banque de cette ville des pertes qu'elle a éprouvées en 1813 et 1814, a nommé le sieur Baron *Portal*, Conseiller d'État, Officier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, et le sieur Baron *Dudon*, Conseiller d'État, Officier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, pour conférer et traiter de cet objet avec le sieur Sénateur *Sillem*, nommé à cet effet de la part des Bourgmestres et Sénat de la ville de Hambourg; et lesdits Commissaires s'étant réciproquement

(1) V. T. 2, p. 662.

communiqué leurs Pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. La créance dont le Sénat de Hambourg; au nom de la Banque de cette ville, réclamait de la France le remboursement, et qui a pour origine l'enlèvement des fonds de la Banque de cette ville en 1813 et 1814 (1), est et demeure fixée à la somme de 10,000,000 de francs.

Art. 2. La France s'engage à payer cette somme de 10,000,000 de francs, et le payement en sera effectué au moyen de l'inscription d'une rente de 500,000 francs sur le Grand-Livre de la Dette Publique. Ladite rente sera inscrite avec jouissance du 22 mars 1816, au nom de M. le Sénateur Sillem (Martin-Gotlieb Sillem), et le certificat de l'inscription lui sera délivré le jour de l'échange des ratifications de la présente Convention.

Art. 3. Il sera tenu compte au Sénat de Hambourg des intérêts du capital de ladite somme de 10,000,000 de francs depuis le 20 novembre 1815 jusqu'au 22 mars 1816, à raison de 4 p. 100 par an.

Art. 4. Le montant de ces intérêts, s'élevant à la somme de 134,794 francs 52 centimes, et celui des arrérages de la rente de 500,000 francs compris entre le 22 mars et le 22 septembre 1816, s'élevant à la somme de 250,000 francs, seront acquittés en numéraire par le Trésor de France entre les mains de M. le Sénateur Sillem, et le jour de l'échange des ratifications de la présente Convention.

Art. 5. Au moyen de la délivrance de l'inscription de 500,000 francs de rente et du payement d'intérêts stipulés dans l'article précédent, le Sénat de Hambourg renonce, tant en son nom qu'au nom de la Banque de cette ville, à toute réclamation ou répétition quelconque qui aurait pour objet l'enlèvement des fonds de ladite Banque.

Art. 6. Il est bien entendu que tous actes quelconques faits antérieurement à la présente Convention et ayant rapport au remboursement par la France des fonds de la Banque de Hambourg, sont considérés comme non avenus et déclarés de nul effet.

Art. 7. La présente Convention sera ratifiée et des ratifications en seront échangées dans le terme d'un mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, Nous soussignés, Commissaires de S. M. T. C., et du Sénat de Hambourg, avons signé la présente Convention et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Paris le 27 Octobre 1816.

Portal. Dudon. Sillem.

(1) V. T. 2, p. 413, l'article secret de la Convention du 23 avril 1814.

ARTICLE DÉTACHÉ.

Quoique dans le préambule du Traité signé cejourd'hui 27 octobre 1816, entre les Commissaires de S. M. T. C. et M. le Sénateur Sillem, Commissaire du Sénat de Hambourg, il ait été dit que les pouvoirs de ce dernier aient été vérifiés et trouvés en bonne forme, la vérité est que lesdits pouvoirs ont été reconnus insuffisants et n'être pas aussi amples qu'ils auraient dû l'être; mais M. le Sénateur Sillem ayant donné l'assurance réitérée que l'intention du Sénat avait été de l'investir de pouvoirs illimités dans l'affaire qui fait l'objet du présent Traité, il s'est engagé à en rapporter de plus amples que ceux dont il est muni actuellement, et conçus dans les termes les plus généraux et les plus absolus. La remise de ces nouveaux pouvoirs devra se faire en même temps que celle de l'Acte de ratification par le Sénat de Hambourg du Traité auquel se réfère le présent article détaché. En outre, M. le Sénateur Sillem s'est engagé à rapporter l'autorisation du Sénat pour toucher la somme de 384,794 francs 52 centimes dont il est question audit Traité, et d'en donner quittance et décharge, comme aussi de faire faire l'inscription de la rente de 500,000 francs sous son nom.

Dans le cas où M. le Sénateur Sillem ne rapporterait pas les pouvoirs qu'il promet et s'engage d'obtenir du Sénat, le Traité signé entre les Commissaires de S. M. T. C. et lui en date de ce jour est d'ors et déjà déclaré nul et de nul effet, sans qu'il puisse être jamais invoqué comme un indice de la reconnaissance par la France de la validité de la réclamation formée par le Sénat de Hambourg relativement à la Banque de cette ville.

Le présent article détaché aura la même force que s'il eût été inséré dans le Traité principal.

Fait à Paris le 27 Octobre 1816.

PORTAL. DUDON. SILLEM.

Convention conclue à Paris le 28 février 1817 entre la France et Naples pour régler les rapports de commerce des deux pays, supprimer certains privilèges exceptionnels et abolir les droits d'aubaine et de détraction. (Rat. le 6 mars.) (1)

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité,

S. M. le Roi du Royaume des Deux-Siciles ayant fait connaître à S. M. T. C. les graves inconvénients qui résultaient pour les finances, ainsi que pour la navigation et le commerce de ses sujets, du main-

(1) Cette Convention a été remplacée par le Traité de commerce et de navigation signé à Naples le 14 juin 1845. V. celui-ci à sa date dans le volume correspondant de notre Recueil.

tien de divers priviléges et exemptions dont les Français, ainsi que les sujets de quelques autres puissances, ont joui dans ses États, et le désir qu'elle avait d'en effectuer l'abolition d'un commun accord avec elle; et S. M. le Roi de France et de Navarre ayant, de son côté, témoigné à S. M. S. la parfaite disposition où elle était de consentir à cette abolition, moyennant l'établissement d'un état de choses qui pût à la fois remédier aux inconvénients dont S. M. S. a eu à se plaindre, et pourvoir à la sûreté et aux avantages des sujets et du commerce de la France dans les États S. M. S. ; Leurs dites Majestés, constamment animées des sentiments de la plus intime amitié, ont, à l'effet d'atteindre ce double but, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi de France et de Navarre, le sieur *Emmanuel du Plessis-Richelieu*, Duc *de Richelieu*, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et des ordres de Saint-Alexandre-Newski, Saint-Wladimir et Saint-George de Russie, pair de France, premier gentilhomme de la chambre de S. M. T. C. son Ministre et Secrétaire d'État des Affaires Étrangères, et Président du Conseil des Ministres ;

Et S. M. le Roi du Royaume des Deux-Siciles, le sieur *Fabrice Ruffo*, Prince *de Castelcicala*, chevalier grand-croix du très-illustre ordre de Saint-Ferdinand et du Mérite, chevalier de l'ordre royal et très-illustre de Saint-Janvier, Ministre d'Etat, gentilhomme de la chambre avec exercice de Sadite Majesté, son Ambassadeur Extraordinaire près S. M. T. C.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. S. M. T. C. consent à l'abolition de tous les priviléges et exemptions dont ses sujets, leur commerce et leurs bâtiments ont joui et jouissent dans les Etats, ports et domaines de S. M. S., en vertu du traité des Pyrénées, de celui d'Aix la-Chapelle du 2 mai 1668, de la déclaration donnée par la Cour de Madrid le 6 mars 1669 et autres actes subséquens qui rendent communs aux Français tous les avantages concédés aux Anglais par le traité de 1667 entre la Grande-Bretagne et l'Espagne. Il est en conséquence convenu entre Leursdites Majestés T. C. et S., tant pour elles que pour leurs héritiers et successeurs, que lesdits priviléges et exemptions portant soit sur les personnes, soit sur le pavillon et les bâtiments, sont et demeureront abolis à perpétuité.

Art. 2. S. M. S. s'engage à ne continuer et à n'accorder par la suite les priviléges et exemptions qui sont abolis par la présente convention, aux sujets d'aucune autre puissance quelconque.

Art. 3. S. M. S. promet que les sujets de S. M. T. C. ne seront

pas assujettis dans ses Etats à un système plus rigoureux de visites de douanes et de recherches que celui qui est applicable aux sujets de S. M. S.

Art. 4. S. M. S. promet que le commerce Français en général et les sujets Français qui l'exerceront, seront traités dans tous ses Etats sur le même pied que les nations les plus favorisées, non-seulement par rapport à leurs personnes et propriétés, mais aussi à l'égard de toute espèce d'articles dont lesdits sujets Français feront commerce, et des taxes ou autres charges payables, soit sur lesdits articles, soit sur les bâtiments par lesquels l'importation aura lieu.

Art. 5. Quant à ce qui concerne les priviléges personnels dont les sujets de S. M. T. C. devront jouir dans le Royaume des Deux-Siciles, S. M. S. promet qu'ils auront un droit libre et non douteux de voyager et de résider dans les territoires et domaines de Sadite Majesté, sauf les précautions de police dont on se sert envers les sujets des nations les plus favorisées. Ils auront aussi le droit d'occuper des maisons et magasins, et de disposer de leurs propriétés personnelles, de quelque espèce et nature qu'elles soient, par ventes, donations, échanges et testaments, ou de toute autre manière quelconque, sans qu'il leur soit donné à cet effet le moindre empêchement ou obstacle. Ils ne seront, sous aucun prétexte quelconque, tenus de payer d'autres taxes ou impositions que celles qui sont payées ou pourront être payées par les sujets des nations les plus favorisées dans les États de S. M. S. Ils seront exempts de tout service militaire, soit par terre, soit par mer. Leurs habitations, magasins, et tout ce qui en fait partie ou en compose l'appartenance pour objet de commerce ou de résidence, seront respectés. Ils ne seront sujets à aucune visite ou recherche vexatoire. Aucun examen ni inspection de leurs livres, papiers ou comptes, ne se fera arbitrairement et de la part de l'autorité suprême de l'État, et ne pourra avoir lieu autrement que par sentence légale des tribunaux compétents. S. M. S. s'engage à garantir dans toutes les occasions aux sujets de S. M. T. C. qui résideront dans ses États et domaines, la conservation de leur sûreté personnelle et de leurs propriétés, de la même manière qu'elles sont garanties à ses sujets et à tous les étrangers appartenant aux nations les plus favorisées et les plus privilégiées.

Art. 6. D'après la teneur des articles 1 et 2 de la présente convention, S. M. S. s'engage à ne déclarer nuls et abolis les priviléges et exemptions qui existent actuellement en faveur du commerce Français dans ses États, qu'au même jour et par le même acte qui déclarera nuls et abolis les priviléges et exemptions quelconques dont ont joui ou jouissent d'autres nations.

Art. 7. S. M. S. promet qu'à dater du jour où l'abolition géné-

rale des priviléges aura eu lieu, conformément aux articles 1, 2 et 6 de la présente Convention, une diminution de 10 p. 100 sur le montant des droits et taxes payables selon le tarif en vigueur le 1er janvier 1816, sera accordée sur la totalité des marchandises ou produits du Royaume de France, de ses colonies et dépendances, qui seront importés dans les États de S. M. S., le tout suivant la teneur de l'article 4 ci-dessus; bien entendu que ledit article ne devra jamais être considéré comme pouvant, en aucune manière, empêcher S. M. S. d'accorder, si bon lui semble, une pareille diminution d'impôts aux autres nations étrangères.

Art 8. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans l'espace de trois mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 28 février 1817.

Richelieu. Castelcicala.

Article séparé et additionnel.

Pour éviter toute équivoque, relativement à la diminution de 10 p. 100 sur les droits, stipulée en faveur du commerce Français par la Convention signée aujourd'hui, il est déclaré, par le présent article, que cette concession doit s'entendre comme il suit, savoir : que, dans le cas où les droits se monteraient à 20 p. 100 sur la valeur de la marchandise, l'effet de la diminution de 10 p. 100 sera de réduire cet impôt de 20 à 18, et ainsi de suite dans la même proportion pour tous les autres cas;

Et que sur les articles qui ne sont pas taxés *ad valorem* dans le tarif, la diminution de l'impôt sera proportionnelle, c'est-à-dire qu'on accordera la diminution de la dixième partie sur le montant de la somme payable.

Le présent article séparé et additionnel aura la même force et valeur que s'il avait été inséré mot à mot dans la Convention de ce jour. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 28 février 1817.

Richelieu. Castelcicala.

Article additionnel secret.

Pour éviter toute fausse interprétation sur le sens de l'article 7 de la Convention de ce jour, il est bien entendu que les diminutions de droits qui pourront être proposées aux autres nations privilégiées

pour les engager à conclure avec S. M. S. des arrangements semblables à ceux qu'elle a pris avec la France, n'excéderont point 10 p. 100 du montant des droits fixés par le tarif du 1er janvier 1816, sans le consentement exprès de S. M. T. C.

S. M. le Roi du Royaume des Deux-Siciles promet de plus que toute diminution d'impôts qui aurait été ou serait accordée à une autre nation étrangère quelconque, à dater du 1er janvier 1816, sera pareillement accordée aux sujets de S. M. T. C., par suite du principe établi dans l'article 4 de la convention de ce jour.

Le présent article additionnel et secret aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la convention de ce jour. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 28 février 1817.

RICHELIEU. CASTELCICALA.

ARTICLE SÉPARÉ.

Il est expressément convenu entre les Hautes Parties Contractantes que les sujets de S. M. T. C. dans le Royaume des Deux-Siciles, et réciproquement les sujets de S. M. S. en France, ne pourront être assujettis à aucun droit d'aubaine, de détraction, ou autres de la même nature, lesquels sont et demeureront abolis à perpétuité entre les deux États.

Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la Convention de ce jour. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 28 février 1817.

RICHELIEU. CASTELCICALA.

Traité conclu à Paris le 10 juin 1817 entre l'Espagne, l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, pour déterminer, en exécution de l'article 99 de l'acte final du Congrès de Vienne, la réversion des Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla.

Ayant reconnu que le motif qui a porté S. M. C. à différer son accession au Traité signé en Congrès à Vienne, le 9 juin 1815 (1), ainsi qu'à celui de Paris, du 20 novembre de ladite année, (2) consistait dans le désir de voir fixer, par le consentement unanime des Puissances qui y étaient appelées, l'application de l'article 99 dudit Traité du

(1) V. ce Traité, F. 2, p. 567.
(2) V. T. 2. p. 642.

9 juin, et en conséquence de la réversion des Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla après le décès de S. M. l'Archiduchesse Marie-Louise; que l'adhésion susmentionnée était nécessaire pour compléter l'assentiment général aux transactions sur lesquelles les intérêts politiques et la paix de l'Europe sont principalement fondés; que S. M. C., persuadée de cette vérité et animée des mêmes principes que ses Augustes Alliés, s'est décidée, de sa pleine volonté, à donner son accession audit Traité, en vertu d'actes solennels signés à cet effet le 7 et le 8 juin 1817, et ayant été en conséquence jugé convenable de satisfaire en même temps aux demandes de S. M. C., qui concernent la réversion desdits Duchés, d'une manière propre à contribuer encore davantage à l'affermissement de la paix et de la bonne intelligence heureusement rétablies et existantes en Europe, LL. MM. II. et RR. de France, d'Autriche, d'Espagne, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont nommé à cet effet, savoir : S. M. le Roi de France et de Navarre, le sieur Armand-Emmanuel Duplessis-Richelieu, Duc *de Richelieu*, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et des ordres de Saint-Alexandre Newski, Saint-Wladimir et Saint-George de Russie, pair de France, son premier gentilhomme de la chambre, son Ministre et Secrétaire d'État des Affaires Étrangères, et Président du Conseil de ses Ministres;

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Nicolas-Charles Baron *de Vincent*, commandeur de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, grand-croix de l'ordre impérial de Léopold et l'ordre de l'Épée de Suède, chevalier grand-croix de l'ordre militaire du Royaume des Pays-Bas, commandeur de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, son chambellan, conseiller intime actuel, lieutenant général de ses armées, colonel propriétaire d'un régiment de chevau-légers, etc., et son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. T. C;

S. M. le Roi d'Espagne et des Indes, le sieur Charles Gutierrez de Los Rios, Fernandez de Cordoba, Sarmiento de Soto-Major, etc., Comte *de Fernan-Nunez* et de Barajas, marquis de Castel Moncayo, duc de Montellano, de l'Arco et d'Aramberg, prince de Brabazon et du Saint-Empire romain, etc., cinq fois grand d'Espagne de première classe, chevalier de l'insigne ordre de la Toison d'or, grand-croix de l'ordre de Charles III, son gentilhomme de la chambre en exercice, son grand veneur, colonel du régiment de hussards de Ferdinand VII, etc., et son Ambassadeur près S. M. T. C;

S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le sieur Charles *Stuart*, grand-croix du très-honorable ordre du Bain et de l'ancien ordre de la Tour et l'Épée, son conseiller in-

time actuel, etc., et son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. T. C;

S. M. le Roi de Prusse, le sieur Charles-Frédéric-Henri Comte *de Goltz*, chevalier de la Croix de Fer de la première classe et de l'ordre pour le mérite militaire de Prusse, grand-croix de l'ordre de Sainte-Anne, chevalier de l'ordre de Saint-Georges de la quatrième classe et de l'ordre de Saint-Wladimir de troisième classe de Russie, commandeur de l'ordre du mérite militaire de France, chevalier de l'ordre militaire de Marie-Thérèse d'Autriche, de celui de l'Épée de Suède, et de celui du mérite militaire de Bavière, son général-major, et Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. T. C;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, le sieur Charles-André *Pozzo di Borgo*, chevalier grand-croix de l'ordre de Saint-Wladimir de la seconde classe, de Sainte-Anne de la première, de Saint-Georges de la quatrième, grand-croix de l'ordre de Charles III d'Espagne, de celui des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de Saint-Ferdinand de Naples, de l'Aigle-Rouge de Prusse et de l'ordre des Guelphes de Hanovre, commandeur de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, lieutenant général de ses armées, son aide de camp général, etc., et son Ministre Plénipotentiaire près S. M. T. C;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. L'état de possession actuel des Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, ainsi que celui de la Principauté de Lucques étant déterminé par les stipulations de l'acte du Congrès de Vienne, les dispositions des articles 99, 101 et 102 sont et restent maintenues dans toute leur force et valeur.

Art. 2. La réversibilité des Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, prévue par l'article 99 de l'acte final du Congrès de Vienne, est déterminée de la manière suivante.

Art. 3. Les Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, après le décès de S. M. l'Archiduchesse Marie-Louise, passeront en toute souveraineté à S. M. l'Infante d'Espagne, Marie-Louise, l'Infant don Charles-Louis, son fils, et ses descendants mâles en ligne directe et masculine, à l'exception des districts enclavés dans les États de S. M. I. et R. A., sur la rive gauche du Pô, lesquels resteront en toute propriété à Sadite Majesté, conformément à la restriction établie par l'article 99 de l'acte du Congrès.

Art. 4. A cette même époque, la réversibilité de la Principauté de Lucques, prévue par l'article 102 de l'acte du Congrès de Vienne, aura lieu dans les termes et sous les clauses du même article, en faveur de S. A. I. et R. le Grand-Duc de Toscane.

Art. 5. Quoique la frontière des États Autrichiens en Italie soit déterminée par la ligne du Pô, il est toutefois convenu, d'un commun accord, que la forteresse de Plaisance, offrant un intérêt plus particulier au système de défense de l'Italie, S. M. I. et R. A. conservera dans cette ville, jusqu'à l'époque des réversions après l'extinction de la branche espagnole des Bourbons, le droit de garnison pur et simple, tous les droits régaliens et civils sur cette ville étant réservés au souverain futur de Parme. Les frais et l'entretien de la garnison dans la ville de Plaisance seront à la charge de l'Autriche, et sa force en temps de paix sera déterminée à l'amiable entre les Hautes Parties intéressées, en prenant toutefois pour règle le plus grand soulagement possible des habitants.

Art. 6. S. M. I. et R. A. s'engage à payer à S. M. l'Infante Marie-Louise les sommes arriérées, depuis le neuf juin mil huit cent quinze et provenant des stipulations du second paragraphe de l'article 101 de l'acte du Congrès, et d'en continuer le payement selon les mêmes stipulations et avec les mêmes hypothèques. Elle s'engage, en outre, à faire payer à S. M. l'Infante le montant des revenus perçus dans la Principauté de Lucques, depuis la même époque jusqu'au moment de l'entrée en possession de S. M. l'Infante, déduction faite des frais d'administration. La liquidation de ces revenus aura lieu à l'amiable entre les Hautes Parties intéressées, et dans le cas de différence d'opinions, elles s'en rapporteront à l'arbitrage de S. M. T. C.

Art. 7. La réversion des Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, en cas d'extinction de la branche de l'Infant don Charles-Louis, est explicitement maintenue dans les termes du Traité d'Aix-la-Chapelle de 1748 et de l'article séparé du Traité entre l'Autriche et la Sardaigne, du 20 mai 1815 (1).

Art. 8. Le présent Traité, expédié en septuple, sera joint à l'acte supplémentaire du Traité général du Congrès de Vienne. Il sera ratifié par les Hautes Parties respectives, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans l'espace de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 10 juin, l'an de grâce 1817.

Richelieu. Baron de Vincent. Comte de Fernan-Nunez, Duc de Montellano. Ch. Stuart. H. de Goltz. Pozzo di Borgo.

(1) V. *Martens*, N. R. T. 2, p. 298.

Convention conclue à Rome le 11 juin 1817 entre le S. P. Pie VII et S. M. Louis XVIII, Roi de France, pour l'abrogation partielle du Concordat de 1801 et l'augmentation des siéges épiscopaux en France. (Les ratifications ont été échangées à Rome le 16 juillet 1817.) (1)

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité,

S. S. le Souverain Pontife Pie VII et S. M. T. C. animés du plus vif désir que les maux qui, depuis tant d'années, affligent l'Église (2) cessent entièrement en France, et que la religion retrouve dans ce Royaume son ancien éclat, puisqu'enfin l'heureux retour du petit-fils de saint Louis sur le trône de ses aïeux permet que le régime ecclésiastique y soit plus convenablement réglé, ont, à ces fins, résolu de faire une convention solennelle, se réservant de pourvoir ensuite plus amplement et d'un commun accord aux intérêts de la religion catholique ;

En conséquence, S. S. le S. P. Pie VII a nommé pour son Plénipotentiaire S. Em. Mgr Hercule *Consalvi*, cardinal de la Sainte Église Romaine, diacre de Sainte-Agathe ad Suburrum, son secrétaire d'État ; et S. M. le Roi de France et de Navarre, S. Ex. M. Pierre Louis-Jean-Casimir, Comte de *Blacas*, Marquis d'Aulps et des Rolands, pair de France, grand maître de la garde-robe, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Saint-Siége ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le Concordat passé entre le Souverain Pontife Léon X et le Roi de France François Ier est rétabli.

Art. 2. En conséquence de l'article précédent, le Concordat du 15 juillet 1801 (3) cesse d'avoir son effet.

(1) Bien que ratifiée de part et d'autre, cette Convention n'est pas entrée en vigueur, la Chambre des députés, à qui elle fut présentée, le 22 novembre 1817, comme annexe à un projet de loi, lui ayant refusé sa sanction. Mais le Gouvernement de la Restauration (*Ministère du Duc de Richelieu*), en abandonnant l'idée de poursuivre la consécration législative de cet acte, ne renonça point aux nouveaux siéges épiscopaux et aux nouvelles circonscriptions diocésaines stipulés avec la Cour de Rome. Des lois spéciales rendues en 1821 et 1822 consacrèrent sous ce rapport, comme mesure d'administration intérieure, ce que les Chambres avaient refusé de sanctionner comme engagement international d'une portée beaucoup plus vaste.

(2) Le préambule de la Convention du 25 août 1816 portait : « S. S. le S. P., dont la sollicitude embrasse l'Église universelle, étant animé du désir le plus vif que les maux *contre lesquels il a si souvent réclamé dans les temps passés* cessent entièrement et que la religion *et l'Église* retrouvent, etc......... *et S. M. T. C., animée du même désir pour le bien de la religion, ayant demandé au Saint-Père que le nombre des évêchés qui existent maintenant en France soit promptement augmenté, se réservant de pourvoir ensuite plus amplement et d'un commun accord aux intérêts de la religion catholique*, ont à ces fins résolu de faire une convention solennelle. En conséquence, etc.

(3) V. le texte de ce Concordat, t. 1, p. 446.

Art. 3. Les articles dits organiques qui furent faits à l'insu de S. S. et publiés sans son aveu le 8 avril 1802 (1), en même temps que ledit Concordat du 15 juillet 1801, sont abrogés *en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Église.*

Art. 4. Les siéges qui furent supprimés dans le Royaume de France par la bulle de S. S. du 29 novembre 1801 seront rétablis en tel nombre qui sera convenu d'un commun accord, comme étant le plus avantageux pour le bien de la religion (2).

Art. 5. Toutes les églises archiépiscopales et épiscopales du Royaume de France, érigées par ladite bulle du 29 novembre 1801, sont conservées ainsi que leurs titulaires actuels (3).

Art. 6. La disposition de l'article précédent relatif à la conservation desdits titulaires actuels dans les archevêchés et évêchés qui existent maintenant en France, ne pourra empêcher des exceptions particulières fondées sur des causes graves et légitimes, ni que quelques-uns desdits titulaires actuels ne puissent être transférés à d'autres siéges (4).

Art. 7. Les diocèses tant des siéges actuellement existants que de ceux qui seront de nouveau érigés, après avoir demandé le consentement des titulaires actuels et des chapitres des siéges vacants, seront circonscrits de la manière la plus adaptée à leur meilleure administration.

Art. 8. Il sera assuré à tous lesdits siéges, tant existants qu'à ériger de nouveau, une dotation convenable en biens-fonds et en rentes sur l'État, aussitôt que les circonstances le permettront; et, en attendant, il sera donné à leurs pasteurs un revenu suffisant pour améliorer leur sort.

Il sera pourvu également à la dotation des chapitres, des cures et des séminaires, tant existants que de ceux à établir.

Art. 9. S. S. et S. M. T. C. connaissent tous les maux qui affligent l'Eglise de France. Elles savent également combien la prompte augmentation du nombre des siéges qui existent maintenant sera utile à la religion. En conséquence, pour ne pas retarder un avantage aussi éminent, S. S. publiera une bulle pour procéder sans retard à l'érection et à la nouvelle circonscription des diocèses.

Art. 10. S. M. T. C. voulant donner un nouveau témoignage de

(1) La Convention d'août 1816 portait : « Sans son aveu *par la loi du 8 avril 1802*; » l'article 3 du même acte s'arrêtait aux mots « sont abrogés, » et ne contenait dès lors pas la réserve « en ce qu'ils ont de contraire, etc. »

(2) Cet article, libellé dans les mêmes termes, portait le n° 6 dans la Convention d'Août 1816.

(3) Cet article, libellé dans les mêmes termes, portait le n° 4 dans la Convention d'août 1816.

(4) Cet article, libellé dans les mêmes termes, portait le n° 5 dans la Convention d'août 1816.

son zèle pour la religion, emploiera, de concert avec le Saint-Père, tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire cesser le plus tôt possible les désordres et les obstacles qui s'opposent au bien de la religion et à l'exécution des lois de l'Eglise.

ART. 11. Les territoires des anciennes abbayes dites *nullius*, seront unis aux diocèses dans les limites desquels ils se trouveront enclavés à la nouvelle circonscription.

ART. 12. Le rétablissement du Concordat qui a été suivi en France jusqu'en 1789 (stipulé par l'article 1er de la présente Convention) n'entraînera pas (1) celui des abbayes, prieurés et autres bénéfices qui existaient à cette époque. Toutefois, ceux qui pourraient être fondés à l'avenir seront sujets aux règlements prescrits dans ledit Concordat.

ART. 13. Les ratifications de la présente Convention seront échangées dans un mois, ou plus tôt si faire se peut.

ART. 14. Dès que lesdites ratifications auront été échangées, S. S. confirmera par une bulle la présente Convention, et Elle publiera aussitôt après une seconde bulle pour fixer la circonscription des diocèses.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Rome, le 11 juin 1817.

HERCULE, Cardinal CONSALVI. BLACAS D'AULPS.

Convention postale conclue à Paris le 28 juin 1817 entre la France et la Sardaigne. (Ratifiée le 20 septembre.)

L'office général des Postes royales de France et l'Office général des Postes royales de Sardaigne, désirant resserrer tous les rapports d'union et de bon voisinage qui subsistent si heureusement entre les deux Royaumes, et régler conformément aux vues de leur souverain respectif le service et la transmission directe des correspondances réciproques et des correspondances étrangères en transit,

Nous, Charles-Joseph-René *Dupleix de Mézy*, commandeur de l'ordre Royal de la Légion d'honneur, membre de la Chambre des députés et Conseiller d'État, Directeur général des Postes royales de France, muni des pleins-pouvoirs de S. M. T. C., en date de Paris le 26 novembre 1816, pour discuter, arrêter et signer tous règlements, conventions et articles tendant à fixer le service des Pos-

(1) Dans la Convention du 25 août 1816, cet article commençait ainsi : « Le rétablissement du Concordat passé entre le Souverain Pontife Léon X et le Roi « François Ier n'entraînera pas... etc. »

tes entre la France et la Sardaigne de la manière la plus favorable aux intérêts et au commerce des deux États, d'une part;

Et d'autre part, nous, Marcel *Cerutti*, Directeur des Postes de la ville de Gênes, pareillement muni pour le même effet des pleins-pouvoirs de S. M. le Roi de Sardaigne, datés de Turin, le 22 décembre de la même année;

Après avoir échangé respectivement les titres ci-dessus mentionnés, sommes convenus des articles suivants, sans prendre en considération d'autres articles du service dont il s'agit étrangers à l'arrangement que nous, Commissaires susdits, avons été autorisés à conclure.

Art. 1er. Il sera entretenu entre l'Office général des Postes royales de France et l'Office général des Postes royales de Sardaigne une correspondance directe et réciproque pour la transmission, la réception et la distribution exactes des lettres et paquets à découvert, tant de l'un pour l'autre Royaume, que de l'étranger en transit par l'un des deux États pour l'autre et pour l'étranger.

Art. 2. Les bureaux respectivement correspondants seront, pour l'Office des Postes royales de France, les bureaux du Pont-de-Beauvoisin, de Grenoble et d'Antibes; et pour l'Office des Postes royales de Sardaigne, les bureaux de Chambéry et de Nice.

Les correspondances de l'un pour l'autre Royaume et celles de l'étranger en transit seront transportées aux frais des deux Offices avec toute la diligence possible, d'abord jusqu'à chacun de leurs points d'échange réciproquement susnommés, savoir : par l'Office des Postes royales de France, au Pont-de-Beauvoisin, où elles devront être rendues les lundi, mercredi et samedi entre deux et trois heures du matin;

A Grenoble, où elles devront arriver les lundi, mercredi et samedi, entre quatre et cinq heures du matin;

Et enfin à Antibes, où elles devront se trouver les mardi, jeudi et dimanche, à dix heures du soir.

Celles de l'Office des Postes royales de Sardaigne devront être rendues à Chambéry le lundi, entre une et deux heures du matin, et les mercredi et vendredi, entre neuf et dix heures pareillement du matin;

Et à Nice les lundi, mercredi et vendredi, entre neuf et dix heures du matin.

Le bureau des Postes de France au Pont-de-Beauvoisin formera les lundi, mercredi et samedi, pour le bureau de Chambéry, une dépêche composée des lettres et paquets qui lui auront été confiés ou qui lui seront parvenus des divers départements du Royaume et de l'étranger à destination de tous les États de Sardaigne et de tous les autres États d'Italie, y compris le Royaume Lombard-Venitien, et il

remettra cette dépêche au courrier Sarde les mêmes jours, entre six et sept heures du matin.

Il sera pareillement fait pour le bureau de Chambéry par le bureau de Grenoble, les lundi, mercredi et samedi, une dépêche contenant les lettres et paquets qui lui auront été confiés ou qui lui seront parvenus des pays méridionnaux du Royaume, à destination de tous les États de Sardaigne et de tous les autres États d'Italie précédemment désignés : cette dépêche sera expédiée de Grenoble les mêmes jours, à huit heures du matin, et transportée jusqu'à Chapareillan par un courrier Français qui, la remettant à un courrier Sarde à deux heures du soir, en recevra une autre dépêche de Chambéry dont il sera tenu de se charger pour Grenoble. Ce service entre Grenoble et Chapareillan sera fait aux frais de l'Office des Postes royales de France.

Enfin, le bureau d'Antibes fera, les lundi, mercredi et vendredi, pour le bureau de Nice, une dépêche qui contiendra les correspondances de sa ville et toutes celles qui lui seront arrivées des divers départements, notamment des pays méridionaux du Royaume, pour tous les Etats de Sa Majesté Sarde et pour tous les autres États d'Italie ci-dessus désignés : cette dépêche sera expédiée d'Antibes les mêmes jours, entre deux et trois heures du matin, et transportée jusqu'à Nice par un courrier Sarde. L'Office des Postes royales de Sardaigne payera seul les frais de ce courrier, tant pour l'aller que pour le retour.

Le bureau de Chambéry fera, le lundi, le jeudi et le samedi, pour le bureau français de Pont-de-Beauvoisin, une dépêche contenant les lettres et paquets tant de sa ville et de tous les États de Sardaigne que des autres États d'Italie qui dirigeront leurs correspondances par son intermédiaire pour la France et pour l'étranger : cette dépêche sera expédiée de Chambéry les mêmes jours, entre neuf et dix heures du matin, et transportée jusqu'au Pont-de-Beauvoisin par un courrier de l'Office des Postes de Sardaigne. Les frais de ce courrier, tant pour l'aller que pour le retour, seront payés par ce dernier Office.

Le même bureau de Chambéry fera aussi pour le bureau de Grenoble, les lundi, mercredi et samedi, une autre dépêche qui contiendra les lettres et paquets de sa ville, ainsi que les correspondances des États de Sardaigne et d'autres États d'Italie pour les départements méridionaux de la France : cette dépêche sera expédiée les mêmes jours, à midi, et transportée de Chambéry jusqu'à Chapareillan par un courrier Sarde qui, la remettant à un courrier Français, en recevra, à deux heures du soir, une autre dépêche de Grenoble pour Chambéry. Les frais de ce courrier entre Chambéry et Chapareillan seront payés par l'Office de Sardaigne.

Enfin, le bureau de Nice fera, les lundi, mercredi et vendredi, pour Antibes, une dépêche composée des lettres et paquets de sa ville et de toutes les correspondances qui lui seront parvenues tant des États de Sardaigne que de tous autres États d'Italie pour la France et pour l'étranger. Il expédiera cette dépêche les mêmes jours, entre deux et trois heures du soir, par un courrier Sarde qui se chargera en retour de la dépêche d'Antibes pour Nice.

Dans le cas où l'expérience démontrerait la nécessité ou l'utilité d'augmenter, de part et d'autre, le nombre des courses, ou de changer, soit les jours, soit les heures de départ et d'arrivée, soit enfin les uns et les autres, les deux Offices généraux se concerteraient entre eux par simple voie de correspondance, sans qu'il fût besoin d'aucun article additionnel à ceux de la présente Convention, et ils pourraient faire, de gré à gré, ces augmentations ou ces changements, pourvu, toutefois, que l'ordre des services ne dût éprouver aucun dérangement préjudiciable à la régularité et à la célérité des correspondances intérieures des deux Royaumes.

Art. 3. A dater du jour où la présente Convention recevra son exécution, le public respectif sera libre d'affranchir ou de ne point affranchir les lettres et paquets des Etats de l'un pour les Etats de l'autre Royaume jusqu'à destination, toutes les fois qu'il lui conviendra de le faire; mais aucun des deux Offices de poste contractants ne pourra forcer à l'affranchissement, ni en restreindre la perception à sa frontière.

Art. 4. Les prix d'affranchissement des lettres et paquets adressés des Etats de S. M. Roi de France dans les États de S. M. le Roi de Sardaigne seront perçus, savoir: selon les taxes fixées par le tarif des Postes françaises, pour les distances à parcourir depuis les points de départ jusqu'aux points de sortie du territoire Français, et de plus, selon les taxes du tarif actuel des Postes Sardes, depuis les points d'entrée jusqu'aux points de destination dans les Etats de S. M. le Roi de Sardaigne.

Réciproquement, les prix d'affranchissement des lettres et paquets adressés des Etats de S. M. le Roi de Sardaigne dans les Etats de S. M. le Roi de France, seront perçus par les bureaux des Postes Sardes selon les taxes réglées par le tarif de ces Postes, pour les distances à parcourir depuis les points de départ jusqu'aux points d'échange frontières, et, en outre, selon les taxes du tarif actuel des Postes françaises, depuis la frontière de France jusqu'aux points de leur destination dans le Royaume.

Art. 5. La perception des taxes d'affranchissement volontaire se fera respectivement, à la pièce, sur chaque lettre ou paquet. Ainsi, chacun des bureaux du Pont-de-Beauvoisin, de Grenoble et d'An-

tibes tiendra compte à chacun des bureaux de Chambéry et de Nice, par pièce, de la taxe qui leur sera due, selon leur tarif, pour les lettres et paquets affranchis en France, jusqu'à leur destination dans les États du Roi de Sardaigne. Réciproquement, chacun des bureaux de Chambéry et de Nice tiendra compte, par pièce, à chacun des bureaux Français du Pont-de-Beauvoisin, de Grenoble et d'Antibes des taxes qui leur seront dues, selon le tarif Français, sur les lettres et paquets affranchis pour les Etats de S. M. le Roi de France jusqu'à destination. Chacun des bureaux français qui fera dépêche directe pour quelqu'un des bureaux de postes Sardes précités, après avoir fait le calcul des portions d'affranchissement volontaire qui devront revenir à l'Office des Postes de S. M. le Roi de Sardaigne, selon le tarif de cet Office, en formera un total pour le porter sur la feuille d'avis qui devra accompagner sa dépêche pour le bureau Sarde avec lequel il correspondra, et il énoncera sur cette feuille d'avis, en *francs* et *centimes*, le total dont il s'agit, à la suite d'un article ainsi conçu : « Pour votre portion des affran- « chissements ordinaires et ci-joints, ci... »

Pareillement, chacun des bureaux de Chambéry et de Nice, en correspondance directe avec quelqu'un des bureaux d'échange Français précités, fera les mêmes opérations et portera en francs et centimes sur la feuille d'avis qui devra accompagner chacune de ses dépêches, à la suite d'un article distinct et conçu dans les mêmes termes que ci-dessus, le total des portions d'affranchissement dues à l'Office des Postes royales de France.

Toutes ces portions de port devront être allouées par l'un à l'autre bureau d'échange correspondant, d'après les taxes et les progressions de taxes et de poids des tarifs respectivement communiqués, selon les distances à parcourir par les lettres et paquets depuis le point de leur entrée dans l'un des deux Royaumes jusqu'au point de leur destination.

Art. 6. Les échantillons de marchandises pourront, comme les lettres et paquets, être, de part et d'autre, pareillement affranchis ou non affranchis, selon la volonté du public. Les prix d'affranchissement, pourvu que les échantillons soient présentés sous bandes ou d'une manière indicative de leur contenu, ne seront perçus qu'au tiers des prix fixés pour les lettres et paquets par les tarifs des deux Offices, jusqu'à destination dans les États respectifs; cependant le prix de port n'en pourra jamais être au-dessous du prix fixé pour une lettre simple ou pesant moins que six grammes. Les bureaux du Pont-de-Beauvoisin, de Grenoble et d'Antibes, d'une part; et d'autre part, les bureaux de Chambéry et de Nice se tiendront mutuellement compte de leurs portions de port sur les échantillons de la ma-

nière stipulée en l'article 5 de la présente Convention concernant les lettres et paquets volontairement affranchis; mais le total de ces portions de port sera exprimé sur la feuille d'avis de chaque dépêche, à la suite d'un article particulier et conçu dans les termes suivants : « *Pour votre portion d'affranchissement des échantillons ci-« joints, ci...* »

ART. 7. Les gazettes et journaux, les catalogues et les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés seront respectivement assujettis à l'affranchissement forcé jusqu'à destination, dans l'étendue réunie des deux Royaumes; mais ces ouvrages ne pourront avoir cours dans le ressort de l'un et de l'autre Office, qu'autant qu'il aura été satisfait par les propriétaires expéditeurs aux lois et aux règlements relatifs à leur introduction et à leur distribution dans celui des deux Royaumes pour lequel ils seront destinés.

ART. 8. Les prix d'affranchissement pour l'étendue réunie du territoire desservi par les deux Offices seront, de part et d'autre, perçus d'avance à raison de *huit centimes* par feuille, de *quatre centimes* par demi-feuille et de *deux centimes* par quart de feuille d'impression des gazettes et journaux; et à raison de *dix centimes* par feuille, de *moitié* de cette somme par demi-feuille et du *quart* par chaque quart de feuille d'impression des catalogues, des prospectus, des imprimés et des livres en feuilles ou brochés; mais cette modération de prix d'affranchissement n'aura respectivement lieu qu'autant que les envois seront présentés sous bandes, de manière à pouvoir être reconnus et leurs feuilles comptées à la simple inspection.

Ces prix d'affranchissement seront partagés par moitié entre les deux Offices, et leurs bureaux d'échange respectifs s'en tiendront compte à la pièce, de la même manière que pour les lettres et paquets volontairement affranchis : à cet effet, le total des portions de port revenant à celui des deux Offices qui devra distribuer ces ouvrages sera porté sur chaque feuille d'avis, en un article distinct et conçu ainsi qu'il suit : « Pour votre portion d'affranchissement des « gazettes, etc., ci-jointes, ci... »

ART. 9. Les lettres et paquets, excepté ceux qui seront adressés dans les colonies, pourront être respectivement recommandés ou chargés; mais aucune déclaration de valeur ne pourra être admise : il ne sera même reçu aucun chargement contenant soit de l'or ou de l'argent, soit des bijoux ou autres effets précieux qui sont passibles des droits de douane des deux Gouvernements. Le prix de port de tout chargement devra être acquitté d'avance au double du prix d'affranchissement ordinaire, et la portion de port qui sera due par l'un des deux Offices à l'autre sera portée sur chaque feuille d'avis, à

la suite d'un article ainsi exprimé : « *Pour votre portion d'affran-*
« *chissement des chargements ci-joints, ci...*

Art. 10. Les lettres et paquets chargés ou recommandés devront être mis sous une enveloppe qui sera scellée de trois ou de cinq cachèts apposés sur les plis supérieurs et inférieurs, de manière que l'un et l'autre plis se trouvent réunis sous le même cachet : ces lettres et paquets indépendamment du nom du bureau de départ qu'ils devront porter seront encore timbrés du mot : *chargé*.

Art. 11. Dans le cas où quelque chargement serait égaré ou perdu, celui des deux offices qui aurait éprouvé cet accident s'oblige d'avance envers l'autre, à une indemnité de *cinquante francs* payable dans le délai d'un mois, à dater du jour de la réclamation; mais pour éviter un double payement, l'office près duquel cette réclamaserait faite, en informerait sur le champ l'autre office correspondant.

Art. 12. Les lettres et paquets qui seront adressés d'un des deux Royaumes par l'intermédiaire de l'autre à l'étranger sans être forcément passibles d'un prix de transit en faveur de celui des deux offices contractants qui les recevra de l'autre pour leur donner cours ultérieurement, pourront être affranchis jusqu'au bureau de la frontière de ce dernier contigue à la frontière de l'État étranger de leur destination ou de leur passage ultérieur, et le prix d'affranchissement sera composé ainsi qu'il est expliqué à l'article quatrième de la présente convention. La perception de ce prix sera faite et la portion qui en reviendra à l'un des deux offices intermédiaires, sera portée sur la feuille d'avis de l'office expéditeur pour son correspondant, collectivement avec la portion dont il est question à l'article cinquième; enfin la comptabilité en sera respectivement dressée et réglée de la manière qui est stipulée par ce même article.

Art. 13. Tout ce qui est convenu par l'article sixième, relativement aux échantillons de marchandises affranchis dans l'un pour l'autre Royaume, jusqu'à destination, s'applique aux échantillons dont le public respectif n'est point forcé de payer d'avance un prix de transit à celui des deux Offices qui servira d'intermédiaire; mais les taxes de ces affranchissements volontaires ne pourront être respectivement perçues que jusqu'à la frontière sarde ou française qui sera contiguë à la frontière de l'État étranger de la destination ou du passage ùltérieur de ces envois dans tout autre État étranger. Les prix de port des échantillons, ainsi affranchis de part et d'autre pour l'étranger, seront composés, la perception en sera faite, la portion de taxe due à celui des deux Offices qui servira d'intermédiaire à l'autre, sera portée sur la feuille d'avis de l'office expéditeur pour son correspondant, avec la portion mentionnée dans l'article sixième précité ; enfin la comptabilité s'en réglera ainsi que le prescrit ce même article.

Art. 14. Les gazettes et journaux, les catalogues, les prospectus et tous autres imprimés, ainsi que les livres en feuilles ou brochés à destination de l'étranger, étant, comme tous ceux dont il est fait mention à l'article septième, assujettis a l'affranchissement forcé, le port en sera respectivement perçu d'avance jusqu'à l'extrême frontière de l'un ou de l'autre des deux Offices qui sera contiguë à la frontière de l'État étranger de leur destination ou de leur passage ultérieur. Les prix d'affranchissement de ces sortes d'ouvrages, la condition pour jouir de la modération de ces prix, le partage qui en sera fait par moitié entre les deux Offices, la manière de porter sur la feuille d'avis de l'Office expéditeur la portion de port qui reviendra à l'autre Office correspondant qui leur donnera cours, et le règlement de la comptabilité de ces prix ne différeront en rien de ce qui est stipulé à l'article huitième.

Art. 15. D'après tout ce qui est convenu ci-dessus et des autres parts, les bureaux des Postes royales de France pourront percevoir d'avance le port de tout ce que le public voudra ou devra affranchir, savoir: Pour tous les États de Sa Majesté le Roi de Sardaigne jusqu'à destination; pour la principauté de Lucques, pour la Toscane, les États Pontificaux, et pour le Royaume des Deux-Siciles jusqu'à Sarzane; pour les Duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla, de Modène et de Reggio, de Massa et Carrara; enfin pour tout le Royaume Lombard-Vénitien, ainsi que pour tous autres Etats de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, situés au delà de ce Royaume, et pour les Iles Ioniennes jusqu'aux bureaux d'échange français, soit du Pont-de-Beauvoisin, soit de Grenoble, soit d'Antibes, selon la direction des lettres et paquets. Réciproquement, les bureaux des Postes Royales de Sardaigne pourront percevoir d'avance le port de tout ce que le public voudra ou devra affranchir, savoir: Pour toute l'étendue du Royaume de France, jusqu'à destination; pour les Royaumes d'Espagne et de Portugal, pour Gibraltar et pour toutes les colonies tant espagnoles que portugaises, jusqu'à Bayonne; pour la Catalogne jusqu'à Perpignan; pour l'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande jusqu'à Calais; et enfin pour le Royaume des Pays-Bas, jusqu'à Valenciennes.

Art. 16. Les lettres et paquets, les échantillons de marchandises, les gazettes et journaux, les catalogues et les prospectus, ainsi que les imprimés et les livres en feuilles ou brochés, soit volontairement, soit forcément affranchis, devront être timbrés, non-seulement du nom indicatif de chaque bureau du lieu de départ, mais encore des deux caractères suivants: *P. P.*, qui signifient *Port Payé*, afin qu'ils puissent être distribués ou transmis francs de port.

Art. 17. L'Office des Postes Royales de France, pour la livraison

de ses lettres et paquets non affranchis, a divisé le territoire du Royaume en cinq parties, et pour le même objet, l'Office des Postes Royales de Sardaigne a partagé son territoire en trois divisions.

Chacune de ces parties de territoire de l'un et de l'autre Royaume, qui comprend un certain nombre de bureaux de Poste, s'appelle rayon. Les lettres et paquets des villes et lieux du rayon français le plus rapprochés de la frontière des États Sardes porteront pour marque distinctive le timbre suivant: C. F. 1 R., qui signifie: correspondance française du premier rayon; et les autres lettres et paquets des villes et lieux plus reculés dans l'intérieur du Royaume seront frappés d'un des timbres: C. F. 2 R., C. F. 3 R., C. F. 4 R., ou C. F. 5 R., selon le rayon d'où ils seront originaires.

Réciproquement, les lettres et paquets des villes et lieux du rayon Sarde le plus voisin de la frontière Française porteront le timbre suivant : C. S. 1. R., qui veut dire : correspondance Sarde du premier rayon ; quant aux lettres et paquets provenant de villes et lieux plus reculés dans l'intérieur des États de S. M. le Roi de Sardaigne, ils devront être timbrés C. S. 2 R. ou C. S. 3 R., selon qu'ils proviendront des bureaux compris dans l'un ou dans l'autre de ces rayons.

Indépendamment de chacun de ces timbres respectivement génériques, chacun des deux Offices devra avoir eu soin de faire apposer sur chaque lettre ou paquet le timbre nominatif du bureau de départ; autrement les lettres et paquets qui ne seraient point frappés de ce timbre d'origine ne seraient classés que dans le *premier rayon* par l'Office correspondant qui les recevrait.

Quant aux correspondances étrangères en transit par le territoire d'un des deux Royaumes pour l'autre ou pour l'étranger, elles seront frappées respectivement du timbre indicatif de l'État d'où elles proviendront, à moins qu'elles ne paraissent très-reconnaissables par le timbre du lieu de leur départ. Dans tous les cas, chacun des deux Offices fera apposer, sur les lettres étrangères qu'il transmettra à l'autre, un timbre particulier qui indiquera qu'elles viennent en transit par son territoire. Le timbre de l'office Français portera les caractères suivants: T. F., qui signifient transit par la France; et le timbre de l'office Sarde, les lettres initiales T. S., qui veulent dire transit Sarde.

Chacun des bureaux Français du Pont-de-Beauvoisin, de Grenoble et d'Antibes renfermera dans ses dépêches pour celui des bureaux Sardes de Chambéry ou de Nice avec lequel il sera en correspondance directe et réciproque, autant de paquets distincts qu'il aura lieu d'en former des lettres de rayons différents, et autant d'autres paquets des lettres étrangères que d'États différents d'où ces lettres

proviendront. De même, chacun des bureaux Sardes de Chambéry et de Nice renfermera, dans ses dépêches pour celui des bureaux Français prénommés avec lequel il correspondra directement, autant de paquets distincts qu'il comptera de rayons et d'États étrangers différents, dont il aura à expédier les lettres pour la France ou pour l'étranger par la France, ainsi que l'indiquera sa feuille d'avis.

La transmission respective de ces différents paquets rassemblés en dépêches se fera entre les bureaux directement correspondants des deux Offices, aux prix ci-après convenus par *trente grammes* et au poids net de chaque paquet.

Chacun de ces paquets sera composé de manière que les lettres pour le lieu même de la destination de la dépêche soient distinctes des lettres *en passe* ou qui doivent être acheminées ultérieurement.

Les correspondances, soit de chaque prix moyen différent ou d'un même rayon, soit de chaque État étranger, étant réunies par ordre de rayons ou par ordre de pays étrangers, selon leur nature, seront pesées distinctement par paquets de même ordre avant d'être mises sous enveloppe et même sous ficelle.

Enfin chaque bureau des deux offices réciproquement et distinctement correspondant énoncera en *grammes*, et dans un article distinct de la feuille d'avis qui devra accompagner sa dépêche, le poids net de chaque paquet de lettres d'un prix différent.

Art. 18. L'Office des Postes Royales de Sardaigne payera par chaque poids de *trente grammes* à l'Office des Postes Royales de France les lettres non affranchies du premier rayon français, et timbrées C. F. 1 R., à raison de six décimes ; celles du deuxième rayon, portant pour timbre C. F. 2 R., à raison de *douze décimes* ; celles du troisième rayon, sous le timbre C. F. 3 R., à raison de *vingt-trois decimes* ; celles du quatrième rayon, ayant pour timbre C. F. 4 R., à raison de *trente décimes*, et celles du cinquième rayon timbrées C. F. 5 R., à raison de *quarante décimes*.

L'Office des Postes Royales de Sardaigne payera aussi le transit de toutes les correspondances qu'il transmettra à l'Office des Postes Royales de France pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, à raison de *trente-six décimes* par chaque poids de *trente grammes* ; et même prix de transit pour les lettres d'Espagne, du Portugal et de Gibraltar.

Il payera de même *trente-six décimes* pour les lettres qu'il enverra dans les colonies tant Françaises qu'étrangères et qu'il en recevra par la France ; même prix de *trente-six décimes* pour les correspondances du Royaume des Pays-Bas ; même prix de *trente-six décimes* pour les lettres du Royaume de la Grande-Bretagne ; mais ce prix ne sera exigible par l'Office Français qu'autant que l'Of-

fice Britannique cessera, comme il l'a fait déclarer verbalement en 1814 de l'acquitter lui-même ainsi qu'il l'acquitte encore aujourd'hui; et enfin *trente-deux décimes* des lettres que quelques Offices d'Allemagne jugeraient plus expéditif de faire passer par la France pour les États de S. M. le Roi de Sardaigne; mais il suffira que l'Office Sarde remette franches de port les lettres qu'il voudra faire passer en Allemagne par la France, pour que l'Office Français se charge de les faire parvenir à leur destination.

L'Office des Postes Royales de Sardaigne payera de même tous les prix ci-dessus stipulés pour les correspondances des cinq rayons Français à destination de la Toscane, des États Pontificaux ainsi que du royaume des Deux-Siciles.

Les autres prix convenus entre les deux Parties Contractantes soit relativement aux correspondances *de* et *pour* l'Espagne, le Portugal et Gibraltar et les colonies tant Françaises qu'étrangères, soit relativement aux correspondances du Royaume des Pays-Bas et du Royaume de la Grande-Bretagne, soit enfin à celles de quelques États d'Allemagne en transit par la France, seront pareillement payés par l'Office Sarde pour les différents États d'Italie ci-dessus nommés.

De son côté, l'Office des Postes royales de France payera à l'Office des Postes royales de Sardaigne les lettres non affranchies du premier rayon Sarde et timbrées *C. S.* 1 *R.*, à raison de *six décimes* par chaque poids de *trente* grammes; celles du deuxième rayon sous le timbre *C. S.* 2. *R.*, à raison de *douze décimes*. Celles du troisième rayon qui devront être frappées du timbre *C. S.* 3. *R.*, à raison de *vingt-trois décimes*, et enfin celles de tous les États d'Italie ou autres qui dirigeront à travers les États Sardes leurs correspondances pour la France, à raison pareillement de *vingt-trois décimes*. Mais l'Office des Postes royales de Sardaigne transmettra, exemptes de tout prix de port, à l'Office des Postes royales de France, non-seulement toutes ses correspondances, mais même toutes celles des Etats étrangers qui emprunteront son intermédiaire pour parvenir dans le Royaume des Pays-Bas, dans celui de la Grande-Bretagne et dans quelques États d'Allemagne.

De même, l'Office des Postes royales de France livrera à l'Office des Postes Royales de Sardaigne, exemptes de tout prix de port, toutes les correspondances tant Françaises qu'Étrangères pour les Duchés de Parme, de Plaisance, de Guastalla, de Modène, de Reggio et de Massa et Carrara, pour le Royaume Lombard-Vénitien et pour tous les autres Etats de S. M. l'Empereur d'Autriche, qui ont coutume de faire passer et de recevoir par les États de Sardaigne leurs correspondances *de* et *pour* la France et l'étranger.

Art. 19. Il est convenu que dans le cas où l'Office Lombard-Vé-

nitien refuserait d'accéder aux propositions qui lui seraitent faites par l'Office Sarde, pour le payement du transit des lettres adressées de France ou de l'étranger par la France dans le Royaume Lombard-Vénitien et autres États de S. M. l'Empereur d'Autriche, et que dans le cas où l'Office Lombard-Vénitien dirigerait ses correspondances pour la France par toute autre voie que par les Etats de S. M. le Roi de Sardaigne, l'Office Sarde deviendrait libre de ne plus se charger des correspondances de la France et des correspondances étrangères qui seraient dirigées par la France pour le Royaume Lombard-Vénitien et pour tous les États de S. M. l'Empereur d'Autriche; mais alors l'Office Sarde serait tenu d'en prévenir l'Office Français six mois avant l'exécution de cette résolution. Il est aussi de condition expresse que l'Office Sarde cessera de payer le prix de transit convenu pour les correspondances à destination de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, dès que l'Office Espagnol aura pu être amené à tenir compte de ce prix à l'Office Français.

Art. 20. Les ports des échantillons de marchandises qui n'auront point été affranchis d'avance ne seront respectivement payés qu'à raison du *tiers* de chaque prix stipulé par l'article dix-huitième pour même poids de lettres provenant, soit du même rayon, soit d'un même pays étranger, mais, pour cet effet, ces échantillons devront être mis sous bandes ou d'une manière indicative de leur contenu.

Tous ceux d'un même prix moyen convenu seront, comme les lettres, pesés collectivement en paquets distincts, avant d'être mis sous ficelle ou enveloppe, et leur poids net ainsi constaté sera porté sur chaque feuille d'avis immédiatement au-dessous du poids des lettres, nées dans la circonscription du même rayon ou du même pays étranger

Art. 21. Les deux Offices Contractants se transmettront réciproquement les gazettes et journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés qui seront adressés de l'étranger par l'un dans l'autre Royaume, savoir : les gazettes ou journaux à raison de *quatre centimes* et les autres ouvrages à raison de *cinq centimes*, le tout par feuille d'impression; et par chaque demi-feuille ou quart de feuille, à proportion de l'un ou de l'autre de ces deux prix, selon la nature de ces ouvrages.

Quant à ceux qui seront pareillement adressés de l'étranger par les Postes de Sardaigne et de France, en Espagne, en Portugal et à Gibraltar, et dans les colonies tant Françaises qu'étrangères, ou qui en seront expédiés par l'intermédiaire des Postes de France, pour la Toscane, les Etats Pontificaux, ainsi que pour le Royaume des Deux-Siciles, l'Office Sarde en payera à l'Office Français les prix ci-dessus stipulés dans le présent article.

Mais outre que l'Office Sarde ne payera aucun prix pour le transit des mêmes ouvrages adressés de tous les Etats étrangers par l'intermédiaire des Etats Sardes et Français, pour le Royaume d'Angleterre et pour celui des Pays-Bas, l'Office des Postes de France lui transmettra sans aucune rétribution toute espèce de journaux et d'imprimés, etc., de quelques pays qu'ils proviennent, soit pour les Duchés de Parme, de Plaisance, de Guastalla, de Modène, de Reggio et de Massa et Carrara, soit pour le Royaume Lombard-Vénitien et autres Etats de S. M. l'Empereur d'Autriche, dont les correspondances ont coutume d'être transmises et reçues par cette voie.

Dans tous les cas ci-dessus expliqués, le nombre des feuilles d'impression de chaque espèce de ces ouvrages sera respectivement porté sur la feuille d'avis qui accompagnera la dépêche de l'un pour l'autre des deux bureaux d'échange correspondants en deux articles distincts.

Art. 22. Les deux Offices Contractants n'emploieront ou ne feront employer par leurs bureaux d'échange respectifs que des poids en *grammes*, tant pour les comptes de portions d'affranchissement des lettres dont les prix devront être naturellement payés à la pièce, selon leur poids particulier, que pour la transmission réciproque des correspondances affranchies ou non affranchies, dont les prix par *trente grammes* devront être réglés d'après le poids collectif de chaque envoi.

Art. 23. Les bureaux d'échange respectivement et directement correspondants des deux Offices s'accuseront exactement à chaque courrier réception des envois qui auront été transmis par l'un à l'autre.

Art. 24. A l'égard des rebuts, les deux Offices se renverront à la fin de chaque quartier, réciproquement pour comptant, ceux non affranchis, aux mêmes prix que l'un les aura transmis à l'autre, et ils auront respectivement soin d'en constater le poids net, après les avoir rassemblés en paquets par ordre de rayons ou d'États étrangers et de prix différents.

Ils se renverront, également pour comptant, les gazettes ou journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les livres en feuilles ou brochés qu'ils se seront transmis provenant de l'étranger, aux prix stipulés par l'article vingt-et-unième, et ils constateront le montant des prix de port de ces rebuts de transit par nombre de feuilles d'impression, qu'ils réuniront en autant de paquets que d'espèces de prix différents. Mais ils ne se renverront que par compte, sans rétribution respective, tous les autres envois volontairement ou obligatoirement affranchis d'avance, et de la portion de port desquels l'un aura tenu compte à l'autre par pièce.

Art. 25. Les comptes seront exactement réglés et soldés, d'Office à Office, deux ou trois mois au plus tard après l'échéance de chaque quartier.

Art. 26. Les deux Offices se payeront mutuellementles prix dont ils sont convenus, tant pour leurs correspondances respectives que pour les correspondances étrangères de transit en *francs* et *centimes*, au taux de la valeur actuellement intrinsèque de la pièce de *cinq francs*, qui pèse vingt-cinq grammes et est au titre de neuf dixièmes de fin. Il est même de condition réciproquement expresse que les payements se feront constamment d'après cette valeur et ce titre, tant que durera la présente Convention, quelques changements que puissent éprouver les monnaies des deux Gouvernements, parce que la valeur actuelle de la pièce de cinq francs, qui a servi de base pour la fixation des prix respectivement convenus, doit aussi servir de règle invariable aux deux Offices pour les payements de ces prix.

Art. 27. Pour s'assurer mutuellement tous les produits des correspondances de l'un pour l'autre Royaume, les deux Parties Contractantes s'obligent à empêcher par tous les moyens possibles que les lettres et paquets ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives, et que les agents de leurs bureaux ne s'en fassent ou ne s'en laissent adresser gratuitement sous leur couvert, et que leurs courriers ne se chargent, dans l'un pour l'autre Royaume et pour l'étranger, d'autres lettres et paquets que de ceux qui seront renfermés dans les dépêches d'un des deux bureaux d'échange pour l'autre.

Art. 28. La présente Convention sera mise à exécution le 1er *janvier* 1818; elle sera ratifiée et l'échange des ratifications se fera à Paris dans le délai de deux mois à dater d'aujourd'hui, ou plus tôt s'il est possible : sa durée sera de 5 années consécutives et finira le 31 décembre 1822.

Cependant, après s'être prévenus six mois avant l'expiration du terme ci-dessus exprimé, et ce, par simple voie de correspondance, les deux Offices pourront prolonger de concert, pour tout autre espace de temps qu'ils régleront de gré à gré, la même Convention, sans qu'il soit besoin d'un renouvellement formel : alors la même Convention continuera d'avoir son entier effet pendant tout le temps qui aura été fixé, et elle pourra être de nouveau prolongée de la même manière, tant qu'il conviendra aux deux Parties de le faire.

Arrêté double entre Nous, sauf l'approbation et ratification respectives de nos souverains, à Paris, en l'hôtel des Postes, ce 28 juin 1817.

Dupleix de Mézy. Marcel Cerruti.

ARTICLE SÉPARÉ.

En conséquence de la Convention conclue et signée aujourd'hui entre l'Office général des P. R. de France et l'Office général des P. R. de Sardaigne, Nous, J. R. *Dupleix de Mézy*, etc. (*ut supra*), d'une part; et d'autre part, Nous, Marcel *Cerruti*, etc. (*ut supra*),

Sommes expressément convenus de l'article séparé dont la teneur suit :

L'Office des Postes royales de France ne sera tenu de transmettre à l'Office des Postes royales de Sardaigne les correspondances Françaises et les correspondances étrangères en transit dont il est question dans le 18e article de la Convention de ce jour, pour tous les Etats étrangers qui sont énoncés dans le même article, qu'autant que les Offices de ces Etats ne se refuseront point à les recevoir par cette voie, ou ne demanderont point qu'elles leur soient envoyées par l'intermédiaire de tout autre Office.

Le présent article séparé, qui sera tenu secret, aura la même force et valeur que s'il était inséré mot pour mot dans la Convention susdite, avec laquelle il sera ratifié.

Arrêté double entre Nous, sauf l'approbation et la ratification respectives de nos souverains.

Fait à Paris, en l'Hôtel des Postes, ce 28 juin 1817.

DUPLEIX DE MÉZY. MARCEL CERRUTI.

Déclaration adressée le 15 juillet 1817 par l'Ambassadeur extraordinaire de France à Rome au Cardinal Secrétaire d'État sur la liberté des cultes en France et les garanties constitutionnelles qui s'y rattachent.

S. M. T-C. ayant appris avec une peine extrême que quelques articles de la Charte constitutionnelle qu'elle a donnée à ses peuples, ont paru à Sa Sainteté contraires aux lois de l'Église et aux sentiments religieux qu'elle n'a jamais cessé de professer; pénétrée du regret que lui fait éprouver une telle interprétation, et voulant lever toute difficulté à cet égard, a chargé le Soussigné d'expliquer ses intentions à Sa Sainteté, et de lui protester, en son nom, avec les sentimens qui appartiennent au fils aîné de l'Eglise, qu'après avoir déclaré la religion catholique, apostolique et romaine la religion de l'État, elle a dû assurer à tous ceux de ses sujets qui professent les autres cultes qu'elle a trouvés établis en France, le libre exercice de leur religion et le leur a en conséquence garanti par la Charte et par le serment que S. M. y a prêté. Mais ce serment ne saurait porter aucune atteinte ni aux dogmes, ni aux lois de l'Église, le Sous-

signé étant autorisé à déclarer qu'il n'est relatif qu'à ce qui concerne l'ordre civil. Tel est l'engagement que le Roi a pris et qu'il doit maintenir. Tel est celui que contractent ses sujets en prêtant serment d'obéissance à la Charte et aux lois du royaume sans que jamais ils puissent être obligés par cet acte à rien qui soit contraire aux lois de Dieu et de l'Eglise.

Le soussigné en adressant la présente déclaration à S. Em. le Cardinal Secrétaire d'Etat, conformément aux ordres qu'il a reçus du Roi son maître, a l'honneur de la prier de vouloir bien la mettre sous les yeux du Saint-Père. Il ose espérer qu'elle aura pour effet de dissiper entièrement toute autre interprétation et par là de coopérer au succès des vues salutaires de Sa Sainteté en affermissant le repos de l'Église de France.

Le soussigué a l'honneur de renouveler à S. Em. le Cardinal Secrétaire d'Etat l'assurance de sa très-haute considération.

Rome, le 15 juillet 1817.

Blacas d'Aulps.

Convention postale conclue à Paris le 16 juillet 1817 entre la France et la Prusse.

L'Office général des Postes royales de France et l'Office général des Postes royales de Prusse,

Désirant resserrer plus étroitement tous les rapports d'union et de bon voisinage qui subsistent si heureusement entre les deux Royaumes, et régler, conformément aux vues de leur souverain respectif, le service et la transmission directe des correspondances réciproques et des correspondances étrangères en transit,

Nous, Charles-Joseph-René *Dupleix de Mézy*, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, membre de la chambre des députés et conseiller d'État, directeur général des Postes, muni des pleins-pouvoirs de S. M. T. C., donnés à Paris, *le* 26 *novembre* 1816, pour discuter, arrêter et signer des règlements et conventions aussi convenables au service des Postes entre la France et la Prusse, que favorables aux intérêts et au commerce des sujets respectifs, d'une part;

Et d'autre part, Nous, Henry, Baron de *Haysdorf*, commandeur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, directeur du chef-bureau des Postes Prussiennes, à Aix-la-Chapelle, pareillement muni, pour le même effet, des pleins-pouvoirs de S. M. le Roi de Prusse, donnes à Berlin, *le* 11 *novembre* 1816;

Après avoir échangé respectivement les titres ci-dessus mentionnés, sommes convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il sera entretenu entre *l'Office général des Postes royales de France* et *l'Office général des Postes royales de Prusse* une

correspondance directe et réciproque pour la transmission, la réception et la distribution exactes des lettres et paquets, tant de l'un pour l'autre Royaume, que de l'étranger en transit par l'un des deux Etats pour l'autre et pour l'étranger.

Art. 2. L'Office des Postes de France fera régulièrement parvenir, avec toute la diligence requise, ses dépêches jusqu'aux points de la frontière les plus rapprochés des points de la frontière Prussienne sur deux bureaux d'échange différents; de son côté, l'Office des Postes de Prusse dirigera aussi ses dépêches vers deux bureaux d'échange différents sur les points de la frontière de ce Royaume les plus rapprochés des points de la frontière de France.

Les deux points d'échange des Postes de France seront les bureaux de *Givet* et de *Forbach*, et ceux des Postes Prussiennes seront les bureaux d'*Aix-la-Chapelle* et de *Sarrebruck*.

L'Office des Postes de France fera parvenir, avec toute la célérité possible, ses dépêches à *Givet* et à *Forbach*, tous les jours: savoir, entre huit et neuf heures du matin, en été, et, en hiver, entre midi et deux heures du soir, à *Givet*, d'où elles seront réexpédiées deux heures après pour Aix-la-Chapelle, sur le bureau frontière des Pays-Bas qui les fera passer à leur destination aux frais de l'office de Prusse; et à *Forbach*, entre dix et douze heures du soir, d'où elles seront réexpédiées pour *Sarrebruck* vers deux ou trois heures du matin au plus tard.

Les frais de service pour aller et pour revenir d'un de ces deux derniers points d'échange à l'autre, seront partagés par moitié entre les deux offices sous la condition expresse néanmoins que celui qui fera faire ce service, fournira à l'autre un double du marché qu'il aura conclu à cet effet avec l'entrepreneur qui en sera chargé.

L'Office des Postes de Prusse fera pareillement parvenir, avec toute la diligence requise, tous les jours, ses dépêches à *Aix-la-Chapelle* et à *Sarrebruck*, savoir: à *Aix-la-Chapelle*, de manière qu'elles puissent en être réexpédiées à temps pour arriver par les Pays-Bas à *Givet*, entre neuf et dix heures du matin : les frais de transport entre *Aix-la-Chapelle* et *les Pays-Bas* seront à la charge de l'Office de Prusse.

Quant aux dépêches des Etats Prussiens qui doivent être dirigées par Sarrebruck, elles devront s'y trouver assez à temps pour que ce bureau puisse les faire parvenir à *Forbach* entre quatre et cinq heures du soir, en été, et, en hiver, entre cinq et six heures pareillement du soir; le tout de manière que les coïncidences des services respectifs soient aussi exactes et aussi régulières que les deux Offices généraux ont droit de l'attendre l'un de l'autre.

Art. 3. Le bureau de Givet rassemblera chaque jour, en une dé-

pêche qu'il adressera au bureau d'Aix-la-Chapelle les lettres et paquets qui lui seront parvenus de tous les départements de la France et de l'étranger destinés pour les provinces Prussiennes depuis Coblentz exclusivement, en descendant le Rhin, ainsi que pour tous les autres Etats du Royaume de Prusse, qui ne devront point être dirigés sur Sarrebruck, et pour tous les Etats de l'Empire de Russie.

Il sera formé dans le bureau de Forbach pour Sarrebruck une autre dépêche journalière qui sera pareillement composée des lettres et paquets adressés de toute l'étendue du Royaume de France et de l'étranger dans la partie méridionale des possessions Prussiennes sur le Rhin, depuis la frontière de France et des Pays-Bas jusqu'à Coblentz; pour Sarrelouis, Trèves, Creutznach, ainsi que pour Wetzlar, Erfurt et la Saxe Prussienne.

Réciproquement, le bureau d'Aix-la-Chapelle rassemblera tous les jours, en une dépêche qu'il adressera à travers le Royaume des Pays-Bas à Givet, les lettres et paquets qui lui seront parvenus des provinces Prussiennes depuis Coblentz exclusivement, en descendant le Rhin, ainsi que de tous les autres Etats du Royaume de Prusse qui ne doivent point passer par Sarrebruck et de tous les Etats de l'Empire de Russie, pour tout le Royaume de France et pour l'Etranger.

Il sera pareillement formé dans le bureau de Sarrebruck, pour Forbach, une autre dépêche journalière qui sera composée des lettres et paquets adressés de la partie méridionale des Possessions Prussiennes, et notamment de la Saxe Prussienne, d'Erfurt, de Wetzlar, de Coblentz, de Trèves, de Creutznach et de Sarrelouis, pour toute la France et pour l'étranger.

Art. 4. A dater du jour auquel la présente convention aura son exécution, le public respectif sera libre d'affranchir ou de ne point affranchir les lettres et paquets des Etats de l'un pour les Etats de l'autre Royaume, jusqu'à destination, toutes les fois qu'il lui conviendra de le faire; mais aucun des deux Offices de Poste contractants ne pourra forcer à l'affranchissement ni en restreindre la perception à sa frontière.

Art. 5. Les prix d'affranchissement des lettres et paquets adressés de France en Prusse seront perçus, savoir : selon les taxes fixées par le tarif des Postes Françaises, pour les distances à parcourir depuis les points de départ jusqu'aux points de sortie du territoire français; et de plus selon les taxes du tarif actuel des Postes Prussiennes, depuis les points d'entrée jusqu'aux points de destination dans les Etats Prussiens. Réciproquement, les prix d'affranchissement des lettres et paquets adressés de Prusse en France seront perçus par les bureaux des Postes Prussiennes selon les taxes ré-

glées par le tarif de ces Postes pour les distances qui se trouveront entre les points de départ et les points d'échange frontière, et en outre selon les taxes du tarif actuel des Postes Françaises, depuis la frontière de France jusqu'aux lieux de leur destination.

Art. 6. La perception des taxes d'affranchissement volontaire se fera respectivement, à la pièce, sur chaque lettre ou paquet; ainsi chacun des bureaux de *Givet* et de *Forbach* tiendra compte à chacun des bureaux d'*Aix-la-Chapelle* et de *Sarrebruck*, par pièce, de la taxe qui leur sera due selon leur tarif pour les lettres et paquets affranchis en France jusqu'à leur destination en Prusse.

De même, chacun des bureaux d'Aix-la-Chapelle et de Sarrebruck tiendra compte, par pièce, à chacun des bureaux de Givet et de Forbach, des taxes qui leur seront dues selon le tarif Français sur les lettres et paquets affranchis dans le Royaume de Prusse pour le Royaume de France jusqu'à destination.

Chacun des bureaux d'échange Français qui fera dépêche directe pour un des deux bureaux d'échange Prussiens prénommés, après avoir fait le calcul des portions de prix d'affranchissement volontaire qui devront revenir à l'Office Prussien selon le tarif de cet Office, en formera un total sur la feuille d'avis qui devra accompagner sa dépêche pour le bureau Prussien avec lequel il correspondra, et il énoncera sur cette feuille d'avis, en *groschen* et en *pfenings*, le total dont il s'agit à la suite d'un article conçu ainsi : « Pour votre por-« tion des affranchissements ordinaires ci-joints, ci... »

Pareillement, chacun des bureaux Prussiens d'Aix-la-Chapelle et de Sarrebruck, en correspondance directe avec un des deux bureaux Français de Givet et de Forbach précités, fera les mêmes opérations, et portera en *francs* et *centimes* sur la feuille d'avis qui devra accompagner chacune de ses dépêches, à la suite d'un article conçu dans les mêmes termes que ci-dessus, le total des portions dues à l'Office des Postes de France.

Toutes ces portions d'affranchissement devront être allouées par l'un à l'autre bureau d'échange correspondant d'après les taxes et les progressions de taxes et de poids des tarifs respectivement communiqués, selon les distances à parcourir par les lettres et paquets depuis le point de leur entrée dans l'un des deux Royaumes jusqu'au point de leur destination.

Art. 7. Les échantillons de marchandises pourront, comme les lettres et paquets, être, de part et d'autre, pareillement affranchis ou non affranchis, selon la volonté du public. Les prix d'affranchissement, pourvu que les échantillons soient présentés sous bandes ou d'une manière indicative de leur contenu, ne seront perçus qu'au tiers des prix fixés pour les lettres et paquets par les tarifs des deux

Offices jusqu'à destination dans les Etats respectifs; cependant le prix de port n'en pourra jamais être au-dessous du prix fixé pour une lettre simple ou pesant un demi-loth pour l'Office de Prusse, et moins que six grammes pour l'Office de France. Les bureaux d'échange de Givet et de Forbach, d'une part, et les bureaux d'échange d'Aix-la-Chapelle et de Sarrebruck d'autre part, se tiendront respectivement compte de leurs portions d'affranchissement sur les échantillons de marchandises de la manière stipulée en l'article 5 de la présente Convention, concernant les lettres et paquets volontairement affranchis; mais le total de ces portions d'affranchissement sera exprimé sur la feuille d'avis de chaque dépêche, à la suite d'un article particulier et conçu dans les termes suivants :

« Pour votre portion d'affranchissement des échantillons ci-« joints, ci... »

Art. 8. Les gazettes et journaux, les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés seront respectivement assujettis à l'affranchissement forcé jusqu'à destination dans l'étendue réunie des deux Royaumes; mais ces ouvrages ne pourront avoir cours dans le ressort de l'un et de l'autre Office qu'autant qu'il aura été satisfait par les propriétaires expéditeurs, aux lois et règlements relatifs à leur introduction dans celui des deux Royaumes pour lequel ils seront destinés.

Art. 9. Les prix d'affranchissement pour l'étendue réunie du territoire desservi par les deux Offices contractants seront de part et d'autre perçus d'avance à raison de *huit centimes* par feuille, de *quatre centimes* par demi-feuille et de *deux centimes* par quart de feuille d'impression sur les gazettes et journaux, et à raison de *dix centimes* par feuille, de *moitié de cette somme* par demi-feuille et du *quart* par chaque quart de feuille d'impression des catalogues, des prospectus, des imprimés et des livres en feuilles ou brochés; mais cette modération de prix d'affranchissement forcé n'aura respectivement lieu qu'autant que les envois seront présentés sous bandes de manière à pouvoir être reconnus et leurs feuilles comptées à la simple inspection.

Ces prix d'affranchissement seront partagés par moitié entre les deux Offices, et leurs bureaux d'échange respectifs s'en tiendront compte, à la pièce, de la même manière que pour les lettres et paquets volontairement affranchis : à cet effet, le total des portions d'affranchissement revenant à celui des deux Offices qui devra distribuer ces ouvrages sera porté sur chaque feuille d'avis en un article distinct et conçu ainsi qu'il suit : « Pour votre portion d'affran-« chissement des gazettes, etc., ci-jointes, ci... »

Art. 10. Les lettres et paquets, excepté ceux adressés dans les

colonies, pourront être respectivement recommandés ou chargés, mais aucune déclaration de valeur ne pourra être admise; il ne sera même reçu aucun chargement contenant soit de l'or ou de l'argent, soit des bijoux ou autres effets précieux qui sont passibles des droits de douanes des deux Gouvernements : le prix de port de tout chargement devra être acquitté d'avance au double du prix d'affranchissement ordinaire, et la portion de port qui sera due par un des deux Offices à l'autre sera portée sur chaque feuille d'avis à la suite d'un article ainsi exprimé : « Pour votre portion d'affranchissement des « chargements ci-joints, ci... »

Art. 11. Les lettres et paquets chargés ou recommandés devront être mis sous une enveloppe qui sera scellée de trois ou de cinq cachets apposés sur les plis supérieurs et inférieurs, de manière que l'un et l'autre plis se trouvent réunis sous le même cachet; ces lettres et paquets, indépendamment du nom du bureau de départ qu'ils devront porter, seront de plus timbrés du mot : « *chargé.* »

Art. 12. Dans le cas où quelque chargement serait égaré ou perdu, celui des deux Offices qui aurait éprouvé cet accident s'oblige envers l'autre à une indemnité de *cinquante francs* payable dans le délai d'un mois, à dater du jour de la réclamation; mais pour éviter un double payement, l'Office près duquel cette réclamation serait faite en informerait sur-le-champ l'autre Office correspondant.

Art. 13. Les lettres et paquets qui seront adressés de l'un des deux Royaumes par l'intermédiaire de l'autre à l'étranger, sans être forcément passibles d'un prix de transit en faveur de celui des deux Offices contractants qui les recevra de l'autre pour leur donner cours ultérieurement, pourront être affranchis jusqu'au bureau de la frontière de ce dernier contiguë à la frontière de l'Etat étranger de leur destination ou de leur passage ultérieur, et le prix d'affranchissement sera composé ainsi qu'il est expliqué à l'artcle 5 de la présente Convention. La perception de ce prix sera faite, et la portion qui en reviendra à l'un des deux Offices intermédiaires sera portée sur la feuille d'avis de l'Office expéditeur pour son correspondant, collectivement avec la portion dont il est question à l'article 6; enfin, la comptabilité en sera respectivement dressée et réglée de la manière qui est stipulée par ce même article.

Art. 14. Tout ce qui est convenu par l'article 7 relativement aux échantillons de marchandises affranchis dans l'un pour l'autre Royaume, jusqu'à destination, s'applique aux échantillons dont le public respectif n'est point forcé de payer d'avance un prix de transit à celui des deux Offices qui est dans le cas de servir d'intermédiaire; mais les taxes de ces affranchissements volontaires ne pour-

ront être perçues que jusqu'à la frontière Prussienne ou Française qui sera contiguë à la frontière de l'État étranger de la destination ou du passage ultérieur de ces envois dans tout autre État étranger. Les prix de port des échantillons ainsi affranchis de part et d'autre pour l'étranger, seront composés, la perception en sera faite, la portion de taxe due à celui des deux Offices qui servira d'intermédiaire à l'autre sera portée sur la feuille d'avis de l'Office expéditeur pour son correspondant, avec la portion mentionnée en l'article 7 précité; enfin, la comptabilité s'en réglera, ainsi que le prescrit ce même article.

Art. 15. Les gazettes et journaux, les catalogues, les prospectus et tous autres imprimés, ainsi que les livres en feuilles ou brochés à destination de l'étranger, étant, comme tous ceux dont il est fait mention à l'article 8, assujettis à l'affranchissement forcé, le port en sera respectivement perçu d'avance jusqu'à l'extrême frontière de l'un ou de l'autre des deux Offices qui sera contiguë à la frontière de l'Etat étranger de leur destination ou de leur passage ultérieur. Les prix d'affranchissement de ces sortes d'ouvrages, la condition pour jouir de la modération de ces prix, le partage qui en sera fait entre les deux Offices, la manière de porter sur la feuille d'avis de l'Office expéditeur la portion de port qui reviendra à l'autre Office correspondant qui leur donnera cours, et le règlement de la comptabilité de ces prix, ne différeront en rien de ce qui est stipulé à l'article 9.

Art. 16. D'après tout ce qui est réglé dans les articles précédents, les bureaux de l'Office général des Postes royales de France pourront percevoir d'avance le port de tout ce que le public voudra ou devra affranchir, savoir : pour tous les Etats de S. M. le Roi de Prusse *jusqu'à destination;* pour la Pologne Russe jusqu'à *Thorn*, et pour l'Empire de toutes les Russies jusqu'à *Memel*.

Réciproquement, les bureaux de l'Office général des Postes royales de Prusse pourront percevoir d'avance le port de tout ce que le public voudra ou devra affranchir, savoir : pour toute l'étendue du Royaume de France *jusqu'à destination*; pour les Royaumes d'Espagne et de Portugal, pour Gibraltar et pour toutes les colonies tant Espagnoles que Portugaises *jusqu'à Bayonne*; pour la Catalogne jusqu'à Perpignan ; pour l'Italie jusqu'au Pont-de-Beauvoisin, et enfin pour l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande jusqu'à Calais.

Art. 17. Les lettres et paquets, les échantillons de marchandises, les gazettes et journaux, les catalogues et les prospectus, ainsi que les imprimés et les livres en feuilles ou brochés, soit volontairement soit forcément affranchis, devront être timbrés non-seulement du nom indicatif de chaque bureau du lieu de départ, mais encore des

deux caractères *P. P.* qui signifient *port payé*, afin qu'ils puissent être distribués ou transmis francs de port.

Art. 18. L'Office général des Postes royales de France, pour la livraison de ses lettres et paquets non-affranchis a divisé le territoire du Royaume en cinq parties; et pour le même objet, l'Office général des Postes royales de Prusse a partagé pareillement son territoire en cinq divisions; chacune de ces parties ou divisions du territoire de l'un et de l'autre Royaume qui comprend un certain nombre de bureaux de postes, s'appelle *rayon*.

Les lettres et paquets des villes et lieux du rayon Français le plus rapproché de la frontière du Royaume de Prusse, porteront pour marque distinctive le timbre suivant : *C. F.* 1 *R*, qui signifie : *correspondance française du premier rayon*, et les autres lettres ou paquets des villes et lieux plus reculés dans l'intérieur du Royaume seront frappés d'un des timbres *C. F.* 2. *R.*, *C. F.* 3. *R.*, *C. F.* 4. *R* ou *C. F.* 5. *R.*, selon le rayon d'où ils seront originaires.

Réciproquement, les lettres ou paquets des villes et lieux du rayon Prussien le plus voisin de la frontière de France, porteront le timbre suivant: *C. P. R.* 1, qui veut dire: *correspondance Prussienne du rayon premier*. Quant aux lettres ou paquets provenant de villes et lieux plus reculés dans l'intérieur du Royaume de Prusse, ils devront être timbrés *C. P. R.* 2, *C. P. R.* 3, *C. P. R.* 4 ou *C. P. R.* 5, selon qu'ils proviendront des bureaux compris dans le second, ou le troisième, ou le quatrième, ou enfin dans le cinquième rayon.

Indépendamment de chacun de ces timbres respectivement génériques, chacun des deux Offices devra avoir eu soin de faire apposer sur chaque lettre ou paquet le timbre nominatif du bureau de départ; autrement, les lettres et paquets qui ne seraient point frappés de ce timbre d'origine ne seraient admis que dans le premier rayon par celui des deux Offices correspondants qui les recevrait.

Quant aux correspondances étrangères en transit par le territoire de l'un des deux Royaumes pour l'autre ou pour l'étranger, elles seront frappées respectivement du timbre indicatif de l'Etat d'où elles proviendront, à moins qu'elles ne soient très-reconnaissables par le timbre du lieu de leur origine : dans tous les cas, chacun des deux Offices fera apposer sur les lettres étrangères qu'il transmettra à l'autre un timbre particulier qui indiquera qu'elles sont venues en transit par son territoire ; le timbre de l'Office général des Postes de France portera les caractères suivants: *T. F.*, qui signifient : *transit par la France*, et le timbre de l'Office général des Postes de Prusse, les lettres initiales T. P., qui veulent dire *transit par la Prusse*.

Chacun des bureaux d'échange Français de Givet et de Forbach renfermera dans ses dépêches destinées pour celui des bureaux d'é-

change Prussiens d'*Aix-la-Chapelle* ou de *Sarrebruck* avec lequel il sera en correspondance directe et réciproque, autant de paquets distincts qu'il aura lieu d'en former des lettres de rayons différents, et autant d'autres paquets de lettres étrangères que d'Etats différents d'où ces lettres proviendront.

De même, chacun des bureaux d'échange Prussiens d'*Aix-la-Chapelle* et de *Sarrebruck* renfermera dans ses dépêches pour celui des bureaux d'échange Français prénommés avec lequel il correspondra directement, autant de paquets distincts qu'il comptera de rayons et d'Etats étrangers différents dont il aura à expédier des lettres pour la France et pour l'étranger par la France, ainsi que l'indiquera sa feuille d'avis.

La transmission réciproque de ces différents paquets rassemblés en dépêches se fera entre les bureaux respectivement et directement correspondants, aux prix ci-après convenus par *trente grammes* et au poids net de chaque paquet. Chacun de ces paquets sera composé de manière que les lettres pour le lieu même de la destination de la dépêche soient distinctes des lettres *en passe* ou qui doivent être ultérieurement acheminées.

Les correspondances, soit de chaque prix moyen différent ou d'un même rayon, soit de chaque Etat étranger, étant réunies par ordre de rayons ou par ordre de pays étrangers, selon leur nature et les clauses de la présente Convention, seront pesées distinctement par paquets de même ordre, avant d'être mises sous enveloppe et même sous ficelle.

Enfin, chaque bureau des deux Offices réciproquement et distinctement correspondant énoncera en *grammes*, et dans un article distinct de la feuille d'avis qui devra accompagner sa dépêche, le poids net de chaque paquet de lettres d'un prix différent.

Art. 19. L'Office général des Postes royales de Prusse payera *par chaque poids de trente grammes*, à l'Office général des Postes royales de France, les lettres non affranchies des deux rayons Français du premier degré dirigées, soit par Givet sur Aix-la-Chapelle, soit par Forbach sur Sarrebruck, et timbrées *C. F.* 1 *R.*, à raison de *huit décimes*; celles des deux rayons du deuxième degré, portant pour timbre *C. F.* 2 *R.*, à raison de *quinze décimes;* celles des deux rayons du troisième degré, sous le timbre *C. F.* 3 *R.*, à raison de *vingt-trois décimes;* celles des deux rayons du quatrième degré, ayant pour timbre *C. F.* 4 *R.*, à raison de *trente-deux décimes*, et celles des deux rayons du cinquième degré, timbrées *C. F.* 5 *R.*, à raison de *quarante-deux décimes.*

L'Office général des Postes royales de Prusse payera aussi le transit de toutes les correspondances, tant de la Monarchie Prus-

sienne que de l'étranger, et nommément de l'Empire de toutes les Russies, qu'il transmettra à l'Office général des Postes de France pour l'*Espagne*, le *Portugal* et *Gibraltar*, ainsi que pour toutes les colonies tant Espagnoles que Portugaises, à raison de *quarante-quatre décimes*, et à raison du même prix, le transit de toutes les lettres qui lui seront transmises d'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, ainsi que des colonies tant Espagnoles que Portugaises, par la France, tant pour tout le Royaume de Prusse que pour l'étranger, et nommément pour tout l'Empire de Russie.

Il payera *quarante décimes* pour les lettres qu'il enverra dans toutes autres colonies tant Françaises qu'étrangères et qu'il en recevra par la voie de France.

Dans le cas où il conviendrait à quelques Offices d'Italie de faire passer par la France, pour plus d'accélération, leurs lettres pour quelques provinces de la Monarchie Prussienne, l'Office des Postes de ce Royaume les payera à raison de *trente-six décimes*.

L'Office des Postes Royales de Prusse payera à raison de *vingt-cinq décimes* les lettres que l'Office Britannique jugera à propos de diriger par la France pour les États de la Monarchie Prussienne.

Les prix ci-dessus stipulés concernant les correspondances des cinq rayons Français et les autres prix convenus, soit relativement aux correspondances *de* et *pour* l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, ainsi que les colonies Espagnoles et Portugaises, soit relativement aux correspondances *de* et *pour* toutes autres colonies tant Françaises qu'étrangères, soit relativement à celles de quelques États d'Italie et à celles de la Grande-Bretagne en transit par la France seront pareillement payés par l'Office Royal de Prusse à l'Office Français pour les Offices étrangers qui empruntent l'intermédiaire du territoire Prussien, et nommément pour l'Office de l'Empire de toutes les Russies.

De son côté, l'Office général des Postes Royales de France payera à l'Office des Postes Royales de Prusse les lettres des deux rayons Prussiens du premier degré dirigées soit par Aix-la-Chapelle sur Givet, soit par Sarrebruck sur Forbach pour le Royaume, et timbrées C.P. R. 1, à raison de *cinq groschen;* celles des deux rayons du second degré, sous le timbre C. P. R. 2, à raison de dix groschen; celles des deux rayons du troisième degré, sous le timbre C. P. R. 3, à raison de seize groschen; celles des deux rayons du quatrième degré, sous le timbre C. P. R. 4, à raison de vingt groschen; celles des deux rayons du cinquième degré, sous le timbre C. P. R. 5, à raison de vingt-huit groschen; et enfin, celles de tout l'Empire de Russie pareillement à raison de *vingt-huit groschen*.

Tous les prix convenus dans le présent article sont stipulés pour

un poids de trente grammes, par quelque point d'échange respectif que les correspondances soient dirigées.

Dans le cas où l'Office Royal de Prusse jugerait à propos de faire passer, pour plus d'accélération, les correspondances de quelques provinces Prussiennes par la France pour quelques Etats d'Italie, l'Office Royal des Postes de France se chargera de les faire parvenir, pourvu qu'elles lui soient livrées exemptes de tout prix de port.

Il se chargera pareillement, sous la même condition, de faire passer, quatre fois par semaine, à l'Office des Postes Britanniques toutes les lettres que l'Office Royal de Prusse voudra lui transmettre pour l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande.

Mais les deux Offices Contractants se livreront respectivement, sans prix de port, les lettres et paquets de et pour les Officiers supérieurs des contingents de l'armée alliée en France qui seront munis du cachet de leur corps ou du sceau de leur Gouvernement : en conséquence, il sera formé, de part et d'autre, un paquet séparé de ces envois dont le poids sera porté en un article séparé sur chaque feuille d'avis de l'un pour l'autre des bureaux d'échange.

Art. 20. Il est de condition expresse que l'Office des Postes Royales de Prusse cessera de payer le prix de transit convenu pour les correspondances à destination de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, ainsi que des colonies Espagnoles et Portugaises, dès que l'Office Espagnol aura consenti à tenir compte de ce prix à l'Office des Postes Royales de France.

Art. 21. Les échantillons de marchandises qui n'auront point été affranchis d'avance ne seront respectivement payés qu'à raison du tiers de chaque prix stipulé par l'art. 19, pour même poids de lettres, soit du même rayon, soit du même pays étranger; mais pour cet effet, ces échantillons devront être expédiés sous bandes, ou d'une manière indicative de leur contenu. Tous ceux d'un même prix moyen convenu, seront, comme les lettres, pesés collectivement en paquets distincts avant d'être mis sous ficelle ou enveloppe, et leur poids net, ainsi constaté, sera respectivement porté sur chaque feuille d'avis immédiatement au-dessous du poids des lettres nées dans la circonscription du même rayon et du même pays étranger.

Art. 22. Les deux Offices Contractants se transmettront réciproquement les gazettes et journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés qui seront adressés de l'étranger par l'un dans l'autre Royaume, savoir : les gazettes et journaux, à raison de *quatre centimes* et les autres ouvrages à raison de *cinq centimes* par feuille d'impression, et par demi-feuille et par quart de feuille, à proportion de l'un ou de l'autre de ces deux prix, selon la nature des ouvrages. Quant à ceux qui seront

pareillement adressés de l'étranger, et nommément des États de l'Empire de Russie, par les Postes de Prusse et de France, en Espagne, en Portugal, à Gibraltar et dans les colonies tant Françaises qu'étrangères, ou qui en seront expédiés, ainsi que de tous autres États étrangers, par l'intermédiaire des Postes de France, pour l'Empire de Russie, l'Office de Prusse les payera à l'Office de France à raison des prix stipulés ci-dessus dans le présent article. Mais il ne payera aucun prix pour le transit des mêmes ouvrages adressés de quelque État étranger que ce soit, par le territoire de Prusse et de France, pour l'Italie et pour la Grande-Bretagne. Dans tous les cas ci-dessus expliqués, le nombre des feuilles d'impression des ouvrages dont il s'agit sera respectivement porté en deux articles distincts sur la feuille d'avis qui accompagnera la dépêche de l'un pour l'autre des deux bureaux d'échange correspondants.

Art. 23. Les deux Offices Contractants n'emploieront ou ne feront employer dans leurs bureaux d'échange respectifs que des poids en *grammes*, tant pour les comptes de portions d'affranchissement des lettres, dont les prix devront être mutuellement payés à la pièce, selon leur poids particulier, que pour la transmission réciproque des correspondances forcément affranchies ou non affranchies dont les prix par *trente grammes* devront être réglés d'après le poids collectif de chaque envoi.

Art. 24. Les bureaux d'échange directement et respectivement correspondants des deux Offices s'accuseront exactement, à chaque jour de courrier, réception des envois qui auront été transmis par l'un à l'autre.

Art. 25. A l'égard des rebuts, les deux Offices se renverront, réciproquement pour comptant ceux non affranchis, aux mêmes prix que l'un les aura transmis à l'autre, et ils auront respectivement soin d'en constater le poids net, après les avoir rassemblés en paquets par ordre de rayons ou d'États étrangers et de prix différents. Ils se renverront pareillement pour comptant les gazettes ou journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés qu'ils se seront transmis, provenant de l'étranger, aux prix stipulés par l'article 22, et ils constateront le montant des prix de port de ces rebuts de transit par nombre de feuilles d'impression qu'ils réuniront en autant de paquets que d'espèces de prix différents. Mais ils ne se renverront que par compte, sans rétribution respective, tous autres envois volontairement ou obligatoirement affranchis d'avance, et de la portion de port desquels l'un aura tenu compte à l'autre par pièce.

Art. 26. Les comptes seront exactement réglés et soldés d'Office à Office, deux ou trois mois au plus tard après l'échéance de chaque quartier.

Art. 27. Les prix des lettres et paquets, livrés par l'Office général des Postes Royales de France à l'Office général des Postes Royales de Prusse, ne pourront être payés qu'en *francs* et *centimes*, au taux de la valeur actuellement intrinsèque de la pièce de *cinq francs*, qui pèse *vingt-cinq grammes* et est au titre de neuf dixièmes de fin. Quant au prix des lettres et paquets qui auront été livrés par l'Office de Prusse à l'Office de France, ce dernier les payera en *groschen* évalués à quinze centimes de France. Il est expressément convenu que ce change restera invariable tant que durera la Convention, quelques variations que puissent éprouver les monnaies respectives; vu que l'évaluation actuelle de ces monnaies ayant servi de base pour la fixation des prix moyens des lettres de l'un pour l'autre Office, elle doit aussi régler invariablement leur comptabilité réciproque et les payements qu'ils seront dans le cas de se faire.

Art. 28. Pour s'assurer mutuellement tous les produits des correspondances de l'un pour l'autre Royaume, les deux Parties Contractantes s'obligent réciproquement à empêcher par tous les moyens possibles que les lettres et paquets ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives, et que leurs agents ne s'en fassent ou ne s'en laissent adresser gratuitement, sous leur couvert, ou ne s'en chargent dans l'un pour l'autre Royaume et pour l'étranger.

Art. 29. La présente Convention (1) sera mise à exécution trois ou au plus tard six mois après l'échange des ratifications, et sous aucun prétexte elle ne pourra être annulée qu'autant qu'un des deux Offices aura notifié à l'autre, six mois d'avance, qu'il n'entend plus y être assujetti : dans ce dernier cas même, elle continuera d'avoir son effet jusqu'au jour fixé par la notification, et les comptes seront liquidés et soldés à l'expiration des six mois.

Fait et arrêté double entre Nous, sauf l'approbation respective de nos souverains.

Fait à Paris, en l'Hôtel des Postes, le 16 juillet 1817.

Dupleix de Mézy. Henri, Baron d'Haysdorff.

Déclaration.

Nous soussignés, *Dupleix de Mézy*, etc. (*ut supra*), d'une part, et H. Baron *d'Haysdorff*, etc. (*ut supra*), d'autre part,

Déclarons respectivement qu'il sera libre au public Français, ainsi qu'au public d'Odessa, de diriger leur correspondance réciproque de et pour la France par les Postes Prussiennes ou par les Postes Autrichiennes, en tant que les Gouvernements Russe et Français jugeront convenable de le permettre à leurs sujets, nonobstant toutes Conven-

(1) V. à leurs dates respectives les Conventions additionnelles des 26 mars et 20 décembre 1836 et 8 juillet 1840.

tions présentes ou à venir entre l'Office des Postes de Prusse et l'Office des Postes de France.

Fait à Paris, en l'Hôtel des Postes, le 16 juillet 1817.

DUPLEIX DE MÉZY. Henri, Baron D'HAYSDORFF.

Convention postale conclue à Paris le 10 août 1817 entre la France et l'Autriche. (Ratifiée le 15 octobre 1817.)

L'Office général des Postes de S. M. le Roi de France et l'Office général des Postes de S. M. l'Empereur d Autriche, désirant établir, régler et consolider entre eux, conformément aux rapports d'union et de bonne intelligence qui subsistent si heureusement entre les souverains et les peuples des Etats respectifs, la transmission des correspondances réciproques et des correspondances étrangères en transit,

Nous, Charles-Joseph-René *Dupleix de Mezy*, Directeur général des Postes Royales de France, etc., muni des Pleins-Pouvoirs de S. M. T. C., donnés à Paris le 2 janvier 1817, pour discuter, arrêter et signer des conventions, règlements et articles qui fixent le service des Postes entre le Royaume de France et l'Empire d'Autriche d'une manière conforme aux intérêts du commerce et du public respectifs, d'une part ;

Et d'autre part, Nous, Adrien-Nicolas-Joseph de *Barbier*, Conseiller d'Etat intime actuel de S. M. I. et R. A. et Vice-Président de la Chambre des Finances de S. M., etc., et Charles-Guillaume, Baron de *Lilien*, Chambellan de S. M. l'Empereur d'Autriche, munis pour le même effet des Pleins-Pouvoirs de Sadite Majesté en date du 27 mai de la même année,

Après avoir mutuellement échangé les titres ci-dessus mentionnés, sommes convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il sera entretenu entre l'Office général des Postes Françaises et l'Office général des Postes Autrichiennes, du côté de l'Allemagne et du côté de l'Italie, une correspondance directe et inaltérable par l'envoi, la réception et la distribution des lettres et paquets qui se transmettront des Etats de l'un dans les Etats de l'autre Gouvernement, au moyen des points de contact et des communications que l'Office Autrichien a établis avec la France par l'intermédiaire de quelques Offices d'Allemagne et de Suisse.

ART. 2. L'Office d'Autriche se chargeant seul du soin et des frais d'acheminement des dépêches par les Offices d'Allemagne et de Suisse, se réserve la faculté de choisir les routes et de désigner les bureaux d'échange respectifs qu'il jugera les plus convenables; mais il s'oblige à les faire connaître trois mois avant l'exécution de la présente Convention, et, en cas de changement de direction des correspon-

dances pendant la durée de cette Convention, le même Office en préviendra l'Office Français pareillement trois mois d'avance. Néanmoins, comme il est indispensable de déterminer dès ce moment des points d'échange pour être à même de régler la transmission réciproque des correspondances, les deux Offices adoptent les points nominativement désignés ci-après.

Art. 3. Les points frontières de France vers lesquels l'Office Français dirigera ses lettres et paquets pour les Etats de S. M. l'Empereur d'Autriche sont les bureaux de Ferney, Huningue, Forbach et Strasbourg; et les points adoptés par l'Office Autrichien, du côté de l'Allemagne et du côté de l'Italie, sont les bureaux de Milan, Brégenz, Eger et Linz. Les points respectifs de Strasbourg et de Linz sont réservés pour le cas auquel l'Office d'Autriche jugerait plus avantageux de ne transmettre et de ne recevoir que par ces deux bureaux la totalité ou la majorité de ses correspondances de et pour la France et l'étranger par la France.

Art. 4. Les correspondances de la France pour tous les Etats de S. M. l'Empereur d'Autriche seront affranchies d'avance jusqu'aux points frontières de sortie du Royaume, pour être transmises aux bureaux Autrichiens d'Allemagne ou d'Italie exemptes de tout autre prix de port que de celui qui sera dû pour leur transit par les territoires intermédiaires de Suisse ou d'Allemagne. Réciproquement, les correspondances des Etats de S. M. l'Empereur d'Autriche pour toute la France seront aussi affranchies d'avance jusqu'aux points frontières de ces Etats, de manière que l'Office Français ne soit passible d'autre prix que de celui du transit de ces correspondances par quelque pays intermédiaire d'Allemagne ou de Suisse qu'il payera, ainsi qu'il sera stipulé dans les articles suivants, à l'Office général des Postes Autrichiennes, chargé seul de tous les frais de passage sur les territoires des pays intermédiaires précités.

Art. 5. L'Office général des Postes Françaises fera régulièrement parvenir à ses frais, avec toute la diligence possible, à ses bureaux de l'extrême frontière ci-dessus désignés, les lettres et paquets adressés de l'intérieur du Royaume et de l'étranger par la France à destination des Etats de S. M. l'Empereur d'Autriche et des Etats étrangers avec lesquels il jugera à propos de correspondre par la voie des Postes Autrichiennes; de son côté, l'Office Autrichien fera aussi parvenir à ses frais, avec la même régularité et la même diligence, jusqu'aux bureaux de ses frontières, les lettres et paquets des États de S. M. l'Empereur d'Autriche et des Etats étrangers qui empruntent ou emprunteront son intermédiaire, pour es Etats de S. M. le Roi de France et pour les Etats étrangers auxquels il jugera à propos de les transmettre par la France.

Art. 6. Toutes les correspondances des départements Français de l'Ain, de l'Allier, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de l'Ardèche, de l'Ariége, de l'Aude, de l'Aveyron, du Cantal, de la Corse, de la Dordogne, de la Drôme, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, de l'Hérault, de l'Isère, du Jura, des Landes, de la Loire, de la Haute-Loire, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Lozère, du Puy-de-Dôme, des Hautes-Pyrénées, des Basses-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, des Bouches-du-Rhône, du Rhône, de Saône-et-Loire, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, du Var et de Vaucluse, ainsi que des Royaumes d'Espagne et du Portugal, de Gibraltar et des colonies tant Espagnoles que Portugaises et Françaises, qui seront transmises par l'Espagne et par les pays méridionaux de la France pour tout le Royaume Lombardo-Vénitien, pour le Tyrol méridional, pour l'Illyrie, pour la Dalmatie, pour les Duchés de Parme et de Plaisance, de Modène, de Massa-Carrara, pour les Iles Ioniennes et pour tous autres Etats auxquels l'Office Français jugera convenable de faire parvenir ces correspondances par l'intermédiaire de l'Office d'Autriche, seront dirigées sur Ferney, et, de ce dernier bureau Français, par Genève sur Milan.

Celles des départements de l'Aisne, des Ardennes, de l'Aube, du Calvados, de la Charente, de la Charente-Inférieure, du Cher, de la Côte-d'Or, des Côtes-du-Nord, de la Creuse, du Doubs, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de la Loire-Inférieure, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Manche, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Mayenne, de la Meurthe, de la Meuse, du Morbihan, de la Moselle, de la Nièvre, du Nord, de l'Oise, de l'Orne, du Pas-de-Calais, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de la Sarthe, de la Seine, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, des Deux-Sèvres, de la Somme, de la Vendée, de la Vienne, de la Haute-Vienne, des Vosges et de l'Yonne, ainsi que de l'Angleterre, de l'Ecosse et de l'Irlande ou d'autres pays étrangers et des colonies, pour tous les mêmes Etats de la Maison d'Autriche et pour les autres Etats étrangers ci-dessus désignés, seront dirigées sur Huningue, et de ce dernier bureau par Bâle sur Milan.

Toutes les correspondances de France, d'Espagne, du Portugal, de Gibraltar, d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande, et d'autres Etats étrangers, ainsi que de toutes les colonies tant Françaises qu'étrangères, pour tous les États Autrichiens vers l'Allemagne, pour la Turquie et les Echelles du Levant, excepté pour la Bohême, seront pareillement dirigées sur Huningue, et, de ce dernier bureau, par Bâle sur Brégenz.

Mais toutes les correspondances tant Françaises qu'étrangères dour la Bohême, la Moravie, la Silésie et la Galicie, ainsi que pour

ceux des pays étrangers auxquels l'Office de France jugera à propos de les faire passer par cette voie, comme lui paraissant la plus directe, seront dirigées sur Forbach, d'où elles seront réexpédiées par Francfort et la Saxe sur Eger; le tout conformément aux trois nomenclatures des bureaux Autrichiens qui ont été communiquées à l'Office Français.

Réciproquement, l'Office Autrichien dirigera de Milan par Genève sur Ferney toutes les correspondances du Royaume Lombardo-Vénitien, du Tyrol méridional, de l'Illyrie, de la Dalmatie, des Duchés de Parme et de Plaisance, de Modène, de Massa-Carrara et des Iles Ionnienes, ainsi que de tous autres États étrangers qui emprunteront son intermédiaire pour tous les départements méridionaux de la France et, autant qu'il lui conviendra, pour les pays étrangers désignés dans le 1er § du présent article 6.

Il dirigera aussi de Milan, mais par Bâle, sur Huningue, pour tous les autres départements du nord de la France et, s'il le juge à propos, pour tous les pays étrangers qui se trouvent ci-dessus mentionnés dans le 2d § de ce même article 6, toutes les correspondances provenant des mêmes Etats d'Italie, etc., qui doivent correspondre en même temps avec le midi de la France, etc., par Genève et Ferney.

Il dirigera de Brégenz par Bâle sur Huningue, pour toute la France et pour tous autres Etats étrangers avec lesquels il lui conviendra de communiquer par la France, toutes les correspondances des Etats Autrichiens ainsi que des autres Etats étrangers qui voudront emprunter cet intermédiaire, excepté celles de la Bohême, etc. Mais il fera passer par Eger, et, de ce dernier bureau, par la Saxe et Francfort à Forbach, toutes les correspondances de la Bohême, de la Moravie, de la Silésie, de la Galicie et même de tous autres pays étrangers qui peuvent passer par cette voie pour toute la France et pour tous les Etats étrangers auxquels il jugera convenable d'en transmettre par la France.

Dans le cas où l'Office général des Postes Autrichiennes jugerait plus à propos de diriger et de recevoir par Linz et par Strasbourg les correspondances de et pour la France et l'étranger, il sera libre de le faire, pourvu que, 3 mois d'avance, il prévienne l'Office Français de ce changement de direction.

Art. 7. Le bureau de Ferney fera les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, pour celui de Milan, une dépêche qu'il tiendra prête à être remise, entre 9 et 10 heures du matin de ces mêmes jours, au courrier Suisse de Genève, d'où elle aura cours pour sa destination avec toute la diligence et la régularité dont l'Office des Postes d'Autriche s'est assuré.

Il sera fait par le bureau d'Huningue, les mardi, vendredi et dimanche de chaque semaine, deux dépêches, dont une pour celui de Milan et l'autre pour Brégenz. Ces deux dépêches devront être transmises distinctement l'une de l'autre, les mêmes jours, entre 5 et 6 heures du matin, ou plus tôt s'il est possible, au bureau de Bâle qui devra aussi les réexpédier de suite pour leur destination respective avec la même diligence et la même régularité que ci-dessus.

Le bureau de Forbach fera, les mardi, mercredi, vendredi et samedi, pour Eger, entre 10 heures du soir et minuit, une dépêche qu'il expédiera de suite sous le couvert de sa dépêche pour Francfort, d'où elle sera réexpédiée pour sa destination avec la même célérité et la même régularité que ci-dessus.

Enfin, si l'Office général des Postes d'Autriche met son bureau de Linz en correspondance directe avec le bureau de Strasbourg, ce dernier fera, 3 fois par semaine ou tous les jours, pour Linz, selon que l'Office d'Autriche le jugera convenable, une dépêche qu'il expédiera sur le bureau de Kehl, entre midi et 2 heures du soir, pour être transmise par ce dernier bureau à sa destination, comme il est dit ci-dessus.

Art. 8. Pour la formation de ses dépêches, le bureau de Ferney réunira toutes les lettres et tous les échantillons en un paquet particulier, et en un autre paquet distinct les gazettes ou journaux ainsi que les imprimés et les livres en feuilles ou brochés des pays méridionaux de la France; de chacun desquels paquets il constatera le poids net en grammes avant de les mettre sous ficelle ou enveloppe.

Il réunira pareillement en un autre paquet les lettres des Royaumes d'Espagne et du Portugal, de Gibraltar et des colonies tant Espagnoles que Portugaises et Françaises ou autres qui seront parvenues en France par l'Espagne ou par les ports maritimes des mêmes pays méridionaux du Royaume, et il pèsera pareillement ce paquet sans enveloppe ni ficelle.

Les échantillons de marchandises des mêmes Royaumes, pays et colonies seront aussi rassemblés par le bureau de Ferney en un paquet dont le poids sera constaté de la même manière qu'il est dit ci-dessus.

Le même bureau réunira aussi en un paquet distinct les gazettes et journaux étrangers desquels il comptera le nombre de feuilles d'impression. Il en usera de même à l'égard des imprimés et des livres en feuilles ou brochés.

Le bureau de Ferney formera une dépêche distincte de tous les paquets de lettres et d'échantillons, et une autre dépêche des paquets de gazettes ou journaux, ainsi que des imprimés et des livres en feuilles ou brochés, après avoir porté le poids des uns et le nombre

des feuilles d'impression des autres, à l'article qui sera destiné pour chacun d'eux sur la feuille d'avis conforme au modèle convenu entre les deux Parties Contractantes, et qu'il devra joindre à sa dépêche de lettres et d'échantillons.

Le bureau d'Huningue, pour la composition de chacune des dépêches qu'il doit adresser, soit au bureau de Milan, soit au bureau de Brégenz, fera les mêmes opérations que le bureau de Ferney sur et pour chaque espèce de correspondance qu'il aura à transmettre à chacun de ces deux bureaux Autrichiens.

Mêmes opérations seront pareillement faites par le bureau de Forbach en ce qui concernera ses dépêches pour le bureau d'Eger relatives à la Bohême, à la Moravie, à la Silésie et à la Galicie, etc.

Enfin, dans le cas où il conviendrait à l'Office général des Postes d'Autriche de changer la direction des correspondances respectives et des correspondances étrangères en transit de et pour la totalité ou une partie des Etats Autrichiens qu'il croit maintenant devoir expédier et recevoir par la Suisse, le bureau de Strasbourg opérerait comme le bureau de Ferney sur ces correspondances, qu'il devrait alors diriger par Kehl sur Linz.

Art. 9. Réciproquement, le bureau des Postes Autrichiennes de Milan fera, 3 fois par semaine, deux dépêches dont il réglera l'expédition de manière qu'elles parviennent, l'une par Genève au bureau de Ferney, le lundi, le jeudi et le dimanche, entre 3 et 4 heures du soir, et l'autre par Bâle à Huningue, le dimanche, le mercredi et le vendredi, entre 6 et 7 heures du matin.

Il sera pareillement fait, 3 fois par semaine, par le bureau Autrichien de Brégenz, une dépêche qui devra être régulièrement expédiée à temps pour arriver à Huningue par Bâle à la même heure de chaque jour auquel y arrivera la dépêche de Milan.

Le bureau d'Eger fera, 4 fois par semaine, une dépêche dont il réglera le départ de manière qu'elle parvienne par Francfort à Forbach les mercredi, jeudi, samedi et dimanche, entre 4 et 6 heures du soir au plus tard.

Enfin, si, dans la suite, l'Office général des Postes d'Autriche aime mieux diriger par Linz et par Kehl sur Strasbourg la totalité ou une partie des correspondances qu'il a maintenant intention de faire passer par Brégenz et par Bâle à Huningue, le bureau de Linz fera alors, 3 fois par semaine ou tous les jours, s'il le juge à propos, une dépêche qu'il aura soin d'expédier à temps pour qu'elle arrive par Kehl à Strasbourg entre 10 heures du matin et 1 heure du soir.

Art. 10. Pour former chacune de ses dépêches, le bureau de Milan réunira en un paquet particulier toutes les lettres qui lui auront été

confiées ou qui lui seront parvenues des divers Etats de S. M. l'Empereur d'Autriche pour les pays méridionaux de la France, et il constatera en grammes le poids net de ce paquet sans enveloppe ni ficelle.

Il fera un autre paquet des échantillons de marchandises, dont il constatera pareillement le poids net de la même manière que ci-dessus, mais il comptera le nombre des feuilles d'impression des gazettes et journaux, pour en former un autre paquet distinct. Il rassemblera de même les imprimés et les livres en feuilles ou brochés, dont il aura aussi compté le nombre de feuilles d'impression. Il formera un autre paquet des lettres de tous les Etats étrangers qui emprunteront son intermédiaire et un autre paquet des échantillons de marchandises. Il rassemblera de même en un autre paquet particulier les gazettes et journaux, après les avoir comptés comme ceux des Etats Autrichiens mêmes, par feuilles d'impression. Il en fera autant pour les imprimés et les livres en feuilles ou brochés, le tout venant de l'étranger pour les départements méridionaux de la France.

Il distinguera de la même manière les lettres, les échantillons de marchandises, les gazettes ou journaux, et enfin les imprimés et les livres en feuilles ou brochés pour les Royaumes d'Espagne et du Portugal, pour Gibraltar et pour les colonies tant Espagnoles et Portugaises que Françaises et autres; mais soit que tous ces envois différents proviennent des Etats Autrichiens d'Allemagne et d'Italie, soit qu'ils proviennent de l'étranger, il n'en formera qu'un seul paquet de chaque espèce.

Il réunira ensuite en une dépêche tous les paquets composés de lettres et d'échantillons, et en une autre dépêche les autres paquets formés de journaux et des imprimés, etc., et il portera le poids net des uns et le nombre de feuilles d'impression des autres sur la feuille d'avis conforme au modèle ci-dessus convenu, qu'il joindra à la dépêche contenant les lettres et dépêches pour le bureau de Ferney.

Le bureau de Milan distinguera de même, en autant de paquets de différentes espèces que ci-dessus, les envois soit des Etats mêmes de S. M. l'Empereur d'Autriche, soit de l'étranger, tant pour les départements du nord de la France que pour les colonies Françaises ou étrangères, et pour l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande, ainsi que pour le Royaume des Pays-Bas, s'il juge à propos de faire par la France des expéditions pour ces derniers pays étrangers, desquels paquets il formera pour le bureau d'Huningue une dépêche à laquelle il joindra, comme à celle qu'il fera pour le bureau de Ferney, une feuille d'avis sur laquelle il portera distinctement le poids net des uns et le nombre de feuilles d'impression des autres à l'article qui leur sera propre.

Le bureau de Brégenz composera de même chacune de ses dépêches pour le bureau d'Huningue d'autant de paquets distincts que les envois seront susceptibles de prix différents à payer, soit par l'Office Français à l'Office Autrichien, soit par ce dernier à l'Office Français; et il portera pareillement sur la feuille d'avis qui devra accompagner chaque dépêche le poids net des lettres, ainsi que des échantillons ou le nombre des feuilles d'impression de chaque paquet différent à l'article qui leur sera destiné.

Le bureau d'Eger formera aussi de la même manière les dépêches qu'il devra adresser au bureau de Forbach pour la France et pour l'étranger, composées d'autant de paquets distincts qu'il y aura d'envois de nature différente à constater sur la feuille d'avis qui devra être jointe à chacune de ces dépêches.

Enfin le bureau de Linz composera, comme tous les autres bureaux Autrichiens, ses dépêches pour Strasbourg, si, dans la suite, l'Office général des Postes d'Autriche juge à propos d'établir entre ces deux bureaux une correspondance directe et réciproque.

Art. 11. Quoique dans les articles 8 et 10 de la présente Convention il soit expressément stipulé que le nombre de feuilles d'impression, de gazettes et journaux ainsi que des imprimés et livres en feuilles ou brochés sera porté à l'article qui leur est propre sur la feuille d'avis qui accompagnera chaque dépêche, ce qui ne doit cesser de s'exécuter, cependant chacun des bureaux respectivement correspondants des deux Offices de France et d'Autriche fera de tous ces ouvrages réunis un paquet particulier en forme de seconde dépêche qu'il expédiera séparément, mais de la même manière et en même temps que la dépêche contenant les lettres, avec la suscription suivante : *Gazettes et journaux pour le bureau de...*

Art. 12. Pour assurer efficacement l'inviolabilité de leurs dépêches réciproques qui contiendront les lettres, conformément aux différents modes d'expédition que nécessitent les localités intermédiaires, les bureaux de Ferney et de Milan ainsi que ceux de Forbach et d'Eger formeront leurs dépêches de la manière suivante :

Les paquets de chaque correspondance différente seront réunis en un seul au moyen d'une ficelle fine qui sera prise entre le nœud de chaque croisement par un double carré de papier de grandeur égale à celle des armes qui se trouveront gravées sur la partie supérieure; ensuite ce double carré, réuni par un pain à cacheter, sera frappé du sceau véritable et reconnu de l'Office expéditeur; enfin ce paquet, formé alors en dépêche, sera couvert d'une enveloppe serrée par une plus forte ficelle sur le nœud de laquelle sera appliqué, avec de la cire à cacheter, le même sceau que ci-dessus.

Quant aux autres dépêches réciproques tant d'Huningue et de

Milan que d'Huningue et de Brégenz, ainsi que de Strasbourg et de Linz, s'il y a lieu à mettre ces deux derniers bureaux en correspondance directe, elles seront confectionnées de la même manière que les dépêches de et pour l'intérieur des Etats réciproques et mises ensuite dans des sacs de peau qui porteront, sur une plaque en cuivre, les noms des deux bureaux réciproquement correspondants, et qui seront fermés avec un cadenas à lettres sur le secret duquel s'entendront les directeurs des deux bureaux.

Les frais d'achat et d'entretien de ces sacs et cadenas seront faits par l'Office Français, auquel l'Office Autrichien tiendra compte de la moitié.

Art. 13. Les lettres et paquets, à l'exception de ceux adressés dans les colonies, pourront être respectivement chargés ou recommandés; mais il ne pourra être admis aucune déclaration de valeurs; il ne sera même reçu aucun chargement contenant soit de l'or ou de l'argent, soit des bijoux ou autres objets précieux qui sont passibles des droits de douane.

Art. 14. Les lettres et paquets recommandés ou chargés devront être revêtus d'une enveloppe qui sera scellée de 3 ou de 5 cachets apposés sur les plis supérieurs et inférieurs, de manière qu'aucun pli de cette enveloppe ne puisse être entr'ouvert : ces chargements, indépendamment du nom du bureau de départ qu'ils devront porter, seront encore timbrés du mot : *Chargé.*

Art. 15. Dans le cas où un chargement serait égaré ou perdu, celui des deux Offices Contractants qui, dans le États de son souverain, aurait éprouvé cet accident, s'oblige envers l'autre à une indemnité de 50 francs, payable dans le délai d'un mois à dater du jour auquel la réclamation de l'expéditeur ou du destinataire sera parvenue à l'Office correspondant; mais pour éviter un double payement, il est expressément convenu que l'Office près duquel la réclamation sera faite en informera sur-le-champ l'autre Office correspondant.

Art. 16. Les deux Offices Contractants, pour se faciliter mutuellement les moyens de distinguer les unes des autres, soit les différentes correspondances réciproques, soit celles d'autres États étrangers qu'ils se transmettront respectivement, sont expressément convenus d'appliquer à chacune, selon son espèce, un timbre générique, outre le timbre de chaque bureau du lieu de départ qui en désigne l'origine.

Ainsi, l'Office général des Postes de France fera appliquer sur les lettres et paquets, sur les échantillons de marchandises et sur les journaux, ainsi que sur les imprimés et livres en feuilles ou brochés qui proviendront de la France, les caracteres suivans : « L. F. » (Lettres Françaises:); sur les correspondances d'Espagne « E. T. F. » (Espagne,

transit Français); sur les lettres des colonies « C. T. F. » (colonies, transit Français); sur celles de la Grande-Bretagne : « A. T. F. » (Angleterre, transit Français), et sur celles du Royaume des Pays-Bas : « P. B. T. F. » (Pays-Bas, transit Français).

De son côté, l'Office général des Postes d'Autriche fera appliquer sur toutes ses correspondances, de quelque nature qu'elles soient, lorsqu'elles sortiront par un bureau Allemand, les lettres initiales ci-après « L. A. » (lettres Autrichiennes) ; sur celles d'Italie et d'autres États étrangers qui traverseront les Etats Autrichiens d'Allemagne pour en sortir par un bureau Allemand, les marques « A. T. » (Autriche, transit...) et le nom de l'Etat de leur origine ; et enfin sur celles qui passeront pareillement de l'étranger par Milan, les caractères « I. T. » (Italie, transit...), avec le nom de l'Etat d'où elles proviendront.

Art. 17. L'Office Français payera à l'Office Autrichien, pour le transit des correspondances adressées de tous les États de S. M. l'Empereur d'Autriche, soit par des cantons Suisses, soit par des États Allemands pour la France, un prix de 18 décimes par chaque poids de 30 grammes.

Il payera 36 décimes par chaque poids semblable pour prix du double transit de toutes les correspondances étrangères qui passeront par les Etats Autrichiens du côté de l'Italie, ainsi que par des Etats Allemands ou des cantons Suisses pour la France.

Mais il ne payera que le tiers de l'un ou de l'autre des deux prix ci-dessus pour les échantillons de marchandises, selon qu'ils proviendront des Etats Autrichiens ou qu'ils seront expédiés d'autres Etats étrangers par les Etats Autrichiens pour le Royaume.

Il payera, pour le transit des gazettes ou journaux venant de quelques Etats Autrichiens ou étrangers que ce puisse être, 4 centimes par feuille d'impression, et 5 centimes aussi par feuille d'impression des catalogues, prospectus, imprimés et livres en feuilles ou brochés, le tout pour la France, et à proportion de l'un ou de l'autre de ces prix, selon la nature des ouvrages, par demi-feuille et par quart de feuille.

De son côté l'Office général des Postes d'Autriche payera à l'Office général des Postes de France les lettres non affranchies de tout le Royaume pour les Duchés de Parme et de Plaisance, de Modène et de Massa-Carrara, à raison de 23 décimes par chaque poids de 30 grammes ; mais si des lettres de France étaient volontairement affranchies pour ces Etats jusqu'à leurs frontières respectives, l'Office Français tiendrait compte à l'Office Autrichien de sa portion d'affranchissement, à raison de 32 décimes par 30 grammes.

L'Office d'Autriche payera le transit des lettres et paquets tant

des Royaumes d'Espagne et du Portugal que de Gibraltar et des colonies, soit Espagnoles et Portugaises, soit Françaises ou étrangères, pour tous les Etats Autrichiens et autres Etats étrangers qui emprunteront l'intermédiaire des Postes d'Autriche, à raison de 36 décimes; et les lettres et paquets des mêmes Etats, tant Autrichiens qu'étrangers, à destination des colonies, à raison du même prix pour leur affranchissement depuis le point de leur entrée en France jusqu'au port maritime du lieu de leur embarquement. Il payera le transit des lettres et paquets d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande pour les Etats Autrichiens ou autres Etats étrangers comme ci-dessus, à raison de 32 décimes; mais il ne payera ce même prix pour le transit des lettres adressées d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande dans les Etats Autrichiens d'Italie et dans tous autres Etats de ce côté qu'autant que l'Office Britannique aura notifié à l'Office Français qu'il n'entend plus le payer, comme il le fait jusqu'à présent.

Dans tous les cas où l'Office du Royaume des Pays-Bas jugerait à propos de diriger par la France, sans payer aucun prix d'affranchissement, les lettres pour des Etats Autrichiens et pour d'autres Etats étrangers comme ci-dessus, l'Office général des Postes d'Autriche en payerait à l'Office Français le transit à raison de 25 décimes, le tout par chaque poids de 30 grammes.

Enfin, les gazettes et journanx ainsi que les imprimés et livres en feuilles ou brochés de tous ces différents pays ou États étrangers, seront livrés par l'Office Français à l'Office Autrichien, les premiers à raison de 4 et les autres à raison de 5 centimes, le tout par feuille d'impression, comme l'Office Français doit payer ceux qui viendront des Etats Autrichiens ou de tous autres Etats étrangers pour la France.

Art. 18. Dans le cas où des Gouvernements étrangers, tels que ceux de Russie, de la Toscane, de l'Etat Pontifical et du Royaume des Deux-Siciles, déclareraient au Gouvernement Français qu'ils ont l'intention de diriger et de recevoir, par l'intermédiaire de l'Office d'Autriche, la totalité ou une partie de leurs correspondances de et pour la France et pour l'étranger, l'Office Français ne se refuserait point à livrer à l'Office Autrichien ses correspondances et celles de l'étranger pour les Etats prénommés; mais deux autres Offices limitrophes payant à l'Office Français des prix de port pour les correspondances de France non affranchies, et des prix de transit pour les correspondances étrangères à destination de l'Empire de Russie d'un côté, et de l'autre à destination de la Toscane, de l'Etat Pontifical et du Royaume des Deux-Siciles, l'Office Autrichien, dans le cas ci-dessus, payera à l'Office Français les prix suivants, savoir :

Pour toutes les lettres adressées de France sans avoir été affranchies

dans la totalité ou dans une partie des Etats de l'Empire de Russie, un prix moyen de 25 décimes, prix établi d'après ceux qui sont réglés avec un autre Office limitrophe pour les lettres des cinq rayons Français;

Pour toutes les lettres des Royaumes d'Espagne et du Portugal, de Gibraltar et des colonies, soit Espagnoles, soit Portugaises, en transit par la France pour la totalité ou partie du même Empire, 44 décimes;

Pour toutes celles qui viendront des colonies Françaises ou étrangères par la France pour les Etats Russes, ou des mêmes Etats par l'Autriche pour les colonies, 40 décimes;

Pour les correspondances d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande, à destination des mêmes Etats Russes, 25 décimes, dans le cas où l'Office Britannique cesserait d'en payer le transit à l'Office Français. Tous ces prix par chaque poids de 30 grammes, étant les mêmes que ceux qui ont été convenus avec un autre Office limitrophe dont il est question ci-dessus.

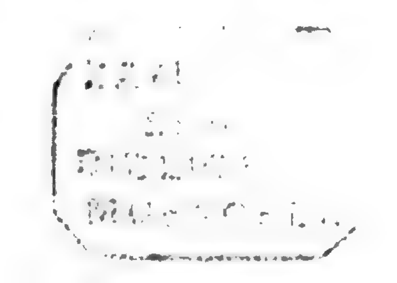
Enfin l'Office d'Autriche payera les lettres que l'Office du Royaume des Pays-Bas jugerait à propos de diriger par la France, sans en payer le transit, pour tous autres Etats étrangers, à raison du même prix de 25 décimes qu'il paye pour les lettres d'Angleterre.

Mais dans le cas où il serait transmis par l'Autriche des lettres volontairement affranchies en France jusqu'à Cracovie ou Brodi, pour des Etats de l'Empire de Russie, l'Office Français tiendrait compte à l'Office Autrichien de sa portion d'affranchissement à raison de 72 décimes, prix qui résulte des deux prix moyens différents qu'il en rend à un autre Office limitrophe.

L'Office général des Postes d'Autriche, dans le cas éventuel dont il est question au 1er § du présent article, payera toutes les lettres non affranchies de France pour la Toscane, l'Etat Pontifical et le Royaume des Deux-Siciles, à raison de 23 décimes, prix composé de ceux qui sont réglés pour les lettres des cinq rayons Français avec un autre Office pareillement limitrophe, celles d'Espagne, etc., et de toutes les colonies, soit Françaises, soit étrangères, à raison de 36 décimes; et à raison de 32 décimes, celles d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande pour les mêmes Etats ci-dessus, mais seulement dans le cas prévu à la fin du 7e § de l'article 17.

Si des lettres de France étaient volontairement affranchies jusqu'à la frontière de Toscane pour les Etats d'Italie précités, l'Office Français tiendrait compte à l'Office Autrichien de sa portion d'affranchissement à raison de 32 décimes, prix égal à celui qu'il en rend à un Office limitrophe.

Tous les prix ci-dessus, soit définitifs, soit éventuels, sont stipulés



pour chaque poids de 30 grammes. Quant aux prix des échantillons de marchandises, ils ne seront respectivement payés qu'au tiers des différents prix ci-dessus stipulés pour les lettres.

L'Office Français payera, comme il paye aux autres Offices étrangers, les gazettes ou journaux des États précités de Russie et d'Italie, à raison de 4 centimes, et les imprimés ainsi que les livres en feuilles ou brochés, à raison de 5 centimes, le tout par feuilles d'impression et à proportion de l'un ou de l'autre de ces deux prix, selon la nature des ouvrages, par demi-feuille et par quart de feuille, pourvu que leur destination se borne à la France. Mais il ne payera provisoirement aucun prix de transit pour tous les envois qu'il conviendra à l'Office Autrichien de faire passer par la France, tant dans le Royaume des Pays-Bas qu'en Angleterre, en Ecosse et en Irlande.

Néanmoins, dans le cas où les Offices de ces Etats et l'Office Espagnol consentiraient, ainsi que l'Office du Royaume des Pays-Bas en manifeste l'intention, à payer à l'Office Français, outre son prix de transit, ceux de l'office Autrichien, ce dernier Office en serait aussitôt informé par l'Office Français, qui lui tiendrait dès lors compte des 18 décimes pour les lettres des Etats de S. M. l'Empereur d'Autriche et de 36 décimes pour les lettres étrangères en transit, comme il est convenu de le faire relativement à celles de ces mêmes États pour la France.

Art. 19. Les deux Offices Contractants n'emploieront ou ne feront employer dans leurs bureaux respectivement frontières et correspondants que des poids en grammes pour les pesées de leurs envois réciproques.

Art. 20. Les bureaux respectivement et directement correspondants des deux Offices de France et d'Autriche s'accuseront exactement, à chaque jour de courrier, sur la feuille d'avis jointe à leur dépêche, la réception des envois qu'ils se seront mutuellement adressés.

Art. 21. Le renvoi des rebuts se fera pour comptant d'Office à Office, à la fin de chaque quartier, par ordre de correspondance de même nature et aux prix dont l'un aura tenu compte à l'autre, selon le poids net de chaque espèce d'envoi.

Art. 22. Les comptes réciproques, et rédigés d'après le modèle convenu entre les Parties Contractantes, seront régulièrement arrêtés et soldés deux ou trois mois au plus tard après l'échéance de chaque quartier.

Art. 23. Les soldes de comptes se payeront respectivement en francs et centimes, et en lettres de change sur Paris, au taux de la valeur actuellement intrinsèque de la pièce de 5 francs, qui pèse vingt-cinq grammes et est au titre de neuf dixièmes de fin. Cette

clause est expresse pour tout le temps que la présente Convention durera, quelque changement que puissent éprouver les monnaies des deux Gouvernements, parce que la valeur actuelle de la pièce de 5 francs qui a servi de règle pour la fixation des prix convenus, doit aussi servir de règle invariable pour les payements de ces prix.

Art. 24. Pour s'assurer tous les produits des correspondances que lon est convenu réciproquement de se transmettre, les deux Offices s'obligent l'un envers l'autre à empêcher, par tous les moyens possibles, que les lettres et paquets ne passent par d'autres voies que par celles de transmission directe dont ils sont convenus, et que les agents de leurs bureaux ne s'en fassent ou ne s'en laissent adresser sous leur couvert.

Art. 25. Les règlements que nécessitent les dispositions de la présente Convention ne permettant pas de la mettre à exécution avant le 1er janvier 1818, elle ne sera mise en vigueur qu'à cette époque. Elle ne pourra, sous aucun prétexte, être annulée qu'autant qu'un des deux Offices aura notifié à l'autre, six mois d'avance, qu'il n'entend plus y être assujetti. Dans ce dernier cas même, elle continuera d'avoir son effet jusqu'au jour fixé par la notification, et les comptes seront liquidés et soldés à l'expiration des six mois (1).

Fait et arrêté double entre Nous, sauf l'approbation et la ratification de nos souverains respectifs, dont l'échange se fera à Paris dans deux mois à dater de ce jour, ou plus tôt s'il est possible.

A Paris, en l'Hôtel des Postes, le 10 août 1817.

Dupleix de Mézy. Baron Barbier. Baron de Lilien.

Article séparé.

Par suite de la Convention conclue et signée aujourd'hui entre l'Office général des Postes de France et l'Office général des Postes d'Autriche,

Nous C. J. R. *Dupleix de Mézy*, etc., etc., d'une part, et d'autre part, NousA. N. J., Baron *de Barbier*, etc., et C. G., Baron *de Lilien*, etc.,

Sommes expressément convenus de l'article séparé dont la teneur suit :

Sur la déclaration faite par l'Office Français que n'ayant pu jusqu'à ce jour obtenir de l'Office général des Postes Espagnoles aucun payement des correspondances étrangères en transit, il ne peut plus se charger de ces correspondances pour les royaumes d'Espagne et du Portugal, ainsi que pour Gibraltar et pour les colonies Espagnoles et Portugaises, sans que les Offices étrangers qui sont intéressés à faire parvenir leurs lettres à ces destinations lui en payent

(1) V. à sa date la nouvelle Convention postale conclue entre les deux pays, le 16 avril 1831.

un prix de transport depuis les points de leur entrée jusqu'aux points de leur sortie de France;

L'Office général des Postes d'Autriche, pour ne point interrompre le cours de ses correspondances, a consenti de payer à l'Office général des Postes de France le transit des lettres qu'il lui conviendra de faire passer éventuellement des États Autrichiens ou étrangers, excepté des États de l'Empire de toutes les Russies, pour les Royaumes d'Espagne et du Portugal, ainsi que pour Gibraltar et pour les colonies Espagnoles et Portugaises, au même prix de 36 décimes que pour les lettres qu'il reçoit de ces pays par l'intermédiaire des postes Françaises;

Et pour les lettres qui seraient adressées de la totalité ou de quelques parties des États Russes par les États Autrichiens à destination des mêmes Royaumes et des pays d'outre-mer ci-dessus désignés, l'Office Autrichien payera à l'Office Français un autre prix de 44 décimes, ainsi qu'un autre Office limitrophe en est convenu pour les lettres des mêmes États de Russie, le tout par chaque poids de 30 grammes. Mais il est de condition expresse que l'Office général des Postes d'Autriche cessera de payer ces deux prix de transit dès que les démarches qui seront faites auprès du Gouvernement d'Espagne auront amené l'Office général des Postes de ce Royaume à payer lui-même les prix de transit de ces correspondances à l'Office Français, qui s'empressera d'en informer l'Office Autrichien.

Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot pour mot dans la Convention susdite, avec laquelle il sera ratifié.

Arrêté double entre Nous, sauf l'approbation et la ratification de nos souverains respectifs, dont l'échange se fera à Paris dans deux mois à dater de ce jour, ou plus tôt s'il est possible.

Fait à Paris, en l'Hôtel des Postes, le 10 août 1817.

DUPLEIX DE MÉZY. Baron DE BARBIER. Baron DE LILIEN.

Traité conclu à Paris le 28 août 1817 entre la France et le Portugal pour le rétablissement de la paix, la fixation des frontières, l'occupation d'une partie du territoire Français et le règlement des indemnités de guerre.

N. B. Les Plénipotentiaires ont été, du côté de la *France*,

Le sieur Armand-Emmanuel du Plessis-Richelieu, duc *de Richelieu*, Chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis et des Ordres de Saint-Alexandre Newski, Saint-Wladimir et Saint-Georges de Russie, Pair de France, Premier Gentilhomme de S. M. T. C., son

Ministre Secrétaire d'Etat des affaires étrangères et Président du Conseil des Ministres;

Et du côté du *Portugal*, le sieur François-Joseph-Marie *de Brito*, Commandeur de l'Ordre du Christ, Membre du Conseil de S. M. T. Fidèle et son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. T. C.

Le préambule, comme les 12 articles dont ce Traité se compose, sont littéralement conformes à ceux qui constituent le Traité principal conclu le 20 novembre 1815 entre la France et les Puissances Alliées (V. tome II, p. 642); il n'y a de différence que pour le terme d'échange des ratifications, lequel se trouve porté de deux à six mois.

Fait à Paris, le 28 août 1817.

RICHELIEU. F.-José-Maria DE BRITO.

Convention conclue à Paris le 28 août 1817 avec le Portugal pour le payement de l'indemnité pécuniaire de 700 millions à fournir par la France.

Le payement auquel la France s'est engagée vis-à-vis des Puissances Alliées, à titre d'indemnité, par l'art. 4 du Traité de ce jour, aura lieu dans la forme et aux époques déterminées par les articles suivants :

ART. 1 à 16 et dernier. Ces articles sont littéralement conformes à ceux qui figurent sous le même numéro dans la Convention du 20 novembre 1815 (V. tome II, p. 651), conclue entre la France et les Puissances Alliées en conformité de l'art. 4 du Traité principal de la même date.

Fait à Paris, le 28 août 1817.

RICHELIEU. F.-José-Maria DE BRITO.

Convention conclue à Paris le 28 août 1817 avec le Portugal pour l'examen et la liquidation des réclamations à la charge du Gouvernement Français. (Ratifiée le 9 mai 1818.)

Pour aplanir les difficultés qui se sont élevées sur l'exécution de divers articles du Traité de Paris du 30 mai 1814 (1), et notamment sur ceux relatifs aux réclamations des sujets des Puissances Alliées, les Hautes Parties Contractantes, désirant faire promptement jouir leurs sujets respectifs des droits que ces articles leur assurent, et prévenir en même temps, autant que possible, toute contestation qui pourrait s'élever sur le sens de quelques dispositions dudit Traité, sont convenues des articles suivants :

(1) V. t. II, p. 427.

Art. 1 à 26 et dernier. Ces articles sont absolument et mot à mot conformes à ceux qui figurent sous le même numéro dans la Convention spéciale conclue le 20 novembre 1815 entre la France et les Puissances Alliées, en conformité de l'art. 9 du Traité principal de la même date (V. tome II, p. 662).

Fait à Paris, le 28 août 1817.

Richelieu. F.-José-Maria de Brito.

Convention signée à Paris le 28 août 1817 entre la France et le Portugal pour la restitution de la Guyane. (Ratifiée le 9 mai 1818.) (1).

Art. 1er. S. M. T. F. étant animée du désir de mettre à exécution l'art. 107 de l'acte du Congrès de Vienne, s'engage à remettre à S. M. T. C., dans le délai de trois mois, ou plus tôt si faire se peut, la Guyane Française jusqu'à la rivière d'Oyapock, dont l'embouchure est située entre le 4e et le 5e degré de latitude septentrionale et jusqu'au 32e degré de longitude à l'est de l'île de Fer, par le parallèle de 2 degrés 24 minutes de latitude septentrionale.

Art. 2. On procédera immédiatement des deux parts à la nomination et à l'envoi de Commissaires pour fixer définitivement les limites des Guyanes Française et Portugaise conformément au sens précis de l'art. 8 du Traité d'Utrecht (2), et aux stipulations de l'acte du Congrès de Vienne (3). Lesdits Commissaires devront terminer leur travail dans le délai d'un an, au plus tard, à dater du jour de leur réunion à la Guyane. Si à l'expiration de ce terme d'un an lesdits Commissaires respectifs ne parvenaient pas à s'accorder, les deux H. P. C. procéderaient à l'amiable à un autre arrangement sous la médiation de la Grande-Bretagne, et toujours conformément au sens précis de l'art. 8 du Traité d'Utrecht, conclu sous la garantie de cette Puissance.

Art. 3. Les forteresses, les magasins et tout le matériel militaire seront remis à S. M. T. C., d'après l'Inventaire mentionné dans l'art. 5 de la capitulation de la Guyane Française en 1809.

Art. 4. En conséquence des articles ci-dessus, les ordres nécessaires pour effectuer la remise de la Guyane Française, lesquels ordres se trouvent entre les mains du soussigné Plénipotentiaire de S. M. T. F., seront, immédiatement après la signature de la présente Convention, remis au Gouvernement Français avec une lettre officielle du même Plénipotentiaire, à laquelle sera jointe copie de la

(1) Contrairement à l'usage consacré, cette Convention n'est précédée d'aucun préambule et d'aucune qualification ou désignation spéciale des Plénipotentiaires chargés de sa négociation.

(2) V. t. I, p. 14.

(3) V. t. II. p. 567.

présente Convention, et qui fera connaître aux autorités Portugaises qu'elles doivent remettre, dans le délai de trois jours, ladite colonie aux Commissaires chargés par S. M. T. C. d'en reprendre possession, lesquels leur présenteront lesdits ordres.

Art. 5. Le Gouvernement Français se charge de faire conduire dans les ports du Para et de Fernambouc, sur les bâtiments qui auront effectué le transport des troupes Françaises à la Guyane, la garnison Portugaise de cette colonie ainsi que les employés civils avec tous leurs effets.

Fait à Paris, le 28 août 1817.

Richelieu. F.-José-Maria de Brito.

Article séparé.

Tous les points sur lesquels il pourrait s'élever des difficultés par suite de la restitution de la Guyane Française, tels que le payement des dettes, le recouvrement des revenus et l'extradition réciproque des esclaves, feront l'objet de conventions particulières entre les Gouvernements Français et Portugais.

Fait à Paris, le 28 août 1817.

Richelieu. F.-José-Maria de Brito.

Convention conclue à Paris le 1er septembre 1817 avec la Grande-Bretagne pour la liquidation des réclamations relatives aux marchandises saisies à Bordeaux, en 1814, par les troupes Anglaises.

Les soussignés, chargés de suivre les réclamations relatives aux propriétés saisies à Bordeaux par l'armée Anglaise,

Savoir : M. *Lechat*, Maître des requêtes au Conseil d'Etat du Roi, de la part du Gouvernement Français,

Et MM. *Pennell* et *O'gilvie*, de la part du Gouvernement Britannique,

Voulant, conformément aux intentions de leurs Gouvernements, régler d'une manière amicale et définitive et par voie de transaction lesdites réclamations, et après l'échange de leurs pouvoirs à cet effet, lesquels ont été donnés, savoir : à M. le Commissaire Français par S. Ex. M. le Ministre Secrétaire d'État des Finances de France, aux termes de son arrêté du 17 février dernier; et à MM. les Commissaires Anglais, par M. Lushington, Secrétaire de MM. les Commissaires de la Trésorerie de la Grande-Bretagne, aux termes de sa lettre du 31 juillet 1817, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Il sera payé par le Gouvernement Français la somme de deux millions deux cent mille francs à laquelle ont été évaluées amiablement et d'un commun accord toutes les réclamations relati-

ves aux propriétés saisies à Bordeaux, au mois de mars 1814, par les troupes Anglaises.

Art. 2. Le payement de la somme ci-dessus stipulée sera effectué dans l'espace d'une année, à partir du 1er octobre prochain, et aura lieu par douzièmes, de mois en mois, à raison de cent quatre-vingt-trois mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes par chaque mois, en sorte que le premier de ces payements s'effectuera le 1er octobre prochain, et que les autres continueront ensuite le premier de chaque mois, jusqu'à l'entier payement desdits deux millions deux cent mille francs.

Le payement desdits deux millions deux cent mille francs aura lieu au moyen de la remise par le Trésor royal de France de bons de la Caisse de service payables aux échéances ci-dessus indiquées, et sans intérêt.

Cette remise sera faite, après la ratification de la présente Convention, sur la quittance de MM. Pennell et O'gilvie, autorisés à cet effet par la lettre susdatée de M. Lushington, laquelle restera en conséquence annexée en original à la quittance de MM. les Commissaires Anglais.

Art. 3. Au moyen des payements ci-dessus stipulés, sont et demeurent éteintes toutes demandes et prétentions quelconques élevées au nom de l'armée Anglaise à raison des propriétés capturées à Bordeaux en 1814; en conséquence, MM. les Commissaires Britanniques soussignés ont renoncé et renoncent formellement, tant au nom de leur Gouvernement qu'en celui de l'armée Anglaise, auxdites demandes et prétentions.

Art. 4. MM. les Commissaires du Gouvernement Britannique soussignés donnent dès à présent mainlevée entière et absolue de tous les séquestres apposés par les agents de l'armée Anglaise sur toutes les propriétés, denrées et objets quelconques saisis à Bordeaux; ils consentent en conséquence que tous scellés, qui pourraient avoir été mis, soient levés, pour que tous lesdits objets puissent être immédiatement laissés à la disposition des agents du Gouvernement Français, qui ne sera tenu d'aucuns frais relatifs auxdits séquestres et scellés.

Art. 5. MM. les Commissaires Anglais consentent que toutes sommes provenant soit de la vente des propriétés, denrées et objets ci-dessus désignés, soit des droits perçus sur lesdites propriétés, denrées et objets, et dont le montant a été déposé soit dans la caisse aux deux clefs, soit entre les mains du Receveur général de Bordeaux, soit tout autre part, soient immédiatement remises à la disposition du Trésor Royal de France. La seconde clef de la caisse, qui doit être encore dans les mains d'un agent Anglais, sera remise à la

personne que désignera S. Ex. le Ministre au département des Finances. Dans le cas où il aurait été disposé de quelques-unes desdites sommes par les agents du Gouvernement Britannique, MM. les Commissaires Anglais soussignés s'engagent, au nom de leur Gouvernement, à les faire rétablir entre les mains des agents Français.

Art. 6. MM. les Commissaires Anglais cèdent au Gouvernement Français, tant au nom de leur Gouvernement qu'en celui de l'armée Anglaise, toutes les prétentions que pouvait avoir ladite armée sur toutes les propriétés, denrées et objets quelconques saisis et séquestrés par ses agents, et notamment sur les navires *la Jeanne* et *le Requin;* lesdits Commissaires s'engagent à faire remettre sans frais à la personne qui leur sera désignée par S. Ex. M. le Ministre au département des Finances, tant l'obligation souscrite par le sieur Balguerie et compagnie de Bordeaux, relativement au navire *le Requin*, que les titres, actes, pièces et papiers concernant le sieur Lewis.

Art. 7. Il est expressément entendu entre les soussignés qu'il ne pourra en aucun cas être tiré de la présente transaction aucune induction tendant à établir contre le Gouvernement Français une reconnaissance quelconque expresse ou tacite des prétentions qui ont pu être élevées au nom de l'armée Anglaise relativement aux propriétés capturées à Bordeaux, la présente transaction ayant lieu sur l'ensemble des demandes de ladite armée, et non sur aucun objet pris séparément.

Art. 8. La présente Convention, qui n'est que provisoire, ne deviendra définitive que par l'approbation de Leurs Excellences Messieurs le duc de Richelieu et l'Ambassadeur d'Angleterre, auxquels elle sera soumise par les Commissaires respectifs.

En foi de quoi, les Commissaires respectifs l'ont signée.

Fait double à Paris, le 1er septembre 1817.

Lechat. W. Pennell. O'Gilvie.

Approuvé : Richelieu (1). Ch. Stuart (2).

Convention postale conclue à Paris le 12 septembre 1817 entre la France et les Pays-Bas (3).

L'Office général des Postes de France et l'Office général des Postes des Pays-Bas,

Désirant établir, régler et consolider entre eux, conformément aux

(1) Ministre des Affaires Étrangères.

(2) Ambassadeur de S. M. Britannique à Paris.

(3) V. à leurs dates respectives les nouveaux arrangements de poste conclus es 10 octobre 1836, 12 septembre 1837 et 8 juillet 1840.

rapports d'union et de bon voisinage qui subsistent si heureusement entre les deux Royaumes et les sujets respectifs, le service et la transmission des correspondances réciproques et des correspondances étrangères en transit,

Nous, Charles-Joseph-René *Dupleix de Mézy*, Commandeur de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, membre de la Chambre des députés et Conseiller d'État, Directeur général des Postes Royales de France, muni des Pleins-Pouvoirs de S. M. T. C., en date de Paris, le 26 novembre 1816, pour discuter, arrêter et signer tous règlements, conventions et articles qui fixent le service des Postes entre la France et les Pays-Bas, de la manière la plus convenable aux intérêts du commerce et des peuples des deux Royaumes, d'une part.

Et d'autre part, Nous, Charles *Loomans*, Inspecteur des Postes du Royaume des Pays-Bas, pareillement muni, pour le même effet, des Pleins-Pouvoirs de S. M., datés de Bruxelles, le 30 décembre de la même année,

Après avoir échangé respectivement les titres ci-dessus mentionnés, sommes convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il sera entretenu entre l'Office général des Postes Royales de France et l'Office général des Postes Royales des Pays-Bas une correspondance directe et inaltérable pour la transmission, la réception et la distribution exactes des lettres et paquets, tant de l'un pour l'autre Royaume que de l'étranger, en transit par l'un des deux États pour l'autre et pour l'étranger.

Art. 2. Les points respectivement frontières d'échange sont les bureaux de Poste ci-après désignés, savoir : du côté de l'Office de France, les bureaux de Dunkerque, de Lille, de Valenciennes, de Givet, de Sedan et de Thionville; et du côté de l'Office des Pays-Bas, les bureaux de Furnes, de Menin et de Tournay, de Mons, de Dinant, de Bouillon et de Luxembourg.

Les correspondances réciproques et celles de l'étranger en transit seront transportées avec toute la diligence possible, aux frais de chacun des deux Offices, jusqu'aux points d'échange respectivement susnommés.

Les frais de service d'aller et de retour entre Dunkerque et Furnes, entre Valenciennes et Mons, ainsi qu'entre Givet et Dinant ne seront faits que par l'Office Français.

Quant à la dépense du service qui aura lieu à cheval entre Lille et Tournay, elle sera payée moitié par l'Office de France, moitié par l'Office des Pays-Bas, sur la quittance particulière de l'entrepreneur qui sera chargé de ce service, et il est de condition expresse que cet entrepreneur, qui sera choisi par l'Office des Pays-Bas, de concert avec l'Office de France, délivrera à chacun d'eux une expé-

dition authentique de son marché qui en constatera le prix annuel.

De son côté, l'Office des Pays-Bas sera seul chargé de tous frais de service, tant pour l'aller que pour le retour, entre Menin et Lille, entre Bouillon et Sedan, ainsi qu'entre Luxembourg et Thionville.

Art. 3. Les correspondances qui seront dirigées pour les Pays-Bas par Dunkerque devront être rendues à ce bureau tous les jours, entre neuf et dix heures du soir; celles dont la direction pour les mêmes pays aura lieu par Lille, devront y arriver entre minuit et une heure du matin, pareillement tous les jours; celles qui devront passer par Valenciennes y seront aussi rendues tous les jours, entre six et sept heures du soir; celles qui auront leur cours par Givet, devront y arriver chaque jour, entre huit et neuf heures du matin en été, et en hiver entre midi et deux heures du soir. Celles qui seront expédiées par Sedan seront rendues, le lundi, le mercredi et le vendredi, à ce bureau, entre six et sept heures du matin; enfin, celles qui seront dirigées par Thionville devront arriver à ce bureau le dimanche, le mardi et le vendredi de chaque semaine, entre quatre et cinq heures du soir.

Quant aux correspondances du Royaume des Pays-Bas pour la France et pour l'étranger, celles qui seront expédiées sur Furnes, devront y arriver tous les jours, entre midi et deux heures du soir; celles qui seront dirigées sur Menin devront être rendues tous les jours à ce bureau, entre midi et deux heures du soir; celles qui seront dirigées sur Tournay devront y arriver tous les jours, entre midi et une heure du soir; celles qui seront dirigées sur Mons devront y parvenir chaque jour, entre six et sept heures du soir; celles dont la direction aura lieu sur Bouillon devront être rendues à ce bureau les lundi, mercredi et vendredi, entre trois et quatre heures du matin; enfin celles qui seront expédiées sur Luxembourg, devront être arrivées à ce bureau le dimanche, le mardi et le vendredi de chaque semaine, entre neuf et dix heures du matin.

Art. 4. Il sera fait tous les jours, pour le bureau de Mons, par le bureau de Paris, une dépêche composée des lettres et paquets originaires soit de cette ville même, soit de toutes autres villes de France et de tous les pays étrangers dont les correspondances sont dirigées par Paris pour la partie des Pays-Bas qui expédie et reçoit ses lettres par Mons.

Il en sera fait une autre, aussi tous les jours, pour le bureau de Mons, par le bureau de Valenciennes. Elle contiendra les lettres et paquets de Valenciennes même, et de tous autres endroits situés à droite et à gauche entre cette ville et Paris pour la même partie des Pays-Bas.

Ces deux dépêches seront expédiées chaque jour de Valenciennes pour Mons, entre sept et huit heures du soir, par un courrier Français

qui, à son retour, se chargera des dépêches de Mons pour Valenciennes et pour Paris.

Le bureau de Lille fera deux dépêches journalières, dont une pour le bureau de Menin et l'autre pour le bureau de Tournay : chacune de ces dépêches sera composée des lettres tant de la ville même de Lille et de toutes les autres villes de France, que des pays étrangers qui doivent correspondre par cette voie avec le Royaume des Pays-Bas : ces deux dépêches devront être remises l'une au courrier de Menin et l'autre au courrier de Tournay, assez à temps pour que ces courriers puissent partir de Lille à l'ouverture des portes de la ville.

Il sera pareillement fait tous les jours, pour Furnes, par le bureau de Dunkerque, une dépêche qui sera composée des lettres et paquets de cette ville et de toutes celles qui, situées entre Paris et Dunkerque, ont coutume de diriger par cette voie leurs correspondances pour Furnes et pour tous autres endroits des Pays-Bas de ce côté : cette dépêche sera expédiée chaque jour, entre onze heures et minuit, par un courrier Français qui, en retour, rapportera la dépêche de Furnes pour Dunkerque.

Le bureau de Givet fera aussi tous les jours, pour Dinant, une dépêche qui contiendra les lettres et paquets de France et de l'étranger pour cette ville et pour toutes autres des Pays-Bas à la correspondance desquelles le point d'échange de Givet offre plus d'accélération.

Cette dépêche journalière sera expédiée de Givet, en été, entre dix et onze heures du matin, et en hiver, entre deux et quatre heures du soir, avec les dépêches qui seront destinées pour les Offices étrangers auxquels l'Office des Pays-Bas en aura accordé le transit sur son territoire, par un courrier Français qui se chargera en retour de celles de Dinant et de toutes autres dépêches étrangères qui se trouveront dans ce bureau, soit pour Givet, soit pour Paris.

Il sera fait, le lundi, le mercredi et le vendredi, par le bureau de Sedan, pour le bureau de Bouillon, une dépêche qui sera composée des lettres et paquets tant de France que de l'étranger pour cette ville et pour toutes autres des Pays-Bas qui éprouvent plus de célérité dans l'expédition et la réception de leurs correspondances *de* et *pour* la France, etc., par cette voie. Le bureau de Sedan tiendra cette dépêche prête à être remise entre huit et neuf heures du matin au courrier de Bouillon, qui sera tenu de s'en charger.

Enfin le bureau de Thionville fera, le dimanche, le mardi et le vendredi de chaque semaine, entre cinq et six heures du soir, pour Luxembourg, une dépêche composée de toutes les lettres de France et de l'étranger à destination de ce Duché, et il tiendra cette dé-

pêche prête à être remise le même soir ou le lendemain matin, entre quatre et cinq heures, au courrier de Luxembourg, qui sera tenu de s'en charger.

Art. 5. Du côté de l'Office des Pays-Bas, le bureau de Mons fera tous les jours deux dépêches, dont une pour Paris et l'autre pour Valenciennes. La première devra contenir les lettres et paquets de Mons, ainsi que de toutes autres villes des Pays-Bas qui dirigent ordinairement par cette voie leurs correspondances pour le département de la Seine et pour tous les autres départements situés au delà de Paris, ainsi que pour l'étranger. La seconde sera composée des lettres et paquets adressés des mêmes villes des Pays-Bas à Valenciennes et dans les départements Français à droite et à gauche entre cette ville et Paris. Ces deux dépêches devront être remises entre huit et neuf heures du soir au courrier Français, qui s'en chargera en retour de Mons pour Valenciennes.

Il sera fait pareillement tous les jours, pour le bureau de Lille, par chacun des deux bureaux de Menin et de Tournay, une dépêche qui contiendra, outre les correspondances de chacune de ces deux villes, celles des autres villes des Pays-Bas qui dirigent ordinairement par l'une ou par l'autre voie leurs lettres pour toute la France et pour l'étranger.

La dépêche de Menin devra être expédiée de ce bureau entre deux et trois heures du soir, par le courrier des Pays-Bas, et celle de Tournay entre une et deux heures pareillement du soir, par un autre courrier des Pays-Bas, aux frais communs des deux Offices. Chacun de ces deux courriers sera tenu de se charger en retour de la dépêche qui lui sera remise par le bureau de Lille entre trois et quatre heures du matin pour celui des deux bureaux qui l'aura expédié.

Le bureau de Furnes fera de même chaque jour, pour le bureau de Dunkerque, une dépêche contenant les lettres et paquets de sa ville et de toutes autres des Pays-Bas qui ont coutume de communiquer par cette voie avec la France et l'étranger. Cette dépêche devra être remise par le bureau de Furnes, entre deux et trois heures du soir, au courrier Français, qui sera tenu de s'en charger pour Dunkerque.

Il sera fait aussi tous les jours, pour le bureau de Givet, par le bureau de Dinant, une dépêche contenant les lettres et paquets de sa ville et de toutes autres des Pays-Bas, ainsi que de l'étranger, pour la France et pour l'étranger. Cette dépêche devra être expédiée, entre trois et quatre heures du matin, avec celles qui seront adressées par les Offices étrangers auxquels l'Office des Pays-Bas en aura accordé le transit sur son territoire pour la France, par le courrier Français qui, revenant de Dinant, sera tenu de s'en charger jusqu'à Givet.

Le bureau de Bouillon fera, le lundi, le mercredi et le vendredi, pour Sedan, une dépêche contenant les lettres de sa ville et de toutes autres des Pays-Bas qui donneront à leurs correspondances cette direction pour la France et pour l'étranger. Cette dépêche devra être expédiée de Bouillon entre six et sept heures du matin, par un courrier de l'Office des Pays-Bas qui sera tenu de remporter en échange la dépêche de Sedan pour Bouillon.

Enfin le bureau de Luxembourg fera, le dimanche, le mardi et le vendredi de chaque semaine, entre dix et onze heures du matin, une dépêche composée des lettres de sa ville et de toutes autres de ce Duché pour la France et pour l'étranger, et il expédiera cette dépêche aux jours et heures ci-dessus fixés, pour Thionville, de manière qu'elle y parvienne entre quatre et cinq heures du soir.

Art. 6. Dans le cas où l'expérience démontrerait l'utilité de changer les heures et même les jours d'expédition de quelqu'un des bureaux frontières de France ou des Pays-Bas qui font l'un pour l'autre des dépêches réciproques, les deux Offices généraux, sans qu'il fût besoin d'aucun article additionnel à la présente Convention, pourraient, après s'être concertés ensemble par simple voie de correspondance, faire de gré à gré ces changements, pourvu toutefois que l'ordre des services respectifs ne dût éprouver aucun dérangement préjudiciable à la régularité et à la célérité du cours des correspondances intérieures de l'un ou de l'autre Royaume.

Art. 7. A dater du jour auquel la présente Convention sera exécutée, le public respectif de France et des Pays-Bas sera libre d'affranchir ou de ne point affranchir ses lettres et paquets de l'un pour l'autre Royaume jusqu'à destination, sans qu'aucun des deux Offices contractants puisse forcer à l'affranchissement ou en restreindre la perception à sa frontière.

Art. 8. L'Office Français percevra les prix d'affranchissement volontaire des lettres et paquets du Royaume de France pour le Royaume des Pays-Bas, savoir : selon les taxes fixées par le tarif des Postes Françaises pour les distances à parcourir depuis les points de départ jusqu'aux points de sortie du territoire de France, et en outre, selon les taxes du tarif actuel des Postes des Pays-Bas depuis les points d'entrée jusqu'aux points de destination dans l'intérieur de ce Royaume. Réciproquement, l'Office des Pays-Bas percevra les prix d'affranchissement des lettres et paquets adressés de ce Royaume en France, selon les taxes fixées par le tarif de ses Postes, pour les distances à parcourir depuis les points de départ jusqu'à ses points d'échange frontière, et de plus, selon les taxes du tarif actuel des Postes Françaises depuis la frontière de France jusqu'aux endroits de leur destination dans le Royaume.

Art. 9. Les taxes d'affranchissement volontaire seront respectivement perçues à la pièce, sur chaque lettre ou paquet : ainsi, chacun des bureaux Français de Dunkerque, de Lille, de Paris et de Valenciennes, de Givet, de Sedan et de Thionville, tiendra compte à chacun des bureaux des Pays-Bas à Furnes, à Tournay et à Menin, à Mons, à Dinant, à Bouillon et à Luxembourg, de la taxe qui leur sera due, par pièce, selon leur tarif, pour les lettres et paquets affranchis en France jusqu'à leur destination dans le Royaume des Pays-Bas. Réciproquement, chacun des bureaux de Furnes, de Tournay et de Menin, de Mons, de Dinant, de Bouillon et de Luxembourg, tiendra compte, par pièce, à chacun des bureaux Français de Dunkerque, de Lille, de Valenciennes et de Paris, de Givet, de Sedan et de Thionville, des taxes qui leur seront dues selon le tarif actuel des Postes Françaises, sur les lettres et paquets affranchis dans les Pays-Bas pour la France jusqu'à destination.

Chacun des bureaux Français qui doit faire dépêche directe pour quelqu'un des bureaux de poste prénommés des Pays-Bas, après avoir fait le calcul des portions de prix d'affranchissement volontaire qui devront revenir à l'Office de ce Royaume, selon le tarif de cet Office, dont les progressions sont les mêmes que celles du tarif Français, formera un total qu'il portera en *florins* et *sous* des Pays-Bas sur la feuille d'avis qui devra accompagner sa dépêche, à l'article exprimé de la manière suivante : « *Pour votre portion des affranchissements* « *ordinaires et ci-joints, ci...* »

Pareillement, chacun des bureaux de poste des Pays-Bas qui correspondra directement en dépêches closes avec quelqu'un des bureaux Français précités, fera les mêmes opérations et portera en *francs* et *centimes* sur la feuille d'avis qui devra accompagner chacune de ses dépêches, à la suite d'un article distinct et conçu dans les mêmes termes que ci-dessus, le total des portions d'affranchissement dues à l'Office des Postes de France.

Il devra être compté de toutes ces portions d'affranchissement par l'un à l'autre bureau, respectivement et directement correspondant, d'après les taxes et les progressions de taxes et de poids réglées par les tarifs mutuellement communiqués, selon les distances à parcourir par les lettres et paquets depuis le point de leur entrée dans l'un des deux Royaumes jusqu'à l'endroit de leur destination.

Art. 10. Les échantillons de marchandises pourront, comme les lettres et paquets, être, de part et d'autre, pareillement affranchis ou non affranchis, à la volonté du public, dans l'un pour l'autre Royaume jusqu'à destination.

Les taxes d'affranchissement, pourvu que les échantillons soient présentés sous bandes ou d'une manière indicative de leur con-

tenu, ne seront perçues qu'au tiers des prix déterminés par les tarifs des deux Offices pour les lettres et paquets; cependant ce tiers ne pourra jamais être au-dessous du prix fixé pour une lettre simple ou pesant moins que *six grammes.*

Les bureaux de France et des Pays-Bas qui feront, l'un pour l'autre, des dépêches directes, se tiendront mutuellement compte de leurs portions d'affranchissement sur les échantillons de la manière stipulée en l'article neuvième de la présente Convention, concernant les lettres et paquets volontairement affranchis; mais le total de ces portions d'affranchissement sera exprimé sur la feuille d'avis de chaque dépêche respective, à la suite d'un article particulier et conçu dans les termes suivants : « *Pour votre portion d'affranchis-* « *sement des échantillons ci-joints, ci...* »

ART. 11. Les gazettes et journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés, seront, de part et d'autre, assujettis à l'affranchissement forcé jusqu'à destination dans l'étendue réunie des deux Royaumes; mais ces ouvrages ne pourront avoir cours dans le ressort des Offices Contractants qu'autant que les propriétaires expéditeurs auront satisfait aux lois et règlements relatifs à leur introduction et à leur distribution dans le pays pour lequel ils seront destinés.

ART. 12. Les prix d'affranchissement pour l'étendue réunie du territoire desservi par les deux Offices, seront respectivement perçus d'avance, à raison de *huit centimes* par feuille, de *quatre centimes* par demi-feuille et de *deux centimes* par quart de feuille d'impression des gazettes et journaux; et à raison de *dix centimes* par feuille, de *moitié* de cette somme par demi-feuille et du *quart* par chaque quart de feuille d'impression des catalogues, des prospectus, des imprimés et des livres en feuilles ou brochés; mais cette modération de prix d'affranchissement n'aura lieu, de part et d'autre, qu'autant que les envois seront présentés sous bandes, de manière à pouvoir être reconnus et leurs feuilles comptées à la simple inspection. Ces prix d'affranchissement seront partagés par moitié entre les deux Offices, et leurs bureaux d'échange respectifs s'en tiendront compte à la pièce, de la même manière que pour les lettres et paquets volontairement affranchis : pour cet effet, le total des portions de port qui reviendront à celui des deux Offices qui devra distribuer ces ouvrages, sera porté sur chaque feuille d'avis, mais en *francs* et *centimes*, et non autrement, à la suite d'un article distinct et conçu ainsi qu'il suit : « *Pour votre portion d'affranchissement des gazettes* « *et des imprimés ci-joints, ci...* »

ART. 13. Les lettres et paquets, excepté ceux qui seront adressés dans les colonies, pourront être respectivement recommandés ou

chargés ; mais aucune déclaration de valeurs ne pourra être admise : il ne sera même reçu aucun chargement contenant soit de l'or ou de l'argent monnayé ou non monnayé, soit des bijoux ou autres effets précieux qui sont passibles des droits de douanes. Le prix de port de tout chargement devra être perçu d'avance au double du prix d'affranchissement ordinaire, et la portion de port dont il devra être tenu compte par un des deux Offices à l'autre sera portée sur chaque feuille d'avis, à la suite d'un article exprimé dans les termes suivants : « *Pour votre portion d'affranchissement des charge-* « *ments ci-joints, ci...* »

Art. 14. Les lettres et paquets chargés ou recommandés devront être mis sous une enveloppe qui sera scellée de trois ou de cinq cachets apposés sur les plis supérieurs et inférieurs, de manière qu'aucun de ces plis ne puisse être entr'ouvert : ces lettres et paquets, outre le nom du bureau de départ qu'ils devront porter, seront encore timbrés du mot : *Chargé*.

Art. 15. Dans le cas où quelque chargement serait égaré ou perdu, celui des deux Offices qui aurait éprouvé cet accident s'oblige d'avance à une indemnité de cinquante francs, payable dans le délai d'un mois, à dater du jour de la réclamation ; mais, pour éviter un double payement, le premier des deux Offices près duquel cette réclamation serait portée en informerait sur-le-champ l'autre Office correspondant.

Art. 16. Les lettres et paquets adressés d'un des deux Royaumes par l'intermédiaire de l'autre à l'étranger, sans être, comme le sont ceux *de* et *pour* l'Espagne, le Portugal, etc., ainsi que ceux *de* et *pour* les colonies, forcément passibles d'un prix de transit en faveur de celui des deux Offices contractants qui les recevra de l'autre pour leur donner cours ultérieurement, pourront être affranchis jusqu'au bureau de l'extrême frontière de ce dernier Office contiguë à la frontière de l'État étranger de leur destination ou de leur passage ultérieur, et les prix d'affranchissement seront composés ainsi qu'il est expliqué à l'article huitième de la présente Convention. La perception de ces prix d'affranchissement sera faite, et la portion qui en reviendra à l'un des deux Offices intermédiaires sera portée sur la feuille d'avis de l'Office expéditeur pour son correspondant collectivement avec la portion dont il est question à l'article neuvième ; enfin, la comptabilité s'en fera de la manière stipulée par ce même article.

Art. 17. Tout ce qui est convenu dans l'article dixième, relativement aux échantillons de marchandises affranchis dans l'un pour l'autre Royaume jusqu'à destination, s'applique aux échantillons dont le public n'est point forcé de payer d'avance un prix de transit

en faveur de celui des deux Offices Contractants qui servira d'intermédiaire à l'Office expéditeur pour les faire parvenir à l'étranger; mais les taxes de ces affranchissements volontaires ne pourront être perçues que jusqu'à la frontière de l'Office immédiatement correspondant qui touchera à la frontière du pays étranger de la destination, ou du passage ultérieur de ces envois dans tout autre État étranger. Les prix de port des échantillons ainsi affranchis de part et d'autre pour l'étranger seront composés, et la perception s'en fera de la manière stipulée par l'article dixième; enfin les portions de taxes qui seront dues à celui des deux Offices qui doit servir d'intermédiaire à l'autre seront portées collectivement sur la feuille d'avis de l'Office expéditeur pour son correspondant, avec le total des portions mentionnées dans le même article précité, et la comptabilité s'en réglera comme cet article le prescrit pour les échantillons adressés francs de port d'un Royaume dans l'autre jusqu'à destination.

Art. 18. Les gazettes et journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés à destination de l'étranger étant, comme tous ceux dont il est fait mention dans l'article onzième, assujettis à l'affranchissement forcé, le port en sera respectivement perçu d'avance jusqu'à l'extrême frontière de l'un des deux Offices qui sera contiguë à la frontière de l'État étranger dans lequel ils devront être distribués ou passer outre, pour parvenir à leur destination. Les prix d'affranchissement de ces sortes d'ouvrages, la condition sous laquelle la modération de ces prix est accordée, le partage qui en sera fait par moitié entre les deux Offices Contractants, la manière de porter sur la feuille d'avis de l'Office expéditeur la portion qui reviendra à l'autre Office correspondant qui leur donnera cours en transit, et le règlement de la comptabilité de ces prix, seront en tout conformes à ce qui est convenu par l'article douzième pour semblables ouvrages adressés de l'un dans l'autre Royaume.

Art. 19. D'après tous les articles ci-dessus concernant les affranchissements tant volontaires que forcés, les bureaux des Postes royales de France percevront d'avance et de la manière précédemment expliquée le port de tout ce que le public voudra ou devra affranchir pour toute l'étendue du Royaume des Pays-Bas jusqu'à destination.

Réciproquement, les bureaux des Postes Royales des Pays-Bas percevront d'avance et de la même manière tout ce que le public voudra ou devra affranchir, savoir : pour toute l'étendue du Royaume de France, jusqu'à destination; pour les Royaumes d'Espagne et du Portugal, pour Gibraltar et pour toutes les colonies tant Espagnoles que Portugaises, jusqu'à Saint-Jean-de-Luz; pour la Catalogne,

jusqu'à Perpignan ; pour toute la Suisse, jusqu'à Ferney ou jusqu'à Huningue, selon la direction que les lettres devront suivre; pour tous les États Autrichiens du côté de l'Allemagne ou du côté de l'Italie et pour l'Italie par les États Autrichiens, jusqu'à Huningue, ou jusqu'à Forbach si les lettres sont destinées pour la Bohême, la Moravie, la Silésie et la Galicie; pour les États Sardes, pour les Duchés de Parme et de Plaisance, de Modène et de Massa-Carrara, pour Lucques, la Toscane, l'État Pontifical et le Royaume des Deux-Siciles, jusqu'au *Pont-de-Beauvoisin.*

Il est expressément convenu que pour les pays ou États mentionnés dans les trois derniers alinéas ci-dessus du présent article, l'Office des Pays-Bas ne sera tenu de diriger ses lettres par la France qu'autant qu'il lui conviendra de le faire.

Art. 20. Les lettres et paquets, les échantillons de marchandises, les gazettes et journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés, volontairement ou forcément affranchis, devront être timbrés non-seulement du nom indicatif de chaque bureau du lieu de leur départ, mais encore des deux caractères suivants : *P.P.*, qui signifient *port payé*, afin qu'ils puissent être distribués ou transmis francs de port.

Art. 21. L'Office général des Postes Royales de France, pour la livraison de ses lettres et paquets non affranchis, a divisé le territoire du Royaume en six parties; et pour le même effet, l'Office général des Postes Royales des Pays-Bas a partagé le territoire de ce Royaume en cinq divisions.

Chacune de ces parties ou divisions respectives de territoire, qui comprend un certain nombre de bureaux de poste, s'appelle *rayon*.

Les lettres et paquets des villes et endroits du rayon Français le plus rapproché de la frontière du Royaume des Pays-Bas porteront pour marque distinctive le timbre suivant : *L. F. R.* 1, qui signifie *lettres françaises du rayon premier*, et les autres lettres et paquets des villes et endroits plus reculés dans l'intérieur de la France seront frappés d'un des timbres *L. F. R.* 2, *L. F. R.* 3, *L. F. R.* 4, *L. F. R.* 5, *L. F. R.* 6, selon le rang du rayon d'où ils proviendront.

Réciproquement, les lettres et paquets des villes et endroits du rayon des Pays-Bas le plus voisin de la frontière Française porteront le timbre suivant : *L. P. B.* 1 *R.*, qui veut dire *lettres des Pays-Bas, premier rayon ;* les autres lettres et paquets originaires de villes et endroits plus reculés dans l'intérieur de ce Royaume devront être timbrés *L. P. B.* 2 *R.*, ou *L. P. B.* 3 *R.*, ou *L. P. B* 4 *R.*, ou *L. P. B.* 5 *R.*, selon qu'ils proviendront de bureaux compris dans la circonscription de l'un ou de l'autre de ces rayons.

Indépendamment de chacun de ces timbres respectivement génériques, chacun des deux Offices devra avoir soin de faire frapper chaque lettre ou paquet du timbre nominatif du bureau de départ; à défaut de ce timbre d'origine, les lettres et paquets ne seraient admis que dans le premier rayon de l'Office expéditeur par l'Office correspondant qui les recevrait.

Les correspondances étrangères en transit par la France pour le Royaume des Pays-Bas seront marquées du timbre indicatif de l'État d'où elles proviendront, à moins qu'elles ne paraissent très-reconnaissables par le simple timbre du lieu de leur départ; dans tous les cas, l'office Français fera apposer sur toutes ces correspondances le timbre *T. F.*, qui signifie *transit Français*.

Quant aux lettres et paquets, etc., qui passeront soit de l'étranger, soit des colonies pour la France par les Pays-Bas, l'Office Français devant les payer, ainsi qu'il sera dit dans l'article vingt-deuxième ci-après, au même prix que les lettres du rayon qui contiendra le bureau par lequel ils entreront dans le Royaume des Pays-Bas, il suffira que l'Office de ce Royaume leur fasse appliquer le timbre de ce bureau et le timbre de ce rayon de leur entrée.

Sont exceptées de cette disposition les lettres d'Angleterre faussement dirigées, que l'Office des Pays-Bas fera frapper des caractères suivants : *A. T. P. B.* qui signifient : *Angleterre en transit par les Pays-Bas*, parce que le prix de ces lettres différant entièrement de tous les autres, nécessite un timbre particulier qui les fasse reconnaître.

Chacun des bureaux Français de Paris, de Dunkerque, de Lille, de Valenciennes, de Givet, de Sedan et de Thionville renfermera dans ses dépêches pour chacun des bureaux des Pays-Bas, à Furnes, à Tournay et à Menin, à Mons, à Dinant, à Bouillon et à Luxembourg, avec lequel il sera en correspondance directe et réciproque, autant de paquets distincts qu'il aura lieu d'en former des lettres de rayons différents, et autant d'autres paquets de lettres étrangères qu'il reconnaîtra de prix différents auxquels il devra les livrer.

De même, chacun des bureaux des Pays-Bas à Furnes, à Tournay et à Menin, à Mons, à Dinant, à Bouillon et à Luxembourg, renfermera dans ses dépêches pour celui des bureaux Français prénommés avec lequel il correspondra directement, autant de paquets qu'il comptera de rayons différents d'où proviendront les lettres qu'il devra expédier pour la France, et autant de paquets des lettres étrangères que l'Office Français devra lui payer de différents prix pour celles qui ne pourront pas être comprises au nombre des lettres de celui des bureaux et des rayons de leur entrée dans les Pays-

Bas, telles que les lettres d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande faussement dirigées par les Pays-Bas pour la France.

Les bureaux respectifs qui correspondront directement entre eux se transmettront ces différents paquets, rassemblés en dépêches, au poids net et aux prix qui vont être ci-après stipulés par *trente grammes.*

Chacun de ces paquets sera formé de manière que les lettres pour le lieu même de la destination de chaque dépêche soient distinctes des lettres en passe ou qui devront être ultérieurement acheminées.

Les correspondances soit de chaque rayon, soit de chaque prix différent, étant réunies par ordre de rayons ou de prix, selon leur nature, seront pesées distinctement par paquets de chaque ordre, avant d'être mises sous enveloppe et même sous ficelle.

Enfin, chaque bureau des deux Offices réciproquement et directement correspondant énoncera en grammes et dans un article distinct, sur la feuille d'avis qui devra accompagner sa dépêche, le poids net de chaque paquet de lettres payables ou non payables.

Art. 22. L'Office général des Postes du Royaume des Pays-Bas payera à l'Office général des Postes de France les lettres non affranchies du premier rayon Français, et timbrées *L. F. R.* 1, à raison de *sept décimes;* celles du deuxième rayon, portant pour timbre *L. F. R.* 2, à raison de *quatorze décimes;* celles du troisième rayon, sous le timbre *L. F. R.* 3, à raison de *vingt-deux décimes;* celles du quatrième rayon, timbrées *L. F. R.* 4, à raison de *trente décimes;* celles du cinquième rayon, timbrées *L. F. R.* 5, à raison de *trente-sept décimes*, et enfin celles du sixième rayon, frappées du timbre *L. F. R.* 6, à raison de *trente-neuf décimes.*

L'Office général des Postes des Pays-Bas payera aussi à l'Office général des Postes de France le transit de toutes les correspondances qu'il lui transmettra tant pour les Royaumes d'Espagne et du Portugal, que pour Gibraltar et pour les colonies Espagnoles et Portugaises, à raison de *trente-neuf décimes*, et à raison du même prix toutes celles tant des Royaumes d'Espagne et du Poturgal, que de Gibraltar, et des colonies Espagnoles et Portugaises pour les Pays-Bas.

Il payera *trente-six décimes* pour celles à destination et pour celles venant des colonies tant Françaises qu'étrangères par la France.

Il payera même prix de *trente-six décimes* pour toutes les lettres adressées directement d'Italie par les États Sardes et par la France.

Mais pour celles des mêmes Etats d'Italie, de la Turquie et des Échelles du Levant, et de tous autres États étrangers, lorsqu'elles emprunteront l'intermédiaire des Etats Autrichiens et des Cantons Suisses, il en payera *soixante et un décimes*, dont vingt-cinq pour le

compte de l'Office Français et trente-six pour le compte de l'Office Autrichien.

Il payera pour les lettres tant des États Italiens que des autres États de S. M. l'Empereur d'Autriche dirigées par la Suisse ou par l'Allemagne, *quarante-trois décimes*, dont dix-huit pour l'Office Autrichien et vingt-cinq pour l'Office Français.

Il payera les lettres de tous les Cantons de la Suisse à raison de *vingt-cinq décimes*.

Enfin, quoique l'Office des Pays-Bas et l'Office de France aient tous deux des communications directes avec l'Angleterre, cependant, pour l'avantage du public des Royaumes respectifs, il est convenu que, dans le cas où l'Office Britannique dirigerait faussement par la France des lettres pour le Royaume des Pays-Bas, ou qu'il en enverrait en France à des personnes qui seraient passées dans ce Royaume, l'Office des Postes des Pays-Bas les recevrait de l'Office Français et lui en payerait le transit à raison de *quinze décimes*.

De son côté, l'Office général des Postes de France payera à l'Office général des Postes des Pays-Bas les lettres du premier rayon de cet Office, timbrées *L. P. B.* 1 *R.*, à raison de *six sols*, monnaie de ce Royaume; celles du deuxième rayon, portant le timbre *L. P. B.* 2 *R.*, à raison de *quatorze sols;* celles du troisième rayon, frappées du timbre *L. P. B.* 3 *R.*, à raison de *dix-sept sols;* celles du quatrième rayon, sous le timbre *L. P. B.* 4 *R.*, à raison de *vingt sols*, et enfin celles du cinquième rayon, timbrées *L. P. B.* 5 *R.*, à raison de *vingt-quatre sols*. Toutes les correspondances qui seront expédiées de quelque pays étranger du continent ou de quelque colonie que ce puisse être par le Royaume des Pays-Bas pour le Royaume de France, seront payées par l'Office Français au prix convenu pour les lettres du rayon des Pays-Bas par lequel ces correspondances seront entrées dans ces pays.

Enfin, par le même motif qui a déterminé l'Office des Pays-Bas à recevoir les lettres d'Angleterre faussement dirigées par la France, l'Office Français payera au premier les lettres de la Grande-Bretagne à destination de la France à raison de *quinze sols*.

Tous les prix respectivement stipulés ci-dessus sont pour chaque poids de *trente grammes*.

Mais l'Office général des Postes du Royaume des Pays-Bas transmettra exemptes de tout prix de port à l'Office général des Postes Françaises, non-seulement toutes ses correspondances, mais même toutes celles des États étrangers qu'il dirigera par la France pour tous les États d'Italie, pour tous les Cantons Suisses, pour tous les États Autrichiens, pour la Turquie et pour les Échelles du Levant, et pour tous autres pays étrangers.

Néanmoins, l'Office des Pays-Bas ne sera tenu d'employer l'intermédiaire de l'Office Français pour tous ces pays étrangers qu'autant qu'il ne jugera pas convenable d'user des voies qui lui seraient ouvertes par tous autres Offices.

Il est de condition expresse que l'Office des Pays-Bas ne sera plus tenu de payer le prix de transit convenu pour les correspondances à destination de l'Espagne et du Portugal dès que l'Office Espagnol aura pu être amené à tenir compte du même prix à l'Office Français : dans ce dernier cas, toutes les lettres qui seront transmises par l'Office des Pays-Bas à l'Office Français pour ces deux Royaumes lui seront livrées sans aucun prix de port, comme toutes celles à destination des autres États étrangers désignés dans l'alinéa ci-dessus.

Art. 23. Les Offices généraux des Postes de France et des Pays-Bas ne se payeront respectivement les échantillons de marchandises qu'au tiers de chaque prix stipulé par l'article vingt-deuxième pour même poids de lettres provenant soit d'un même rayon, soit d'un même pays étranger ou des colonies; mais pour cet effet, ces échantillons devront être expédiés sous bandes ou d'une manière indicative de leur contenu.

Art. 24. Les deux Offices Contractants se transmettront réciproquement les gazettes et journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés qui seront adressés des États étrangers ou des colonies et pays d'outre-mer par l'intermédiaire de l'un dans l'autre royaume, savoir : les gazettes et journaux, à raison de *quatre centimes*, et tous autres ouvrages de librairie, à raison de *cinq centimes*, le tout par feuille d'impression, et par chaque demi-feuille ou quart de feuille à proportion de l'un ou de l'autre de ces deux prix, selon la nature des ouvrages.

Quant à ceux de ces mêmes ouvrages qui seront adressés soit du Royaume des Pays-Bas, soit de l'étranger, par les Pays-Bas et par la France en Espagne et en Portugal, à Gibraltar et dans les colonies tant Espagnoles et Portugaises que Françaises ou étrangères, l'office des Pays-Bas en payera à l'Office Français les prix ci-dessus stipulés par le présent article; mais dès que l'Office Espagnol se sera chargé de payer les mêmes prix à l'Office Français pour ceux de ces ouvrages qui seront adressés en Espagne et en Portugal, l'Office des Pays-Bas sera déchargé de tout payement pour le transit des mêmes envois.

Dans tous les cas, le nombre de feuilles d'impression de chacune de ces espèces d'ouvrages sera porté sur la feuille d'avis qui accompagnera la dépêche de chaque bureau d'échange des Pays-Bas pour chaque bureau d'échange de France correspondant, en deux articles distinctifs.

Art. 25. Il ne sera employé par les bureaux respectifs des deux Offices Contractants qui feront l'un pour l'autre des dépêches réciproques et directes que des *poids en grammes*, tant pour les décomptes des portions d'affranchissement dont les prix devront être mutuellement alloués par lettre ou paquet, selon le poids particulier de chaque pièce, que pour la transmission respective des correspondances affranchies ou non affranchies, dont les prix devront être payés d'après le poids collectif de chaque espèce d'envoi différent.

Art. 26. Les bureaux respectivement et directement correspondants des deux Offices généraux s'accuseront exactement, à chaque jour de courrier, réception des envois que l'un aura reçus de l'autre.

Art. 27. A l'égard des rebuts, les deux Offices généraux se renverront à la fin de chaque quartier, respectivement pour comptant, ceux non affranchis aux mêmes prix que les bureaux de l'un les auront transmis aux bureaux de l'autre, et ils auront soin, de part et d'autre, d'en constater le poids net, après les avoir rassemblés en paquets, par ordre de rayons ou d'États étrangers et de prix différents.

Ils se renverront pareillement pour comptant les gazettes et journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés que leurs bureaux respectifs se seront mutuellement transmis provenant des États étrangers du continent ou des colonies, aux prix stipulés par l'article vingt-quatrième, et ils constateront le montant des prix de port de ces rebuts de transit par le nombre de feuilles d'impression qu'ils réuniront en autant de paquets qu'ils trouveront d'espèces de prix différents par feuille.

Mais ils ne se renverront que par compte de pièces, et sans rétribution respective, tous autres envois volontairement ou obligatoirement affranchis d'avance dans l'un pour l'autre Royaume, et de la portion de prix desquels l'un aura déjà tenu compte par pièce à l'autre.

Art. 28. Les comptes réciproques seront exactement réglés et soldés d'Office à Office général, deux ou trois mois au plus tard après l'échéance de chaque quartier.

Art. 29. Les sommes qui pourront être dues à l'Office général des Postes Royales de France par l'Office général des Postes Royales des Pays-Bas ne devront être payées qu'en *francs* et *centimes*, aux taux de la valeur actuellement intrinsèque de la pièce de *cinq francs* qui, pesant *vingt-cinq grammes*, est au titre de neuf dixièmes de fin et a cours pour cinquante décimes ou pour cinq cents centimes de la monnaie Française.

Quant aux sommes qui seront dues par l'Office de France à l'Office des Pays-Bas, elles devront être payées à ce dernier en *florins* des Pays-Bas, dont chacun devant peser, selon la loi du 28 septem-

bre 1816 sur le système monétaire de ce Royaume, deux cents *aas neuf grammes* et six cent treize milligrammes d'argent fin, est évalué à *deux francs onze centimes*, plus soixante-quatre cent millièmes, ou de soixante quatre parties desquelles il faudrait cent mille pour former un centime, et est composé de vingt sols, de chacun desquels la valeur en monnaie Française est de dix centimes et de cinq cent quatre-vingt-deux millièmes de centime, et de cinq cent quatre-vingt-deux parties desquelles il faudrait un mille pour égaler un centime.

Il est de condition expresse que ce change restera invariable tant que la présente Convention durera, quelques variations que puissent éprouver les monnaies respectives, vu que l'évaluation actuelle de ces monnaies qui a servi à fixer les prix moyens réciproquement convenus entre les deux Offices, doit aussi servir à régler invariablement leur comptabilité mutuelle et les payements qu'ils seront dans le cas de se faire à Paris, et non ailleurs, en espèces ou en bonnes lettres de change à courte usance sur cette ville.

Art. 30. Pour s'assurer réciproquement tous les produits des correspondances de l'un pour l'autre Royaume et des correspondances *de* et *pour* l'étranger, les deux Parties Contractantes s'obligent à empêcher par tous les moyens qui sont ou qui seront en leur pouvoir que les lettres et paquets ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives, et que leurs agents ou préposés ne s'en fassent ou ne s'en laissent adresser gratuitement sous leur couvert, ou ne s'en chargent dans l'un pour l'autre Royaume et pour l'étranger.

Art. 31. La présente convention sera exécutée, trois ou six mois au plus tard après l'échange des ratifications qui aura eu lieu à Paris, et sous aucun prétexte elle ne pourra être annulée, à moins qu'un des deux Offices n'ait notifié à l'autre, six mois d'avance, qu'il n'entend plus y être assujetti : dans ce dernier cas même, elle continuera d'avoir son effet jusqu'au jour fixé par la ratification, et les comptes seront liquidés et soldés à l'expiration des six mois.

Fait et arrêté double entre Nous, sauf l'approbation et la ratification de nos souverains respectifs.

A Paris, en l'Hôtel des Postes, le 12 septembre 1817.

Dupleix de Mézy. Loomans.

Procès-verbal dressé à Paris le 21 novembre 1817 entre les Commissaires Français et Autrichiens pour la liquidation, en exécution du Traité de Paris du 30 mai 1814, de la rente dite *de Lorraine*.

Aujourd'hui, 21 novembre 1817, les soussignés, Adrien-Nicolas-Joseph, Baron *de Barbier*, Conseiller d'État intime actuel de S. M. l'Empereur d'Autriche, en vertu des Pouvoirs dont il est muni en

qualité de son Commissaire général à Paris ; et Claude-Philippe-Edouard, Baron *Mounier*, Conseiller d'État de S. M. le Roi de France, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par le rapport du Ministre des Finances, en date du 15 octobre 1817, approuvé par le Roi,

Se sont réunis pour procéder de concert à la liquidation de la rente dite *de Lorraine* que la France doit à S. M. l'Empereur d'Autriche en vertu d'un des articles secrets annexés au Traité de Paris du 30 mai 1814, lequel article porte « qu'à dater de la signature de « ce Traité, le payement de la rente dite de Lorraine continuera « d'avoir lieu comme jusqu'en 1791. »

Les soussignés ont reconnu, d'après le rapport officiel de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, qui leur a été communiqué par le Ministre des Finances, que cette rente, propriété particulière de S. M. l'Empereur d'Autriche, à qui elle est dévolue par droit de succession, était affectée sur les revenus des forêts et salines des Duchés de Lorraine et de Bar ; — qu'elle a été payée jusqu'en 1792 entre les mains du trésorier de S. M. I. et R. A., et qu'elle était comprise annuellement dans les états arrêtés au Conseil d'État du Roi pour la somme de 96,875 livres, représentant un capital de 1,937,500 livres, cours d'argent de Lorraine.

Ils ont reconnu de plus que l'origine de la susdite rente se trouve dans la Convention conclue à Vienne le 28 août 1736 entre l'Empereur d'Autriche et le Roi T. C., laquelle porte, article 8 (dont copie restera annexée au présent procès-verbal) « que S. M. T. C. se « charge des dettes hypothéquées sur les revenus des Duchés de « Lorraine et de Bar, mentionnées dans l'état joint à ladite Con-« vention, où se trouve, § 4 :

« La dot de S. A. R. Madame, qui est de 900,000 livres argent de « France ; autre contrat sur l'État, dont les rentes sont à 5 p. 100, « montant, argent en cours en France, à 600,000 livres, lesquelles « deux sommes, converties en argent de Lorraine, font 1,937,490 « livres. »

La rente, payée jusqu'en 1792, étant ainsi constatée avoir été réglée à 96,875 livres, cours de Lorraine, les soussignés ont procédé à sa conversion en argent de France. Ils ont reconnu que la rente susdite devant représenter la rente provenant du capital de 1,500,000 livres, argent de France, énoncée dans la Convention du 28 août 1736, rappelée ci-dessus, elle devait équivaloir à la rente de 75,000 livres, produit annuel de ce capital à 5 p. 100.

En conséquence, les soussignés ont reconnu que, pour régler définitivement la rente qui doit être inscrite au grand-livre, il ne restait

qu'à convertir en francs la rente de 75,000 livres, valeur réelle de la rente dite de Lorraine.

Considérant que le rapport légal de l'ancienne livre de France au franc est comme 81 à 80, ils ont procédé au calcul nécessaire, et il en est résulté que la rente à inscrire est de 74,074 fr. 7 cent., au capital de 1,481,481 fr. 40 cent.

Les soussignés ont reconnu de plus que, d'après l'article secret relaté ci-dessus, ladite rente de 74,074 fr. 7 cent. doit courir à dater du 30 mai 1814, en sorte qu'elle doit être inscrite avec jouissance de cette époque, ou qu'il doit être tenu compte à S. M. I. et R. A. des arrérages échus depuis le 30 mai 1814 jusqu'à la date de la jouissance fixée dans le titre d'inscription (1).

Ces deux points ayant été réglés de concert, M. le Commissaire général de S. M. l'Empereur d'Autriche a déclaré que l'inscription de 74,074 fr. 7 cent. de rente ci-dessus doit être faite au nom de S. M. l'Empereur d'Autriche François Ier, et que les arrérages à recevoir, conformément au paragraphe ci-dessus, ainsi que les semestres courants, sont payables entre ses mains, attendu qu'en vertu de ses pouvoirs généraux, et conformément à l'avis donné par M. le Baron de Vincent, Ministre Plénipotentiaire d'Autriche près la Cour de France, à M. le Duc de Richelieu, il est également chargé de toucher le montant des arrérages et semestres courants susdits.

La liquidation que les soussignés étaient chargés d'opérer se trouvant ainsi terminée, ils ont arrêté et signé le présent Procès-verbal en quadruple expédition, dont une sera immédiatement transmise à M. le Ministre des Finances, afin que S Ex. puisse ordonner les dispositions nécessaires pour son exécution.

Fait à Paris, les jour et an que dessus.

Le Baron DE BARBIER. Éd. MOUNIER.

ANNEXÉS AU PROCÈS-VERBAL CI-DESSUS.

1° *Extrait de la Convention conclue à Vienne, le* 28 *août* 1736, *entre l'Empereur et le Roi T. C.*

ART. 8. S. M. T. C. se charge des dettes appelées dettes d'État hypothéquées sur les revenus des Duchés de Lorraine et de Bar, mentionnées dans l'Etat produit au nom de S. A. R. le Duc de Lorraine et jointe à la fin de la présente Convention, et Sadite A. R. demeure chargée tant des arrérages des rentes desdites dettes d'Etat ou hypothéquées sur les revenus des Duchés de Lorraine et de Bar qui se trouveront échus le jour de la prise de possession par le Roi, beau-père de S. M. T. C., que de toutes les autres sortes de dettes

(1) Cette rente a été inscrite sur le grand-livre le 1er décembre 1817 au nom de S. M. l'Empereur d'Autriche, qui la fit vendre sur la place de Paris en 1821.

dont l'Empereur promet l'acquittement, de même que le Roi T. C. promet, après la liquidation faite et convenue, l'acquittement de ce qui a été fourni et souffert par la Lorraine pendant la dernière guerre, et il est convenu que la somme de ce qui s'en trouvera dû à S. A. R. personnellement, sera compensée avec une pareille somme de dettes dont elle demeure chargée.

2° Extrait de l'État joint à la Convention.

Les dettes de l'Etat et autres hypothéquées sur les Duchés de Lorraine et de Bar, sont :

4° La dot de S. A. R. Madame, qui est de 900,000 livres, argent de france. Autres contrats sur l'Etat, dont les rentes sont à 5 p. 100, montant, argent en cours de France, à 600,000 livres, lesquelles deux sommes, converties en argent de Lorraine, font, ci 1,937,490 livres.

Pour copie conforme :

Ed. Mounier. Le Baron de Barbier.

Convention secrète conclue à Paris le 28 mars 1818 entre la France et l'Espagne pour la liquidation des réclamations fondées sur les Traités des 20 juillet 1814 et 20 novembre 1815 (1).

Pour aplanir toutes les difficultés qui pourraient entraver, en ce qui concerne l'Espagne, la conclusion de l'arrangement général que la France négocie avec les Cours signataires du Traité du 20 novembre 1815 (2), à l'effet de régler définitivement et d'éteindre la masse totale de ses dettes envers les sujets desdites Cours et ceux des Puissances qui ont accédé au même Traité, les soussignés Armand-Emmanuel *du Plessis-Richelieu*, Duc de Richelieu, Chevalier de l'Ordre Royal et militaire de Saint-Louis, de celui de la Légion d'Honneur et des ordres de Saint-Alexandre Newski, Saint-Wladimir et Saint-Georges de Russie, Premier Gentilhomme de la Chambre de S. M. T. C., son Ministre Secrétaire d'État des Affaires Étrangères et Président du Conseil de ses Ministres ; et Charles Gutierrez de los Rios, Fernandez de Cordova, Sarmiento de Sotomayor, etc., Duc *de Fernan-Nunez*, Comte de Barajas, Marquis de Castel Moncayo, Duc *de Montellano*, del Arco et d'Aramberg, Prince de Barbançon et du Saint-Empire Romain, etc., cinq fois grand d'Espagne de première classe, Chevalier de l'insigne Ordre de la Toison d'Or et Grand-Croix de l'Ordre de Charles III, Gentilhomme de la Chambre de S. M. C. en exercice, son Grand Veneur, Colonel du ré-

(1) Cette Convention a été en partie modifiée et annulée par celle du 30 avril 1822. V. Cantillo, Recueil de traités, etc.

(2) V. ce Traité, t. II, p. 433, et p. 642 du même volume, le Traité du 20 juillet 1814.

giment de Ferdinand VII, etc., etc., Ambassadeur de Sadite Majesté près S. M. T. C.;

En vertu de l'autorisation de leurs Souverains respectifs, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. La somme totale à payer par la France aux sujets de S. M. C., dont les réclamations sont fondées tant sur le Traité et l'article additionnel du 20 juillet 1814, que sur les stipulations de la Convention conclue en conformité de l'article 9 du Traité du 20 novembre 1815, est fixée à 1,850,000 fr. de rentes, en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique de France, représentant un capital de 37 millions de francs.

Art. 2. Dans le cas où la part qui pourra être assignée à l'Espagne dans la répartition qui sera faite de la somme totale que la France s'engagera envers les Cours signataires du Traité du 20 novembre 1815 à affecter au payement des créances des sujets des Puissances Etrangères, resterait au-dessous de la somme stipulée dans l'article précédent, le Gouvernement Français se charge de pourvoir aux moyens de la compléter.

Art. 3. Ladite somme de 1,850,000 fr. de rentes sera divisée en deux portions égales dont la première sera remise à la personne ou aux personnes autorisées à cet effet par le Gouvernement Espagnol, avec la même jouissance et aux mêmes époques qui seront déterminées pour les payements auxquels la France s'obligera envers les autres Puissances; la seconde restera en dépôt entre les mains de Commissaires nommés à cet effet, en nombre égal de part et d'autre, lesquels en recevront l'intérêt accumulé et composé au profit des sujets de S. M. C. créanciers de la France, jusqu'au moment où la Commission mixte qui sera chargée de l'examen et de la liquidation des créances des sujets de S. M. T. C. à la charge de l'Espagne aura terminé son travail et que S. M. C. aura pourvu aux moyens de payement desdites créances.

Art. 4. Afin d'écarter tous les obstacles qui pourraient retarder la liquidation des créances des sujets de S. M. T. C. à la charge du Gouvernement Espagnol, il sera conclu une Convention spéciale (1) qui aura pour base, quant aux diverses classes de créances à admettre et au mode dont elles seront payées, les stipulations du Traité et de l'article additionnel du 20 juillet 1814 et celles de la Convention du 20 novembre 1815.

Art. 5. La présente Convention demeurera secrète.

Fait à Paris, le 28 mars 1818.

Le Duc de Richelieu. El Duque de Fernan-Nunez y de Montellano.

(1) V. ci-après, à sa date, la Convention du 30 avril 1822.

Convention signée à Paris le 25 avril 1818 entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie pour la liquidation des réclamations particulières (1).

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité,

Les Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, signataires du Traité du 20 novembre 1815, ayant reconnu que la liquidation des réclamations particulières à la charge de la France, fondées sur la Convention conclue en conformité de l'article 9 dudit Traité, pour régler l'exécution des articles 18 et suivants du Traité du 30 mai 1814, était devenue, par l'incertitude de sa durée et de son résultat, une cause d'inquiétude toujours croissante pour la nation Française; partageant, en conséquence, avec S. M. T. C. le désir de mettre un terme à cette incertitude par une transaction destinée à éteindre toutes ces réclamations moyennant une somme déterminée, lesdites Puissances et S. M. T. C. ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi de France et de Navarre, le sieur Armand-Emmanuel du Plessis-Richelieu, duc *de Richelieu*, Chevalier de l'Ordre Royal et militaire de Saint-Louis, de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, et des Ordres de Saint-Alexandre Newsky, Saint-Wladimir et Saint-Georges de Russie, Pair de France, son premier Gentilhomme de la chambre, son Ministre et Secrétaire d'Etat des Affaires Étrangères, et Président du Conseil de ses Ministres;

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Nicolas-Charles, Baron *de Vincent*, Commandeur de l'Ordre militaire de Marie-Thérèse, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de Léopold et de l'Ordre de l'Épée de Suède, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre militaire du Royaume des Pays-Bas, Commandeur de l'Ordre Royal et militaire de Saint-Louis, Grand-Croix de l'Ordre Constantinien de Saint-George de Parme, son Chambellan, Conseiller intime actuel, Lieutenant Général des armées, Colonel-propriétaire d'un régiment de chevau-légers à son service, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. T. C.;

S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le sieur *Charles Stuart*, Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain et de l'ancien Ordre de la Tour et de l'Épée, son Conseiller intime actuel, etc., etc., son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. T. C.;

S. M. le Roi de Prusse, le sieur Charles-Frédéric-Henri, Comte *de Goltz*, Grand-Croix de l'Ordre de l'Aigle-Rouge, Chevalier de la Croix

(1) L'Espagne a accédé à cette Convention par arrangement spécial du 15 juin 1818 et le Portugal par Convention du 7 décembre 1830. V. ces actes ci-après à leurs dates respectives.

de fer de la première classe et de l'Ordre pour le Mérite militaire de Prusse, Grand-Croix de l'Ordre de Sainte-Anne, Chevalier de l'Ordre de Saint-George de la quatrième classe et de l'Ordre de Saint-Wladimir de la troisième classe de Russie, Commandeur de l'Ordre du Mérite militaire de France, Chevalier de l'Ordre militaire de Marie-Thérèse d'Autriche, de celui de l'Épée de Suède et de celui du Mérite militaire de Bavière, Lieutenant Général de ses armées, et son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. T. C;

Et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Roi de la Pologne, etc., le sieur Charles-André *Pozzo di Borgo*, Lieutenant Général de ses armées, son Aide de camp général, son Ministre Plénipotentiaire près S. M. T. C., Chevalier Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Wladimir de la deuxième classe, de Sainte-Anne de la première, de Saint-George de la quatrième, Grand-Croix de l'Ordre de Charles III d'Espagne, de celui des Saints-Maurice et Lazare de Sardaigne, de Saint-Ferdinand de Naples, et de l'Ordre des Guelphes de Hanovre, Commandeur de l'Ordre Royal et militaire de Saint-Louis, etc., etc.;

Et attendu qu'elles ont considéré que le concours de S. Ex. M. le Maréchal Duc *de Wellington* contribuerait efficacement au succès de cette négociation, les Plénipotentiaires soussignés, après avoir arrêté, de concert avec lui et d'accord avec les parties intéressées, les bases de l'arrangement à conclure, sont convenus, en vertu de leurs Pleins-Pouvoirs, des articles suivants:

Art. 1er. A l'effet d'opérer l'extinction totale des dettes contractées par la France dans les pays hors de son territoire actuel, envers des individus, des communes ou des établissements particuliers quelconques, dont le payement est réclamé en vertu des Traités du 30 mai 1814 et du 20 novembre 1815 (1), le Gouvernement Français s'engage à faire inscrire sur le grand-livre de la dette publique, avec jouissance du 22 mars 1818, une rente de douze millions quarante mille francs, représentant un capital de deux cent quarante millions huit cent mille francs.

Art. 2. Les sommes remboursables au Gouvernement Français, en vertu de l'article 21 du Traité du 30 mai 1814 et des articles 6, 7 et 22 de la susdite Convention du 20 novembre 1815, serviront à compléter les moyens d'extinction des susdites dettes de la France envers les sujets des Puissances qui étaient chargées du remboursement de ces sommes. En conséquence, le Gouvernement Français reconnaît n'avoir plus rien à réclamer, en raison dudit remboursement.

De leur côté, lesdites Puissances reconnaissent que les déductions et bonifications auxquelles donnait lieu en leur faveur l'article 7 de

(1) V. ces Traités à leurs dates respectives, t. II, p. 414 et 642.

la Convention du 20 novembre 1815, étant également comprises dans l'évaluation de la somme fixée par l'article 1er de la présente Convention, ou abandonnées par les Puissances intéressées, toutes réclamations et prétentions à cet égard se trouvent complétement éteintes.

Il est bien entendu que le Gouvernement Français, conformément aux stipulations contenues dans les articles 6 et 22 de la même Convention, continuera à servir la rente des dettes des pays détachés de son territoire, qui ont été converties en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, soit que ces inscriptions se trouvent entre les mains des possesseurs originaires, soit qu'elles aient été transférées à d'autres personnes. Néanmoins la France cesse d'être chargée des rentes viagères de la même origine dont le payement doit être à la charge des possesseurs actuels du territoire, à partir du 22 décembre 1813.

Il est de plus convenu qu'il ne pourra être mis aucun obstacle au libre transfert des inscriptions de rente appartenant à des individus, communautés ou corporations qui ont cessé d'être Français.

Art. 3. Les reprises que le Gouvernement Français aurait pu être autorisé à exercer sur les cautionnements de certains comptables, dans les cas prévus par les articles 10 et 24 de la Convention du 20 novembre 1815, étant également entrées dans la transaction qui fait l'objet de la présente Convention, elles se trouvent par là complétement éteintes. Quant à ceux de ces cautionnements qui auraient été fournis en immeubles ou inscriptions sur le grand-livre, il sera procédé à la radiation des inscriptions hypothécaires, ou à la levée des oppositions, sur la demande desdits Gouvernements; et lesdites inscriptions, ainsi que les actes de mainlevée, seront remises à leurs commissaires respectifs ou à leurs délégués.

Art. 4. Les sommes versées à titre de cautionnement, dépôts ou consignations, par des sujets Français, serviteurs des pays détachés de la France, dans leurs trésors respectifs, et qui devaient leur être remboursées en vertu de l'article 22 du Traité du 30 mai 1814, étant comprises dans la présente transaction, lesdites Puissances se trouvent complétement libérées à leur égard, le Gouvernement Français se chargeant de pourvoir à leur remboursement.

Art. 5. Au moyen des stipulations contenues dans les articles précédents, la France se trouve complétement libérée, tant pour le capital que pour les intérêts prescrits par l'article 18 de la Convention du 20 novembre 1815, des dettes de toute nature prévues par le Traité du 30 mai 1814 et la Convention du 20 novembre 1815, et réclamées dans les formes prescrites par la susdite Convention, de sorte que lesdites dettes seront considérées à son égard comme étein-

tes et annulées, et ne pourront jamais donner lieu contre elle à aucune espèce de répétition.

Art. 6. En conséquence des dispositions précédentes, les Commissions mixtes instituées par l'article 5 de la Convention du 20 novembre 1815 cesseront le travail de liquidation ordonné par la même Convention.

Art. 7. La rente qui sera créée en vertu de l'article 1er de la présente Convention sera répartie entre les Puissances ci-après nommées, ainsi qu'il suit :

Anhalt-Bernbourg	17,500 fr.	Pays-Bas	1,650,000 fr.
Anhalt-Dessau	18,500	Portugal	40,900
Autriche	1,250,000	Prusse	2,600,000
Bade	32,5000	Reuss	3,250
Bavière	500,000	Sardaigne	1,250,000
Brême	50,000	Saxe	225,000
Danemarck	350,000	Saxe-Gotha	30.000
Espagne	850,000	Saxe-Meiningen	1,000
Etats Romains	250,000	Saxe-Weimar	9,250
Francfort	35,000	Schwarzbourg	7,500
Hambourg	1,000,000	Suisse	250,000
Hanovre	500,000	Toscane	225,000
Hesse Electorale	25,000	Wurtemberg	20,000
Grand-Duché de Hesse, y compris Oldembourg	348,150	Hanovre, Brunswick, Hesse Électorale et Prusse	8,000
Iles Ioniennes, Ile de France et autres pays sous la domination de S. M. B.	150,000	Hesse Électorale et Saxe-Weimar	700
Lubeck	100,000	Grand-Duché de Hesse et Bavière	8,000
Mecklembourg-Schwerin	25,000	Grand-Duché de Hesse, Bavière et Prusse	40,000
Mecklembourg-Strélitz	1,750	Saxe et Prusse	110,000
Nassau	6,000		
Parme	50,000		

Art. 8. La somme de 12,040,000 fr. de rente, stipulée par l'article 1er, portera jouissance du 22 mars 1818. Elle sera déposée en totalité entre les mains des Commissaires spéciaux des Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, pour être ensuite délivrée à qui de droit, aux époques et dans les formes suivantes :

1° Le premier de chaque mois, le douzième de ce qui reviendra à chaque Puissance, conformément à la répartition ci-dessus, sera remis à ses Commissaires à Paris, ou aux délégués de ceux-ci, lesquels Commissaires ou délégués en disposeront de la manière indiquée ci-après.

2° Les Gouvernements respectifs, ou les Commissions de liquidation qu'ils établiront, feront remettre, à la fin de chaque mois, aux individus dont les créances auront été liquidées, et qui désireraient rester propriétaires des quotités de rente qui leur seront allouées, des

inscriptions du montant de la somme qui reviendra à chacun d'eux.

3° Pour toutes les autres créances liquidées, ainsi que pour toutes les sommes qui ne seraient pas assez fortes pour pouvoir en former une inscription séparée, les Gouvernements respectifs se chargent de les faire réunir en une seule inscription collective, dont ils ordonneront la vente en faveur des parties intéressées par l'entremise de leurs Commissaires ou agents à Paris.

Le dépôt de la susdite rente de 12,040,000 fr. aura lieu le premier du mois qui suivra le jour de l'échange des ratifications de la présente Convention par les Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne et de Prusse seulement, attendu l'éloignement de la Cour de Russie.

Art. 9. La délivrance desdites inscriptions aura lieu nonobstant toute signification de transfert ou opposition au Trésor Royal de France.

Néanmoins les oppositions et significations qui auraient été formées, soit au Trésor, soit entre les mains des Commissaires liquidateurs, auront, suivant l'ordre de leur inscription, leur plein et entier effet au profit des tiers intéressés, pourvu (à l'égard de celles qui ont été inscrites au Trésor) que dans le délai d'un mois, à dater du jour de l'échange des ratifications de la présente Convention, la liste en ait été remise aux Commissaires des Puissances respectives, avec les pièces à l'appui, sans néanmoins préjudicier à la faculté que doivent conserver les parties intéressées d'en justifier directement, en produisant leurs titres.

Le terme de rigueur fixé ci-dessus étant expiré, on n'aura plus égard aux oppositions et significations qui n'auraient pas été notifiées aux Commissaires, soit par le Trésor, soit par les parties intéressées. Il sera toutefois permis de former opposition, ou de faire tout autre acte conservatoire, entre les mains desdits Commissaires ou des Gouvernements dont ils dépendent.

Les oppositions dont la notification aura été faite en temps utile seront, pour les demandes en validité ou en mainlevée, portées devant le tribunal de la partie saisie.

Art. 10. Les Gouvernements respectifs, voulant prendre, dans l'intérêt de leurs sujets, créanciers de la France, les mesures les plus efficaces pour faire opérer, chacun en particulier, la liquidation des créances et la répartition des fonds auxquels lesdits créanciers auront proportionnellement droit, d'après les principes contenus dans les stipulations du Traité du 30 mai 1814 et de la Convention du 20 novembre 1815, il est convenu qu'à cet effet le Gouvernement Français fera remettre aux Commissaires desdits Gouvernements, ou à leurs délégués, les dossiers contenant les pièces à l'appui des réclamations

non encore payées, et donnera en même temps les ordres les plus précis pour que tous les renseignements et documents que la vérification de ces réclamations pourra rendre nécessaires, soient fournis, dans le plus court délai possible, aux susdits Commissaires, par les différents ministères et administrations.

Il est de plus convenu que, dans le cas où il aurait été payé des à-compte, ou si le Gouvernement Français avait eu des imputations ou des reprises à faire sur quelques-unes desdites réclamations particulières, ces à-compte, imputations et reprises seront exactement indiqués.

Art. 11. La liquidation des réclamations pour services militaires exigeant quelques formalités particulières, il est convenu à cet égard :

1° Que, pour le payement des militaires qui ont appartenu à des corps dont les Conseils d'administration ont fourni des bordereaux de liquidation, il suffira de produire lesdits bordereaux ou d'en rapporter des extraits dûment certifiés ;

2° Que, dans le cas où les Conseils d'administration des corps n'auraient pas fourni des borderaux de liquidation, les dépositaires des archives desdits corps devront constater les sommes dues aux militaires qui en auront fait partie, et en dresser un bordereau, dont ils attesteront la vérité ;

3° Que les créances des officiers d'état-major ou officiers sans troupe, ainsi que celles des employés de l'administration militaire, seront vérifiées dans les bureaux de la guerre, conformément aux règles établies pour les militaires et employés Français par la circulaire du 13 décembre 1814, et en joignant aux bordereaux les pièces à l'appui, ou, quand cela ne sera pas praticable, en en donnant communication aux Commissaires ou à leurs délégués.

Art. 12. Pour faciliter la liquidation qui doit avoir lieu, conformément à l'article 10 ci-dessus, des Commissaires nommés par le Gouvernement Français serviront d'intermédiaires pour les communications avec les divers ministères et administrations ; ce sera de même par eux que se fera la remise des dossiers de pièces justificatives. Cette remise sera exactement constatée, et il leur en sera donné acte, soit par émargement, soit par procès-verbal.

Art. 13. Attendu que certains territoires ont été divisés entre plusieurs Etats, et que, dans ce cas, c'est en général l'Etat auquel appartient la plus grande partie du territoire qui s'est chargé de faire valoir les réclamations communes fondées sur les articles 6, 7 et 9 de la Convention du 20 novembre 1815, il est convenu que le Gouvernement qui aura fait la réclamation traitera, pour le payement des

créances, les sujets de tous les Etats intéressés comme les siens propres.

D'une autre part, comme malgré cette division des territoires, le possesseur principal a supporté la déduction de la totalité des capitaux et intérêts remboursés, il lui en sera tenu compte par les Etats copartageants, proportionnellement à la part dudit territoire que chacun possède, conformément aux principes posés dans les articles 6 et 7 de la Convention du 20 novembre 1815.

S'il survient quelques difficultés relativement à l'exécution du présent article, elles seront réglées par une Commission d'arbitrage formée suivant le mode et les principes indiqués par l'article 8 de la susdite Convention.

Art. 14. La présente Convention sera ratifiée par les Hautes Parties Contractantes et les ratifications en seront échangées à Paris, dans l'espace de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

Art. 15. Les Etats qui ne sont pas au nombre des Puissances signataires, mais dont les intérêts se trouvent réglés par la présente Convention, d'après le concert préliminaire qui a eu lieu entre leurs Plénipotentiaires et S. E. M. le Duc *de Wellington*, réuni aux soussignés Plénipotentiaires des Cours signataires du Traité du 20 novembre 1815, sont invités à faire remettre dans le même terme de deux mois leurs actes d'accession.

Fait à Paris, le 25 avril 1818.

Richelieu. Baron de Vincent. Charles Stuart. I. Comte de Goltz.
Pozzo di Borgo.

Articles séparés, en forme de note et contre-note, signés à Paris le 25 avril 1818.

Note des Plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Ayant été convenu dans les Conférences qui ont précédé la conclusion de la Convention de ce jour, d'en retrancher plusieurs articles, lesquels, quoique mutuellement arrêtés entre les Plénipotentiaires respectifs, devaient faire l'objet de notes séparées, et, par ce moyen, avoir la même force et valeur comme s'ils étaient insérés dans ladite Convention, les soussignés, à cette fin et pour se conformer à ce qui avait été arrêté, les ont consignés dans la présente note qu'ils ont l'honneur d'adresser à S. Ex. Monseigneur le Duc de Richelieu, Ministre Secrétaire d'Etat de S. M. T. C. au Département des Affaires Etrangères et Président de son Conseil des Ministres, avec prière de vouloir bien leur donner acte d'adhésion aux stipulations qu'elles renferment.

Les articles mentionnés sont les suivants :

Art. 1er. Les dotations accordées par l'ancien Gouvernement de France étant assignées, non sur le Trésor public, mais sur les biens appartenant au Domaine Extraordinaire, qui formait alors une administration complétement séparée, il est entendu que les stipulations de la Convention signée en date d'aujourd'hui relativement au payement des dettes du Gouvernement Français, envers des particuliers, n'y sont point applicables, et qu'en conséquence, sans rien préjuger, ni sur les obligations de la France, ni sur les droits des donataires, les stipulations susdites ne pourront en aucun cas être opposées aux répétitions qu'ils se croiraient autorisés à faire.

Art. 2. Il est également entendu que les stipulations de ladite Convention ne s'appliquent point aux réclamations que les Membres de la Légion d'Honneur, sujets des Puissances étrangères, auraient à former pour le payement de ce qui peut leur rester dû sur leur traitement antérieurement au 30 mai 1814.

Art. 3. Plusieurs réclamations individuelles ayant été explicitement écartées de la Convention de ce jour, à l'instar des dotations dont il est fait mention plus haut, sans cependant rien préjuger sur leur validité, la réserve faite à l'article 1er ci-dessus leur est également applicable.

Art. 4. Il est enfin entendu que les rentes d'origine étrangère liquidées et inscrites au Grand-Livre dont les certificats d'inscription n'ont point été délivrés aux parties intéressées parce que leurs créances ne montaient pas à 50 fr. de rente, seront servies par la France. A cet effet, toutes celles qui concernent les sujets d'une même Puissance seront réunies en une seule et même inscription au nom de son Commissaire ou délégué entre les mains duquel ladite inscription sera délivrée.

Les Soussignés ont l'honneur, etc.

Baron de Vincent. Charles Stuart. Comte de Goltz. Comte Pozzo di Borgo.

Contre-note du Plénipotentiaire Français (25 *avril* 1818).

Le Soussigné, Ministre Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères de S. M. T. C., en réponse de la note de LL. EEx. MM. l'Ambassadeur et les Ministres des Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, en date de ce jour, ayant pour objet de constater plusieurs points qui doivent avoir la même force et valeur que s'ils étaient textuellement insérés dans la Convention qu'ils viennent de signer, a l'honneur de leur déclarer :

A. Que les dotations accordées par l'ancien Gouvernement de France étant assignées, non sur le Trésor public, mais sur les biens appartenant à l'ancien Domaine Extraordinaire, qui formait alors une

administration complétement séparée, il est entendu que les stipulations de la Convention en date d'aujourd'hui relativement au payement des dettes du Gouvernement Français envers des particuliers, n'y sont point applicables, et qu'en conséquence, sans rien préjuger, ni sur les obligations de la France, ni sur les droits des donataires, les stipulations susdites ne pourront en aucun cas être opposées aux répétitions qu'ils se croiraient autorisés à former.

B. Que les stipulations de ladite Convention ne s'appliqueront point aux réclamations que les Membres de la Légion d'Honneur, sujets des Puissances étrangères, auraient à former pour le payement de ce qui peut leur rester dû sur leur traitement antérieurement au 30 mai 1814.

C. Que la réserve contenue dans le premier article ci-dessus relativement aux dotations, est également applicable, sans rien préjuger sur leur validité, aux réclamations individuelles qui ont été explicitement écartées de la Convention de ce jour.

D. Que les rentes d'origine étrangère, liquidées et inscrites au Grand-Livre dont les certificats d'inscription n'ont point été délivrés aux parties intéressées, parce que leurs créances ne montaient pas à 50 fr. de rente, seront servies par la France. A cet effet, toutes celles qui concernent les sujets d'une même Puissance seront réunies dans une seule et même inscription au nom de son Commissaire ou délégué entre les mains duquel la susdite inscription sera délivrée.

Le Soussigné, en adressant à LL. EEx. l'adhésion de son Gouvernement aux stipulations ci-dessus, a l'honneur, etc.

RICHELIEU.

Convention conclue à Paris le 25 avril 1818 entre la France et la Grande-Bretagne, au sujet de la liquidation des réclamations des sujets Britanniques (1).

S. M. T. C. et S. M. B., désirant écarter tous les obstacles qui ont retardé jusqu'à présent l'exécution pleine et entière de la Convention conclue en conformité de l'article 9 du Traité du 20 novembre 1815 (2), relative à l'examen et à la liquidation des réclamations des sujets de Sadite Majesté Britannique envers le Gouvernement Français, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. T. C., le sieur Armand-Emmanuel du Plessis-Richelieu, duc *de Richelieu*, etc., son Ministre et Secrétaire d'État des Affaires Étrangères et Président du Conseil de ses Ministres;

Et S. M. B., le sieur Charles *Stuart*, Grand-Croix du très-hono-

(1) V. ci-après, p. 136, les articles additionnels signés le 4 juillet 1818.
(2) V. t. II, p. 675.

rable Ordre du Bain et de l'ancien Ordre de la Tour et de l'Épée, son Conseiller intime actuel, etc., etc., et son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. T. C.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs Pleins-Pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants:

ART. 1er. A l'effet d'opérer le remboursement et l'extinction totale, tant pour le capital que pour les intérêts, des créances des sujets de S. M. B. dont le payement est réclamé en vertu de l'article additionnel au Traité du 30 mai 1814 (1) et de la susdite Convention du 20 novembre 1815, il sera inscrit sur le Grand-Livre de la dette publique de France, avec jouissance du 22 mars 1818, une rente de 3 millions de francs, représentant un capital de 60 millions.

ART. 2. La portion de rente qui est encore disponible sur les fonds créés en vertu de l'article 9 de la susdite Convention du 20 novembre 1815, y compris les intérêts composés et accumulés depuis le 22 mars 1816, reste également affectée au remboursement des mêmes créances. En conséquence, les inscriptions desdites rentes seront remises aux Commissaires liquidateurs de S. M. B., immédiatement après l'échange des ratifications de la présente Convention.

ART. 3. La rente de 3 millions de francs, qui sera créée conformément à l'article 1er ci-dessus, sera divisée en douze inscriptions de valeur égale, portant toutes jouissance du 22 mars 1818, lesquelles seront inscrites au nom des Commissaires de S. M. B. ou de ceux qu'ils désigneront, et leur seront successivement remises de mois en mois, à commencer du jour de l'échange des ratifications de la présente Convention.

ART. 4. La délivrance desdites inscriptions aura lieu nonobstant toute signification de transfert ou opposition faite au Trésor Royal de France, ou entre les mains des Commissaires de S. M. B.

La liste des significations et oppositions qui existeraient au Trésor Royal sera néanmoins remise, avec les pièces à l'appui, auxdits Commissaires de S. M. B., dans le délai d'un mois à dater du jour de l'échange des ratifications de la présente Convention, et il est convenu que le payement des sommes contestées sera suspendu jusqu'à ce que les contestations qui ont donné lieu auxdites oppositions ou significations aient été jugées par le tribunal compétent, qui, dans ce cas, sera celui de la partie saisie.

Le terme de rigueur fixé ci-dessus étant expiré, on n'aura plus égard aux oppositions et significations qui n'auraient pas été notifiées aux Commissaires, soit par le Trésor, soit par les parties intéressées. Il sera toutefois permis de former opposition ou de faire tout

(1) V. ce traité, t. II, p. 426.

autre acte conservatoire, entre les mains desdits Commissaires du Gouvernement Britannique.

Art. 5. Le Gouvernement Britannique, voulant prendre, dans l'intérêt de ses sujets créanciers de la France, les mesures les plus efficaces pour faire opérer la liquidation des créances et la répartition des fonds auxquels lesdits créanciers auront proportionnellement droit, d'après les stipulations du Traité du 30 mai 1814 et de la Convention du 20 novembre 1815, il est convenu qu'à cet effet le Gouvernement Français fera remettre aux Commissaires de S. M. B. les dossiers contenant les pièces à l'appui des réclamations non encore payées, et donnera en même temps les ordres les plus précis pour que tous les renseignements et documents que la vérification de ces réclamations pourra rendre nécessaires, soient fournis dans le plus court délai possible, aux susdits Commissaires, par les différents ministères et administrations.

Art. 6. Les créances des sujets de S. M. B. déjà liquidées, et sur lesquelles il reste encore un cinquième à payer, seront soldées aux échéances qui avaient été précédemment fixées, et les cinquièmes coupures seront délivrées sur la seule autorisation des Commissaires de S. M. B.

Art. 7. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le terme d'un mois, ou plus tôt si faire se peut.

Fait à Paris, le 25 avril 1818.

Richelieu. Charles Stuart.

Article séparé.

Il est bien entendu que la Convention de ce jour entre la France et la Grande-Bretagne ne déroge en rien aux réclamations des sujets de S. M. B. fondées sur l'article additionnel de la Convention du 20 novembre 1815, relativement aux marchandises Anglaises introduites à Bordeaux; lesquelles réclamations seront définitivement réglées conformément à la teneur du susdit article additionnel (1).

Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la susdite Convention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 25 avril 1818.

Richelieu. Charles Stuart.

Articles additionnels du 4 juillet 1818.

Les Cours de France et de la Grande-Bretagne, étant convenues

(1) V. ci-dessous les articles additionnels du 4 juillet 1818.

de terminer, par une transaction à l'amiable, les difficultés qui se sont opposées jusqu'à ce jour à la liquidation complète et au payement des créances des sujets de S. M. B., dont les réclamations étaient fondées sur l'article additionnel de la Convention du 20 novembre 1815, confirmé par l'article additionnel (séparé) de la Convention du 25 avril dernier (1), les soussignés, le Duc *de Richelieu*, Ministre Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères de S. M. T. C. et Président du Conseil de ses Ministres, etc., et le Chevalier Charles *Stuart*, Ambassadeur Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Cour de S. M. T. C., etc., munis de l'autorisation de leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

1° Le montant total des payements à faire par la France pour l'acquittement et l'extinction totale des créances des sujets de S. M. B., fondées sur la décision de S. M. T. C., relativement aux marchandises Anglaises introduites à Bordeaux, par suite du tarif des douanes publié le 24 mars 1814, est fixé à la somme de 450,000 fr.

2° Ladite somme de 450,000 fr. sera versée entre les mains des Commissaires désignés à cet effet par S. M. B., par portions égales de 75,000 fr. chacune, dont le payement aura lieu le premier de chaque mois, à dater du 1er août prochain, de manière à ce que la somme totale soit acquittée au 1er janvier 1819.

3° Les présents articles seront ratifiés et les ratifications en seront échangées dans le terme d'un mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Soussignés les ont signés et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 4 juillet 1818.

RICHELIEU. Charles STUART.

Exposé des motifs du projet de loi présenté aux Chambres le 26 Avril 1818 par le Duc de Richelieu, Ministre des Affaires Etrangères, relativement à un crédit de 24 millions de rentes pour l'exécution des Traités du 25 avril 1818. (V. ci-après la loi du 6 mai 1818 qui a consacré l'ouverture de ce crédit.) (2)

MM.... A l'ouverture de votre session, le Roi vous a fait connaître ses espérances pour la diminution des charges qui pèsent sur notre patrie et pour l'affranchissement de notre territoire. Nous venons aujourd'hui, d'après ses ordres, vous communiquer le résultat des négociations déjà terminées et vous demander les moyens de con-

(1) V. ci-contre, p. 136.

(2) Cet exposé de motifs a été rédigé par M. le comte de Rayneval, successivement Ambassadeur de France en Suisse et en Espagne.

clure celles qui le seront, nous osons nous en flatter, avant que vous vous réunissiez de nouveau dans cette enceinte.

En signant le Traité du 30 mai 1814, les Puissances Contractantes renoncèrent réciproquement à la totalité des sommes qu'elles se devaient; mais en faisant l'abandon de leurs droits, les Gouvernements durent consacrer ceux des particuliers; des articles précis en prononcèrent la garantie. La France s'engagea formellement à faire liquider et payer les sommes qu'elle se trouvait devoir hors de son territoire à des individus ou des établissements particuliers en vertu de contrats et d'engagements formels. On s'occupait de préparer les mesures nécessaires pour l'accomplissement d'une obligation que la France se serait imposée d'elle-même, lorsque les funestes événements de 1815 vinrent détruire toutes les espérances de repos et de prospérité qu'il nous était permis de concevoir.

Je ne vous retracerai point, MM., le souvenir de calamités trop présentes encore à votre mémoire; mais qu'il me soit permis de le dire : l'idée seule de les adoucir a pu nous soutenir dans la pénible tâche qu'il y eût peut-être alors quelque courage et quelque dévouement à accepter.

Depuis, l'espoir d'abréger les maux de la patrie a fait toute notre force et occupé sans relâche toutes nos pensées.

Après l'époque désastreuse que nous venons de rappeler, la France s'est trouvée sous le poids de deux sortes de charges: les unes, fondées sur le Traité du 30 mai 1814, provenaient, comme nous venons de le dire, des dettes contractées à diverses époques envers des sujets des Gouvernements étrangers; les autres, créées par les Traités du 20 novembre 1815, nous ont donné ces Gouvernements eux-mêmes pour créanciers.

Les premières, celles qui ont fait l'objet de la négociation qui vient d'être terminée, ont pour but, vous ne l'ignorez pas, non comme quelques personnes ont affecté de le croire, de procurer des indemnités aux habitants des pays ravagés par la guerre, encore moins d'en accorder aux Gouvernements de ces pays, mais seulement d'assurer le payement des dettes contractées en vertu d'actes positifs du Gouvernement Français, d'obligations légales. La politique changeait les rapports des différents pays de l'Europe, mais les individus ne devaient pas avoir à souffrir de ces changements. Les obligations contractées envers eux devaient être garanties et maintenues. Ces dettes contractées par la France sont de la même nature que celles qui forment l'arriéré dont nos lois ont réglé le payement, et qu'on aurait été obligé, en tout état de cause, de liquider et de payer dans les divers ministères. Les créances dont la Convention du 20 novembre a prescrit la liquidation, ne sont donc point des créances qu'elle

a constituées, des titres qu'elle a créés contre la France. Elle a seulement établi des moyens de reconnaître et de faire valoir ceux qui existaient antérieurement et indépendamment de tout traité.

En envisageant les choses sous ce point de vue, qui est le seul juste, puisqu'il est le seul vrai, vous jugerez que la reconnaissance de nos dettes envers des individus et des établissements particuliers hors de notre territoire, dérivait d'un principe de droit civil, indépendant de toute convention politique. Aussi fut-il admis sans difficulté par le Traité du 30 mai 1814. Les deux Conventions du 20 novembre 1815, relatives l'une aux sujets des Puissances continentales, l'autre à ceux de la Grande-Bretagne, ne firent que déterminer avec plus de précision les applications de ce principe et régler les formes de la liquidation.

En affectant au payement des dettes de cette nature un capital de 7 millions de rentes, ces Conventions stipulèrent qu'en cas d'insuffisance, le Gouvernement Français serait tenu d'y pourvoir. C'est d'après cela que la loi du 25 décembre 1815 créa un supplément de 2 millions. L'importance de cette réserve n'eût pu être appréciée à cette époque qu'autant que la somme totale des créances eût été dès lors susceptible d'une évaluation approximative; mais, en principe, il était difficile de la contester, et en fait, son admission était encore le résultat de la nécessité.

Une année, à partir de la date de l'échange des ratifications, avait été accordée pour la présentation des réclamations. Elle expirait au 28 février 1817. Ce n'est donc qu'après que ce terme eût été atteint et lorsque la récapitulation de ces réclamations a été achevée, que le Gouvernement a pu connaître qu'elle formait une masse telle qu'en appliquant strictement à leur liquidation les règles prescrites par la Convention du 20 novembre, le montant s'élèverait de beaucoup au-dessus du capital assigné pour leur remboursement et qu'ainsi un déficit considérable serait à couvrir. Ce déficit aurait formé une dette immense. S'il avait été impossible de le calculer et de refuser d'avance d'y satisfaire, c'était un devoir de représenter qu'elle excédait évidemment et la prévoyance des traités et les forces de la France. Ce devoir, les Ministres du Roi se sont hâtés de le remplir, en portant à la connaissance des Cours étrangères les résultats inattendus qui venaient de se révéler. Une négociation s'est entamée pour représenter aux Gouvernements étrangers la situation où allaient mettre la France ces stipulations faites de bonne foi et dans l'intérêt de tous les peuples. Le Roi leur parla le langage de la confiance et de la franchise. Il s'adressait à des Souverains dignes de l'entendre.

Je voudrais qu'il fût possible, MM., de vous faire connaître toutes

les difficultés inséparables d'une pareille négociation, sans exemple peut-être dans les annales de la politique. Il s'agissait de lutter, non contre des vues générales, non contre des combinaisons politiques, mais de combattre les prétentions souvent exagérées d'une multitude de créanciers, solennellement appelés à faire valoir leurs titres, qui, de toutes les parties de l'Europe, pressaient leurs Gouvernements de n'en abandonner aucune, leur en contestant même, pour ainsi dire, le droit. Ces obstacles, d'une nature inconnue jusqu'ici dans les affaires publiques, auraient été peut-être insurmontables, sans les sentiments d'équité qui animaient les Ministres chargés de débattre et de soutenir les intérêts des peuples, et sans l'impartialité, la modération de l'illustre médiateur que la confiance de l'Europe a appelé à présider à cette importante négociation. Elle a enfin été terminée. De nouveaux arrangements conclus avec tous les États qui ont pris part aux Conventions du 20 novembre 1815, ont définitivement réglé la dette de la France envers leurs sujets et ses moyens de libération. S. M. nous a donné l'ordre de vous en communiquer les résultats en attendant qu'elle puisse vous faire connaître les actes eux-mêmes, lorsqu'ils auront reçu les ratifications nécessaires pour qu'il soit permis d'en publier la teneur.

L'un de ces actes concerne les Puissances continentales. Moyennant la renonciation au remboursement des capitaux de rentes que le Gouvernement aurait eu à réclamer en vertu de l'article 21 du Traité du 30 mai 1814 et des articles 6 et 22 de la Convention du 20 novembre 1815, le supplément que la France doit encore fournir pour le payement de ses dettes envers leurs sujets est définitivement fixé à 12,040,000 fr.

Par un arrangement particulier avec l'Espagne, 1 million est spécialement affecté à ce qui est dû à cette Puissance en vertu de l'article additionnel du Traité conclu avec elle en 1814; mais comme cet article est réciproque et applicable aux Français créanciers de l'Espagne, aussi bien qu'aux Espagnols créanciers de la France, il a été stipulé d'un commun accord, que les fonds destinés à acquitter cette portion de nos dettes, resteraient en dépôt jusqu'au moment où le Gouvernement Espagnol aurait fait droit, d'après les bases et les principes posés dans les Traités, aux justes réclamations des Français.

Une Convention séparée, conclue avec l'Angleterre pour assurer l'exécution de l'article additionnel du Traité du 30 mai 1814 et de la Convention spéciale du 20 novembre 1815, fixe à 3 millions la rente à inscrire pour le complément définitif du fonds dont la création a été stipulée dans l'article 9 de la Convention relative à la liquidation des créances des sujets de S. M. Britannique.

Ainsi, MM., les arrangements qui viennent d'être conclus, nous

imposent l'obligation de créer 16,040,000 fr. de rente. S. M. nous a chargés de vous présenter la loi (1) qui doit ordonner leur inscription au Grand-Livre.

Par là, MM., sera fermé sans retour cet abîme dont, en 1815, il avait été impossible de mesurer la profondeur et qui menaçait d'engloutir la fortune publique. Sans doute, il est douloureux d'avoir à vous présenter une charge aussi pesante comme un grand soulagement. Plus d'une fois dans le cours de nos efforts, nous nous sommes sentis pénétrés d'une profonde douleur en considérant quel fardeau aurait encore à supporter la patrie, quand nous aurions obtenu tout ce que nous demandions ; mais nous avons la consolation de penser que nous n'avons rien négligé pour le diminuer, et c'est après nous être bien convaincus que ce nouveau sacrifice était inévitable, et que notre conscience nous ordonnait d'en prendre sur nous la responsabilité, que nous nous sommes déterminés à le soumettre au consentement du Roi.

Pour apprécier les résultats de nos efforts, il faut reporter avec calme nos regards vers le passé, et considérer toutes les conséquences du système désastreux qui avait accumulé sur la France des charges aussi exorbitantes.

La masse des réclamations présentées s'est élevée à 1,600 millions. Sur cette masse, environ 280 millions ont été acquittés sur les fonds de garantie, créés le 23 décembre 1815, ainsi que vous le verrez par les tableaux que le Roi nous a prescrit de vous communiquer. 30 millions environ ont été reconnus inadmissibles à la charge de la France. Il restait donc encore 1,390 millions à liquider. De quelque réduction qu'on puisse croire cette somme susceptible par une liquidation conforme aux règles tracées dans la Convention du 20 novembre, il est impossible de penser qu'elle fût restée au-dessous du capital représenté par la rente de 16 millions que nous vous demandons de créer.

Mais ce n'est pas là la seule modification aux Traités que nous avons obtenue.

Les rentes supplémentaires que nous étions tenus d'affecter au payement des créances étrangères, devaient toutes être délivrées avec la jouissance du 22 mars 1816. Il est aisé de concevoir quel accroissement de charges serait résulté de cette condition pour les nouvelles inscriptions qui auraient dû avoir lieu successivement jusqu'à notre entière libération, qui, d'après le mode suivi jusqu'à présent, aurait certainement été reculée de plusieurs années. Les rentes à créer aujourd'hui ne porteront que la jouissance du semestre cou-

(1) V. le texte de cette loi promulguée à la date du 6 mai 1818, ci-après, p. 144.

rant, ce qui, sur les 16 millions de rente stipulés, produit en notre faveur une différence de 32 millions en numéraire.

Indépendamment du capital des créances qui était remboursable en rentes, nous devions encore payer, en argent, l'intérêt qui y était attaché, soit par nos lois, depuis l'origine de la dette, ou, dans certains cas, depuis le 20 novembre seulement : vous aviez créé pour cette dépense un fonds de 12 millions. Cette clause serait devenue à la longue une des obligations les plus onéreuses pour les finances de l'Etat.

La France en est également affranchie comme de toute autre condition analogue. Moyennant la remise à chaque Puissance de la portion de rente qui lui est assignée pour payer ses sujets, la France se trouve libérée, tant pour le principal que pour les intérêts, de toutes les dettes contractées envers les sujets des autres Puissances de l'Europe, antérieurement au 20 novembre 1815. En cherchant à diminuer la masse de nos obligations, nous avons dû aussi pourvoir à ce qu'il ne résultât du mode adopté pour y faire face aucun inconvénient pour le crédit public. Des précautions ont, en conséquence, été prises pour prévenir cet inconvénient. Les rentes inscrites ne seront délivrées que par douzièmes, de mois en mois, à partir de l'échange des ratifications.

Pour assurer l'exacte répartition des sommes destinées à acquitter nos dettes, il a été convenu que les liquidations seraient continuées par les Puissances elles-mêmes envers leurs propres sujets. La France n'interviendra plus dans ce travail que pour donner les renseignements propres à le faciliter.

Par l'empressement que vous apporterez, MM., à mettre le Roi en état de remplir les engagements qu'il vient de prendre, au nom de la France entière, vous compléterez l'œuvre salutaire de l'affermissement du crédit national. Vous aurez consacré, au dehors comme au dedans, le principe trop longtemps méconnu de l'inviolabilité de la foi publique et du respect dû aux promesses des Gouvernements. Cet hommage rendu aux intérêts privés mettra le sceau à la réconciliation des peuples et fera succéder aux préventions injustes, aux haines aveugles, des sentiments plus dignes de l'époque où l'Europe est parvenue. Nos sacrifices nous paraîtront alors moins pénibles parce qu'il s'y mêlera quelque gloire.

Dès ce moment, MM., il n'existe plus de point en litige ; il ne reste plus de sujet ni d'occasion de contestation. La France s'est acquittée de tous ses engagements ; l'époque est arrivée où elle doit recevoir le prix de sa courageuse résignation. Tenant à la main ces mêmes Traités, dont elle a rempli les conditions les plus rigoureuses,

elle ne demandera pas en vain à l'Europe d'exécuter, à son tour, celles qui lui sont favorables.

Le Traité du 20 novembre porte ces mots : « L'occupation militaire de la France peut finir au bout de trois ans. » Ce terme approche et tous les cœurs Français tressaillent de l'espérance de ne plus voir flotter sur le sol de la patrie d'autres bannières que les bannières Françaises. Les Souverains vont s'assembler pour prononcer sur cette grande question qui renferme les destinées de l'Europe. Ce ne sont plus ces conférences des Rois que l'histoire a si souvent retracées comme un funeste présage du concert de la force contre la faiblesse. Cette auguste réunion doit s'ouvrir sous d'autres auspices ; la justice y présidera. Les sentiments déjà manifestés par les régulateurs des peuples, proclament d'avance leur décision. Ils céderont au vœu du Roi, à ce vœu, qu'à l'exemple de son auguste famille, la France entière répète chaque jour d'une voix unanime. Ils l'ont déjà entendu, et savent que les conditions dont vous allez voter l'accomplissement ne sont pas les seules que nous avons remplies avec une scrupuleuse exactitude.

En effet, la plus parfaite tranquillité règne en France. Nos institutions se développent, s'affermissent avec d'autant plus de rapidité qu'à des époques aussi actives que la nôtre, les jours ont l'importance des années. La Charte, ouverte à tous les partis, les reçoit, non pour en être envahie, mais pour qu'ils s'unissent et viennent se perdre dans son sein. S'ils avaient paru se ranimer un moment, la sage fermeté du Roi les a aussitôt désarmés, et cette expérience a été, pour l'Europe comme pour nous, une évidente démonstration de leur impuissance. L'année dernière, de toutes les calamités la plus propre à agiter un peuple, s'est fait sentir. Si au milieu de ces circonstances, la monarchie légitime a déjà repris tant de force et de solidité, et déployé tant de puissance, que pourrait-elle redouter de l'avenir et quelles alarmes pourrait inspirer à l'Europe la France libre sous le sceptre bienfaisant de ses Rois.

Mais pour que cette disposition favorable des Traités puisse s'exécuter sans obstacles, il convient, MM., de pourvoir à l'acquittement de ce qui sera encore dû sur les 700 millions que nous devons payer par l'article 4 du Traité du 20 novembre. Le Roi se confie dans votre empressement à le mettre en état de rapprocher le terme de l'entière libération de la France. S. M. nous a chargés, en conséquence, de vous demander un crédit éventuel de 24 millions de rente. J'appelle ce crédit éventuel, parce que l'emploi en sera subordonné à l'événement qui peut, seul, le rendre nécessaire, c'est-à-dire l'évacuation de notre territoire. Dans tous les cas, il vous en sera rendu compte à votre prochaine session.

Vous comprendrez facilement, MM., que, sans ce crédit, il nous serait difficile de presser et conclure la négociation qui nous reste à terminer ; et ce n'est pas, sans doute, dans de telles circonstances et et pour un si haut intérêt, que les députés de la France hésiteront à confier au Gouvernement des moyens dont il ne saurait se passer.

Telle est notre situation, MM. Tels sont les besoins communs du trône et de la patrie. Nous vous avons exposé, avec la plus entière franchise, le résultat des négociations terminées et l'espérance des négociations futures. Sans doute le passé avec sa gloire, comme par ses désastres, nous a légué un pesant héritage ; mais un long et heureux avenir est permis aux peuples qui possèdent des institutions fortes, et chez qui une sage liberté, soutenant, au milieu des plus cruels revers, l'énergie et la constance des citoyens, ne peut manquer de faire renaître des jours de prospérité. C'est pour entrer promptement en possession de cet avenir qu'il faut nous hâter de clore irrévocablement le passé, en nous résignant aux sacrifices qu'il nous impose encore. Il est beau de voir un grand peuple, après tant de vicissitudes, conquérir un nouveau genre de gloire par sa constance dans le malheur, sa fidélité à remplir ses engagements. La France vient de traverser des jours d'épreuves ; elle les a supportés avec courage ; espérons que libre bientôt de donner l'essor à son activité, elle la tournera tout entière vers les arts de la paix, et qu'après avoir jeté tant d'éclat dans la guerre, elle présentera un grand exemple aux nations, par la sagesse et la force des institutions qu'elle a reçues de son Roi.

Loi du 6 mai 1818 relative à divers moyens de libération de la France envers les Puissances Alliées et leurs sujets.

Louis, etc., etc.

Art. 1er. A l'effet de pourvoir à l'exécution pleine et entière des dispositions du Traité du 30 mai 1814 et des Conventions du 20 novembre 1815, en ce qui concerne le payement des dettes contractées par la France, antérieurement à cette époque, hors de son territoire actuel, il sera créé et inscrit sur le Grand-Livre de la dette publique, avec jouissance du 22 mars 1818, une rente perpétuelle de 16,040,000 fr., au capital de 320,800,000 fr.

Art. 2. Le budget de la dette consolidée pour 1818, sera augmenté de la somme de 8,020,000 fr. pour le payement du premier semestre, échéant au 22 septembre prochain, des 16,040,000 fr. de rentes créées par la présente loi.

La recette du même budget sera augmentée d'une somme égale au moyen d'une addition de 600,000 fr. de rente au crédit de

16 millions, jusqu'à concurrence duquel le Ministre des Finances est autorisé à ouvrir des emprunts pour le service de l'exercice 1818.

Art. 3. Il est ouvert au Gouvernement un crédit de 24 millions de rentes. En conséquenc, il est autorisé à créer et à faire inscrire au Grand-Livre de la dette publique, jusqu'à concurrence de cette somme, des rentes qui ne pourront être employées qu'à compléter le payement des sommes dues aux Puissances Alliées, conformément à l'article 4 du Traité du 20 novembre 1815.

Art. 4. Il sera rendu compte, dans le cours de la session de 1818, des opérations qui auraient été faites en vertu de l'article 3 ci-dessus.

Donné à Paris, le 6 mai 1818.

Convention postale conclue à Paris le 20 mai 1818 entre la France et le Prince de la Tour et Taxis.

L'Office général des Postes Royales de France et l'Office général des Postes Féodales héréditaires de S. A. S. le Prince de la *Tour et Taxis*, d'après les changements qui ont eu lieu dans la démarcation des limites des divers Etats d'Allemagne, et dans l'administration des Postes de ces divers Etats, désirant en établir les relations pour ce qui les concerne, conformément à ces changements, et aux rapports d'union qui subsistent si heureusement entre les souverains et les peuples respectifs, resserrer plus étroitement les nœuds de la bonne intelligence qui a constamment existé entre les deux Offices, et régler d'une manière également avantageuse le service et la transmission directe des correspondances réciproques et des correspondances étrangères en transit;

Nous, Charles-Joseph-René Dupleix *de Mézy*, Commandeur de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, Membre de la Chambre des Députés et Conseiller d'État, Directeur général des Postes, muni des Pouvoirs de S. M. T. C. donnés à Paris le 26 novembre 1816, à l'effet de discuter, arrêter et signer avec les Commissaires de S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis, des règlements et articles aussi convenables au service des Postes entre la France et divers Etats Allemands, que favorables au commerce et aux sujets de S. M. et des Princes de ces Etats, d'une part;

Et d'autre part, Nous, Alexandre, Baron *de Vrintz-Berberich*, Grand-Croix des Ordres du Lion d'Or de Hesse-Cassel, de Louis du Grand-Duché de Hesse, du Faucon-Blanc de Saxe-Weimar, Commandeur de l'Ordre de Saint-Etienne de Hongrie et Chevalier

(1) V. à leurs dates respectives les articles additionnels signés les 2 avril 1822, 30 avril 1835, 23 avril 1836 et 18 avril 1837.

de l'Ordre de Malte, Chambellan de S. M. l'Empereur d'Autriche, Conseiller intime actuel et Directeur général des Postes Féodales de S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis,

Et François-Louis *de Treitlinger*, Chevalier des Ordres de Saint-Léopold d'Autriche, de Sainte-Anne de Russie, seconde classe, et du Faucon-Blanc, Conseiller intime de LL. AA. RR. les Grands-Ducs de Saxe-Weimar, de Saxe-Gotha, de Mecklembourg-Strélitz, et Commissaire des Postes Féodales susnommées,

Tous deux pareillement munis, pour le même effet, des Pouvoirs de Sadite A. S. le Prince de la Tour et Taxis, donnés à Ratisbonne, le 16 mars 1818,

Après avoir échangé respectivement les titres ci-dessus mentionnés, sommes convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il sera entretenu entre l'Office général des Postes Royales de France et l'Office Féodal héréditaire de S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis, stipulant pour divers Princes et Etats d'Allemagne, une correspondance fidèle et inaltérable pour la transmission, la réception et la distribution exactes des correspondances *de* et *pour* les Etats respectifs et des correspondances étrangères en transit.

Art. 2. L'Office des Postes Royales de France fera régulièrement parvenir, à ses frais, avec toute la diligence requise, ses dépêches à l'extrême frontière du Royaume, sur quatre points différents et les plus rapprochés des points frontières, tant des Etats d'Allemagne que du Royaume des Pays-Bas, selon la direction qu'il sera ci-après convenu de donner à chacune de ces dépêches. De son côté, l'Office des Postes Féodales héréditaires d'Allemagne fera aussi parvenir ses dépêches, à ses frais, sur quatre différents points frontières, tant des Etats Allemands que du Royaume des Pays-Bas, selon les points de départ de ces dépêches et les directions qu'elles devront recevoir.

Art. 3. Les quatre bureaux frontières du Royaume auxquels l'Office Français fera parvenir ses dépêches pour l'Office Féodal héréditaire d'Allemagne, sont ceux de *Givet*, de *Forbach*, de *Strasbourg* et de *Wissembourg*, et les quatre bureaux frontières, soit d'Allemagne, soit du Royaume des Pays-Bas, auxquels l'Office Féodal héréditaire d'Allemagne fera parvenir ses dépêches pour l'Office Français, sont ceux de *Dinant*, de *Sarrebruck*, de *Kehl* et de *Landau*. Le transport des dépêches *de* et *pour* l'Office Féodal héréditaire entre la frontière Française et la frontière étrangère, sera à la charge de celui des deux Offices limitrophes qui est ou sera convenu de se charger du transport des dépêches *de* et *pour* son propre pays.

Art. 4. L'Office des Postes Royales de France fera parvenir ses dépêches à *Strasbourg*, tous les jours, entre 9 et 10 heures du matin, de manière qu'elles puissent en être réexpédiées, entre midi et 1 heure du soir, sur Kehl ; à *Wissembourg*, trois fois par semaine, savoir : les *mardi*, *vendredi* et *dimanche*, entre 4 et 6 heures du matin, pour être, au plus tard deux heures après, acheminées vers *Landau* ; à *Forbach*, tous les jours, entre 10 et 12 heures du soir, pour être envoyées à *Sarrebruck* entre 2 et 3 heures du matin ; et à *Givet*, tous les jours, entre 12 heures du matin et 3 heures du soir, pour en être réexpédiées, deux heures après, sur *Dinant*.

L'Office des Postes Féodales héréditaires fera pareillement parvenir ses dépêches à *Kehl*, tous les jours, pour être rendues à *Strasbourg* entre 12 heures du matin et 2 heures du soir ; à *Landau*, trois fois par semaine, savoir : les *lundi*, *mercredi* et *samedi*, assez à temps pour qu'elles soient rendues entre 12 heures du matin et 1 heure du soir à *Wissembourg*, d'où elles seront réexpédiées pour *Strasbourg*, tant qu'il n'en sera pas autrement convenu ; à *Sarrebruck*, tous les jours, de manière que ce bureau puisse les faire parvenir à *Forbac*, assez à temps pour que chaque courrier qui en sera porteur de *Forbach* à *Metz*, n'arrive jamais après le départ du courrier de Metz à Paris ; et à *Dinant*, quatre fois par semaine, assez de bonne heure pour qu'elles puissent arriver à *Givet* au moins deux heures avant le départ qui doit avoir lieu de ce bureau pour Paris, à 8 heures du matin.

Le tout de manière que les coïncidences des services soient aussi exactes et aussi régulières que les deux Offices respectifs ont droit de l'attendre l'un de l'autre, et des Offices intermédiaires.

Art. 5. Du côté de l'Office des Postes Royales de France, le bureau général de Paris fera, chaque jour, pour *Francfort-sur-le-Mein*, une dépêche contenant les lettres et paquets destinés pour cette ville et ses environs, pour tous les bureaux des Postes Féodales qui sont situés au delà de *Francfort* et pour les Royaumes de Saxe et de Hanovre, ainsi que pour le Duché de Brunswick. Il en fera aussi, chaque jour, pour *Mayence*, une autre qui sera composée des lettres et paquets à destination de cette ville et des autres endroits situés entre Mayence et Francfort. Il en fera, tous les jours, pour *Bremen*, une autre qui renfermera les lettres et paquets pour cette ville et pour le Duché d'*Oldenbourg*. Il fera aussi, tous les jours, pour *Hambourg*, une semblable dépêche qui contiendra les lettres et paquets pour cette ville, pour la ville et la Principauté de *Lubeck*, pour les Grands-Duchés de *Mecklembourg-Schwerin* et *Strélitz*, pour le Duché de *Holstein*, pour le Royaume de *Danemarck*, pour l'Islande et pour les Royaumes de *Suède* et de *Norwége*. Il sera fait pareille-

ment tous les jours, par le bureau de *Strasbourg* pour celui de *Francfort-sur-le-Mein*, une dépêche contenant les lettres et paquets qui lui auront été confiés, ou qu'il aura reçus des autres bureaux de poste du Royaume pour cette ville, et pour tous les bureaux des Postes Féodales héréditaires des divers Etats d'Allemagne situés au delà de Francfort, ainsi que pour le Royaume de *Hanovre* et le Duché de *Brunswick*, les villes Anséatiques, la Principauté, les Grands-Duchés, Duché, Royaumes et Pays du Nord susnommés, auxquels les correspondances de France, etc., doivent être transmises par *Strasbourg* et *Francfort*. Le même bureau de *Strasbourg* fera, trois fois par semaine, pour *Mayence*, une autre dépêche des lettres et paquets destinés pour cette ville, ainsi que pour les bureaux de *Baumholder, Bingen, Birkenfeld, Ingelheim, Meissenheim, Niederulm, Oberstein, Saint-Wendel* et *Woerstadt;* et il dirigera cette dépêche, le mardi, le vendredi et le dimanche, par *Weissembourg* sur *Landau*. Il fera les mêmes jours, pour Worms, un paquet particulier contenant les lettres à destination, tant de cette ville que des bureaux d'*Alzey*, de *Guntersblum* et d'*Oppenheim*, et il portera le montant de ce paquet, auquel il joindra une note de son contenu, sur la feuille d'avis qui devra accompagner sa dépêche pour Mayence. Il sera fait aussi par le bureau de *Strasbourg*, pour celui d'Oppenheim, une dépêche journalière qui contiendra les lettres et paquets tant pour cette ville que pour les bureaux de *Buckebach*, Darmstadt, Dieburg, *Erbach* et *Furth* dans l'Odenwald, *Grossgerau* et *Neichelseim*. Le bureau de Forbach fera, pareillement, tous les jours, pour celui de *Francfort--sur-le-Mein*, une dépêche qu'il composera des lettres et paquets qui lui auront été confiés, ou qu'il aura reçus de tous autres bureaux du Royaume, à destination de cette ville, et de tous autres bureaux situés au delà dans les divers Etats d'Allemagne desservis par les Postes Féodales héréditaires, et pour les Royaumes de *Saxe* et de *Hanovre*, ainsi que pour le Duché de *Brunswick*. Il sera fait aussi par le même bureau de *Forbach*, tous les jours, pour *Mayence*, une autre dépêche qui sera composée des lettres et paquets, non-seulement pour cette ville, mais encore pour tous les autres bureaux situés entre *Mayence* et *Francfort*. Le bureau de *Forbach* fera pour *Saint-Wendel*, les lundi, mercredi, jeudi et samedi, un paquet contenant les lettres pour ce bureau et pour ceux de *Baumholder, Bingen, Birkenfeld, Ingelheim, Meissenheim* et *Oberstein*. Il fera pour *Alzey*, les dimanche, mardi et vendredi, un autre paquet dans lequel il comprendra les lettres adressées tant à ce bureau qu'à ceux de *Niederulm*, de *Woerstadt* et de *Worms*. Il portera le montant de chacun de ces deux derniers paquets, accompagné d'une note particulière, sur la feuille jointe à la dépêche qu'il expédiera par l'un ou par l'autre de ces deux bureaux

pour *Mayence*. La dépêche de *Forbach* pour cette dernière ville étant couverte, ficelée, cachetée et étiquetée, sera jointe à l'un des deux paquets, et le tout sera mis sous une autre enveloppe pareillement ficelée, cachetée et étiquetée, soit pour *Saint-Wendel*, soit pour *Alzey*, selon le jour de son passage par l'un ou par l'autre bureau. Le bureau de *Givet* fera, comme celui de Paris, tous les jours, pour chacun des bureaux des Postes Féodales héréditaires à *Bremen* et à *Hambourg*, une dépêche qui sera composée des lettres et paquets qui lui auront été confiés, ou qu'il aura reçus des autres bureaux situés à droite et à gauche, entre Paris et l'extrême frontière de France, de ce côté. Chaque dépêche de *Paris*, de *Forbach*, de *Strasbourg* et de *Givet*, soit pour *Francfort*, soit pour *Mayence*, soit enfin pour *Bremen* ou pour *Hambourg*, sera composée de deux paquets distincts, dont l'un étiqueté : « *Lettres*, » ne contiendra que les lettres et paquets ; l'autre, qui portera pour suscription : « *Journaux*, » ne renfermera que des gazettes ainsi que des imprimés, et les pièces de la comptabilité respective, avec les correspondances d'Office à Office. Le montant de ces deux paquets, quoique séparés, ne sera porté que sur une seule feuille d'avis qui sera constamment jointe au paquet contenant les lettres.

Art. 6. Du côté de l'Office des Postes Féodales héréditaires d'Allemagne, le bureau de Francfort-sur-le-Mein fera, chaque jour, pour celui de Paris, une dépêche qui sera composée des lettres et paquets de sa ville et de tous autres bureaux d'Allemagne plus éloignés, ainsi que des Royaumes de Saxe et de Hanovre et du Duché de Brunswick, à destination de Paris même, et des endroits situés à droite ou à gauche et au delà de cette ville jusqu'à l'extrême frontière du Royaume et jusque chez l'étranger. Il sera fait aussi, tous les jours, par le même bureau de *Francfort* pour celui de *Forbach*, une autre dépêche qui contiendra les lettres et paquets de Francfort et des bureaux d'Allemagne ainsi que des pays étrangers ci-dessus désignés, à destination tant de la ville même de *Forbach* que des autres villes et endroits situés à droite et à gauche, entre ce point d'échange et Paris. Le bureau de *Francfort* fera pareillement, chaque jour, pour celui de *Strasbourg*, une autre dépêche qui renfermera tous les envois des mêmes bureaux d'Allemagne et des mêmes États étrangers, désignés dans le cinquième alinéa de l'article cinquième ci-dessus, à destination de *Strasbourg* et des endroits situés entre cette ville et *Châlons-sur-Marne*, ainsi que de tous autres endroits qui se trouvent à droite ou à gauche sur la route de *Strasbourg* à *Lyon*, jusque dans toute l'étendue des départements méridionaux du Royaume. Il sera fait pour *Paris*, par le bureau de *Mayence*, une dépêche journalière contenant les lettres et paquets de cette ville

et de tous les bureaux d'Allemagne situés entre *Francfort* et *Mayence* pour Paris même, pour tous autres endroits tant à droite ou à gauche qu'au delà de Paris, jusqu'à l'extrême frontière de France, et pour l'étranger. Le même bureau de *Mayence* fera aussi, tous les jours, pour Forbach, une autre dépêche qui sera composée des envois des mêmes villes et pays d'Allemagne ci-dessus désignés, à destination de *Forbach* même et de tous autres endroits situés à droite ou à gauche, entre cette ville et Paris. Il sera fait dans chacun des deux bureaux de *Saint-Wendel* et d'*Alzey*, pour Forbach, un paquet particulier qui sera expédié, savoir : de *Saint-Wendel* les mardi, jeudi, vendredi et dimanche, et d'*Alzey* les lundi, mercredi et samedi. Le paquet de *Saint-Wendel* sera composé des lettres, etc., de ce bureau et de ceux de *Baumholder*, *Bingen*, *Birkenfeld*, *Ingelheim*, *Meissenheim* et *Oberstein*, tant pour Forbach même que pour toutes les autres villes de France et pour l'étranger. Le paquet d'Alzey contiendra les lettres, etc., de ce bureau même et de ceux de *Niederulm*, de *Woerstadt* et de *Worms*. Le montant de chacun de ces deux paquets, accompagné d'une note explicative du contenu, sera porté sur la feuille d'avis de *Mayence* pour *Forbach*. Il sera fait à *Mayence*, mais trois fois seulement par semaine, pour *Strasbourg*, une autre dépêche contenant les lettres des mêmes endroits et pays d'Allemagne ci-dessus désignés, tant pour les villes et endroits situés entre *Landau* et *Strasbourg* que pour cette ville même, et pour les autres pays du Royaume indiqués dans le troisième alinéa du présent article, concernant la dépêche de *Francfort* pour *Strasbourg*; cette dépêche devra être rendue assez à temps à Landau pour arriver avant douze heures du matin à *Weissembourg*, d'où elle sera réexpédiée, au plus tard une heure après, pour sa destination. Le bureau de *Worms* fera pour *Strasbourg*, trois fois par semaine, un paquet particulier qui sera composé des lettres, etc., de sa ville et des bureaux d'*Alzey*, de *Guntersblum* et d'*Oppenheim*, à destination de tout le Royaume de France et de l'étranger; mais le montant de ce paquet, accompagné d'une note explicative du contenu, devra être porté sur la feuille d'avis du bureau de *Mayence* pour celui de *Strasbourg*. Il sera fait, tous les jours, par le bureau d'*Oppenheim* pour le même bureau de *Strasbourg*, une dépêche qui renfermera les lettres et paquets de cette ville et des bureaux de *Buckebach*, *Darmstadt*, *Dieburg*, *Erbach* et *Furth* dans l'Odenwald, *Grossgerau* et *Reichelstein*, tant pour la ville de Strasbourg même que pour le midi de la France. Chacun des bureaux de *Bremen* et d'*Hambourg* fera, quatre fois par semaine, une dépêche pour *Paris*. La dépêche de *Bremen* sera composée des lettres et paquets de cette ville et du Duché d'*Oldenbourg*. La dépêche d'*Hambourg* contiendra les envois de cette ville, de la

ville et de la Principauté de *Lubeck*, des Grands-Duchés de *Mecklembourg*, du Duché de *Holstein*, du Royaume de *Danemarck*, de l'*Islande* et des Royaumes de *Suède* et de *Norwége*, le tout pour Paris même, pour tous les endroits situés tant à droite et à gauche qu'au delà de cette ville, jusqu'à l'extrême frontière de France et même pour l'étranger. Chacun des mêmes bureaux de *Bremen* et d'*Hambourg* fera aussi, quatre fois par semaine, pour *Givet*, une autre dépêche qui renfermera les envois de chacune des mêmes villes, Principauté, Duché, Grands-Duchés, Pays et Royaumes que ci-dessus, à destination, tant de la ville de *Givet* même que de tous autres endroits du Royaume situés à droite et à gauche, entre cette ville et Paris.

Art. 7. Si, dans la suite, il peut être conclu entre l'Office des Postes Royales de France et l'Office des Postes Royales de Bavière, ainsi qu'il y a lieu de l'espérer, une Convention semblable à la présente relativement à la manipulation des correspondances réciproques et des correspondances étrangères en transit, les dépêches et les paquets qui, selon les sixième et septième alinéas de l'article cinquième ci-dessus, doivent se faire par le bureau de Strasbourg, les unes pour Mayence et les autres pour *Worms*, se feront par le bureau de *Weissembourg*, sans que pour cela les lettres cessent d'être comprises dans la même circonscription des rayons Français dont il sera question ci-après, et que le montant de chaque paquet particulier qui doit en être fait pour *Worms* cesse d'être porté sur la feuille d'avis pour *Mayence*. Alors les bureaux de *Mayence* et de *Worms*, au lieu de faire l'un ses dépêches et l'autre ses paquets particuliers pour *Strasbourg*, les feront de la même manière pour *Weissembourg*, et le montant de chacun des paquets particuliers du bureau de *Worms*, accompagné d'une note indicative des espèces d'envois, continuera d'être porté sur chacune des feuilles d'avis de *Mayence* pour ce nouveau point d'échange Français. Enfin, dans le cas où l'Office des Postes Féodales héréditaires jugerait à propos, ou se trouverait obligé de transmettre, tant en France qu'à l'étranger par la France, et d'en recevoir par un seul ou par plusieurs des points d'échange susnommés, exclusivement à tous les autres, ses correspondances et celles de l'étranger en transit par les divers Etats d'Allemagne qu'il dessert, l'Office des Postes Royales de France se prêterait à ce changement de direction, pourvu que la correspondance non affranchie du Royaume fût acceptée par l'Office des Postes Féodales héréditaires aux prix fixés pour les lettres des rayons tracés d'après celui ou ceux des points d'échange convenus de la frontière du Royaume par où les correspondances respectives seraient alors dans le cas d'entrer et de sortir.

Art. 8. Le public respectif du Royaume de France et des Etats

d'Allemagne desservis par les Postes Féodales héréditaires, ainsi que des Royaumes de Saxe et de Hanovre et du Duché de Brunswick, sera libre d'affranchir ou de ne point affranchir ses envois jusqu'à destination, toutes les fois qu'il lui conviendra de le faire; mais aucun des deux Offices Contractants ne pourra forcer à l'affranchissement ni en restreindre la perception à sa frontière.

Art 9. Les prix d'affranchissement volontaire des lettres et paquets adressés de France dans les Etats d'Allemagne desservis par les Postes Féodales héréditaires, ainsi que dans les Royaumes de Saxe et de Hanovre et dans le Duché de Brunswick, seront perçus, savoir : selon les taxes fixées par le tarif Français pour les distances à parcourir depuis les points de départ jusqu'aux points de sortie du Royaume; plus, selon les taxes actuelles du tarif des Postes Féodales tant pour les Etats qu'elles desservent que pour les Royaumes de Saxe et de Hanovre et pour le Duché de Brunswick, depuis les points de sortie de France jusqu'à destination dans ces Etats. Réciproquement, les prix d'affranchissement des lettres et paquets, tant des Etats d'Allemagne desservis par les Postes Féodales héréditaires que des Royaumes de Saxe et de Hanovre et du Duché de Brunswick, seront perçus selon les taxes des tarifs des Postes de ces Etats, depuis les points de départ jusqu'aux points d'échange Français, et en outre, selon le tarif des Postes de France, depuis la frontière du Royaume jusqu'aux lieux de distribution dans l'intérieur.

Art. 10. La perception des taxes d'affranchissement volontaire jusqu'à destination se fera respectivement, à la pièce, sur chaque lettre ou paquet; et chacun des bureaux Français, soit de *Paris*, soit de *Givet*, soit de *Forbach*, soit de *Strasbourg* ou même de Weissembourg (si dans la suite ce dernier bureau devient point d'échange avec l'Office Féodal héréditaire), tiendra compte, en ce qui le concerne, à chacun des bureaux, soit de *Bremen* et d'*Hambourg*, soit de *Mayence* et de *Francfort*, soit enfin d'*Heppenheim*, pareillement à la pièce, des taxes qui seront dues aux Postes Féodales pour les lettres affranchies en France jusqu'à destination, tant dans les Etats d'Allemagne desservis par ces Postes que dans les Royaumes de Hanovre et de Saxe, ainsi que dans le Duché de Brunswick. De même, chacun des bureaux de l'Office des Postes Féodales, soit à *Bremen* et à *Hambourg*, soit à *Franc,ort*, soit à *Heppenheim*, soit à *Mayence*, tiendra compte en ce qui le concernera, par pièce, à chacun des bureaux Français, soit de *Paris*, soit de *Givet*, soit de *Forbach*, soit de *Strasbourg* ou même de *Weissembourg*, dans le cas prévu ci-dessus relativement à ce dernier bureau, des taxes qui seront dues à l'Office général des Postes Royales de France, selon son tarif actuel, sur les lettres et paquets volontairement affranchis, tant dans les Etats d'Al-

lemagne desservis par les Postes Féodales que dans les Royaumes de Saxe et de Hanovre, ainsi que dans le Duché de Brunswick, pour le Royaume de France jusqu'à destination. Chacun des bureaux Français qui fera dépêche directe pour quelqu'un des bureaux des Postes Féodales héréditaires susnommés, après avoir calculé en kreutzers les portions de prix d'affranchissement volontaire qui devront revenir à l'Office Féodal de Son Altesse Sérénissime le Prince de la Tour et Taxis, d'après le tarif fourni par cet Office, en formera un total qu'il portera sur la feuille d'avis qui devra accompagner sa dépêche, en florins et en kreutzers, à la suite d'un article ainsi conçu : « *Pour votre portion des affranchissements ordinaires ci-* « *joints, ci...* » Pareillement, chacun des bureaux Allemands des Postes Féodales héréditaires, soit à *Bremen*, soit à *Hambourg*, soit à *Francfort*, soit à *Heppenheim* ou à *Mayence*, qui sera en correspondance directe avec quelqu'un des bureaux, soit de *Paris*, soit de *Givet*, soit de *Forbach*, soit de *Strasbourg* ou de *Weissembourg*, dans le cas prévu par l'article septième de la présente Convention pour ce dernier bureau Français, après avoir fait les mêmes opérations en monnaie Française, portera en francs et centimes, sur la feuille d'avis qui devra accompagner chacune de ses dépêches, à la suite d'un article exprimé dans les mêmes termes que ci-dessus, le total des portions d'affranchissement dues à l'Office des Postes Royales de France. Toutes ces portions d'affranchissement volontaire devront être allouées par l'un à l'autre bureau directement correspondant, d'après les taxes et les progressions de taxes et de poids des tarifs respectivement communiqués, selon les distances à parcourir par les lettres et paquets, depuis le bureau d'échange frontière jusqu'au lieu de leur destination, ou jusqu'au point où devra se borner cet affranchissement, si l'envoi est à destination d'un Pays ou Etat étranger pour lequel on ne puisse affranchir jusqu'au point de distribution.

Art. 11. Les échantillons de marchandises pourront, comme les lettres et paquets, être pareillement affranchis ou non affranchis, de part et d'autre, selon le désir du public. Les prix d'affranchissement, pourvu que les échantillons soient présentés sous bandes, ou d'une manière indicative de leur contenu, ne seront perçus qu'au tiers des prix fixés pour les lettres par les tarifs respectifs; cependant le prix de port n'en pourra jamais être au-dessous du prix fixé pour une lettre simple ou pesant moins que sept grammes et demi, en ce qui concernera l'Office des Postes Féodales héréditaires, et moins que six grammes, en ce qui intéressera l'Office des Postes de France. Les bureaux Français de *Paris*, de *Givet*, de *Forbach*, de *Strasbourg*, et, s'il y a lieu, le bureau de Weissembourg, d'une part; et d'autre part, les bureaux Allemands des Postes Féodales de

Bremen, de *Hambourg*, de Francfort, d'Heppenheim et de Mayence se tiendront respectivement compte des portions d'affranchissement qui seront dues par l'un à l'autre, de la même manière qu'il est stipulé par l'article dixième ci-dessus, concernant les lettres et paquets aussi affranchis volontairement; mais le total de ces portions d'affranchissement sera exprimé sur la feuille d'avis de chaque dépêche, à la suite d'un article particulier, et conçu dans les termes suivants : « *Pour votre portion d'affranchissement des échantillons ci-« joints, ci...* »

Art. 12. Les gazettes et journaux, les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés, *de* et *pour* les Etats desservis par les deux Offices Contractants, seront respectivement assujettis à l'affranchissement forcé jusqu'à destination. Il en sera de même relativement à tous envois semblables *de* et *pour* les Royaumes de Saxe, de Hanovre et le Duché de Brunswick. Mais ces ouvrages ne seront distribués qu'autant qu'il aura été satisfait aux lois et règlements relatifs à leur introduction et à leur distribution dans les États pour lesquels ils seront destinés.

Art. 13. Les prix d'affranchissement, pour l'étendue de territoire desservie par chacun des deux Offices, seront, de part et d'autre, perçus à raison de huit centimes par feuille, de quatre centimes par demi-feuille et de deux centimes par quart de feuille d'impression, sur les gazettes et journaux; et à raison de dix centimes par feuille, de moitié de cette somme par demi-feuille et du quart de dix centimes par quart de feuille d'impression des catalogues, des prospectus, des imprimés et des livres en feuilles ou brochés. Mais cette modération de prix d'affranchissement forcé n'aura lieu qu'autant que les envois seront présentés sous bandes de manière à pouvoir être reconnus, et leurs feuilles comptées à la simple inspection. Ces prix d'affranchissement seront partagés par moitié entre les deux Offices, et leurs bureaux respectivement correspondants s'en tiendront compte par feuille d'impression, de la même manière que pour les lettres et paquets volontairement affranchis, mais en francs et centimes; et à cet effet, le total des portions d'affranchissement revenant à celui des deux Offices qui devra distribuer ces ouvrages sera porté sur chaque feuille d'avis, en un article distinct et ainsi exprimé : « *Pour votre portion d'affranchissement des gazettes, etc.*, « *ci-joints, ci...* »

Art. 14. Les lettres et paquets, *excepté ceux adressés dans les colonies et autres pays ou Etats d'outre-mer* (la Grande-Bretagne non comprise), pourront être respectivement recommandés ou chargés pour quelque destination que ce puisse être; mais aucune déclaration de valeur ne devra être admise; il ne pourra même être reçu

aucun chargement contenant, soit de l'or, soit de l'argent monnayé ou non monnayé, soit des bijoux ou autres objets précieux qui sont passibles des droits de douane. Le prix de tout chargement devra être acquitté d'avance au double du prix de tout affranchissement ordinaire, et la portion de port qui sera due par un des deux Offices à l'autre sera portée sur chaque feuille d'avis à la suite d'un article ainsi couçu : « *Pour votre portion d'affranchissement des charge-* « *ments ci-joints,ci...* » Les lettres et paquets chargés ou recommandés devront être mis sous une enveloppe qui sera scellée de trois ou de cinq cachets apposés sur les plis supérieurs et inférieurs, de manière que l'un et l'autre pli se trouvent réunis sous le même cachet; ces lettres et paquets, indépendamment du nom du bureau de départ qu'ils devront porter, seront encore timbrés du mot : « *Chargé.* » Dans le cas où quelque chargement serait égaré ou perdu, celui des deux Offices qui aurait éprouvé cet accident sur le territoire desservi par ses Postes, s'oblige envers l'autre à une indemnité de cinquante francs, payable dans le délai d'un mois, à dater du jour de la réclamation; mais pour éviter un double payement, celui des deux Offices près duquel cette réclamation serait faite en informerait sur-le-champ l'autre Office correspondant.

Art. 15. Les lettres et paquets qui, empruntant l'intermédiaire d'un des deux Offices Contractants pour parvenir à l'étranger, ne sont pas susceptibles d'être affranchis jusqu'aux lieux de leur adresse, pourront au moins l'être jusqu'à l'extrême frontière du territoire de celui qui leur donnera cours en transit par ses Postes jusqu'à la frontière de l'Etat étranger de leur destination ou de leur passage ultérieur, et les prix d'affranchissement de ces lettres et paquets seront composés ainsi qu'il est expliqué dans l'article neuvième de la présente Convention. La perception de ces prix sera faite et la portion qui en reviendra à l'un des deux Offices sera portée sur la feuille d'avis de l'Office expéditeur, collectivement avec la portion dont il est question à l'article dixième; enfin, la comptabilité en sera dressée et réglée de la manière qui est convenue par ce même article.

Art. 16. Tout ce qui est stipulé par l'article onzième relativement aux échantillons de marchandises volontairement affranchis dans le ressort de l'un pour le ressort de l'autre Office jusqu'à destination, s'applique aux échantillons dont le public respectif n'est point forcé de payer d'avance un prix de transit à celui des deux Offices qui est dans le cas de servir d'intermédiaire pour ses envois à l'étranger; mais les prix de ces affranchissements ne pourront être perçus que jusqu'à l'extrême frontière de France ou d'Allemagne qui sera contiguë à l'Etat étranger de la destination ou du passage ultérieur de ces envois dans tout autre Etat étranger pour

lequel l'affranchissement volontaire ne peut être perçu d'avance, depuis le point de départ jusqu'au lieu de leur adresse. Les prix de port des échantillons ainsi affranchis de part ou d'autre pour l'étranger seront composés, la perception en sera faite, la portion de taxe due à celui des deux Offices qui servira d'intermédiaire à l'autre sera portée sur la feuille d'avis de l'Office expéditeur pour son correspondant, avec la portion mentionnée en l'article onzième ci-dessus, et la comptabilité s'en réglera ainsi que le prescrit ce même article.

Art. 17. Les gazettes et journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés à destination de l'étranger étant, comme tous ceux dont il est question dans l'article treizième de la présente Convention, assujettis à l'affranchissement forcé, le port en sera respectivement perçu d'avance jusqu'à l'extrême frontière de l'un ou de l'autre des deux Offices qui sera contiguë à la frontière de l'Etat étranger de leur destination ou de leur passage ultérieur dans tout autre Etat étranger. Les prix d'affranchissement de ces sortes d'ouvrages, la condition sous laquelle on jouit de la modération de ces prix, le partage qui en sera fait entre les deux Offices, la manière de porter sur la feuille d'avis de l'Office expéditeur la portion de port revenant à l'autre Office correspondant qui leur donnera cours et le règlement de la comptabilité de ces prix, ne différeront en rien de ce qui est stipulé à l'article treizième concernant de semblables ouvrages.

Art. 18. D'après toutes les dispositions des articles ci-dessus, relativement aux affranchissements réciproquement volontaires ou forcés, les bureaux de l'Office général des Postes Royales de France pourront percevoir d'avance le port de tout ce que le public voudra ou devra affranchir, savoir : Pour tous les *Etats* d'*Allemagne* desservis par l'Office général des Postes Féodales héréditaires de Son Altesse Sérénissime le Prince de la Tour et Taxis, et par l'intermédiaire de ces Postes pour les Royaumes de *Saxe* et de *Hanovre* ainsi que pour le Duché de *Brunswick*, jusqu'à *destination*, pour le Duché d'*Oldenbourg* jusqu'à Bremen; pour la Principauté de *Lubeck*, pour les Grands-Duchés de *Mecklembourg*, pour le Duché de *Holstein*, pour le Royaume de *Danemarck*, pour *l'Islande* et pour les Royaumes de *Suède* et de *Norwége*, jusqu'à *Hambourg*. Réciproquement, les bureaux, tant des Etats d'Allemagne desservis par l'Office des Postes Féodales héréditaires que des Royaumes de *Saxe* et de *Hanovre*, ainsi que du Duché de *Brunswick* qui empruntera l'intermédiaire des mêmes Postes, pourront percevoir d'avance le port de tout ce que le public voudra ou devra affranchir, savoir : Pour toute l'étendue du *Royaume de France* jusqu'à *destination*; pour les Royaumes

d'Espagne et de *Portugal*, pour Gibraltar, et pour les *colonies Espagnoles* et *Portugaises* par l'Espagne, jusqu'à *Saint-Jean-de-Luz;* pour la Catalogne et pour les îles de *Majorque*, de *Minorque* et d'*Ivice*, jusqu'à *Perpignan*, sans que pour ces pays étrangers, l'Office Féodal héréditaire soit tenu de payer à l'Office des Postes Royales de France aucun autre prix de transit que celui qui sera stipulé ci-après ; enfin pour l'*Angleterre*, l'*Écosse* et l'*Irlande*, jusqu'à *Calais*.

Art. 19. Les lettres et paquets, les échantillons de marchandises, les gazettes et journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés, volontairement ou forcément affranchis, devront être timbrés, non-seulement du nom indicatif de chaque bureau du lieu de leur départ, mais encore des deux caractères *P. P.*, qui signifient « *Port Payé*, » afin qu'ils puissent être distribués ou transmis francs de port. Pour assurer plus efficacement la remise en franchise des envois dont le port aura été payé d'avance, soit en France pour les Royaumes de *Saxe* et de *Hanovre*, ainsi que pour le Duché de *Brunswick*, soit dans ces Etats pour la *France*, le tout jusqu'à destination, l'Office général des Postes Féodales héréditaires s'engage à les faire frapper du timbre nominatif avec celui de Port Payé de son chef-bureau de Francfort. Il est en outre convenu expressément que, dans le cas où les envois affranchis dans une partie de la France, qui, devant passer par la Bavière, ne pourraient être transmis par l'Office des Postes de ce Royaume francs de tout prix de port jusqu'à leur destination dans le Royaume de Saxe, l'Office des Postes Féodales héréditaires se chargerait de les y faire parvenir et remettre, sans payement d'aucun autre prix de taxe par les destinataires, pourvu qu'il lui fût tenu compte par l'Office de France des mêmes portions d'affranchissement pour ces envois, que pour ceux qui ne doivent être acheminés que par *Francfort* vers les mêmes destinations, selon l'intention notifiée du Gouvernement Saxon.

Art. 20. Pour la livraison de ses lettres et paquets non affranchis, l'Office général des Postes Royales de France a partagé le territoire Français en cinq divisions ; et pour le même effet, l'Office général des Etats d'Allemagne desservis par les Postes Féodales héréditaires a partagé le territoire de ces Etats en quatre divisions. Chacune de ces divisions respectives de territoire, qui comprend un certain nombre de bureaux de poste, est nommée *rayon*. Les lettres et paquets non affranchis des villes et endroits du rayon Français le plus rapproché de la frontière d'Allemagne et des Pays-Bas, porteront pour marque distinctive le timbre suivant : *C. F.* 1 *R.*, qui signifie « *Correspondance Française du premier rayon*, » et les autres lettres ou paquets des villes et endroits plus reculés dans l'in-

térieur du Royaume seront frappés d'un des timbres *C. F. 2 R.*, *C. F. 3 R.*, *C. F. 4 R.* ou *C. F. 5 R.*, suivant qu'ils seront originaires soit du *second*, soit du *troisième*, soit du *quatrième* ou enfin du *cinquième rayon Français*. Réciproquement, les lettres et paquets des villes et endroits du rayon des divers Etats d'Allemagne desservis par l'Office Féodal héréditaire qui se trouvent le moins éloignés des points d'échange de la frontière Française, seront frappés du timbre suivant : *T. T. R.* 1, qui veut dire : « *Tour et Taxis, rayon premier.* » Quant aux lettres et paquets de villes et endroits plus reculés dans les divers Etats d'Allemagne desservis par les Postes du même Office, ils seront timbrés *T. T. R.* 2, *T. T. R.* 3 ou *T. T. R.* 4, suivant qu'ils proviendront de bureaux compris soit dans le second, soit dans le troisième, ou enfin dans le quatrième rayon du même Office. Indépendamment de ces timbres respectivement génériques, chacun des deux Offices sera tenu de faire apposer sur chaque lettre ou paquet le timbre nominatif du bureau de départ; autrement, les lettres ou paquets qui ne porteraient pas ce timbre d'origine, ne seraient admis que dans le *premier rayon* par celui des bureaux des deux Offices correspondants qui les recevrait. Quant aux correspondances étrangères en transit par le territoire de l'un pour l'autre Office, ou pour l'étranger, elles seront respectivement frappées du timbre indicatif de l'Etat d'où elles proviendront : chacun des deux Offices fera, en outre, apposer sur chaque lettre ou paquet étranger qu'il transmettra à son correspondant, un timbre particulier qui en indiquera le transit par son territoire. Le timbre particulier de l'Office général des Postes de France pour les lettres et paquets d'Espagne ainsi que pour tous ceux qui viendront par l'Espagne, sera *E. T. F*, qui signifie « *Espagne, transit Français.* » Pour les lettres et paquets venant des *colonies* et d'autres Etats d'outre-mer par quelqu'un des ports maritimes de France, le timbre particulier de l'Office Français sera *C. T. F.*, qui veut dire : « *Colonies, transit Français.* » Enfin le timbre particulier qui sera apposé en France sur les lettres et paquets d'Angleterre portera les caractères suivants : *A. T. F.*, « *Angleterre, transit Français.* » Relativement au timbre particulier que l'Office général des Postes Féodales héréditaires des Etats d'Allemagne fera apposer sur les correspondances étrangères en transit par le territoire qu'il dessert, il sera composé des caractères *T. T.*, qui seront précédés ou surmontés du nom de l'Etat ou pays d'où proviendront les lettres ou paquets et qui indiquent leur passage par l'Office de la Tour et Taxis.

Art. 21. Chacun des bureaux Français de *Paris*, de *Givet*, de *Forbach*, de *Strasbourg*, et même de Weissembourg, dans le cas prévu par l'article septième de la présente Convention, renfermera dans ses

dépêches ou envois pour celui des bureaux de l'Office Féodal héréditaire d'Allemagne, soit à *Francfort*, soit à *Heppenheim*, soit à *Mayence*, soit à *Worms*, soit à *Alzey*, soit à *Saint-Wendel*, soit à *Bremen* ou à *Hambourg*, avec lequel il sera en correspondance directe et réciproque, autant de paquets distincts qu'il aura lieu d'en former des lettres de rayons différents, et autant de paquets de lettres étrangères qu'il sera convenu de différents prix pour les correspondances passant de l'étranger par la France. De même, chacun des bureaux de l'Office Féodal héréditaire d'Allemagne à *Francfort*, à *Heppenheim*, à *Mayence*, à *Worms*, à *Alzey*, à *Saint-Wendel*, à *Bremen* et à *Hambourg*, renfermera dans ses dépêches ou envois pour celui des bureaux de France susnommés avec lequel il correspondra directement, autant de paquets distincts qu'il comptera de rayons ou d'Etats étrangers différents dont il aura à expédier les lettres pour la France et pour l'étranger par la France, ainsi que l'indiquera sa feuille d'avis. La transmission réciproque des correspondances ainsi rassemblées, se fera entre les bureaux respectivement et directement correspondants des deux Offices, par ordre de rayons ou de correspondances étrangères et par *poids net de trente grammes*. Chaque paquet d'un rayon ou d'une correspondance étrangère dont le prix sera différent devra être composé de manière que les lettres pour l'endroit même de destination de la dépêche soient distinctes des lettres en passe, ou qui doivent être ultérieurement acheminées. Les correspondances, soit de rayons ou prix moyens différents, soit de pays ou Etats étrangers dont les lettres ne doivent point être livrées à des prix égaux, étant réunies par ordre de rayons ou de pays étrangers, selon leur nature et les clauses de la présente Convention, seront pesées séparément, par paquets de même ordre, avant d'être mises sous enveloppe, et même sous ficelle. Enfin chaque bureau des deux Offices, réciproquement et directement correspondant, énoncera en grammes et en un article distinct, sur la feuille d'avis qui devra accompagner sa dépêche, ou sur la note qui sera jointe à son paquet, le poids net de chaque envoi de lettres d'un rayon ou d'un pays différent.

Art. 22. L'Office général des Postes Féodales héréditaires d'Allemagne payera *par chaque poids de trente grammes* à l'Office général des Postes Royales de France, pour les lettres non affranchies des deux rayons Français du premier degré, dirigées, soit par *Givet*, soit par *Forbach*, soit par *Strasbourg*, ou même par *Weissembourg*, dans le cas prévu par l'article septième de la présente Convention, sous le timbre *C. F. 1. R.*, à raison de *huit décimes*; celles des deux rayons du second degré, timbrées *C. F. 2 R.*, à raison de *treize décimes;* celles des deux rayons du troisième degré, portant le tim-

bre *C. F. 3 R.*, à raison de *vingt-deux décimes;* celles des deux rayons du quatrième degré, frappées du timbre *C. F. 4 R.*, à raison de *trente-quatre décimes;* et celles des deux rayons du cinquième degré, sous le timbre *C. F. 5 R.* , à raison de *trente-six décimes.* L'Office général des Postes Féodales héréditaires d'Allemagne payera aussi les lettres *d'Espagne*, du *Portugal*, de *Gibraltar* et des *colonies* tant Espagnoles que Portugaises venues par l'Espagne sous le timbre *E. T. F.*, et celles des *colonies* tant Françaises qu'étrangères, ou d'autres pays ou Etats d'outre-mer qui seront parvenues par quelque port maritime de France et qui seront timbrées *C. T. F.*, pour les Etats mêmes d'Allemagne qu'il dessert, pour les Royaumes de *Saxe* et de *Hanovre*, pour le Duché de Brunswick, pour celui d'Oldenbourg, pour la Principauté de Lubeck, pour les Grands-Duchés de Mecklembourg, pour le Duché de Holstein, pour le Royaume de Danemarck, pour l'Islande, et enfin pour les Royaumes de Suède et de Norwége, à raison de trente-six décimes; et à raison du même prix de trente-six décimes les lettres de tous les pays desservis par ses Postes, et de tous les Duchés, Grands-Duchés, Principauté, Pays et Royaumes susnommés qu'il dirigera par la France pour l'*Espagne*, le *Portugal*, *Gibraltar*, pour les colonies tant Espagnoles que Portugaises, et pour les colonies Françaises ou étrangères, et autres pays ou Etats d'outre-mer. Il payera les lettres d'*Angleterre*, d'*Ecosse* et d'*Irlande*, pour tous les Etats desservis par ses Postes, et pour tous autres Etats étrangers auxquels il sert d'intermédiaire, à raison de *vingt-quatre décimes.* Enfin il payera les lettres des cinq rayons Français à destination des Duché, Grands-Duchés, Principauté, Pays et Royaumes précités qui transmettent et reçoivent par la voie de ses Postes leurs correspondances *de* et *pour* la France et l'étranger, les mêmes prix que ceux qui sont ci-dessus fixés pour les Etats d'Allemagne desservis directement par ses Postes.

Art. 23. De son côté, l'Office général des Postes Royales de France payera à l'Office général des Postes Féodales héréditaires les lettres des divers Etats d'Allemagne de son premier rayon dirigées, soit par *Forbach*, soit par *Strasbourg* ou même par *Weissembourg* et timbrées *T. T. R.* 1, à raison de *vingt-deux kreutzers;* celles du deuxième rayon, sous le timbre *T. T. R.* 2, à raison de *trente-huit kreutzers;* celles du troisième rayon, portant le timbre *T. T. R.* 3, et celles du Royaume de Saxe, timbrées : *Saxe T. T.*, à raison de *cinquante-six kreutzers*, et enfin celles du quatrième rayon, sous le timbre *T. T. R.* 4, ainsi que celles du Royaume de *Hanovre* et du Duché de *Brunswick* par *Forbach* et par *Strasbourg;* celles des Duchés d'*Oldenbourg* et de *Holstein*, de la Principauté de *Lu-*

beck, des Grands-Duchés de *Mecklembourg*, du Royaume de *Danemarck*, de l'*Islande* et des Royaumes de *Suède* et de *Norwége*, ainsi que de tous autres Etats étrangers par *Givet* ou par *Strasbourg*, et, en cas de convenance ou de nécessité, par tout autre des points frontières susnommés, à raison de *soixante-dix kreutzers*. Le tout pour la France seulement, et par chaque poids de *trente grammes*. Enfin, l'Office général des Postes Royales de France se chargera de la transmission de toutes les lettres que l'Office général des Postes Féodales héréditaires d'Allemagne sera dans le cas de lui livrer pour la Grande-Bretagne, pourvu que ces lettres soient exemptes de tout prix de port.

Art. 24. Il est de condition expresse que l'Office des Postes Féodales héréditaires d'Allemagne cessera de payer le prix de transit convenu pour les correspondances à destination de l'*Espagne*, du *Portugal*, de *Gibraltar* et des colonies tant Espagnoles que Portugaises, dès que l'Office Espagnol aura consenti à payer et payera un prix à l'Office des Postes Royales de France.

Art. 25. Les échantillons de marchandises, non affranchis d'avance jusqu'à destination, ne seront respectivement payés qu'à raison du tiers de chaque prix stipulé par les articles 22 et 23 ci-dessus, pour égal poids de lettres, soit de même rayon, soit de même pays ou Etat étranger; mais pour cet effet, les échantillons devront être expédiés sous bandes, ou d'une manière indicative de leur contenu. Tous ceux d'un même prix moyen convenu, par rayon ou par ordre de correspondances étrangères, seront pesés collectivement, comme les lettres, en paquets distincts, avant d'être mis sous enveloppe et même sous ficelle, et leur poids net ainsi constaté sera respectivement porté sur chaque feuille d'avis, au-dessous du poids des lettres originaires du même rayon ou du même Etat étranger.

Art. 26. Les deux Offices Contractants se transmettront réciproquement les gazettes et journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés qui seront adressés de l'étranger par l'intermédiaire de l'un dans le ressort de l'autre, savoir: les gazettes et journaux à raison de quatre centimes, et les autres ouvrages de librairie susnommés à raison de cinq centimes, le tout par feuille d'impression. Quant à ceux de ces deux espèces d'ouvrages qui seront pareillement adressés de l'étranger, et particulièrement des Duchés, Grand-Duchés, Principauté, Royaumes et pays nominativement désignés dans le sixième alinéa de l'article vingt-deuxième ci-dessus, par les Postes Féodales héréditaires d'Allemagne et par celles de France, en Espagne, en Portugal, à Gibraltar et dans toutes les colonies, tant Françaises qu'étrangères, et autres pays ou Etats d'outre-mer, ou qui seront expédiés, etc.,

d'Espagne, et de tous autres Etats du continent et des colonies tant Françaises qu'étrangères ou pays d'outre-mer par la France, pour tous les Etats étrangers qui reçoivent leurs correspondances par l'intermédiaire de l'Office des Postes Féodales héréditaires, cet Office en payera le transit à celui des Postes Royales de France, à raison des prix stipulés ci-dessus, par feuille d'impression, dans le premier alinéa du présent article. Mais il ne payera aucun de ces deux prix pour le transit des mêmes ouvrages qui seront dirigés par son intermédiaire et par la France pour la *Grande-Bretagne*. Dans tous les cas ci-dessus expliqués, le nombre de feuilles d'impression des ouvrages dont il s'agit devra être porté, en deux articles distincts, sur la feuille d'avis qui accompagnera chaque dépêche de l'un pour l'autre Office correspondant.

Art. 27. Les deux Offices Contractants n'emploieront ou ne feront employer par leurs bureaux respectivement correspondants que des poids en grammes, soit pour les comptes des portions d'affranchissement des lettres dont les prix devront être mutuellement payés, à la pièce, selon le poids particulier de chaque objet affranchi, soit pour la transmission des correspondances non affranchies dont les prix, par trente grammes, devront être réglés d'après le poids collectif de chaque envoi d'un prix différent.

Art. 28. Les bureaux des deux Offices qui se transmettront réciproquement des dépêches directes seront tenus de s'accuser exactement, à chaque jour de courrier, réception de leurs envois respectifs.

Art. 29. Les lettres ou paquets qui auront été envoyés du pays ou par le pays de l'un dans le pays de l'autre Office, et qui, étant parvenus à leur véritable destination, ne pourront cependant être distribués, soit parce que les destinataires auront oublié de charger quelque commettant de les recevoir, soit parce qu'ils seront partis sans donner leur adresse ultérieure ou même après avoir recommandé de leur en faire le renvoi dans le pays d'où seront venus ces lettres ou paquets, celui des deux Offices qui les aura reçus pourra les renvoyer à son correspondant. Ces sortes de renvois se feront de part et d'autre au poids net en grammes, et au simple prix convenu pour les autres correspondances reçues des mêmes endroits ou pays. Pour la comptabilité réciproque, le bureau d'échange qui les transmettra à l'autre les inscrira et en portera le poids par ordre et dénomination de rayons ou de pays étrangers, d'après le timbre dont ces lettres ou paquets se trouveront marqués, sur deux listes datées, signées, et portant pour texte : « *Déboursés* « *du bureau de... pour le bureau de...* » De ces deux listes, l'une restera au bureau qui fera le renvoi, et l'autre sera jointe au paquet mis sous enveloppe et chargé d'office, ainsi qu'il suit : « *Pa-*

« *quet de déboursés pour le bureau de...* » et il sera respectivement tenu compte du montant de tous ces renvois ou déboursés, à la fin de chaque quartier, dans le compte général des correspondances réciproquement échangées.

Art. 30. A l'égard des rebuts, les deux Offices se rendront mutuellement, à la fin de chaque quartier, pour comptant, ceux non affranchis, aux mêmes prix que l'un les aura transmis à l'autre; et chacun, de son côté, aura soin d'en constater le poids net, après les avoir rassemblés en paquets, par ordre de rayons ou d'Etats étrangers et de prix différents. Ils se rendront pareillement, pour comptant, les gazettes ou journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés qu'ils se seront transmis provenant de l'étranger, aux prix stipulés par l'article vingt-quatrième ci-dessus, et qu'ils n'auront pu distribuer; et ils constateront le montant de ces rebuts de transit par nombre de feuilles d'impression, qu'ils réuniront en autant de paquets qu'ils auront de ces espèces d'ouvrages de deux prix différents; mais ils ne se rendront que par compte, sans aucune rétribution respective, tous envois volontairement ou obligatoirement affranchis d'avance, et des portions de port desquels l'un aura déjà tenu compte à l'autre, par pièce.

Art. 31. Les comptes respectifs seront exactement réglés et soldés d'Office à Office deux ou au plus tard trois mois après l'échéance de chaque quartier.

Art. 32. Les prix des lettres et paquets livrés par l'Office général des Postes Royales de France à l'Office général des Postes Féodales héréditaires d'Allemagne ne pourront être payés qu'en francs et centimes, au taux de la valeur actuellement intrinsèque de la pièce de cinq francs, qui pèse vingt-cinq grammes, et est au titre de neuf dixièmes de fin. Quant aux prix des lettres et paquets qui auront été transmis par l'Office des Postes Féodales héréditaires d'Allemagne à l'Office des Postes Royales de France, ce dernier les payera à raison de *cinq francs* pour *cent trente-neuf kreutzers*, dont chacun, égalant *trois centimes cinq cent quatre-vingt-dix-sept millièmes d'un centime*, est la soixantième partie d'un *florin*, qui vaut *deux francs quinze centimes huit cent vingt-sept millièmes d'un centime.* Il est expressément convenu que ce change restera invariable tant que durera la présente Convention, quelques variations que puissent éprouver les monnaies respectives, parce que l'évaluation actuelle de ces monnaies ayant servi de base pour la fixation des prix moyens des lettres de l'un pour l'autre Office, elle doit aussi régler invariablement leur comptabilité réciproque et les payements qu'ils seront dans le cas de se faire.

Art. 33. Pour s'assurer mutuellement tous les produits des correspondances réciproques et des correspondances étrangères en transit qu'elles doivent se livrer, les deux Parties Contractantes s'obligent formellement à empêcher par tous les moyens possibles que les lettres et paquets ne passent par d'autres voies que par leurs postes, et que leurs agents ne s'en fassent ou ne s'en laissent adresser en exemption de port, sous leur couvert, ou ne s'en chargent dans le ressort de l'un pour le ressort de l'autre Office et pour l'étranger.

Art. 34. La présente Convention sera mise à exécution trois ou au plus tard six mois après l'échange des ratifications, et sous aucun prétexte elle ne pourra être annulée qu'autant que l'un des deux Offices aura notifié à l'autre, six mois d'avance, qu'il n'entend plus y être assujetti; dans ce dernier cas même, elle continuera d'avoir son effet jusqu'au jour fixé par la notification, et les comptes seront liquidés et soldés à l'expiration des six mois.

Fait et arrêté double entre Nous, sauf l'approbation de S. M. le Roi de France et de S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis, en sa qualité de Grand-Maître héréditaire des Postes de divers Etats d'Allemagne.

A Paris, en l'hôtel des Postes, le 20 mai 1818.

Dupleix de Mézy. A. Baron de Vrintz-Berberich. De Treitlinger.

Articles additionnels signés à Paris le 4 juillet 1818 entre la France et l'Angleterre pour compléter le Traité de liquidation du 25 avril. (V. le texte de ces articles ci-dessus, p. 136.)

Convention conclue à Aix-la-Chapelle le 9 octobre 1818 entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie pour l'évacuation du territoire Français. (Ratifiée les 13 et 20 octobre.)

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

LL. MM. l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies s'étant rendus à Aix-la-Chapelle, LL. MM. le Roi de France et de Navarre et le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande y ayant envoyé leurs Plénipotentiaires, les Ministres des cinq Cours se sont réunis en conférence, et le Plénipotentiaire Français ayant fait connaître que, d'après l'état de la France et l'exécution fidèle du Traité du 20 novembre 1815, S. M. T. C. désirait que l'occupation militaire stipulée par l'article 5 du même Traité cessât le plus promptement possible, les Ministres des Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, après avoir, de concert avec ledit Plénipotentiaire de France, mûrement examiné tout ce qui pouvait influer sur une décision aussi im-

portante, ont déclaré que leurs Souverains admettaient le principe de l'évacuation du territoire Français à la fin de la troisième année de l'occupation. Et, voulant consigner cette résolution dans une Convention formelle et assurer en même temps l'exécution définitive dudit Traité du 20 novembre 1815, S. M. le Roi de France et de Navarre, d'une part, et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, d'autre part, ont nommé à cet effet pour Plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi de France et de Navarre, le sieur Armand-Emmanuel du Plessis-Richelieu, Duc *de Richelieu*, etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères, et Président du Conseil de ses Ministres;

Et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Clément-Wenceslas-Lothaire, Prince *de Metternich-Winnebourg*, etc.,

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs Pleins-Pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les troupes composant l'armée d'occupation seront retirées du territoire de la France le 30 novembre prochain, ou plus tôt si faire se peut.

Art. 2. Les places et forts que les susdites troupes occupent seront remis aux Commissaires nommés à cet effet par S. M. T. C., dans l'état où ils se trouvaient au moment de l'occupation, conformément à l'article 9 de la Convention conclue en exécution de l'article 5 du Traité du 20 novembre 1815.

Art. 3. La somme destinée à pourvoir à la solde, l'équipement et l'habillement des troupes de l'armée d'occupation sera payée, dans tous les cas, jusqu'au 30 novembre, sur le même pied qu'elle l'a été depuis le 1er décembre 1817.

Art. 4. Tous les comptes entre la France et les Puissances Alliées ayant été réglés et arrêtés, la somme à payer par la France pour compléter l'exécution de l'article 4 du Traité du 20 novembre 1815, est définitivement fixée à 265 millions de francs.

Art. 5. Sur cette somme, celle de 100 millions, valeur effective, sera acquittée en inscriptions de rentes sur le Grand-Livre de la dette publique de France, portant jouissance du 22 septembre 1818. Lesdites inscriptions seront reçues au cours du lundi 5 octobre 1818.

Art. 6. Les 165 millions restants seront acquittés par neuvième de mois en mois, à partir du 6 janvier prochain, au moyen de traites sur les maisons Hope et Cie et Baring frères et Cie, lesquelles, de même que les inscriptions de rente mentionnées à l'article ci-dessus, seront délivrées aux Commissaires des Cours d'Autriche,

de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, par le Trésor Royal de France, à l'époque de l'évacuation complète et définitive du territoire Français.

Art. 7. A la même époque, les Commissaires desdites Cours remettront au Trésor Royal de France les six engagements non encore acquittés qui seront restés entre leurs mains, sur les quinze engagements délivrés conformément à l'article 2 de la Convention conclue pour l'exécution de l'article 4 du Traité du 20 novembre 1815. Les mêmes Commissaires remettront en même temps l'inscription de sept millions de rentes créées en vertu de l'article 8 de la susdite Convention.

Art. 8. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Aix-la-Chapelle dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Aix-la-Chapelle, le 9 octobre de l'an de grâce 1818.

Richelieu. Le Prince de Metternich.

Le même jour, dans le même lieu et au même moment, une Convention identiquement semblable a été conclue et signée par le Duc *de Richelieu :*

Entre la France et la Grande-Bretagne, avec Lord *Castlereagh* et le Duc *de Wellington;*

Entre la France et la Prusse, avec le Prince *de Hardenberg* et le Comte *de Bernstorff;*

Entre la France et la Russie, avec le Comte *de Nesselrode* et le Comte *Capo d'Istria.*

Les ratifications en ont été respectivement échangées à Aix-la-Chapelle les 13 et 20 octobre. De plus, cette Convention a été présentée à l'accession des divers Etats participant à l'indemnité stipulée par l'article 4 du Traité de Paris du 20 novembre 1815, et ces accessions ont été remises séparément à chacune des quatre Cours.

Protocole de la Conférence tenue à Aix-la-Chapelle le 3 novembre 1818 entre les Plénipotentiaires des Cours de France, d'Autriche, de la Grande-Bretagne de Prusse et de Russie (1).

M. le Duc de Richelieu a représenté à la Conférence que les ter-

(1) Les travaux du Congrès d'Aix-la-Chapelle ayant eu surtout pour objet de modifier certaines clauses des Traités de 1815 et de 1818 et d'assurer l'exécution des stipulations financières mises à la charge de la France par ces mêmes Traités, nous avons cru devoir reproduire ici les principaux protocoles qui s'y rattachent.

mes des payements de 265 millions de francs à fournir par la France, d'après la Convention du 9 octobre, ayant été fixés à des époques trop rapprochées, il en résulterait qu'une exportation trop rapide de numéraire produirait dans la valeur des inscriptions de rentes une dépréciation également nuisible aux intérêts de toutes les Parties Contractantes; pour remédier à cet inconvénient, M. le Duc de Richelieu a proposé les dispositions suivantes :

1° Que les 165 millions que la France doit acquitter, conformément à l'article 6 de la Convention, par neuvième, de mois en mois, à partir du 6 janvier jusqu'au 6 septembre prochain, seront payés par douzième, de mois en mois, à partir du 6 janvier jusqu'au 6 décembre, inclusivement, l'intérêt de ce délai de trois mois étant bonifié par la France au taux de 5 pour 100;

2° Que les 100 millions à acquitter en inscriptions de rentes, d'après l'article 5 de ladite Convention, et pour lesquels les différents Gouvernements ont traité avec MM. Baring et Hope, seront réalisés par des payements faits aux mêmes époques et avec la même bonification d'intérêt de la part des traiteurs, en raison des délais qui leur seront accordés;

3° Qu'il sera pris des arrangements avec les maisons mentionnées ci-dessus pour que les traites tirées sur elles, conformément à l'article 6, soient payées en effets sur les différentes places qui pourraient être à la convenance des Gouvernements intéressés, de manière à opérer les payements en évitant le déplacement d'une trop grande masse de numéraire.

MM. les Ministres et Plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont été unanimement d'avis d'admettre les propositions de M. le Duc de Richelieu, sauf à entrer, par rapport à l'article 3, dans des arrangements particuliers avec MM. Hope et Baring, pour fixer les conditions auxquelles les effets sur les places étrangères seront acceptés, et, afin de faciliter ces arrangements, MM. Baring seront invités à se rendre à Aix-la-Chapelle pour s'y concerter à cet effet avec les personnes qui seront chargées de cette affaire.

M. le Prince de Hardenberg a remis en outre au protocole les observations et réserves ci-jointes, relatives à l'arrangement particulier que le Gouvernement Prussien a fait avec MM. Baring, pour la part qui lui revient dans les payements stipulés par la Convention du 9 octobre.

METTERNICH. HARDENBERG. CASTLEREAGH. WELLINGTON. BERNSTORFF. NESSELRODE. CAPO D'ISTRIA.

ANNEXE.

Si le Gouvernement Prussien consent aux modifications proposées aux stipulations pécuniaires de la Convention du 9 octobre, c'est dans la triple supposition :

1° Que son arrangement particulier avec MM. Hope et Cie, Baring frères et Cie, reste intact, sauf les modifications dont le Gouvernement Prussien pourrait ultérieurement convenir avec ces maisons;

2° Que la perte qui résulterait du payement proposé en effets sur des places étrangères, soit bonifiée aux Puissances Alliées; et

3° Que la garantie stipulée pour les payements convenus étende son effet aux termes plus reculés que l'on réclame aujourd'hui.

Protocole de la Conférence d'Aix-la-Chapelle du 7 novembre 1818.

M. le Comte de Nesselrode a appelé l'attention de la Conférence sur le Mémoire présenté aux Souverains et Ministres, réunis à Aix-la-Chapelle, par les Princes Guillaume de Bentheim-Steinfurt, et George de Löwenstein-Wertheim, au nom et par autorisation des Princes et Comtes d'Allemagne médiatisés, réclamant l'exécution des articles par lesquels l'Acte du Congrès de Vienne a déterminé les droits et prérogatives dont ils doivent jouir dans l'ordre actuel es choses, et notamment de celui qui leur a ouvert la perspective d'obtenir quelques voix collectives à la Diète Germanique.

M. le Prince de Metternich a fourni à la Conférence les éclaircissements nécessaires pour faire connaître l'état présent de cette question. Il l'a traitée, tant sous le point de vue des rapports qui, d'après l'Acte de la Confédération Germanique, doivent subsister entre les Souverains membres de cette Confédération et les Princes et Comtes médiatisés, que sous celui de la position de ceux-ci vis-à-vis de l'ensemble du corps Germanique. Il a établi, à cet effet, les points de vue suivants :

1° L'Acte de la Fédération Germanique (1) a été conclu par les Princes Souverains de l'Allemagne, et il fait partie du recès du Congrès. Le pacte fédéral est inviolable dans toutes ses stipulations positives, ainsi que le sont toutes les transactions du Congrès de Vienne. La perte qu'ont faite les anciens Princes et Etats de l'Empire médiatisés, de leur indépendance, a été sanctionnée par cet Acte. Il leur assure en échange des prérogatives que les Princes Souverains ne sauraient ni restreindre ni altérer, sans enfreindre à la fois et l'Acte Fédératif et celui du Congrès.

(1) V. t. II, p. 556.

Plusieurs Souverains de l'Allemagne ont rempli les engagements solennels qu'ils avaient contractés en faveur d'une classe qui constitue la haute noblesse de l'Allemagne, et qui est d'autant plus digne de tous les égards, qu'elle a été victime des événements désastreux des derniers temps. La Prusse a donné la première cet exemple de justice; elle ne s'est pas bornée à assurer aux Maisons médiatisées, placées sous sa souveraineté, ce que leur accorde l'Acte Fédératif : elle est allée au delà de ses engagements.

Le Roi de Bavière a également rempli son engagement. Les Princes et Etats médiatisés devenus Bavarois en ont témoigné à S. M. leur entière satisfaction.

Le Duc de Nassau s'est arrangé de gré à gré avec ses médiatisés, à la satisfaction des deux parties.

Il y a cependant des Etats en Allemagne dans lesquels la condition des médiatisés, loin d'être assise sur les principes que les Souverains de ces pays ont eux-mêmes sanctionnés, n'a fait qu'empirer depuis 1815. Les plaintes des Maisons médiatisées, placées sous ces souverainetés, sont non-seulement fondées en droit, mais elles sont de nature à réclamer, tant sous le point de vue de la justice que sous celui de la prudence, qu'il leur soit porté remède.

L'Empereur d'Autriche a cru devoir énoncer vis-à-vis de la Confédération, avant la clôture de la dernière session, ses sentiments de sollicitude à cet égard. La Diète à procédé de suite à la nomination d'une Commission chargée de l'examen de ces justes représentations; elle ne tardera pas à faire son rapport après l'ouverture de la nouvelle session.

2° L'Acte Fédératif, article 6, a établi aux Princes médiatisés la chance d'être admis à voter à la Diète. Cette décision est réservée aux Princes souverains, Membres de la Confédération Germanique.

Il résulte de cet état de choses :

1° Que les Princes et Etats de l'Empire médiatisés ont un plein droit à être placés et maintenus, par leurs Souverains respectifs, dans la situation que leur garantissent l'Acte Fédératif et celui du Congrès; que, par le même motif, il n'existe aucun droit, pour ces Souverains, de les tenir placés hors de cette attitude légale; que la justice ainsi que la prudence font une loi auxdits Princes souverains de ne point tarder davantage à remplir leurs engagements, et à écarter par ce fait le mouvement dans les esprits qui est la suite nécessaire de l'état actuel des choses; que les rapports des médiatisés ayant été sanctionnés par toutes les Cours qui ont fait partie du Congrès de Vienne, ainsi que par l'universalité des Etats qui ont accédé à cet Acte, il en résulte que, si les médiatisés ont le droit de recourir en

dernière instance à l'intervention et aux bons offices des Puissances, afin d'être placés dans la situation légale que leur établit le recès du Congrès, il paraît cependant que les Puissances peuvent attendre les décisions prochaines de la Diète Germanique, en considérant celle-ci comme l'instance la plus naturelle et la plus à portée de juger de la véritable position des choses; qu'en attendant elles chargent néanmoins leurs Ministres près les cours de Stuttgard, de Carlsruhe et des deux Hesses, de faire une démarche amicale et confidentielle envers ces Souverains, pour les engager vis-à-vis de leurs médiatisés dans un esprit de justice qui, attendu leurs engagements solennels, ne pourra qu'être d'accord avec leurs propres intérêts.

2° La question de savoir si on doit accorder quelques voix collectives aux anciens Etats de l'Empire médiatisés étant réservée, par l'article 6 de l'Acte de la Confédération, à la décision de la Diète et étant remise à son libre arbitre, cette disposition ne peut être du ressort légal des Puissances. La décision favorable de la question est vivement désirée par les Maisons médiatisées; leur sentiment est unanime sur ce point. Et, en effet, la majeure partie des Princes et des Etats médiatisés, non-seulement ne sont ni moins nobles ni moins anciens que les Maisons actuellement régnantes; mais il en est qui se trouvent placés sous la souveraineté de Princes qui n'ont pas même des moyens d'existence égaux à ceux de quelques-uns de leurs nouveaux sujets. Il suffit de citer la Maison de Furstenberg, qui possédait dix fois plus de sujets que celle de Hohenzollern-Sigmaringen, et qui conserve encore aujourd'hui un revenu dix fois plus considérable que ce Prince sous la souveraineté duquel la Maison de Furstenberg est placée.

Si les médiatisés ont perdu leur indépendance, du moins désirent-ils que les Princes, leurs égaux en naissance, ne perdent pas ce souvenir de l'ancien lustre de leur Maison, et, n'ayant pu sauver tous leurs droits utiles, il est naturel qu'ils doivent tenir doublement à l'existence des prérogatives honorifiques. L'article 14 de l'Acte Fédéral garantit aux médiatisés leurs droits d'égalité de naissance avec les Maisons souveraines; ils craignent que même cet article ne finisse par tomber en désuétude si les souvenirs de leur existence indépendante et souveraine, dont ils ne sont plus en possession, ne sont point constatés par une attitude déterminée et vivifiés par un état privilégié et publiquement reconnu. Il est enfin une autre considération qui fait vivement désirer aux médiatisés de parvenir au droit de représentation à la Diète. Ils entrevoient dans cette admission un moyen assuré d'élever et de faire entendre leur voix en faveur du maintien des droits utiles que leur assure l'Acte Fédératif, et que la marche journalière du pouvoir dans les Etats isolés pourrait

parvenir à miner et à anéantir. Leur crainte à ce sujet est incontestablement justifiée par la difficulté de faire exécuter dans plusieurs parties de l'Allemagne, l'engagement même sur lequel reposent la fortune et l'existence des médiatisés dans leurs nouveaux rapports de sujets.

L'Empereur et le Roi de Prusse, animés du même esprit de bienveillance pour les médiatisés, n'ont pas hésité à se prononcer de tout temps dans le sens le plus conforme à leurs réclamations, relativement à l'application de la réserve de l'article 6. Mais la loi ne pouvant être portée qu'à l'*unanimité* des votants, il n'est que trop à craindre que les désirs de tant de victimes d'un bouleversement opéré par la seule tyrannie de Bonaparte, ne puissent se réaliser que très-difficilement. La conduite de l'affaire est délicate; elle exige, même dans l'intérêt de son succès, de grands ménagements; le choix du moment où elle pourrait être traitée à Francfort ne peut être amené que par d'heureuses circonstances.

Il paraît à l'Autriche que, quoique les Puissances n'aient pas un droit d'intervention légale, il n'y aurait cependant pas moins d'utilité qu'elles voulussent charger leurs Ministres respectifs près des Cours d'Allemagne de réunir, le cas échéant, leurs bons offices aux soins que l'Autriche et la Prusse sont appelées, en vertu de leur plein droit, à faire valoir vis-à-vis de ces mêmes Cours. Il s'agirait à cet effet de munir ces Ministres d'ordres éventuels desquels ils n'auraient à faire usage qu'ensuite de l'impulsion qui leur serait donnée par leurs collègues d'Autriche et de Prusse.

MM. les Plénipotentiaires, ayant tous été d'avis qu'il était juste de s'occuper des intérêts des pétitionnaires, et d'assurer, par tous les moyens compatibles avec l'organisation fédérative de l'Allemagne, les droits réels et honorifiques qui sont restés aux médiatisés après la perte de leur souveraineté, ont arrêté :

1° Qu'il soit adressé aux Ministres d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, accrédités auprès des Cours d'Allemagne, des instructions énonçant le vœu des quatre Souverains, pour que les dispositions qui ont réglé les droits et les rapports des médiatisés dans les Etats de la Confédération Germanique, soient maintenues dans leur plénitude, sans restriction ni modification arbitraire; et autorisant lesdits Ministres à rappeler, là où il serait nécessaire, que les Souverains qui ont signé l'Acte du Congrès ont le droit et le devoir de veiller à l'exécution de cet Acte;

2° Que par les mêmes instructions, les Ministres des quatre Puissances seront chargés d'appuyer auprès des Cours d'Allemagne le vœu des Princes et Comtes médiatisés, d'obtenir des voix collectives à la Diète, et d'employer, le cas échéant, leurs bons offices pour que, moyennant les instructions que les Cours d'Allemagne feront

parvenir à Francfort, l'article de l'Acte de la Confédération relatif aux voix à accorder aux médiatisés soit interprété et réalisé d'une manière conforme au nombre des Maisons qui doivent avoir part à cette prérogative, à l'étendue de leurs possessions actuelles, à leur ancienne position dans l'Empire, aux droits qui, même dans le nouvel ordre de choses, leur ont été réservés pour l'avenir, et au bien-être général de l'Allemagne; l'exécution de cet ordre éventuel devant toutefois être réservée au moment où les Ministres d'Autriche et de Prusse donneraient l'impulsion à leurs collègues.

METTERNICH. RICHELIEU. HARDENBERG. BERNSTORFF. CASTLEREAGH. WELLINGTON. NESSELRODE. CAPO D'ISTRIA.

Protocole de la Conférence d'Aix-la-Chapelle du 11 novembre 1818.

D'après les articles 6 et 7 de la Convention signée le 9 octobre dernier entre la France et les Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie (1), la somme de 265 millions de francs, que la France avait encore à payer pour l'exécution complète de l'article 4 du Traité du 20 novembre 1815, doit être acquittée au moyen de l'inscription d'une rente de 6,615,944 fr. sur le Grand-Livre de la dette publique de France, et de la délivrance de traites formant une somme totale de 165 millions de francs, valeur effective, lesdites traites payables à Paris, tirées par le Trésor de France et acceptées par les maisons Hope et Cie, Baring frères et Cie, échéant, de mois en mois, au 6 de chaque mois, à commencer du 6 janvier prochain jusqu'au 6 septembre inclusivement.

Par un arrangement que S. Ex. M. le Maréchal Duc de Wellington a signé, au nom des Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, le 12 du mois dernier, avec lesdites maisons Hope et Cie, Baring frères et Cie, la somme ci-dessus de 6,615,944 fr. de rente a été cédée à ces maisons pour la somme de 98,015,210 fr., valeur effective, payable au moyen de leurs engagements solidaires, échéant par neuvième et aux mêmes époques que celles qui ont été stipulées pour les payements à faire par le Trésor de France.

S. Ex. M. le Duc de Richelieu ayant représenté aux Ministres des Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, que l'état de la circulation et du prix des effets publics à Paris exigeait une modification aux arrangements précédents, encore plus étendue que celle dont on était convenu dans le protocole du 3 novembre dernier; et les Plénipotentiaires des cinq Cours ayant pris

(1) V. ci-dessus, p. 164.

en considération cet état de choses, ont adopté les dispositions suivantes :

1° Les traites du Trésor de France sur MM. Hope et Cie, Baring frères et Cie, qui, d'après l'article 6 de la Convention du 9 octobre, doivent être délivrées aux Commissaires des quatre Cours, seront payables en dix-huit termes égaux, à commencer au 6 janvier prochain, jusque et compris le 6 juin 1820.

2° Les intérêts auxquels les Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, et autres Etats participants, auront droit, en raison de la prolongation des termes de payement stipulés au paragraphe ci-dessus, seront payés par le Gouvernement Français entre les mains des Commissaires des quatre Cours à Paris.

3° Les engagements solidaires délivrés par les maisons Hope et Cie, Baring frères et Cie, en conséquence des traités qu'elles ont conclus avec S. Ex. M. le Maréchal Duc de Wellington, le 12 du mois dernier, seront également payables en dix-huit termes, à commencer au 6 janvier prochain, jusque et compris le 6 juin 1820.

4° Les intérêts auxquels les Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, et autres Etats participants, auront droit, en raison de la prolongation des termes de payement stipulés au paragraphe 3° ci-dessus, seront payés par MM. Hope et Cie, Baring frères et Cie, entre les mains des Commissaires desdites Cours à Paris.

5° Le bilan des intérêts fixés par les paragraphes 2° et 4° ci-dessus sera arrêté avec les Commissaires desdites Puissances, et le montant liquidé à la fin de chaque trimestre.

6° A l'échéance des traites du Trésor de France ou des engagements de MM. Hope et Cie, Baring frères et Cie, ces maisons auront la faculté de donner en payement aux porteurs de leurs effets, jusqu'à la concurrence de la moitié du montant de chaque effet particulier, des lettres de change endossées par MM. Baring et Hope, sur une ou plusieurs des places ci-après nommées, savoir : Hambourg, Amsterdam, Londres, Francfort et Augsbourg. Ces lettres de change n'auront, dans aucun cas, moins de trente jours ni plus de trois mois à courir, à dater du jour du payement. Lorsque deux cours se trouveront cotés le même jour, le terme moyen entre ces deux cotes sera pris comme cours de ce jour.

A l'égard des lettres de change qui auraient plus de trente jours et moins de trois mois à courir, il sera pris un cours proportionnel entre les cours cotés pour ces deux termes. Il est bien entendu, en outre, que les maisons Hope et Cie, Baring frères et Cie, resteront garantes du payement des lettres de change délivrées en vertu du paragraphe 6° ci-dessus.

7° Pour faciliter l'exécution du paragraphe 6° ci-dessus, il sera fait mention sur les effets délivrés aux Commissaires des quatre Cours, de la faculté accordée aux payeurs d'acquitter ces effets, partie en numéraire et partie en lettres de change, conformément aux stipulations qui précèdent.

8° Il est bien entendu que MM. Hope et Cie, Baring frères et Cie, auront la faculté d'acquitter en tout temps, par anticipation, leurs engagements sous déduction d'escompte à raison de 5 pour 100 par an.

Avant de procéder à la signature du présent protocole, M. le Prince de Hardenberg, Ministre Plénipotentiaire de Prusse, a reproduit et demandé insertion au protocole des observations et réserves ci-jointes, telles qu'elles ont été consignées dans celui du 3 novembre.

M. le Maréchal Duc de Wellington s'est chargé de conclure avec MM. Hope et Cie, Baring frères et Cie, un nouvel arrangement conforme au contenu du présent protocole.

METTERNICH. RICHELIEU. CASTLEREAGH. WELLINGTON. HARDENBERG. BERNSTORFF. NESSELRODE. CAPO D'ISTRIA.

Protocole de la Conférence d'Aix-la-Chapelle du 14 novembre 1818.

M. le Comte de Bernstorff a lu le projet de protocole ci-joint sur l'affaire du péage d'Elsfleth dans ses rapports avec les réclamations du Duc d'Oldenbourg.

Ce projet a été adopté à l'unanimité, et il a été arrêté, en conséquence, que la démarche à faire auprès de la Diète Germanique serait confiée aux Ministres des Cours résidant à Francfort.

M. le Prince de Metternich a pris en outre l'engagement de recommander les intérêts du Duc d'Oldenbourg, au nom de son Souverain, et de la manière la plus pressante, au Ministre d'Autriche, présidant la Diète, et de l'inviter à prendre toutes les mesures propres à amener les résultats que la Conférence a envisagés, comme seuls propres à régler l'affaire du péage d'Elsfleth d'une manière satisfaisante pour toutes les Parties intéressées.

METTERNICH. RICHELIEU. CASTLEREAGH. WELLINGTON. HARDENBERG. BERNSTORFF. NESSELRODE. CAPO D'ISTRIA.

ANNEXE.

Après avoir délibéré sur la proposition faite par le Cabinet Russe, relativement au péage d'Elsfleth, MM. les Plénipotentiaires des cinq Cours, considérant :

Que, d'un côté, le Duc d'Oldenbourg, frustré par la force des événements d'une partie considérable du bénéfice que lui avait as-

suré le recès de l'Empire de 1803 et le Traité du 6 avril de la même année (1), peut être regardé comme autorisé à réclamer une indemnité supplémentaire;

Et que, de l'autre côté, la décision d'une affaire qui a déjà provoqué, de la part d'autres membres de la Confédération Germanique, une plainte de lésion de droits et d'intérêts n'est pas de la compétence des Cabinets réunis,

Se sont unanimement accordés dans l'avis, qu'en conséquence de la réclamation que le Duc d'Oldenbourg a adressée à S. M. l'Empereur de Russie, et que ce Monarque a fait soumettre à la Conférence, il convient aux cinq Cabinets de s'adresser à ce sujet au Président de la Diète Germanique, et de lui faire connaître que les cinq Cours, bien qu'elles ne méconnaissent pas la force des arguments qui militent en faveur de la prétention du Duc d'Oldenbourg, et que, par conséquent, elles ne puissent que désirer que ce Prince soit maintenu pour quelques années de plus dans la possession du péage d'Elsfleth, elles ont jugé qu'il n'appartient qu'à la Diète seule de décider la question, et d'aviser aux moyens de terminer, par la voie d'une Commission médiatrice, le différend qui s'est élevé au sujet de ce péage entre le Duc d'Oldenbourg et la ville de Brême.

Protocole de la Conférence d'Aix-la-Chapelle du 15 novembre 1818.

Les Ministres d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, à la suite de l'échange des ratifications de la Convention signée le 9 octobre, relativement à l'évacuation du territoire Français par les troupes étrangères, et après s'être adressé de part et d'autre les notes ci-jointes en copie, se sont réunis en Conférence pour prendre en considération les rapports qui, dans l'état actuel des choses, doivent s'établir entre la France et les Puissances cosignataires du Traité de paix du 20 novembre 1815, rapports qui, en assurant à la France la place qui lui appartient dans le système de l'Europe, la lieront étroitement aux vues pacifiques et bienveillantes que partagent tous les Souverains, et consolideront ainsi la tranquillité générale.

Après avoir mûrement approfondi les principes conservateurs des grands intérêts qui constituent l'ordre de choses rétabli en Europe, sous les auspices de la Providence divine, moyennant le Traité de Paris du 30 mai 1814, le recès de Vienne et le Traité de paix de l'année 1815, les Cours signataires du présent Acte ont unanimement reconnu et déclarent en conséquence :

(1) V. t. II, p. 57.

1° Qu'elles sont fermement décidées à ne s'écarter ni dans leurs relations mutuelles, ni dans celles qui les lient aux autres Etats, du principe d'union intime qui a présidé jusqu'ici à leurs rapports et intérêts communs, union devenue plus forte et indissoluble par les liens de fraternité chrétienne que les Souverains ont formés entre eux ;

2° Que cette union, d'autant plus réelle et durable qu'elle ne tient à aucun intérêt isolé, à aucune combinaison momentanée, ne peut avoir pour objet que le maintien de la paix générale, fondé sur le respect religieux pour les engagements consignés dans les Traités et pour la totalité des droits qui en dérivent;

3° Que la France, associée aux autres Puissances par la restauration du pouvoir monarchique, légitime et constitutionnel, s'engage à concourir désormais au maintien et à l'affermissement d'un système qui a donné la paix à l'Europe et qui seul peut en assurer la durée ;

4° Que si, pour mieux atteindre le but ci-dessus énoncé, les Puissances qui ont concouru au présent Acte jugeaient nécessaire d'établir des réunions particulières, soit entre les augustes Souverains eux-mêmes, soit entre leurs Ministres et Plénipotentiaires respectifs, pour y traiter en commun de leurs propres intérêts, en tant qu'ils se rapportent à l'objet de leurs délibérations actuelles, l'époque et l'endroit de ces réunions seront, chaque fois, préalablement arrêtés au moyen de communications diplomatiques, et que, dans le cas où ces réunions auraient pour objet des affaires spécialement liées aux intérêts des autres Etats de l'Europe, elles n'auront lieu qu'à la suite d'une invitation formelle de la part de ceux de ces Etats que lesdites affaires concerneraient et sous la réserve expresse de leur droit d'y participer directement ou par leurs Plénipotentiaires ;

5° Que les résolutions consignées au présent Acte seront portées à la connaissance de toutes les Cours Européennes, par la déclaration ci-jointe, laquelle sera considérée comme sanctionnée par le protocole et en faisant partie.

Fait quintuple et réciproquement échangé en original entre les Cabinets signataires.

RICHELIEU. METTERNICH. CASTLEREAGH. WELLINGTON. BERNSTORFF. HARDENBERG. NESSELRODE. CAPO D'ISTRIA.

ANNEXE A.

Note adressée le 4 novembre 1818 au Duc de Richelieu, par les Plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie réunis en Congrès à Aix-la-Chapelle.

Les soussignés, Ministres des Cabinets d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont reçu ordre de leurs augustes

maîtres d'adresser à S. Ex. M. le Duc de Richelieu la communication suivante :

Appelés, par l'article 5 du Traité du 20 novembre 1815, à examiner, de concert avec S. M. le Roi de France, si l'occupation militaire d'une partie du territoire Français, arrêtée par ledit Traité, pourrait cesser à la fin de la troisième année, ou devait se prolonger jusqu'à la fin de la cinquième, LL. MM. l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, se sont rendus à Aix-la-Chapelle, et ont chargé leurs Ministres de s'y réunir en conférence avec les Plénipotentiaires de LL. MM. le Roi de France et le Roi de la Grande-Bretagne, afin de procéder à l'examen de cette question importante.

L'attention des Ministres Plénipotentiaires a dû se fixer, avant tout, dans cet examen, sur l'état intérieur de la France; elle a dû se porter également sur l'exécution des engagements contractés par le Gouvernement Français envers les Puissances cosignataires du Traité du 20 novembre 1815.

L'état intérieur de la France ayant été, depuis longtemps, le sujet des méditations suivies des Cabinets, et les Plénipotentiaires réunis à Aix-la-Chapelle s'étant mutuellement communiqué les opinions qu'ils s'étaient formées à cet égard, les augustes Souverains, après les avoir pesées dans leur sagesse, ont reconnu avec satisfaction que l'ordre de choses heureusement établi en France par la restauration de la Monarchie légitime et constitutionnelle, et le succès qui a couronné jusqu'ici les soins paternels de S. M. T. C., justifient pleinement l'espoir d'un affermissement progressif de cet ordre de choses si essentiel pour le repos et la prospérité de la France et si étroitement lié à tous les grands intérêts de l'Europe.

Quant à l'exécution des engagements, les communications que, dès l'ouverture des Conférences, M. le Plénipotentiaire de S. M. T. C. a adressées à ceux des autres Puissances, n'ont laissé aucun doute sur cette question, en prouvant que le Gouvernement Français a rempli, avec l'exactitude la plus scrupuleuse et la plus honorable, toutes les clauses des Traités et Conventions du 20 novembre, et en proposant pour celles de ces clauses dont l'accomplissement était réservé à des époques plus éloignées, des arrangements satisfaisants pour toutes les Parties Contractantes.

Tels étant les résultats de l'examen de ces graves questions, LL. MM. II. et RR. se sont félicitées de n'avoir plus qu'à écouter les sentiments et les vœux personnels qui les portaient à mettre un terme à une mesure que des circonstances funestes et la nécessité de pourvoir à leur propre sûreté et à celle de l'Europe avaient seules pu leur dicter.

Dès lors, les augustes Souverains se sont décidés à faire cesser l'occupation militaire du territoire Français, et la Convention du 9 octobre (1) a sanctionné cette résolution. Ils regardent cet acte solennel comme le complément de la paix générale.

Considérant maintenant comme le premier de leurs devoirs celui de conserver à leurs peuples les bienfaits que cette paix leur assure, et de maintenir dans leur intégrité les transactions qui l'ont fondée et consolidée, LL. MM. II. et RR. se flattent que S. M. T. C., animée des mêmes sentiments, accueillera avec l'intérêt qu'elle attache à tout ce qui tend au bien de l'humanité, et à la gloire et à la prospérité de son pays, la proposition que LL. MM. II. et RR. lui adressent d'unir dorénavant ses conseils et ses efforts à ceux qu'elles ne cesseront de vouer à l'accomplissement d'une œuvre aussi salutaire.

Les soussignés, chargés de prier M. le Duc de Richelieu de porter ce vœu de leurs augustes Souverains à la connaissance du Roi son maître, invitent en même temps S. Ex. à prendre part à leurs délibérations présentes et futures, consacrées au maintien de la paix, des Traités sur lesquels elle repose, des droits et des rapports mutuels, établis ou confirmés par ces Traités, et reconnus par toutes les Puissances Européennes.

En transmettant à M. le Duc de Richelieu cette preuve solennelle de la confiance que leurs augustes Souverains ont placée dans la sagesse du Roi de France et dans la loyauté de la nation Française, les soussignés ont l'ordre d'y ajouter l'expression de l'attachement inaltérable que LL. MM. II. et RR. professent envers la personne de S. M. T. C. et sa famille, et de la part sincère qu'elles ne cessent de prendre au repos et au bonheur de son Royaume.

Ils ont l'honneur d'offrir en même temps à M. le Duc de Richelieu l'assurance de leur considération toute particulière.

METTERNICH. CASTLEREAGH. WELLINGTON. HARDENBERG. BERNSTORFF. NESSELRODE. CAPO D'ISTRIA.

ANNEXE B.

Note de M. le Duc de Richelieu, en date du 12 *novembre* 1818, *en réponse à celle des Plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.*

Le soussigné, Ministre et Secrétaire d'Etat de S. M. T. C., a reçu la communication que LL. EEx. MM. les Ministres des Cabinets d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie lui ont fait l'honneur de lui adresser le 4 de ce mois, par ordre de leurs augustes Souverains. Il s'est empressé d'en donner connaissance au

(1) V. ci-dessus, p. 164.

Roi son maître. S. M. a reçu avec une véritable satisfaction cette nouvelle preuve de la confiance et de l'amitié des Souverains qui ont pris part aux délibérations d'Aix-la-Chapelle. La justice qu'ils rendent à ses soins constants pour le bonheur de la France, et surtout à la loyauté de son peuple, a vivement touché son cœur. En portant ses regards sur le passé, et en reconnaissant qu'à aucune autre époque, aucune autre nation n'aurait pu exécuter avec une plus scrupuleuse fidélité des engagements tels que ceux que la France avait contractés, le Roi a senti qu'elle était redevable de ce nouveau genre de gloire à la force des institutions qui la régissent, et il voit avec joie que l'affermissement de ces institutions est regardé par ses augustes Alliés comme aussi avantageux au repos de l'Europe qu'essentiel à la prospérité de la France. Considérant que le premier de ses devoirs est de chercher à perpétuer et à accroître, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, les bienfaits que l'entier rétablissement de la paix générale promet à toutes les nations; persuadé que l'union intime des Gouvernements est le gage le plus certain de sa durée, et que la France, qui ne pouvait rester étrangère à un système dont toute la force naîtra d'une parfaite unanimité de principes et d'action, s'y associera avec cette franchise qui la caractérise, et que son concours ne peut qu'augmenter l'espoir bien fondé des heureux résultats d'une telle alliance pour le bien de l'humanité, S. M. T. C. accueille avec empressement la proposition qui lui est faite d'unir ses conseils et ses efforts à ceux de LL. MM. l'Empereur d'Autriche, le Roi de la Grande-Bretagne, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, pour accomplir l'œuvre salutaire qu'ils se proposent. En conséquence, elle a autorisé le soussigné à prendre part à toutes les délibérations de leurs Ministres et Plénipotentiaires, dans le but de consolider la paix, d'assurer le maintien des Traités sur lesquels elle repose, et de garantir les droits et les rapports mutuels établis par ces mêmes Traités et reconnus par tous les Etats de l'Europe.

Le soussigné, en priant LL. EEx. de vouloir bien transmettre à leurs augustes Souverains l'expression des intentions et des sentiments du Roi son maître, a l'honneur de leur offrir l'assurance de sa plus haute considération.

Richelieu.

Annexe C.

Déclaration du 15 *novembre* 1818 *des Ministres d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis au Congrès d'Aix-la-Chapelle, sur les résultats de leur réunion.*

A l'époque où la pacification de l'Europe est achevée par la réso-

lution de retirer les troupes étrangères du territoire Français, et où cessent les mesures de précaution que des événements déplorables avaient rendues nécessaires, les Ministres et Plénipotentiaires de LL. MM. l'Empereur d'Autriche, le Roi de France, le Roi de la Grande-Bretagne, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies ont reçu de leurs Souverains l'ordre de porter à la connaissance de toutes les Cours de l'Europe les résultats de leur réunion à Aix-la-Chapelle, et de faire à cet effet la Déclaration suivante :

La Convention du 9 octobre (1), qui a définitivement réglé l'exécution des engagements consignés dans le Traité de paix du 20 novembre 1815 (2), est considérée par les Souverains qui y ont concouru comme l'accomplissement de l'œuvre de la paix et comme le complément du système politique destiné à en assurer la solidité. L'union intime établie entre les Monarques associés à ce système, par leurs principes non moins que par l'intérêt de leurs peuples, offre à l'Europe le gage le plus sacré de sa tranquillité future.

L'objet de cette union est aussi simple que grand et salutaire. Elle ne tend à aucune nouvelle combinaison politique, à aucun changement dans les rapports sanctionnés par les Traités existants. Calme et constante dans son action, elle n'a pour but que le maintien de la paix et la garantie des transactions qui l'ont fondée et consolidée.

Les Souverains, en formant cette union auguste, ont regardé comme sa base fondamentale leur invariable résolution de ne jamais s'écarter, ni entre eux, ni dans leurs relations avec d'autres Etats, de l'observation la plus stricte des principes du droit des gens, principes qui, dans leur application à un état de paix permanent, peuvent seuls garantir efficacement l'indépendance de chaque Gouvernement et la stabilité de l'association générale.

Fidèles à ces principes, les Souverains les maintiendront également dans les réunions auxquelles ils assisteraient en personne, ou qui auraient lieu entre leurs Ministres, soit qu'elles aient pour objet de discuter en commun leurs propres intérêts, soit qu'elles se rapportent à des questions dans lesquelles d'autres Gouvernements auraient formellement réclamé leur intervention ; le même esprit qui dirigera leurs conseils et qui régnera dans leurs communications diplomatiques, présidera aussi à ces réunions, et le repos du monde en sera constamment le motif et le but.

C'est dans ces sentiments que les Souverains ont consommé l'ouvrage auquel ils étaient appelés. Ils ne cesseront de travailler à l'affermir et à le perfectionner. Ils reconnaissent formellement que leurs devoirs envers Dieu et envers les peuples qu'ils gouvernent leur

(1) V. ci-dessus, p. 164.
(2) V. t. II, p. 642.

prescrivent de donner au monde, autant qu'il est en eux, l'exemple de la justice, de la concorde, de la modération, heureux de pouvoir consacrer désormais tous leurs efforts à protéger les arts de la paix, à accroître la prospérité intérieure de leurs Etats, et à réveiller ces sentiments de religion et de morale dont le malheur des temps n'a que trop affaibli l'empire.

METTERNICH. RICHELIEU. CASTLEREAGH. WELLINGTON. HARDENBERG. BERNSTORFF. NESSELRODE. CAPO D'ISTRIA. Par MM. les Plénipotentiaires, GENTZ.

Protocole de la Conférence d'Aix-la-Chapelle du 16 novembre 1818.

A la suite du travail dont, conformément au protocole des Conférences du 22 octobre, une Commission particulière avait été chargée, pour déterminer les principes à établir et la marche à suivre par rapport à différentes réclamations de sujets Français à la charge des Gouvernements étrangers, les huit articles ci-annexés ont été présentés aujourd'hui à la Conférence. MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie ont purement et simplement adopté les dispositions arrêtées par ces articles, et M. le Prince de Metternich, témoignant de même au nom de son Souverain ses intentions favorables à cet égard, mais n'étant pas encore autorisé à prendre part à la conclusion proposée, s'est réservé de faire connaître dans le plus court délai possible les ordres qu'il recevra par rapport à cette affaire. Aussitôt que la résolution de la Cour de Vienne sera connue, les Etats qui ont accédé aux Traités du 30 mai 1814 (1) et du 20 novembre 1815 seront invités à accéder également au présent arrangement.

Quant aux Français qui jouissaient de dotations dont ils ont perdu la possession par l'effet des stipulations du Traité du 30 mai 1814, il a été convenu que, étant en droit de réclamer les revenus de ces dotations jusqu'à cette époque, il sera donné aux anciens titulaires, par les différents Gouvernements, toutes les facultés convenables pour se faire payer des revenus des termes antérieurs qui n'auraient pas encore été acquittés et que, dans le cas où tout ou partie de ces revenus aurait été versé dans les caisses publiques, il sera pris des arrangements entre les Gouvernements intéressés et le Gouvernement Français pour appliquer en faveur des anciens donataires, autant que les circonstances permettront de le faire, le principe qui vient d'être reconnu.

(1) V. t. II, p. 414.

Convention entre la France et les Puissances Alliées annexée au protocole du 16 novembre 1818.

Art. 1er. Les créances des sujets Français sur les Gouvernements étrangers, dont la validité aurait été déjà reconnue par les Commissaires liquidateurs des Gouvernements débiteurs, et dont l'état sera arrêté le 15 décembre prochain, seront payées à Paris, au 1er février 1819 ou plus tôt si faire se peut, en inscriptions de rentes au pair, avec jouissance du 22 mars 1818, sous la condition toutefois que la différence entre le cours du jour du payement et le taux de 80 fr., sera bonifiée par lesdits Gouvernements.

Art. 2. Lorsqu'une créance devait rapporter un intérêt soit par sa nature, soit en vertu des titres sur lesquels elle est fondée, ces intérêts seront capitalisés et la somme qu'ils produiront sera ajoutée au principal pour être acquittée de la même manière.

Art. 3. Il sera procédé à Paris à la liquidation des réclamations des sujets Français sur les Gouvernements étrangers, qui se rapporteraient aux catégories de réclamations prévues par le Traité du 30 mai 1814 et la Convention du 20 novembre 1815.

Art. 4. A cet effet, chaque Gouvernement nommera un Commissaire qui liquidera, de concert avec un Commissaire Français, les réclamations présentées. En cas de partage entre les deux Commissaires, soit sur la validité, soit sur la fixation du montant de la créance, chacun d'eux choisira un Commissaire parmi ceux des autres Gouvernements : ces deux-ci en choisiront de concert un troisième, et ces cinq Commissaires réunis prononceront définitivement à la majorité des voix.

Art. 5. La liquidation des réclamations formées par les sujets Français, d'après l'article 3 ci-dessus, se bornera aux réclamations qui ont été présentées aux Gouvernements intéressés ou à leurs Commissaires liquidateurs, avant la date du présent arrangement.

Art. 6. Les créances liquidées dans la forme prescrite à l'article 4 ci-dessus, seront payées de la manière stipulée à l'article 1er, les intérêts seront réglés conformément à l'article 2, et le payement de la somme totale qui sera due, aura lieu dans le mois qui suivra la date du procès-verbal de liquidation.

Art. 7. Il est bien entendu que les fonds provenant de cautionnements, dépôts ou consignations, qui auraient été payés par erreur entre les mains des Commissaires liquidateurs étrangers, avant le 25 avril 1818, seront remboursés à la France, ainsi qu'ils l'ont été précédemment, à mesure que l'erreur aura été reconnue.

Art. 8. En cas de discussions à cet égard entre les Commissaires respectifs, il sera procédé, pour prononcer sur leur différend, confor-

mément à l'article 4 ; il en sera de même s'il s'élevait des difficultés sur le règlement des intérêts des créances déjà reconnues.

ART. 9. Les sujets de S. M. T. C. qui se trouveraient propriétaires, par transports, de créances sur la France provenant originairement d'un sujet étranger, et passées par cette raison à la charge des Gouvernements étrangers, en vertu de la Convention du 25 avril 1818 (1), doivent être traités pour la liquidation et le payement de la même manière que si elles étaient restées dans les mains des titulaires primitifs.

METTERNICH. RICHELIEU. CASTLEREAGH. HARDENBERG. BERNSTORFF. NESSELRODE. CAPO D'ISTRIA.

Protocole de la Conférence d'Aix-la-Chapelle du 19 novembre 1818.
(Extrait.)

Les maisons de banque avec lesquelles le Gouvernement Français a traité de l'exécution de ses engagements pécuniaires, et dont le crédit universellement reconnu a déterminé les Cours Alliées, non-seulement à accepter en payement des lettres de change tirées sur ces maisons par le Trésor de France, pour la somme de 165 millions, restant à acquitter d'après l'article 6 de la Convention du 9 octobre, mais encore à faire réaliser par leur entremise la somme de 100 millions, valeur effective, payable en inscriptions de rentes d'après l'article 5 de la même Convention, avaient déclaré qu'elles pourraient effectuer en neuf termes les différents payements dont elles se chargeaient ; et la position favorable de la place de Paris, à l'époque où cet arrangement eut lieu, les facilités qu'éprouvait la circulation, la valeur élevée des rentes, et la perspective d'un surcroît de consolidation du crédit public à la suite des transactions politiques les plus heureuses et les plus satisfaisantes pour la France, semblaient pleinement justifier l'opinion que les termes proposés par lesdites maisons de banque ne dépassaient pas la limite des moyens disponibles, et pouvaient être acceptés et maintenus sans aucun inconvénient, ni pour la France, ni pour les Puissances créancières.

Tel était l'état des choses lorsque la Convention du 9 octobre fut signée. Mais dès les derniers jours du même mois, plusieurs symptômes, dont il était impossible de se dissimuler l'importance, avertirent le Gouvernement Français que, malgré l'étendue des ressources que les banquiers, chargés de ses payements, avaient à leur disposition, il serait difficile de réaliser ces payements dans les délais stipulés, sans exposer directement la circulation de Paris et de la France, et indirectement celle de toute l'Europe commerçante, à de graves inconvénients.

(1) V. ci-dessus, p. 126.

Quoique les charges pécuniaires que le Traité du 20 novembre 1815 avait imposées à la France, eussent été en très-grande partie acquittées par des virements de commerce, par des opérations de change, et par tous ces moyens artificiels qui, dans l'état perfectionné des communications réciproques des pays, remplacent le numéraire effectif, il paraît cependant qu'en dernière analyse une quantité assez considérable de ce numéraire a dû être nécessairement employée à solder la balance de la France. A cette cause première de diminution dans la masse des valeurs circulantes, il en accéda d'autres dont les effets ne peuvent point être méconnus. Plusieurs des principaux Etats de l'Europe travaillent à substituer les valeurs métalliques au papier, qui jusqu'ici en avait rempli les fonctions. Les mesures adoptées dans ce but ont exigé une forte importation de numéraire, et il est suffisamment avéré que cette importation s'est en grande partie opérée par l'exportation de celui de la France. Des conjonctures momentanées, assez connues de ceux qui s'occupent particulièrement de ces objets, ont rendu cette diminution du numéraire plus sensible à l'époque même où une nouvelle création de rentes était annoncée par les stipulations du Traité d'évacuation. La Banque de France en a éprouvé les premiers effets. Ses fonds effectifs, naguère trop forts même pour ses besoins, ont été successivement entamés, au point que la loyauté et la prudence, bases essentielles de cet établissement, lui ont commandé de resserrer ses escomptes, et de restreindre par conséquent l'émission de ses billets. Il en est nécessairement résulté un redoublement d'embarras dans la circulation générale. Sous des circonstances qui auraient rendu désirable une augmentation de numéraire ou des signes qui le représentent, pour absorber les nouvelles rentes qui allaient être versées sur la place, l'insuffisance des valeurs disponibles a été telle, que le prix même des rentes existantes n'a pas pu se soutenir à la Bourse. La baisse des effets publics s'est déclarée dans un moment où des causes exclusivement liées aux rapports pécuniaires, pouvaient seules expliquer un phénomène pareil, puisque toutes les causes politiques et morales, qui peuvent agir sur le crédit d'un Gouvernement, se réunissaient en faveur de la France; mais cette baisse une fois arrivée, un concours de circonstances secondaires, et surtout l'empressement irréfléchi qu'un certain nombre de porteurs d'inscriptions ont mis à se défaire de celles qu'ils possédaient, a momentanément affaibli l'efficacité des mesures par lesquelles le Gouvernement, et les maisons de commerce respectables qui secondent ses opérations, seraient bientôt parvenus à ramener les choses à leur juste niveau.

Le contre-coup de ce qui s'est passé à Paris doit nécessairement se faire sentir dans les relations commerciales et pécuniaires des

autres places Européennes, et si le mal n'est pas attaqué dans sa racine, aucun pays ne sera à l'abri de ses effets. Ce serait se livrer à une illusion dangereuse, que de croire qu'à proportion que le numéraire diminuerait en France, il abonderait dans les autres pays. La totalité des opérations pécuniaires du monde civilisé se fait au moyen d'une somme comparativement très-petite d'argent monnayé. Ce qui détermine la rareté ou l'abondance du numéraire est beaucoup moins sa quantité absolue, que le degré de facilité et de rapidité du mouvement qui le fait circuler. Mais aussitôt qu'une cause quelconque arrête le mouvement dans un de ses principaux foyers, les affaires commerciales, les ressources de l'industrie, les transactions du change, le prix des effets publics, doivent s'en ressentir partout, et la stagnation qui se manifeste sur une des places centrales de l'Europe, doit inévitablement amener une stagnation plus ou moins générale. Aussi les embarras produits à Paris par la réduction des escomptes de la Banque, et le resserrement progressif de l'argent, sont-ils déjà simultanément sensibles dans les opérations de toutes les autres places de commerce, et dans les fonds de tous les Gouvernements.

Indépendamment de ces considérations majeures, la valeur des effets publics de France a, dans l'époque actuelle, un intérêt particulier pour les Puissances qui ont eu part au Traité du 20 novembre 1815 et à la Convention du 25 avril 1818. Car ayant stipulé au nom de leurs sujets, créanciers de la France, qu'ils recevraient le montant de leurs créances en inscriptions sur le Grand-Livre de sa dette publique, elles ne doivent négliger aucun des moyens à leur portée pour empêcher que les valeurs, que les individus en question ont reçues ou vont recevoir, ne soient dépréciées; et les mesures que le Gouvernement Français peut adopter pour maintenir ou améliorer le cours de ses inscriptions ne sauraient, par cette raison seule, être indifférentes pour les autres Etats.

Ayant sérieusement réfléchi sur cette position des choses, sur les inconvénients nombreux qui naîtraient du déplacement subit d'une trop grande masse de numéraire, sur l'atteinte que porteraient aux intérêts commerciaux de tous les pays les opérations forcées auxquelles les maisons de banque, chargées des payements, seraient obligées d'avoir recours pour effectuer un déplacement pareil dans un espace de temps trop limité, le Gouvernement Français a proposé aux Puissances créancières d'admettre, dans les arrangements convenus, les deux modifications suivantes, savoir : 1° celle de prolonger à dix-huit mois les termes des payements fixés à neuf mois par la Convention du 9 octobre; 2° celle de donner aux maisons contractantes la faculté d'acquitter une partie de leurs engagements en lettres de

change sur certaines places hors de France, qui seraient spécialement déterminées.

Les Plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont fait de ces propositions l'objet d'un examen approfondi, et le résultat de cet examen les ayant conduits à reconnaitre :

Que les modifications proposées n'altèrent en rien ni la solidité des engagements primitifs, ni celles des garanties sur lesquelles reposent en dernière analyse toutes les stipulations pécuniaires de la Convention du 9 octobre;

Que ces modifications ne sauraient affecter en aucune manière la confiance que les Puissances ont accordée aux maisons contractantes, attendu que ces maisons se sont déclarées prêtes à remplir leurs engagements primitifs, si les Puissances le jugeaient nécessaire ou convenable;

Que par conséquent, il ne sera nullement difficile d'éclairer et de rassurer l'opinion publique sur les alarmes qu'une fausse interprétation de cette mesure, ou l'ignorance de ses véritables motifs, pourraient faire naître dans l'un ou l'autre pays;

Que lesdites modifications ne doivent point être considérées comme un avantage particulier pour le Gouvernement Français, ou comme un soulagement accordé aux maisons de banque, avec lesquelles il a traité, mais comme un arrangement de convenance mutuelle, dicté par des motifs communs à toutes les parties contractantes, et non moins conforme à l'intérêt bien entendu du créancier qu'à celui du débiteur;

Que la France s'engageant en outre à tenir compte aux Puissances créancières d'un intérêt de cinq pour cent à raison du délai provenant de ce nouvel arrangement, il n'en résulte pour les autres Puissances aucune perte réelle;

Les Plénipotentiaires des quatre Puissances ont adhéré aux modifications proposées par le Plénipotentiaire de France aux stipulations de la Convention du 9 octobre, et, de concert avec lui, les ont rédigées et arrêtées telles qu'elles se trouvent insérées au protocole signé le 11 novembre.

METTERNICH. RICHELIEU. CASTLEREAGH. HARDENBERG. BERNSTORFF. NESSELRODE. CAPO D'ISTRIA.

Protocole des Conférences d'Aix-la-Chapelle du 21 novembre 1818 au sujet du rang des Ministres Résidents.

Pour éviter des discussions désagréables qui pourraient avoir lieu à l'avenir sur un point d'étiquette diplomatique que l'annexe du recès

de Vienne (1), par laquelle les questions de rang ont été réglées, ne paraît pas avoir prévu, il est arrêté entre les cinq Cours que les Ministres Résidents accrédités auprès d'elles formeront, par rapport à leur rang, une classe intermédiaire entre les Ministres du second ordre et les Chargés d'affaires.

Des doutes s'étant élevés sur les principes à observer relativement au salut de mer, il est convenu que chacune des Cours signataires de ce protocole fera remettre à la conférence ministérielle à Londres les règlements qu'elle fait observer jusqu'ici à cet égard, et que l'on invitera ensuite les autres Puissances à communiquer les mêmes notions de leur côté afin que l'on puisse s'occuper de quelque règlement général sur cet objet.

METTERNICH. CASTLEREAGH. WELLINGTON. RICHELIEU. HARDENBERG. BERNSTORFF. NESSELRODE. CAPO D'ISTRIA.

Procès-verbal de délimitation entre la France et le canton de Soleure. (Signé à Bâle le 20 décembre 1818.) (2)

Nous, Armand-Charles, Comte *Guilleminot*, Lieutenant Général des armées de S. M. T. C., Chevalier de l'Ordre Royal et militaire de Saint-Louis, Grand Officier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre du Croissant et Chevalier de plusieurs autres, Commissaire pour la démarcation des frontières du Royaume à l'est de la France, nommé par lettres patentes de S. M. en date du 7 mai 1816,

Assisté des membres de la Commission des limites de l'est dont les noms suivent, savoir : MM. Camille-Alphonse *Trézel*, Colonel d'état-major, Chevalier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur et de celui du Soleil ; Anatole-François *Epailly*, Chef d'escadron au corps Royal des ingénieurs géographes, commandant la brigade desdits ingénieurs membres de la Commission, Chevalier de l'Ordre Royal et militaire de Saint-Louis et de celui de la Légion d'Honneur; et Jacques-Philippe *de Brussant*, Lieutenant d'état-major, d'une part ;

Nous, Jean-Conrad *Finsler*, Général-Major, Conseiller d'Etat du canton de Zurich, Quartier-maître général et Commissaire de la Confédération Helvétique pour la démarcation, par arrêté du 1er juin 1816, et comme Commissaire du louable canton de Soleure; Nous, Jean-Baptiste *d'Altermatt*, Lieutenant-Colonel, membre du Conseil souverain et du Tribunal d'appel; François-Xavier *Hirt*, membre du

(1) V. t. II p. 455, l'annexe n° 47, à l'acte final du Congrès de Vienne.

(2) V. à sa date la Convention additionnelle du 8 janvier 1825 qui stipule certaines facilités de transit en faveur des communes limitrophes du Leymenthal.

Conseil souverain et du Tribunal du canton; et François *Scherer*, membre du Conseil souverain et Bailli de Dorneck, tous les trois formant la Commission permanente des limites du canton de Soleure en Suisse, spécialement nommés par le louable Gouvernement dudit canton par décret du 15 octobre 1816, pour procéder à la délimitation de son territoire du côté de la France, assistés de M. Joseph *Schwaller*, Ingénieur du même canton, d'autre part,

Après avoir fait l'échange de nos Pleins-Pouvoirs respectifs et conféré pendant plusieurs jours sur l'objet de notre mission, avons reconnu :

Que le Traité de paix signé à Paris le 20 novembre 1815 (1) rétablit les limites telles qu'elles existaient au 1er janvier 1790 et prescrit une nouvelle reconnaissance de ces limites, la plantation de bornes ou poteaux et la confection de cartes ;

Que la limite entre la France, département du Haut-Rhin, et la Suisse, canton de Soleure, a été reconnue, vérifiée et établie par des Commissaires des deux Etats, suivant procès-verbal commencé le 18 juillet 1771 et terminé le 25 août de la même année, lequel nous a été représenté ;

Enfin que depuis l'époque de ce procès-verbal la vraie position de la ligne de démarcation est devenue dans plusieurs endroits incertaine et difficile à reconnaître par la disparition, la détérioration ou le renversement des bornes, ainsi que nous nous en sommes assurés par diverses visites de cette ligne ; en conséquence, nous avons arrêté ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé en commun et contradictoirement, par les ingénieurs des deux Gouvernements, spécialement désignés à ce effet, et en présence des autorités municipales, à un nouveau mesurage des deux parties de la ligne qui forme la frontière des deux Etats. La première de ces parties commence au point commun aux territoires de Bencken (canton de Bâle), Leymen (France) et Bettweiler (Soleure), et finit à celui commun aux territoires de la Burg (canton de Berne), Bieterthal (France) et Metzerlen (canton de Soleure); la deuxième partie commence au point commun au même territoire de la Burg et à ceux de Wolschwiller (France) et Petit-Lucelle (Soleure), et finit au point commun aux territoires dudit Petit-Lucelle, de Kiffis (France) et de Roggenburg (canton de Berne).

Art. 2. La ligne qui fait la frontière formant en général une portion de polygone irrégulier dont les angles doivent être marqués par des bornes, on mesurera à la boussole l'ouverture de chacun de ces angles et la direction des côtés, afin de les orienter et de les vérifier.

(1) V. ce Traité, t. II, p. 642.

La distance rectiligne d'une borne à l'autre sera mesurée à la chaîne, de deux manières, l'une en mètres, l'autre en pieds de Soleure. Toutes les fois que la limite ne suivra pas la ligne droite comprise entre les bornes consécutives, il en sera fait mention expresse dans le procès-verbal, et la description de ces portions de limite sera détaillée de manière à ne laisser aucun doute sur leur véritable direction. Il sera fait des opérations trigonométriques pour déterminer par le calcul la position et la distance rectiligne des points extrêmes et celle de quelques autres points remarquables de la ligne qui forme la frontière, afin de pouvoir reconnaître et rectifier les erreurs qui auraient été commises, soit dans les mesures, soit dans la construction de la ligne sur la carte. Les résultats, soit des mesures et opérations faites sur la ligne, soit de leur comparaison avec celles exécutées en 1771, seront réunis en un tableau qui restera annexé au procès-verbal.

Art. 3. A tous les angles où il manquera des bornes, il en sera planté de neuves, ayant cinq pieds de hauteur, dont trois seront hors de terre; leur largeur sera de dix-huit pouces et l'épaisseur d'un pied; elles seront scellées en maçonnerie de deux pieds de profondeur et de deux pieds de largeur de chaque côté de la borne. Il sera placé au-dessous de chacune une quantité de charbon de bois égale en volume à un cube de six pouces de côté. La position de la borne sera en outre constatée par des témoins consistant en deux morceaux provenant de la cassure d'une brique et susceptibles d'être reconnus par leur rapprochement. Ces témoins seront placés chacun à dix-huit pouces de profondeur et à deux pieds de distance de la borne, dans la direction des deux côtés de l'angle dont elle occupe le sommet, le côté cassé sera tourné vers la borne. Chaque borne neuve sera placée de manière que les faces armoriées soient parallèles à la ligne qui la joint à la borne précédente dans l'ordre de la numération et de l'insertion au procès-verbal, cette direction étant celle de toutes les bornes anciennes.

Art. 4. Les bornes saines et entières qui seraient penchées ou renversées seront relevées et plantées d'après le mode arrêté pour les bornes neuves.

Art. 5. Sur chaque borne neuve, il sera sculpté en relief, savoir: du côté de la France, une fleur de lis, et du côté de Soleure, sur la face opposée, les armes du canton. La fleur de lis sera dans un ovale de dix-huit pouces de hauteur et les armes de Soleure dans un cercle de dix pouces de diamètre. Le millésime 1817 sera gravé en creux sur toutes les bornes tant anciennes que neuves. Sur les anciennes où les armes de France auraient été effacées, on gravera aussi une seule fleur de lis dans un ovale de huit pouces de haut. Il en sera de même des armes de Soleure.

Art. 6. Toutes les bornes, tant anciennes que neuves, seront numérotées par une seule série de première à dernière, dans l'ordre de leur position, en commençant au bord méridional du chemin de Leymen à Benecken; le numéro aura trois pouces de hauteur et sera gravé sur la face tournée vers la borne précédente. Sur la face supérieure de chaque borne il sera gravé, à partir du centre, une ligne dirigée sur la précédente et une sur la suivante.

Art. 7. Lorsque la mesure de la limite et la plantation des bornes seront terminées, la figure géométrique en sera tracée à l'échelle de 1/14400 faisant six lignes pour cent toises, sur un plan topographique qui représentera tous les détails du terrain à la distance d'environ deux mille quatre cents mètres de chaque côté de la ligne. Ce plan demeurera annexé au procès-verbal de la démarcation. Ayant ainsi réglé la manière dont se feraient les diverses opérations,

Nous, les Commissaires susdits, y avons fait procéder pendant l'année 1817. Après avoir soigneusement comparé le résultat du mesurage avec le procès-verbal susmentionné et après nous être souvent transportés sur les lieux pour éclaircir et lever les difficultés, nous avons fait planter des bornes neuves, relever celles des anciennes qui étaient penchées ou renversées, graver de nouveau les armoiries sur celles où elles n'étaient pas, graver l'angle, le numéro et le millésime sur chacune.

Ensuite de quoi, et après avoir fait une nouvelle vérification générale sur toute la ligne frontière dont il s'agit, nous avons définitivement réglé et fixé la position telle qu'elle est spécifiée dans la description qui va suivre. Nous n'y exposons que ce qui est particulier à chaque borne, nous réservant d'énoncer à la suite, d'une manière générale, ce qui est commun à toutes. Cette description comprend dans l'ordre suivant:

Le *numéro de la borne:* la distance à la borne précédente, mesurée du milieu d'une borne au milieu de l'autre; elle est exprimée en mètres et en pieds de Soleure, comme toutes les autres mesures. Le pied de Soleure est égal à cent trente lignes de celui de France et vaut en mètre 0,29,325.

Sa *forme:* ce qui comprend sa qualité de neuve ou ancienne, sa hauteur hors de terre; sa figure, lorsqu'elle n'est pas rectangulaire, son millésime et les armoiries qui y sont gravées.

La *situation :* les noms des bans et territoires des communes limitrophes des deux Etats ne sont énoncés qu'aux points où ils commencent et à ceux où ils finissent, en observant, pour l'uniformité, de commencer par les noms des communes Françaises; il en est de même pour les noms des cantons, ou lieux dits, et pour les diverses natures de culture, lorsqu'ils sont communs à plusieurs bornes. La

position à l'égard d'une vieille borne, d'un édifice ou construction quelconque, d'un chemin, d'une rivière, d'un ruisseau, d'un fossé, d'un bois, etc., est exprimée par la distance, et s'il y a lieu, par l'aspect solaire ou la direction magnétique, comptée du nord à l'ouest.

L'*angle du polygone :* cet angle, formé par les lignes dirigées sur la borne précédente et sur la borne suivante, est toujours mesuré horizontalement; il exprime, d'après la division du cercle en trois cent soixante degrés, la valeur de l'angle décrit extérieurement au polygone, en supposant que la France est dans l'intérieur.

L'*inclinaison*, c'est l'angle que fait avec le plan de l'horizon, la ligne menée à la borne suivante ; on néglige les fractions plus petites que le quart d'un degré.

La *direction* : on exprime la direction de la même ligne, supposée horizontale à l'égard des points cardinaux, en indiquant de combien de degrés elle décline au nord de la boussole; les degrés sont comptés de zéro à trois cent soixante, et du nord à l'ouest. Le nord de la boussole, d'après les observations faites à Bâle les 23 et 24 juillet 1817, décline lui-même du vrai nord d'environ dix-neuf degrés trente minutes vers l'ouest.

Les *spécifications* particulièrement relatives à la borne ou qui lui sont communes avec celle qui précède immédiatement.

Description de la limite, etc., etc. La description qui précède contient tout ce qui est particulier à chaque borne, et à chacune des lignes dont se compose la frontière entre la France et le canton de Soleure. Les nombres qu'elle renferme sont exposés en vertu de l'article 2 des dispositions préliminaires, dans le tableau ci-annexé et dans le relevé qui le termine.

Le nombre total des bornes est de 141, indépendamment de 2 entre-bornes qu'on a placées, l'une entre les bornes numérotées 114 et 115, et l'autre entre celles numérotées 119 et 120, et des 21 couples de petites bornes placées entre les numéros 1 et 5.

Ces 141 bornes sont numérotées par 2 séries; l'une, qui est celle établie par la présente démarcation, va de la frontière du territoire de Bâle à celle de Berne ; les numéros en sont placés uniformément ; chacun est gravé sur la partie supérieure de la face de la borne qui est tournée du côté de la borne précédente. L'autre série des numéros qu'on a désignés sous le nom d'anciens, est celle du procès-verbal du 25 août 1771 ; les chiffres en sont placés sur la face opposée. Afin que la série des anciens numéros fût continue, on les a rétablis sur les bornes neuves et sur 21 bornes anciennes comme l'indique le tableau descriptif.

Indépendamment du millésime ancien mentionné à l'article de

plusieurs bornes, on a fait graver celui de 1817 sur chacune, tant neuve qu'ancienne; il est placé sur la face opposée au numéro de la nouvelle série.

Les trois fleurs de lis étaient restées intactes sur 49 bornes anciennes; on a fait graver sur toutes les autres une seule fleur de lis. Les armes de Soleure ont été de même gravées sur 14 bornes anciennes, étant restées entières sur les autres.

La plantation de 23 bornes neuves, en y comprenant les 2 entre-bornes, a été faite de la manière réglée aux articles 3 et 5 des dispositions préliminaires en tout ce qui concerne leurs dimensions, leur position, le scellement en maçonnerie, le charbon et les témoins.

4 bornes anciennes, savoir : celles numérotées 7, 75, 80 et 86, étaient penchées, on les a replantées en y plaçant le charbon et les témoins, et les scellant en maçonnerie comme les bornes neuves. Les 5 bornes numérotées 41, 42, 43, 50 et 101 ont simplement été relevées sans aucune de ces formalités.

La 88[e] borne a été déplacée pour l'éloigner du bord d'un fossé.

Sur la face supérieure de chaque borne, on a gravé l'angle dont elle occupe le sommet et dont les côtés indiquent la direction des deux bornes voisines.

La distance entre les bornes a été mesurée horizontalement, afin de la rendre comparable à celle du procès-verbal de 1771.

La longueur totale des deux parties de la ligne frontière est de 19,786 mètres 6/10, faisant 67,182 pieds de Soleure. Elle excède de 28 mètres 3/10, ou 134 pieds 10 pouces, celle que donne le procès-verbal de l'année 1771.

L'*orientation* des côtés ou lignes partielles, désignés sous le nom de direction, a été obtenue par des mesures faites avec une boussole corrigée de l'erreur du parallélisme; comparée à celle contenue au procès-verbal de 1771, elle a donné pour différence moyenne 1° 50'.

Attendu l'impossibilité de déterminer trigonométriquement la position des bornes extrêmes des deux parties de la frontière, on l'a fait pour les bornes numéros 1, 14, 40, 52, 92, 103 et 134, ainsi qu'on le voit au tableau numérique ci-annexé. La borne numéro 1 est liée à la dernière de la frontière entre la France et le canton de Bâle, celle-ci est éloignée du clocher de Benken de 678 mètres 5/10, ou 2,317 pieds 6 pouces, du pavillon situé dans les vignes de Ruty de 699 mètres 1/10, ou 2,384 pieds, et du clocher de Weis-Kirch de 275 mètres 3/10, ou 938 pieds 6 pouces.

La figure de la ligne formant la frontière des deux Etats a été tracée sur la carte topographique au moyen des angles et des distances énoncés dans la description détaillée. L'harmonie des calculs avec

la construction graphique de la figure nous a prouvé à la fois l'exactitude du mesurage et de l'emploi de ses résultats.

La *limite de la souveraineté* de la France (département du Haut-Rhin) et du canton de Soleure étant ainsi réglée et décrite, il a été expressément reconnu par Nous, les Commissaires susdits, que cette limite ne devant apporter aucunes entraves à l'agriculture, en conformité de l'ordonnance du Roi en date du 14 octobre 1814, les propriétaires des terrains et biens-fonds situés de part et d'autre à une lieue de distance de la ligne frontière, auront respectivement le droit, lorsque cette ligne séparera leur domicile de leur propriété, d'exporter en franchise de tous droits les produits de leur récolte, depuis le 1er juin au 15 novembre de chaque année; la distance de la ligne frontière sera évaluée en lieues de 25 au degré, faisant 4,444 mètres, ou 2,280 toises.

La même faculté d'exportation réciproque, à toutes les époques de l'année, est étendue aux produits des bois et forêts, mais seulement pour une durée de cinq années à compter du 1er janvier 1819.

La faculté d'exporter ne pourra être exercée qu'en se conformant aux formalités prescrites par les autorités respectives; néanmoins, pour éviter que ces formalités ne causent des retards préjudiciables aux récoltes, l'exportation ne pourra être retardée, si celui qui en aura préalablement demandé l'autorisation fournit une caution solvable jusqu'à ce qu'il ait pu l'obtenir.

MM. les Commissaires du canton de Soleure ont représenté que les habitants du village de Rodersdorf, dont le territoire est entouré de la ligne frontière depuis la 29e à la 109e borne, éprouvent de très-grandes entraves, lorsqu'ils ont besoin de conduire leurs denrées dans les autres parties du canton de Soleure, ce qu'ils ne peuvent faire qu'en traversant la commune Française de Leymen. Ils ont ajouté que les habitants des communes Françaises de Bieterthal, Wohchwyler et autres sont exposés aux mêmes difficultés, lorsqu'ils ont à traverser la commune de Rodersdorf. MM les Commissaires de Soleure ont demandé que le droit de transit fût accordé respectivement aux sujets Français et de Soleure pour traverser avec leurs produits territoriaux lesdites communes de Leymen et de Rodersdorf.

MM. les Commissaires Français, tout en reconnaissant les avantages réciproques d'une telle stipulation, ont répondu que leurs instructions ne les y autorisaient pas, mais qu'ils allaient en référer à leur Gouvernement, et qu'il pourrait être fait pour cet objet une Convention additionnelle.

Nous, les Commissaires susdits, sommes convenus que la conservation des bornes et autres signes qui établissent la limite serait confiée à la vigilance des autorités locales; qu'elles seront respective-

ment chargées de constater par des procès-verbaux qu'elles transmettront aux autorités supérieures, les altérations que la limite aurait pu éprouver, et que les Gouvernements se concerteront pour la rétablir.

Ayant réglé et arrêté définitivement la démarcation entre la France et le canton de Soleure, nous en avons dressé le présent procès-verbal, auquel nous avons annexé le tableau numérique et la carte géométrique dont il a été parlé. Nous avons fait faire du tout une double minute dont nous avons paraphé chaque feuille et signé chacune des trois parties, après y avoir fait apposer le sceau de nos armes, avec la condition expresse que le texte du procès-verbal servira de règle, et que s'il arrivait que la carte ou le tableau continssent quelque chose de contraire à ce texte, ils seraient regardés en ce point comme fautifs et erronés.

Le présent acte de démarcation sera soumis à l'approbation des Gouvernements respectifs (1), et immédiatement après les ratifications, il sera procédé à leur échange.

Fait, clos et terminé à Bâle, le 20 décembre 1818.

GUILLEMINOT. TRÉZEL. ALTERMATT. HIRT.
EPAILLY. SCHERER. FINSLER.

Procès-verbal dressé à Bâle le 24 décembre 1818 pour la délimitation entre la France et le canton de Bâle.

Nous, Armand-Charles, Comte *Guilleminot*, Lieutenant Général des armées de S. M. le Roi de France, Chevalier de l'Ordre Royal et militaire de Saint-Louis, Grand Officier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre du Croissant et Chevalier de plusieurs autres, Commissaire pour la démarcation des frontières du Royaume à l'est de la France, nommé par lettres patentes de S. M., en date du 7 mai 1816; assisté de MM. les Membres de la Commission des limites dont les noms suivent : Camille-Alphonse *Trézel*, Colonel d'état-major, Chevalier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur et de celui du Soleil; Anatole-François *Epailly*, Chef d'escadron au corps Royal des ingénieurs géographes, commandant ceux desdits ingénieurs qui sont membres de la Commission, Chevalier de l'Ordre Royal et militaire de Saint-Louis et de celui de la Légion d'Honneur; Jacques-Philippe *de Brussant*, Lieutenant d'état-major, d'une part;

Et d'autre part, Nous, Jean-Conrad *Finsler*, Général-Major, Conseiller d'Etat du canton de Zurich, Quartier-Maître général et Commissaire de la Confédération Helvétique pour ladite démarcation, par arrêté du 1er juin 1816; et comme Commissaires du louable can-

(1) Les ratifications Françaises sont du 11 mai 1828 ; celles du Gouvernement Fédéral du 3 septembre 1834 et celles du canton de Soleure du 24 novembre 1834.

ton de Bâle, Nous, Jean-George *Stehlin*, Membre du petit Conseil et Colonel; et Germain *Laroche*, Membre du petit Conseil; tous deux formant la Commission permanente des limites du canton de Bâle, spécialement nommés par le louable Gouvernement dudit canton, par décret du 22 mai 1816, pour procéder à la délimitation de son territoire du côté de la France,

Après avoir fait l'échange de nos Pleins-Pouvoirs respectifs et conféré sur l'objet de notre mission, avons reconnu :

Que les Traités de paix signés à Paris le 30 mai 1814 et le 20 novembre 1815 (1) fixent les frontières de la France; que le dernier de ces Traités, en rétablissant les limites telles qu'elles existaient au 1er janvier 1790, prescrit une nouvelle reconnaissance de ces limites, la plantation de bornes ou poteaux et la confection de cartes;

Que le recès du Congrès de Vienne du 20 mars 1815 (2), art. 3, réunit au canton de Bâle diverses communes du ci-devant évêché de Bâle dont celles d'Allschwiller, Schönenbuch et Oberwiller sont limitrophes du territoire de France;

Que par l'effet de cette réunion, la limite actuelle entre la France et le canton de Bâle est continue et se compose de deux parties, savoir :

Celle de l'ancien canton qui a été reconnue, vérifiée et établie par des Commissaires des deux Etats, suivant procès-verbal commencé le 12 juillet 1778 et terminé le 15 juillet 1779;

Et celle qui résulte de la réunion des trois communes d'Allschwiller, Schönenbuch et Oberwiller, qui a été également constatée et établie par des procès-verbaux des 31 mai et 30 juillet 1783, dressés par le Commissaire de S. M. le Roi de France et ceux de Son Altesse le Prince-Evêque de Bâle, lesquels trois procès-verbaux nous ont été représentés ;

Enfin que depuis l'époque de ces procès-verbaux, la vraie position de la ligne de démarcation est devenue dans plusieurs endroits incertaine et difficile à reconnaître par la disparition, la détérioration ou le renversement des bornes, ainsi que nous nous en sommes assurés par diverses visites de cette ligne ;

En conséquence, nous avons arrêté ce qui suit :

ART. 1er. Il sera procédé en commun et contradictoirement, par les ingénieurs des deux Gouvernements spécialement désignés à cet effet, et en présence des autorités municipales, à un nouveau mesurage de toute la ligne qui forme la frontière des deux Etats, depuis le point du Rhin où finit la limite entre la France et le Grand-Duché de Bade jusqu'à celui où commence la limite entre la France et le canton de Soleure, sur le chemin de Benken à Leymen.

(1) V. ces Traités, t. II, p. 414 et 642.
(2) V. t. II, p. 456.

Art. 2. La ligne qui fait la frontière formant en général une portion de polygone irrégulier dont les angles doivent être marqués par des bornes, on mesurera au théodolite l'ouverture de chacun des angles et à la boussole la direction des côtés, afin de les orienter et de les vérifier. La distance rectiligne d'une borne à l'autre sera mesurée à la chaîne de deux manières, l'une en mètres et l'autre en toises de six pieds de roi. La mesure sera faite en suivant l'inclinaison du terrain. L'angle de cette inclinaison sera également mesuré, afin d'en déduire la distance horizontale pour la tracer sur la carte dont il sera parlé ci-après. Il sera fait des opérations trigonométriques pour déterminer, par le calcul, la position et la distance rectiligne des deux points extrêmes et celle de quelques autres points remarquables de la ligne qui forme la frontière, afin de pouvoir reconnaître et rectifier les erreurs qui auraient été commises, soit dans les mesures, soit dans la construction de la ligne sur la carte. Les résultats soit des mesures et opérations faites sur la ligne, soit de leur comparaison avec celles exécutées en 1779 et 1783, seront réunis en un tableau qui restera annexé au présent procès-verbal.

Art. 3. A tous les angles où il manquera des bornes, il en sera planté de neuves ayant cinq pieds de hauteur, dont trois seront hors de terre; on scellera en maçonnerie de deux pieds de profondeur et de deux pieds de largeur de chaque côté de la borne, celles qui se trouveront sur le bord des chemins, ruisseaux ou fossés. Il sera planté au-dessous de chaque borne une quantité de charbon égale en volume à un cube de six pouces de côté. La position de la borne sera en outre constatée par des témoins consistant en deux morceaux provenant de la cassure d'une brique et susceptibles d'être reconnus par leur rapprochement; ces témoins seront placés chacun à dix-huit pouces de profondeur, et à deux pieds de distance de la borne, dans la direction des deux côtés de l'angle dont elle occupe le sommet; le côté cassé sera tourné vers la borne. Chaque borne neuve sera placée de manière que les faces armoriées soient parallèles à la ligne qui la joint à la borne suivante, dans l'ordre suivant de la numération et de l'insertion au procès-verbal.

Art. 4. Les bornes saines et entières qui seraient penchées ou renversées seront relevées et plantées d'après le mode arrêté pour les bornes neuves.

Art. 5. Sur chaque borne neuve, il sera sculpté en relief du côté de la France une fleur de lis, et du côté de Bâle, sur la face opposée, la crosse formant les armes du canton, le millésime 1816 y sera également gravé en creux. Sur les bornes anciennes où les armoiries auraient été effacées, elles seront renouvelées et on y gravera le millésime 1816.

Art. 6. Toutes les bornes, tant anciennes que neuves, seront numérotées par une seule série de première à dernière, dans l'ordre de leur position, en commençant au bord du Rhin. Le numéro sera gravé sur la face tournée vers la borne précédente. Sur la face supérieure de chaque borne il sera gravé, à partir du centre, une ligne dirigée sur la précédente et une sur la suivante.

Art. 7. Lorsque la mesure de la ligne frontière et la plantation des bornes seront terminées, la figure géométrique de la ligne sera tracée à l'échelle de 1/14400 ou un demi-pouce pour cent toises, sur un plan topographique qui représentera tous les détails du terrain, à la distance d'environ deux mille quatre cents mètres de chaque côté de la ligne, et sera annexé au procès-verbal de la démarcation.

Ayant ainsi réglé la manière dont se feraient les diverses opérations, Nous, les Commissaires susdits, y avons fait procéder pendant la fin de l'année 1816 et l'année 1817, en présence des maires et préposés des communes limitrophes. Après avoir soigneusement comparé le résultat du mesurage avec les procès-verbaux susmentionnés, et après nous être souvent transportés sur les lieux pour éclaircir et lever les difficultés, nous avons fait planter des bornes neuves, relever celles des anciennes qui étaient penchées ou renversées, graver de nouveau les armoiries sur celles où elles n'étaient pas, graver l'angle et le numéro sur chacune.

Ensuite de quoi, et après avoir fait une nouvelle vérification générale sur toute la ligne frontière dont il s'agit, nous en avons définitivement réglé et fixé la position telle qu'elle est spécifiée dans la description qui va suivre.

Nous n'y exposons que ce qui est particulier à chaque borne, nous réservant d'énoncer à la suite d'une manière générale ce qui est commun à toutes. Cette description comprend dans l'ordre suivant:

Le *numéro de la borne :* sa distance à la borne précédente, mesurée selon l'inclinaison du terrain, du milieu d'une borne au milieu de l'autre; elle est exprimée en mètres et en toises comme toutes les autres mesures;

Sa *forme:* ce qui comprend sa qualité de neuve ou ancienne, maçonnée ou non; sa hauteur hors de terre; sa figure, lorsqu'elle n'est pas rectangulaire, son millésime et les armoiries qui y sont gravées;

Sa *situation:* les noms des bans et territoires des communes limitrophes des deux Etats ne sont énoncés qu'aux points où ils commencent et à ceux où ils finissent, en observant de commencer par les noms des communes Françaises; il en est de même pour les noms des cantons et lieux dits et pour les diverses natures de cul-

tures, lorsqu'ils sont communs à plusieurs bornes; la position à l'égard d'un reste de vieille borne, d'un édifice ou construction quelconque, d'un chemin, d'une rivière, d'un ruisseau, d'un fossé, d'un bois, etc., est exprimée par la distance, et s'il y a lieu, par l'aspect solaire ou la direction magnétique, comptée du nord à l'ouest;

L'*angle du polygone :* cet angle, formé par les lignes dirigées sur la borne précédente et sur la borne suivante, est toujours mesuré horizontalement; il exprime, d'après la division du cercle en trois cent soixante degrés, la valeur de l'arc décrit extérieurement au polygone, en supposant que la France est dans l'intérieur;

L'*inclinaison :* c'est l'angle que fait avec le plan de l'horizon la ligne menée à la borne suivante; on néglige les fractions plus petites que le quart d'un degré;

La *direction :* on exprime la direction de chaque ligne, supposée horizontale, à l'égard des points cardinaux, en indiquant de combien de degrés elle décline du nord de la boussole;

Les *degrés* sont comptés de zéro à trois cent soixante et du nord à l'ouest. Le nord de la boussole, d'après les observations faites à Bâle les 23 et 24 juillet 1817, décline lui-même du vrai nord d'environ dix-neuf degrés trente minutes vers l'ouest;

Les *spécifications* particulièrement relatives à la borne, ou qui lui sont communes avec celles qui précédent.

Description de la frontière, etc.— La description qui précède contient tout ce qui est particulier à chaque borne et à chacune des lignes dont se compose la frontière entre la France et le canton de Bâle. Les nombres qu'elle renferme sont exposés en conformité de l'article 2 des dispositions préliminaires, dans le tableau ci-annexé et dans le résumé qui le termine. Le nombre total des bornes est de 143, indépendamment de celles qui servent à déterminer la limite dans le Rhin. Ces bornes sont numérotées par une seule série continue, commençant au bord du Rhin. Les numéros sont placés conformément, chacun est gravé sur la partie supérieure de la face de la borne qui est tournée du côté de la borne précédente. Les numéros établis par les délimitations antérieures ont été effacés. 65 bornes anciennes n'avaient point de millésime : on y a fait graver celui de 1816, comme sur les bornes neuves. Les trois fleurs de lis étaient restées intactes sur 44 bornes anciennes : on a fait graver une seule fleur de lis sur toutes les autres anciennes et neuves. Les armes de Bâle ont été rétablies sur toutes celles où elles étaient effacées. On a planté 26 bornes neuves avec la formalité du charbon et des témoins, ainsi qu'il avait été réglé.

Art. 3 des dispositions préliminaires. On en a scellé en maçonnerie seulement 6 qui étaient par leur situation plus exposées à

l'action des voitures ou à celle des eaux. 19 bornes anciennes ont été replantées et attestées comme les neuves par du charbon et les deux moitiés d'une brique, mais le scellement en maçonnerie n'a été fait que pour 3 d'entre elles par les mêmes motifs qui l'ont fait pratiquer pour les 6 bornes neuves.

Les 13 bornes anciennes, qui étaient penchées, ont été redressées sans aucune formalité. Au nº 40 on a substitué une borne neuve à un poteau et à une borne qui était placée comme repère.

L'angle dont chaque borne occupe le sommet a été gravé sur la face supérieure, de manière que ses côtés sont dans la direction des deux bornes voisines. La distance entre les bornes a été mesurée en suivant la pente du terrain. La longueur totale de la limite, tant dans le Rhin que sur terre, est de 21,987 mètres 8/10, ou 11,283 toises 1 pied ; elle excède de 16 toises 4 pieds la longueur donnée par les procès-verbaux des 15 juillet 1799 et 30 juillet 1783.

L'orientation des côtés ou lignes partielles désignée sous le nom de direction, a été obtenue par le résultat combiné des angles mesurés avec un théodolite et des observations faites avec une boussole corrigée de l'erreur du parallélisme.

La figure de la ligne formant la frontière des deux Etats a été tracée sur la carte topographique ci-annexée au moyen des angles et des distances énoncés dans la description détaillée. L'harmonie des calculs avec la construction graphique de la figure nous a prouvé à la fois l'exactitude du mesurage et de l'emploi de ses résultats. La *limite de la souveraineté*, entre la France, département du Haut-Rhin, et le canton de Bâle, étant ainsi réglée et décrite, il a été expressément reconnu par Nous, les Commissaires susdits, que cette limite ne devant apporter aucunes entraves à l'agriculture, en conformité de l'ordonnance du Roi, en date du 14 octobre 1814, les propriétaires des terrains et biens-fonds situés de part et d'autre, et à une lieue de distance de la ligne frontière, auront respectivement le droit, lorsque cette ligne séparera leur domicile de leur propriété, d'exporter en franchise de tous droits les produits de leur récolte, depuis le 1er juin au 15 novembre de chaque année (1). La distance de la ligne frontière sera évaluée en lieues de 25 au degré, faisant quatre mille quatre cent quarante-quatre mètres, ou deux mille deux cent quatre-vingts toises.

La même faculté d'exportation réciproque est étendue aux produits des bois et forêts pour toutes les époques de l'année, mais seulement pendant une durée de cinq années à compter du 1er janvier 1819.

(1) V. ci-après à sa date la Convention additionnelle du 5 février 1825 sur le droit réciproque de transit en faveur des communes limitrophes.

La faculté d'exporter ne pourra être exercée qu'en se conformant aux formalités prescrites par les autorités respectives. Néanmoins, pour éviter que ces formalités ne causent des retards préjudiciables aux récoltes, l'exportation ne pourra être retardée, si celui qui en aura préalablement demandé l'autorisation fournit une caution solvable jusqu'à ce qu'il ait pu l'obtenir.

Nous, les Commissaires susdits, sommes convenus que la conservation des bornes et autres lignes qui constatent la limite serait confiée à la vigilance des autorités locales; qu'elles seront respectivement chargées de constater par des procès-verbaux qu'elles transmettront aux autorités supérieures, les altérations que la limite aurait pu éprouver, et que les Gouvernements respectifs se concerteront pour la rétablir.

Ayant réglé et arrêté définitivement la démarcation entre la France et le canton de Bâle, nous en avons dressé le présent procès-verbal, auquel nous avons annexé le tableau numérique et la carte géométrique dont il a été parlé. Nous avons fait faire du tout une double minute dont nous avons paraphé chaque feuille et signé chacune des trois parties, après y avoir fait apposer le sceau de nos armes, avec la condition expresse que le texte du procès-verbal servira toujours de règle, et que s'il arrivait que la carte ou les tableaux continssent quelque chose de contraire à ce texte, ils seraient regardés en ce point comme fautifs et erronés.

Le présent acte de démarcation sera soumis à l'approbation des Gouvernements respectifs, et immédiatement après les ratifications, il sera procédé à leur échange (1).

Fait, clos et terminé à Bâle, le 24 décembre 1818.

GUILLEMINOT. TRÉZEL. STEHLIN. LAROCHE.
EPAILLY. FINSLER.

Arrangement définitif signé à Paris le 2 février 1819 par les Ministres d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, pour régler le mode et les périodes de payement des derniers 100 millions d'indemnité dus par la France.

Les circonstances actuelles ayant rendu nécessaire de chercher les moyens de diminuer autant que possible la masse des inscriptions de rentes sur le Grand-Livre de la dette publique de France, qui peuvent être mises immédiatement sur la place de Paris, il a été convenu de ce qui suit :

ART. 1er. L'inscription de 6,615,944 fr. de rente, remise par la France aux Cours d'Autriche, Grande-Bretagne, Prusse et Russie,

(1) Cet échange a eu lieu le 15 juillet 1835.

conformément à l'article 3 de la Convention du 9 octobre 1818 (1), restera en dépôt entre les mains des Commissaires desdites Cours jusqu'au 5 juin 1820. En conséquence, le contrat passé entre les Cours d'Autriche, de Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, et les maisons Hope et Cie, Baring frères et Cie, pour la réalisation du capital de la susdite inscription de rente, est considéré comme nul et non avenu.

Art. 2. Par suite de l'article ci-dessus, l'inscription de 2,205,314 fr. de rente, que les quatre Commissaires spéciaux ont remise, le 2 décembre 1818, aux maisons Hope et Cie, Baring frères et Cie, en exécution du contrat de vente ci-dessus mentionné, sera rendu par ces maisons de banque aux quatre Commissaires, qui leur rendront, en échange, leurs engagements pour la même valeur. Ladite inscription de 2,205,314 fr. sera transférée par le Trésor Royal de France, et sera jointe, sous les noms des quatre Commissaires spéciaux, à l'inscription de 4,410,630 fr. qui demeure dans leurs mains.

Art. 3. Le 1er juin 1820, la France remettra aux Cours ci-dessus désignées, en échange de la susdite inscription de 6,615,944 fr. de rente, des bons sur le Trésor Royal pour la valeur de 100 millions de francs, lesdits bons portant intérêt à 5 pour 100, payables à neuf mois, par portions égales, et de jour en jour, pour commencer le 1er juin 1820 et finir le 1er mars 1821. Les deux premiers tiers de ces bons ne seront pas négociables, mais le dernier tiers pourra être négocié à dater du 1er décembre 1820.

Art. 4. Les Commissaires des Cours d'Autriche, Grande-Bretagne, Prusse et Russie recevront les arrérages de ladite rente de 6,615,944 fr. inscrite avec les intérêts depuis le 22 septembre 1818, qui se trouveront dus à partir de ce jour jusqu'au 1er juin 1820 inclusivement, auquel jour les remises successives seront payées aux parties intéressées.

Art. 5. Il est convenu que les arrangements ci-dessus n'interviendront point dans ceux qui ont été pris entre le Gouvernement Français et les maisons Hope et Cie, Baring frères et Cie, non plus que dans les modifications qui pourraient y être faites en vertu de la présente Convention.

Art. 6. Il est également convenu qu'à l'époque de la négociation du dernier tiers de bons qui seront mis à la disposition des Cours d'Autriche, Grande-Bretagne, Prusse et Russie, en exécution de l'article 3 du présent arrangement (dans le cas où ces Cours seraient disposées à user de cette faculté), le Gouvernement Français en sera

(1) V. cette Convention ci-dessus, p. 164.

informé, et qu'à conditions égales, il jouira de la préférence pour négocier lesdits bons.

Fait en cinq copies, à Paris, le 2 février 1819.

Marquis DESSOLLES. Baron VINCENT. Ch. STUART. POZZO DI BORGO. H. DE GOLTZ.

Traité de paix et d'amitié conclu à N'guio le 8 mai 1819 avec le Roi et les Chefs du Wallo.

A la gloire du tout-puissant Créateur du ciel, de la terre et des mers, père éternel de tous les êtres vivants!

Au nom et sous les auspices de S. M. T. C. le Roi de France et de Navarre,

Julien *Schmaltz*, Colonel, Commandant pour le Roi et Administrateur du Sénégal et dépendances, d'une part;

Et Amar *Boye*, Brack (Roi) du pays de Wallo; *Biram-Coura;* Boutanegue *Guiourbal; Madiokare, Guiodine; Sakoura, Bekio; Guiak Dango, Malo;* Guiak *Guio, Guiogamaye; Fara-Couri, Mamrossa; Boubakar Daro, Mangasse; Yrime Salme, Berty; Mangoney, Guiambenark;* et autres principaux chefs dudit pays, d'autre part;

Désirant établir entre eux union parfaite, paix et amitié constantes et ouvrir de nouvelles relations desquelles il puisse résulter des avantages réciproques, tant pour la France que pour le pays de Wallo, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Le Roi Amar Boye, Brack du pays de Wallo, les chefs ci-dessus dénommés et tous autres invitent le Commandant pour le Roi et Administrateur du Sénégal et dépendances à diriger les sujets de S. M. T. C. sur les terres du pays de Wallo pour y former, conjointement et avec le secours des habitants indigènes, des établissements de culture dans toutes les positions qui lui paraîtront les plus avantageuses.

ART. 2. En conséquence de l'article ci-dessus et pour son exécution, le Roi Amar Boye, Brack du pays de Wallo, les chefs dénommés ci-dessus et tous autres s'obligent et promettent de céder, remettre et transporter à S. M. le Roi de France, en toute propriété et pour toujours, les îles et toutes autres portions en terre ferme du Royaume de Vallo qui paraîtront convenables au Commandant pour le Roi et Administrateur du Sénégal et dépendances, pour la formation de tous établissements de culture qu'il jugera à propos d'entreprendre dès à présent et par la suite. Lesdites cessions faites en retour des redevances ou coutumes annuelles qui seront déterminées ci-après et en considération du désir qu'ils ont d'augmenter la prospérité de leur pays par sa mise en valeur et le commerce,

et des secours qu'ils trouveront dans une alliance avec le Gouvernement Français.

Art. 3. La tranquillité du pays de Vallo et la sûreté des établissements de culture qui y seront entrepris, nécessitant des mesures de protection suffisantes pour mettre les personnes et les propriétés à l'abri de toutes incursions de la part des peuples voisins, Amar Boye, Brack du pays de Wallo, les chefs ci-dessus dénommés et tous autres demandent qu'il soit construit par le Gouvernement Français un fort au village de Dagana, situé sur sa frontière avec le pays de Toro, et des postes moins considérables dans les autres parties du Royaume, partout où ils seront jugés nécessaires par le Commandant pour le Roi et Administrateur du Sénégal et dépendances, et qu'il y soit placé les garnisons qu'exigera leur défense.

Art. 4. En toutes circonstances où le Roi Amar Boye et les principaux chefs du pays de Wallo seraient forcés de pourvoir à leur sûreté personnelle, par faits de guerre ou troubles dans le pays, ils seront reçus dans lesdits fort et postes, et il y sera pourvu à leur subsistance pendant le séjour qu'ils y feront.

Art. 5. Les établissements qui seront formés devant être exploités par des bras libres, le Roi Amar Boye, Brack du pays de Wallo, les chefs ci-dessus dénommés et tous autres s'engagent et promettent de faire concourir, par tous les moyens qui seront en leur pouvoir, aux défrichements et plantations des terres, ainsi qu'aux travaux de toute espèce desdits établissements, les nègres soumis à leur autorité.

Art. 6. Les arrangements à faire entre les propriétaires et les engagés pour la nature, la durée et le prix de leur travail se feront librement et se régleront directement entre eux.

Art. 7. Il sera payé en outre annuellement par les propriétaires, à chaque chef de village qui fournira des cultivateurs indigènes, une valeur de quatre barres par tête d'individu. En raison de ladite redevance, qui ne sera payée que lorsque l'engagement pris par les travailleurs envers les propriétaires aura été complétement rempli, lesdits chefs de village s'engagent et promettent d'employer tout leur pouvoir à en assurer l'exécution et de remplacer dans un délai de quinze jours, à dater de la demande qui leur en sera faite, les déserteurs, les malades ou les morts, sous peine par eux de perdre l'allocation entière pour l'individu manquant s'ils ne se conformaient pas exactement à cette stipulation.

Art. 8. La présente alliance entre les établissements Français du Sénégal et le Royaume de Wallo, le commerce et les entreprises qui doivent en être la conséquence, exigeant que tout objet de contestation soit prévu, que toute entrave aux relations journalières

et continuelles qui vont s'ouvrir soit détruite, le Roi Amar Boye, Brack du pays de Wallo, les chefs ci-dessus dénommés et tous autres déclarent, chacun en ce qui le concerne, renoncer pour toujours à tout droit sur les embarcations et bâtiments Français qui se perdraient ou seraient forcés de faire leur déchargement sur les rives du fleuve qu'ils habitent. Ils s'engagent et promettent au contraire de leur donner tous secours et assistance dont ils auraient besoin chaque fois qu'ils en seront requis par les capitaines ou patrons.

Art. 9. Il ne sera rien changé aux lois et usages actuels du Royaume de Wallo en ce qui concerne les rapports maintenant existants entre le Roi, les principaux chefs et sujets ou subordonnés; ils conserveront, comme par le passé, l'entier exercice de leurs droits et de leur police sur les indigènes qui ne seront point employés dans les établissements de culture formés par les habitants Français.

Art. 10. En retour des dispositions ci-dessus et de l'empressement avec lequel les habitants du Royaume de Wallo ont recherché l'alliance du Gouvernement Français et se sont prêtés à ses vues, le Commandant pour le Roi, au nom du Roi de France, s'engage et promet de traiter toujours le Roi Amar Boye, Brack du pays de Wallo, comme un ami distingué, et les chefs ci-dessus dénommés et tous autres avec la considération propre à leur assurer le respect et l'obéissance de leurs subordonnés; d'envoyer former dans leur pays des établissements de culture; de faire payer par les propriétaires aux chefs de village qui fourniront des cultivateurs et rempliront les conditions prescrites, l'allocation annuelle de quatre barres par chaque tête d'individu dont l'engagement aura été complétement rempli; de faire rendre exactement justice aux contractants; de construire à Dagana le fort demandé et des postes armés dans tous autres lieux où il jugera nécessaire d'en établir pour assurer la conservation des propriétés et la tranquillité du pays; de placer dans lesdits fort et postes des garnisons suffisantes pour les défendre; enfin de protéger les habitants du Royaume de Wallo contre toutes incursions de la part de leurs voisins.

Art. 11. Voulant ensuite donner au Roi Amar Boye et aux chefs de son Royaume une preuve de bienveillance et de libéralité qui leur fasse sentir le haut intérêt qu'ils auront à remplir fidèlement et religieusement les conventions du présent Traité, le Commandant pour le Roi et Administrateur du Sénégal et dépendances a fixé et fixe les redevances ou coutumes qu'il leur accorde comme suit :

(Suit l'énumération de ces coutumes, dont la reproduction ici a paru sans intérêt, les Traités postérieurs en ayant modifié la nature et la valeur.)

Art. 12. Les redevances ou coutumes consenties par le présent

Traité en faveur du Brack et les principaux chefs du pays de Wallo ayant un objet particulier, bien distinct, et dont les Parties Contractantes reconnaissent avoir pleine et entière connaissance, ne pourront, dans aucun cas ni pour aucun motif, être augmentées ni diminuées à l'avenir. Elles seront payées par l'administration du Sénégal le 1er janvier 1820 et seront ensuite exigibles tous les ans à pareille époque.

ART. 13. Les anciennes coutumes étant absolument indépendantes des nouvelles, elles continueront à être acquittées comme par le passé.

ART. 14. Les Parties Contractantes, de part et d'autre, promettent d'exécuter fidèlement et de bonne foi tous les articles contenus et établis dans le présent Traité, sans faire ni souffrir qu'il y soit fait aucune contravention directe ou indirecte, se garantissant généralement et réciproquement toutes les stipulations y consenties.

Fait quintuple le 8 mai 1819, à bord du brig de S. M. *l'Isère*, mouillé devant le village de N'guio; le tout arrêté et convenu en présence de MM. Nicolas-Georges Courtois, Chef de bataillon du génie, et Matthieu Armand, Enseigne de vaisseau du Roi, l'un et l'autre choisis par le Commandant et Administrateur du Sénégal et dépendances, et des sieurs Claude Potin et François Pellegrin, désignés par le Brack et les principaux chefs du pays de Wallo, lesquels ont signé comme témoins avec les Parties.

C. SCHMALTZ. COURTOIS. ARMAND.
C. POTIN. F. PELLEGRIN.

(Marques et signatures du Brack et des chefs susdénommés.)

Loi du 14 juillet 1819 sur l'abolition du droit d'aubaine et de détraction (1).

ART. 1er. Les articles 726 et 912 (2) du Code civil sont abrogés: en conséquence, les étrangers auront le droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Français dans toute l'étendue du Royaume.

ART. 2. Dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et Français, ceux-ci prélèveront sur les biens

(1) V. ci-après, à sa date, l'ordonnance royale du 21 novembre 1821 qui a rendu cette loi applicable aux colonies Françaises.

(2) Code Napoléon, article 726. Un étranger n'est admis à succéder aux biens que son parent, étranger ou Français, possède dans le territoire du Royaume, que dans le cas et de la manière dont un Français succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger, conformément aux dispositions de l'article 11, au titre *De la jouissance et de la privation des droits civils*.

Art 912. On ne pourra disposer au profit d'un étranger que dans le cas où cet étranger pourrait disposer au profit d'un Français.

situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étrangers dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales.

La présente loi discutée, délibérée et adoptée, etc.

Recès général de la Commission territoriale rassemblée à Francfort, signé le 20 juillet 1819 par les Plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie (1).

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

L'acte du Congrès de Vienne du 9 juin 1815 (2) et le Traité de Paris du 20 novembre de la même année, renfermant des dispositions qui exigeaient des négociations et des arrangements ultérieurs et définitifs, LL. MM. II. et RR. le Roi de Prusse, l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, ont nommé des Plénipotentiaires pour en remplir l'objet. Voulant aujourd'hui comprendre dans une transaction commune les résultats des différentes négociations qui ont eu lieu à cet égard, pour les revêtir des ratifications nécessaires, elles ont autorisé leurs Plénipotentiaires à réunir dans un instrument général toutes les stipulations particulières, et à joindre à cet acte, qui portera le titre de recès général de la Commission territoriale rassemblée à Francfort, toutes les Conventions qui s'y rapportent.

En conséquence, les Plénipotentiaires respectifs, savoir : de la part de Sa Majesté, etc., après avoir vérifié entre eux leurs Pleins-Pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de recevoir dans le présent instrument général et définitif, et de munir de leurs signatures les articles suivants :

Art. 1er. S. M. I. et R. A., pour elle, ses héritiers et successeurs, possédera en toute propriété et souveraineté les pays suivants, rétrocédés par S. M. le Roi de Bavière, en vertu du Traité signé à Munich, le 14 avril 1816, lequel est annexé au présent Traité général, savoir : 1) l'Innviertel et les parties du Hausruckviertel, tels que ces pays ont été cédés par l'Autriche en 1809; 2) le Duché de Salzbourg, tel qu'il a été possédé par l'Autriche en 1809, à l'exception des bailliages de Waging, Tittmaning, Teisendorff et Lauffen, en tant qu'ils sont situés sur la rive gauche de la Salzach et de la Saale; ces bailliages, tels qu'ils viennent d'être désignés, resteront à la Bavière.; 3) le bailliage tyrolien de Vils.

(1) La France a accédé à cet acte par déclaration spéciale du 26 juin 1820; la Sardaigne y a adhéré le 15 septembre, Parme le 5 novembre 1820, et la Toscane le 3 septembre 1821.

(2) V. cet acte, t. II, p. 567.

ART. 2. En retour des rétrocessions désignées dans l'article 1er du présent Traité général, S. M. le Roi de Bavière, pour lui, ses héritiers et successeurs, possédera en toute propriété et souveraineté les pays suivants cédés par S. M. I. et R. A., savoir :

1° SUR LA RIVE DROITE DU RHIN : *a*) les bailliages ci-devant Fuldois de Hammelbourg, y compris Culba et Saleck, de Bruckenau avec Motten, celui de Weihers, à l'exception des villages de Melters et Hattenrodt, lequel bailliage ayant appartenu, d'après l'article 40 de l'Acte du Congrès de Vienne, à la Prusse, a été échangé contre celui de Saalmünster, Nerzel, Sannerz, et le Huttensche-Grund, qui ont passé à la Hesse Electorale, ainsi que la partie du bailliage de Bieberstein, qui renferme les villages de Batten, Brand, Dietges, Findlot, Liebhard, Melpez, Oberbernhard avec les hameaux de Steinbach, Saiffert et Thaiden; *b*) le bailliage de Redwitz, enclavé dans les Etats Bavarois, et cédé par S. M. I. et R. A.; *c*) la partie du bailliage de Wertheim située au nord de la route de Lengfurth à Wurzbourg, telle qu'elle a été cédée par S. A. R. le Grand-Duc de Bade, en vertu du Traité du 10 juillet 1819, annexé au présent recès.

2° A LA RIVE GAUCHE DU RHIN : *a*) du ci-devant département du Mont-Tonnerre : 1) les arrondissements de Deux-Ponts, de Kaiserslautern et de Spire, ce dernier, à l'exception des cantons de Worms et de Pfeddersheim; 2) le canton de Kirchheim-Poland, dans l'arrondissement d'Alzey ; *b*) du ci-devant département de la Sarre : les cantons de Waldmohr et Bliescastel, celui du Kusel, à l'exception de Schwarzerden, Reichweiler, Pfeffelbach, Ruthweiler, Burchlichtenberg, et Thallichtenberg ; dans le canton de Saint-Wendel : Niederkirchen, Bubach, Marth, Hoff et Osterbrücken ; dans le canton de Krumbach : Eschenau et Saint-Julien ; *c*) les cantons de Landau, Bergzabern et Langenkandel, ainsi que toute la partie du département du Bas-Rhin cédée par la France sur la rive gauche de la Lauter, par le Traité de Paris du 20 novembre 1815.

Il est entendu que toutes les communes désignées ci-dessus sont censées être cédées avec leurs banlieues.

ART. 3. La ville de Landau est déclarée, sous le rapport militaire, une des forteresses de la Confédération Germanique, sans que cette disposition puisse altérer en rien le droit de souveraineté qui est dévolu à S. M. le Roi de Bavière sur ladite ville.

ART. 4. S. M. le Roi de Bavière réunira également à sa monarchie les bailliages de Miltenberg, Amorbach, Heubach et Alzenau, tels qu'ils ont été cédés par suite des négociations de la Commission territoriale de Francfort, par S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, en vertu du Traité du 30 juin 1816, lequel est annexé au présent recès.

Art. 5. La ligne de démarcation entre les Etats Bavarois sur la rive gauche du Rhin et la France suit les limites qui, d'après le Traité de Paris du 20 novembre 1815, séparent l'Allemagne des départements de la Moselle et du Bas-Rhin, jusqu'à la Lauter, qui sert ensuite de frontière jusqu'à son embouchure dans le Rhin. Toutefois, la ville de Weissenbourg, traversée par cette rivière, reste tout entière à la France, avec un rayon sur la rive gauche, qui ne peut pas excéder mille toises.

Art. 6. Il sera établi une route militaire dans la direction de Wurzbourg vers les provinces Bavaroises, sur la rive gauche du Rhin, à travers les Etats de S. A. R. le Grand-Duc de Bade. Elle sera tracée de manière à être aussi peu onéreuse que possible au Grand-Duché, et les arrangements à faire à cet égard sont réservés à une Convention particulière entre S. M. le Roi de Bavière et S. A. R. le Grand-Duc de Bade.

Art. 7. Les stipulations, cessions, rétrocessions, conditions et clauses portées au Traité de Munich du 14 avril 1816 ayant été ratifiées, et les ratifications ayant été confirmées par la prise de possession et la paisible jouissance des pays acquis ou échangés, à l'exception de la partie du bailliage de Wertheim désignée dans l'article 2 du présent recès qui dépendait de la négociation commise à la Commission de Francfort, les articles qui composent ce Traité ont été annexés au présent recès. L'article 4 dudit Traité a dû motiver une détermination particulière. Il est de la teneur suivante :

« La contiguïté des acquisitions que fait la Bavière, en échange des rétrocessions susmentionnées, étant une stipulation du Traité de Ried, S. M. l'Empereur d'Autriche reconnaît le droit de S. M. le Roi de Bavière à une indemnité pour le désistement du principe de contiguïté.

« Cette indemnité sera fixée à Francfort, en même temps et de la même manière que les autres arrangements territoriaux en Allemagne.

« A cet effet, S. M. l'Empereur d'Autriche s'engage à donner à S. M. le Roi de Bavière un dédommagement qui a été réglé de gré à gré jusqu'à l'époque du résultat efficace de la négociation de Francfort, et que la Bavière ait pu être mise en possession de l'indemnité, pour la renonciation à la contiguïté. »

Les négociations de Francfort ont eu en conséquence pour objet de réaliser en faveur de la Bavière un dédommagement pour son désistement de la contiguïté de ses possessions; mais l'indemnité obtenue à la suite de ces négociations ayant été rejetée par la Bavière, quoiqu'elle fût un juste équivalent de l'objet donné, les Hautes Parties Contractantes se considèrent comme entièrement libérées envers

la Bavière, attendu que les engagements pris envers cette Cour n'ont jamais été que conditionnels, et qu'ils ont reçu de leur part tout l'accomplissement dont ils étaient susceptibles.

En conséquence, l'article 4 précité et, par suite du même principe, les articles additionnels qui pourraient avoir été annexés audit Traité de Munich cessent d'être obligatoires, et ne pourront plus l'être dans aucun cas ni à aucune époque, dans aucune relation ou corrélation pour ou contre une partie quelconque, l'état de possession, tel qu'il ressort du présent recès, étant formellement reconnu par les Parties Contractantes.

S. M. I. et R. A. change toutefois en une rente perpétuelle en faveur de la Bavière, la rente conditionnelle et temporaire de cent mille florins qu'elle lui paye ensuite des négociations qui ont eu lieu à Munich en 1816.

Art. 8. S. M. I. et R. A., pour elle, ses héritiers et successeurs, cède à S. A. R. le Grand-Duc de Bade le comté de Geroldseck, dévolu à l'Autriche en vertu de l'article 51 de l'acte du Congrès de Vienne du 9 juin 1815. En échange de cette cession, S. A. R. le Grand-Duc de Bade met à la disposition de S. M. I. et R. A. la partie du Bailliage de Wertheim désignée dans l'article 2 du présent recès.

Art. 9. Les articles additionnels du Traité de Francfort du 20 novembre 1813, renfermant une clause onéreuse à la charge du Grand-Duché de Bade, sont révoqués. S. A. R. le Grand-Duc, ses héritiers et successeurs, en sont libérés à jamais, et l'état de possession du Grand-Duché, tel qu'il existe aujourd'hui, est formellement reconnu.

Art. 10. Le droit de succession, établi dans le Grand-Duché de Bade en faveur des Comtes de Hochberg, fils de feu le Grand-Duc Charles-Frédéric, est reconnu pour et au nom des Puissances Contractantes. Le Traité renfermant les deux articles ci-dessus, 9 et 10, est annexé au présent recès.

Art. 11. S. M. le Roi de Prusse, pour lui, ses héritiers et successeurs, possédera en toute souveraineté et propriété, dans les départements de la Sarre et de la Moselle, les districts qui, en vertu du Traité conclu à Paris le 20 novembre 1815, ont été cédés par S. M. T. C. aux Puissances signataires dudit Traité.

Art. 12. S. M. l'Empereur d'Autriche ayant cédé à S. M. le Roi de Prusse les districts que S. M. I. et R. A. possédait, en vertu de l'article 51 de l'Acte du Congrès de Vienne du 9 juin 1815, dans le département de la Sarre, y compris ses parcelles sur la rive droite de la Moselle, qui appartenaient autrefois à Luxembourg, ainsi que les districts du département de la Moselle cédés par S. M. T. C. par le Traité de paix de Paris du 30 mai 1814, à l'exception toutefois de ceux

de ces territoires qui, suivant l'article 2 du présent recès, passent sous la domination de S. M. le Roi de Bavière, S. M. Prussienne possédera lesdits districts pour elle, ses héritiers et successeurs, en toute propriété et souveraineté, en tant qu'elle n'en a pas disposé, suivant les articles 27, 28 et 29 du présent recès, pour remplir les engagements contractés par les articles 49 et 50 de l'Acte du Congrès de Vienne.

Art. 13. Conformément à cette double disposition et par suite des cessions faites, la frontière des Etats Prussiens sera désormais la suivante :

En quittant le confluent de la Moselle avec la Sarre, qui formait l'extrémité des limites Prussiennes désignées par l'article 2 de l'Acte du Congrès de Vienne, elle remontera la Moselle jusque près de Perle, qui passera à la Prusse, se dirigera de là sur Lannsdorff, Walwich, Schardorff, Niederweiling, Pellweiler, tous ces endroits restant, avec leurs banlieues, à la France, jusqu'à Houvre, et suivra de cet endroit les anciennes limites du pays de Sarrebrück, en laissant Sarrelouis et le cours de la Sarre, avec les endroits situés à la droite de la ligne ci-dessus désignée (c'est-à-dire situés du côté du ci-devant département de la Sarre) et leurs banlieues, à la monarchie Prussienne. Des limites du pays de Sarrebrück, la ligne de démarcation continuera à être la même que celle qui, d'après l'article 1er du Traité de paix conclu à Paris le 20 novembre 1815, sépare la France de l'Allemagne jusqu'à Blies-Rauschbach, de sorte que tout ce qui jusqu'à ce point fait, d'après l'article cité, partie de l'Allemagne sera possédé désormais par S. M. Prussienne.

Du point où, près de Blies-Rauschbach appartenant à la Prusse, finit la frontière de la France jusqu'au village de Braitenbach, qui se trouvera sous la domination Bavaroise, la frontière qui sépare les cantons d'Arneval, d'Ottweiler et de Saint-Wendel, sur la ligne Prussienne, des cantons de Bliescastel et Waldhmohr, faisant partie du territoire Bavarois, formera la limite entre les Etats de LL. MM. les Rois de Prusse et de Bavière.

Les frontières des ci-devant cantons qui, d'après ce qui vient d'être stipulé, forment les limites entre les territoires Prussien et Bavarois, sont entendues telles qu'elles étaient à l'époque de la conclusion du Traité de paix de Paris du 30 mai 1814.

De Braitenbach, la nouvelle frontière passera à travers les cantons d'Ottweiler, de Tholey et de Saint-Wendel, de façon qu'elle laisse du premier les communes de Werschweiler, Doerrenbach, la métairie de Werthshausen, ainsi que les communes de Steinbach, Niederlinxweiler, Remesweiler, Mainzweiler et Urexweiler, et du second les communes de Namborn, Gnidesweiler, Gronig, Offenbach avec Oberthal, Immweiler, Elmeren, Bliesen, Niederhofen,

Winterbach, Alzweiler et Marpingen, toutes avec leurs banlieues, à S. A. S. le Duc de Saxe-Cobourg, et que le reste de ces cantons demeure sous la domination Prussienne, mais que du canton de Saint-Wendel les seules communes de Hasborn, Dautweiler et Tholey avec leurs banlieues fassent partie du territoire Prussien, le reste de ce canton appartenant en partie à celui de Saxe-Cobourg, et en partie à celui d'Oldenbourg.

De là la frontière traversera les cantons de Wadern et de Hermeskeil, en laissant du premier les communes de Neunkirchen, Selbach, Gonnesweiler et Eyweiler, du second celles de Soetern, Boosen et Schwarzenbach, toutes avec leurs banlieues, à S. A. R. le le Grand-Duc d'Oldenbourg, le reste de ces cantons formant partie du territoire Prussien; elle passera ensuite entre le canton de Hermeskeil et de Birkenfeld, ce dernier appartenant en entier au territoire d'Oldenbourg, et coupera le canton de Herrstein et de Rhaunen, de manière que le premier appartienne à S. A. R. le Grand-Duc d'Oldenbourg, à l'exception des communes de Hottenbach, Hellertshausen, Asbach, Schauren, Kempfeld et Bruchweiler, qui, avec leurs banlieues, demeurent à la Prusse, et que le second (celui de Rhaunen) reste à S. M. Prussienne, à l'exception de la commune de Bondenbach, qui, avec sa banlieue, fait partie du territoire d'Oldenbourg.

Lorsque la nouvelle limite aura ainsi atteint celle qui séparait à l'époque du 30 mai 1814 le département de la Sarre du département du Rhin-et-Moselle, elle suivra cette limite vers le confluent de la Glan avec la Nahe, en séparant du territoire Prussien une partie du canton de Herrstein, laquelle, comme il vient d'être dit, appartient au Grand-Duc d'Oldenbourg, et le canton de Meisenheim, qui passe à S. A. S. le Landgrave de Hesse-Hombourg. Au confluent des deux susdites rivières, la nouvelle frontière retombera dans les limites fixées par l'article 25 de l'Acte du Congrès de Vienne, et admises au présent recès.

Art. 14. S. M. le Roi de Prusse réunit à son Grand-Duché du Bas-Rhin tous les districts et territoires compris dans les limites décrites dans l'article précédent.

Art. 15. Le droit de garnison dans la forteresse de Mayence est commun à S. M. l'Empereur d'Autriche et à S. M. le Roi de Prusse. La garnison de cette place sera composée d'un nombre égal de troupes Autrichiennes et de troupes Prussiennes; S. A. R. le Grand-Duc de Hesse participera au même droit pour un bataillon d'infanterie.

Art. 16. Par suite de l'article ci-dessus, LL. MM. l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse exerceront le droit de nommer le gouverneur et le commandant de la place de Mayence alternativement

de cinq ans à cinq ans, et de manière que lorsque le poste de gouverneur sera occupé par un général Autrichien, celui de commandant le sera par un général Prussien, et ainsi réciproquement. Il est également convenu que la direction de l'artillerie appartiendra, comme jusqu'ici, à l'Autriche, et celle du génie à la Prusse.

Art. 17. S. A. R. le Grand-Duc de Hesse cède à S. M. le Roi de Prusse le Duché de Westphalie, tel qu'il a été possédé par S. A. R. à l'époque de la signature de l'Acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815, pour appartenir à Sa Majesté, ses descendants et successeurs, en toute propriété et souveraineté.

Art. 18. S. A. R. le Grand-Duc de Hesse renonce en faveur de S. M. le Roi de Prusse, pour lui, ses descendants et successeurs, à tout droit de souveraineté et de féodalité sur les Comtés de Wittgenstein-Wittgenstein et Wittgenstein-Berlebourg. Ces possessions seront placées envers la monarchie Prussienne dans les relations établies par la Constitution fédérative de l'Allemagne pour les territoires médiatisés.

Art. 19. En retour des cessions et renonciations faites par le Grand-Duc de Hesse, S. A. R. possédera pour elle, ses héritiers et successeurs :

1° En toute souveraineté, les territoires du Prince et des Comtes d'Isenbourg, y compris les villages de Heusenstamm et d'Eppertshausen, à l'exception toutefois des districts cédés à S. A. R. l'Electeur de Hesse, en vertu de l'article 25 du présent recès ; de même, en toute souveraineté, les possessions du Comte de Solms-Rödelheim et du Comte d'Ingelheim, qui ont fait partie du ci-devant département de Francfort, lesquels possessions et villages seront placés envers le Grand-Duc de Hesse dans les relations établies par la Constitution fédérative de l'Allemagne pour les territoires médiatisés.

Les rapports des Comtes d'Isenbourg vis-à-vis du Prince d'Isembourg, seront rétablis sur le pied sur lequel ils existaient avant la Confédération Rhénane; bien entendu que tous les droits de souveraineté appartiendront uniquement à LL. AA. RR. l'Electeur et le Grand-Duc de Hesse, conformément à l'article 25 ci-dessus mentionné.

2° En propriété, les salines situées dans la banlieue du Kreuznach, ainsi que les sources salées qui y appartenaient à l'époque de la signature de l'acte du Congrès de Vienne du 9 juin 1815. La saline dite de Münster, qui est une propriété particulière, est expressément exceptée. La souveraineté de toutes ces salines restera à S. M. le Roi de Prusse.

Art. 20. S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, ses héritiers et successeurs posséderont en toute propriété et souveraineté :

1° Le cercle d'Alzei, à l'exception du canton de Kirchheim-Boland,

et les cantons de Pfeddersheim et de Worms dans le cercle de Spire, tels que ces pays se trouvaient à l'époque du 3 novembre 1815, sous l'administration établie à Worms, et de façon que les limites des Etats Prussiens, là où ceux-ci confinent au cercle d'Alzei, restent telles qu'elles sont fixées par l'article 25 de l'acte du Congrès de Vienne du 9 juin 1815.

2° La ville et le territoire de Mayence, y compris Cassel et Kostheim, à l'exception de tout ce qui constitue la forteresse, laquelle est déclarée forteresse de la Confédération Germanique.

Art. 21. Tous les ouvrages, édifices, terrains et revenus qui appartenaient à la forteresse de Mayence à l'époque de la remise faite aux troupes alliées, en exécution de la Convention du 23 avril 1814, soit que ces revenus fissent partie de sa dotation, soit qu'ils fussent affectés à d'autres objets, resteront exclusivement à la disposition du gouvernement de la forteresse, et leur produit fera partie de la dotation.

Art. 22. Le droit de souveraineté dans la ville de Mayence appartenant à S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, l'administration de la justice, la perception des impositions et contributions de toute espèce, ainsi que toute autre branche de l'administration civile, resteront entre les mains de S. A. R., et le gouverneur et le commandant leur prêteront secours et assistance en cas de besoin. Toutefois, le gouvernement militaire de la forteresse sera nanti de tous les pouvoirs nécessaires pour lui assurer, conformément à la responsabilité qui repose sur lui, l'exercice libre et indépendant de ses fonctions. Les autorités civiles et locales lui seront subordonnées pour tout ce qui concerne la défense de la place et les rapports militaires. Il aura, à ce même égard, nommément la direction de la police, de manière cependant qu'un employé civil de S. A. R. le Grand-Duc prendra part aux conférences du gouvernement, aussi souvent qu'il s'agira d'objets de cette nature. Les ordonnances et règlements de police seront publiés par le gouvernement sous l'intervention du président de la police de la ville. La garde bourgeoise de la ville sera, ainsi que cela se pratique dans toutes les forteresses, placée sous les ordres du gouvernement militaire, et ne pourra se rassembler que de son consentement. Il ne sera mis aucun obstacle à la levée de la conscription dans la ville. Le gouvernement militaire étant responsable de la défense de la place et du maintien de l'ordre intérieur, et jouissant du droit de prendre dans ce but toutes les mesures nécessaires, il pourra aussi placer des avant-postes au dehors de la forteresse. En temps de guerre, ou lorsque l'Allemagne sera menacée d'une guerre, et la forteresse déclarée en état de siége, les pouvoirs du gouvernement militaire seront illimités et n'auront d'autres bornes que la prudence, les usages et le droit des gens.

Art. 23. S. A. R. le Grand-Duc de Hesse consent à ce que la Prusse ait une route militaire dans ses Etats pour les troupes qui passent d'Erfurth par Eisenach, Hersfeld, Giessen et Wetzlar à Coblence, et que celles qui viennent de Mayence ou qui y sont destinées, prennent la route de Coblence par Bingen. Le règlement d'une route d'étapes pour les troupes Autrichiennes destinées à faire partie de la garnison de Mayence est réservé à une Convention particulière entre les Gouvernements respectifs.

S. A. R. le Grand-Duc de Hesse consent également à ce que la Bavière ait une route militaire par ses Etats, pour les troupes qui passent des provinces Bavaroises à la rive droite du Rhin dans celles nouvellement acquises sur la rive gauche de ce fleuve. Quant aux places d'étapes, aux moyens d'entretien et de transport et autres objets d'administration, ces objets seront réglés par une Convention particulière entre S. M. le Roi de Bavière et S. A. R. le Grand-Duc de Hesse.

Art. 24. Les engagements pris par S. A. R. le Grand-Duc de Hesse dans les articles additionnels du Traité de Francfort du 23 novembre 1813 cessent, et la clause onéreuse que ces articles renfermaient ne pourra plus dans aucun cas, ni à aucune époque, devenir obligatoire pour S. A. R., ses héritiers et successeurs.

Art. 25. S. A. R. le Grand-Duc de Hesse remet S. A. R. l'Electeur de Hesse en possession du bailliage de Dornheim, et lui cède, en échange des bailliages de Rodheim, Ortenburg et Babenhausen, de la moitié de Vilbel appartenante à S. A. R. l'Electeur, et des communautés de Münzenberg, Traismünzenberg, Ostenheim, Heuchelheim et Burggräfenrode, les territoires suivants, savoir :

1) Les endroits de Grossanheim, Grosskrotzenbourg et Oberrodenbach, et la moitié de Praunheim appartenante au Grand-Duché;

2) Une partie du pays d'Isenbourg, composée des bailliages (Gerichte) de Diebach, Langenselbold, Meerholz, Lieblos, Wätchersbach, Spielberg et Reichenbach, et du village de Wolfenborn.

Art. 26. S. A. R. le Grand-Duc de Hesse réintègre, en exécution de l'article 48 de l'Acte du Congrès de Vienne du 9 juin 1815, S. A. S. le Landgrave de Hesse-Hombourg dans les possessions, revenus, droits et rapports politiques dont il a été privé par la Confédération Rhénane. Il sera conclu entre S. A. R. le Grand-Duc de Hesse et S. A. S. le Landgrave de Hesse-Hombourg un arrangement de famille à l'effet de concilier les rapports résultant de la présente stipulation avec les pactes et recès de famille existants.

Art. 27. L'article 49 de l'Acte du Congrès de Vienne ayant réservé dans le ci-devant département de la Sarre un district pour LL. AA. RR. les Grands-Ducs d'Oldenbourg, Prince de Lübeck, et de Meck-

lenbourg-Strélitz, LL. AA. SS. le Duc de Saxe-Cobourg, le Landgrave de Hesse-Hombourg et le Comte de Pappenheim, lequel district a reçu plus tard de S. M. Prussienne une plus grande extension en faveur de S. A. S. le Duc de Saxe-Cobourg, et S. M. le Roi de Prusse s'étant engagé, en considération des cessions qui lui ont été faites à l'article 12 du présent recès, par S. M. l'Empereur d'Autriche, à mettre lesdits Princes ainsi que le Comte de Pappenheim en possession des territoires qui doivent leur appartenir, S. M. Prussienne, de concert avec S. M. I. et R. A., S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, cède :

1) A S. A. R. le Grand-Duc d'Oldenbourg, Prince de Lübeck, le canton de Herrstein, à l'exception des communes de Hottenbach, Hellertshausen, Asbach, Schauren, Kempfeld et Bruchweiler; le canton de Birkenfeld; du canton de Hermeskeil, les communes de Sœtern, Boosen et Schwarzenbach; du canton de Wadern, les communes de Neunkirchen, Sellbach, Gonnesweiler et Eyweiler; du canton de Saint-Wendel, les communes d'Asweiler, Eizweiler, Imsbach, Hirstein, Reichweiler et Mosberg, Steinberg et Deckenhard, Wallhausen et Schwarzhoff; du canton de Rhaunen, la commune de Bondenbach; et du canton de Baumholder, les communes de Nohen, Nohefelden, Gimbweiler et Wolfersweiler.

Art. 28. 2) A S. A. S. le Duc de Saxe-Cobourg, le canton de Grumbach, à l'exception des communes de Bärenbach, Becherbach, Otzweiler, Hoppstadten, Saint-Julien et Eschenau; le canton de Baumholder, à l'exception de Nohen, Nohefelden, Gimbweiler et Wolfersweiler; le canton de Saint-Wendel, à l'exception des communes de Bubach, Saal, Niederkirchen, Marth, Hoff, Osterbrücken, Hasborn, Dantweiler, Theleg, Asweiler, Eizweiler, Hirstein, Reichweiler et Mosberg, Steinberg et Deckenhart, Wallhausen et Schwarzhoff et Imsbach; du canton de Consel les communes de Burg-Lichtenberg, Thallichtenberg, Ruthweiler, Pfeffelbach, Reichweiler et Schwarzerden; du canton de Tholey, les communes de Namborn, Gnidesweiler, Gronig, Offenbacn avec Oberthal, Immweiler, Elmeren, Bliesen, Niederhofen, Winterbach, Alzweiler et Marpingen; et du canton d'Ottweiler, les communes de Werschweiler et Dörrenbach, la métairie de Werthshausen, ainsi que les communes de Steinbach, Niederlinxweiler, Mainzweiler et Urexweiler.

Art. 29. 3) A S. A. S. le Landgrave de Hesse-Hombourg, le canton de Meisenheim, et du canton de Grumbach, les communes de Bärenbach, Becherbach, Otzweiler et Hoppstädten.

Art. 30. S. A. R. le Grand-Duc d'Oldenbourg, Prince de Lübeck, LL. AA. SS. le Duc de Saxe-Cobourg et le Landgrave de

Hesse-Hombourg posséderont lesdits districts et territoires pour eux, leurs héritiers et successeurs, en toute souveraineté et propriété, et d'après les clauses et stipulations énoncées dans les actes dressés entre les parties intéressées lors de la remise desdits territoires.

S. A. S. le Landgrave de Hesse-Hombourg, pour lui, ses héritiers et successeurs, jouira également d'une pleine et entière souveraineté à l'égard des possessions dans lesquelles il a été réintégré par l'article 48 de l'Acte du Congrès de Vienne; il prendra le titre de Landgrave souverain de Hesse.

Art. 31. Il est entendu que les communes renfermées dans les districts désignés dans les articles 27, 28 et 29 du présent recès sont censées être cédées avec leurs banlieues qui ne seront nulle part coupées par les nouvelles limites.

Art. 32. La Prusse jouira du droit d'une route militaire par la Principauté de Birkenfeld, pour conserver la communication néces- avec le pays de Sarrebrück et la forteresse de Sarrelouis. Il a été fait à cet égard une Convention particulière entre S. M. le Roi de Prusse et S. A. R. le Grand-Duc d'Oldenbourg.

Art. 33. S. A. R. le Grand-Duc d'Oldenbourg, Prince de Lübeck, LL. AA. SS. le Duc de Saxe-Cobourg et le Landgrave souverain de Hesse, ayant été mis en possession des territoires qui leur étaient destinés, S. A. R. le Grand-Duc de Mecklembourg-Strélitz ayant fait un arrangement particulier avec S. M. le Roi de Prusse, et le Comte de Pappenheim ayant obtenu une indemnité en domaines dans la monarchie Prussienne, et ces derniers arrangements ayant été notifiés à la Commission territoriale, S. M. Prussienne est entièrement libérée des engagements qu'elle a voulu prendre par l'article 49 de l'Acte du Congrès de Vienne.

Art. 34. S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, possédera pour lui, ses héritiers et successeurs, en pleine propriété et souveraineté, tous les districts qui, ayant fait partie en 1790 des provinces Belgiques, de l'Evêché de Liége et du Duché de Bouillon, ont été cédés par la France aux Puissances Alliées en vertu du Traité conclu à Paris le 20 novembre 1815, ainsi que les territoires enclavés de Philippeville et Marienbourg, avec les places de ce nom, cédés par le même Traité. Par suite de cette disposition, les limites des Etats de S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, resteront telles qu'elles ont été fixées entre la France et les pays cédés aux Puissances Alliées par le Traité de paix de Paris du 30 mai 1814, à commencer de la mer du Nord jusque vis-à-vis de Quiévrain. De Quiévrain, la ligne de démarcation suivra les anciennes limites des provinces Belgiques, du ci-devant Evêché de

Liége et du Duché de Bouillon jusqu'à Villers près d'Orval, comme elles étaient en 1790, conformément aux stipulations de l'article 1er dudit Traité de Paris du 20 novembre 1815, de sorte que tous les pays qui se trouvent à la gauche de ladite ligne de démarcation, en y comprenant les territoires enclavés de Philippeville et Marienbourg, avec les places de ce nom, le ci-devant Evêché de Liége et tout le Duché de Bouillon appartiennent aux Pays-Bas.

Art. 35. L'article 3 du Traité conclu à Vienne le 31 mai 1815 et l'article 67 de l'Acte du Congrès de Vienne ayant stipulé que la forteresse de Luxembourg serait considérée comme forteresse de la Confédération Germanique, cette disposition est maintenue et expressément confirmée par le présent recès. Cependant S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi des Pays-Bas, agissant en sa qualité de Grand-Duc de Luxembourg, voulant adapter le reste des dispositions desdits articles aux changements survenus par le Traité de Paris du 20 novembre 1815 et pourvoir de la manière la plus efficace à la défense combinée de leurs Etats respectifs, LL. MM. sont convenues de tenir garnison commune dans la forteresse de Luxembourg, sans que cet arrangement, fait uniquement sous le rapport militaire, puisse altérer en rien le droit de souveraineté de S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, sur la ville et la forteresse de Luxembourg.

Art. 36. S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, cède à S. M. le Roi de Prusse le droit de nommer le gouverneur et le commandant de cette place, et consent à ce que, tant la garnison en général que chaque arme en particulier, soit composée pour les trois quarts de troupes Prussiennes et pour un quart de troupes des Pays-Bas, renonçant ainsi au droit de nomination que l'article 67 de l'Acte du Congrès de Vienne assurait à Sa Majesté. Les troupes seront soldées et équipées aux frais de leurs Gouvernements respectifs. Il en sera de même pour leur nourriture, lorsque la forteresse ne sera pas déclarée en état de siége. Dans ce cas, la garnison se nourrira des magasins de la forteresse, et il sera suppléé à son approvisionnement d'après les principes établis dans le Traité conclu entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, à Francfort-sur-le-Mein, le 8 novembre 1816, annexé au présent recès.

Art. 37. Le droit de souveraineté appartenant dans toute sa plénitude à S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, dans la ville et forteresse de Luxembourg comme dans tout le reste du Grand-Duché, l'administration de la justice et la perception des impositions et contributions de toute espèce, ainsi que toute autre branche de l'administration civile, resteront exclusivement entre les

mains des employés de S. M., et le gouverneur et le commandant leur prêteront secours et assistance en cas de besoin.

De l'autre côté, le gouverneur sera nanti de tous les pouvoirs nécessaires pour lui assurer, conformément à la responsabilité qui repose sur lui, l'exercice libre et indépendant de ses fonctions, et les autorités civiles et locales lui seront subordonnées pour tout ce qui concerne la défense de la place.

Pour éviter néanmoins tout conflit entre l'autorité militaire et civile, S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, nommera un commissaire spécial qui servira d'intermédiaire entre le gouverneur et les autorités civiles, et recevra les directions du gouverneur dans les affaires de police, en tant qu'elles se lient aux rapports militaires et à la défense de la place.

Le gouverneur pourra, pour le même objet, et toujours dans les limites qui viennent d'être énoncées, déléguer de sa part une personne à son choix, et ces deux employés formeront une commission mixte.

Mais en cas de guerre, ou si l'une ou l'autre des deux Monarchies de Prusse ou des Pays-Bas était menacée d'une guerre, et que la forteresse fût déclarée en état de siége, les pouvoirs du gouverneur seront illimités, et n'auront d'autres bornes que la prudence, les usages et le droit des gens.

Si finalement la Diète de la Confédération Germanique venait à décider que les gouverneurs et commandants des forteresses de la ligne devront être assermentés, le gouverneur et le commandant de Luxembourg prêteront le serment d'après la formule qui sera adoptée par la Diète.

Art. 38. Une partie des indemnités pécuniaires que S. M. T. C. s'est engagée de payer par l'article 4 du Traité de Paris du 20 novembre 1815, étant destinée, en vertu des arrangements faits à Paris entre les Puissances Alliées, à renforcer la ligne de défense des Etats limitrophes de la France, cette somme est distribuée de la manière suivante :

S. M. le Roi de Prusse en recevra, pour être employé aux ouvrages destinés à la défense du bas Rhin, vingt; S. M. le Roi de Bavière, S. M. le Roi des Pays-Bas, soixante, et S. M. le Roi de Sardaigne, dix millions de francs. Cinq millions de francs sont destinés pour être employés à achever les fortifications de la forteresse de Mayence, et vingt millions pour la construction d'une place fédérale sur le haut Rhin (1).

L'emploi de ces différentes sommes sera fait conformément au système qui a été adopté par les Puissances signataires du Traité de

(1) La forteresse de Rastadt.

paix conclu à Paris le 20 novembre 1815, et qui a été consigné au protocole de la conférence de leurs Ministres du 21 novembre 1815, annexé au présent recès.

Art. 39. La partie de la Savoie qui était restée à la France en vertu du Traité de paix de Paris du 30 mai 1814, et qui a été rétrocédée par le Traité du 20 novembre 1815 (1), est restituée à S. M. le Roi de Sardaigne pour être possédée en toute souveraineté et propriété par lui, ses héritiers et successeurs, et les frontières entre la Savoie et la France seront telles qu'elles existaient en 1790. La commune de Saint-Julien reste exceptée de cette restitution. Elle a été donnée à la Confédération Suisse, qui en a rétrocédé à S. M. Sarde la portion dans laquelle le chef-lieu est situé.

Art. 40. Afin d'établir une communication directe entre le canton de Genève et le reste de la Suisse, la partie du pays de Gex bornée à l'est par le lac Léman, au midi par le territoire du canton de Genève, au nord par celui du canton de Vaud, à l'ouest par le cours de la Versoix et par une ligne qui renferme les communes de Collex-Bussy et Meyrin (laissant la commune de Ferney à la France), est réunie définitivement au canton de Genève. La commune de Saint-Julien est réunie également à ce canton, à l'exception toutefois de la partie qui, conformément à l'article précédent, en a été cédée à S. M. le Roi de Sardaigne.

Art. 41. En conséquence des Actes du Congrès de Vienne, ainsi que des dispositions ultérieures des Puissances Alliées, et nommément en vertu du Traité conclu entre S. M. le Roi de Sardaigne et la Confédération Suisse le 16 mars 1816, dont l'article premier se trouve transcrit ci-dessous, en tant qu'il s'agit de la description des frontières, le territoire cédé par S. M. le Roi de Sardaigne, pour être réuni au canton de Genève, est limité par le Rhône à partir de l'ancienne frontière près de Saint-Georges jusqu'aux confins de l'ancien territoire genévois, à l'ouest d'Aire-la-Ville; de là, par une ligne suivant ce même ancien territoire jusqu'à la rivière de la Loire, remontant cette rivière jusqu'au chemin qui, de la Terrière, tend à Soral, suivant le chemin jusqu'audit Soral, lequel restera, ainsi que le chemin, en entier sur Genève; puis par une ligne droite tirée sur l'angle saillant de la commune de Bernex, à l'ouest de Norcier. De cet angle la limite se dirigera par la ligne la plus courte à l'angle méridional de la commune de Bernex-sur-l'Aire, laissant Norcier et Turens sur Savoie. De ce point elle prendra la ligne la plus courte pour atteindre la commune de Compesières, suivra le confin de cette commune à l'est de Saint-Julien jusqu'au ruisseau

(1) V. le Traité conclu à Turin le 24 mars 1860, qui a de nouveau réuni à la France la Savoie et le comté de Nice.

de l'Arande, qui coule entre Ternier et Bardonek, remontera ce ruisseau jusqu'à la grande route d'Annecy à Carouge, suivra cette route jusqu'à l'embranchement du chemin qui mène directement à Colonge, à 155 toises de Savoie, avant d'arriver à la Croix-de-Roson, atteindra par ce chemin le ruisseau qui descend du village d'Archamp, suivra ce ruisseau jusqu'à son confluent avec celui qui descend du hameau de la Combe, au delà d'Evordes, en laissant néanmoins toutes les maisons dudit Evordes sur Genève; puis, du ruisseau de la Combe, prendra la route qui se dirige sous Rossey, sous Crevin et au-dessus de Veirier. De l'intersection de cette route à l'est et près de Veirier avec celle qui de Carouge tend à Etrembières, la limite sera marquée par la ligne la plus courte pour arriver à l'Arve à deux toises au-dessus de la prise d'eau du bief du moulin de Sierne. De là elle suivra le thalweg de cette rivière jusque vis-à-vis de l'embouchure du Foron, remontera le Foron jusqu'au delà de Cormières au point qui sera indiqué par la ligne la plus courte, tirée de la jonction de la route de Carra avec le chemin qui, du nord de Publinge, tend au nord de Ville-la-Grande, suivra ladite ligne et ce dernier chemin vers l'est, en le donnant à Genève; puis la route qui remonte parallèlement au Foron jusqu'à l'endroit où elle se trouve en contact avec le territoire de Jussy. De ce point la ligne reprendra l'ancienne limite jusqu'à sa rencontre avec le chemin tendant de Gy à Foncenex, et suivra ledit chemin vers le nord jusqu'à la sortie du village de Gy, laissant ledit chemin sur Genève. La limite se dirigera ensuite en ligne droite sur le village de Veigi, de manière à laisser toutes les maisons du village sur Savoie; puis en ligne droite au point où l'Hermance coupe la grande route du Simplon. Elle suivra enfin l'Hermance jusqu'au lac, lequel bornera le nouveau territoire au nord-ouest; bien entendu que la propriété du lac jusqu'au milieu de sa largeur, à partir d'Hermance jusqu'à Vesenaz, est acquise au canton de Genève, et qu'il en sera de même des portions du cours du Rhône qui, ayant fait jusqu'ici frontière entre les deux Etats, appartenaient à Sa Majesté; que tous les chemins indiqués comme formant la ligne frontière dans la délimitation ci-dessus, appartiendront à Sa Majesté, sauf les exceptions indiquées, et que tous les enclos fermés de murs ou de haies attenants aux maisons des villages et hameaux qui se trouveraient placés près de la nouvelle frontière, appartiendront à l'Etat dans lequel est situé le village ou hameau; la ligne marquant les confins des Etats ne pourra être rapprochée à plus de deux toises des maisons ou des enclos y attenants et fermés de murs ou de haies. Quant aux rivières et ruisseaux qui, d'après les changements de limite résultant du Traité de ce jour, déterminent la nou-

velle frontière, le milieu de leurs cours servira de limite, en exceptant le Foron, lequel appartiendra en entier à Sa Majesté, et dont le passage ne sera assujetti à aucun droit.

Art. 42. Les Souverains qui, en vertu du présent recès, obtiennent des territoires qui ont été détachés de la France par les Traités de paix de Paris du 30 mai 1814 et du 20 novembre 1815, entrent dans tous les droits et prennent sur eux toutes les charges et engagements stipulés à cet égard dans les deux susdits Traités.

Art. 43. L'état de possession actuel des Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, ainsi que celui de la Principauté de Lucques, étant déterminé par les stipulations de l'Acte du Congrès de Vienne, les dispositions des articles 99, 101 et 102 sont et restent maintenues dans toute leur force et valeur.

Art. 44. La réversibilité des Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, prévue par l'article 90 de l'Acte final du Congrès de Vienne, est déterminée de la manière suivante : Les Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, après le décès de S. M. l'Archiduchesse Marie-Louise, passeront en toute souveraineté à S. M. l'Infante d'Espagne, Marie-Louise, l'Infant don Charles-Louis, son fils, et ses descendants mâles, en ligne directe et masculine, à l'exception des districts enclavés dans les Etats de S. M. I. et R. A. sur la rive gauche du Pô, lesquels resteront en toute propriété à Sadite Majesté, conformément à la restriction établie par l'article 99 de l'Acte du Congrès de Vienne.

Art. 45. A cette même époque, la réversibilité de la Principauté de Lucques, prévue par l'article 102 de l'Acte du Congrès de Vienne, aura lieu dans les termes et sous les clauses du même article, en faveur de S. A. I. et R. le Grand-Duc de Toscane.

Art. 46. Quoique la frontière des Etats Autrichiens en Italie soit déterminée par la ligne du Pô, il est toutefois convenu d'un commun accord que la forteresse de Plaisance offrant un intérêt plus particulier au système de défense de l'Italie, S. M. I. et R. A. conservera dans cette ville, jusqu'à l'époque des réversions, après l'extinction de la branche Espagnole des Bourbons, le droit de garnison pur et simple, tous les droits régaliens et civils étant réservés au Souverain futur de Parme. Les frais de l'entretien de la garnison, dans la ville de Plaisance, seront à la charge de l'Autriche, et sa force, en temps de paix, sera déterminée à l'amiable entre les Hautes Parties intéressées, en prenant toutefois pour règle le plus grand soulagement possible des habitants.

Art. 47. La réversion des Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, en cas d'extinction de la branche de l'Infant don Charles-Louis, est explicitement maintenue dans les termes du Traité d'Aix-la-Cha-

pelle de 1748 et de l'article séparé du Traité entre l'Autriche et la Sardaigne du 20 mai 1815.

ART. 48. Les Traités, Conventions et autres Actes qui se trouvent annexés au présent recès, et nommément ;

1° Le Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne, la Confédération Suisse et le canton de Genève, conclu à Turin le 16 mars 1816 (1) :

2° Le Traité entre l'Autriche, la Prusse et le Grand-Duché de Hesse, conclu à Francfort-sur-Mein le 30 juin 1816 (2) ;

3° Le Traité entre la Grande-Bretagne et le Grand-Duché de Hesse, conclu à Francfort-sur-Mein le 30 juin 1816 (2) ;

4° Le Traité entre la Prusse et les Pays-Bas, conclu à Francfort-sur-Mein le 8 novembre 1816 (3) ;

5° Le Traité entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, conclu à Francfort-sur-Mein le 16 novembre 1816 (3) ;

6° Le Traité entre l'Autriche et les Pays-Bas, conclu à Francfort-sur-Mein le 12 mars 1817 (4) ;

7° Le Traité entre la Russie et les Pays-Bas, conclu à Francfort-sur-Mein le 5/17 avril 1817 (4) ;

8° Le Traité entre l'Autriche, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, conclu à Paris le 10 juin 1817 (5) ;

9° Le Traité entre l'Autriche et le Grand-Duché de Bade, conclu à Francfort-sur-Mein le 10 juillet 1819 (6) ;

10° Le Traité entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie et le Grand-Duché de Bade, conclu à Francfort-sur-Mein le 10 juillet 1819 (7) ,

Sont considérés comme parties intégrantes des arrangements stipulés par le présent Acte, et auront, selon leur teneur respective, la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le recès même. Quant au Traité conclu à Munich le 14 avril 1816 (8) entre l'Autriche et la Bavière, également joint au présent Acte, il y a été annexé dans le sens et l'esprit de l'article 7 du présent recès.

ART. 49. La langue Française, employée dans le présent recès, l'a été avec les mêmes réserves énoncées à l'article 120 de l'Acte du Congrès de Vienne.

ART. 50. Le présent recès sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Francfort-sur-Mein dans l'espace de trois mois, ou

(1) V. ci-dessus, p. 1.
(2) V. *Martens*, sup., t. VII, p. 73.
(3) *Id.*, id., t. VIII, p. 264.
(4) *Id.*, id., t. VII, p. 413.
(5) V. ci-dessus, p. 52.
(6) V. *Martens*, N. R., t. IV, p. 626.
(7) *Id.*, id., t. IV, p. 634.
(8) *Id.*, sup., t. VII, p. 55.

plus tôt si faire se peut. Un exemplaire du même Acte sera déposé à Vienne, aux archives de Cour et d'Etat de S. M. I. et R. A., pour y être réuni à l'ensemble des Actes desquels il dérive et sur lesquels il est fondé. Les H. P. C. se réservent d'ailleurs d'adopter une marche commune pour le communiquer et le proposer à l'adhésion des autres Puissances et Etats intéressés.

Fait à Francfort-sur-Mein, le 20 juillet de l'an de grâce 1819.

Le Baron de Wessenberg. Le Baron de Humboldt. Clancarty.
J. d'Anstett.

Traité de limites conclu à Courtray le 28 mars 1820 entre la France et les Pays-Bas. (Ratifié le 14 juillet 1820).

S. M. le Roi de France et de Navarre et S. M. le Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, voulant régler tout ce qui a rapport à la délimitation de leurs Etats respectifs, d'après ce qui est stipulé dans les Traités de Paris du 30 mai 1814 et du 20 novembre 1815 (1), et conformément au paragraphe 6 de l'article 1er du dernier Traité, ont à cet effet nommé des Commissaires, savoir :

S. M. T. C. le sieur Jean-Etienne-Casimir Poitevin, Baron *de Maureillan*, Lieutenant Général, Inspecteur Général des fortifications, Chevalier de l'Ordre Royal et militaire de Saint-Louis, Commandeur de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre de la Couronne de fer;

Et S. M. le Roi des Pays-Bas, le sieur Victor, Baron *de Constant-Rebecque*, Lieutenant Général et Quartier-Maître Général de l'armée des Pays-Bas, Commandeur de l'Ordre militaire de Guillaume, Chevalier de l'Aigle-Rouge de Prusse, seconde classe, et Chevalier de l'Ordre Royal et militaire de Saint-Louis;

Lesquels, après avoir échangé leurs Pleins-Pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Afin de déterminer d'une manière plus précise et invariable la ligne de limite entre les deux Etats, il a été dressé des procès-verbaux descriptifs du cours de cette limite, lesquels ont été formés d'après le levé exact de toute la frontière, fait contradictoirement par les ingénieurs et géomètres nommés de part et d'autre et sous la direction du sieur Etienne-Nicolas *Rousseau*, Lieutenant-Colonel au corps Royal des ingénieurs géographes, Chevalier de l'Ordre Royal et militaire de Saint-Louis, et de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, pour la France, et du sieur Jean-Egbert *Van*

(1) V. ces Traités, t. II, p. 414 et 642.

Gorkum, Lieutenant-Colonel de l'état-major du quartier-maître général, Chevalier de l'Ordre militaire de Guillaume, pour les Pays-Bas, et tous les deux membres de la Commission de délimitation. Lesdits procès-verbaux se trouvent de plus accompagnés de croquis visuels, ou plans figuratifs dressés sur une grande échelle pour servir à leur explication en cas de besoin, et des Etats des bornes à planter.

Cette limite, qui s'étend depuis la mer du Nord jusqu'à la Moselle, a été divisée en six sections; les procès-verbaux ainsi que les feuilles de levés de chaque section ont été arrêtés et signés par les Commissaires, savoir : 1° la première section, comprenant la limite située entre la mer et la Lys, le 28 mars 1820; 2° la deuxième section, comprenant la limite située entre la Lys et l'Escaut, le 23 décembre 1818; 3° la troisième section, comprenant la limite située entre l'Escaut et la Sambre, le 23 décembre 1818; 4° la quatrième section, comprenant la limite située entre la Sambre et la Meuse, le 18 juin 1817; 5° la cinquième section, comprenant la limite située entre la Meuse et le Grand-Duché de Luxembourg, le 28 mars 1820 ; 6° la sixième section, comprenant la limite du Grand-Duché de Luxembourg, le 28 mars 1820. Tous ces procès-verbaux descriptifs du cours de la limite ainsi que les feuilles du levé qui les accompagnent demeureront annexés au présent Traité, et auront la même force et valeur que s'ils y étaient insérés mot à mot.

ART. 2. Les échanges, cessions et rectifications consentis et arrêtés entre les deux Royaumes et insérés dans les procès-verbaux descriptifs de la limite des six sections, seront répétés dans les articles suivants du présent Traité, avec indication des articles du procès-verbal auxquels ils correspondent.

ART. 3. La France cède la ferme d'Ignace Vermeers et les vergers et terres situés au nord-est du chemin dit Varmoes-Straat, ou Hooye-Straat, qui appartiennent à Pierre Markey et à Ignace Wermeers. (Art. 5, §§. 8 et 9, du procès-verbal de la 1re section).

ART. 4. Les Pays-Bas cèdent les maisons, vergers et terres situés au nord-ouest du chemin Vert, ou Groene Straat, propriétés appartenantes aux enfants de Gilles Pylyser, à Jean-Baptiste Vandenbusch et frères, aux enfants de François Vermeulen et à Demol (art. 6, §§ 12 et 13, de la 1re section).

ART. 5. Le Royaume de France possédant en entier les eaux de la Lys au-dessus du territoire d'Armentières, accorde le passage par ledit territoire d'Armentières au nombre de bateaux qui sera jugé nécessaire à l'exploitation des fermes et fabriques dépendantes de l'exploitation rurale et au transport des objets nécessaires à leur subsistance, pour celles situées sur le bord de la Lys, comprenant un total de huit ha-

bitations, et qui font partie des communes de Neuve-Eglise et Warneton (Pays-Bas).

A cet effet, les propriétaires ou fermiers desdites fermes des communes de Neuve-Eglise et Warneton, situées sur la rive gauche de la Lys, et qui auront besoin dudit passage, seront tenus de se pourvoir d'un acte signé par le préfet du département du Nord et par le gouverneur de la province de la Flandre occidentale.

Lesdits actes délivrés par le préfet du département du Nord et par le gouverneur de la province de la Flandre occidentale indiqueront le temps de la durée de la permission donnée, le quantité et la nature des objets dont les bateaux peuvent faire le transport, et le temps qu'ils pourront séjourner devant lesdites fermes.

Chaque batelier ou conducteur de bateau devra être porteur d'un desdits actes ci-dessus, afin que les douanes Françaises puissent permettre le passage, et chaque bateau sera sujet à la visite desdites douanes Françaises pour vérifier seulement qu'ils ne portent que les objets stipulés dans lesdits actes.

Art. 6. La France consent à ce que la Lys appartienne aux deux Etats, depuis sa sortie du territoire d'Armentières jusqu'à l'embouchure de la Deule.

D'après cette cession, la Lys devient mitoyenne depuis sa sortie du territoire d'Armentières jusqu'au territoire de Menin, et les charges et profits qui en résultent demeureront réglés sur les bases ci-après, se conformant pour les détails à ce qui est marqué dans le procès-verbal de la délimitation de la première section de la frontière :

1° Libre navigation avec les précautions réciproques pour qu'elle ne favorise pas la fraude sur l'un ou l'autre Etat; 2° le curage et l'entretien du lit de la rivière supportés par les deux Etats, chacun sur sa rive; 3° la propriété des écluses et les droits de navigation conservés tels qu'ils se trouvent maintenant fixés et établis; 4° tous les ponts établis sur la Lys appartiendront par égales portions aux deux Etats; ils seront entretenus à frais communs, et leurs manœuvres resteront telles qu'elles existent maintenant; 5° la pêche de la rivière sera divisée en deux parties : la première, depuis Armentières jusqu'à la Deule, appartiendra à la France; la seconde, depuis la Deule jusqu'à Menin, appartiendra aux Pays-Bas (art. 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 38 de la 1re section).

Art. 7. Les deux Etats approuvent la nouvelle direction donnée à la limite entre les communes d'Halluin et de Reckem, entre les terres qui appartiennent à M. Van Ruymbecke, et qui change un peu le tracé de la frontière de 1790 (art. 2, § 4, du procès-verbal de la 2e section).

Art. 8. La France cède la portion de bâtiment, cour et jardin

du Purgatoire, appartenant à Louis Deltour (art. 3, §§ 3 et 4, de la 2e section).

Art. 9. La France cède les deux pièces de terre de Pierre Tieffry et de la veuve Espevins, au sud du chemin Vert, commune de Leers (art. 12, § 1er, de la 2e section).

Art. 10. Les Pays-Bas cèdent deux pièces de terre appartenantes à la veuve de Jacques Le Chef et à mademoiselle Poteau, à l'ouest du chemin de Lannoy à Templeuve, en Dossemez, commune de Nechin (art. 13, § 4, de la 2e section).

Art. 11. Les Pays-Bas cèdent un verger et des terres près le hameau de Mouqueron, à l'ouest du chemin de Willem à Templeuve en Dossemez, sur cette dernière commune (art. 16, § 3, de la 2e section).

Art. 12. La France cède la cense des Chartreux et les terres qui se trouvent au nord du chemin des Trois-Ormes, communes de Baisieux et de Willem (art. 19, § 1er, de la 2e section).

Art. 13. Les Pays-Bas cèdent la maison dite *Jambe de bois* et les terres à l'ouest du sentier du long fossé, commune de Lamain (art. 21, § 4, de la 2e section).

Art. 14. La France reconnaît la mitoyenneté du chemin qui traverse le hameau de Creplaine, commune de Camphin (art 21, § 6, de la 2e section).

Art. 15. Les Pays-Bas cèdent un quart de bonnier qu'ils possèdent sur les terres de M. de Sainte-Aldegonde, sur le chemin de Chaboulieux, commune de Lamain (art. 21, §§ 5 et 6, de la 2e section).

Art. 16. La France cède deux parties de terre au nord du chemin de Rumegies ou de Douai à Mortagne, commune de Lecelles (art. 31, § 2, de la 2e section).

Art. 17. Les Pays-Bas cèdent une partie de terre au sud du chemin de Rumegies ou de Douai à Mortagne, près celui du Plantis et du ruisseau de l'Elnon, commune de Rongy (art. 31, § 2, de la 2e section).

Art. 18. Les Pays-Bas cèdent une partie de terre sur le chemin de la cense d'Ombrie, commune de Bléhavies, pour redresser la limite (art. 32 de la 2e section).

Art. 19. La France cède le pré appartenant à M. Barbieux, sur la commune de Flinet-lez-Mortagne, et situé au nord du bras de la Verne de Viers (art. 6, § 28, du procès-verbal de la 3e section).

Art. 20. Les deux Etats consentent à une direction de limite plus régulière entre les communes de Condé (France) et Blaton (Pays-Bas) à travers la forêt de Condé (art. 11, §§ 3, 4, 5 et 6, de la 3e section).

Art. 21. Les deux Etats approuvent les changements consentis entre les maires des communes de Bettrechies et de Roisin en 1812 et 1813, pour régler la limite de ces deux communes d'une manière

qui diffère peu du tracé qu'elle avait en 1790 (art. 28, § 6, de la 3e section).

Art. 22. Les Pays-Bas cèdent les prés et terres à l'est du chemin de Gussignie à Fayt, commune de Fayt (art. 32, § 1er, de la 3e section).

Art. 23. La France cède le hameau de Chef-Fleury, avec le terrain contigu déterminé par une ligne formant le prolongement de la lisière sud du bois de Sars-la-Bruyère (article supplémentaire de la 3e section).

Art. 24. Les Pays-Bas cèdent le pré de François Duvivier, vis-à-vis le moulin d'Hestrud (art. 16, § 1er, du procès-verbal de la 4e section).

Art. 25. La France cède une petite partie du petit bois appartenant à M. de Rinsart, sur le chemin de Genestriau, commune de Beaurieu (art. 18, § 2, de la 4e section).

Art. 26. Les deux Etats approuvent la nouvelle direction donnée à la limite entre les communes de Beaurieu et de Sivry, depuis ledit bois de M. de Rinsart jusqu'à celui du sieur Derobaux, et qui change un peu le tracé de la frontière de 1790 (art. 18, §§ 3 et 4, de la 4e section).

Art. 27. La France cède une partie du pré du sieur Dumesnil, sur le chemin de Beaurieu à Sivry, commune de Beaurieu (art. 18, § 4, de la 4e section).

Art. 28. La France cède une petite langue de terre parallèle au chemin de Beaurieu à Sivry (art. 18, § 15, de la 4e section).

Art. 29. La France cède une partie de terre appartenante à François Meurant, attenante au bois de la Franoye, commune de Clerfayt (art. 19, §§ 2 et 3, de la 4e section).

Art. 30. Les Pays-Bas cèdent trois habitations avec les terres et prairies qui se trouvent au sud du chemin d'Eppe-Sauvage à Bailièvres, qui forme la nouvelle limite, et cèdent aussi la prairie dite Sartier-de-Leuze, entre le ruisseau des pâtures Gilettes et le bois de Bailièvres (art. 24, §§ 5 et 6, de la 4e section).

Art. 31. La France cède les prés et terres dites les Haruis, commune de Hanor (art. 31, § 4, de la 4e section).

Art. 32. La France cède les terres et pâtures dites les grandes et petites Fortelles, ainsi qu'une maison à Jean-Baptiste Corbillard, et les prés et terres appartenants à Antoine Meunier, à la veuve Antoine Sacré et autres, ainsi que les terres incultes dites de Saint-Hubert, commune d'Hanor (art. 31, § 12, de la 4e section).

Art. 33. Les Pays-Bas cèdent leur part de l'habitation dite de la Poissonnière, avec des portions de prairies le long du ruisseau de Saint-Hubert (art. 31, § 15, de la 4e section).

Art. 34. La France cède, sur la commune d'Hirson, au hameau de Marquenoise, un petit jardin en pointe et la moitié de la maison des bâtiments et cour du sieur Valentin Carion (art. 33, § 2, de la 4e section).

Art. 35. La France cède, sur la commune de Saint-Michel, au hameau de Marquenoise, la moitié de la maison, bâtiment et jardin d'Antoine le Gros, (art. 34, § 1er, de la 4e section).

Art. 36. Les Pays-Bas cèdent, sur la commune de Momignies, leur partie de la maison, ou ferme de Gratte-Pierre, ainsi que le pré marécageux qui en dépend (art. 34, § 4, de la 4e section).

Art. 37. Les Pays-Bas cèdent, sur la commune de Doiche, un terrain à l'est d'une ligne droite tirée de la borne près de la fosse à Catheraine jusqu'à celle située à l'angle sud-ouest du bois de Champia (art. 60, § 1er, de la 4e section).

Art. 38. La France cède, sur les communes de Foiche et de Givet, les terres qui se trouvent entre l'ancienne frontière et une ligne déterminée par la borne du Terne de Prêle, l'angle le plus au nord-ouest du bois de Plaquia et la borne plantée près la route de Philippeville à Givet (art. 60, §§ 3 et 4, et art. 61 de la 4e section).

Art. 39. La France accorde le passage par le chemin dit des Meuniers qui traverse une partie de la commune de Fromelenne, dans la vallée des Alloux, afin de donner aux Pays-Bas la communication avec le moulin d'Holenne (art. 7, § 1er, du procès-verbal de la 5e section).

Art. 40. Les Pays-Bas cèdent des parties de prairies appartenantes à M. Demy, qui sont situées à la rive gauche de la Houille, près le moulin d'Holenne (art. 8 de la 5e section).

Art. 41. L'article 30 du Traité du 18 novembre 1779, conclu entre l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême et le Roi Très-Chrétien, concernant les limites de leurs Etats respectifs aux Pays-Bas et autres objets relatifs aux frontières, devant recevoir son exécution et étant conçu en ces termes : « Pour faciliter aux sujets de l'Impératrice Reine la communication par la Semoy avec la Meuse, le Roi Très-Chrétien consent de faire lever les obstacles que les fermiers des pêcheries domaniales, ou ses autres sujets, peuvent avoir mis au libre usage de ladite rivière de la Semoy. Les Commissaires pour l'exécution de la présente Convention seront chargés d'arrêter de concert les mesures nécessaires pour faire cesser ces empêchements. Les procès-verbaux qu'ils auront tenus pour cet effet seront censés faire partie de cette Convention. »

Il est convenu que pour faire cesser dorénavant, et pour toujours, les empêchements qui peuvent exister actuellement et mettent de nouveau des entraves au libre cours et usage de la rivière de la Se-

moy, les administrateurs des eaux et forêts des deux Etats, dans le ressort desquels se trouve la rivière de la Semoy, seront chargés de procéder de concert, d'abord après la vérification du présent Traité de limites, à l'enlèvement des différents barrages et autres travaux qui pourraient exister et mettre empêchement au libre cours de ladite rivière de la Semoy, et de le régler de manière qu'au milieu du courant du gros volume d'eau ou du thalweg, il soit établi dans la largeur normale du courant une ouverture de huit mètres; que le bras navigable à l'embouchure de la rivière sera rétabli, comme il se trouvait et devait se trouver conformément au procès-verbal du 29 mars 1780; et qu'il ne sera permis à l'avenir d'exécuter aucune jetée ou autre ouvrage de quelle nature que ce soit qui pourrait rétrécir le passage ou entraver le libre usage de la Semoy et la largeur du courant établie à 8 mètres, ainsi que cela a été indiqué plus haut; qu'en conséquence les administrations seront chargées d'entretenir lesdites ouvertures et la conservation de l'état de choses rétabli; et enfin que les agents principaux desdites administrations seront tenus de faire rapport une fois par an, au mois d'avril, à leurs préfectures ou gouvernements respectifs, de l'état du libre cours de la Semoy.

Art. 42. Les Pays-Bas cèdent le bois du Petit-Fort, appartenant à la commune de Bagimont, celui de Banay, appartenant au domaine des Pays-Bas, et les portions de bois nommées l'Essarté des bans Ladery, appartenantes à la veuve de Jean-Nicolas Raulin et consorts, de Bagimont: lesquels bois, en vertu de l'estimation faite à dire d'experts nommés de part et d'autre, appartiendront actuellement en toute propriété à la commune de Gespunsart.

Les Pays-Bas cédent en outre, quant à la souveraineté seulement, les bois de la Naye-Gaudin, appartenant à différents particuliers de Gespunsart, ainsi que plusieurs pièces de pré, de telle manière que, par ces deux cessions, tout l'espace que l'ancienne limite rendait presque une enclave en France, sauf sa communication avec le territoire de la commune de Bohan par la ligne formée par le ruisseau du Hirdoux, entre la prairie d'Antoine Avril, sise sur Bohan, et celle de Jacques Janjot, sise sur la partie cédée, appartiendra, ainsi qu'il vient d'être dit, à la France et fera partie de la commune de Gespunsart (art. 19, §§ 5 et 6, de la 5e section).

Art. 43. La France cède une étendue de cent vingt-deux hectares quinze ares trente-quatre centiares de bois communaux de Gespunsart, lesquels, en vertu de la cession faite par les Pays-Bas, et dont il vient d'être fait mention ci-dessus, art. 42, appartiendront en toute propriété au domaine des Pays-Bas, à la commune de Bagimont et à la veuve de Jean-Nicolas Raulin et consorts, pour être partagés entre eux dans telles proportions dont ils jugeront convenir

et comme équivalents du bois de Banay, de celui de Petit-Fort et de l'Essarté des bans Ladery, cédés en toute propriété à la commune de Gespunsart.

La France cède, en outre, quant à la souveraineté seulement, les terres formant des propriétés particulières dépendantes de l'ancienne cense d'Ancessart, de telle manière que les bois communaux de Gespunsart et les terres dépendantes de ladite cense d'Ancessart, situés à l'est de la ligne droite formant la nouvelle frontière et déterminée par un point situé à trois cent soixante mètres à l'est de la fontaine du bois Artus, entre le bois communal de Bohan, dit virée de la Grève, et le bois communal de Gespunsart, et un autre point situé sur le ruisseau des Améchenois et à deux cent trente-cinq mètres à l'amont de son confluent avec celui du Soret, dit aussi ruisseau de la fontaine de Bagimont, feront partie de la commune de Bagimont, Grand-Duché de Luxembourg. Cette cession, ainsi qu'elle est mentionnée à l'article 42, ayant été établie sur le prononcé des experts nommés par es deux communes intéressées, en présence de leurs maires, assistés des inspecteurs forestiers de Charleville et de Neuf-Château et en présence des délégués des Commissaires Royaux, conformément à la convention passée par eux le 8 septembre 1819, approuvée par lesdits Commissaires et insérée au protocole des Conférences, aura son entier effet, la France ayant reçu sur d'autres points l'équivalent qui y est énoncé, et sauf, ainsi que cela a été convenu lors de la ratification de ladite Convention, la soulte à payer par l'un des Etats à l'autre, si au moment de la prise de possession, il est constaté par la nouvelle expertise qui en sera faite qu'ils ont pu changer de valeur par l'effet de quelques coupes ou autres opérations faites dans lesdits bois (art. 1er, § 1er, du procès-verbal de la 6e section).

Art. 44. La France cède le bois dit de la Petite Extrémité, les prés, les terrains vagues et les broussailles dits la Piroye ou les bans de Sedan, situés entre le chemin de Sugny à Bouillon et la rivière de la Semoy (art. 11, § 2, de la 6e section).

Art. 45. La France cède, sur la commune de Williers, des petites portions de prairies situées entre le ruisseau du fond de Williers et celui de la scierie, près le moulin de Williers (art. 27, § 5, de la 6e section).

Art. 46. Les Pays-Bas renoncent, pour la commune de Torgny (Grand-Duché de Luxembourg), au droit de parcours que cette commune prétend sur quelques prairies à la rive gauche de Solhiers (art. 42, § 2, de la 6e section).

Art. 47. La France cède, sur la commune d'Epiez, ses droits sur la partie du terrain dit Champ des Débats, confinant la commune de Torgny (art. 43, § 7, de la 6e section).

Art. 48. Les Pays-Bas accordent le passage par le chemin dit de Montmédy à Longwy, qui traverse le territoire de la commune de Ruette au lieu dit le Borgne-Trou, afin de donner à la France une communication directe entre les communes d'Allondrelle et Tellancourt (art. 47, § 2, de la 6e section).

Art. 49. La France accorde le passage par le chemin dit grand chemin de Virton à Luxembourg, traversant une partie du territoire de la commune de Wille-Houdlémont, afin de donner aux Pays-Bas la communication directe entre les communes du Grand-Duché de Luxembourg qui avoisinent la frontière (art. 51, § 3, de la 6e section).

Art. 50. Les Pays-Bas cèdent, sur la commune de Pottange, trois portions de terres appartenantes à plusieurs propriétaires, pour être réunies à la commune de Sonnes (art. 59, §§ 9, 10, 12, 13 et 15, de la 6e section).

Art. 51. La France cède, sur la commune de Sonnes, le jardin de la ferme d'Hersain et les terres de M. de Bertrange qui y touchent à l'est de la nouvelle limite déterminée par une ligne qui part d'une borne placée dans lesdites terres et va jusqu'à une autre borne située au bord du chemin de la Sauvage à la ferme d'Hersain, à la pointe la plus à l'est du bois domanial Français dit Horioque (art. 59, § 15, de la 6e section).

Art. 52. La France cède l'écurie, le magasin à charbon, des terres, prés, jardins et une partie de l'étang de la forge de la Sauvage, sur la commune de Sonnes (art. 60, §§ 3, 4, 5 et 6, de la 6e section).

Art. 53. Les Pays-Bas cèdent, sur la commune de Differdange, pour être réunie à celle d'Hussigny, une terre à Jean-Pierre Clocheret (art. 61, § 8, de la 6e section).

Art. 54. Les Pays-Bas cèdent, sur la commune d'Esch-sur-Alzette, deux petites pièces de terre appartenantes à F. Beaugis et à François Gobeler (art. 65, § 8, de la 6e section).

Art. 55. La France cède, sur la commune d'Ottange, vingt-sept hectares environ du bois de Billert, contigu au bois de Schifflange, et appartenant à M. le comte d'Hunoldstein (art. 68, § 1er, de la 6e section).

Art. 56. Les Pays-Bas accordent le libre passage sur le chemin de voiture qui longe la lisière du bois de Billert et qui donne la communication directe entre la commune d'Audun-le-Tiche et celle d'Ottange (art. 68, § 3, de la 6e section).

Art. 57. Les Pays-Bas cèdent l'usine du haut Tettange, appartenant à M. le comte d'Hunoldstein, et la maison dite Nicolas, au même propriétaire, ainsi que le terrain nécessaire pour lier cette

usine au territoire de la commune d'Ottange (art. 68, § 11, et art. 69, §§ 1er et 2).

Art. 58. La France accorde aux habitants d'Hellange (Grand-Duché de Luxembourg) le passage sur la commune d'Hagen (France), par le chemin dit Reeckweg, qui passe à l'est du petit étang d'Hagen et conduit du village d'Hellange aux bois de cette commune situés au sud dudit étang (art. 75, § 9, de la 6e section).

Art. 59. Les Pays-Bas cèdent le petit terrain dépendant de la commune de Frisange, compris à l'est du chemin d'Hagen à Frisange et au sud du chemin d'Hellange à Evrange, afin que la limite soit formée par l'axe desdits chemins (art. 77, § 3, de la 6e section).

Art. 60. La France cède aux Pays-Bas les parties Françaises du territoire de la commune d'Evrange situées au nord des chemins d'Hellange à Evrange et du chemin de Fer, à l'exception du terrain attenant à la chapelle d'Evrange et d'une pièce de terre voisine de la commune de Preische; le chemin d'Hellange à Evrange et le chemin de Fer seront mitoyens sur toute la partie où ils forment la frontière (art. 77, §§ 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, de la 6e section).

Art. 61. Les Pays-Bas cèdent à la France la partie qu'ils possèdent au village et sur le territoire de la commune d'Evrange, située au sud du chemin d'Hellange à Evrange et du chemin de Fer, et du terrain attenant à la chapelle, désigné dans l'article précédent (art. 77, §§ 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, de la 6e section).

Art. 62. Les Pays-Bas cèdent, sur la commune d'Aspelt, le terrain contigu au parc de Preische et à la chaussée des Romains, de manière que la nouvelle limite sera fixée par l'axe du chemin de Fer et par celui de la chaussée Romaine, et son prolongement jusqu'au ruisseau de Frisange (art. 79, § 2, et art. 80 de la 6e section).

Art. 63. La France cède sa part du moulin d'Henschdorff, ainsi que les terres qu'elle peut prétendre sur le terrain indivis entre Burmerange et Ganderen, d'après le nouveau partage qui aurait dû avoir lieu (art. 84, § 5, de la 6e section).

Art. 64. Les Pays-Bas cèdent deux petites portions de terre situées sur le ruisseau de Bach, entre la commune de Ganderen et celle de Burmerange (art. 84, § 7, de la 6e section).

Art. 65. A l'égard des passages accordés et mentionnés dans les articles 39, 48, 49, 56 et 58, du présent Traité, il est convenu que chaque habitant Français ou des Pays-Bas, usant des passages accordés, ne pourra pas se dévier de son chemin, ni s'y arrêter pour charger ou décharger, sous peine d'encourir confiscation des marchandises et de se voir infliger les autres punitions voulues par les règlements des douanes et les lois du Royaume qu'il traverse, à

moins qu'il n'ait fait à son entrée une déclaration des objets transportés, et, dans ce cas, il demeurera soumis aux lois et ordonnances des douanes en tout ce qui concerne l'entrée et la sortie des marchandises dans le Royaume qu'il traverse.

Dans le cas de simple passage, aucune déclaration ne pourra être exigée, et il ne sera fait aucune opposition pour user des passages accordés.

Art. 66. Si, par l'effet des cessions respectives contenues dans le présent Traité de limites, quelques propriétés se trouvaient morcelées, les propriétaires ou fermiers jouiront de la faculté d'y transporter les engrais nécessaires et d'emporter librement, et en exemption de tous droits, les récoltes provenantes des terrains concédés réciproquement.

Art. 67. Comme pareille faculté à celle qui vient d'être indiquée, dans l'article ci-dessus, a été concédée à divers propriétaires ou fermiers par les Traités antérieurs, ces droits seront maintenus, pourvu toutefois qu'ils soient reconnus maintenant par des conventions partielles passées entre les préfets des départements du Royaume de France et les gouverneurs des provinces du Royaume des Pays-Bas, afin de régler de nouveau ce qui a pu être accordé par les Traités antérieurs.

Art. 68. Les chemins dits mitoyens sont à l'usage des deux Etats, sans qu'il soit attenté aux droits de propriété des particuliers à qui ces chemins mitoyens pourraient appartenir. Aucun des deux Royaumes ne peut exercer sur ces chemins d'acte de souveraineté, si ce n'est ceux nécessaires pour prévenir ou arrêter les délits ou crimes qui nuiraient à la liberté et sûreté du passage.

Art. 69. A l'avenir, et pour l'intérêt des deux Etats, aucune construction de bâtiment ou habitation quelconque ne pourra être élevée et ne sera tolérée qu'étant établie à dix mètres de la ligne frontière, ou à cinq mètres seulement de distance d'un chemin, lorsque ce chemin est mitoyen et que son axe forme la limite.

Art. 70. Le présent traité et les procès-verbaux de délimitation réglant le tracé de la frontière entre les deux Etats, ainsi que les concessions réciproques de passages qui ont été accordés, toute autre prétention ou droit que des communes voisines de la frontière voudraient élever sur les terres placées sur l'autre Etat, est déclarée non recevable et annulée.

Art. 71. Pour l'exécution du présent Traité, les sieurs *de Castres*, Colonel au corps Royal de l'état-major, Chevalier de l'Ordre Royal et militaire de Saint-Louis, de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur et de l'Ordre militaire de Maximilien de Bavière, pour la France, et *Behr*, Colonel de l'état-major général, Chevalier de

l'Ordre militaire de Guillaume, pour les Pays-Bas, tous deux membres des Commissions respectives de délimitation, seront chargés de faire exécuter l'abornement de la frontière, conformément à ce qui a été arrêté à l'égard du matériel de l'abornement par le plan annexé au procès-verbal de la 4[e] section, et d'après ce qui a été indiqué à cet égard, tant dans les procès-verbaux des délimitations des six sections, que dans les tableaux qui y sont annexés. Ils procéderont en outre, en présence des délégués des préfets des départements (pour la France) et des gouverneurs des provinces (pour les Pays-Bas), à la prise de possession des parties de terres échangées ou cédées. En même temps ils feront connaître les concessions de passages réciproquement accordées, et tiendront des procès-verbaux de toutes leurs opérations pour lesquelles ils suivront l'instruction arrêtée par les Commissaires et jointe au protocole de leur dernière séance. Ils adresseront le rapport de leurs opérations à leurs Commissaires respectifs, qui leur feront donner l'assistance ou les renseignements dont ils pourraient avoir besoin.

Art. 72. Les deux Etats ne compteront leurs droits de souveraineté sur les parties échangées pour l'assiette des impôts qu'à partir du 1[er] juillet prochain. A cette même époque, les militaires qui pourraient se trouver faire partie des familles dont les habitations ont été cédées, seront réciproquement rendus.

Art. 73. Le présent Traité de limites sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes, et l'échange des ratifications se fera dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut. En foi de quoi, nous avons signé le présent Traité et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Courtray, le 28[e] jour du mois de mars 1820.

Le Lieutenant Général Baron de Maureillan. Le Lieutenant Général Baron de Constant-Rebecque.

Procès-verbal de délimitation signé le 28 mars 1820 entre la France et les Pays-Bas, comprenant la partie entre la mer du Nord et la Lys, et portant réglement de la navigation de cette rivière (1).

L'an 1820, le 28 mars, Nous, Commissaires pour la délimitation entre la France et les Pays-Bas, Jean-Etienne-Casimir Poitevin, Baron *de Maureillan*, Lieutenant Général, Inspecteur Général des fortifications, etc., pour S. M. le Roi de France; et Victor, Baron *de Constant-Rebecque*, Lieutenant Général et Quartier-Maître Général de l'armée, etc., pour S. M. le Roi des Pays-Bas,

(1) V. ci-dessus, p. 223, le Traité général de limites entre la France et les Pays-Bas, signé à cette même date du 28 mars 1820.

Après avoir examiné et confronté les deux exemplaires du plan de la limite des deux Royaumes entre la mer du Nord et la rivière de la Lys, partie formant la première section de toute la limite; lequel plan a été levé et dressé, du côté de la France, sous la direction de M. Etienne-Nicolas *Rousseau*, Lieutenant-Colonel au corps Royal des ingénieurs géographes militaires, Chevalier de l'Ordre Royal et militaire de Saint-Louis et de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, et, du côté des Pays-Bas, sous la direction de M. Jean-Egbert *Van Gorkum*, Lieutenant-Colonel de l'état-major du quartier-maître général, Chevalier de l'Ordre militaire de Guillaume; après nous être assurés que les deux exemplaires sont, sur tous les points, conformes l'un à l'autre, et que la ligne y est portée telle qu'elle existait en 1790, et après être aussi convenus de différents échanges mentionnés dans ledit procès-verbal, nous avons, en exécution de l'article 1er du Traité signé à Paris le 20 novembre 1815 (1), définitivement déterminé et arrêtons la ligne de la limite des deux Royaumes ainsi qu'il suit :

Art. 38. Limite entre la commune d'Halluin (France) et celle de Menin (Pays-Bas).

Du point indiqué à la fin de l'article précédent, la limite continue à descendre l'axe de la Lys jusque près des fortifications de Menin, vis-à-vis de l'extrémité de l'île des Lanternes.

La navigation de la Lys est libre aux sujets des deux Royaumes, sur toute cette étendue, depuis sa sortie du territoire d'Armentières (France) jusqu'à son entrée dans celui de Menin (Pays-Bas.)

Aucun autre droit ne pourra être établi que celui que perçoivent la France au pont Rouge et les Pays-Bas aux écluses de Comines.

Aucun des deux Etats ne peut exercer d'acte de souveraineté sur la rivière que ceux nécessaires pour prévenir, arrêter ou punir les délits et les crimes qui nuiraient à la liberté ou à la sûreté de la navigation. Les bateliers naviguant sur la Lys ne pourront amarrer leurs bateaux ni même aborder sur une autre rive que sur celle de la Puissance à laquelle ils appartiennent, à moins qu'ils n'y soient poussés par accident bien constaté. Dans ce cas, ils seront tenus d'obtempérer à l'ordre qui leur serait donné, par les douanes ou autres autorités de la rive sur laquelle ils se trouveraient, de repasser, aussitôt que faire se pourra, à l'autre bord; ils ne seront sujets à la visite qu'autant que l'accident allégué ne serait pas constaté ou qu'ils n'auraient pas obéi à l'ordre de repasser à l'autre bord; dans le cas de visite, ils n'encourront confiscation qu'autant qu'ils se trouveraient porteurs de marchandises prohibées.

Ces conditions ne peuvent avoir lieu que dans le cas où les bate-

(1) V. ce Traité, t. II, p. 642.

liers ne se seraient pas conformés aux usages établis par les règlements des douanes des deux Etats.

Le chemin de halage, nécessaire pour la navigation, sera maintenu tel qu'il se trouve maintenant.

Les frais de curage et d'entretien du lit de la rivière seront supportés par les deux Etats, chacun pour la rive qu'il possède.

Par suite de la mitoyenneté de la Lys, depuis la sortie du territoire d'Armentières (France) jusqu'à son entrée dans le territoire de Menin (Pays-Bas), il a été déterminé que les ponts établis sur cette rivière appartiendraient, par égales portions, aux deux Royaumes, qui s'engagent à les faire mettre dans un état convenable et solide aussitôt après la ratification du présent Traité.

Quant à la pêche de la Lys, qui doit appartenir par égale portion aux deux Etats, elle sera divisée en deux portions : la première, depuis Armentières jusqu'à l'embouchure de la *Deule*, appartiendra à la France; la seconde, depuis ce point jusqu'à Menin, appartiendra aux Pays-Bas.

Les sujétions nécessaires à l'exercice du droit de pêche seront réciproquement supportées par chacune des deux rives.

Le point où la limite formée par l'axe de la Lys arrive jusque près des fortifications de Menin, vis-à-vis de l'île des Lanternes, est celui où nous terminons la description de la première section.

Le Lieutenant Général Baron DE MAUREILLAN. Le Lieutenant Général Baron DE CONSTANT-REBECQUE.

Acte final des Conférences ministérielles à Vienne, pour compléter et consolider l'organisation de la Confédération Germanique, en date du 15 mai 1820. (V. Angeberg, *Congrès de Vienne*, p. 1789.)

Convention signée à Munich le 27 juin 1820 entre la France et la Bavière, pour la liquidation d'une créance du roi Louis XVI contre le duc Maximilien de Deux-Ponts.

Cette Convention, signée du côté de la France par M. le Comte *de La Garde*, et du côté de la Bavière par M. le Comte *de Rechberg*, ayant un caractère essentiellement privé, nous nous bornerons à en présenter ici l'analyse.

En 1785, Louis XVI prêta de ses deniers et sans intérêts à S. A. S. Monseigneur le Duc Maximilien de Deux-Ponts, devenu depuis Roi de Bavière, une somme de 945,018 livres tournois. L'arrangement du 27 juin 1820 dit que l'extinction de cette dette s'effectuera par l'échange de l'acte qui la constitue contre des lettres de change représentant une valeur égale à la somme due à l'ordre du Gouverne-

ment Français et payables à Paris chez MM. Rothschild frères aux époques convenues.

Traité conclu le 24 juillet 1820 avec le Dey d'Alger concernant le bastion de France et la pêche du corail.

L'objet de cet écrit, suivant les usages et conventions, est le suivant :

En conformité de la paix, bonne intelligence et amitié qui existent entre la Cour de France et la Régence d'Alger en Barbarie, les Traités et les lettres portant serment consentis l'an 1107 de l'Hégire (soit l'an de grâce 1694) étant de nouveau confirmés et acceptés aujourd'hui l'an 1235 et le 13 du mois de chewal (soit le 24 juillet 1820), sous le règne de très-heureux, très-magnifique Gouverneur d'Alger, Hussein-Pacha (que Dieu le comble de félicités et qu'il soit sous les yeux de la Providence!), de commun accord avec les personnages du Divan, les Conventions du Bastion nouvellement arrêtées sont celles-ci : Actuellement les Agents du Bastion, à chaque paye de la milice, devront payer au Trésor de la Régence à Alger, pour redevance, uniquement 12,500 pataques entières, dont chaque pataque entière est de 3 pataques chiques, ce qui fait pour l'année entière la totalité de 75,000 pataques entières ; en outre, ils devront également remettre au Trésor d'Alger, chaque année, 2 quintaux de corail, dont 1 quintal supérieur et 1 quintal moyen. De plus, ils devront payer au Bey du Levant, à la fin de chaque mois, soit au printemps, soit en automne, 8,000 pataques entières, et pour toute l'année 16,000 pataques entières ; en outre, ils devront donner au Bey du Levant, par chaque année, 1 quintal de corail, le tout étant ainsi convenu de façon que la valeur des cuirs, laines et cires qu'ils achèteront soit fixée d'après les anciens prix ; et de plus, chaque année, ils pourront acheter 500 caffis de blé pour leur approvisionnement, au prix du marché ainsi convenu. Dans la ville de Collo et celle de Djigeli, il n'y aura point d'Agent Français; leurs navires et leurs négociants ne devront acheter aucune sorte de marchandises dans ces deux villes : ce serait contre notre volonté; mais les marchandises qui sortent de ces deux villes, laines, cuirs et cires, lorsqu'ils voudront en faire l'acquisition en les faisant porter à Bone, suivant l'usage, que ce soient les Français qui les achètent, que ces marchandises ne soient pas vendues ailleurs ni à d'autres qu'à des Français ; si d'autres les achetaient, qu'ils sachent positivement que leurs biens seraient confisqués au profit du Trésor et eux-mêmes seront punis. Il n'est pas également de notre volonté que l'Agent de France à Bone loue plus de trois à quatre maisons. Les

corailleurs ne doivent pas en louer d'autres en leur nom. En outre, à l'époque de chaque dix ans révolus, la redevance du Bastion envers le très-heureux Pacha, de 2,000 pataques entières, dite argent de Bachemack, et aux Hodjas et autres, 1,293 pataques entières, ains qu'il est écrit dans l'ancien Traité portant serment, et toutes les fois que l'Agent du Bastion sera changé, il devra payer cette redevance à un chacun.

Écrit à Alger la bien gardée, le 13 chewal 1235 (24 juillet 1820.)

(Signature et cachet de HUSSEIN-PACHA, Gouverneur d'Alger la bien gardée.)

Convention conclue à Paris le 9 août 1820 entre la France et la Sardaigne pour l'extradition réciproque des déserteurs. (Echange des ratif. le 1er septembre.)

ART. 1er. Tout militaire admis ou immatriculé, d'après les lois, dans l'un des corps composant l'armée de terre, qui déserterait le service de l'une des deux Puissances, et passerait sur le territoire de l'autre, soit pour y prendre du service, soit pour y chercher un asile, sera arrêté afin d'être rendu, à moins qu'il ne soit sujet du pays où il se sera réfugié; mais, dans ce dernier cas, les chevaux et effets d'armement, d'habillement et d'équipement, appartenant à la Puissance dont il aurait abandonné le service, seront renvoyés au commandant de la première place frontière. Dans le cas où le déserteur arrêté aurait abandonné antérieurement le service d'un autre Gouvernement avec lequel la Puissance requise aurait conclu un semblable cartel d'échange, il sera remis à l'Etat qu'il aura abandonné en dernier lieu.

ART. 2. Lorsque l'arrestation d'un déserteur aura eu lieu, la Puissance à laquelle il appartiendra en sera immédiatement informée, par un avis adressé aux autorités militaires ou civiles de la place la plus voisine de la frontière. Cet avis portera, s'il est possible, l'indication du régiment que le déserteur aura quitté, et fera connaître l'époque précise de son arrestation et la nature des effets qu'on aura trouvés sur lui. Aussitôt que, de part et d'autre, les autorités limitrophes auront déterminé le jour où l'extradition devra s'effectuer, le déserteur sera conduit jusqu'à la frontière, et remis entre les mains de la force armée.

ART. 3. Les frais de détention, ceux de nourriture, et la gratification mentionnée en l'article 5, seront payés au moment de la remise du déserteur. Il sera alloué, pour frais de détention et de nourriture, par jour, pour chacun des déserteurs, soixante-quinze centimes, et la valeur d'une ration de pain de vingt-quatre onces, au prix courant de cette denrée.

ART. 4. Les déserteurs, fantassins ou cavaliers, seront rendus avec les armes, les habits, les équipages et l'argent qu'ils pourront avoir au moment de leur arrestation. Il en sera de même des chevaux que les déserteurs de cavalerie emmèneraient avec eux. La nourriture des chevaux, réglée sur le pied d'une ration par jour pour chaque cheval, sera payée au prix de la ration de fourrage allouée en France à la gendarmerie, et, dans les Etats de S. M. le Roi de Sardaigne, aux carabiniers exerçant leurs fonctions dans le lieu où l'arrestation aura été faite.

ART. 5. Il sera accordé une gratification de 25 francs à quiconque aura arrêté un déserteur d'infanterie ou un cavalier non monté, et le double pour l'arrestation d'un cavalier avec son cheval; cette gratification sera payée dans le lieu même où la remise du déserteur aura lieu, et par les soins de l'autorité qui le recevra. Les receveurs des contributions publiques fourniront les fonds nécessaires au payement des gratifications de ce genre, et des frais de détention et d'extradition énoncés en l'article 3. En France, cette avance sera faite en vertu d'un mandat de l'autorité supérieure locale, et sera remboursée aux receveurs par le ministère de la juridiction duquel se trouvera le déserteur extradé. En Piémont, cette avance sera faite d'après un mandat de l'intendant de la province.

ART. 6. Lorsqu'un déserteur aura atteint le territoire de celle des deux Puissances à laquelle il n'appartiendra pas, il ne pourra, sous aucun prétexte, y être poursuivi par les officiers de son Gouvernement. Ces officiers se borneront à prévenir de son passage les autorités locales, afin qu'elles aient à le faire arrêter. Néanmoins, pour accélérer l'arrestation de ce déserteur, une ou deux personnes, chargées de la poursuite, pourront, au moyen d'un passe-port ou d'une autorisation en règle, qu'elles devront obtenir de leur chef immédiat, se rendre au plus prochain village situé en dehors de la frontière, à l'effet de réclamer des autorités locales l'exécution du présent Traité.

ART. 7. L'arrestation et l'extradition des déserteurs de la marine et des forçats auront également lieu dans les formes et aux conditions énoncées ci-dessus à l'égard des déserteurs des corps composant l'armée de terre.

ART. 8. Les effets et l'argent qui seraient au pouvoir des déserteurs au moment de leur arrestation seront exactement rendus, s'ils les ont volés; toutefois, on prélèvera sur leur valeur les frais de justice qu'il aura été indispensable de faire, à moins que ces effets ne soient des pièces de conviction sans lesquelles la preuve du crime serait perdue. Les autorités supérieures veilleront de part et d'autre à ce qu'il ne se commette aucun abus dans ce prélèvement.

ART. 9. Le déserteur qui se sera rendu coupable d'un crime em-

portant la peine de mort, ou une peine afflictive à vie dans le pays où il se sera réfugié, ne sera point rendu; mais s'il a commis un crime emportant une peine moins grave, il sera remis à la disposition de son Gouvernement après avoir subi la peine qu'il a encourue dans le pays où il avait cherché asile.

Art. 10. La présente Convention est conclue pour deux ans, à l'expiration desquels elle continuera d'être en vigueur pour deux autres années, et ainsi de suite, sauf déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Art. 11. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le terme de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, Nous, soussignés, Plénipotentiaires (1) de LL. MM. le Roi de France et de Navarre et le Roi de Sardaigne, avons signé la présente Convention et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Paris, le 9 août 1820.

Pasquier. Le Comte de Pralorme.

Convention signée à Mayence le 25 août 1820 entre la France et Bade, pour l'établissement de deux bureaux d'octroi de navigation du Rhin entre Bâle et Strasbourg. (Extrait.) (2)

Les Commissaires près la Commission centrale de la navigation du Rhin, nommés pour l'exécution des articles 10 et 11 de la Convention signée à Vienne le 24 mars 1815 (3), par S. M. le Roi de France, d'une part, et S. A. R. le Grand-Duc de Bade, d'autre part,

Considérant que l'exécution de l'article 5 de la Convention précitée en ce qui concerne l'établissement de bureaux entre Strasbourg et Bâle, ne dépend ni de l'émanation du règlement prescrit par l'article 32 du même Traité, ni de celle de l'instruction intérimaire dont il est fait mention dans l'article 31;

Considérant enfin qu'il importe à leurs Cours respectives de former promptement cet établissement qui doit contribuer essentiellement à donner une plus grande activité à cette partie du fleuve trop longtemps négligée, sont convenus des points et articles suivants :

Art. 1er. La navigation entre Bâle et Strasbourg sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à tout batelier muni d'une autorisation pour naviguer, délivrée sous l'autorité de son Souverain respectif, et visée par la Commission d'administration provisoire à Mayence.

(1) Le Ministre des Affaires Etrangères de France et le Ministre de Sardaigne à Paris.

(2) V. à sa date le traité général du 31 mars 1831, sur la navigation du Rhin.

(3) V. t. II, p. 461.

Art. 2. Les douanes des deux rives, n'ayant rien de commun avec les droits de la navigation, en restent séparées, et il leur sera expressément recommandé, de ne mettre aucune entrave à la navigation; en conséquence, tout batelier, dès qu'il aura quitté les bords du fleuve, jouira d'une liberté pleine et entière, et ne pourra dans sa route et avant d'être arrivé au lieu du débarquement, être assujéti à aucune autre visite qu'à celle des employés de la navigation, à moins qu'ayant commencé des versements frauduleux, il ne cherchât à fuir sur le fleuve, dans lequel cas les employés des douanes pourront exercer à son égard, toutes les mesures de répression, et toutes autres dispositions qui sont en pratique sur les autres parties du fleuve : mais ils seront obligés d'en donner en même temps connaissance au bureau de navigation le plus proche du lieu où aura commencé le versement frauduleux.

Art. 3. Dans le cas où, pour cause de vent, d'avarie, de péril imminent, ou pour tout autre évènement de force majeure, un batelier quelconque serait forcé de stationner ou relâcher sur un point des deux rives, au delà de vingt-quatre heures, il devra en prévenir sur-le-champ, le bureau des douanes le plus voisin, lui représenter son manifeste, feuillet de chargement, et recevoir, suivant que les circonstances l'exigeront, un ou plusieurs préposés à bord, auxquels il ne sera tenu de donner qu'une place au feu.

Art. 4. Si le déchargement de l'embarcation est jugé indispensable, ce qui sera constaté au moyen d'un procès-verbal dressé par l'autorité civile de la commune la plus voisine, par un employé du bureau de navigation le plus prochain, appelé à la diligence du batelier et par le préposé placé à bord, ce déchargement s'effectuera sans retard, et provisoirement sur le bord du rivage où l'embarcation aura été amarrée, mais aucun des colis ne pourra être enlevé que sur la permission du chef du bureau des douanes, et en présence d'un préposé qu'il déléguera.

Art. 5. Les marchandises ainsi débarquées seront transportées sous l'escorte des préposés, dans un magasin de la commune où se trouvera établi le bureau des douanes, pour être déposées et pris les mesures que leur conservation nécessitera.

Art. 6. Le loyer du magasin, où les marchandises auront été déposées, sera avancé par le batelier, et remboursé par les propriétaires de ces mêmes marchandises. Ce magasin, qui offrira sûreté et solidité pour la conservation des marchandises, sera fermé à deux clefs dont l'une restera entre les mains du batelier et l'autre en celles du receveur des douanes.

Art. 7. Le procès-verbal de déchargement, auquel seront annexés le manifeste, feuillets de chargement et lettres de voitures,

servira d'inventaire desdites marchandises, et sera remis contre récépissé, au receveur de la douane; il est libre au batelier de se faire délivrer copie du tout.

Art. 8. La sortie des marchandises déposées au magasin, qui devra avoir lieu aussitôt que les obstacles de la navigation ou la cause de l'avarie auront cessé, sera constatée par un procès-verbal dressé et signé par les préposés de la douane et le batelier.

Art. 9. Dans les cas où les causes qui retarderaient la navigation, ou le départ des marchandises, se prolongerait de manière à faire desirer aux propriétaires de les retirer du magasin, celles dont l'entrée dans l'intérieur de l'Etat sur le territoire duquel elles se trouvent, ou dont le transit n'est pas prohibé, pourront être extraites partiellement et admises à circuler ou à transiter, après toutefois que les droits d'entrée ou de transit auront été acquittés, suivant les tarifs existants des douanes.

Art. 10. L'octroi de navigation sur le Rhin, tel qu'il existe depuis Strasbourg jusqu'aux frontières du royaume des Pays-Bas, pourra, pour l'exécution de l'art. 5 de la Convention de Vienne de 1815, être mis en activité sur la partie entre Strasbourg et Bâle le 15e jour qui suivra l'échange de la ratification des présentes Conventions et dans le cas où cette ratification serait retardée ou refusée de la part d'une des H. P. C., il pourra être libre à l'autre de faire commencer sur le champ de sa propre autorité et pour son privé compte, à partir du 15 septembre prochain, la perception basée sur les art. 3 et 6 de la convention de 1815.

Art. 11. Les Hautes Parties Contractantes prennent l'engagement formel de ne grever la navigation d'aucun autre droit quelconque, outre ceux fixés par la présente convention, sous quelque dénomination et prétexte que ce puisse être; mais sous la dénomination d'impositions qui affecteraient la navigation, ne sont pas comprises les douanes que chaque Etat a la faculté d'établir ou de conserver sur son territoire, et par lesquelles il peut faire lever des droits à son profit, sur les marchandises qui, par le Rhin, entrent dans son territoire, ou en sortent.

Art. 13. Il y aura deux bureaux pour la perception du droit de navigation sur le Rhin entre Strasbourg et Bâle; l'un de ces deux bureaux sera situé sur le territoire français et l'autre sur le territoire badois. Le Gouvernement français déclare qu'il placera son bureau près du Grand-Pont du Rhin, vis-à-vis Kehl. Le Gouvernement badois déclare qu'il placera le sien au Vieux-Brisach.

Art. 14. Dans chacun de ces bureaux, il sera nommé par les Gouvernements respectifs un receveur, un contrôleur, un visiteur. Il

sera en outre nommé deux bateliers pour conduire le canot destiné aux visites et aux excursions.

Art. 16. Les receveurs, contrôleurs, visiteurs et surnuméraires prêteront serment entre les mains de l'autorité judiciaire...

Art. 18 à 22. Fixation du traitement des employés de chaque bureau (2400 fr. 1800 fr. 1500 fr. et 600 fr.)

Art. 23. Il sera en outre prélevé dans chaque bureau, 4 p. 0/0 sur les recettes, déduction faite préalablement des traitements fixes et salaires payés aux employés et canotiers. La somme provenant de ce prélèvement sera divisée en 15 parties et distribuée sous le nom de remises, savoir : 8 parts au receveur, 4 parts au contrôleur, 3 parts au visiteur...

Art. 27. Les individus employés aux nouveaux bureaux de l'octroi du Rhin entre Bâle et Strasbourg devront exercer par eux-mêmes les fonctions qui leur seront confiées et ne pourront se livrer au commerce sous peine d'être destitués. Ils pourront toutefois exercer tout autre emploi compatible avec leurs fonctions d'employés de l'octroi si leurs Gouvernements respectifs jugent convenable de leur en confier, soit pour améliorer leur sort, même dans le cas où les appointements de 2e classe leur seraient accordés, soit dans d'autres vues d'économie. Les fonctions de douaniers, maîtres de grues, de balances publiques et de courtier de navigation, sont incompatibles avec celles de l'octroi du Rhin. Les employés ne pourront sous peine d'être destitués, s'absenter ou se faire suppléer, même pour un court espace de temps, que du consentement, par écrit, des autorités diverses auxquelles ils seront subordonnés.

Art. 29. Les nacelles et canots de ces bureaux porteront le pavillon de l'Etat riverain auquel ils appartiennent; mais, pour les désigner comme destinés au service de la navigation, il y sera ajouté ce mot *Rhenus*.

Art. 31. Sur toute embarcation naviguant sur le Rhin, il sera inscrit aux deux côtés de la poupe en caractères distincts et bien lisibles : 1° le nom de ladite embarcation; 2° celui du domicile du batelier auquel elle appartient; 3° le nombre de quintaux de 5 myriagrammes, formant sa capacité, et 4° le numéro du registre du procès-verbal de jaugeage géométrique. Il est accordé un an, à compter de l'ouverture desdits bureaux pour remplir cette formalité : cette époque passée, toute embarcation non jaugée, si elle passe devant un desdits bureaux, ou si elle est rencontrée par une nacelle portant le pavillon de la navigation du Rhin, pourra être retenue jusqu'à ce que le batelier ou conducteur ait payé une amende de 12 francs. Les deux tiers des amendes de cette espèce appartien-

dront au visiteur et l'autre tiers aux canotiers du bureau, à la diligence desquels ladite embarcation aura été retenue.

Art. 32. Chaque batelier, nacellier ou flotteur, naviguant sur le Rhin, devra être muni d'un manifeste ou déclaration qui contiendra : 1°. Son nom et domicile ; 2°. Le lieu du chargement, ou de la construction des trains et radeaux ; 3°. Le nom et numéro de l'embarcation avec la capacité, ou la désignation si les trains et radeaux sont avec ou sans surcharge ; 4°. Le nom du pilote ou contre-maître, auquel, en l'absence du propriétaire, la conduite du bateau, train ou radeau est confiée; 5°. L'énumération et la désignation des espèces, quantités et poids des marchandises qui y sont chargées, ou l'espèce et la quantité des bois dont les trains sont composés. Les flotteurs devront, en outre, joindre à leurs manifestes, un registre du produit cubique de chaque arbre mesuré partiellement.

Ces manifestes qui seront rédigés et signés dans la forme prescrite pour les autres bureaux, au lieu de chargement, ou au premier bureau devant lequel l'embarcation ou les trains et radeau passent, seront exhibés, au passage devant chaque bureau, et il sera fait une récapitulation signée par le receveur et le contrôleur de la perception qui aura lieu. Les employés de la navigation, embarqués dans une nacelle ou canot portant pavillon du Gouvernement, pourront exiger dans leurs excursions en rivière, l'exhibition de ces manifestes ou déclarations et quittances de paiement de la part de tout conducteur d'embarcation, train ou radeau, en tel endroit du Rhin qu'il soit rencontré. Le principal employé y apposera son visa, sans exiger aucune rétribution quelconque, et fera mention du lieu, du jour et de l'heure. Il ne sera fait aucune perception par les employés de l'octroi, qu'elle ne soit mentionnée au bas du manifeste des chargements, et que de plus il n'en soit délivré au conducteur de l'embarcation ou du train ou radeau, une quittance particulière.

Art. 33. Le droit de navigation sur le Rhin, sera perçu dans les bureaux entre Bâle et Strasbourg : 1° pour la navigation qui se fait en remontant le Rhin, d'avance et à raison de la distance à parcourir. 2° Attendu que la France a déclaré vouloir placer son bureau près du grand pont du Rhin vis-à-vis Kehl, pour celle qui se fait en descendant le Rhin, à raison de la distance parcourue, qui sera toujours comptée au bureau du Vieux-Brisach, comme si les bateaux et trains étaient partis de Bâle, et aux bureaux du grand pont du Rhin en face de Kehl, comme s'ils étaient partis du Vieux-Brisach. Cette différence de perception a été ainsi adoptée, parce qu'afin d'éviter dans l'intérêt du commerce, la multiplication des bureaux, il n'en est point établi à la proximité de Bâle.

Art. 34. Indépendamment du droit sur les denrées ou marchandi-

ses, dont il sera parlé, ci-après, il sera perçu dans chacun de ces deux bureaux, pour chaque embarcation chargée ou non, du port de cinquante quintaux et au dessus, un droit de reconnaisance réglé comme suit :

Pour une embarcation	de 50 à 299 quint.	fr. 10 c.
	de 300 à 599	1 fr.
	de 600 à 999	2 fr.
	de 1000 à 1499	4 fr.
	de 1500 à 1999	6 fr.
	de 2000 à 2499	9 fr.
	de 2500 et au-dessus.	15 fr.

Ce droit sera perçu jusqu'à ce que l'embarcation ait été jeaugée géométriquement, d'après la capacité déclarée par le conducteur, mais vérifiée par les employés.

Art. 35. Le système décimal est adopté pour les poids et mesures mentionnés dans le présent réglement et les tarifs y fixés; en conséquence le mètre servira de mesure de longueur et le kilogramme pour le poids.

Art. 36. Par le mot quintal, on entendra les poids de cinquante kilogrammes, équivalant, en l'ancien poids de France dit de marc, à cent deux livres, deux onces, deux gros et demi; en poids de Cologne, à 106; en poids de Mayence, 106 liv. 5 onces; en poids d'Amsterdam à 101 liv. 3 onces.

Art. 38. La perception se fera sur les deux rives, en francs et centimes, sans fraction, mais on ajoutera un centime pour celles au-dessus de cinq dizièmes de centimes. Après avoir ainsi calculé les droits, on en réduira le montant dans la monnaie ayant cours légal dans les caisses publiques de la rive où est situé le bureau, et le batelier ou flotteur aura la faculté de payer dans telles espèces que bon lui semblera, d'après le tarif qui sera affiché dans le bureau.

Art. 39. Les droits de navigation sur les marchandises transportées par le Rhin seront perçus dans chaque bureau sur chaque quintal brut de 50 kilogrammes conformément au tarif suivant qui, en exécution des art. 4 et 5 de la convention de Vienne du 24 mars 1815 peut être calculé en raison des distances d'un bureau à l'autre et en proportion de la totalité du droit fixé pour la partie du fleuve entre Strasbourg et les frontières des Pays-Bas à 2 fr. en remontant et à 1 fr. 33 en descendant savoir:

1° En remontant le Rhin; au bureau du grand pont en face de Kehl 18 cent. et au bureau du Vieux-Brisach 18 cent., soit ensemble 36 centimes;

2° En descendant le Rhin; au bureau de Vieux-Brisach 12 cent. et au bureau du grand pont du Rhin; 12 cent., soit ensemble 24 centimes.

Art. 40. Le droit de navigation sur le bois de charpente et de

construction se payera au mètre cube réduit en quintaux comme ci-après : Le mètre cube des bois durs payera à chaque bureau, en remontant autant que 2 quintaux 1/2 de marchandises et en descendant autant que 49 quintaux. Le mètre cube de bois tendre blanc ou résineux, payera de même en remontant autant que 1 quintal 1/4 et si c'était en descendant autant que 2 quintaux.

Art. 41. Les yachts, diligences d'eau et autres embarcations destinées expressément au transport des voyageurs, soit qu'ils ayent ou non des passagers, payeront le droit comme s'ils étaient chargés du quart des marchandises qu'ils pourraient embarquer en raison de leur tonnage. Il sera accordé 25 kil. à chaque voyageur.

Art. 53. Si une embarcation, son chargement ou partie d'icelui, après avoir acquitté les droits de navigation dans un ou les deux bureaux, viennent à être avariés, ou même à perir entièrement par quelque cause que ce puisse être, aucune demande en exemption ou restitution de tout ou partie des droits perçus ou à percevoir, ne sera admise, nonobstant tout réglement ou usage contraire.

Art. 54. Les conducteurs d'embarcations ou trains et radeaux, qui auront contrevenu à quelqu'une des dispositions de la présente Convention, ou des réglements qui en dériveront, pourront être retenus, ainsi que leurs embarcations, trains ou radeaux, dans le lieu où il aura été informé contre eux, jusqu'à ce qu'ils aient acquitté les droits dûs par eux, ainsi que les amendes et frais que leur conduite aura occasionnés, à moins qu'ils ne fournissent une caution reconnue solvable et admise par le receveur du bureau qui sera saisi de l'affaire.

Art. 55. Si les employés de la navigation se trouvent dans la nécessité de retenir quelque embarcation, train ou radeaux, naviguant sur le Rhin, ils ne pourront le faire qu'après avoir dressé au préalable un procès-verbal contenant les motifs de cette mesure extraordinaire, et si même les circonstances les obligent de plus à mener les dits bateaux, trains ou radeaux à quelque point de l'une ou l'autre rive, il leur est recommandé très expressément d'en prévenir de suite les employés des douanes de la rive où ils les feront amarrer : tout retard dans cette formalité pourra être puni par la destitution; les précautions à prendre de la part des douanes en pareil cas seront les mêmes que celles dont il est fait mention dans les articles 3 à 9.

Art. 56. Si, d'après les vérifications qui seront faites par les employés de la navigation, il appert que les conducteurs d'une embarcation, trains ou radeaux, n'ont pas exhibé dans les lieux où ils devaient le faire, les manifestes et déclarations dont il est parlé dans l'art. 32, ou que ces manifestes ne soient pas réguliers et conformes à la vérité, soit pour la quantité, soit pour la nature des objets transportés, ou si, après avoir exhibé des manifestes exacts, lesdits con-

ducteurs parviennent à se soustraire à l'acquittement du droit de navigation, en tout ou en partie, ils seront obligés de payer, par forme d'amende, le double des droits auxquels ils ont voulu se soustraire et indépendamment desdits droits. Ainsi le doublement aura lieu sur la totalité du chargement, s'il n'y a point eu d'exhibition du manifeste, là où elle devait se faire, ou si une embarcation étant chargée, a été déclarée à vide; mais si l'infidélité dans les manifestes ou déclarations, n'est que d'une partie des chargements, cette partie seule sera assujétie au doublement des droits. De même, si l'infidélité consiste à avoir dissimulé la véritable nature des objets, le doublement ne portera que sur l'excédant des droits auxquels un énoncé fidèle eût donné lieu. Dans tous les cas, la somme à doubler, toujours indépendamment des droits dûs, se composera d'autant d'articles qu'il y aura eu de bureaux où les droits auront été fraudés, en tout ou en partie.

Art. 60. S'il arrivait, (ce qu'à Dieu ne plaise), que la guerre vint à avoir lieu entre les deux États, la perception du droit de navigation continuera à se faire librement sans qu'il y soit apporté d'obstacle de part ni d'autre. Les embarcations et personnes employées au service de la navigation jouiront de tous les priviléges de la neutralité et il sera accordé des sauves-gardes pour les caisses et bureaux.

Art. 62. A ces fins le présent Traité, après avoir été ratifié par les H. P. C., expédié en triple, sera déposé aux archives de la commission centrale pour la navigation du Rhin. Il sera joint au présent Traité, par le commissaire Badois, une traduction dudit Traité en langue allemande certifiée par lui conforme au texte original français.

Fait à Mayence le 25 août 1820.

Le Commissaire de S. M. le Roi de France à la commission centrale de la navigation du Rhin
Hirsinger.

Le Conseiller privé de Régence et commissaire de S. A. R. le Grand-Duc de Bade à la commission centrale de la navigation du Rhin.
Dr. Théodor Hartleben.

Proposition Française du 16 octobre 1820 pour le maintien en vigueur entre la France et la Suisse de certains articles du traité d'alliance du 27 septembre 1803. (1)

Le Ministre de France à Berne au Président du Directoire fédéral Suisse.

Monsieur le Président, j'eus l'honneur, à l'époque de la dernière

(1) Cette proposition a été acceptée par une déclaration du Directoire fédéral en date du 3 mars 1821. V. ci-après page 249.

Diète, de représenter à Votre Excellence la nécessité, jusqu'à ce qu'une nouvelle convention ait été conclue, d'observer les articles du Traité de 1803 (1) relatifs, soit aux affaires litigieuses ou personnelles, soit aux droits dont les Français et les Suisses doivent jouir respectivement dans les deux pays. La diète, d'après ses réponses, parut adhérer à cette juste demande.

Le Ministre des Affaires Étrangères m'écrit que quelques Gouvernements cantonnaux de la Suisse ont cessé depuis quelque temps d'observer les clauses de ce Traité, concernant l'extradition réciproque des malfaiteurs. « Ces clauses, me mande-t-il, ne constituaient « plus un droit, mais elles continuaient de s'exécuter à titre d'usage. « Conformément à leurs dispositions, celui des deux Etats qui ac- « cordait une extradition en supportait les frais jusqu'à la frontière « de son territoire. Plusieurs autorités Suisses, et notamment le « Bailliage de Porentruy, ont demandé au contraire que ces frais « restassent désormais à la charge du Gouvernement qui sollicite- « rait l'extradition ; changement qui, en définitif, serait au désavan- « tage de la Suisse, puisque le transport d'un malfaiteur qu'elle ré- « clamerait et que l'on arrêterait à Bordeaux ou à Nantes lui coûte- « rait des frais énormes. »

Mon Gouvernement ayant envoyé aux autorités de tous nos départements, conformément aux décisions de la diète, des ordres pour que les articles du Traité de 1803, applicables aux affaires judiciaires, personnelles ou de commerce, soient exécutés comme par le passé, me charge de représenter à Votre Excellence les inconvénients graves qu'il y aurait à substituer aujourd'hui à cet arrangement des règles entièrement différentes, règles qui peut-être seraient encore changées par la nouvelle convention que les deux pays doivent conclure sous peu, et de demander à Votre Excellence d'avoir la bonté d'engager les cantons à maintenir jusqu'à cette époque ce qui a existé depuis 1803.

Agréez, etc. Comte Auguste Talleyrand.

---

raité d'amitié et de commerce conclu à Bakel le 7 février 1821 avec Moktar, prince des Dowiches.

Entre le Commandant du poste de Bakel et Moktar, Prince des Dowiches, au nom du Roi de cette nation, a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le Roi des Dowiches s'engage à former une escale vis-à-vis le village de Bakel, à y envoyer toutes les gommes recueillies

(2) V. ce traité tome 2, p. 76.

dans son pays, et à protéger le commerce entre les blancs et ses sujets.

ART. 2. A la fin de la traite de la gomme, il sera payé au Roi des Dowiches une coutume annuelle, ainsi qu'à Souédé-Hamet, Prince, dont une copie faite en double expédition, sera remise l'une au Roi ou à ses délégués et l'autre au Commandant du poste.

ART. 3. Les Parties Contractantes doivent observer religieusement les articles de ce Traité, pour leur prospérité réciproque.

Fait à Bakel, le 7 février 1821.

Le Commandant du poste,

HESSE. (Marque de MOKTAR.)

Déclaration approbative du Directoire Fédéral Suisse en date du 3 mars 1821 touchant le maintien en vigueur des articles 13, 14, 15, 16, 17 et 18 du traité d'alliance de 1803, entre la France et la Suisse.

S. Exc. le Ministre de France a proposé à la Suisse, par une note du 16 octobre 1820 (1), de maintenir provisoirement, jusqu'à l'époque de la conclusion d'une nouvelle convention entre les deux Etats, les articles du Traité de 1803, applicables aux affaires judiciaires, personnelles et de commerce. Cette note fut transmise aux Etats du Corps Helvétique par lettres du Directoire Fédéral du 23e du même mois.

Les réponses de quelques Gouvernements ayant éprouvé des retards, et quelques autres ayant énoncé des doutes sur le sens de la proposition faite par S. Exc., le Conseil d'Etat de Zurich, à son entrée en fonctions comme Directoire Fédéral, s'est vu dans le cas de s'occuper de cette affaire. Ensuite d'une nouvelle communication adressée de sa part aux Cantons et des déclarations qu'il en a reçues, il a l'honneur de faire connaître à S. Exc. le Ministre de France :

Que la Suisse désire de voir s'ouvrir le plus tôt possible les négociations acceptées de part et d'autre l'année dernière, dans le but de remplacer par une nouvelle convention plusieurs articles de l'ancien Traité de 1803; qu'elle envisage cette négociation comme nécessaire pour établir d'une manière régulière et stable les rapports de voisinage, de justice et de police entre les deux Etats;

Que dès lors, aussitôt que S. Exc. le Ministre de France devra donner suite à la négociation dont il s'agit, le Vorort s'empressera de faire de son côté, dans le même but, les dispositions convenables, conformément aux résolutions de la Diète de l'année dernière;

Qu'en attendant le résultat d'un telle transaction, les Etats du

(1) V. cette note ci-dessus, p. 247.

Corps Helvétique sentent cependant la nécessité de ne pas laisser dans l'arbitraire plusieurs rapports intéressants qui avaient été réglés en 1803, et que, par ce motif, acquiesçant à la proposition du Gouvernement Français, ils consentent à conserver comme mode de vivre provisoire, destiné à suppléer au défaut d'une règle de droit public, définitive et stable, les principes de réciprocité convenus en 1803, au sujet des affaires judiciaires, tels qu'ils se trouvent énoncés :

a — à l'article 13, touchant la détermination du for;
b — à l'article 14, relatif aux droits, cautions et dépôts;
c — à l'article 15, sur l'exécution des jugements définitifs;
d — à l'article 16, qui règle la procédure en cas de faillite et banqueroute;
e — à l'article 17, relatif à l'évocation des témoins;
f — à l'article 18, concernant l'extradition réciproque des criminels en cas de délits graves.

La présente déclaration est donnée par le Corps Helvétique, dans la confiance d'une parfaite réciprocité de la part de la France, et sous la clause expresse que ce régime transitoire ne préjudiciera en rien à la négociation qui doit avoir lieu et n'en retardera pas non plus l'époque.

Les Bourgmestres et Conseil d'Etat de Zurich ont l'honneur d'offrir à S. Exc. le Comte de Talleyrand les assurances de leur très-haute considération.

Les Bourgmestres et Conseil d'Etat du canton de Zurich, Directoire fédéral et en leur nom, le Bourgmestre en charge : DE WYSS.

Le Chancelier de la Confédération : MOUSSON.

Convention de poste conclue à Paris le 16 mai 1821 entre la France et la Bavière.

L'Office Général des Postes Royales de France et l'Office Général des Postes Royales de Bavière, désirant resserrer plus étroitement les rapports d'union et de bon voisinage qui subsistent si heureusement entre les deux Royaumes, et régler, conformément aux vues de leur Souverain respectif, le service et la transmission respective des correspondances réciproques et des correspondances étrangères en transit,

Nous, Charles-Joseph-René *Dupleix de Mezy*, Commandeur de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, Membre de la Chambre des Députés et Conseiller d'Etat, Directeur général des Postes, muni des pouvoirs de S. M. T. C., donnés à Paris le 16 novembre 1816, d'une part;

Et nous, Sébastien-Philippe *de Schœnhammer*, Chevalier de

l'ordre du Mérite de la Couronne de Bavière, Directeur de l'Administration générale des Postes, muni des pouvoirs de S. M. le Roi de Bavière, donnés à Munich le 18 juin 1816, à l'effet de discuter, arrêter et signer, avec le Commissaire de S. M. le Roi de France, des règlements, conventions et articles aussi convenables au service des Postes Françaises et Bavaroises que favorables au commerce et au public des deux Royaumes, d'autre part;

Après avoir mutuellement échangé les titres susmentionnés, nous sommes convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il sera entretenu entre l'Office Général des Postes Royales de France et l'Office Général des Postes Royales de Bavière, une correspondance directe et réciproque pour la transmission, la réception et la distribution exacte des lettres et paquets, tant de l'un pour l'autre Royaume que de l'étranger en transit par l'un des deux Royaumes pour l'autre et pour l'étranger, ainsi qu'il sera réglé ci-après.

Art. 2. Du côté de l'Office des Postes de France, les points de réunion des correspondances Françaises et des correspondances étrangères en transit par la France pour l'Office des Postes de Bavière, et pour l'étranger par la Bavière, seront les bureaux frontières de *Forbach*, de *Weissembourg* et de *Strasbourg*. Et du côté de l'Office des Postes de Bavière, les points de réunion des correspondances Bavaroises et des correspondances étrangères en transit par la Bavière pour l'Office de France, et pour l'étranger par la France, seront les bureaux de *Hombourg*, d'*Aschaffenbourg*, de *Bergzabern*, de *Landau*, d'*Augsbourg* et de *Nuremberg*.

L'Office de France fera parvenir, avec toute la célérité possible, ses dépêches à *Forbach* tous les jours entre dix et douze heures du soir, pour en être réexpédiées par Sarrebruk le lendemain, entre une heure et deux heures du matin, savoir : pour *Hombourg*, les lundi, jeudi et samedi, et pour *Aschaffenbourg* les mardi, vendredi et dimanche; à *Weissembourg*, les mardi, vendredi et dimanche, entre onze heures et douze heures du soir, pour être acheminées, deux heures après, les lundi, mercredi et samedi, vers *Bergzabern* et vers *Landau*, par le premier de ces deux bureaux Bavarois; et à *Strasbourg*, tous les deux jours, entre neuf et dix heures du matin, de manière qu'elles puissent être réexpédiées entre midi et une heure du soir sur *Kehl*, les unes pour *Augsbourg* et les autres pour *Nurembourg*, selon le lieu de destination des correspondances.

Les dépêches du bureau de *Forbach*, pour *Hombourg* et pour *Aschaffenbourg*, seront transportées aux frais de l'Office Français jusqu'à *Sarrebruck*; celles de *Weissembourg*, pour *Bergzabern* et pour *Landau*, jusqu'au premier de ces derniers bureaux Bavarois; et enfin celles de *Strasbourg*, tant pour *Augsbourg* que pour *Nuremberg*, se-

ront rendues à *Kehl*, soit par l'Office de France, soit par l'Office de Bade, selon les arrangements qui sont ou seront faits entre ces deux derniers Offices.

L'Office des Postes de Bavière fera pareillement parvenir tous les jours, tant de *Nuremberg* que d'*Augsbourg*, avec toute la diligence possible, ses dépêches de la droite et de la gauche du Danube à *Kehl*, de manière qu'elles puissent être rendues entre une et deux heures du soir à *Strasbourg*; de *Landau* et de *Bergzabern* à *Weissembourg*, les lundi, mercredi et samedi, entre six et sept heures du soir, ses dépêches de la Province Bavaroise en deçà du Rhin, de manière que les lettres et paquets qui s'y trouveront pour l'intérieur du Royaume puissent être réexpédiés sans retard par le courrier qui part les mêmes jours de *Weissembourg* pour *Strasbourg*; de *Hombourg* à *Sarrebruck*, les mardi, jeudi et dimanche, ses dépêches provenant soit de la Province Bavaroise en deçà du Rhin, soit des autres Etats de Bavière situés au-delà du fleuve, du côté de la rive gauche du Danube; enfin d'*Aschaffenbourg*, les lundi, mercredi, vendredi et samedi, les dépêches de ce bureau qui devront contenir les lettres et paquets des villes et endroits transrhénaus du Royaume de Bavière situés sur la rive gauche du Danube, pour les départements septentrionaux de la France et pour l'étranger, lesquelles dépêches, ainsi que celles de *Hombourg*, devront être rendues à *Sarrebruk* assez à temps pour qu'elles puissent être réexpédiées et parvenir de ce bureau des Postes Prussiennes à *Forbach*, les mêmes jours, entre cinq et six heures du soir, au plus tard. Le tout de manière que les coïncidences des services respectifs soient aussi exactes et aussi régulières que les deux Offices Généraux de France et de Bavière ont droit de l'exiger l'un de l'autre.

Art. 3. Le bureau de *Forbach* rassemblera, les lundi, jeudi et samedi, en dépêches qu'il adressera, par l'intermédiaire du bureau Prussien de *Sarrebruck*, au bureau des Postes Bavaroises, en deçà du Rhin, à *Hombourg*, les lettres et paquets qui lui seront parvenus, tant de Paris que des départements septentrionaux de la France et des pays étrangers pour la Province Cisrhénane de Bavière et pour tous les endroits des Etats Bavarois d'outre Rhin situés à la gauche du Danube.

Le même bureau de *Forbach* rassemblera les mardi, mercredi, vendredi et dimanche, en dépêches qu'il adressera à *Aschaffenbourg*, les correspondances qui, désignées dans le premier alinéa du présent article, seront destinées pour les endroits des Etats *transrhénans* de Bavière, à la gauche du Danube, et il les acheminera par le bureau des Postes Prussiennes de *Sarrebruck*, vers *Birkenfeld* et *Mayence*, à leur destination.

Le tout d'après le tableau communiqué par la note Bavaroise du 28 novembre 1820, concernant la direction des lettres et paquets, tant de la France que de l'étranger, en transit par la France pour les bureaux cisrhénans et transrhénans de Bavière, qui doivent transmettre et recevoir, soit par *Hombourg*, soit par *Aschaffenbourg*, leur correspondance *de* et *pour* la France et l'étranger.

Il sera formé, dans le bureau de *Weissembourg*, les lundi, mercredi et samedi, deux autres dépêches, dont une pour le bureau de *Bergzabern* et l'autre pour le bureau de *Landau*, qui renfermeront chacune tous les envois provenant des villes et endroits situés à droite et à gauche entre *Weissembourg* et *Strasbourg*, même entre cette dernière ville et celle de Lyon, ainsi que des départements méridionaux de la France pour la province cisrhénane de Bavière et pour les bureaux Bavarois de la rive gauche du Danube, qui doivent transmettre et recevoir leurs correspondances *de* et *pour* la France par *Aschaffenbourg* et par *Weissembourg*.

Chacune des dépêches pour le bureau de *Bergzabern* ne devra contenir que les lettres et paquets qui seront destinés pour cet endroit même et pour les Cantons, tant de *Dahn* que d'*Anweiler* et pour les environs.

Et dans chacune des autres dépêches, pour le bureau de *Landau*, seront compris tous les envois qui seront destinés pour cette ville et pour tous les endroits de la province cisrhénane de Bavière, ainsi que pour quelques bureaux Bavarois d'au-delà du Rhin, à la gauche du Danube, et qui doivent y parvenir par *Aschaffenbourg*.

Mais pour simplifier la comptabilité du bureau de Weissembourg avec les deux bureaux susnommés de *Bergzabern* et de *Landau*, il est expressément convenu que le bureau de *Weissembourg*, en même temps qu'il portera sur chacune de ses feuilles d'avis pour *Bergzabern*, le montant de ses envois à ce bureau Bavarois, il mentionnera aussi ce montant sur chacune de ses feuilles d'avis pour *Landau*, afin de ne former qu'un seul et même compte de la totalité des envois *de* et *pour* ces trois bureaux Bavarois et Français.

Enfin, le bureau de *Strasbourg* formera chaque jour deux dépêches distinctes, dont une destinée pour *Nuremberg* et l'autre pour *Augsbourg*.

La dépêche pour *Nuremberg* comprendra les correspondances qui seront adressées tant de la ville même de *Strasbourg* que des départements méridionaux de la France et de l'étranger en transit pour ces départements, pour tous les endroits du Royaume de Bavière, qui sont situés à la gauche du Danube et pour le Royaume de Saxe.

La dépêche pour *Augsbourg*, contiendra les lettres et paquets tant

de *Strasbourg* que de tous les départements Français, et de tous les pays étrangers, dont les correspondances passeront en transit par ces départements pour les Etats transrhénans de Bavière, qui sont situés à la droite du Danube et pour l'étranger.

Le tout conformément à la nomenclature qui se trouve jointe à la note de l'Office Bavarois, en date du 24 mars 1820.

Quant aux lettres et paquets, soit de France, soit de l'étranger pour tous les autres Etats d'Allemagne qui déclareraient vouloir transmettre et recevoir par l'intermédiaire de l'Office-Bavarois, non en paquets clos mais à découvert, leurs corsespondances *de* et *pour* la France et l'étranger, le bureau de *Strasbourg* les expédiera dans ses dépêches soit pour *Augsbourg*, soit pour *Nuremberg*, soit enfin pour *Weissembourg* selon la direction qui devra leur être donnée. Réciproquement, le bureau *Bavarois* de *Hombourg* fera pour le bureau de *Forbach* les mardi, jeudi et dimanche, des dépêches qui seront composées des lettres et paquets provenant de la province cisrhénane du Royaume de Bavière et d'autres villes et endroits de ce Royaume, situés dans les Etats Bavarois de la rive gauche du Danube, tant pour *Forbach* même et les environs que pour les départements septentrionaux de la France et pour l'étranger.

Le bureau Bavarois d'*Aschaffenbourg*, fera pareillement pour le bureau Français de *Forbach* quatre fois par semaine des dépêches qui contiendront les lettres et paquets des villes et endroits du Royaume de Bavière situés à la rive gauche du Danube tant pour *Forbach* même et les environs, que pour les départements septentrionaux de la France et pour l'étranger. Ces dépêches devront être rendues à Forbach les lundi, mercredi, vendredi et samedi, entre cinq et six heures du soir au plus tard, et celles du bureau de *Hombourg* les jours même de leur départ à pareille heure du soir. Il sera ainsi formé par chacun des bureaux bavarois de *Landau* et de *Bergzabern*, les lundi, mercredi et samedi pour le bureau Français de *Weissembourg*, d'autres dépêches qui contiendront, savoir : Celles de *Landau* les envois des villes ou endroits de la Province Bavaroise en deça du Rhin et des autres Etats de Bavière situés au-delà de ce fleuve à la gauche du Danube ; Et celles de *Bergzabern*, les lettres et paquets tant de cet endroit même que des cantons de *Dahn* et d'*Anweiler* ainsi que des environs. Le tout pour *Weissembourg*, et pour tous les endroits à droite et à gauche tant entre cette ville et *Strasbourg* qu'entre Strasbourg et Lyon et pour les départements méridionaux de la France. Mais le bureau de *Weissembourg*, en accusant réception au bureau de *Bergzabern* du montant de chacun de ses envois, en fera aussi mention dans ses accusés de réception au bureau de *Landau* afin que ces envois et ceux de ces deux bureaux Bavarois puissent être réglés

par un seul et même compte. Enfin chacun des bureaux de *Nuremberg* et d'*Augsbourg* fera tous les jours pour Strasbourg une dépêche qui contiendra les envois tant des endroits transrhénans du Royaume de Bavière, que de ceux du Royaume de Saxe, et même de tous les autres Etats d'Allemagne qui jugeront à propos de faire passer, d'accord avec l'Office de Bavière, par l'un ou par l'autre de ces deux bureaux susnommés, leurs correspondances en France, et par la France à l'étranger.

Art. 4. A dater du jour auquel la présente Convention recevra son exécution, il sera libre au public d'affranchir ou de ne point affranchir en France, pour les Royaumes de Bavière et de Saxe, et dans les Royaumes de Bavière et de Saxe, jusqu'à destination, ses envois pour la France; mais aucun des deux Offices Français et Bavarois, ne pourra forcer à l'affranchissement ni en restreindre la perception à sa frontière. Cependant l'Office de Saxe, dans le cas où son public ne jugerait point à propos d'affranchir ses envois jusqu'à destination en France, serait libre selon ses arrangements avec l'Office Bavarois, de continuer à percevoir d'avance au moins jusqu'à Nuremberg, ses prix ordinaires de port, sur les lettres et paquets pour tous les départements Français.

Art. 5. Les prix d'affranchissement des lettres et paquets adressés de toute l'étendue de la France, dans les Etats du Royaume de Bavière, mais seulement des départements Français du midi par *Strasbourg* dans le Royaume de Saxe, seront perçus, savoir : selon les axes actuelles des Postes Françaises dont les tableaux progressifs ont été officiellement communiqués à l'Office de Bavière pour les distances à parcourir depuis le point de départ jusqu'aux points de sortie du territoire Français, plus selon les taxes actuelles du tarif des Postes Bavaroises, si la destination se borne aux Etats de Bavière, et selon les prix du tarif des Postes Saxonnes combinées avec ceux des Postes Bavaroises lorsque les envois qui, selon l'intention officiellement communiquée par le Gouvernement de Saxe, ne devront être originaires que des départements Français dont il est question ci-dessus, seront destinés pour les Etats du Royame de Saxe, et ce, d'après le tableau de progressions officiellement communiqué le 28 novembre 1820, par l'Office de Bavière à l'Office de France qui lui tiendra compte de ces prix. Réciproquement, les prix d'affranchissement des lettres et paquets tant du Royaume de Bavière que du Royaume de Saxe, seront perçus, savoir : selon les taxes combinées des tarifs Saxons et Bavarois si ces lettres et paquets partent du Royaume de Saxe, ou simplement selon les taxes du tarif Bavarois s'ils ne sont originaires que des Etats du Royaume de Bavière jusqu'aux points d'échange de la frontière Française et

en outre selon les taxes du tarif actuel des Postes de France, depuis les points d'échange frontière jusqu'aux endroits de destination dans les départements Français, à la charge par l'Office des Postes Bavaroises de tenir compte de ces taxes du tarif Français à l'Office des Postes de France.

Art. 6. La perception des taxes d'affranchissement volontaire jusqu'à destination se fera respectivement à la pièce, sur chaque lettre ou paquet et chacun des bureaux d'échange Français pour ce qui concernera l'Office de Bavière, tiendra compte à chacun des bureaux d'échange Bavarois avec lequel il correspondra directement, des portions de port qui devront lui revenir, selon les taxes et selon les progressions de taxes ci-dessus reconnues du tarif des Postes Bavaroises si les destinations des affranchissements se bornent au Royaume de Bavière, et selon les taxes et les mêmes progessions de taxes ci-dessus du tarif Saxon réunies aux taxes du tarif Bavarois si ces affranchissements sont distribuables dans le Royaume de Saxe. De même, chacun des bureaux d'échange Bavarois tiendra compte par pièce en ce qui concernera l'Office de France, à chacun des bureaux d'échange Français avec lequel il sera en correspondance directe des taxes qui lui seront dues selon le tarif actuel des Postes Françaises, et les progressions de ce tarif depuis le point frontière du territoire Français sur les lettres et paquets affranchis, soit dans les Etats du Royaume de Bavière, soit dans ceux du Royaume de Saxe pour la France jusqu'à destination.

Chacun des bureaux d'échange Français qui fera des dépêches directes pour quelqu'un des bureaux d'échange Bavarois, après avoir calculé en kreutzers les portions du prix d'affranchissement qui seront dues à l'Office Bavarois, selon les tableaux des taxes officiellement communiqués par cet Office, en formera un total qu'il portera en florins et kreutzers sur la feuille d'avis qui devra accompagner sa dépêche, à la suite de l'article ainsi conçue : *Pour votre portion des affranchissements ordinaires, ci......*

Pareillement, chacun des bureaux d'échange Bavarois qui expédiera des dépêches directes à quelqu'un des bureaux d'échange Français, après avoir fait en monnaie Française, semblables opérations sur les affranchissements des lettres et paquets pour la France, portera en francs et centimes, sur la feuille d'avis qui devra accompagner sa dépêche, à la suite de l'article exprimé dans les mêmes termes que ci-dessus, le total des portions d'affranchissement dues à l'Office des Postes de France.

Les portions d'affranchissement devront être allouées, savoir : par l'Office des Postes de France à l'Office des Postes de Bavière, selon les taxes du tarif Bavarois, qui, de *sept grammes et demi* ex-

clusivement, croissent du prix de la lettre simple; et par l'Office des Postes de Bavière à l'Office des Postes de France, selon les taxes et les progressions de taxes et de poids du tarif Français, depuis le bureau frontière d'échange jusqu'aux lieux de destination, d'après les tableaux que l'on a remis à l'autre Office.

Art. 7. Les échantilllons de marchandises pourront d'après le même principe, être aussi affranchis comme les lettres et paquets, tant dans le Royaume de Bavière que dans le Royaume de Saxe pour tout le Royaume de France; et dans toute l'étendue du territoire Français pour tous les Etats du Royaume de Bavière; mais seulement dans les départements méridionaux de la France qui doivent diriger leur correspondance par *Strasbourg* pour le Royaume de Saxe, conformément à l'article 5 ci-dessus, le tout jusqu'à destination. Les prix d'affranchissement, pourvu que les échantillons soient présentés sous bandes, ou d'une manière indicative de leur contenu, ne seront perçus qu'au tiers des taxes fixées pour les lettres et paquets par les tarifs respectivement communiqués; cependant, chaque prix de port ne pourra jamais être inférieur à la taxe d'une lettre simple ou pesant *sept grammes et demi* exclusivement en ce qui concerne l'Office des Postes Bavaroises et moins que *six grammes* pour l'Office des Postes Françaises. Les bureaux d'échange Français et les bureaux d'échange Bavarois se tiendront réciproquement compte des portions d'affranchissement qui seront dues par l'un à l'autre Office, de la même manière que l'article 6 ci-dessus l'a stipulé pour les lettres et paquets affranchis, mais le total de ces portions d'affranchissement sera exprimé sur la feuille d'avis à la suite de l'article particulier qui est de la teneur suivante: *Pour votre portion d'affranchissement des échantillons ci-joints, ci....*

Art. 8. Les gazettes et journaux, les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés *de* et *pour* les Etats des deux Offices Contractants, seront respectivement assujettis à l'affranchissement forcé jusqu'à destination. Mais ces ouvrages n'auront cours et ne seront distribués dans les endroits de leur destination qu'autant qu'il aura été satisfait, par les propriétaires expéditeurs, aux lois et réglements qui concernent leur introduction et leur circulation dans l'Etat pour lequel ils auront été destinés. Tous ceux de ces ouvrages qui seront adressés de France dans la Province Bavaroise en-deçà du Rhin, ou de cette Province en France ne devront être dirigés que par Weissembourg. Quant à tous ceux qui seront adressés de France dans les autres Etats Bavarois au-delà du Rhin et des mêmes Etats Bavarois en France, ils ne pourront être échangés qu'entre le bureau Français de *Strasbourg*, et le bureau Badois de *Kehl*, qui devra les faire parvenir à leur des-

tination conformément à la Convention de l'Office de Bade avec l'Office de Bavière, de laquelle ce dernier se charge d'assurer et de maintenir l'exécution.

Art. 9. Les prix d'affranchissement seront de part et d'autre perçus à raison de *huit centimes* par feuille d'impression, de *quatre centimes* par demi-feuille, et de *deux centimes* par quart de feuille, sur les gazettes et journaux; et à raison de *dix centimes* par feuille, de moitié de cette somme par demi-feuille,et du quart de *dix centimes* par quart de feuille d'impression des catalogues, des prospectus, des imprimés et des livres en feuilles ou brochés. Mais cette modération de prix d'affranchissement forcé n'aura lieu qu'autant que les envois auront été présentés sous bandes de manière à être reconnus et leurs feuilles comptées à la simple inspection.

Ces prix d'affranchissement seront partagés par moitié entre l'Office Bavarois et l'Office Français, pour ceux de ces ouvrages qui auront été dirigés *de* ou *pour* la Province Bavaroise en-deçà du Rhin par *Weissembourg*, et pour ceux qui auront été respectivement dirigés par *Kehl* et *Strasbourg*, les prix en seront pareillement partagés par moitié entre l'Office des Postes Françaises et l'Office des Postes Badoises, pour le compte de l'Office Bavarois, selon la Convention de ce dernier avec celui de Bade. Et l'Office de Bavière, sans se réserver aucun recours sur l'Office de France pour les portions de port auxquelles il pourrait prétendre, dans son intérêt particulier, s'oblige à faire tenir compte à ce dernier, par l'Office de Bade, de tous les prix du port qui lui reviendront sur les ouvrages de librairie dont il s'agit.

Les bureaux respectivement correspondants se tiendront mutuellement compte de ces prix d'affranchissement forcé par feuille d'impression, de la même manière que des prix des lettres et paquets volontairement affranchis, mais en francs et centimes; à cet effet, le total des portions de port revenant à celui des deux Offices contractantes ou à celui de Bade, sera porté sur chaque feuille d'avis qui accompagnera l'envoi, en un article distinct et ainsi exprimé : *Pour votre portion d'affranchissement de..... feuilles d'impression, des gazettes et journaux... ci....*

Art. 10. Les lettres et paquets, excepté ceux qui seront adressés dans les colonies tant françaises qu'étrangères et dans tous autres pays ou Etats d'outre-mer, desquels cependant l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande ne sont point censées faire partie, pourront être recommandés ou chargés pour quelque destination continentale que ce puisse être; mais aucune déclaration ne pourra être énoncée; il ne pourra même être reçu aucun chargement contenant soit de l'or soit de l'argent monnayé ou non monnayé, soit des bijoux ou autres ob-

jets précieux, qui sont passibles des droits de douane. Le prix de port de tout chargement devra être acquitté d'avance, au double prix d'affranchissement ordinaire ; et la portion de ce port qui sera due par l'un des deux offices à l'autre, sera portée sur la feuille d'avis du bureau d'échange expéditeur à la suite de l'article ainsi conçu : *Pour votre portion d'affranchissement des chargements ci-joints ci.* Les lettres et paquets chargés ou recommandés devront être mis sous une enveloppe qui sera scellée de trois ou de cinq cachets apposés sur les plis supérieurs ou inférieurs, de manière que l'un et l'autre pli se trouvent réunis sous le même cachet; ces lettres et paquets indépendamment du nom du bureau de départ et du timbre de port payé qu'ils devront porter, seront encore frappés du mot: *Chargés.* Dans le cas où quelque chargement serait égaré ou perdu, celui des deux Offices contractants qui aurait éprouvé cet accident sur le territoire qu'il emprunterait, ou sur le territoire même de son pays, serait tenu envers l'autre à une indemnité de cinquante francs, payable dans le délai d'un mois à dater du jour de la réclamation ; mais pour éviter un double payement, celui des deux Offices auquel cette réclamation serait faite, en informerait sur le champ l'autre Office correspondant.

Art. 11. Les lettres et paquets qui empruntant l'intermédiaire d'un des deux Offices de Bavière ou de France pour parvenir à l'étranger, ne sont point susceptibles d'être affranchis jusqu'aux lieux de leur destination, pourront cependant l'être au moins jusqu'à l'extrême frontière des Etats de celui qui leur donnera cours en transit par ses postes jusqu'à la frontière de l'Etat étranger dans lequel ils seront distribuables ou par lequel ils seront ultérieurement acheminés vers les endroits de leur destination, et les prix d'affranchissement de ces lettres ou paquets seront composés ainsi qu'il est expliqué dans l'article 6e de la présente convention. La perception de ces prix sera faite, la portion qui en reviendra à celui des deux Offices directement et réciproquement correspondants, sera portée sur la feuille d'avis de l'Office expéditeur, collectivement avec les autres portions d'affranchissement dont il est question dans le susdit article sixième, et la comptabilité s'en fera par la manière convenue dans dans ledit article.

Art. 12. Tout ce qui est stipulé par l'article septième, relativement aux échantillons de marchandises volontairement affranchis dans le ressort de l'un pour le ressort de l'autre Office jusqu'à destination, s'applique aussi à ceux dont le public n'est point forcé de payer d'avance un prix de transit à celui des deux Offices correspondants qui est dans le cas de servir d'intermédiaire à l'autre pour faire parvenir ses envois à l'étranger ; mais les prix de ces affran-

chissements ne pourront être perçus que jusqu'à l'extrême frontière de France ou de Bavière qui sera contiguë à celle de l'Etat étranger dans lequel les envois seront distribuables ou dont l'Office de Poste se chargera de les faire passer à leur destination ultérieure. Les prix de port de ces échantillons ainsi affranchis de part et d'autre pour l'étranger seront composés comme il est dit à l'article septième; la perception en sera faite de même. La portion de taxe due à l'un par l'autre des deux Offices contractants sera portée sur la feuille d'avis de l'Office expéditeur pour son correspondant avec les portions d'affranchissement des échantillons expédiés des Etats de l'un pour les Etats de l'autre, et la comptabilité s'en fera ainsi que le prescrit le même article septième.

Art. 13. Les gazettes et journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés, et les livres en feuilles ou brochés qui seront expédiés du Royaume de l'un à destination de l'étranger par l'intermédiaire du Royaume de l'autre des deux Offices de France ou de Bavière, étant, comme tous ceux dont il est fait mention dans l'article huitième de la présente convention, assujettis à l'affranchissement forcé, le port en sera respectivement reçu d'avance par l'Office expéditeur jusqu'à l'extrême frontière de l'autre Office contractant qui correspond directement avec l'Etat étranger pour lequel ces ouvrages seront destinés ou qui sera dans le cas de les faire passer par ses postes, à leurs adresses ultérieures. Les prix d'affranchissement forcé des ouvrages de librairie susmentionnés, la condition sous laquelle la modération de leurs prix de port aura lieu, le partage qui en sera fait, soit entre les deux Offices contractants, soit entre l'Office de Bade et celui de France d'après la convention de cet Office avec celui de Bavière, suivant que les envois auront dû être dirigés par *Weissembourg* ou par *Strasbourg*, la manière de porter sur la feuille d'avis de l'Office expéditeur, les portions du port dues à celui des Offices de Bavière ou de France qui leur donnera cours en transit, et le réglement de la comptabilité ne diffèrent en rien de ce qui est réglé par l'article neuvième de la présente convention concernant de semblables ouvrages affranchis dans l'un pour l'autre Royaume jusqu'à destination.

Art. 14. D'après tous les articles précédents sur les affranchissements volontaires ou forcés, les bureaux de l'Office général des Postes de France pourront percevoir d'avance le port de tous les envois que le Public voudra ou devra affranchir, savoir; Dans toute l'étendue du territoire français pour tous les Etats ou Royaume de Bavière; Et seulement dans les départements méridionaux de la France par *Strasbourg* en ce qui concerne les lettres et paquets pour le Royaume de Saxe, le tout jusqu'à destination; Mais simplement

jusqu'à l'extrême frontière de Bavière, limitrophe du Royaume de Saxe, pour tous les ouvrages de librairie qui seront dirigés par *Strasbourg* et *Kehl* pour ce Royaume.

Réciproquement tous les bureaux de poste tant des Etats du Royaume de Bavière que des Etats du Royaume de Saxe pourront percevoir les ports des envois dont le public voudra ou devra payer l'affranchissement, savoir : Les bureaux bavarois, pour toute l'étendue de la France, et les bureaux saxons pour les départements français dont les correspondances doivent être dirigées par la route de *Strasbourg* pour *Lyon*, jusque dans et compris les départements méridionaux du Royaume, le tout jusqu'à destination. Pour les royaumes d'*Espagne* et du *Portugal*, pour *Gibraltar* et pour les *colonies espagnoles* et *portugaises* jusqu'à Saint Jean de Luz. Pour la *Catalogne* et pour les *Iles* de *Majorque*, de *Minorque* et d'*Iviça* jusqu'à *Perpignan*. Pour *toutes les colonies tant françaises qu'étrangères*, excepté les *colonies anglaises* jusqu'à quelque port maritime de France que ce puisse être. Pour l'*Angleterre*, l'*Ecosse* et l'*Irlande* jusqu'au premier *bureau frontière de France* ou jusqu'à *Douvres* suivant que le public, déjà forcé d'affranchir jusqu'au dernier bureau de sortie d'Allemagne, désirera le faire jusqu'au premier bureau d'entrée en Angleterre; Enfin, pour le Royaume des Pays-Bas, jusqu'à celui des trois points d'échange français qui sont voisins de l'Allemagne, ou jusqu'à celui des trois bureaux soit de *Givet*, soit de *Valenciennes*, soit de *Lille* qui sont le plus près de la frontière du Royaume des Pays-Bas, selon que l'objet affranchi devra être transmis à l'Office des Postes de ce Royaume, chargé du prix de transit français, ou exempt de ce prix. Quoique de tous les articles ci-dessus il résulte que les affranchissements de l'un pour l'autre Royaume jusqu'à destination sont purement volontaires, cependant, pour éviter au public le désagrément de ne point recevoir des réponses à des lettres importantes qu'il n'aurait point affranchies d'avance, les deux Offices contractants de France et de Bavière s'engagent réciproquement l'un envers l'autre, à faire connaître par des avis aux sujets de leur Gouvernement respectif l'utilité d'acquitter d'avance jusqu'à destination les prix de port des envois qu'ils feront, soit à des fonctionnaires publics, soit à des corps administratifs ou judiciaires, soit à toutes autres administrations civiles et militaires, soit enfin à des agens d'affaires qui, presque tous, refusent toute correspondance non affranchie entièrement.

Art. 15. Les lettres et paquets, les échantillons de marchandises, les gazettes et journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés qui seront affranchis les uns volontairement, les autres obligatoirement, selon la nature

des envois dans l'un des deux Royaumes pour l'autre jusqu'à destination, devront être respectivement timbrés non-seulement du nom indicatif de chaque bureau de départ, mais encore des deux caractères P. P. qui signifient *Port Payé*. Pour assurer plus efficacement la remise en franchise des envois dont le port a été payé d'avance, soit en France pour le Royaume de Saxe, soit dans ce Royaume pour la France jusqu'à destination, l'Office général des Postes de Bavière s'engage à faire frapper du timbre nominatif et du timbre *Port Payé* du dernier bureau de poste bavaroise, le plus voisin de la frontière saxonne, les envois affranchis en France pour le Royaume de Saxe et les envois affranchis dans le Royaume de Saxe pareillement des deux timbres semblables du dernier bureau d'échange bavarois par lequel ces envois, ainsi affranchis jusqu'à leur destination en France, sortiront de la frontière bavaroise, pour arriver au premier bureau d'échange de la frontière française.

Art. 16. L'Office général des Postes de France pour la livraison de ses envois non affranchis, a partagé le territoire français en cinq divisions;

Et pour le même effet, l'Office général des Postes de Bavière a pareillement partagé en cinq divisions le territoire bavarois d'en de ça et d'au delà du Rhin.

Chacune de ces cinq divisions respectives, qui comprend un certain nombre de bureaux, est appelé *Rayon*.

Les lettres et paquets non affranchis des villes et endroits circonscrits dans le premier rayon français le plus rapproché de la frontière d'Allemagne du côté des Etats bavarois, porteront pour marque distinctive le timbre suivant : *C. F.* 1. *R.* qui signifie : *Correspondance française du premier rayon*. Les autres lettres et paquets des villes et endroits plus reculés dans l'intérieur de la France, seront frappés d'un des timbres *C. F.* 2. *R*; *C. F.* 3. *R. C. F.* 4. *R.* ou *C. F.* 5. *R.* suivant qu'ils seront originaires, soit du second, soit du troisième, soit du quatrième, soit enfin du cinquième rayon français.

Réciproquement les lettres et paquets non affranchis du rayon bavarois le moins éloigné des points d'échange de la frontière française seront frappés du timbre suivant : *C. B. R.* 1. qui veut dire : *Correspondance bavaroise du rayon premier*. Quant aux lettres et paquets pareillement non affranchis des autres villes et endroits plus avancés dans les Etats du Royaume de Bavière ils seront timbrés *C. B. R.* 2. *C. B. R.* 3. *C. B. R.* 4. et *C. B. R.* 5. suivant qu'ils proviendront de Bureaux compris dans la circonscription soit du second, soit du troisième, soit du quatrième, soit enfin du cinquième rayon bavarois.

Indépendamment de ces timbres respectivement caractéristiques,

chacun des deux Offices sera tenu de faire apposer sur chaque lettre ou paquet le timbre nominatif de chaque bureau de départ; autrement les lettres ou paquets qui ne porteraient point ce timbre d'origine, ne seraient admis que comme provenant du premier rayon de l'Office expéditeur par celui des bureaux de l'autre Office qui les recevrait.

Quant aux correspondances étrangères en transit par le territoire d'un des deux Royaumes pour l'autre ou pour l'étranger, elles seront respectivement frappées du timbre indicatif de l'Etat d'où elles seront originaires et chacun des deux Offices y joindra un autre timbre qui fera en même temps connaître qu'elles seront passées par son territoire.

Le timbre particulier de l'Office général des Postes de France sur les lettres et paquets d'*Espagne*, du *Portugal*, de *Gibraltar*, et des colonies tant *espagnoles* que *portugaises*, par l'*Espagne* sera *E. T. F.* qui signifie : Espagne, transit français. Sur les lettres et paquets venant des *colonies* tant *françaises qu'étrangères* et d'autres pays ou Etats d'*Outre-Mer*, excepté d'*Angleterre*, d'*Ecosse* ou d'*Irlande*, par quelqu'un des ports maritimes de France, le timbre particulier de l'Office français sera *A. T. F.* lettres initiales des mots *Angleterre, transit français*. Enfin l'Office français frappera les lettres et paquets du Royaume des Pays-Bas des caractères *P. B. T. F.* qui signifient : *Pays-Bas, transit français*. Relativement au timbre que l'Office général des Postes bavaroises fera apposer sur les correspondances du Royaume de *Saxe* qu'il transmettra non affranchies jusqu'à destination, tant en France que par la France à l'étranger, il sera composé des caractères *R. S. T. F.* qui signifieront : *Royaume de Saxe, transit français*.

Dans le cas où quelques autres Offices étrangers déclareraient vouloir transmettre par les Etats bavarois leurs correspondances pour la France et pour l'étranger par la France, l'Office bavarois en frapperait les lettres et paquets des caractères *T. B.* et au-dessous de ce timbre du nom du bureau de leur entrée sur le territoire bavarois de la province en-deça du Rhin, s'ils passaient par cette province.

Dans le cas où de semblables correspondances en transit entreraient en Bavière par quelque endroit des frontières des Etats bavarois au-delà du Rhin, l'Office des Postes de Bavière se contenterait de les faire frapper du timbre *T. B.* au-dessous de celui du lieu de leur origine

Art. 17. Chacun des bureaux d'échange français renfermera dans ses dépêches qui seront destinées pour celui des bureaux d'échange Bavarois avec lequel il sera en correspondance directe et réciproque, autant de paquets distincts sous ficelle qu'il y aura lieu d'en former des

correspondances de rayons français différents. et autant de paquets de correspondances étrangères en transit qu'il va être ci-après stipulé de différents prix pour ces correspondances. Pareillement, chacun des bureaux d'échange français renfermera dans ses dépêches qui seront destinées pour celui des bureaux d'échange bavarois, avec lequel il sera en correspondance directe et réciproque, autant de paquets distincts qu'il comptera de rayons différents dont il aura à expédier les lettres pour la France. Il en fera de même des lettres du Royaume de Saxe et, s'il y a lieu, de tous autres états généraux qui voudront expédier leurs correspondances pour la France et pour l'étranger par l'intermédiaire des postes bavaroises et françaises, ainsi que devra l'indiquer sa feuille d'avis. La transmission réciproque des envois ainsi rassemblés, se fera entre les bureaux respectivement et directement correspondants des deux Offices, par ordre de rayons ou de correspondances étrangères aux prix qui vont être ci-après fixés par trente grammes et au poids net de chaque paquet. Chaque paquet d'un rayon ou d'une correspondance étrangère, dont le prix sera différent, devra être composé de manière que les lettres pour l'endroit même de la destination de chaque dépêche soient distincts des lettres en passe ou qui devront être ultérieurement acheminées. Les correspondances, soit de rayons différents, ou de prix différents par rayons, soit de pays ou états étrangers dont les lettres ne devront point être livrées à des prix égaux, *par des poids de trente grammes*, étant réunies par ordre de rayons ou de pays étrangers, selon les lieux de leur origine et de leur destination, leur nature, et les clauses de la présente convention, seront pesées séparément par paquets de même ordre, avant d'être mises sous enveloppe et même sous ficelle. Enfin, chaque bureau d'échange des deux Offices réciproquement et directement correspondants, devra énoncer en grammes et en un article distinct, sur la feuille d'avis à joindre à sa dépêche, le poids net de chaque envoi de lettres d'un rayon ou d'un pays étranger différent et de différent prix.

Art. 18. L'Office général des Postes Royales de Bavière paiera par chaque poids de trente grammes à l'Office général des Postes Royales de France, les lettres non affranchies du premier rayon français et timbré *C. F.* 1 *R.* à raison de *huit décimes.* Celles du deuxième rayon portant pour timbre *C. F.* 2 *R.* à raison de *quatorze décimes.* Celles du troisième rayon portant pour timbre *C. F.* 3 *R.* à raison de *vingt-quatre décimes.* Celles du quatrième rayon portant pour timbre *C. F.* 4 *R.* à raison de *trente-quatre décimes.* Celles du cinquième rayon timbrées *C. F.* 5 *R.* à raison de *quarante-et-un décimes.* Le tout, soit pour les États bavarois, soit pour le Royaume de *Saxe*, ou pour tous autres États étrangers qui pourront demander ou

consentir à recevoir les correspondances de France par la Bavière.

L'Office général des Postes Bavaroises paiera aussi à l'Office général des Postes françaises le transit des correspondances d'*Espagne*, du *Portugal*, de *Gibraltar* et des *colonies* tant *espagnoles* que *portugaises*, venant par l'*Espagne*, sous le timbre *E. T. F.*, ainsi que celles des colonies tant *françaises* qu'*étrangères* et d'autres pays *d'outre-mer*, excepté celles d'*Angleterre*, d'*Ecosse* et d'*Irlande* qui seront arrivées en France par quelqu'un des ports maritimes du royaume sous le timbre *C. T. F.*, à raison de *quarante décimes* tant pour les États du Royaume de Bavière et du Royaume de Saxe que pour tous les autres États étrangers qui voudront les recevoir par l'intermédiaire de l'Office bavarois. Et à raison du même prix de *quarante décimes*, le transit des correspondances, tant des royaumes de Bavière et de Saxe que de tous autres États étrangers qui seront comprises par chacun des bureaux d'échange bavarois dans ses dépêches pour la France à destination de l'*Espagne*, du *Portugal*, de *Gibraltar* et des *colonies* tant *espagnoles* et *portugaises*, que *françaises*, ou autres et de tous les *états et pays d'outre-mer*.

Le même Office de Bavière paiera à raison de *trente décimes* les lettres d'*Angleterre*, d'*Ecosse* et d'*Irlande* frappées du timbre français *A. T. F.* ainsi que celles du Royaume des Pays-Bas sous le timbre *P. B. T. F.* pour les États des Royaumes de *Bavière* et de *Saxe* et pour tous autres États étrangers qui ne se refuseront point de les recevoir par cette voie.

Tous les prix ci-dessus stipulés, soit relativement aux correspondances *de* et *pour* l'*Espagne*, le *Portugal*, *Gibraltar*, ainsi que *de* et *pour* les *colonies espagnoles et portugaises* par l'*Espagne*, soit relativement aux correspondances *de* et *pour* les colonies tant *françaises* qu'*étrangères* et autres *pays* ou *états d'outre-mer*, soit enfin relativement aux correspondances d'*Angleterre*, d'*Ecosse* et d'*Irlande* ainsi que du Royaume des Pays-Bas en transit par la France, seront payés, *pour chaque poids de trente grammes*, par l'Office des Postes Royales de Bavière à l'Office des Postes Royales de France.

ART. 19. De son côté l'Office général des Postes Françaises paiera par *chaque poids de trente grammes* à l'Office général des Postes bavaroises ses lettres non affranchies du premier rayon timbrées *C. B. R.* 1 à raison de *seize kreutzers*.

Celles du deuxième rayon sous le timbre *C. B. R.* 2, à raison de *vingt-huit kreutzers*,

Celles du troisième rayon ayant pour timbre *C. B. R.* 3 à raison de *cinquante-quatre kreutzers*.

Celles du quatrième rayon qui devront être frappées du timbre *C. B. R.* 4 à raison de *soixante-dix kreutzers*.

Enfin celles du cinquième rayon, timbrées *C. B. R.* 5 à raison de *quatre-vingt kreutzers*. Quant aux correspondances du Royaume de Saxe en transit par les Etats du Royaume de Bavière, et non affranchies jusqu'à leur destination en France, l'Office Français les paiera à l'Office bavarois à raison de *cinquante-quatre kreutzers* par chaque *poids de trente grammes* comme celles du troisième rayon bavarois. Il payera au même prix de *cinquante-quatre kreutzers* par chaque *poids de trente grammes* les lettres que tous autres Etats étrangers dirigeront en transit par les Etats transrhénans de Bavière pour la France.

Mais il ne paiera par chaque *même poids de trente grammes* que *vingt-huit kreutzers* par semblables lettres qui lui parviendront de l'étranger à travers la province cisrhénane de Bavière.

Il est expressément convenu que tous ces prix ne seront payés par l'Office Français que pour les lettres à destination de la France.

Enfin, l'Office général des Postes de France se chargera de la transmission de toutes les correspondances du Royaume de Bavière ou du Royaume de Saxe et tous autres Etats étrangers que l'Office bavarois sera dans le cas de lui livrer pour tous les Etats tant des Royaumes de la *Grande-Bretagne*, d'Ecosse et d'Irlande que du Royaume des Pays-Bas pourvu que ces correspondances parviennent exemptes de tout prix de port au bureau d'échange du lieu de leur entrée en France.

Art. 20. Il est de condition expresse que l'Office des Postes Royales de Bavière cessera de payer le prix de transit stipulé par l'article dix-huitième ci-dessus, pour les correspondances tant bavaroises que saxonnes, et autres à destination de l'*Espagne*, du *Portugal*, de *Gibraltar* et des *colonies espagnoles et portugaises* dès que l'Office espagnol aura consenti à le payer et le payera effectivement l'Office des Postes Royales de France.

Art. 21. Les échantillons de marchandises non affranchis jusqu'à destination ne seront respectivement payés qu'à raison du tiers de chaque prix stipulé par les articles dix-huitième et dix-neuvième de la présente convention pour semblables poids de lettres, soit du même rayon, soit du même Etat étranger; mais, pour cet effet, ces échantillons devront être expédiés sous bandes, ou avec indication de leur contenu. Tous ceux d'un même prix par rayon ou par ordre de correspondance étrangère seront pesés collectivement, comme les lettres, en paquets distincts, avant d'être mis sous enveloppe, et même sous ficelle; et leur poids net ainsi constaté devra être respectivement porté sur chaque feuille d'avis à l'article qui leur sera destiné au-dessous des lettres du même rayon, ou du même Etat étranger.

Art. 22. Les deux Offices contractants se transmettront réciproque-

ment les gazettes et journaux ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et livres en feuilles ou brochés qui seront adressés de l'étranger en transit par l'un dans l'autre Royaume, savoir : les gazettes et journaux, à raison de quatre centimes, et les autres ouvrages ci-dessus désignés, à raison de cinq centimes; le tout par feuille d'impression; et à proportion de l'un et de l'autre de ces deux prix par demi feuille et par quart de feuille. Ainsi l'Office de France tiendra directement compte de l'un ou de l'autre de ces deux prix à l'Office de Bavière pour ceux de ces ouvrages qui lui parviendront de l'étranger par la province bavaroise en deçà du Rhin à Weissembourg et à l'Office de Bade, que l'Office de Bavière met en son lieu et place, pour la transmission de semblables ouvrage adressés pareillement de l'étranger par les Etats transhénans de Bavière et par les Etat badois, le tout en France et pour le Royaume de France seulement. Réciproquement, l'Office de Bavière tiendra compte des mêmes prix à l'Office français pour ceux de semblables ouvrages qui auront été dirigés de l'étranger en transit par le territoire français et par Weissembourg pour la province bavaroise en deçà du Rhin, et par cette province pour l'étranger s'il y a lieu.

De même l'Office de Bade au lieu et place de Bavière, paiera à l'Office de France pour semblables ouvrages que ce dernier lui transmettra de l'étranger pour les Etats bavarois d'outre-Rhin et pour l'étranger, notamment pour le royaume de *Saxe*, les mêmes prix que ceux qui sont ci-dessus stipulés.

Quant à ceux de ces deux espèces différentes d'ouvrages de librairie qui seront pareillement adressées de l'étranger, nommément du Royaume de Saxe par les Postes Royales de Bavière et de France en *Espagne*, en *Portugal*, à *Gibraltar* et dans les *colonies*, tant *espagnoles* et *portugaises* que *françaises* ou *étrangères*, et dans tous *autres états d'outre-mer*, ainsi que ceux qui seront expédiés des *mêmes Etats* et *colonies*, même d'*Angleterre*, d'*Ecosse* et d'*Irlande* par la France pour le Royaume de *Saxe* ou pour tous autres Etats étrangers qui auront déclaré vouloir transmettre et recevoir leurs correspondances par la voie des postes bavaroises, l'Office général des Postes de Bavière, ou celui du grand-Duché de Bade, chacun en ce qui le concernera, en payera le transit à l'Office Français, à raison d'un des deux prix ci-dessus stipulés dans le présent article par feuille d'impression pour chacune des deux espèces d'ouvrages.

Mais ni l'Office de Bavière, ni en son lieu et place, l'Office intermédiaire de Bade, ne payera aucun de ces deux prix pour le transit des mêmes ouvrages qui seront dirigés de l'étranger par leurs postes et par celles de la France pour les Royaumes tant d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande que des Pays-Bas.

Le nombre des feuilles d'impression de chacune des deux espèces d'ouvrages de librairie dont il est question dans le présent article, devra être porté distinctivement sur la feuille d'avis qui accompagnera le paquet de l'un pour l'autre point d'échange, soit des deux Offices contractants, soit de l'Office de France et de Bade, selon la destination et la direction des envois à l'article des journaux ou des imprimés en transit. Sont exceptés de cette dernière disposition ceux qui seront destinés pour le Royaume des *Pays-Bas*, d'*Angleterre*, d'*Ecosse* et d'*Irlande*, parceque l'Office de Bavière n'en devant payer aucun prix à l'Office de France, ils peuvent être compris avec les lettres adressées dans ce royaume en transit pour les mêmes destination étrangères, selon que l'Office bavarois ou l'Office badois le jugeront convenable.

Art. 23. Les deux Offices de Bavière et de France n'emploieront ou ne feront employer, par leurs bureaux d'échange respectifs, dans les pesées des envois qu'ils se feront, que des poids en grammes, soit pour le compte des portions d'affranchissement des lettres et paquets dont les prix devront être réciproquement payés à la pièce, d'après le poids particulier de chaque objet affranchi, soit pour la transmission des correspondances non affranchies dont les prix sont convenus par chaque poids de trente grammes.

Art. 24. Les bureaux d'échange des deux Offices, qui se transmettront des dépêches directes et réciproques, seront tenus de s'accuser exactement, à chaque jour de courrier, réception des envois que l'un ou l'autre aura faits à l'autre.

Art. 25. Les deux Offices généraux se renverront réciproquement, à la fin de chaque quartier, pour comptant, les rebuts des lettres et paquets que chacun d'eux aura reçus non affranchis, aux mêmes prix que l'un les aura transmis à l'autre, et chacun de son côté aura soin d'en constater le poids, après les avoir rassemblés en paquets distincts par ordre de rayon ou d'états étrangers et de prix différents.

Ils se rendront, aussi pour comptant, les gazettes et journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés venant de l'étranger, et qu'ils se seront réciproquement transmis, aux prix stipulés par l'article vingt-deuxième ci-dessus, lorsqu'ils n'auront pu les distribuer; dans ce cas ils en constateront le montant par nombre de feuilles d'impression, qu'ils réuniront en autant de paquets distincts qu'ils auront de ces deux espèces d'ouvrages de prix différents par feuilles.

Mais ils ne se rendront que par compte de pièces, sans aucun remboursement, tous envois volontairement et obligatoirement af-

franchis d'avance, et des portions de port desquelles l'un aura déjà tenu compte à l'autre.

Les rebuts susceptibles de remboursement seront respectivement accompagnés d'un état qui constatera le poids de chaque correspondance manuscrite et le nombre de feuilles d'impression des autres correspondances imprimées; cet état qui devra, en outre, énoncer le montant de la valeur de chaque article, devra être aussi daté, signé et certifié véritable comme pièce à joindre à l'appui du compte général des deux Offices.

Art. 26. Les comptes respectifs seront exactement réglés et soldés d'Office à Office général, deux ou au plus tard trois mois après que chaque quartier sera expiré. Les paiements se feront en monnaie française ou en lettres de change qui devront être tirées aux risques et périls du débiteur sur quelqu'un des meilleurs banquiers de la ville dans laquelle réside ordinairement celui des deux Offices qui sera créancier de l'autre.

Art. 27. Les prix des lettres et paquets qui auront été livrés par l'Office Général des Postes Royales de France à l'Office général des Postes Royales de Bavière, ne devront et ne pourront être payés qu'en francs et centimes, au taux de la valeur actuelle de la pièce de cinq francs, qui pèse vingt-cinq grammes et est au titre de neuf dixièmes de fin. Quant aux prix des lettres et paquets qui auront été transmis par l'Office Royal des Postes de Bavière à l'Office général des Postes Royales de France, ce dernier les payera à raison de cinq francs pour cent trente-neuf kreutzers dont chacun valant trois centimes cinq cent quatre-vingt-dix-sept millièmes d'un centime, et la soixantième partie d'un florin qui vaut deux francs quinze centimes huit cent vingt-sept millièmes d'un centime. Il est expressément convenu que ce change restera constamment le même tant que durera la présente Convention, quelques variations que puissent éprouver les monnaies respectives, parce que l'évaluation actuelle des monnaies ayant servi de base pour la fixation des prix moyens des lettres et paquets non affranchis dans le pays de l'un, ainsi que des correspondances étrangères en transit par le pays de l'un des deux Offices pour le pays de l'autre, elle doit aussi régler invariablement leur comptabilité réciproque, et les payements qu'ils seront dans le cas de se faire.

Art. 28. Pour s'assurer mutuellement tous les produits des correspondances réciproques et des correspondances étrangères en transit que les deux Offices doivent se livrer, ils s'obligent formellement à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que les lettres et paquets ne passent par d'autres voies que par celles de leurs postes respectives, et que leurs agens ne s'en fassent ou ne s'en

laissent adresser en exemption de port, sous leur couvert ou ne s'en chargent dans le ressort de l'un pour le ressort de l'autre Gouvernement.

Art. 29. La présente Convention sera mise à exécution, trois ou au plus tard six mois après l'échange des ratifications, et sous aucun prétexte ne pourra être annullée qu'autant que l'un des deux Offices aura notifié à l'autre, six mois d'avance, qu'il n'entend plus y être assujetti; dans ce dernier cas même, elle continuera d'avoir son effet jusqu'au jour fixé par la notification, et les comptes seront liquidés et soldés à l'expiration des six mois.

Fait et arrêté double entre nous, sauf l'approbation de notre souverain respectif.

A Munich, ce 6e de mai et à Paris, ce 16e jour de mai 1821.

Dupleix de Mézy. Seb. Ph. de Schœnhamer.

Traité de paix et d'amitié conclu à St-Louis, le 7 juin 1821, entre la France et le Roi des Trarzas.

A la gloire du Dieu Tout-Puissant, Créateur du Ciel, de la terre et des mers, Père Eternel de tous les êtres vivants!

Au nom et sous les auspices de S. M. Louis XVIII, Roi de France et de Navarre.

Lecoupé (Jean-Baptiste), chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis et de l'Ordre royal de la Légion d'Honneur, capitaine de vaisseau, commandant et administrateur pour le Roi du Sénégal et dépendances, d'une part;

Et *Amar-Moktar*, Roi des *Trarzas* et les principaux chefs de la tribu, de l'autre part.

Désirant sincèrement mettre un terme à tous les différends, et établir entr'eux union parfaite, paix et amitié constantes, rouvrir les anciennes relations commerciales qui auraient été suspendues et créer de nouvelles branches d'industrie et d'échange qui puissent rapprocher les nations et tourner à leur avantage réciproque, sont convenus des articles suivants.

Art. 1er. La mésintelligence qui existait entre la tribu des Trarzas et les Français cesse à compter de ce jour; les escales seront rouvertes, et les anciennes relations rétablies à dater du moment de la signature du présent traité.

Art. 2. Le Roi et les Princes Trarzas prétendent avoir des droits sur les terres du pays de Wallo que les Français ont achetées à Brack. Le gouverneur croit que ces droits sont réels, mais prétend alors leur acheter la faculté d'y faire des établissements moyennant une nouvelle coutume qui sera stipulée plus bas.

Art. 3. Le Roi Amar-Moktar et les Princes Trarzas consentent à céder aux Français moyennant cette coutume tous leurs droits sur le Wallo; ils s'engagent non-seulement à respecter tous les établissements qu'il plairait aux Français de former sur la rive gauche, mais encore à les défendre, les conserver et les protéger, et à contribuer de tous leurs moyens à leur prospérité.

Art. 4. Le Roi Amar-Moktar et les Princes Trarzas, engagent le Gouvernement Français à s'établir dans leur pays sur la rive droite; ils lui concèdent à cet effet tous les terrains où il jugerait convenable d'élever des habitations et de faire des longans, lui promettant d'y contribuer eux-mêmes de tout leur pouvoir, de les défendre, respecter et faire respecter, etc. Ils verront avec plaisir les Français bâtir chez eux des cases et des maisons, et fonder des établissements.

Art. 5. Il sera loisible aux Français de s'établir sur la rive droite depuis Saint-Louis jusqu'en face de Gaë, et toutes les terres qui sont comprises dans cet intervalle leur sont concédées en toute propriété.

Art. 6. Le Roi Amar-Moktar et les Princes Trarzas s'engagent à ne faire aucune incursion dans le pays de Wallo, à n'y commettre ni dégâts, ni pillages, ni vexations, considérant désormais cette contrée comme une dépendance du Sénégal.

Art. 7. Le Roi Amar-Moktar et les Princes Trarzas s'engagent à garantir aux Français la propriété du Wallo contre les prétentions non fondées que pourraient manifester les Peules et les Braknas sur sa propriété. Ils jurent de prendre fait et cause pour les Français en cas de tentatives hostiles contre leurs établissements et s'engagent même à déclarer la guerre à qui que ce soit, Hamet-Dou, Almamy Eliman-Bou-Bakar, qui prétendraient avoir des droits sur ce pays.

Art. 8. Le Roi Amar-Moktar et les Princes Trarzas supplient le commandant du Sénégal de vouloir bien être médiateur entre les chefs de Wallo et eux, d'envoyer un émissaire de confiance qui puisse assister aux Palabres qui auront lieu entre les Trarzas et les gens de Wallo et de veiller au payement de ce que ces derniers reconnaîtront eux-mêmes devoir aux Trarzas.

Art. 9. Le commandant reconnaissant fort bien que les chefs et Princes Trarzas ont eu de temps immémorial leurs tributaires dans le Wallo, et sachant aussi que ces tributaires, loin de vouloir se soustraire au payement de ces tributs, en reconnaissent eux-mêmes la légitimité, consent à ce que le Roi et les chefs Trarzas continuent à recevoir des rétributions, mais, en cas de non payement, il offre sa médiation aux Trarzas qui ne doivent se permettre aucune violence dans le Wallo.

Art. 10. Le Roi et les Princes Trarzas s'engagent à favoriser de tous leurs moyens, toute espèce de culture et particulièrement celle du coton, soit dans le Wallo, soit sur la rive droite, à déterminer et pousser les habitants des deux rives à en venir vendre aux bâtiments qui vont traiter, et, dans le cas où quelques nègres des habitations établies viendraient à déserter, ils promettent et s'engagent à les ramener à leurs propriétaires gratuitement.

Art. 11. Le Gouvernement Français de son côté promet et s'engage de faire rendre aux Trarzas les captifs et tributaires qui auraient déserté, et se trouveraient chez les habitants du Sénégal ou dans les habitations françaises établies dans le Wallo ou sur la rive droite.

Art. 12. Le Gouvernement Français défendra avec la plus stricte sévérité de traiter de la gomme en quelque petite quantité que ce soit, ailleurs que dans les escales et endroits convenus entre le commandant du Sénégal et le Roi des Trarzas. Tout bâtiment qui sera trouvé avoir traité de la gomme en contrebande, le Roi mettra à son bord un homme de confiance qui l'accompagnera à Saint-Louis, et le commandant confisquera les gommes ainsi traitées au profit du Roi.

Art. 13. Moyennant la stricte exécution des clauses précédentes, et des conditions contenues aux anciens traités entre le Sénégal et les Trarzas, le commandant garantit aux Trarzas le payement des anciennes redevances, telles qu'elles sont portées aux livres des coutumes.

Art. 14. Il accordera au Roi et aux Princes Trarzas pour les concessions qu'ils lui font dans le Wallo et sur la rive droite pour l'engagement qu'ils prennent de garantir la propriété du Wallo contre les entreprises du Fouta, une coutume nouvelle de... (1).

Art. 15. L'ancienne coutume ainsi que la nouvelle seront payées immédiatement après la traite à la descente des bâtiments et à Saint-Louis entre les mains des gens que le Roi et les Princes jugeront à propos d'y envoyer.

Art. 16. Dans le cas où l'un des Princes quel qu'il soit manquerait à l'une des conditions stipulées plus haut, il perdra ses coutumes anciennes et nouvelles, et le Roi et les Princes s'entendront avec le commandant du Sénégal pour réprimer une infraction également préjudiciable aux intérêts des 2 parties.

Art. 17. Il est entendu entre le Gouverneur du Sénégal et le Roi et les Princes Trarzas que les Français prétendent ne s'immiscer en rien dans les affaires du pays des Trarzas soit entre eux et leurs su-

(1) La nature et la valeur de ces coutumes ayant été ultérieurement modifiées, il a paru sans intérêt d'en reproduire ici l'énumération.

jets et qu'ils n'ont aucune prétention de souveraineté dans le pays des Trarzas, hors leurs établissements de culture.

ART. 18. Toutes les conditions remplies et le Traité signé, le commandant fera remettre au Roi des Trarzas les prisonniers Maures détenus à Gorée, et, quant aux prisonniers faits pendant la guerre par les habitants du Sénégal, le commandant permettra aux Maures de les racheter en fixant à cet égard un prix raisonnable.

Fait triple entre Nous, le 7 juin 1821.

LECOUPÉ. [Marques et signatures de AMAR-MOCTAR, Roi des Trarzas], OMER. ELT, fils d'Ibrahim Fal.

Traité de paix et d'amitié conclu à Saint-Louis le 25 juin 1821 entre la France et les Bracknas.

A la gloire du Tout-Puissant Créateur du ciel, de la terre et des mers, Père éternel de tous les êtres vivants!

Au nom et sous les auspices de S. M. T.C. le Roi de France et de Navarre,

Louis-Jean-Baptiste *Lecoupé*, Chevalier de l'Ordre Royal et militaire de Saint-Louis et de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, Capitaine des vaisseaux du Roi, Commandant pour le Roi et Administrateur du Sénégal et dépendances, d'une part;

Et *Hamet-Dou*, Roi de la tribu des *Bracknas*, d'autre part;

Désirant établir entre eux une union inaltérable, une paix et une amitié constantes, et ouvrir, aussitôt qu'il se pourra, de nouvelles relations tendant à augmenter les ressources et la prospérité tant de la France que du pays occupé par les Bracknas, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Hamet-Dou, Roi de la tribu des Bracknas, promet et s'engage de favoriser par tous les moyens qui seront en son pouvoir la traite de gomme qui se fait à son escale et tout autre commerce qui pourrait s'ouvrir par la suite entre les sujets du Roi de France et les siens dans toute l'étendue de son pays.

ART. 2. Les coutumes à payer par les bâtiments qui viendront en traite de gomme resteront telles qu'elles ont été jusqu'à ce jour, et Hamet-Dou, Roi des Bracknas, s'engage et promet de se conformer aux réglements que feront d'un commun accord le Commandant pour le Roi et Administrateur du Sénégal et dépendances et lui pour empêcher toute espèce de fraude, et de veiller de son côté à ce qu'ils soient strictement exécutés par ses sujets.

ART. 3. En cas de mésintelligence entre le Gouvernement Français et le pays de Toro, le Roi Hamet-Dou s'engage à transporter son escale à Souleyméra (entre Rockolle et Fanaye), pour éviter

que les bâtiments en traite soient insultés et attaqués par les habitants de ce même pays de Toro.

Art. 4. Dans un cas de discussion entre le Roi des Bracknas ou un de ses sujets avec un traitant, la traite sera suspendue pour le traitant, et les intérêts des deux parties seront discutés tant par le Roi des Bracknas ou ses envoyés que par la majorité des traitants présents à l'escale. Dans le cas où l'avis de la majorité des traitants serait en faveur du particulier qui aurait souffert de la suspension de sa traite, ce particulier sera indemnisé, soit par le Roi des Bracknas, soit par celui de ses sujets qui aurait occasionné le différend, et l'indemnité sera fixée conjointement entre les traitants et le Roi des Bracknas. Dans le cas, au contraire, où la majorité des traitants serait d'un avis favorable au Roi ou à ses sujets, le traitant condamné par cet avis sera tenu d'un dédommagement fixé aussi par les traitants et le Roi des Bracknas ou ses Envoyés.

Art. 5. Chaque fois que les Envoyés de Hamet-Dou viendront à Saint-Louis pour les cas prévus dans le livre des coutumes, ils recevront leurs vivres ainsi qu'il a été réglé par les anciennes conventions.

Art. 6. Reconnaissant que la principale richesse provient du commerce que les Français viennent faire à son escale, n'ayant pas de plus grand intérêt que de le conserver et voulant, par-dessus toutes choses, assurer la bonne intelligence qui existe entre eux et lui, Hamet-Dou, Roi des Bracknas, s'engage et promet de garder franchement une pleine et entière neutralité dans toutes les guerres où pourraient entrer les sujets du Roi de France au Sénégal lorsqu'il ne serait pas appelé à les assister ou que des considérations particulières ne lui permettraient pas de se joindre à eux.

Art. 7. Le Roi Hamet-Dou promet et s'engage de respecter et faire respecter par tous ses sujets les terres et habitants du pays de Wallo, les regardant comme faisant partie de l'île et habitants de Saint-Louis. Il reconnaît et garantit en outre au Commandant pour le Roi et Administrateur du Sénégal et dépendances tous les arrangements qu'il a faits avec les chefs de ce pays et toutes les concessions stipulées par eux et le Gouvernement Français.

Art. 8. Le Roi Hamet-Dou engage le Commandant pour le Roi et Administrateur du Sénégal et dépendances à faire dans son pays des établissements de culture; il lui concède à cet effet tous les terrains où il jugerait convenable d'élever des habitations et de faire des longans, lui promettant d'y contribuer lui-même de tout son pouvoir, de les défendre, respecter et faire respecter. Il per-

met en outre au Gouvernement Français d'élever des forts ou batteries pour la défense et protection des habitations et longans qui pourront se former par la suite.

Art. 9. Le Roi Hamet-Dou s'engage à favoriser de tout son pouvoir toutes espèces de culture, et particulièrement celle du coton, sur les terres qui sont sous sa domination ; il promet en outre d'engager et de porter ses sujets à en cultiver et en vendre aux bâtiments qui vont traiter; et, dans le cas où quelques-uns des noirs déserteraient des habitations qui pourront s'établir sur les terres qu'il concède au Gouvernement Français, ainsi qu'il est exprimé dans l'article ci-dessus, le Roi Hamet-Dou s'oblige expressément à les faire ramener à leurs propriétaires sans aucune rançon ni rachat. En retour, le Gouvernement Français s'oblige à rendre au Roi Hamet-Dou ceux de ses sujets ou captifs qui pourraient déserter sur les possessions Françaises.

Art. 10. Le Commandant pour le Roi et Administrateur du Sénégal et dépendances accepte, au nom de S. M. le Roi de France, les offres stipulées dans les articles 8 et 9 par le Roi Hamet-Dou, mais seulement pour en profiter lorsque les circonstances le permettront, et il s'engage d'accorder en retour de ces concessions une coutume qui sera fixée par le traité qu'ils feront ensemble avant le commencement de tout établissement quelconque sur les terres du Roi Hamet-Dou.

Art 11. Moyennant l'exécution pleine et entière des conditions stipulées ci-dessus, le Commandant pour le Roi s'oblige à payer fidèlement les anciennes coutumes consenties entre le Gouvernement Français et les Bracknas et fixées dans le livre des coutumes. Le Commandant pour le Roi entend payer ces coutumes à Saint-Louis tous les ans, à la fin de la traite. Dans le cas où la traite aurait été suspendue ou n'aurait pas eu lieu par la faute des Bracknas, les coutumes seront supprimées pour chaque année où la traite aura manqué.

Art. 12. Le Roi Hamet-Dou et le Commandant pour le Roi promettent d'exécuter fidèlement et de bonne foi tous les articles contenus dans le présent Traité, sans faire ni souffrir qu'il y soit fait aucune contravention directe ni indirecte, se garantissant réciproquement toutes les stipulations qui y sont consenties.

Fait à Saint-Louis, le 25 juin 1821.

Lecoupé. D'Emeville aîné. Hamet-Dou.

Convention conclue à Paris le 2 octobre 1821 entre la France et les Pays-Bas pour l'extradition réciproque des déserteurs (Échange des ratif. le 26 octobre.)

S. M. le Roi de France et de Navarre et S. M. le Roi des Pays-Bas, étant convenus de conclure une convention de cartel, ont, à cet effet, muni de leurs pleins-pouvoirs, savoir :

S. M. le Roi de France et de Navarre, le sieur *Étienne-Denis* Baron *Pasquier*, Ministre Secrétaire d'Etat des Affaires Étrangères, chevalier de Ordres du Roi, Grand-Croix de l'Ordre-Royal de la Légion d'Honneur, etc.;

Et S. M. le Roi des Pays-Bas, le sieur *Robert* Baron *Fagel*, Lieutenant Général, premier aide-de-camp du Roi, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. T.-C., commandeur de son Ordre militaire, membre du corps équestre de la province de Hollande;

Lesquels, après s'être communiqué leur pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. A dater de l'échange des ratifications de la présente convention, tous les individus qui déserteront le service militaire des deux Hautes Parties Contractantes, seront restitués de part et d'autre.

Art. 2. Seront réputés déserteurs, non-seulement les militaires de toute arme et de tout grade qui quitteront leurs drapeaux, mais encore les individus appartenant à la marine, et ceux qui, appelés au service actif de la milice nationale ou de toute autre branche militaire quelconque des deux pays, ne se rendraient pas à l'appel et chercheraient à se réfugier sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes.

Art. 3. Sont exceptés de la restitution ou de l'extradition qui pourra être demandée en vertu de la présente convention, 1° Les individus nés sur le territoire de l'Etat dans lequel ils auraient cherché un asile, et qui, moyennant la désertion, ne feraient que rentrer dans leur pays natal; 2° Les individus qui, soit avant soit après leur désertion, se seraient rendus coupables d'un crime ou délit quelconque à raison duquel il y aurait lieu de les traduire en justice devant les tribunaux du pays où ils se seront retirés. Néanmoins, en ce dernier cas, l'extradition aura lieu après que le déserteur aura été acquitté ou aura subi sa peine.

Art. 4. Lorsqu'un déserteur aura atteint le territoire de celle des deux Puissances à laquelle il n'appartiendra pas, il ne pourra, sous aucun prétexte, y être poursuivi par les officiers de son Gouvernement : les officiers se borneront à prévenir de son passage les

autorités locales, afin qu'elles aient à le faire arrêter. Toutefois, pour accélérer l'arrestation de ce déserteur, une ou deux personnes chargées de la poursuite pourront, au moyen d'un passe-port ou d'une autorisation en règle qu'elles devront obtenir de leur chef immédiat, se rendre au plus prochain village, situé en dehors de la frontière, à l'effet de réclamer des autorités locales l'exécution de la présente convention.

Art. 5. Les autorités qui voudront réclamer un déserteur adresseront leurs réclamations à l'administration, soit civile, soit militaire, qui, dans les deux pays, se trouvera le mieux à portée d'y satisfaire. Lesdites autorités réclamantes accompagneront leur réquisitoire du signalement du déserteur; et, dans le cas où l'on serait parvenu à l'arrêter, l'autorité requérante en sera prévenue par un avis accompagné d'un extrait du registre du geolier ou concierge de la prison où le déserteur aura été écroué.

Art. 6. Dans le cas où les déserteurs seraient encore porteurs de leurs armes ou revêtus de leur équipement, habillement ou marques distinctives, sans être munis d'un passe-port, et de même dans tous les cas où il serait constant, soit par l'aveu du déserteur, soit d'une manière quelconque, qu'un déserteur de l'une des Hautes Parties Contractantes se trouve sur le territoire de l'autre, il sera arrêté sur-le-champ, sans réquisition préalable, pour être immédiatement livré entre les mains des autorités compétentes établies sur les frontières de l'autre Souverain.

Art. 7. Si, par suite de la dénégation de l'individu arrêté ou autrement, il s'élevait quelques doutes sur l'identité d'un déserteur, la partie réclamante ou intéressée devra constater, au préalable, les faits non suffisamment éclaircis, pour que l'individu arrêté puisse être mis en liberté ou restitué à l'autre partie.

Art. 8. Dans tous les cas, les déserteurs arrêtés seront remis aux autorités compétentes, qui feront effectuer l'extradition selon les règles déterminées par la présente convention. L'extradition se fera avec les armes, chevaux, selles, habillements et tous autres objets quelconques dont les déserteurs étaient nantis ou qui auraient été trouvés sur eux lors de l'arrestation. Elle sera accompagnée du procès-verbal de l'arrestation de l'individu, des interrogatoires qu'il aurait subis, et de toutes autres pièces nécessaires pour constater la désertion. Pareille restitution aura lieu des chevaux, effets d'armement, d'habillement et d'équipement, emportés par les individus désignés dans l'art. 3 de la présente Convention comme exceptés de l'extradition. Les Hautes Parties Contractantes se concerteront ultérieurement sur la désignation des places frontières où la remise des déserteurs devra être opérée.

Art. 9. Les frais auxquels aura donné lieu l'arrestation des déserteurs, seront remboursés de part et d'autre, à compter du jour de l'arrestation, qui sera constaté par l'extrait dont il est fait mention à l'article 5, jusqu'au jour de l'extradition inclusivement. Ces frais comprendront la nourriture et l'entretien des déserteurs et de leurs chevaux, et sont fixés à soixante quatorze-centimes, argent de France, ou trente-cinq cents, argent des Pays-Bas, par jour, pour chaque homme; et à un franc six centimes, argent de France, ou cinquante cents, argent des Pays-Bas, par jour, pour chaque cheval. Il sera payé en outre, par la partie requérante ou intéressée, une gratification de vingt-cinq francs, argent de France, ou onze florins quatre-vingt-un vingt-cinq centièmes de cent, argent des Pays-Bas, pour chaque homme, et de cent cinquante-huit francs soixante-treize centimes, ou soixante-quinze florins, pour chaque cheval et son équipage, au profit de quiconque sera parvenu à découvrir et faire arrêter un déserteur, ou qui aura contribué à la restitution d'un cheval et de son équipage.

Art. 10. Les frais et gratifications dont il est fait mention dans l'article précédent, seront acquittés immédiatement après l'extradition. Les réclamations qui pourraient êtres faites à cet égard, ne seront examinées qu'après que le paiement aura été provisoirement effectué.

Art. 11. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent mutuellement à prendre les mesures les plus convenables pour la répression de la désertion et pour la recherche des déserteurs. Elles feront usage, à cet effet, de tous les moyens que leur offrent les lois du pays, et elles sont convenues particulièrement, 1°. De faire porter une attention scrupuleuse sur les individus inconnus qui franchiraient les frontières des deux pays sans être munis de passe-ports en règle; 2°. De défendre sévèrement à toute autorité quelconque d'enrôler ou de recevoir dans le service militaire, soit pour les armes de terre, soit pour la marine, un sujet de l'autre des Hautes Parties Contractantes qui n'aura pas justifié, par des certificats on attestations en due forme, qu'il est dispensé du service militaire dans son pays. La même mesure sera applicable dans le cas où l'une des Hautes Parties Contractantes aura permis à une Puissance étrangère de faire des enrôlements dans ses Etats.

Art. 12. La présente Convention est conclue pour deux ans, à l'expiration desquels elle continuera à être en vigueur pour deux autres années, et ainsi de suite, sauf déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Art. 13. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le terme de six semaines, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 2 octobre 1821.

PASQUIER. FAGEL.

Ordonnance royale du 21 novembre 1821 qui rend applicable aux colonies françaises la loi du 14 juillet 1819 sur la suppression du droit d'aubaine et de détraction.

Louis etc..

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au Département de la Marine et des Colonies avons ordonné etc.

ART. 1er. A dater de la publication de la présente ordonnance les dispositions de la loi du 14 juillet 1819 (1) relative à l'abolition du droit d'aubaine et de détraction, seront exécutées dans les Colonies Françaises. Toutefois, conformément à ce qui avait été prescrit par l'édit du mois de juin 1793 en pareille matière, il est interdit aux étrangers et à leurs ayant-cause d'exporter desdites colonies les objets servant à l'exploitation des habitations et les esclaves (même ceux non employés à la culture), qui leur y seraient échus par héritage.

ART. 2. Notre Ministre Secrétaire d'Etat au Département de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution etc.

Article supplémentaire du 2 avril 1822 au Traité du 20 mai 1818 (2), entre la France et le Prince de la Tour et Taxis (3).

L'Office général des Postes féodales héréditaires de S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis ayant été investi depuis le Traité du 20 mai 1818 de l'administration des Postes du Royaume de Wurtemberg et ayant obtenu postérieurement la faculté de faire passer des dépêches closes en transit par le Grand-Duché de Bade pour établir une correspondance directe entre les Royaumes de France et de Wurtemberg, l'Office général des Postes Royales de France, de concert avec lui sur l'avantage qui résultera pour les habitants et le commerce des deux Royaumes d'adapter à leurs correspondances réciproques les bases et principes établis par ledit Traité pour la transmission, la distribution et la bonification des lettres *de* et *pour la France et le Wurtemberg* ainsi que des lettres étrangères en transit, ont nommé des commissaires pour discuter, arrêter et

(1) V. le texte de cette loi, ci-dessus, p. 205.
(2) V. ci-dessus, p. 145.
(3) V. à leurs dates respectives les conventions additionnelles des 30 avril 1835 et 23 avril 1836.

signer un article additionnel audit Traité, lesquels, savoir de la part de l'Office général des Postes Royales de France,

Le Sieur Duc de *Doudeauville*, Pair de France, Ministre d'Etat, chevalier de l'Ordre Royal et militaire de Saint Louis, directeur général des Postes, muni des pouvoirs de S. M. T. C. donnés à Paris le dix-sept mars de la présente année.

Et de celle de l'Office général des Postes féodales héréditaires, le Sieur François, Louis de *Treitlinger*, Commandeur de l'Ordre du Faucon blanc, chevalier des Ordres de Léopold d'Autriche et de Sainte Anne de Russie, seconde classe, Conseiller intime de S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis et commissaire des Postes féodales, pareillement muni pour le même effet de pouvoirs de S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis, donné à Ratisbonne le 5 mars dernier, sont convenus de ce qui suit :

1° L'Office des Postes de France fera expédier et adresser journellement par son bureau de Strasbourg une dépêche close aux bureaux de Stuttgardt et de Heilbronn, lesquelles seront mises dans la dépêche journalière de Kehl. Chacune de ces dépêches contiendra, d'après la direction indiquée par la nomenclature jointe à la présente convention, toutes lettres, paquets et échantillons tant de l'intérieur de la France que passant en transit à destination du Wurtemberg.

Pareillement l'Office féodal fera parvenir journellement une dépêche close par les bureaux de Stuttgardt et de Heilbronn à celui de Strasbourg, en se chargeant du droit de transit à payer à l'Office du Grand-Duché de Bade.

2° Ne seront point compris dans ces dépêches, les journaux et imprimés à destination des Royaumes respectifs lesquels continueront à être insérés dans la dépêche entre Strasbourg et Kehl, et à être portés sur les feuilles d'avis de ces deux bureaux et ce, conformément à la convention de l'Office de Bade avec celui des Postes féodales, de laquelle ce dernier se charge d'assurer et de maintenir l'exécution.

3° Il sera libre au public respectif de France et de Wurtemberg d'affranchir ou non ses lettres et échantillons jusqu'à destination, toutes les fois qu'il lui conviendra de le faire, mais aucun des deux Offices ne pourra rendre l'affranchissement obligatoire ou le restreindre à sa frontière.

4° Les prix d'affranchissement volontaire des lettres et paquets adressés de France pour le Royaume de Wurtemberg, seront perçus, savoir : selon les taxes fixées par le tarif Français pour les distances à parcourir sur le territoire Français, depuis le point de départ jusqu'à Strasbourg, plus selon les taxes du tarif des Postes du

Wurtemberg ci-annexé depuis Strasbourg jusqu'à destination. Réciproquement, les prix d'affranchissement des lettres et paquets du Wurtemberg pour la France seront perçus d'après ce même tarif depuis le point de départ jusqu'à Strasbourg et en outre selon le tarif des Postes de France ci-joint, depuis Strasbourg jusqu'au lieu de distribution dans l'intérieur.

5° Les échantillons de marchandises qui seront présentés sous bande ou d'une manière indicative de leur contenu, pourront, comme les lettres, être affranchis ou non affranchis à volonté : la taxe dont ils seront frappés ne sera perçue qu'en raison du tiers du prix fixé pour les lettres par les tarifs respectifs et comme il a été stipulé plus haut.

6° La perception des taxes d'affranchissement volontaire ainsi que les bonifications respectives, se feront conformément au contenu des articles 10 et 11 du Traité du 20 mai 1818.

7° Tout ce qui est relatif aux lettres et échantillons chargés ou recommandés suivra les dispositions de l'article 14 dudit Traité.

8° Quant aux lettres, paquets et échantillons non affranchis, nés en France et à destination du Royaume de Wurtemberg, ils porteront, suivant qu'ils sont originaires, les timbres actuellement en usage et fixés par l'article 20 dudit Traité, et seront bonifiés à l'Office des Postes de France, aux mêmes prix fixés par l'article 22.

De même, les lettres, paquets et échantillons originaires du Royaume de Wurtemberg à destination de France, seront timbrés des trois rayons des Postes féodales, et leur seront bonifiés au prix du même rayon fixé à cinquante six kreutzer par trente grammes par l'article 23.

9° Les lettres tant de l'Espagne, du Portugal, de Gibraltar que des colonies, soit espagnoles, soit françaises ainsi que celles des états d'outre mer à destination du Wurtemberg; plus celles d'Angleterre, de l'Ecosse et d'Irlande pour ledit Royaume, seront soumises aux dispositions des articles 22 et 25 dudit Traité.

10° La réserve contenue dans l'article 24 ainsi que les stipulations des articles 27, 28 et 29 seront pareillement applicables à la correspondance du Royaume de Wurtemberg dont les décomptes et bonifications réciproques rentrent dans les dispositions générales dudit Traité.

Le présent article additionnel ayant été mis à exécution pour ce qui regarde la correspondance non affranchie et de transit, le premier du présent mois, la bonification des envois respectifs se fera à la fin du second trimestre de cette année aux prix fixés par le traité du 20 mai 1818 ; à la réserve de celle pour la correspondance affranchie, qui se fera de même réciproquement d'après les prix stipulés

par celui du 14 décembre 1801 jusqu'à l'époque où les prix d'affranchissement pourront être perçus par l'Office de France, d'après ce qui a été convenu et fixé par cet article additionnel.

Fait et arrêté double entre les commissaires ci-dessus mentionnés, sauf l'approbation de S. M. le Roi de France et de S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis en sa qualité de grand-maître héréditaire des Postes féodales.

A Paris, en l'Hôtel des Postes, le 2 avril 1822.

Le Duc de DOUDEAUVILLE. DE TREITLINGER.

Convention conclue à Paris le 30 avril 1822 entre la France et l'Espagne pour la liquidation et le payement des créances des Français à la charge de l'Espagne. (Échange des ratif. le 5 juin.) (1).

S. M. T.-C. et S. M. C. étant également animées du désir de mettre un terme aux difficultés qui ont retardé jusqu'à présent la liquidation et le paiement des créances des sujets de Sadite Majesté T. C. à la charge de l'Espagne, et voulant, pour l'utilité commune de leurs sujets respectifs, régler cet objet par un arrangement définitif, ont nommé, dans ce but et à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. T. C. le sieur *Gérard de Rayneval*, Conseiller d'Etat, son Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire près la Cour de Prusse, Commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, et chevalier de l'ordre très-distingué de Charles III, etc. etc. etc.;

Et S. M. C., Don *Joseph Noguera*, son sécretaire en exercice, premier officier de la Secrétairie d'Etat, chevalier de l'ordre très distingué de Charles III, etc. etc. etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

ART. 1er. A l'effet d'opérer le remboursement et l'extinction totale des créances des sujets de S. M. T. C. dont le paiement est réclamé de S. M. C. en vertu du premier article additionnel au traité du 20 juillet 1814, (2) la somme de quatre cent vingt-cinq mille francs en rentes, représentant un capital de huit millions cinq cent mille francs, sera prélevée par le Gouvernement français sur celle qui est actuellement en dépôt entre ses mains et qui appartient à l'Espagne, en vertu des précédentes conventions.

ART. 2. Au moyen de l'exécution de la stipulation précédente, S. M. T. C. se charge de pourvoir au remboursement desdites créances de ses sujets sur l'Espagne, fondées sur le premier article addi-

(1) V. ci-après à sa date l'ordonnance d'exécution du 5 mai 1830.
(2) V. ce Traité, t. II, p. 433.

tionnel au Traité du 20 juillet 1814, et S. M. C. se trouve en conséquence, complètement libérée de tout ce quelle pouvait leur devoir en vertu dudit article.

Art. 3. Immédiatement après l'échange des ratifications de la présente Convention, le Gouvernement français fera remettre à la personne ou aux personnes qui seront autorisées, à cet effet, par S. M. C. le surplus de la rente qu'il a gardée en dépôt, y compris la somme totale des intérêts accumulés et composés par lui perçus jusqu'à ce jour.

Art. 4. Afin de prévenir, autant qu'il est possible, toutes les difficultés qui pourraient entraver et retarder la liquidation qui devra être faite par le Gouvernement Français d'après l'article 2 ci-dessus, le Gouvernement espagnol s'engage à faciliter de toutes les manières la production des titres et pièces servant à constater les réclamations auxquelles se rapporte ledit article.

Art. 5. Dans le cas où, contre la teneur de l'article additionnel au Traité du 20 juillet 1814, le sequestre existerait encore sur des propriétés françaises dans les Etats de S. M. C., la main-levée en sera immédiatement effectuée.

Art. 6. Il est bien entendu que les stipulations ci-dessus, relatives seulement à l'extinction des créances fondées sur le premier article additionnel au Traité du 20 juillet 1814, ne préjudicient en rien aux réclamations de toute autre nature que des sujets de S. M. T. C. auraient à faire valoir sur le Gouvernement espagnol, lesquelles réclamations seront liquidées et payées par ce Gouvernement, conformément aux lois et décrets sur la dette publique d'Espagne.

Art. 7. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le terme d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 avril 1822.

Rayneval. Joseph Noguera.

Article séparé.

Pour prévenir le renouvellement des difficultés qui se sont élevées lors de l'exécution de la Convention du 25 avril 1818, (1) sur le paiement des créances qui ont cessé d'appartenir à leurs titulaires primitifs, il est bien convenu que ce sera l'origine de la créance, et non la qualité de celui qui en serait porteur, qui déterminera de quelle manière et par quel Gouvernement elle devra être payée, sans que l'on puisse regarder le transfert qui en aurait été ou en serait

(1) V. cette Convention, ci-dessus, p. 126.

fait, comme un motif qui puisse en faire refuser la liquidation et le paiement.

Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la Convention de ce jour. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 avril 1822.

RAYNEVAL. JOSEPH NOGUERA.

ARTICLE SECRET.

La Convention de ce jour ayant particulièrement pour but de terminer par une transaction les difficultés qui se sont opposées à l'exécution pleine et entière de la Convention du 28 mars 1818, (1) les Hautes Parties Contractantes jugent à propos de se déclarer mutuellement qu'au moyen des stipulations contenues dans la dite Convention de ce jour, elles considèrent celles de la Convention du 28 mars 1818 (1) qui n'ont point encore reçu leur exécution, comme étant et devant demeurer sans effet.

Le présent article qui restera secret, aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la Convention de ce jour, il sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même temps.

Fait à Paris, le 30 Avril 1822.

RAYNEVAL. JOSEPH NOGUERA.

Convention postale conclue à Paris le 24 mai 1822 entre la France et la Sardaigne. (Échange des ratif. le 15 août.) **(2).**

L'Office général des Postes Royales de France et l'Office général des Postes Royales de Sardaigne, désirant resserrer les liens de bon voisinage qui unissent déjà si heureusement les deux Royaumes, et voulant à cet effet renouveler la Convention conclue le 28 juin 1817 (3), pour la transmission directe des correspondances tant nationales qu'étrangères en transit, sauf les modifications que l'expérience de cinq années a pu indiquer,

Nous, Ambroise-Polycarpe de la *Rochefoucauld*, duc de *Doudeauville*, Pair de France, Ministre d'Etat, Directeur Général des Postes Royales de France, muni des pleins-pouvoirs de S. M. T. C., en date de Paris, le 18 mai 1822, pour discuter, arrêter et signer tous règlements, conventions et articles tendant à fixer le service des

(1) V. ci-dessus, p. 124.

(2) V. à leurs dates respectives les conventions additionnelles des 27 août 1838 et 21 juillet 1840.

(3) V. ci-dessus, p. 58.

Postes entre la France et la Sardaigne, de la manière la plus favorable aux intérêts et au commerce des deux Etats, d'une part;

Et d'autre part, nous, Marcel *Cerutti*, Chevalier de l'ordre royal, militaire et religieux des Saints Maurice et Lazare, de celui de Saint-Joseph de Toscane, Directeur principal des Postes à Gênes, pareillement muni pour le même effet des pleins-pouvoirs de S. M. le Roi de Sardaigne, datés de Gênes le 25 avril de la même année.

Après avoir échangé respectivement les titres ci-dessus mentionnés, sommes convenus des articles suivants, sans prendre en considération d'autres articles du service dont il s'agit, étrangers à l'arrangement que nous, commissaires susdits, avons été autorisés à conclure.

Art. 1er. Il sera entretenu entre l'Office général des Postes Royales de France et l'Office général des Postes Royales de Sardaigne, une correspondance directe et réciproque pour la transmission, la réception et la distribution exacte des lettres et paquets à découvert, tant de l'un pour l'autre Royaume que de l'Etranger en transit par l'un des deux Etats pour l'autre et pour l'Etranger.

Art. 2. Les bureaux respectivement correspondants seront, pour l'Office des Postes Royales de France, les bureaux du *Pont-de-Beauvoisin*, de *Grenoble* et d'*Antibes*.

Et pour l'Office des Postes Royales de Sardaigne, les bureaux de *Chambéry* et de *Nice*.

Les correspondances de l'un pour l'autre Royaume, et celles de l'Etranger en transit, seront transportées aux frais des deux Offices, avec toute la diligence possible, d'abord jusqu'à chacun de leurs points d'échange susnommés, savoir : par l'Office des Postes Royales de France, au Pont-de-Beauvoisin, où elles devront être rendues les lundi, mercredi et samedi, entre 2 et 3 heures du matin;

A Grenoble, où elles devront arriver les lundi, mercredi et samedi, entre 4 et 5 heures du matin ;

Et enfin à Antibes, où elles devront se trouver les mardi, jeudi et dimanche, à 10 heures du soir.

Celles de l'Office des Postes Royales de Sardaigne devront être rendues à Chambéry le lundi, entre 1 et 2 heures du matin, et les mercredi et vendredi, entre 9 et 10 heures pareillement du matin;

Et à Nice les lundi, mercredi et vendredi, entre 9 et 10 heures du matin.

Le bureau des Postes de France, au Pont-de-Beauvoisin, formera les lundi, mercredi et samedi, pour le bureau de Chambéry, une dépêche composée des lettres et paquets qui lui auront été confiés ou qui lui seront parvenus des divers départements du Royaume et de l'Etranger, à destination de tous les Etats de Sardaigne et de tous les autres Etats d'Italie, excepté le Royaume Lombard-Vénitien

et autres Etats de S. M. l'Empereur d'Autriche en Italie, et il remettra cette dépêche au courrier Sarde, les mêmes jours entre six et sept heures du matin.

Il sera pareillement fait pour le bureau de Chambéry, par le bureau de Grenoble, les lundi, mercredi et samedi, une dépêche contenant les lettres et paquets qui lui auront été confiés, ou qui lui seront parvenus des pays méridionaux du Royaume, à destination de tous les Etats de Sardaigne et de tous les autres Etats d'Italie précédemment désignés, et de plus pour le Royaume Lombard-Vénitien et autres Etats de S. M. l'Empereur d'Autriche en Italie. Cette dépêche sera expédiée de Grenoble, les mêmes jours, à huit heures du matin, et transportée jusqu'à Chapareillan par un courrier Français, qui, la remettant à un courrier Sarde à deux heures du soir, en recevra une autre dépêche de Chambéry dont il sera tenu de se charger pour Grenoble. Ce service entre Grenoble et Chapareillan sera fait aux frais de l'Office des Postes Royales de France.

Enfin le bureau d'Antibes fera, les lundi, mercredi et vendredi, pour le bureau de Nice, une dépêche qui contiendra les correspondances de sa ville et toutes celles qui lui seront arrivées des divers départements, notamment des pays méridionaux du Royaume pour tous les Etats de S. M. Sarde et pour tous les autres Etats d'Italie ci-dessus désignés, et de plus pour le Royaume Lombard-Vénitien et autres Etats de S. M. l'Empereur d'Autriche en Italie. Cette dépêche sera expédiée d'Antibes les mêmes jours, entre 2 et 3 heures du matin, et transportée jusqu'à Saint-Laurent du Var par un courrier Français, qui se chargera en retour de la dépêche de Nice pour Antibes. Ce service entre Antibes et Saint-Laurent du Var sera fait aux frais de l'Office Français, et des mesures seront prises pour l'échange desdites dépêches.

Le bureau de Chambéry fera, le lundi, le jeudi et le samedi, pour le bureau Français du Pont-de-Beauvoisin, une dépêche contenant les lettres et paquets tant de sa ville et de tous les Etats de Sardaigne que des autres Etats d'Italie qui dirigeront leurs correspondances, par son intermédiaire, pour la France et pour l'Etranger. Cette dépêche sera expédiée de Chambéry les mêmes jours, entre 9 et 10 heures du matin, et transportée jusqu'au Pont-de-Beauvoisin par un courrier de l'Office des Postes de Sardaigne. Les frais de ce courrier, tant pour l'aller que pour le retour, seront payés par ce dernier Office.

Le même bureau de Chambéry fera aussi, pour le bureau de Grenoble, les lundi, mercredi et samedi, une autre dépêche qui contiendra les lettres et paquets de sa ville, ainsi que les correspondances des Etats de Sardaigne et d'autres Etats d'Italie pour les départements méridionaux de la France. Cette dépêche sera expédiée les

mêmes jours à midi, et transportée de Chambéry jusqu'à Chapareillan, par un courrier Sarde, qui, la remettant à un courrier Français, en recevra, à 2 heures du soir, une autre dépêche de Grenoble pour Chambéry. Les frais de ce courrier, entre Chambéry et Chapareillan, seront payés par l'Office de Sardaigne.

Enfin, le bureau de Nice fera, les lundi, mercredi et samedi, pour Antibes, une dépêche composée des lettres et paquets de sa ville et de toutes les correspondances qui lui seront parvenues, tant des Etats de Sardaigne que de tous les autres Etats d'Italie, pour la France et l'Etranger. Il expédiera cette dépêche les mêmes jours, entre 2 et 3 heures du soir, par un courrier Sarde, jusqu'à Saint-Laurent du Var. Le bureau de Nice enverra chercher les jours ci-dessus les dépêches qui seront arrivées du bureau d'Antibes. L'expédition de ce courrier sera aux frais de l'Office Sarde.

Dans le cas où l'expérience démontrerait la nécessité ou l'utilité d'augmenter de part et d'autre le nombre des courses ou de changer, soit les jours, soit les heures de départ et d'arrivée, soit enfin les uns et les autres, les deux Offices généraux se concerteraient entre eux, par simple voie de correspondance, sans qu'il fût besoin d'aucun article additionnel à ceux de la présente convention, et ils pourraient faire de gré à gré ces augmentations ou ces changements, pourvu toutefois que l'ordre des services ne dût éprouver aucun dérangement préjudiciable à la régularité et à la célérité des correspondances intérieures des deux Royaumes.

Art. 3. A dater du jour où la présente Convention recevra son exécution, le public respectif sera libre d'affranchir ou de ne point affranchir les lettres et paquets des Etats de l'un pour les Etats de l'autre Royaume jusqu'à destination toutes les fois qu'il lui conviendra de le faire; mais aucun des deux Offices de Poste Contractants ne pourra forcer à l'affranchissement ni en restreindre la perception à sa frontière.

Art. 4. Les prix d'affranchissement des lettres et paquets adressés des Etats de S. M. le Roi de France dans les Etats de S. M. le Roi de Sardaigne, seront perçus, savoir : selon les taxes fixées par le tarif des Postes Françaises pour les distances à parcourir depuis les points de départ jusqu'aux points de sortie du territoire Français, et de plus selon les taxes du tarif actuel des Postes Sardes, depuis les points d'entrée jusqu'aux points de destination dans les Etats de S. M. le Roi de Sardaigne.

Réciproquement, les prix d'affranchissement des lettres et paquets adressés des Etats de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, dans les Etats de S. M. le Roi de France, seront perçus par les bureaux des Postes Sardes selon les taxes réglées par le tarif de ces Postes pour les dis-

tances à parcourir depuis les points de départ jusqu'aux points d'échange frontières et en outre selon les taxes du tarif actuel des Postes Françaises depuis la frontière de France jusqu'aux points de leur destination dans le Royaume.

Art. 5. La perception des taxes d'affranchissement volontaire se fera respectivement à la pièce, sur chaque lettre ou paquet. Ainsi chacun des bureaux du Pont de Beauvoisin, de Grenoble et d'Antibes tiendra compte à chacun des bureaux de Chambéry ou de Nice, par pièce, de la taxe qui leur sera due selon leur tarif, pour les lettres et paquets affranchis en France, jusqu'à leur destination dans les Etats du Roi de Sardaigne. Réciproquement, chacun des bureaux de Chambéry et de Nice tiendra compte par pièce, à chacun des bureaux Français du Pont de Beauvoisin, de Grenoble et d'Antibes des taxes qui leur seront dûes selon le tarif Français sur les lettres et paquets affranchis pour les Etats de S. M. le Roi de France jusqu'à destination.

Chacun des bureaux Français qui fera dépêche directe pour quelqu'un des bureaux de Postes Sardes précités, après avoir fait le calcul des portions d'affranchissements volontaires qui devront revenir à l'Office des Postes de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, selon le tarif de cet Office, en formera un total pour le porter sur la feuille d'avis qui devra accompagner sa dépêche pour le bureau Sarde avec lequel il correspondra, et il énoncera sur cette feuille d'avis, en francs et centimes, le total dont il s'agit, à la suite d'un article ainsi conçu : *pour votre portion des affranchissements ordinaires et ci-joints, ci...*

Pareillement, chacun des bureaux de Chambéry et de Nice, en correspondance directe avec quelqu'un des bureaux d'échange Français précités, fera les mêmes opérations et portera en francs et centimes sur la feuille d'avis qui devra accompagner chacune de ses dépêches, à la suite d'un article distinct et conçu dans les mêmes termes que ci-dessus, le total des portions d'affranchissements dues à l'Office des Postes Royales de France.

Toutes ces portions de port devront être allouées par l'un à l'autre bureau d'échange correspondant d'après les taxes et les progressions de taxes et de poids des tarifs respectivement communiqués, selon les distances à parcourir par les lettres et paquets, depuis le point de leur entrée dans l'un des deux Royaumes jusqu'au point de leur destination.

Art. 6. Les échantillons de marchandises pourront, comme les lettres et paquets, être de part et d'autre, pareillement affranchis ou non affranchis, selon la volonté du public. Les prix d'affranchissement, pourvu que les échantillons soient présentés sous bandes,

ou d'une manière indicative de leur contenu, ne seront perçus qu'au tiers des prix fixés pour les lettres et paquets, par les tarifs des deux Offices jusqu'à destination dans les Etats respectifs; cependant le prix de port n'en pourra jamais être au dessous du prix fixé pour une lettre simple ou pesant moins que six grammes. Les bureaux du Pont-de-Beauvoisin, de Grenoble et d'Antibes d'une part, et d'autre part les bureaux de Chambéry et de Nice se tiendront mutuellement compte de leurs portions de port sur les échantillons de la manière stipulée en l'art. 5 de la présente Convention, concernant les lettres et paquets volontairement affranchis; mais le total de ces portions de port sera exprimé sur la feuille d'avis de chaque dépêche, à la suite d'un article particulier et conçu dans les termes suivants : *Pour votre portion d'affranchissement des échantillons ci-joints, ci...*

Art. 7. Les gazettes et journaux, les catalogues et les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés, seront respectivement assujétis à l'affranchissement forcé jusqu'à destination dans l'étendue réunie des deux Royaumes; mais ces ouvrages ne pourront avoir cours dans le ressort de l'un et de l'autre Office qu'autant qu'il aura été satisfait par les propriétaires expéditeurs aux lois et aux réglements relatifs à leur introduction et à leur distribution dans celui des deux Royaumes pour lequel il seront destinés.

Art. 8. Les prix d'affranchissement pour l'étendue réunie du territoire desservi par les deux Offices seront, de part et d'autre, perçus d'avance à raison de 8 *centimes* par feuille, de 4 *centimes* par demi feuille, et de 2 *centimes* par quart de feuille d'impression des gazettes et journaux; et à raison de 10 centimes par feuille, de *moitié* de cette somme par demi-feuille, et du *quart* par chaque quart de feuille d'impression des catalogues, des prospectus, des imprimés et des livres en feuilles ou brochés; mais cette modération de prix d'affranchissement n'aura respectivement lieu qu'autant que les envois seront présentés sous bandes de manière à pouvoir être reconnus et leurs feuilles comptées à la simple inspection. Ces prix d'affranchissement seront partagés par moitié entre les deux Offices, et leurs bureaux d'échange respectifs s'en tiendront compte à la pièce de la même manière que pour les lettres et paquets volontairement affranchis; à cet effet le total des portions de port revenant à celui des deux Offices qui devra distribuer ces ouvrages, sera porté sur chaque feuille d'avis, en un article distinct, et conçu ainsi qu'il suit : *pour votre portion d'affranchissement des gazettes etc., ci-joints, ci.*

Art. 9. Les lettres et paquets, excepté ceux qui seront adressés dans les colonies, pourront être respectivement recommandés ou chargés; mais aucune déclaration de valeur ne pourra être admise.

Il ne sera même reçu aucun chargement contenant soit de l'or ou de l'argent, soit des bijoux ou autres effets précieux qui sont passibles des droits de douanes des deux Gouvernements; le prix de port de tout chargement devra être acquitté d'avance, au double du prix d'affranchissement ordinaire, et la portion de port qui sera due par l'un des deux Offices à l'autre sera portée sur chaque feuille d'avis, à la suite d'un article ainsi exprimé : *Pour votre portion d'affranchissement des chargements ci-joints, ci.*

Art. 10. Les lettres et paquets chargés ou recommandés devront être mis sous une enveloppe qui sera scellée de trois ou de cinq cachets apposés sur les plis supérieurs et inférieurs de manière que l'un et l'autre plis se trouvent réunis sous le même cachet. Ces lettres et paquets, indépendamment du nom du bureau de départ qu'ils devront porter, seront encore timbrés du mot : *chargé.*

Art. 11. Dans le cas où quelque chargement serait égaré ou perdu, celui des deux Offices qui aurait éprouvé cet accident s'oblige d'avance envers l'autre à une indemnité de 50 *francs* payable dans le délai d'un mois à dater du jour de la réclamation; mais, pour éviter un double payement, l'Office près duquel cette réclamation serait faite, en informerait sur le champ l'autre Office correspondant.

Art. 12. Les lettres et paquets qui seront adressés de l'un des deux Royaumes, par l'intermédiaire de l'autre, à l'étranger sans être forcément passibles d'un prix de transit en faveur de celui des deux Offices Contractants qui les recevra de l'autre pour leur donner cours ultérieurement, pourront être affranchis jusqu'au bureau de la frontière de ce dernier, contiguë à la frontière de l'Etat étranger de leur destination ou de leur passage ultérieur, et le prix d'affranchissement sera composé ainsi qu'il est expliqué à l'article 4 de la présente Convention. La perception de ce prix sera faite, et la portion qui en reviendra à l'un des deux Offices intermédiaires sera portée sur la feuille d'avis de l'Office expéditeur pour son correspondant, collectivement avec la portion dont il est question à l'article 5; enfin, la comptabilité en sera respectivement dressée et réglée de la manière qui est stipulée par ce même article.

Art. 13. Tout ce qui est convenu par l'article 6 relativement aux échantillons de marchandises affranchis dans l'un pour l'autre Royaume jusqu'à destination, s'applique aux échantillons dont le public respectif n'est point forcé de payer d'avance un prix de transit à celui des deux Offices qui servira d'intermédiaire; mais les taxes de ces affranchissements volontaires ne pourront être respectivement perçus que jusqu'à la frontière Sarde ou Française qui sera contiguë à la frontière de l'Etat étranger de la destination ou du passage ultérieur de ces envois dans tout autre Etat étranger. Les

prix de port des échantillons ainsi affranchis de part et d'autre pour l'étranger, seront composés, la perception en sera faite, la portion de taxe due à celui des deux Offices qui servira d'intermédiaire à l'autre, sera portée sur la feuille d'avis de l'Office expéditeur pour son correspondant, avec la portion mentionnée dans l'article 6 précité; enfin la comptabilité s'en réglera ainsi que le prescrit ce même article.

Art. 14. Les gazettes et journaux, les catalogues, les prospectus, et tous autres imprimés ainsi que les livres en feuilles ou brochés à destination de l'étranger étant, comme tous ceux dont il est fait mention à l'article 7, assujétis à l'affranchissement forcé, le port en sera respectivement perçu d'avance jusqu'à l'extrême frontière de l'un ou de l'autre des deux Offices qui sera contiguë à la frontière de l'Etat étranger de leur destination ou de leur passage ultérieur. Les prix d'affranchissement de ces sortes d'ouvrages, la condition pour jouir de la modération de ces prix, le partage qui en sera fait par moitié entre les deux Offices, la manière de porter sur la feuille d'avis de l'Office expéditeur la portion de port qui reviendra à l'autre Office correspondant qui leur donnera cours, et le règlement de la comptabilité de ces prix, ne différeront en rien de ce qui est stipulé à l'article 8.

Art. 15. D'après tout ce qui est convenu ci-dessus et des autres parts, les bureaux des Postes Royales de France pourront percevoir d'avance le port de tout ce que le public voudra ou devra affranchir, savoir :

Pour tous les Etats de Sa Majesté le Roi de Sardaigne jusqu'à destination.

Pour la Principauté de Lucques, pour la Toscane, les Etats Pontificaux et pour le Royaume des Deux-Siciles jusqu'à Sarzane.

Pour les Duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla, de Modène et de Reggio, de Massa et Carrara et les îles Ioniennes jusqu'aux bureaux d'échange Français du Pont-de-Beauvoisin, Grenoble et Antibes, et pour tout le Royaume Lombard-Vénitien, ainsi que pour tous autres Etats de S. M. l'Empereur d'Autriche situés au-delà de ce Royaume, jusqu'aux bureaux de Grenoble et d'Antibes seulement.

Réciproquement, les bureaux des Postes Royales de Sardaigne pourront percevoir d'avance le port de tout ce que le public voudra ou devra affranchir, savoir :

Pour toute l'étendue du Royaume de France jusqu'à destination.

Pour les Royaumes d'Espagne et de Portugal, pour Gibraltar et pour toutes les colonies tant espagnoles que portugaises, jusqu'à Bayonne.

Pour la Catalogne, jusqu'à Perpignan.

Pour l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande jusqu'à Calais.

Et enfin pour le Royaume des Pays-Bas jusqu'à Valenciennes.

Art. 16. Les lettres et paquets, les échantillons de marchandises, les gazettes et journaux, les catalogues et les prospectus ainsi que les imprimés et les livres en feuilles ou brochés, soit volontairement, soit forcément affranchis devront être timbrés, non-seulement du nom indicatif de chaque bureau du lieu de départ, mais encore des deux caractères suivants *P. P.* qui signifient Port Payé, afin qu'ils puissent être distribués ou transmis francs de port.

Art. 17. L'Office des Postes de France pour la livraison de ses lettres et paquets non-affranchis, a divisé le territoire du Royaume en cinq parties. Et pour le même objet l'Office des Postes Royales de Sardaigne a partagé son territoire en trois divisions.

Chacune de ces parties de territoire de l'un et de l'autre Royaume qui comprend un certain nombre de bureaux de Postes s'appelle Rayon.

Les lettres et paquets des villes et lieux du rayon Français le plus rapproché de la frontière des Etats Sardes, porteront pour marque distinctive, le timbre suivant : *C. F.* 1. *R.* qui signifient : *Correspondance Française du premier rayon* et les autres lettres et paquets des villes et lieux plus reculés dans l'intérieur du Royaume, seront frappés d'un des timbres *C. F.* 2. *R. C. F.* 3. *R. C. F.* 4. *R.* ou *C. F.* 5. *R.* selon le rayon d'où ils seront originaires.

Réciproquement les lettres et paquets, des villes et lieux du rayon Sarde le plus voisin de la frontière Française porteront le timbre suivant *C. S.* 1. *R.* qui veut dire : *Correspondance Sarde du premier rayon :* quant aux lettres et paquets provenant des villes et lieux plus reculés dans l'intérieur des États de S. M. le Roi de Sardaigne, ils devront être timbrés *C. S.* 2 *R.* ou *C. S.* 3 *R.*, selon qu'ils proviendront des bureaux compris dans l'un ou dans l'autre de ces rayons.

Indépendamment de chacun de ces timbres respectivement génériques, chacun des deux Offices devra avoir eu soin de faire apposer sur chaque lettre ou paquet le timbre nominatif du bureau de départ, autrement les lettres et paquets qui ne seraient point frappés de ce timbre d'origine ne seraient classés que dans le *premier rayon* par l'Office correspondant qui les recevrait.

Quant aux correspondances étrangères en transit par le territoire d'un des deux Royaumes pour l'autre ou pour l'Etranger, elles seront frappées respectivement du timbre indicatif de l'Etat d'où elles proviendront, à moins qu'elles ne paraissent très-reconnaissables par le timbre du lieu de leur départ. Dans tous les cas, chacun des deux

Offices fera apposer sur les lettres étrangères qu'il transmettra à l'autre, un timbre particulier qui indiquera qu'elles viennent en transit par son territoire. Le timbre de l'Office Français portera les caractères suivants : *T. F.*, qui signifient : *transit par la France*, et le timbre de l'Office Sarde les lettres initiales : *T. S.*, qui veulent dire : *transit Sarde.*

Chacun des bureaux Français du Pont-de-Beauvoisin, de Grenoble et d'Antibes, renfermera dans ses dépêches pour celui des bureaux Sardes de Chambéry ou de Nice avec lequel il sera en correspondance directe ou réciproque, autant de paquets distincts qu'il aura lieu d'en former des lettres et rayons différents, et autant d'autres paquets des lettres étrangères que d'Etats différents d'où ces lettres proviendront.

De même chacun des bureaux Sardes de Chambéry et de Nice renfermera, dans ses dépêches pour celui des bureaux Français prenommés avec lequel il correspondra directement, autant de paquets distincts qu'il comptera de rayons et d'Etats étrangers différents dont il aura à expédier les lettres pour la France, ou pour l'Etranger par la France, ainsi que l'indiquera sa feuille d'avis.

La transmission respective de ces différents paquets, rassemblés en dépêches, se fera entre les bureaux directement correspondants des deux Offices, aux prix ci-après convenus par *trente grammes*, et au poids net de chaque paquet.

Chacun de ces paquets sera composé de manière que les lettres, pour le lieu même de la destination de la dépêche, soient distinctes des lettres *en passe* ou qui doivent être acheminées ultérieurement.

Les correspondances, soit de chaque prix moyen différent d'un même rayon, soit de chaque Etat étranger, étant réunies par ordre de rayons ou par ordre de pays étrangers, selon leur nature, seront pesées distinctement, par paquet de même ordre, avant d'être mises sous enveloppe et même sous ficelle.

Enfin, chaque bureau des deux Offices, réciproquement et directement correspondant, énoncera en grammes, et dans un article distinct de la feuille d'avis qui devra accompagner sa dépêche, le poids net de chaque paquet de lettres d'un prix différent.

Art. 18. L'Office des Postes Royales de Sardaigne payera par chaque poids de 30 *grammes*, à l'Office des Postes Royales de France, les lettres non-affranchies du premier rayon français et timbrées *C. F.* 1 *R.*, à raison de 6 *décimes ;*

Celles du 2[e] rayon, portant pour timbre *C. F.* 2 *R.*, à raison de 12 *décimes ;*

Celles du 3[e] rayon, sous le timbre *C. F.* 3 *R.*, à raison de 23 *décimes;*

Celles du 4e rayon, ayant pour timbre *C. F.* 4 *R.*, à raison de 30 *décimes;*

Et celles du 5e rayon, timbrées *C. F.* 5 *R.*, à raison de 40 *décimes.*

L'Office des Postes Royales de Sardaigne payera aussi le transit de toutes les correspondances qu'il transmettra à l'Office des Postes Royales de France pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, à raison de 36 *décimes* par chaque poids de 30 *grammes*, et même prix de transit pour les lettres d'Espagne, du Portugal et de Gibraltar.

Il payera de même 36 *décimes* pour les lettres qu'il enverra dans les colonies, tant françaises qu'étrangères, et qu'il en recevra par la France.

Même prix de 36 *décimes* pour les correspondances du Royaume des Pays-Bas.

Même prix de 36 *décimes* pour les lettres du Royaume de la Grande-Bretagne; mais ce prix ne sera exigible par l'Office Français qu'autant que l'Office Britannique cessera, comme il l'a fait déclarer verbalement en 1814, de l'acquitter lui-même, ainsi qu'il l'acquitte encore aujourd'hui.

Et enfin 32 *décimes* des lettres que quelques Offices d'Allemagne jugeraient plus expéditif de faire passer par la France pour les Etats de S. M. le Roi de Sardaigne; mais il suffira que l'Office Sarde remette franches de port les lettres qu'il voudra faire passer en Allemagne par la France, pour que l'Office Français se charge de les faire parvenir à leur destination.

L'Office des Postes Royales de Sardaigne payera de même tous les prix ci-dessus stipulés pour les correspondances des cinq rayons Français à destination de la Toscane, des Etats Pontificaux, ainsi que du Royaume des Deux-Siciles.

Les autres prix convenus entre les deux Parties Contractantes, soit relativement aux correspondances *de* et *pour* l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, et les colonies tant françaises qu'étrangères, soit relativement aux correspondances du Royaume des Pays-Bas et du Royaume de la Grande-Bretagne, soit enfin à celles de quelques Etats d'Allemagne en transit par la France, seront pareillement payés par l'Office Sarde pour les différents Etats d'Italie ci-dessus nommés.

De son côté, l'Office des Postes Royales de France payera à l'Office des Postes Royales de Sardaigne les lettres non-affranchies du premier rayon Sarde et timbrées *C. S.* 1 *R.*, à raison de 6 *décimes* par chaque poids de 30 *grammes*.

Celles du 2e rayon, sous le timbre *C. S.* 2 *R.*, à raison de 12 *décimes.*

Celles du 3e rayon, qui devront être frappées du timbre *C. S.* 3 *R.*, à raison de 23 *décimes.*

Et enfin celles de tous les Etats d'Italie ou autres qui dirigeront à travers les Etats Sardes leurs correspondances pour la France, à raison pareillement de 23 *décimes.*

Mais l'Office des Postes Royales de Sardaigne transmettra, exemptes de tout prix de port, à l'Office des Postes Royales de France, non-seulement toutes ses correspondances, mais même toutes celles des Etats étrangers qui emprunteront son intermédiaire pour parvenir dans le Royaume des Pays-Bas, dans celui de la Grande-Bretagne et dans quelques Etats d'Allemagne.

De même l'Office des Postes Royales de France livrera à l'Office des Postes Royales de Sardaigne, exemptes de tout prix de port, toutes les correspondances, tant françaises qu'étrangères, pour les Duchés de Parme, de Plaisance, de Guastalla, de Modène, de Reggio et de Massa et Carrara; et quant aux correspondances pour le Royaume Lombard-Vénitien et pour tous les autres Etats de S. M. l'Empereur d'Autriche en Italie, seulement celles qui entreront dans les Etats de S. M. le Roi de Sardaigne par les bureaux d'échange de Grenoble et d'Antibes.

Art. 19. Il est de condition expresse que l'Office Sarde cessera de payer le prix de transit convenu pour les correspondances à destination de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, dès que l'Office Espagnol aura pu être amené à tenir compte de ce prix à l'Office Français.

Art. 20. Les ports des échantillons de marchandises qui n'auront point été affranchis d'avance ne seront respectivement payés qu'à raison du tiers de chaque prix stipulé par l'article 18e pour même poids de lettres provenant, soit du même rayon, soit du même pays étranger; mais pour cet effet, ces échantillons devront être mis sous bandes ou d'une manière indicative de leur contenu.

Tous ceux d'un même prix moyen convenu seront, comme les lettres, pesés collectivement en paquets distincts, avant d'être mis sous ficelle ou enveloppe, et leur poids net ainsi constaté sera porté sur chaque feuille d'avis, immédiatement au-dessous du poids des lettres nées dans la circonscription du même rayon ou d'un même pays étranger.

Art. 21. Les deux Offices Contractants se transmettront réciproquement les gazettes et journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés qui seront adressés de l'Etranger par l'un dans l'autre Royaume, savoir : les gazettes ou journaux, à raison de 4 *centimes*, et les autres ouvrages à raison de 5 *centimes;* le tout par feuille d'impression et par chaque

demi-feuille ou quart de feuille, à proportion de l'un ou de l'autre de ces deux prix, selon la nature de ces ouvrages.

Qnant à ceux qui seront pareillement adressés de l'Etranger par les Postes de Sardaigne et de France en Espagne, en Portugal et à Gibraltar, et dans les colonies tant françaises qu'étrangères, ou qui en seront expédiés par l'intermédiaire des Postes de France pour la Toscane, les Etats Pontificaux, ainsi que pour le Royaume des Deux-Siciles, l'Office Sarde en payera à l'Office Français les prix ci-dessus stipulés dans le présent article.

Mais outre que l'Office Sarde ne payera aucun prix pour le transit des mêmes ouvrages adressés de tous les Etats Etrangers par l'intermédiaire des Etats Sardes et Français, pour le Royaume d'Angleterre et pour celui des Pays-Bas, l'Office des Postes de France lui transmettra, sans aucune rétribution, toute espèce de journaux, d'imprimés et de quelque pays qu'ils parviennent, pour les Duchés de Parme, de Plaisance, de Guastalla, de Modène, de Reggio, de Massa et Carrara.

Dans tous les cas ci-dessus expliqués, le nombre des feuilles d'impression de chaque espèce de ces ouvrages sera respectivement porté sur la feuille d'avis qui accompagnera la dépêche de l'un pour l'autre des deux bureaux d'échange correspondants, en deux articles distincts.

Art. 22. Les deux Offices Contractants n'emploieront ou ne feront employer par leurs bureaux d'échange respectifs, que des poids *en grammes*, tant pour les comptes de portions d'affranchissement des lettres, dont les prix devront être mutuellement payés à la pièce, selon leur poids particulier, que pour la transmission réciproque des correspondances affranchies ou non affranchies, dont les prix par 30 *grammes* devront être réglés d'après le poids collectif de chaque envoi.

Art. 23. Les bureaux d'échange respectivement et directement correspondants des deux Offices s'accuseront exactement, à chaque courrier, réception des envois qui auront été transmis par l'un à l'autre.

Art. 24. A l'égard des rebuts, les deux Offices se renverront à la fin de chaque quartier réciproquement pour comptant, ceux non affranchis aux mêmes prix que l'un les aura transmis à l'autre et ils auront respectivement soin d'en constater le poids net après les avoir rassemblés en paquets par ordre de rayons ou d'Etats étrangers et de prix différents. Ils se renverront également pour comptant, les gazettes ou journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les livres en feuilles ou brochés qu'ils se seront transmis provenant de l'étranger aux prix stipulés par l'article 21, et ils constateront le montant des prix de port de ces rebuts de transit par nombre de feuilles d'impression qu'ils réuniront en autant de paquets que

d'espèces de prix différents. Mais ils ne se renverront que par compte, sans rétribution respective, tous les autres envois volontairement ou obligatoirement affranchis d'avance, et de la portion de port desquels l'un aura tenu compte à l'autre par pièce.

Art. 25. Les comptes seront exactement réglés et soldés d'Office à Office, deux ou trois mois au plus tard après l'échéance de chaque quartier.

Art. 26. Les deux Offices se payeront mutuellement les prix dont ils sont convenus, tant pour leurs correspondances respectives que pour les correspondances étrangères de transit, en *francs* et *centimes*, au taux de la valeur actuellement intrinsèque de la pièce de 5 *francs*, qui pèse 25 *grammes* et est au titre de neuf dixièmes de fin. Il est même de condition réciproquement expresse que les payements se feront constamment d'après cette valeur et ce titre tant que durera la présente Convention, quelques changements que puissent éprouver les monnaies des deux Gouvernements, parce que la valeur actuelle de la pièce de 5 *francs* qui a servi de base pour la fixation des prix respectivement convenus, doit aussi servir de règle invariable aux deux Offices pour les payements de ces prix.

Art. 27. Pour s'assurer mutuellement tous les produits des correspondances de l'un pour l'autre Royaume, les deux Parties Contractantes s'obligent à empêcher par tous les moyens possibles que les lettres et paquets ne passent par d'autres voies que par leurs Postes respectives et que les Agents de leurs bureaux ne s'en fassent ou ne s'en laissent adresser gratuitement sous leur couvert et que leurs courriers ne se chargent dans l'un pour l'autre Royaume et pour l'étranger d'autres lettres et paquets que de ceux qui seront renfermés dans les dépêches d'un des deux bureaux d'échange pour l'autre.

Art. 28. La présente Convention sera mise à exécution le 1er janvier 1823 : elle sera ratifiée, et l'échange des ratifications se fera à Paris, dans le délai de deux mois, à dater d'aujourd'hui, ou plutôt s'il est possible. Sa durée sera de cinq années consécutives et finira le 31 décembre 1827. Cependant, si l'un des deux Offices n'a pas déclaré six mois avant l'expiration du terme ci-dessus désigné, qu'il ne veut plus être assujéti à la présente Convention, elle sera censée prolongée d'un commun accord, de cinq en cinq années, jusqu'à ce qu'elle soit résiliée de part ou d'autre, toujours six mois avant l'expiration du temps fixé.

Arrêté, double entre Nous, sauf l'approbation et ratification respectives de nos Souverains.

A Paris, en l'Hôtel des Postes, ce 24 mai 1822.

Le Duc de Doudeauville. Marcel Cerruti.

ARTICLE SÉPARÉ.

En conséquence de la Convention conclue et signée aujourd'hui entre l'Office général des Postes Royales de France et l'Office général des Postes Royales de Sardaigne;

Nous, Ambroise Polycarpe de la *Rochefoucauld* Duc de *Doudeauville*, etc. (*ut supra.*)

Et d'autre part, Nous, Marcel *Cerruti*, chevalier de l'Ordre Royal etc. (*ut supra.*)

Sommes expressément convenus de l'article séparé dont la teneur suit ;

L'Office des Postes Royales de France ne sera tenu de transmettre à l'Office des Postes Royales de Sardaigne les correspondances Françaises et les correspondances étrangères en transit dont il est question dans le 18e article de la Convention de ce jour, pour tous les Etats étrangers qui sont énoncés dans le même article, qu'autant que les Offices de ces Etats ne se refuseront point à les recevoir par cette voie ou ne demanderont point qu'elles leur soient envoyées par l'intermédiaire de tout autre Office.

Le présent article séparé qui sera tenu secret aura la force et valeur que s'il était inséré, mot pour mot, dans la Convention susdite avec laquelle il sera ratifié.

Arrêté double entre Nous, sauf l'approbation et ratification respective de nos Souverains.

A Paris, en l'Hotel des Postes, ce 24 mai 1822.

Le Duc DE DOUDEAUVILLE. MARCEL CERRUTI.

Convention de navigation et de commerce, conclue à Washington le 24 juin 1822 entre la France et les États-Unis d'Amérique. (Ech. des ratif. le 12 février 1823.)

S. M. le Roi de France et de Navarre et les Etats-Unis d'Amérique, désirant régler les relations de navigation et de commerce entre leurs Nations respectives par une convention temporaire réciproquement avantageuse et satisfaisante, et arriver à un arrangement plus étendu et durable, ont respectivement donné leurs pleins-pouvoirs, savoir : S. M. T.-C. au Baron *Hyde de Neuville*, Chevalier de l'ordre Royal et militaire de Saint-Louis, Commandeur de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre Royal Américain d'Isabelle la Catholique, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près les Etats-Unis; et le Président des Etats-Unis, à *John Quincy Adams*, leur Secrétaire d'Etat; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les produits naturels ou manufacturés des Etats-Unis,

importés en France sur bâtiments des Etats-Unis, paieront un droit additionnel qui n'excédera pas vingt francs par tonneau de marchandise, en sus des droits payés sur les mêmes produits naturels ou manufacturés des Etats-Unis, quand ils sont importés par navires Français.

Art. 2. Les produits naturels ou manufacturés de France importés aux Etats-Unis sur bâtiments Français paieront un droit additionnel qui n'excédera point trois dollars soixante-quinze cents par tonneau de marchandise, en sus des droits payés sur les mêmes produits naturels ou manufacturés de France, quand ils sont importés par navires des Etats-Unis.

Art. 3. Aucun droit différentiel ne sera levé sur les produits du sol et de l'industrie de France qui seront importés par navires Français dans les ports des Etats-Unis pour transit ou réexportation. Il en sera de même dans les ports de France pour les produits du sol et de l'industrie de l'Union qui seront importés pour transit ou réexportation par navires des Etats-Unis.

Art. 4. Les quantités suivantes seront considérées comme formant le tonneau de marchandise pour chacun des articles ci-après spécifiés :

Vins, quatre barriques de soixante-un gallons chaque, ou deux cent quarante-quatre gallons de deux cent trente-un pouces cubes, mesure américaine.
Eaux-de-vie et tous autres liquides, deux cent quarante-quatre gallons.
Soieries et toutes autres marchandises sèches, ainsi que tous autres articles généralement soumis au mesurage, quarante-deux pieds cubes, mesure française, en France, et cinquante pieds cubes, mesure américaine, aux États-Unis.
Cotons, 804ˡ avoir-du-poids, ou 365 kilogrammes.
Tabacs, 1600ˡ avoir-du-poids, ou 725 kilogrammes.
Potasse et perlasse, 2240ˡ avoir-du-poids, ou 1016 kilogrammes.
Riz, 1600ˡ avoir-du-poids, ou 725 kilogrammes ; et pour tous les articles non spécifiés et qui se pèsent, 2240ˡ avoir-du-poids, ou 1016 kilogrammes.

Art. 5. Les droits de tonnage, de phare, de pilotage, droits de port, courtage, et tous autres droits sur la navigation étrangère, en sus de ceux payés respectivement par la navigation nationale dans les deux pays, autres que ceux spécifiés dans les articles 1er et 2 de la présente Convention, n'excéderont pas, en France, pour les bâtiments des Etats-Unis, cinq francs par tonneau d'après le registre américain du bâtiment, ni pour les bâtiments Français aux Etats-Unis, quatre-vingt-quatorze cents par tonneau d'après le passeport Français du bâtiment.

Art. 6. Les Parties Contractantes, désirant favoriser mutuellement leur commerce en donnant dans leurs ports toute assistance nécessaire à leurs bâtiments respectifs, sont convenues que les Consuls et Vice-Consuls pourront faire arrêter les matelots faisant partie des équipages des bâtiments de leurs nations respectives, qui au-

raient déserté desdits bâtiments, pour les renvoyer et faire transporter hors du pays : auquel effet, lesdits Consuls et Vice-Consuls s'adresseront aux tribunaux, juges et officiers compétents, et leur feront par écrit la demande desdits déserteurs, en justifiant par l'exhibition des registres du bâtiment ou rôle d'équipage, ou autres documents officiels, que ces hommes faisaient partie desdits équipages; et sur cette demande ainsi justifiée, sauf toutefois la preuve contraire, l'extradition ne pourra être refusée, et il sera donné toute aide et assistance auxdits Consuls et Vice-Consuls pour la recherche, saisie et arrestation des susdits déserteurs, lesquels seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à leur réquisition et à leurs frais, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé une occasion de les renvoyer : mais, s'ils n'étaient renvoyés dans le délai de trois mois à compter du jour de leur arrestation, ils seront élargis et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

Art. 7. La présente Convention temporaire aura son plein effet pendant deux ans, à partir du 1er octobre prochain ; et, même après l'expiration de ce terme, elle sera maintenue jusqu'à la conclusion d'un traité définitif, ou jusqu'à ce que l'une des Parties ait déclaré à l'autre son intention d'y renoncer, laquelle déclaration devra être faite au moins six mois d'avance. Et, dans le cas où la présente Convention viendrait à continuer sans cette déclaration par l'une ou l'autre Partie, les droits extraordinaires spécifiés dans les 1er et 2e articles seront, à l'expiration desdites deux années, diminués, de part et d'autre, d'un quart de leur montant, et successivement d'un quart dudit montant, d'année en année, aussi longtemps qu'aucune des Parties n'aura déclaré son intention d'y renoncer, ainsi qu'il est dit ci-dessus (1).

Art. 8. La présente Convention sera ratifiée de part et d'autre, et les ratifications en seront échangées dans l'espace d'une année à compter de ce jour, ou plus tôt, si faire se peut. Mais l'exécution de ladite Convention commencera dans les deux pays le 1er octobre prochain, et aura son effet dans le cas même de non-ratification, pour tous les bâtiments partis *bonâ fide* pour les ports de l'une ou l'autre Nation, dans la confiance qu'elle était en vigueur.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux, en la ville de Washington, ce 24 juin 1822.

G. Hyde de Neuville. John Quincy Adams.

(1) Cette éventualité s'étant réalisée, les surtaxes de douane ont, de part et d'autre, cessé d'être perçues à dater du 1er octobre 1827, et, sous ce rapport, le traitement national réciproque pour l'intercourse directe forme aujourd'hui la base des relations entre les deux pays.

ARTICLE SÉPARÉ.

Les droits extraordinaires levés de part et d'autre jusqu'à ce jour, en vertu de l'acte du Congrès du 15 mai 1820 et de l'ordonnance du 26 juillet de la même année et autres la confirmant, qui n'ont point été déjà remboursés, seront restitués.

Signé et scellé comme ci-dessus, ce 24e jour de juin 1822.

G. HYDE DE NEUVILLE. JOHN QUINCY ADAMS.

Procès-verbal de la Commission de délimitation, entre la France et Bade, dressé le 18 octobre 1822. (V. T. IV à la suite du Traité définitif de limites, signé entre les deux Etats le 5 avril 1840.)

Déclaration du Congrès de Vérone du 28 novembre 1822 sur l'abolition de la traite des noirs.

Les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en Congrès à Vérone ;

Considérant que leurs Augustes Souverains ont pris part à la déclaration du 8 février 1815 (1) par laquelle les Puissances réunis en Congrès à Vienne ont proclamé à la face de l'Europe, leur résolution invariable de faire cesser le commerce connu sous le nom de Traite des nègres d'Afrique ;

Considérant de plus que, malgré cette déclaration et en dépit des mesures législatives dont elle a été suivie dans plusieurs pays et des différents Traités conclus depuis ladite époque entre les Puissances maritimes, ce commerce solennellement proscrit, a continué jusqu'à ce jour, qu'il a gagné en intensité ce qu'il peut avoir perdu en étendue, qu'il a pris même un caractère plus odieux et plus funeste par la nature des moyens auxquels ceux qui l'exercent sont forcés d'avoir recours;

Que les causes d'un abus aussi révoltant se trouvent principalement dans les pratiques frauduleuses, moyennant lesquelles les entrepreneurs de ces spéculations condamnables éludent les lois de leur pays, déjouent la surveillance des bâtiments employés pour arrêter le cours de leurs iniquités, et couvrent les opérations criminelles dont des milliers d'êtres deviennent d'année en année les innocentes victimes;

Que les Puissances de l'Europe sont appelées par leurs engagements antérieurs autant que par un devoir sacré, à chercher les moyens les plus efficaces pour prévenir un trafic que déjà les lois de la presque totalité des pays civilisés ont déclaré illicite et coupable,

(1) V. cette déclaration, t. II, p. 450.

et pour punir rigoureusement ceux qui le poursuivent, en contravention manifeste de ces lois;

Ont reconnu la nécessité de vouer l'attention la plus sérieuse à un objet d'aussi grande importance pour le bien et l'honneur de l'humanité et déclarent en conséquence au nom de leurs Augustes Souverains,

Qu'ils persistent invariablement dans les principes et les sentiments que ces Souverains ont manifestés par la déclaration du 8 février 1815, — qu'ils n'ont pas cessé et ne cesseront jamais de regarder le commerce des nègres comme un fléau qui a trop longtemps désolé l'Afrique, dégradé l'Europe et affligé l'humanité, et qu'ils sont prêts à concourir à tout ce qui pourra assurer et accélérer l'abolition complète et définitive de ce commerce.

Qu'afin de donner effet à cette déclaration renouvelée, leurs Cabinets respectifs se livreront avec empressement à l'examen de toute mesure compatible avec leurs droits et les intérêts de leurs sujets pour amener un résultat constatant aux yeux du monde la sincérité de leurs vœux et de leurs efforts en faveur d'une cause digne de leur sollicitude commune.

Vérone, le 28 novembre 1822.

METTERNICH. LEBZELTERN. CHATEAUBRIAND. CARAMAN. FERRONAIS. WELLINGTON. HATZFELDT. NESSELRODE. LIEVEN. TATISCHEFF.

Convention conclue à Paris le 5 février 1823 entre la France et la Sardaigne, pour un échange de rentes appartenant aux hospices. (Ratif. le 22 mai.)

Les Commissaires Français et le Commissaire de Sardaigne, soussignés, vu la Lettre en date du 8 octobre 1819, et l'état des rentes dues à l'hospice de Montignac, qui y était joint; ladite lettre écrite par M. le Directeur général de l'Administration communale et départementale aux Commissaires Français chargés de l'exécution des Conventions du 25 avril 1818 (1), et du 25 mars 1819, et contenant, au nom des Administrateurs de l'hospice de Montignac, la demande de l'échange des rentes foncières, dues en Piémont à cet hospice, contre une rente sur le grand Livre de France, d'après le mode qui a été suivi pour 21 autres hospices Français, lors de la dernière des susdites Conventions.

Vu la note en date du 27 octobre 1819, par laquelle les Commissaires Français ont transmis cette demande au Commissaire de Sardaigne, ainsi que l'état sus-énoncé.

Vu la réponse de ce Commissaire, du 3 novembre 1819, et ses notes des 17 janvier et 20 septembre 1822, ainsi que celles des

(1) V. cette Convention ci-dessus, p. 126.

Commissaires Français du 13 septembre et 6 novembre de la même année, par lesquelles il a été respectivement proposé et adopté :

1° Que vu la difficulté de déterminer d'une manière invariable le montant annuel des rentes appartenant à l'hospice de Montignac, attendu que la plupart consiste en prestations en nature dont l'évaluation est sujette à changements, ou sont stipulés en anciennes valeurs dont la conversion en *francs* peut avoir été faite de différentes manières, on prendrait pour base de l'échange projeté le montant desdites rentes tel qu'il résulte du transfert qui en a été faite par l'administration des Domaines à l'hospice de Montignac, le 26 frimaire an XIV (17 décembre 1805).

2° Qu'à défaut de l'original de ce transfert, on s'en tiendrait à l'extrait qui en a été fourni par MM. les Administrateurs de l'hospice, sous la date du 30 septembre 1819, qui fut adressé au Commisaire de Sardaigne avec la note du Commissaire Français, du 27 octobre 1819, et qui portent lesdites rentes, alors existantes, à la somme annuelle de 867 fr. 19 c., à échanger contre une pareille somme de rente de 5 pour 100 consolidés sur le Grand-Livre de France.

3° Qu'à l'égard des arrérages, attendu les obstacles que le Gouvernement Sarde éprouvera à les recouvrer, tant à cause du laps de temps qui s'est écoulé depuis qu'ils sont en souffrance, qu'en raison du grand nombre et de la modicité des rentes disséminées dans différents pays, tous les semestres échus seraient capitalisés et la somme en résultante remboursée en rentes françaises. L'arrangement sollicité par l'hospice de Montignac, ayant été arrêté sur ces bases, les Commissaires de S. M. T. C. cèdent par le présent, à titre d'échange, au Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne toutes les rentes et redevances tant en principal qu'intérêts, qui furent transférées dans le temps audit hospice, pour la somme de 867 fr. 19 c., suivant l'état sus-énoncé, pour en jouir et disposer en pleine propriété, sans aucune exception ni réserve, conformément aux titres constitutifs desdites rentes.

Ils lui cèdent et abandonnent également tous les arrérages quelconques en dépendant, échus et non versés dans la caisse de l'hospice, dûs, soit par ses Agents sur les lieux, soit par les débiteurs primitifs.

Ils s'engagent en outre, à faire remettre au Commissaire de Sardaigne, par l'hospice de Montignac, les titres desdites rentes que l'hospice peut avoir, ainsi que les pièces et renseignements qui seraient en sa possession, et pourraient être utiles au recouvrement des rentes.

De son côté, le Commissaire de Sardaigne cède, en contre-échange, à l'hospice civil de Montignac,

1° Une rente 5 p. 0/0 consolidés sur le Grand-Livre de la dette publique de France d'une pareille somme de......... 867 fr. 19

2° Une autre rente aussi 5 p. 0/0 consolidés de 368 fr. 56 c., représentant au pair, la somme de 7,371 fr. 20 c. montant des 17 semestres arriérés sur les rentes abandonnées par l'hospice de Montignac, calculés depuis le 22 mars 1814 jusqu'au 22 septembre 1822, ci......... 368 fr. 56

Total de la rente cédée par le Commissaire de Sardaigne.. 1,235 fr. 75

Laquelle rente portera jouissance du 22 septembre 1822.

Pour consommer cette cession, le Commissaire de Sardaigne remettra dans le délai de huit jours, après les ratifications du présent, entre les mains et sur la décharge des Commissaires français, une inscription au nom de l'hospice civil de Montignac, département de la Dordogne, de mille deux cent trente-cinq francs soixante-quinze centimes de rente, dite 5 p. 0/0 consolidés sur le grand livre de la dette publique de France, laquelle inscription portera jouissance du 22 septembre 1822.

Les ratifications du présent arrangement seront échangées dans le délai d'un mois, ou plus tôt si faire se peut.

Fait et arrêté en double, à Paris, le 5 février 1823.

MALARTIC. JULES BESSIÈRES, Commissaires Français.

BERMOND, Commissaire de Sardaigne.

Convention conclue à Madrid, le 5 janvier 1824, entre la France et l'Espagne, concernant les Prises maritimes faites dans le courant de l'année 1823. (Ech. des ratif. 1er février.)

Dans le but de régler le mode d'après lequel les sujets français et espagnols propriétaires de bâtiments capturés pendant le cours de l'année précédente devaient être indemnisés et remboursés, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les navires espagnols capturés par les bâtiments de S. M. T.-C., ainsi que leurs cargaisons, étant estimés à une valeur approximativement égale aux prises faites par les bâtiments et corsaires espagnols sur le commerce français, il est convenu que les prises réciproquement faites et conduites dans les ports de la Puissance qui a fait ces prises, demeurent acquises à chacun des deux Gouvernements, à charge par eux de régler, comme ils le jugeront convenable, les indemnités dues à leurs sujets respectifs, la France et l'Espagne renonçant mutuellement à toute répétition à cet égard.

ART. 2. Toutefois, et attendu qu'il est constant que des navires

français capturés antérieurement au 1[er] octobre dernier, et qui avaient été conduits aux îles Canaries et Baléares et dans les ports de la Péninsule, ont été relâchés, ce qui détruit l'exactitude de la compensation admise en principe par l'article 1[er] de la présente Convention, le montant estimatif de ces navires sera tenu en compte au Gouvernement Espagnol, qui demeurera libre d'assigner aux propriétaires espagnols des navires capturés leur remboursement sur le Gouvernement Français, jusqu'à concurrence des sommes que celui-ci sera reconnu devoir.

Art. 3. Le compte de l'estimation de ces restitutions sera réglé d'ici au 1[er] mai prochain; et, comme ces navires ont été restitués sans que vraisemblablement il en ait été fait aucun inventaire ni estimation, il sera donné aux agens espagnols toutes facilités auprès des administrations françaises pour qu'ils puissent se convaincre de l'exactitude des évaluations qui seront faites, de concert, desdits navires, ainsi que de leurs cargaisons.

Art. 4. Si le Gouvernement Français reconnaissait, de son côté, avoir aussi relâché des navires espagnols capturés, le compte en serait immédiatement dressé, et le Gouvernement Espagnol lui en rembourserait le montant, par compensation, sur les sommes qu'il aurait à répéter, pour le même objet, du Gouvernement Français, ou de toute autre manière.

Art. 5. Les prises faites par les bâtiments de l'une ou de l'autre Puissance postérieurement au 1[er] octobre de 1823, seront considérées comme nulles et non avenues, les deux Gouvernements s'obligeant à en faire opérer la restitution aux propriétaires ou ayants-droit.

En foi de quoi les soussignés, en vertu de leurs pleins-pouvoirs respectifs, ont signé la présente Convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Madrid, le 5 janvier 1824.

L'Ambassadeur de S M. T.-C.
Marquis de Talaru.

Le 1[er] Secrétaire d'Etat de S. M. C,
Comte de Ofalia.

Convention conclue à Madrid, le 29 janvier 1824, entre la France et l'Espagne, relativement aux avances faites par le Gouvernement Français au Gouvernement Espagnol pendant la campagne de 1823.
(Ech. des ratif. le 16 février.)

Pour régler les réclamations résultant des événements arrivés dans le cours de l'année 1823, les soussignés duement autorisés à cet effet, sont convenus des articles suivants.

Art. 1[er]. Le Gouvernement Espagnol reconnaissant les dépenses

faites par la France pour le rétablissement du trône d'Espagne et désirant satisfaire à ses réclamations, se déclare débiteur envers la France d'une somme de 34,000,000 de francs (faisant au cours de 19 réaux pour 5 francs, celle de 6,460,000 piastres fortes), tant à titre de remboursement pour avances de fonds que pour raison des dépenses qu'elle a été dans le cas de faire pour les troupes espagnoles organisées ou non organisées ou à quelqu'autre titre que ce soit, pendant le cours de la campagne de l'année 1823.

Art. 2. De son côté le Gouvernement Français, au moyen de la reconnaissance de ces 34,000,000 de francs, renonce à toute autre réclamation contre l'Espagne pour le fait de la campagne de 1823.

Art. 3. Le mode de payement de la reconnaissance ci-dessus sera ultérieurement réglé.

En foi de quoi les soussignés, en vertu de leurs pleins-pouvoirs respectifs, ont signé la présente Convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait double à Madrid, le 29 janvier 1824.

L'Ambassadeur de S. M. T.-C.
Marquis de Talaru.

Le 1er Secrétaire d'Etat de S. M. C.
Comte de Ofalia.

Articles préliminaires, arrêtés et convenus le 30 janvier 1824 au nom de S. M. le très-haut, très-excellent, très-puissant et très-invincible Prince Louis XVIII, par la grâce de Dieu Empereur de France et de Navarre, et le très-illustre Pacha Bey et le Divan de Tunis.

Art. 1er. Conformément aux Traités de paix et de Commerce existant avec la Régence de Tunis qui seront confirmés, les Français établis dans le Royaume de Tunis, continueront à jouir des mêmes priviléges et exemptions qui leur ont été accordés, et à être traités comme appartenant à la nation la plus favorisée; et il ne sera accordé suivant les mêmes capitulations et traités, aucun privilége ni aucun avantage à d'autres nations qui ne soient également communs à la nation française quand bien même ils n'auraient pas été spécifiés dans lesdites capitulations et traités.

Art. 2. En conséquence de l'article ci-dessus, toutes les marchandises qui viendront de France ou d'autres pays et sous quel pavillon que ce soit, à la consignation des négociants ou de tous autres français ne payeront, conformément à ce qui a été accordé à l'Angleterre et à la Sardaigne, que 3 pour cent de douane, sans autre contribution quelconque, laquelle douane sera acquittée en argent, monnaie courante du pays et non en nature. Il ne sera de même perçu sur l'introduction faite par les français du riz, des grains et

des légumes secs, que le droit de une piastre et un quart par Caffis, payable au chef de la Kahaba, sans aucune autre douane.

Art. 3. Pour prévenir toute discussion au sujet de l'évaluation des marchandises dont le cours varie journellement et établir un mode de payement fixe pour la douane, il sera formé, à la fin du bail actuel, un tarif d'évaluation de tous les articles d'importation, pour le temps d'une année seulement, lequel sera censé confirmé s'il n'y a demande de renouvellement et changement de la part de l'une et l'autre Puissance. L'exportation étant actuellement soumise à un mode particulier d'administration dans lequel la douane n'intervient pas, il ne sera rien statué pour le présent à ce sujet. La fixation et rédaction dudit tarif seront conférés à une commission composée de 4 personnes, dont 2 nommées par S. Ex. le Bey et 2 français nommés par le Chargé d'Affaires de l'Empereur de France; ce tarif sera ensuite approuvé définitivement par S. Ex. le Bey, et provisoirement par le Chargé d'Affaires de l'Empereur, sauf la ratification de son gouvernement.

Art. 4. En cas de discussion entre les deux Gouvernements les 2 Puissances renoncent expressément et irrévocablement à toute représaille sur des particuliers qui, dans aucun cas, ne sauraient être responsables des faits de leur gouvernement.

Art. 5. S. M. l'Empereur de France et S. Ex. l'Illustre Pacha Bey de Tunis, voulant terminer définitivement tous les différends et réclamations qui existent encore, soit entre leurs gouvernements, soit entre eux et leurs sujets respectifs, s'obligent réciproquement à payer les créances par eux contractées depuis 1796 dont ils ont reconnu ou reconnaîtront la validité d'après le mode qui sera établi par le nouveau traité qui va être conclu et arrêté très-incessamment pour le renouvellement de tous les articles sur lesquels se fondent leurs relations politiques et commerciales et qui en sont la garantie.

Fait au Palais du Bardo entre S. Ex. l'Illustre Pacha Bey de Tunis et le Consul général Chargé d'affaires de S. M. l'Empereur de France, le 29 Gemazi-Ellewel de l'an 1239, et le 30 janvier de l'an 1824.

Fait au Palais du Bardo entre S. Exc. l'illustre Pacha Bey de Tunis et le Consul général, chargé d'affaires de S. M. l'Empereur de France, le 29 Gemazi-Ellewel de l'an 1239 et le 30 janvier de l'an 1824.

C. Guys. (Cachet du Bey.)

Convention conclue à Madrid, le 9 février 1824, entre la France et l'Espagne pour régler le séjour des troupes françaises dans la Péninsule. (Ech. des ratif. le 28 février.)

S. M. C. le Roi d'Espagne et des Indes ayant jugé nécessaire de demander à S. M. T.-C. le Roi de France et de Navarre qu'une partie

de l'armée française restât encore en Espagne afin d'assurer le repos et le bien être de ses Etats, d'avoir le temps de recomposer son armée sur les bases de l'ordre et de la discipline, et de consolider son Gouvernement de manière à contenir la malveillance et les factions qui tenteraient d'en troubler la tranquillité;

Et S. M. T.-C. ayant à cœur de prouver à S. M. C. la tendre affection qu'elle lui porte, l'intérêt qu'elle porte à la prospérité de l'Espagne, et désirant contribuer de tout son pouvoir à l'affermissement de la Monarchie Espagnole ;

Leurs Majesté ont arrêté de faire choix de Plénipotentiaires pour discuter et signer une Convention qui pût remplir l'objet de leur commune sollicitude.

En conséquence elles ont nommé, savoir :

S. M. T.-C. le sieur Louis Justin Marie, Marquis de *Talaru*, pair de France, Maréchal de ses camps et armées, Chevalier de l'Ordre-Royal et Militaire de Saint-Louis, et de l'insigne Ordre de la Toison d'Or, son Ambassadeur près de S. M. C.;

Et S. M. C., don Narcisse de Heredia Begines de Los Rios, Comte *d'Ofalia*, Chevalier Grand'croix de l'Ordre Américain d'Isabelle la Catholique, du nombre de l'Ordre-Royal et distingué de Charles III; Conseiller-d'Etat, son premier Secrétaire d'Etat, surintendant-général des courriers et postes d'Espagne et des Indes,

Lesquels, munis de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des stipulations suivantes :

Art. 1er. S. A. R. le Duc d'Angoulême, généralissime de l'armée française, laissera en Espagne un corps d'armée de quarante-cinq mille hommes qui y séjournera jusqu'au 1er juillet 1824. Ce corps sera sous les ordres de son général commandant en chef qui s'entendra avec le Gouvernement de S. M. C., et dont le quartier général sera établi à Madrid ou dans les environs. Les troupes qui le composeront ne reconnaîtront que les ordres qui leur seront transmis par leurs généraux et officiers, sauf le cas où il en serait autrement ordonné par des instructions spéciales à l'égard des détachements combinés avec des troupes Espagnoles.

Art. 2. A moins de dispositions contraires du commandant en chef, les troupes françaises restant en Espagne fourniront habituellement les garnisons des villes et places suivantes : Cadix, île de Léon et dépendances; Burgos, Aranda del Duero, Badajoz, la Corogne, Santona, Bilbao, Saint-Sébastien, Vittoria, Tolosa, Pamplona, San Fernando de Figueras, Gerona, Hostalrich, Barcelonne, la Seu d'Urgel, Lérida. Le commandement militaire de chacune de ces villes et places appartiendra à l'officier français pourvu de lettres de service pour y commander. Il sera investi, sous le rapport de la po-

lice militaire, des mêmes pouvoirs qui sont attribués aux gouverneurs Espagnols.

Art. 3. Les arsenaux et établissements d'artillerie et du génie situés dans les places ci-dessus mentionnnées, ainsi que tous les objets qui pourraient s'y trouver, serviront sous la direction des Commandants Français à l'armement des places, aux travaux à y exécuter, aux réparations d'armes et autres besoins du service. Les officiers Espagnols de l'artillerie et du génie qui seront chargés desdits arsenaux et établissements, devront obtempérer aux demandes qui leur seront faites à cet égard par les commandants Français.

Art. 4. Lorsque l'état des villes ou places dénommées dans l'article 2, ou des pays environnants, exigera la réunion d'une junte sanitaire, elle sera présidée par le Commandant Français. Un officier de santé de l'armée française y sera admis à l'effet de provoquer toutes les mesures curatives et préservatrices qui seraient jugées nécessaires. Le Commandant Français ordonnera et fera exécuter toutes les dispositions qu'exigeraient les circonstances. Dans les places où réside un Capitaine-Général, il présidera la junte, et le Commandant Français en sera le vice-président.

Art. 5. La gendarmerie française pouvant exercer sa surveillance, non-seulement dans les places et cantonnements où résident les troupes françaises, mais aussi dans les pays adjacents et dans les diverses lignes de communication, les autorités civiles et militaires Espagnoles devront lui prêter main-forte et assistance au besoin. Elle pourra arrêter les individus des deux nations ou étrangers, sauf à remettre entre les mains de l'autorité Espagnole ceux qui n'appartiennent pas à la juridiction de l'armée française.

Art. 6. Les militaires français, les employés de l'armée et les individus à sa suite, étant justiciables des seuls tribunaux militaires français, ceux d'entre eux qui seraient arrêtés par les autorités Espagnoles, seront remis immédiatement aux Commandants Français les plus voisins du lieu de l'arrestation.

Art. 7. Le Gouvernement Espagnol fera juger par des tribunaux spéciaux ou commissions militaires les individus ou bandes arrêtés les armes à la main, qui troubleraient la sûreté des communications, et qui seraient prévenus de brigandage et d'attaques contre des Français appartenant à l'armée, ainsi que tous ceux qui porteraient des armes défendues par les lois, dans les lieux où seront les troupes françaises.

Art. 8. Dans le cas d'accusation pour crime contre la sûreté publique, commis de complicité par des individus Français et Espagnols, tous les prévenus seront remis à l'autorité française pour l'instruction de l'affaire, et jugés ensuite par leurs tribunaux respectifs

Art. 9. Les déserteurs des troupes des deux nations seront réciproquement remis.

Art. 10. S. M. T.-C. prenant en considération les malheurs qu'a éprouvés l'Espagne, se charge de subvenir aux dépenses ordinaires de solde, nourriture, équipement et entretien de ses troupes; seulement le Gouvernement Espagnol s'engage à payer la différence du pied de paix au pied de guerre, ce qui est fixé par abonnement définitif, pour le corps d'armée français qui reste en Espagne, à la somme de deux millions de francs par mois, qui sera comptée à dater du 1er décembre 1823 et due le dernier jour de chaque mois.

Art. 11. S. M. C. se chargera en outre de pourvoir, conformément au règlement annexé à la présente convention, à l'établissement des troupes en garnison, au casernement, magasins, matériel des hôpitaux, transports à la suite, étapes militaires, approvisionnements de siége dans les places, aux réparations et autres objets reconnus nécessaires.

Art. 12. Les effets d'habillement et d'équipement, vivres et autres objets nécessaires à la consommation ou à l'usage des troupes françaises entreront et circuleront en Espagne francs de tous droits. Mais, pour prévenir les abus qui pourraient porter atteinte au maintien des règlements de douane, il est convenu que ces objets ne pourront être introduits que munis de certificats authentiques qui constateront leur origine et leur destination, et en se conformant aux formalités qui seront déterminées à cet égard.

Art. 13. Les militaires et employés de l'armée qui rejoindront leurs corps ou quitteront l'Espagne, seront exempts de tous paiements aux douanes pour les effets servant à leur usage personnel.

Art. 14. Toutes les lettres de service de l'armée française qui seront contresignées, seront reçues aux bureaux ordinaires de poste et remises franches de port. Les estafettes, courriers et voyageurs militaires, paieront les chevaux et autres rétributions de poste sur le même pied que les courriers du Gouvernement Espagnol; ils seront, ainsi que les convois militaires, transports de vivres, équipements et munitions, exempts des droits de chaine établis pour l'entretien des routes.

Art. 15. Pour la sûreté des communications et de la correspondance, le Gouvernement Espagnol fera placer des postes qui seront disposés de manière à pourvoir au service des escortes pour les convois, expéditions d'effets ou approvisionnements, officiers en mission et courriers de l'armée française.

Art. 16. S. M. T.-C. ne laissant des troupes en Espagne que sur la demande qui lui en a été faite par S. M. C., il demeure convenu que, nonobstant la fixation du terme porté en l'article premier, ces

troupes seront rappelées aussitôt que le Roi d'Espagne, ne croyant plus leur présence nécessaire, en aura fait la demande. De son côté, S. M. le Roi de France se réserve le droit de les retirer avant ce terme, si quelque circonstance imprévue le lui faisait juger nécessaire.

Art. 17 Les Hautes Parties Contractantes se réservent aussi d'examiner d'un commun accord si, à l'époque fixée par l'article 1er de la présente Convention, il sera convenable de la prolonger suivant les mêmes bases.

Art. 18. La présente Convention à laquelle sera annexé un règlement relatif à son exécution, sera ratifiée, et les ratifications échangées dans le plus court délai,

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait double à Madrid, le 9 février 1824.

L'ambassadeur de S. M. T.-C., Marquis de Talaru.

Le 1er Secrétaire d'Etat de S. M. C., Comte de Ofalia.

Règlement annexé à la convention pour le séjour des troupes françaises en Espagne.

Casernement. Art. 1er. Dans toutes les places occupées par les troupes françaises, le Gouvernement de S. M. C. fournira : 1° Les locaux appropriés au casernement des troupes, et il les entretiendra en bon état de réparations de toute nature. 2° Les effets de coucher, meubles et ustensiles qui, d'après les réglements français, sont affectés à l'usage des troupes, et il entretiendra ces objets en bon état de service.

Art. 2. Il sera dressé un inventaire de tous les effets de coucher, meubles et ustensiles, actuellement en service dans les casernes, et qui ne sont pas la propriété d'un entrepreneur; ces objets seront classés dans l'inventaire par bons, à réparer et hors de service, et la reprise en sera immédiatement faite par le Gouvernement Espagnol. Quant aux effets en service qui seraient la propriété d'un entrepreneur le Gouvernement Espagnol s'en arrangera, avec le propriétaire soit en les prenant à son compte, soit en lui en payant le loyer.

Art. 3. Dans le cas où le casernement ne serait pas établi ainsi qu'il est réglé par l'article 1er, le Commandant français pourra faire loger la troupe chez l'habitant, et cela provisoirement et jusqu'à ce que le casernement soit mis en état de la recevoir.

Art. 4. S'il arrivait que, par un empêchement quelconque, le casernement ne fût pas convenablement établi pour y recevoir la troupe, et que le Commandant Français jugeât qu'il y aurait de l'in-

convénient à la loger chez l'habitant, l'administration française, après avoir fait préalablement constater cet état de choses, sera autorisée à y pourvoir au défaut du Gouvernement Espagnol, et à la charge par lui de faire raison au Gouvernement Français des avances qui auraient été faites pour son compte.

Art. 5. Si dans les casernes il existait des pavillons propres à loger des officiers, ils devront être pourvus des meubles et ustensiles spécifiés dans les règlements français.

Art. 6. Les corps seront responsables des dégradations provenant de leur fait dans les bâtiments comme dans le mobilier des casernes; ces dégradations seront constatées et évaluées par une expertise, et le montant en sera retenu sur la solde des corps, et immédiatement remis aux agents du Gouvernement Espagnol.

Art. 7. Les officiers, les fonctionnaires, les employés des différents services seront logés chez l'habitant, suivant les attributions de leur grade et de leur emploi, sauf à l'administration espagnole à indemniser les propriétaires, s'il y a lieu.

Art. 8. L'administration espagnole fournira et tiendra en bon état d'entretien et de réparation, 1° Les locaux et emplacements propres à l'établissement des corps-de-garde; 2° Les meubles et ustensiles à l'usage de ce service, et qui sont spécifiés dans les règlements français.

Art. 9. Le chauffage et l'éclairage des casernes et des corps-de-garde seront également fournis par l'administration espagnole, et cela dans les proportions voulues par les règlements français.

Hôpitaux. Art. 10. Le Gouvernement de S. M. C. fournira, 1° Les locaux, bâtiments et emplacements appropriés à l'exploitation du service des hôpitaux militaires, et il les entretiendra en bon état de réparation; 2° les effets de coucher, linge de corps et de lit, meubles et ustensiles à l'usage de ce service, tels que ces objets sont spécifiés dans les règlements français, et il les entretiendra en bon état de service.

Art. 11. Il sera dressé un inventaire des effets de toute nature actuellement en service dans les hôpitaux existants qui appartiennent *en propriété* à l'administration française : la remise de ces effets sera faite à l'administration espagnole, sur estimation contradictoire, et elle tiendra compte à l'administration française du montant de leur évaluation. Quant aux effets actuellement en service qui n'appartiennent pas en *propre* à l'administration française, l'administration espagnole s'en arrangera avec les propriétaires, soit en les prenant pour son compte, soit en en payant le loyer.

Art. 12. L'administration espagnole pourra commettre des agents la surveillance et à l'entretien du mobilier, dont elle aura la pro-

priété; mais ces agents seront soumis aux règlements de police intérieure de l'établissement.

Art. 13. A défaut d'hôpitaux français, ou en cas d'insuffisance des hôpitaux existants, les militaires français seront admis dans les hôpitaux espagnols, à la charge par l'intendance française, d'acquitter le prix de la journée, tel qu'il sera réglé entre elle et l'administration locale.

Magasins. Art. 14. Indépendamment de la fourniture des locaux à l'usage du casernement et des hôpitaux, le Gouvernement Espagnol fournira et entretiendra en bon état de réparation les bâtiments, emplacements et hangards nécessaires à l'exploitation des différents services administratifs, tels que manutention, magasins de vivres et fourrages, effets militaires.

Transports. Art. 15. Le Gouvernement Espagnol pourvoira, 1° Aux moyens de transport qui sont dûs aux troupes en marche pour le transport de leurs bagages et des militaires éclopés; 2° Au transport des magasins et des gros effets des corps passant d'une garnison à une autre; 3° Aux moyens de transport par terre ou par mer, pour les malades et effets à évacuer sur la France.

Art. 16. Les denrées nécessaires à la consommation des troupes françaises, les effets d'habillement, d'équipement et tous autres affectés à l'usage des troupes, devant, aux termes de l'article 12 de la Convention, entrer en Espagne et y circuler exempts de tous droits de douanes et autres, les conducteurs ou chefs de convois devront justifier aux agents des douanes de l'expédition légale de ces denrées ou effets, en exhibant leur feuille de route ou lettre de voiture duement visée par un sous-intendant militaire, et à son défaut, par un agent du Gouvernement Français. Tous les colis, caisses et tonneaux seront plombés au lieu du départ, et marqués de l'empreinte du magasin d'expédition.

Art. 17. Les transports militaires et généralement tous les charrois de l'armée seront exempts des droits de chaîne, barrières et passages d'eau établis ou à établir pour l'entretien des routes.

Art. 18. Des escortes devront être fournies par les garnisons espagnoles pour la sûreté des convois et des transports de fonds qui ne seraient point accompagnés par des troupes françaises ou qui ne le seraient pas suffisamment.

Art. 19. A l'égard des transports d'argent pour la solde des troupes dans les villes éloignées du quartier général, le payeur principal de l'armée pourra se concerter avec M. le trésorier-général du Royaume pour faire faire les fonds dans les provinces contre remboursement à Madrid.

Art. 20. Les Commandants militaires dans les ports où il y aura

des troupes françaises, pourront disposer, selon le besoin, d'un certain nombre de trincadoures et autres bâtiments légers armés pour les communications à établir par mer, et la police des ports et rades de leur commandement.

Étapes. Art. 21. Les corps et détachements en marche, ainsi que les militaires isolés, ont droit au logement chez l'habitant, qui comprend le droit au feu et à la chandelle et à la cuisson des aliments, aux moyens de transport, aux vivres de campagne et aux fourrages en nature ; le Gouvernement Espagnol pourvoira aux deux premières prestations, ainsi qu'il est réglé par les articles précédents. Quant aux subsistances en vivres et fourrages dans les lieux d'étape où l'administration française n'aurait pas un service établi, les alcades seront tenus d'y pourvoir d'après l'invitation qui leur en sera faite, à la charge par l'administration française d'opérer chaque mois, le retrait des bons de distribution, et d'acquitter le prix des fournitures au taux des mercuriales.

Approvisionnements de siége. Art. 22. Le Gouvernement Espagnol fournira les approvisionnements de siége dans les places où il en sera entretenu, d'après les fixations arrêtées par le Commandant en chef des troupes françaises. Il préposera des employés à leur garde et à leur conservation; mais ils seront sous les ordres de l'administration française, qui conservera la police et la surveillance des magasins.

Art. 23. Il sera dressé un inventaire des denrées existantes et formant les approvisionnements de siége de chaque place ; ces denrées y seront évaluées par expertise contradictoire, et la remise en sera immédiatement faite aux agents désignés à cet effet par l'administration espagnole qui fera compte de la valeur de ces denrées à l'administration française.

Art. 24. S'il arrivait qu'il fallût pourvoir inopinément et par mesure d'urgence à l'approvisionnement de siége d'une place, cet approvisionnement pourra être fait par voie d'appel aux autorités civiles des communes environnantes, sauf payement aux prix moyens des mercuriales.

Armement des places. Art. 25. Le Gouvernement Espagnol, dans les places où il y aura garnison francaise, pourvoira : 1° A l'armement et à l'approvisionnement des arsenaux, des magasins d'artillerie et du génie, d'après les fixations faites par les officiers de l'arme, et approuvées par le Commandant en chef des troupes françaises; 2° Aux travaux de constructions et de réparations à exécuter pour l'armement et la défense de ces places.

Postes. Art. 26. Ainsi qu'il est réglé par l'article 14 de la Convention, les courriers, estafettes et les officiers en mission, obtien-

dront dans les relais de postes du Royaume d'Espagne, des chevaux aux prix des tarifs réglés pour le propre service de S. M. C.

Art. 27. Les employés des postes de l'armée française seront chargés de la réception et de l'expédition de la correspondance française; le transport des dépêches closes sera exécuté par les courriers ordinaires du service espagnol sur toutes les routes où il n'y aura point de malle française établie. Il sera ouvert un livret d'émargement pour constater la remise qui sera faite des dépêches, tant pour le départ que pour l'arrivée, entre les deux Offices français et espagnol.

Art. 28. Dans les petites garnisons et cantonnements où il n'y aurait pas d'employés de la poste française, la correspondance pour le service arrivera contresignée, et elle sera remise franche de port par le directeur de la Poste civile.

Art. 29. M. le Général Commandant en chef des troupes français en Espagne, portera à la connaissance de S. Exc. le Ministre de la Guerre, toutes les dispositions des réglements français applicables aux différentes parties du service qui sont mises à la charge du Gouvernement Espagnol par le présent réglement, et toutes les mesures d'ordre et les détails d'exécution seront réglés de concert entre eux.

Fait double à Madrid, le 9 février 1824.

L'ambassadeur de S. M. T.-C., Marquis de Talaru. *Le 1er Secrétaire-d'État de S. M. C.,* Comte de Ofalia.

Convention signée à Madrid, le 10 février 1824, entre la France et l'Espagne, pour le service des correspondances de l'armée française pendant son séjour en Espagne. (Ech. des ratif. le 8 avril.)

Art. 1er. A partir du 16 fevrier présent mois, la Direction générale des Postes espagnoles se charge du transport des dépêches des Postes de l'armée Française de Madrid à Irun, et vice versa.

Les dites dépêches seront accompagnées d'un courrier Français qui les aura sous sa garde et qui en demeurera responsable envers la direction française.

Elles seront inscrites sur le *part* du courrier, scellées des cachets de la poste, et ne contiendront que les lettres et autres pièces de correspondance.

Le courrier français et ses dépêches seront transportés dans la même voiture-malle que le courrier et les dépêches de l'Office espagnol.

Ils jouiront également et en commun de tous les moyens de commodité et de sûreté que la voiture offrira.

L'expédition et la marche des courriers suivront l'ordre actuellement établi pour le service de l'Office espagnol. En conséquence

la malle partira de Madrid le lundi et le jeudi soir de chaque semaine pour arriver à Irun, le vendredi et le lundi à midi; et de Irun le lundi et vendredi, après l'arrivée de la malle de Bayonne, pour arriver à Madrid, le jeudi et le lundi.

Le courrier français pourra s'arrêter pour la remise et l'échange de ses dépêches dans les endroits de la route où il existera des bureaux de poste de l'armée; mais sans que cela puisse déranger la marche de la malle.

Art. 2. Il sera payé à la Direction générale des Postes Espagnoles une indemnité de 4250 francs par mois pour le transport du courrier et des dépêches des Postes de l'armée Française. Dans ce prix sont compris les frais de toute espèce et notamment les guides des postillons. La dite somme de 4250 francs sera payée à la fin de chaque mois par le Directeur du bureau des Postes Françaises à Madrid, à la Direction générale des Postes Espagnoles, entre les mains d'un Officier des dites Postes, spécialement autorisé à cet effet, lequel Officier en donnera quittance en bonne forme.

Le service commençant au milieu de février, le prix pour ce dernier mois en raison de la somme fixée ci-dessus sera de 2125 *francs*, payable le 29 du courant.

Art. 3. La Direction générale des Postes Espagnoles achettera pour le service de Madrid à Irun six des voitures dites malles-postes qui transportent actuellement les courriers et les dépêches de l'armée Française.

Le prix de ces malles-postes sera réglé d'après l'estimation qui en sera faite contradictoirement par des experts nommés de part et d'autre par les Parties Contractantes.

Les malles-postes seront livrées à Madrid par le Directeur des Postes françaises ou par un employé spécialement délégué à cet effet, à un officier des Postes Espagnoles dûment autorisé. La livraison en sera constatée par procès-verbal en bonne forme.

Le prix total des six malles sera payé dans l'espace de deux mois et demi, à partir du 16 février, ainsi qu'il suit, savoir: 2180 francs le 22 février; l'excédant, jusqu'à la concurrence de la somme de 4250 francs, le 31 mars; et enfin ce qui pourrait rester dû pour solde, le 30 avril prochain.

Les fonds seront versés, en espèces, par la Direction générale des Postes Espagnoles, entre les mains du Directeur des Postes de l'armée Française à Madrid, qui sera autorisé à en donner quittance et qui s'en chargera en recette pour le compte du Trésor.

Art. 4. Le Direction générale des Postes Espagnoles se charge de faire transporter par ses moyens ordinaires de correspondance et sans que cela donne lieu à aucune indemnité, les dépêches res-

pectives des bureaux français établis tant à Madrid qu'en différentes villes de l'Espagne, comme la Corogne, Badajoz, Cadix, Carthagène, Barcelone, Pampelune, Saint-Sébastien, Santôna et autres.

Art. 5. La présente Convention est faite pour durer pendant le séjour des troupes françaises en Espagne; cependant le chef du service des postes de l'armée française conserve la faculté de rétablir la correspondance par des malles particulières si le besoin du service venait à l'exiger, sauf l'obligation expresse de remplir pendant trois mois les conditions stipulées par l'article second.

Fait double à Madrid, le 10 février 1824.

L'Ambassadeur de S. M. T.-C. Marquis de Talaru.

Le 1er. Secrétaire-d'Etat de S. M. C. Comte de Ofalia.

Articles additionnels au Traité de 1767 entre la France et le Maroc, conclus à Wuarga le 17 mai 1824.

Gloire à Dieu qui est unique. Loin de nous, grand Dieu, les attributs qu'ils vous donnent !

Le Consul de France, *Sourdeau*, après avoir remis à Notre Majesté une lettre du Roi Louis XVIII, et nous avoir présenté le Traité de paix qu'il dit avoir été fait entre nos illustres aïeux (que Dieu sanctifie leurs cendres) et la nation française, nous ayant demandé de marcher sur les traces de ces mêmes ancêtres auxquels nous avons succédé, nous en confirmons les vingt articles ci-contre, dont le premier commence par ces mots: *le présent Traité a pour base*, et le dernier par ceux-ci : *si le présent Traité vient à être rompu.* (1) Vu l'amitié que la Nation française porte à notre Cour, et son attention pour ce qui regarde nos affaires, raison qui nous la fait distinguer des autres Puissances, et préférer dans notre amitié, nous voulons que tous les officiers chargés d'exécuter nos ordres, aient pour son Consul, ses gens et ceux attachés à lui, toutes sortes d'égards et de considération, et cela à cause de l'estime méritée que nous avons pour sa nation.

1° De plus, nous accordons aux armements de guerre français, lorsqu'ils amèneront dans nos ports protégés de Dieu, des prises faites au-delà de la portée de nos canons et hors de notre protection, sur des nations chrétiennes avec lesquelles ils seraient en guerre, la faculté entière de les vendre, s'ils le veulent, sans qu'ils en soient empêchés par aucun des officiers exécuteurs de nos ordres, sous la condition de payer les droits de douane voulus par l'usage. 2° *Pareillement*, les armements de guerre français qui se rendront dans nos

(1) V. t. 1, p. 90, le texte du Traité du 28 mai 1767.

ports protégés de Dieu, et qui auront besoin de s'approvisionner en bœufs, poules et autres articles de subsistance, en sus de ce qu'ils chargent ordinairement sans payer de droits, le chargeront; mais ils paieront les droits de douane qui existeront lorsqu'ils opéreront leurs chargements.

Cet Ordre (fort en Dieu) a été rendu le 18 ramadan très-révéré, l'an 1239 (17 mai 1824).

SOURDEAU, Consul général, Chargé d'Affaires du Roi au Maroc. (Grand Sceau de l'Empereur MULEI ABD-EL-RHAHAMAN).

Traité signé le 21 mai 1824 pour le renouvellement des capitulations avec la Régence de Tunis, suivi d'un article supplémentaire.

N. B. Quelques erreurs s'étant glissées dans le texte turc de cet arrangement, le Traité et son annexe furent renvoyés à Tunis où, après avoir reçu les corrections réclamées par la France, on leur donna définitivement la date du 14 novembre 1824, tout en laissant cependant celle du 21 mai à l'article supplémentaire. Pour ne pas séparer ces deux actes, nous nous bornons à les mentionner ici, en en reportant le texte ci-après à la place que leur assigne la date réelle et véritable de leur consécration par la signature effective des Plénipotentiaires.

Convention signée à Madrid, le 30 juin 1824, entre la France et l'Espagne, concernant la prolongation du séjour de l'armée française en Espagne. (Ech. des ratif., 20 juillet.)

S. M. T.-C. le Roi de France et de Navarre, et S. M. C. le Roi d'Espagne et des Indes, s'étant réservé par l'article 17 de la Convention du 9 février dernier (1), d'examiner s'il serait convenable de prolonger le séjour de l'armée française en Espagne au delà du 1er juillet prochain, terme fixé par ladite Convention, S. M. C. a jugé que pour avoir le temps de compléter l'organisation de son armée, une prolongation de séjour des troupes françaises serait utile, et en a formé la demande;

Et S. M. T.-C., pour donner une nouvelle preuve de l'intérêt constant qu'elle prend à la prospérité de l'Espagne, ayant accédé au désir de S. M. C.,

LL. MM. ont arrêté de faire choix de Plénipotentiaires pour discuter et signer les articles d'une nouvelle Convention; en conséquence elles ont nommé, savoir : S. M. T.-C. le Sieur Louis Justin Marie, Marquis de *Talaru*, pair de France, maréchal de ses camps

(1) V. cette Convention ci-dessus, p. 307.

et armées, chevalier des ordres du Roi et de l'ordre de Saint-Louis, chevalier de l'insigne ordre de la Toison d'Or, grande-croix de l'Ordre Royal de Charles III, et son Ambassadeur près S. M. C.;

Et S. M. C. Don Narcisse de Heredia Begines de los Rios, Comte *d'Ofalia*, chevalier grand' croix de l'Ordre Américain d'Isabelle la Catholique, du nombre de l'Ordre Royal et distingué de Charles III, grand-croix de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur de France, conseiller d'Etat, son premier Secrétaire-d'Etat, surintendant-général des courriers et Postes d'Espagne et des Indes;

Lesquels, munis de pleins-pouvoirs, sont convenus des stipulations suivantes :

Art. 1er. Le corps d'armée française actuellement en Espagne, y séjournera jusqu'au 1er janvier 1825, sous les réserves stipulées en l'article 16 de la Convention du 9 février. Une division de ce corps sera cantonnée à Madrid et environs pour, conjointement avec les troupes de S. M. C., maintenir l'ordre et la tranquillité dans la capitale. Le quartier général de l'armée pourra être transféré partout où le général en chef le jugera utile au bien du service.

Art. 2. Outre les places mentionnées en l'article 2 de la Convention du 9 février, l'armée Française fournira les garnisons des villes de Saragosse et de Cardona.

Art. 3. L'armement et l'approvisionnement des places occupées par l'armée française seront réglés de concert par le général en chef et le Gouvernement de S. M. C.; aucunes armes ni munitions ne pourront être retirées desdites places, que lorsque la quantité excédera celle fixée par le réglement qui sera fait entre eux.

Art. 4. Les commissions militaires établies par l'article 7 de la Convention du 9 février seront tenues de juger, dans le délai de deux mois au plus, les individus prévenus de délits, qui, aux termes dudit article, les rendent justiciables de ces commissions.

Art. 5. Il sera établi dans la Navarre et dans les provinces Basques, un délégué du Gouvernement de S. M. C. pour s'entendre avec les Commandants Français, et assurer dans ces provinces le casernement des troupes françaises, les transports et le service des hôpitaux. Ce délégué sera investi de pouvoirs suffisants pour faire exécuter les Conventions et réglements relatifs à l'armée française.

Art. 6. Dans le délai de deux mois après la ratification de la présente Convention, seront liquidées et réglées toutes les dépenses qui, aux termes de la Convention du 9 février et du réglement y-annexé, étaient à la charge de l'Espagne, et que la France a été dans le cas d'avancer depuis le 1er de décembre 1823, pour les services qui, étant au compte du Gouvernement Espagnol, n'ont pas été remplis par lui.

Art. 7. La Convention du 9 février, le réglement qui y est annexé dans tout ce qui n'est pas modifié par les précédents articles, ainsi que la Convention du 10 février suivant relative au service des postes pour la correspondance de l'armée Française, continueront à avoir leur plein et entier effet pendant la durée de la présente Convention.

Art. 8. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées dans le plus bref délai.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, en vertu de leurs pouvoirs respectifs, ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait double à Madrid, le 30 juin 1824.

L'Ambassadeur de S. M. T.-C. Marquis de Talaru.

Le 1er Secrétaire-d'Etat de S. M. C., Comte de Ofalia.

Traité de paix et d'amitié conclu à N'diaguère le 19 août 1824 entre la France et les Trarzas.

Entre nous, soussignés, Jean-Jacques *Alin* et Victor *Chaize*, négociants, représentant M. le Commandant et Administrateur pour le Roi du Sénégal et dépendances; et Ahmet-Oul-Dou *Lhegatt*, fils d'*Amar*, Roi des Trarzas; Ely-Oul-Dou-Brahim *Fal*, Prince de la dite tribu, et *Moktar-Kadijà*, Ministre du dit Roi, stipulant pour Amar et tous les autres chefs de sa nation; il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1er. Il y aura paix et amitié entre les Trarzas et le Sénégal. Amar et les Princes Trarzas s'obligent de faire ouvrir chaque année une escale, aux époques ordinaires, sur le bord du fleuve et d'y faire porter toutes les gommes de leur dépendance, sans exception. Ils s'interdisent de faire ouvrir aucune autre escale de gomme en quel lieu que ce soit.

Art. 2. Les anciens Traités existants sont maintenus, notamment en ce qui concerne les établissements Français dans le pays de Wallo, lesquels seront non-seulement respectés, mais encore au besoin défendus par les Trarzas.

Art 3. Amar, en garantie des engagements qu'il prend ci-dessus, s'oblige à donner un otage au Commandant du Sénégal.

Art. 4. Le Commandant du Sénégal s'engage à payer au Roi et aux Princes Trarzas la totalité de leurs coutumes arriérées à la fin de la traite de 1825 et ensuite chaque année les coutumes convenues, si les Trarzas remplissent les engagements qu'ils prennent ici.

Art. 5. Le Commandant et Administrateur voulant donner dès à présent au Roi des Trarzas une marque de ses bonnes dispositions à son égard et de la confiance qu'il a en lui, lui fera délivrer de suite un présent de 200 pièces de guinée pour garantie desquelles Amar affecte toutes les coutumes qui sont dues tant à lui qu'à tous les Princes de sa nation.

Art. 6. Le Commandant prend l'engagement que l'escale qui sera ouverte par Amar ne sera point troublée par les gens du pays de Wallo. Elle sera sous la protection de son gouvernement. Le Commandant ne permettra aux navires du Sénégal d'aller traiter de la gomme dans le pays des Trarzas qu'à l'escale ouverte par Amar; ils n'iront sur d'autres points que dans le cas où Amar n'aurait pas de gomme dans son escale.

Art. 7. Amar et les Trarzas consentent à faire la paix avec les gens de Wallo sous les conditions que ceux-ci continueront à payer leurs tributs comme dans le Traité passé avec M. Lecoupé et sans aucune prétention d'augmentation de la part des Trarzas.

Art. 8. Amar et les Trarzas consentent encore à faire la paix avec Hamet-Aly-Koury et les siens, sauf les conditions qui seront stipulées dans le Traité qu'ils devront passer à cet égard et sous la médiation de M. le Commandant et Administrateur, de même que pour les affaires du pays de Wallo.

Art. 9. Le Roi des Trarzas et les Princes de sa nation souscrivent aux conditions stipulées dans les deux articles précédents en exigeant toutefois que si la paix a lieu entre les gens de Wallo et Hamet-Aly-Koury, ceux-ci prendront l'engagement de la faire avec Eliman-Bou-Bakar.

Fait à N'diaguère en triplicata le 19 août 1824.

J.-J. Alin. Victor Chaize. (Signatures et marques des Chefs Trarzas sus-désignés).

Convention postale signée à Paris, le 29 septembre 1824, entre la France et Bade.

L'Office Général des Postes royales de France, et l'Office Général des Postes de S. A. R. le Grand-Duc de Bade, désirant resserrer les liens de bon voisinage qui unissent déjà si heureusement les deux Etats, et régler d'une manière également avantageuse le service et la transmission des correspondances réciproques et des correspondances étrangères en transit;

Nous, Louis-René-Simon, Marquis de *Vaulchier*, Officier de

(1) V. à leur date les articles additionnels des 26 avril 1834 et 20 août 1835.

l'Ordre Royal de la Légion-d'Honneur, Membre de la Chambre des Députés et Conseiller d'Etat, Directeur Général des Postes, muni des pouvoirs de S. M. T.-C., donnés à Paris, le 10 septembre 1824, à l'effet de discuter, arrêter et signer avec le Commissaire de S. A. R. le Grand-Duc de Bade des règlements et articles aussi convenables au service des Postes entre la France et le Grand-Duché que favorables au commerce et aux sujets de S. M.;

Et d'autre part, nous Charles, Baron de *Fahnenberg*, Commandeur de l'Ordre du Lion de Zähringen, Chambellan, Conseiller intime et Directeur Général des Postes, pareillement muni pour le même effet des pouvoirs de S. A. R. le Grand-Duc de Bade, datés de Carlsruhe, le 3 septembre de la même année.

Après avoir échangé respectivement les titres ci-dessus mentionnés, sommes convenus des articles suivants.

Art. 1er. Il sera entretenu entre l'Office Général des Postes Royales de France et l'Office Général des Postes de S. A. R. le Grand-Duc de Bade, une correspondance fidèle et inaltérable pour la transmission, la réception et la distribution exactes des lettres et paquets *de* et *pour* les Etats respectifs et des lettres et paquets étrangers en transit.

Art. 2. Les points frontières d'échange sont pour l'Office des Postes Royales de France, le bureau de *Strasbourg*, et pour l'Office des Postes Grand'ducales, le bureau de *Kehl*.

Art. 3. Le bureau de Paris fera tous les jours une dépêche pour Carlsruhe et la partie du Grand-Duché située au-delà de cette ville. Le bureau de Strasbourg en fera tous les jours deux; l'une pour Carlsruhe, contenant les lettres et paquets à la même destination et au-delà; l'autre pour Kehl qui contiendra les lettres pour la partie du Grand-Duché non comprise dans celle qui est désignée ci-dessus. Réciproquement le bureau de Carlsruhe fera tous les jours deux dépêches dont une pour Paris et l'autre pour Strasbourg.

La première devra contenir les lettres de Carlsruhe et de tous les bureaux environnants pour Paris et les départements au-delà et celles pour l'étranger.

La seconde sera composée des lettres et paquets adressés de Carlsruhe à Strasbourg même et dans les départements situés entre Strasbourg et Paris.

Le bureau de Kehl fera tous les jours une dépêche pour Strasbourg contenant les lettres et paquets des autres parties du Grand-Duché pour la France et l'Etranger.

Dans le cas où l'expérience démontrerait l'utilité de quelques modifications aux dispositions ci-dessus énoncées les deux Offices généraux se concerteraient entre eux, par simple voie de correspon-

dance, sans qu'il fût besoin d'ajouter aucun article à ceux de la présente Convention.

Art. 4. L'Office des Postes de France fera régulièrement parvenir à ses frais et avec toute la diligence possible, ses dépêches à Kehl, où elles devront être rendues tous les jours avant minuit. Le jour où le courrier de Paris ne serait pas arrivé à dix heures et demie, celui de Strasbourg pour Kehl partira sans l'attendre à cette heure précise de dix heures et demie. L'Office Général des Postes de Son Altesse Royale le Grand Duc fera pareillement parvenir ses dépêches à Strasbourg tous les jours pour y être rendues entre neuf et dix heures du soir et, dans tous les cas, au plus tard deux heures avant le départ du courrier de Strasbourg pour Paris.

Art. 5. A dater du jour où la présente Convention recevra son exécution, le public dans chacun des deux Etats, sera libre d'affranchir ou de ne point affranchir ses lettres et paquets pour l'autre; mais en cas d'affranchissement, il devra avoir lieu jusqu'à destination, et aucun des deux Offices Contractants n'en pourra restreindre la perception à sa frontière.

Art. 6. Les prix d'affranchissement des lettres et paquets adressés des Etats de S. M. le Roi de France dans ceux de S. A. R. le Grand-Duc, seront perçus, savoir : selon les taxes fixées par le tarif actuel des Postes françaises, pour les distances à parcourir depuis les points de départ jusqu'aux points de sortie du territoire français, et de plus, selon les taxes du tarif actuel des Postes Badoises depuis le point d'entrée jusqu'aux points de destination dans le Grand-Duché. Réciproquement, les prix d'affranchissement des lettres et paquets adressés du Grand-Duché dans les Etats de S. M. le Roi de France, seront perçus par les bureaux des Postes Badoises, selon les taxes réglées par le tarif de ces Postes, pour les distances à parcourir depuis les points de départ jusqu'au point d'échange frontière, et en outre selon les taxes du tarif actuel des Postes françaises, depuis la frontière de France jusqu'aux points de leur destination dans le Royaume, c'est-à-dire d'après le tarif de Strasbourg.

Art. 7. La perception des taxes d'affranchissement volontaire se fera respectivement à la pièce sur chaque lettre ou paquet.

Ainsi, les bureaux de Paris et de Strasbourg tiendront compte à ceux de Kehl et de Carlsruhe, par pièce, des taxes qui leur seront dues en florins et kreutzers, selon le tarif Badois, pour les lettres et paquets affranchis en France jusqu'à destination dans le Grand-Duché. A cet effet, après avoir fait le calcul en florins et kreutzers des portions d'affranchissement qui devront revenir à l'Office des Postes de Bade, selon le tarif de cet Office, ils en formeront un total qu'ils porteront sur la feuille d'avis qui devra accompagner la dé-

pêche pour le bureau de Kehl, et ils énonceront sur cette feuille, en florins et kreutzers le total dont il s'agit, à la suite d'un article ainsi conçu : *Pour votre portion des affranchissements ordinaires ci-joints, ci...*

Réciproquement, les bureaux de Kehl et de Carlsruhe tiendront compte par pièce aux bureaux de Strasbourg et de Paris des taxes qui leur seront dûes en francs et centimes selon le tarif français pour les lettres et paquets affranchis dans le Grand-Duché jusqu'à leur destination en France; et après avoir fait les mêmes opérations que ci-dessus, ils porteront en francs et centimes sur les feuilles qui devront accompagner leurs dépêches, le total des portions d'affranchissement dues à l'Office des Postes de France à la suite d'un article conçu dans les mêmes termes que plus haut.

Toutes ces portions d'affranchissement volontaire devront être allouées par chacun de ces bureaux, aux bureaux correspondants, d'après les taxes et les progressions de taxes et de poids des tarifs respectivement communiqués, selon les distances à parcourir par les lettres et paquets depuis le point de leur entrée dans l'un des deux Etats jusqu'au point de leur destination.

Art. 8. Les lettres et paquets, excepté ceux qui seront adressés dans les colonies, pourront être respectivement chargés ou recommandés; mais aucune déclaration de valeur ne pourra être admise. Il ne sera de même reçu aucun chargement contenant soit de l'or ou de l'argent, soit des bijoux ou autres effets précieux qui sont passibles des droits de douanes des deux Gouvernements. Le prix de port de tout chargement devra être acquitté d'avance au double du prix d'affranchissement ordinaire, et la portion de port qui sera dûe par l'un des deux Offices à l'autre sera portée sur chaque feuille d'avis à la suite d'un article ainsi exprimé : *Pour votre portion d'affranchissement des changements ci-joints, ci...*

Art. 9. Les lettres et paquets chargés ou recommandés devront être mis sous une enveloppe qui sera scellée de trois ou de cinq cachets apposés sur les plis supérieurs et inférieurs, de manière que l'un et l'autre plis se trouvent réunis sous le même cachet. Ces lettres et paquets indépendamment du nom du bureau de départ qu'ils devront porter seront encore timbrés du mot : *chargé*.

Art. 10. Dans le cas où quelque chargement serait égaré ou perdu, celui des deux Offices qui aurait éprouvé cet accident s'oblige d'avance envers l'autre à une indemnité de 50 *francs* payable dans le délai d'un mois à dater du jour de la réclamation. Mais pour éviter un double payement, l'Office près duquel cette réclamation serait faite en informerait sur le champ l'autre Office correspondant.

ART. 11. Les échantillons de marchandises pourront comme les lettres et paquets, être, de part et d'autre, affranchis ou non affranchis, selon la volonté du public. Les prix d'affranchissement, pourvu que les échantillons soient présentés sous bande, ou d'une manière indicative de leur contenu, ne seront perçus qu'au tiers des prix fixés pour les lettres et paquets, par les tarifs des deux Offices, jusqu'à destination dans les Etats respectifs. Cependant le prix de port n'en pourra jamais être au-dessous du prix fixé pour une lettre simple ou pesant moins de sept grammes et demi, en ce qui concerne l'Office des Postes Badoises, et moins de six grammes en ce qui intéressera l'Office des Postes de France. Les bureaux Français et Badois se tiendront mutuellement compte de leurs portions de port sur les échantillons de la manière stipulée en l'art. 7. de la présente Convention concernant les lettres et paquets volontairement affranchis ; mais le total de ces portions de port sera exprimé sur la feuille d'avis de chaque dépêche à la suite d'un article particulier et conçu dans les termes suivants : *pour votre portion d'affranchissement des échantitlons ci-joints, ci...*

ART. 12. Les gazettes et journaux, les catalogues et les livres en feuilles ou brochés, seront, de part et d'autre, assujétis à l'affranchissement forcé jusqu'à destination, dans l'étendue réunie des deux Etats. Mais ces ouvrages ne pourront avoir cours dans le ressort de l'un et de l'autre Office qu'autant qu'il aura été satisfait par les propriétaires expéditeurs, aux lois et réglements relatifs à leur introduction et à leur distribution dans celui des deux Etats pour lequel ils seront destinés.

ART. 13. Les prix d'affranchissement pour toute l'étendue du territoire desservi par les deux Offices seront de part et d'autre perçus d'avance à raison de 8 *centimes* par feuille, de 4 *centimes* par demi-feuille et de 2 *centimes* par quart de feuille d'impression, des gazettes et journaux; et à raison de 10 *centimes* par feuille, de 5 *centimes* par demi-feuille et de 2 *centimes* 1/2 par quart de feuille d'impression, des catalogues, prospectus, imprimés et livres en feuilles ou brochés; mais cette modération de prix d'affranchissement n'aura lieu qu'autant que les envois seront présentés sous bandes de manière à pouvoir être reconnus, et leurs feuilles comptées à la simple inspection. Ces prix d'affranchissement seront partagés par moitié entre les deux Offices ; et leurs bureaux d'échange respectifs, s'en tiendront compte à la pièce de la même manière que pour les lettres et paquets volontairement affranchis. A cet effet, le total des portions de port revenant à celui des deux Offices qui devra distribuer ces ouvrages sera porté sur chaque feuille d'avis en un article distinct et conçu

ainsi qu'il suit : *pour votre portion d'affranchissement des gazettes etc..., ci-jointes, ci...*

Art. 14. Les lettres et paquets originaires du Grand-Duché qui empruntant l'intermédiaire de l'Office de France pour parvenir à l'Etranger ne sont pas susceptibles d'être affranchis jusqu'aux lieux de leur adresse, pourront au moins l'être jusqu'à l'extrême frontière du territoire Français, contiguë à celle de l'Etat Etranger destinataire, et le prix d'affranchissement sera composé ainsi qu'il est expliqué à l'art. 7. de la présente Convention. La perception de ce prix sera faite et la portion qui en reviendra à l'Office de France sera portée sur les feuilles d'avis des bureaux de Kehl et de Carlsruhe collectivement avec la portion dont il est question au même article 7. Enfin la comptabilité en sera respectivement dressée et réglée de la manière qui est stipulée par ce même article.

Art. 15. Tout ce qui est convenu par l'art. 11 relativement aux échantillons de marchandises affranchis d'un Etat pour l'autre jusqu'à destination, s'applique aux échantillons dont le public badois n'est point obligé de payer d'avance un prix de transit à l'Office Français; mais les taxes de ces affranchissements volontaires ne pourront être perçues que jusqu'à la frontière Française contiguë a la frontière de l'Etat Etranger destinataire ou chargé de les transmettre lui-même plus loin. Les prix de port des échantillons ainsi affranchis seront composés, la perception en sera faite et la portion de taxe dûe à l'Office Français sera portée sur la feuille d'avis des bureaux de Kehl et de Carlsruhe, avec la portion mentionnée dans l'article 11. Enfin la comptabilité s'en réglera ainsi que le prescrit ce même article.

Art. 16. Les gazettes et journaux, les catalogues, les prospectus et autres imprimés, ainsi que les livres en feuilles ou brochés à destination de l'Etranger, étant comme tous ceux dont il est fait mention aux articles 12 et 13, assujétis à l'affranchissement forcé, le port en sera perçu d'avance jusqu'à l'extrême frontière de France contiguë à celle de l'Etat Etranger destinataire ou chargé de les transmettre lui-même plus loin. Le prix d'affranchissement de ces sortes d'ouvrages, la condition pour jouir de la modération de ces prix, le partage qui en sera fait par moitié entre les deux Offices, la manière de porter sur la feuille d'avis de l'Office expéditeur, la portion de port qui reviendra à l'autre, et le règlement de la comptabilité de ces prix, ne diffèreront en rien de ce qui est stipulé à l'art. 13.

Art. 17. D'après tout ce qui est convenu ci-dessus et d'autre part, les bureaux des Postes Royales de France pourront percevoir d'avance le port de tout ce que le public voudra ou devra affranchir,

pour les Etats de Son Altesse Royale le Grand Duc de Bade jusqu'à destination.

Réciproquement, les bureaux des Postes du Grand Duché pourront percevoir d'avance le port de tout ce que le public voudra ou devra affranchir, savoir :

Pour toute l'étendue du Royaume de France jusqu'à destination.

Pour les Royaumes d'Espagne et de Portugal, pour Gibraltar et pour toutes les colonies, tant espagnoles que portugaises, jusqu'à Bayonne.

Pour la Catalogne jusqu'à Perpignan.

Pour l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande jusqu'à Calais.

Et enfin pour le Royaume des Pays-Bas jusqu'à Valenciennes.

Art. 18. Les lettres et paquets, les échantillons de marchandises, les gazettes et journaux, les catalogues et les prospectus ainsi que les imprimés et les livres en feuilles ou brochés, soit volontairement, soit forcément affranchis, devront être timbrés non seulement du nom indicatif de chaque bureau du lieu de départ, mais encore des deux caractères *P. P.* qui signifient : *Port Payé*, afin qu'ils puissent être distribués ou transmis francs de port.

Art. 19. L'Office de France pour la livraison de ses lettres et paquets non affranchis, a divisé le territoire du Royaume en cinq parties.

Et pour le même objet, l'Office des Postes du Grand Duché, a divisé le sien en deux.

Chacune de ces divisions respectives de territoire, qui comprend un certain nombre de bureaux de Poste, est nommé *Rayon* et la nomenclature de ces bureaux reste fixée telle qu'elle a été remise de part et d'autre.

Les lettres et paquets non affranchis des villes et endroits du rayon français le plus rapproché des Etats de Bade porteront pour marque distinctive le timbre suivant *C. F. R.* 1. qui signifie : *correspondance française du premier rayon;* et les autres lettres ou paquets des villes et endroits plus reculés dans l'intérieur du Royaume, seront frappés d'un des timbres : *C. F. R.* 2. —, *C. F. R.* 3. —, *C. F. R.* 4. —, *C. F. R.* 5, suivant qu'ils seront originaires, soit du second, soit du troisième, soit du quatrième, soit enfin du cinquième rayon français.

Réciproquement, les lettres et paquets non affranchis des villes et endroits du rayon Badois le plus rapproché des frontières de France seront frappés du timbre suivant : *Bade R.* 1. et ceux du second frappés du timbre : *Bade R.* 2.

Indépendamment de l'un de ces timbres, les deux Offices devront avoir soin de faire apposer sur chaque lettre ou paquet le timbre no-

minatif du bureau de départ; autrement, les lettres et paquets qui ne seraient point frappés de ce timbre d'origine ne seraient classés que dans le *premier rayon*, par l'Office correspondant qui les recevrait.

Quant aux correspondances étrangères en transit par la France, pour les Etats de Bade, elles seront frappées du timbre indicatif de l'Etat d'où elles proviendront; et l'Office français fera en outre apposer sur chaque lettre ou paquet étranger qu'il transmettra, un timbre particulier qui en indiquera le transit par son territoire.

Le timbre particulier de l'Office Général des Postes de France, pour les lettres et paquets d'Espagne ainsi que pour tous ceux qui viendront par l'Espagne, sera *E. T. F.*, qui signifie : *Espagne, transit français*. Pour les lettres et paquets venant des colonies et d'autres pays d'outre mer par quelqu'un des ports maritimes de France, le timbre particulier de l'Office français sera *C. T. F.* qui veut dire : *colonies, transit français.*

Enfin le timbre particulier qui sera apposé en France sur les lettres et paquets d'Angleterre portera les caractères suivants *A. T. F. Angleterre, transit français.*

Art. 20. Les bureauu français renfermeront dans leurs dépêches pour ceux du Grand Duché autant de paquets distincts qu'ils auront lieu d'en former des lettres de rayons différents et autant de paquets des lettres étrangères qu'il y aura d'Etats différents d'où ces lettres proviendront.

Les bureaux Badois de leur côté formeront autant de paquets distincts qu'ils compteront de rayons.

La transmission réciproque de ces différents paquets rassemblés en dépêches, se fera entre les deux bureaux, aux prix ci-après convenus et au poids net de chaque paquet.

Chacun de ces paquets sera composé de manière que les lettres pour le lieu même de la destination de la dépêche soient distinctes des lettres en passe ou qui doivent être ultérieurement acheminées.

Les correspondances soit de rayons ou prix moyens différents, soit de pays étrangers, selon leur nature et les clauses de la présente Convention, seront pesées séparément par paquets de même ordre, avant d'être mises sous enveloppe, et même sous ficelle.

Enfin, chacun des deux bureaux correspondants énoncera en grammes et en un article distinct, sur la feuille d'avis qui devra accompagner sa dépêche et sur la note qui sera jointe à son paquet, le poids net de chaque envoi de lettres d'un rayon ou d'un pays différent.

Art. 21. L'office Général des Postes de S. A. R. le Grand-Duc de Bade payera à l'Office Général des Postes Royales de France, les lettres non-affranchies de son 1er rayon et timbrées : *C. F. R.* 1. à

raison de 16 *centimes* par chaque poids de 5 *grammes* 95 *centigrammes*.

Celles du 2e rayon, timbrées *C. F. R.* 2, 28 *centimes*.

Celles du 3e rayon, timbrées *C. F. R.* 3, 50 *centimes*.

Celles du 4e rayon, timbrées *C. F. R.* 4, 70 *centimes*.

Celles du 5e rayon, timbrées *C. F. R.* 5, 80 *centimes*.

Il payera pareillement le transit de toutes les correspondances qu'il transmettra à l'Office des Postes Royales de France pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, à raison de 80 *centimes* par chaque poids de 5 *grammes* 95 *centigrammes* et même prix de transit pour les lettres d'Espagne, de Portugal et de Gibraltar.

Même prix de 80 *centimes* pour les lettres qu'il enverra dans les colonies, tant françaises qu'étrangères, et qu'il en recevra par la France.

Enfin il payera pour les lettres d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande que lui transmettra l'Office Français : 60 *centimes*.

Le tout par poids de 5 *grammes* 95 *centigrammes*.

Art. 22. De son côté l'Office Général des Postes de France payera à l'Office Général des Postes du Grand-Duché, les lettres non-affranchies de son 1er rayon timbrées : *Bade R.* 1, à raison de 5 *kreutzers* par chaque poids de 7 *grammes* 45 *centigrammes*.

Et celles de son 2e rayon timbrées : *Bade R.* 2., 7 *kreutzers* et demi, par même poids de 7 *grammes* 45 *centigrammes*.

Art. 23. Les échantillons de marchandises non-affranchis d'avance jusqu'à destination, ne seront payés de part et d'autre qu'à raison du tiers de chaque prix stipulé par les articles 21 et 22 ci-dessus pour même poids de lettres, soit de même rayon, soit de même pays ou Etat Etranger ; mais, pour cet effet, les échantillons devront être expédiés sous bandes ou d'une manière indicative de leur contenu.

Tous ceux d'un même prix moyen convenu, par rayon, ou par ordre de correspondance étrangère, seront pesés collectivement, comme les lettres en paquets distincts, avant d'être mis sous enveloppe et même sous ficelle, et leur poids net, ainsi constaté, sera respectivement porté sur chaque feuille d'avis au-dessous du poids des lettres originaires du même rayon ou du même Etat Etranger.

Art. 24. Les deux Offices Contractants se transmettront réciproquement les gazettes et journaux ainsi que les catalogues, prospectus et imprimés et les livres en feuilles ou brochés qui seront adressés de l'étranger par l'intermédiaire de l'un dans le ressort de l'autre, savoir : les gazettes et journaux à raison de 4 *centimes* et les autres ouvrages de librairie ci-dessus désignés, à raison de 5 *centimes*, le tout par feuille d'impression. Dans ce cas le nombre de feuilles d'impression des ouvrages dont il s'agit devra être porté en deux

articles distincts sur la feuille d'avis qui accompagnera la dépêche d'un Office pour l'autre.

Art. 25. Il est de condition expresse que l'Office des Postes du Grand-Duché cessera de payer le prix de transit convenu pour les correspondances à destination de l'Espagne, du Portugal, de Gibraltar et des colonies, tant espagnoles que portugaises, dès que l'Office Espagnol aura consenti à payer et payera un prix de transit à l'Office des Postes Royales de France.

Art. 26. Les deux Offices Contractants n'emploieront ou ne feront employer par leurs bureaux d'échange respectifs, que des poids en grammes soit pour les comptes de portions d'affranchissement dont les prix devront être mutuellement payés à la pièce selon le poids particulier de chaque objet affranchi, soit pour la transmission des correspondances non-affranchies dont les prix par 5 *grammes* 95 *centigrammes* ou par 7 *grammes* 45 *centigrammes*, devront être réglés d'après le poids collectif de chaque envoi d'un prix différent.

Art. 27. Les bureaux des deux Offices qui se transmettront réciproquement des dépêches directes, seront tenus de s'accuser exactement à chaque courrier réception de leurs envois respectifs.

Art. 28. Lorsque des lettres ou paquets auront été envoyés par l'un des deux Offices à l'autre, et qu'étant parvenus à leur véritable destination, ils ne pourront cependant être distribués, soit parce que les destinataires auront oublié de charger quelque commettant de les recevoir, soit parce qu'ils seront partis sans donner leur adresse ultérieure, soit enfin parce qu'ils auront recommandé de leur en faire le renvoi dans le pays d'où seront venus ces lettres ou paquets, celui des deux Offices qui les aura reçus pourra les renvoyer à son correspondant.

Ces sortes de renvois se feront de part et d'autre au poids net en grammes et au simple prix convenu pour les autres correspondances reçues des mêmes endroits ou pays.

Pour la comptabilité réciproque, le bureau d'échange qui les transmettra à l'autre, les inscrira et en portera le poids par ordre et dénomination de rayons ou de pays étranger, d'après le timbre dont ces lettres ou paquets se trouveront marqués, sur deux listes datées et signées et portant pour titre : *Déboursés du bureau de.... pour le bureau de....*

De ces deux listes, l'une restera au bureau qui fera le renvoi, et l'autre sera jointe au paquet mis sous enveloppe, et chargé d'Office ainsi qu'il suit : *Paquet de déboursés pour le bureau de...*

Et il sera respectivement tenu compte du montant de tous ces renvois ou déboursés à la fin de chaque quartier dans le compte général des correspondances réciproquement échangées.

Art. 29. A l'égard des rebuts, les deux Offices se rendront mutuellement à la fin de chaque quartier et plus tôt, s'il est possible, pour comptant les rebuts non-affranchis, au même prix que l'un les aura transmis à l'autre, et chacun de son côté aura soin d'en constater le poids net, après les avoir rassemblés en paquets par ordre de rayons ou d'Etats étrangers et de prix différents. Ils se rendront pareillement pour comptant, les gazettes et journaux ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés qu'ils se seront transmis provenant de l'étranger aux prix stipulés par l'article 13 ci-dessus et qu'ils n'auront pu distribuer. Ils constateront le montant de ces rebuts de transit, par nombre de feuilles d'impression qu'ils réuniront en autant de paquets qu'ils auront de ces espèces d'ouvrages de prix différents. Mais ils ne se rendront que par compte, sans aucune rétribution respective, tous envois volontairement ou obligatoirement affranchis d'avance, et dont les portions de port auront déjà été bonifiées par l'Office expéditeur à l'autre.

Art. 30. Les comptes respectifs seront exactement réglés et soldés, d'Office à Office, deux, ou, au plus tard, trois mois après l'échéance de chaque quartier.

Art. 31. Les prix des lettres et paquets livrés par l'Office Général des Postes Royales de France, à l'Office Général des Postes du Grand Duché, ne pourront être payés qu'en francs et centimes au taux de la valeur actuellement intrinsèque de la pièce de 5 francs, qui pèse 25 grammes, et est au titre de neuf dixièmes de fin. Quant aux prix des lettres et paquets qui auront été transmis par l'Office Général des Postes du Grand Duché à l'Office des Postes Royales de France, ce dernier les payera à raison de 5 francs pour 139 *kreutzers*, dont chacun égalant 3 *centimes* 597 millièmes de centime, est la 60e partie d'un florin qui vaut 2 francs 15 centimes 827 millièmes d'un centime. Il est expressément convenu que ce change restera invariable, tant que durera la présente Convention, quelques variations que puissent éprouver les monnaies respectives, parce que l'évaluation actuelle de ces monnaies ayant servi de base pour la fixation des prix moyens des lettres d'un Office pour l'autre, elle doit aussi régler invariablement leur comptabilité réciproque et les payements qu'ils seront dans le cas de se faire.

Art. 32. Pour s'assurer mutuellement tous les produits des correspondances réciproques et des correspondances étrangères en transit qu'elles doivent se livrer, les deux Parties Contractantes s'obligent formellement à empêcher par tous les moyens possibles, que les lettres et paquets ne passent par d'autres voies que par leurs postes; et que leurs agents ne s'en fassent ou ne s'en laissent adres-

ser en exemption de port, sous leur couvert, ou ne s'en chargent dans le ressort de l'un des deux Etats pour l'autre et pour l'étranger.

Art. 33. La présente Convention sera mise à exécution le 1er janvier 1825. Elle sera ratifiée et l'échange des ratifications se fera à Paris dans le délai de deux mois à dater d'aujourd'hui ou plustôt s'il est possible, et sous aucun prétexte elle ne pourra être annulée, qu'autant que l'un des deux Offices aura notifié à l'autre six mois d'avance, qu'il n'entend plus y être assujéti; dans ce dernier cas même elle continuera d'avoir son effet jusqu'au jour fixé par la notification; et les comptes seront liquidés et soldés à l'expiration des six mois.

Fait et arrêté double entre nous sauf l'approbation et ratification respectives de nos Souverains.

A Paris, en l'Hôtel des Postes, ce 29 septembre 1824.

Marquis de Vaulchier. Baron de Fahnenberg.

Procès-verbal de délimitation dressé à Neufchâtel le 4 novembre 1824 entre la France et le canton de Neufchâtel.

Nous, Amand-Charles Comte *Guilleminot*, Lieutenant-Général des armées de Sa Majesté Très-Chrétienne, Pair de France, Ambassadeur du Roi près la Porte Ottomane, Commandeur de l'Ordre Royal et militaire de Saint-Louis, Grand-Croix de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur et des Ordres de Charles III, de Saint-Ferdinand, de Saint-Alexandre Newski, Commandeur de l'Ordre du Croissant, chevalier de celui du mérite militaire de Maximilien Joseph de Bavière, et de plusieurs autres, Commissaire pour la démarcation des frontières du Royaume à l'est de la France, nommé par lettres patentes de S. M. en date du 7 mai 1816,

Assisté de MM. les membres de la commission des limites dont les noms suivent : Joseph *Durey*, Comte de *Nomville*, colonel au Corps-Royal d'Etat-Major, Chevalier de l'Ordre-Royal et militaire de Saint-Louis, Officier de celui de la Légion d'Honneur et Chevalier de deuxième classe de l'Ordre Espagnol, Royal et militaire de Saint-Ferdinand; Anatole-François *Epailly*, Lieutenant Colonel au Corps-Royal des Ingénieurs Géographes, Commandant ceux des dits ingénieurs qui sont membres de la commission, Chevalier de l'Ordre Royal et militaire de Saint-Louis et de celui de la Légion d'Honneur; Louis Michel *Boutinot*, capitaine audit corps royal des Ingénieurs géographes, Chevalier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, d'une part;

Et nous Jean Conrad *Finsler*, Général-Major, Conseiller d'Etat du canton de Zurich, quartier-maître Général et Commissaire de la Confédération Helvétique pour la démarcation, par arrêté du 1er juin 1816.

Et, comme Commissaire de la Principauté de Neufchâtel, vingt-unième canton suisse, nous, George de *Rougemont*, l'un des présidents du Conseil d'Etat, nommé par lettres patentes en date du 12 août 1817; Assisté de Messieurs Joël *Matile*, Conseiller d'Etat et archiviste, chargé des fonctions de Commissaire Général et, en cette qualité, d'intervenir dans tout ce qui concerne les frontières de la Principauté cantonale de Neufchâtel; Charles François *Nicolet*, Maire du Loche et Charles *Junod*, membre de la cour de justice de la côte; ces deux derniers arpenteurs jurés, employés l'un et l'autre comme Ingénieurs Géographes, d'autre part;

Après avoir fait l'échange de nos pleins-pouvoirs et conféré plusieurs jours sur l'objet de notre mission, avons reconnu :

Que les traités de paix signés à Paris le 30 mai 1814 et 20 novembre 1815 (1), fixent la limite entre la France et la Principauté de Neufchâtel;

Que le paragraphe 6 de l'article 3 du premier de ces traités, auquel le 2e n'a point apporté de changement, est conçu en ces termes;

« Dans le département du Doubs, la frontière sera rectifiée de manière à ce qu'elle commence au-dessus de la Rançonnière près du Locle, et suive la crête du Jura entre le Cerneux-Péquignot et le village des Fontenelles jusqu'à une cime du Jura située à environ sept ou huit mille pieds au nord-ouest du village de la Brévine, où elle retombera dans l'ancienne limite de France; »

Que ces dispositions du Traité se rapportent à la limite qui sépare la France du canton de Neufchâtel;

Que la même limite a été établie et décrite dans un procès-verbal rédigé du 12 au 26 novembre 1766 par MM. Jacques François Hyacinthe Faton, subdélégué de l'intendance de Franche-Comté, Commissaire du Roi Très-Chrétien, d'une part, et Samuel Meuron, et François Antoine Rougemont, Conseillers d'Etat et Commissaires du Roi de Prusse, d'autre part;

Que dans cet état de choses, la limite dont il s'agit, se compose de deux parties, l'une réglée par le procès-verbal de 1766, et l'autre à fixer, en exécution des traités de Paris.

Après avoir fait plusieurs visites et examens de la frontière, nous avons également reconnu que le texte du traité ci-dessus rapporté s'appliquait difficilement au terrain qu'il concerne; que par exemple,

(1) V. ces Traités, t. II, p. 414 et 642.

au lieu du village des Fontenelles, on ne trouve qu'une chapelle et quelques maisons éparses connues sous le nom de Fontenelles; que dans la limite à rectifier, le Jura ne forme ni une seule crête, ni plusieurs crêtes continues; enfin, que la distance de sept à huit mille pieds ne se rapporte pas bien à la position du village de la Brévine, à l'égard de la cime du Jura sur laquelle passe l'ancienne limite.

Dans la partie de l'ancienne limite qui est maintenue, nous avons remarqué que la position est incertaine en beaucoup d'endroits, soit à cause du petit nombre des bornes et de leur mauvaise position, soit parce que les laies pratiquées en 1766 n'ont pas été entretenues.

Après avoir mûrement examiné le terrain compris entre la Rançonnière et la Brévine, nous avons terminé les discussions sur l'exécution des Traités de Paris par une Convention signée à Berne, le 9 juillet 1818, par laquelle il a été admis que la rectification consisterait à faire passer la limite par le rocher, dit des Ecussons, le revers septentrional de la côte Nilot, les pâturages dits de la Basse-Bergeron, la crête du Meix Musy, le communal des Roussottes, la gauche des maisons dites les Gardots dessus, celle du Meix-Seignolet, la droite du chemin du Rabelin au Meix-Baillot, et les diverses sommités qui se rattachent au commencement de la montagne du Larmont où se trouve le point de l'ancienne limite que les Traités ont voulu désigner par sa distance au village de la Brévine, et qui est décrit ci-après sous le numéro 74. Par l'effet de cette rectification, on a réuni au territoire du canton de Neufchâtel le petit vallon des Roussottes, les maisons dites les Gardots-dessous et les hameaux appelés le Cerneux-Péquignot et Bétod avec leurs dépendances.

La limite, telle qu'elle doit résulter des actes dont il a été parlé, s'étend depuis le point où le cours du Doubs cesse de séparer la France du canton de Berne, près du hameau de Biaufond jusqu'au point où commence la limite entre la France et le canton de Vaud, près la ferme des Vitaux. Dans quelques parties de son étendue elle est formée naturellement par le cours du Doubs, par celui du ruisseau de la Rançonnière, par des crêtes de montagnes et des escarpements, dans les autres elle est déterminée par les lignes droites, dont la direction doit être marquée par des bornes.

Pour exécuter la mesure, le tracé et la description de la limite, nous avons arrêté ce qui suit;

Art. 1er. Il sera procédé contradictoirement par les ingénieurs des deux gouvernements, spécialement désignés à cet effet et en présence des autorités municipales respectives, à la reconnaissance préalable de toutes les parties de la frontière, des bornes et autres indices qui en marquent la position. Les témoignages et prétentions

de chacun seront recueillis, pour en tenir compte dans les opérations relatives au tracé de la limite et dans la stipulation des droits réciproques.

Après cette reconnaissance les ingénieurs feront la mesure de toutes les lignes dont se compose la limite.

Art. 2. On distinguera dans la limite deux espèces de parties; les unes composées d'un système de lignes droites formant une portion de polygône irrégulier; les autres déterminées par les accidents du terrain consistent en lignes courbes dont la forme et la position sont plus ou moins prononcées. La limite sera marquée sur le terrain par un système de bornes placées à chaque angle du polygône et sur ses côtés partout où il sera nécessaire, pour que les bornes soient successivement visibles l'une de l'autre; celles qui seront placées sur les côtés se nomment entre-bornes. Il sera également planté des bornes dans les limites courbes où sa position ne serait pas assez caractérisée par les formes du terrain. La position des bornes sera exprimée par leur distance entr'elles et les angles de la figure qu'elles forment. La distance sera mesurée depuis le centre d'une borne au centre de l'autre. On distinguera quatre cas :

Le premier cas est celui de la limite droite accessible ; c'est celle qui est comprise dans le plan vertical passant par les deux bornes et qu'on peut mesurer dans toute sa longueur; la mesure en sera faite selon les inflexions du terrain et sera réduite à l'horizon pour la rapporter des deux manières dans le procès-verbal.

Le 2ᵉ cas a lieu lorsque la limite étant ou non comprise dans ce plan vertical, elle est inaccessible à la mesure immédiate aussi bien que la ligne directe, menée d'une borne à l'autre. On obtiendra par des opérations auxiliaires la distance directe inaccessible réduite à l'horizon, au lieu de celle qu'on aurait déduite de la mesure immédiate selon le terrain.

Le 3ᵉ cas est celui où la limite n'étant pas comprise dans le plan vertical, est ou n'est pas accessible, mais où la ligne directe est accessible ; dans ce cas on énoncera la longueur de la ligne hors de la limite, selon le terrain et sa réduction à l'horizon. La figure de la limite sera exprimée par ses ordonnées menées à ses points principaux perpendiculairement sur la ligne directe.

Le 4ᵉ cas est celui où la limite étant courbe, comme dans le précédent, est accessible à la mesure immédiate, tandis que la ligne directe ne l'est pas; la distance sera mesurée selon la courbure de la limite qu'on décomposera en lignes droites, pour ensuite en déduire la valeur de la ligne directe et horizontale; l'une et l'autre de ces distances seront énoncées dans le procès-verbal.

Le 1ᵉʳ cas étant plus général, on s'abstiendra de le distinguer dans

le procès-verbal. Chacun des trois autres cas se reconnaîtra à la citation des mots qu'on a soulignés dans sa définition.

On énoncera toujours l'inclinaison de la ligne droite menée d'une borne à l'autre à l'égard de l'horizon.

Il sera fait des opérations trigonométriques pour déterminer par le calcul la position des différents points remarquables de la frontière, et s'il est possible, celle de ses extrémités, pour servir à vérifier la mesure de la ligne sur le terrain, et la construction géométrique de sa figure sur le papier.

Les résultats, soit des opérations et mesures faites sur la limite, soit de leur comparaison avec ce qui a été exécuté en 1766 seront réunis en un tableau numérique qui restera annexé au présent procès-verbal.

Art. 3. A tous les points dont il est fait mention à l'article précédent et où il n'y aura pas de bornes, il en sera planté de neuves ayant cinq pieds de France en hauteur, dont trois pieds hors de terre, dix-huit pouces de large, un pied d'épaisseur; elles seront scellées en maçonnerie tout autour, à deux pieds de profondeur et deux de largeur.

Il sera placé au-dessous de chaque borne une quantité de charbon égale en volume à un cube de six pouces de côté; la position de la borne sera en outre constatée par des témoins, consistant en deux morceaux provenant de la cassure d'une brique, et susceptibles d'être reconnus par leur rapprochement. Ces témoins seront placés chacun à dix-huit pouces de profondeur et à deux pieds de distance de la borne dans la direction des deux côtés de l'angle dont elle occupe le sommet, le côté cassé sera tourné vers la borne.

Chaque borne neuve sera placée de manière que les faces armoriées soient parallèles à la ligne dirigée sur la borne suivante dans l'ordre de la numération et de l'insertion au procès-verbal.

Au lieu de bornes neuves on pourra employer celles qui auront été extraites de l'ancienne limite supprimée entre la Rançonnière et la Brévine.

Dans tous les cas où des rochers pourront tenir lieu de bornes, ils seront employés en cette qualité, et on y placera les mêmes gravures que sur les bornes.

Art. 4. Les bornes saines et entières qui seraient ébranlées, penchées ou renversées seront redressées ou replantées, d'après le mode arrêté pour les bornes neuves.

Art. 5. Sur chaque borne neuve, il sera sculpté du côté de la France une fleur de lis en relief dans un ovale de dix pouces de hauteur, et du côté de Neufchâtel, sur la face opposée, un pal por-

tant trois chevrons, également en relief et dans un ovale de même dimension.

On gravera aussi en creux sur la face de l'épaisseur qui se voit à gauche en regardant les armes de France, le numéro d'ordre et sur la face opposée le millésime 1819.

Sur les bornes anciennes, on gravera dans la même position le numéro et le millésime 1819; on réparera les armoiries qui seraient altérées et on effacera le numéro d'ordre de la démarcation de 1766.

A l'égard des bornes provenant de la suppression de l'ancienne limite, elles tiendront lieu de bornes neuves, et par cette raison on y gravera le numéro d'ordre et le millésime 1819, après avoir effacé le numéro et le millésime de l'année 1766.

La sommité de chaque borne sera taillée en forme de surface cylindrique.

Art. 6. Après la plantation des bornes neuves et le rétablissement des anciennes, on les numérotera toutes par une seule série de première à dernière dans l'ordre de leur position, en commençant à Biaufond sur le Doubs.

Sur le sommet de chaque borne, il sera gravé, à partir du centre, une ligne dirigée sur la précédente et une sur la suivante. Ces lignes seront droites lorsque la direction de la limite sera rectiligne, et, toutes les fois qu'il en sera autrement, elles auront une forme courbe analogue à celle de la limite. Il ne sera gravé sur le sommet des entre-bornes qu'une seule ligne droite indiquant la direction de la limite.

Art. 7. Lorsque la mesure de la ligne frontière et la plantation des bornes seront terminées, la figure géométrique de la ligne sera tracée à l'échelle de 1/14400, ou six lignes pour cent toises, sur une carte qui représentera tous les détails du terrain de part et d'autre de la limite; cette carte sera annexée au procès-verbal de la déclaration.

Exécution. — Après avoir réglé la manière dont se feraient les diverses opérations, Nous, les Commissaires susdits, y avons fait procéder, pendant les années 1817, 1818 et 1819, en présence des Maires et préposés des communes limitrophes, et, après nous être souvent transportés sur les lieux pour éclaircir et lever les difficultés, nous avons fait enlever les bornes existantes sur la partie de l'ancienne limite supprimée, en exécution des Traités de Paris, et les avons employées sur la limite nouvelle, et, tant sur cette partie de frontière que sur celle qui a été maintenue, nous avons, partout où il y a eu lieu, fait planter des bornes neuves, relever celles des anciennes qui étaient ébranlées ou renversées, graver de nouveau

les armoiries sur celles où elles étaient détériorées, et graver l'angle, le numéro et le millésime sur chacune d'elles.

Ensuite de quoi, et après avoir fait une nouvelle vérification générale sur toute la frontière dont il s'agit, nous avons définitivement réglé et fixé sa position telle qu'elle est spécifiée dans la description qui va suivre. Nous n'y exposons que ce qui est particulier à chaque borne, nous réservant d'énumérer à la suite, d'une manière générale, ce qui est commun à toutes.

Cette description comprend dans l'ordre suivant :

Le numéro de la borne; sa distance à la borne précédente exprimée en mètres et en pieds de Neufchâtel. Ce pied vaut 130 lignes du pied de France ; son rapport avec le mètre est tel que 341 pieds font 100 mètres, ou que 1,000 pieds font 283 mètres 26 centimètres. Les distances seront rapportées conformément à ce qui est prescrit pour chacun des quatre cas distingués dans l'article 2 ci-dessus.

Sa forme, ce qui comprend la hauteur de la partie taillée, sa figure, lorsqu'elle n'est pas rectangulaire, sa qualité de neuve, vieille ou ancienne, la dénomination de neuve indiquant les bornes prises dans la carrière, celle de vieille indiquant les bornes enlevées dans l'ancienne limite supprimée et placées sur la nouvelle, et celles d'ancienne se rapportant aux bornes de la démarcation de l'année 1766, qui ont été maintenues; son millésime et les armoiries qui y sont gravées. La gravure ancienne se reconnaît aux mots : *trois fleurs de lys,* lorsqu'il s'agit des armes de France, et *conservée,* lorsqu'on parle des armes de Neufchâtel.

Sa situation ; les noms des territoires des communes limitrophes sont rapportés en tête de chaque page et en tête des articles où il y a changement de nom, en observant de placer les premiers les noms des communes françaises. La position, à l'égard d'un édifice ou construction quelconque, d'un chemin, d'une rivière, d'un ruisseau, d'un bois, etc., est exprimée par la distance, et, s'il y a lieu, par l'aspect solaire, ou par la direction magnétique comptée du nord à l'ouest.

L'angle du polygone. Cet angle est celui que forment les deux lignes horizontales que l'on conçoit menées de la borne à la précédente et à la suivante, exprimé d'après la division du cercle en 360 degrés. Pour en simplifier la désignation et éviter tout équivoque, on en donne toujours la mesure par l'arc décrit extérieurement à la France. Il en résulte que lorsque l'angle est plus petit que 180 degrés, la limite fait un angle rentrant du côté de la France et saillant à l'égard du territoire de Neufchâtel. Le contraire a lieu lorsque l'angle est plus grand que 180 degrés; s'il a exactement cette

mesure, le point dont il s'agit n'est pas angulaire, mais il est sur une partie droite de la limite où l'on a placé une entre-borne.

L'inclinaison, c'est l'angle que fait avec le plan de l'horizon, au-dessus ou au-dessous, la ligne menée à la borne suivante.

La direction. On exprime la direction de chaque ligne horizontale à l'égard des points cardinaux, en disant de combien de degrés elle décline du nord de la boussole ; les degrés sont comptés de zéro à 360, et du nord à l'ouest ; on a admis que le nord de la boussole décline lui-même du vrai nord de dix-neuf degrés cinquante-cinq minutes vers l'ouest.

Les spécifications particulièrement relatives à la borne ou qui lui sont communes avec celles qui la suivent ou qui la précèdent.

La description qui précède contient tout ce qui est particulier à chaque borne et à chacune des lignes dont se compose la frontière entre la France et la principauté de Neutchâtel ; les nombres qu'elle renferme, et d'autres qu'il a paru utile de conserver, sont exprimés, en vertu de l'article 2 des dispositions préliminaires, dans le tableau descriptif ci-annexé. Le résumé synoptique qui le termine, représente les généralités et tous les résultats de la démarcation.

Le nombre total des bornes est de 182, sans y comprendre celle qui est placée sur la rive gauche du Doubs comme deuxième repère pour le point où commence la limite.

Dans ce nombre sont compris 9 rochers qui tiennent lieu de bornes et qui ont été comme elles armoriées, numérotées et marquées du millésime.

On a laissé subsister le millésime de la démarcation de 1766 sur les anciennes bornes.

Le numéro, les armoiries, l'angle de la limite et le millésime ont été gravés sur chaque borne, ainsi qu'il a été convenu dans les articles 5 et 6 des dispositions préliminaires, sauf quelques exceptions mentionnées chacune en son lieu.

Les armoiries anciennes étaient restées intactes, savoir : celles de France sur cinq bornes et sur le rocher des Ecussons et celles de Neufchâtel sur 17 bornes et sur le même rocher.

Les 148 bornes neuves ont été scellées en maçonnerie et attestées avec du charbon et des témoins, ainsi qu'il est prescrit art. 3 des dispositions préliminaires. On a observé les mêmes formalités à l'égard des 18 bornes qu'on a extraites de la partie supprimée de la limite pour les replanter sur la nouvelle, et de trois autres qui, étant penchées ou renversées, ont été replantées, conformément à l'art. 4, sauf que ces trois dernières ont été maçonnées à sec.

Les faces armoriées de chaque borne sont dirigées sur la borne

suivante, lorsque dans la description on n'a pas donné leur direction.

La surface cylindrique formant la sommité des bornes neuves, a pour base un arc de cercle qui termine les faces de leur largeur, lesquelles, comme il a été dit, sont dirigées sur la borne suivante, sur les anciennes et sur les vieilles bornes; le même arc de cercle a été placé sur les faces dont la position approche le moins de la parallèle à la borne suivante.

Les angles formés par les lignes droites menées d'une borne à l'autre ont été mesurés horizontalement.

La distance entre les bornes a été mesurée en suivant l'inclinaison du terrain, et leur projection horizontale a été déterminée au moyen de cette inclinaison. Elle a servi à construire sur la carte la figure de la limite. La mesure a été faite en mètres, et les résultats ont été convertis par le calcul en pieds de Neufchâtel. On a négligé dans la conversion les fractions de pied.

Les distances rapportées aux n°s 116, 117, 125 et 126, appartenant à des parties inacessibles de la limite qui forment le 2e cas, ont été déterminées par des moyens auxiliaires. Celles des n°s 28, 35, 36, 37, 38, 39, 90 et 150, concernent les parties où la limite étant courbe dans le sens horizontal, la ligne droite menée d'une borne à l'autre hors de la limite a été accessible et a permis d'y rapporter, par des ordonnées, différents points de la limite courbe, ainsi qu'il est prescrit pour le 3e cas. Les distances rapportées aux n°s 2, 12, 15, 20, 21, 22, 24, 35, 30, 67, 68, 74, 127, 131 et 154 sont mesurées selon la courbure de la limite qui n'a pu être rapportée par des ordonnées aux lignes directes parce que les lignes sont inaccessibles et forment le 4e cas.

La longueur totale de la limite, en suivant ses sinuosités, est de 62,939 mètres ou 214,620 pieds dont, sur les cours d'eau, 24,238 mètres ou 82,651 pieds horizontalement, et, sur terre, en suivant les pentes du terrain, 38,781 mètres ou 131,969 pieds.

On a obtenu l'orientation des côtés ou lignes de la limite désignée sous le nom de direction, au moyen d'une boussole disposée pour donner des azimuts avec le méridien de Paris et d'une correction qu'on a fait subir à ces angles en leur ajoutant la déclinaison de la boussole et la convergence des méridiens de Paris et de la Dôle. L'exactitude de la mesure des angles a été constatée par le retournement.

On a déterminé trigonométriquement la position des bornes numérotées 123, 124, 126, 128, 154, 158, et 182 et de plus les bornes numérotées 5, 7, 24, 41, 74, 86, les rochers 93 et 102 et les bornes numérotées 109, 116, 144 et 170, ont été rattachées par des mesures immédiates de distances et d'angles à des points déterminés

de la même manière et peu éloignés de la limite, selon qu'il en est fait mention dans le tableau descriptif.

La figure de la ligne formant la limite des deux Etats a été tracée sur la carte topographique ci-annexée, au moyen des angles et des distances énoncés dans la description détaillée.

L'harmonie des calculs avec le tracé graphique nous a prouvé à la fois l'exactitude du mesurage et de l'emploi de ses résultats.

Les distances aux coordonnées de Paris, de ceux des points déterminés trigonométriquement qui ont servi à la vérification du mesurage de la ligne, sont rapportées dans un tableau à la suite du présent procès-verbal.

Les eaux de la rivière du Doubs, dans la partie où son cours fait la limite, servent comme moyen de transport et comme moteur d'usines. La jouissance de ces eaux ayant été jusqu'ici assujettie à des droits plus ou moins contestés qui ont fréquemment donné lieu à des discussions et altercations entre les sujets respectifs, nous, les Commissaires susdits, dans l'intention de prévenir tout ce qui pourrait troubler la bonne intelligence entr'eux, sommes convenus que la jouissance des eaux du Doubs serait réglée à l'avenir d'après les articles suivants.

Art. 1. Dans toute la partie de la rivière du Doubs qui sépare la France de la principauté et canton de Neufchâtel, la limite de la Souveraineté est au milieu de la largeur des Eaux.

Art. 2. Néanmoins, pour les intérêts du commerce et la facilité des relations entre les sujets des deux Etats, le flottage et la navigation s'exerceront à l'avenir sur la largeur entière du Doubs, en toute liberté et franchise, et sans aucun obstacle ou empêchement de la part des Gouvernements ou de leurs sujets. Cette faculté comprend le droit de traverser et aborder d'une rive à l'autre. Les lois et règlements relatifs à la circulation des denrées et marchandises, et à leur introduction d'un pays dans l'autre, ne pourront être exécutés à l'égard de celles qui seront transportées par eau, qu'autant que le débarquement en aura été effectué ou seulement commencé.

Art. 3. Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquant qu'à la circulation des personnes et à celle des denrées et marchandises, l'exercice complet de la Souveraineté continuera d'avoir lieu jusqu'au milieu de la largeur des eaux, pour tout ce qui ne concerne point la liberté de cette circulation.

Art. 4. A l'exception des droits exprimés au 2e article, chacun des deux Gouvernements renonce à l'exercice de tous ceux qui peuvent lui avoir appartenu jusqu'à présent au delà des limites de sa Souveraineté. En conséquence, les propriétaires riverains jouiront respectivement sans aucune restriction, de tous les droits que leur

accordent les lois de leur pays jusqu'au milieu de la rivière du Doubs.

Art. 5. La faculté d'user du cours d'eau pour les moulins et autres usines et pour les irrigations, n'est point subordonnée à la limite de la Souveraineté. Elle appartient à chaque rive jusqu'à la concurrence de la moitié de la masse des eaux courantes dans l'Etat des plus basses eaux. L'effet des retenues et barrages établis pour le service des usines et des irrigations ne peut aller au delà; les parties intéressées ont toujours le droit de demander que ces ouvrages soient réduits à la forme et aux dimensions propres à assurer et maintenir l'égalité du partage des eaux et la garantie des rives. Cependant, lorsque la dérivation de plus de la moitié de la masse des eaux courantes ne privera, ni les propriétés, ni les usines de l'autre rive, de la quantité d'eau dont elles ont besoin, ni de la vitesse qui lui est nécessaire, elle pourra être effectuée avec l'autorisation de l'un et l'autre gouvernement. En cas de contestation entre les propriétaires des usines des deux rives ou des possesseurs de prises d'eau pour irrigations, soit pour la jouissance des eaux, soit pour trop grande hauteur de retenue, ou manœuvres illégales des eaux, les ingénieurs de l'un ou l'autre gouvernement pourront visiter les deux rives et les usines et prises d'eau pour irrigations, faire toutes les opérations de nivellement, levées de plans et manœuvres d'eau qu'ils jugeront nécessaires, afin de pouvoir éclairer l'autorité qui aura à prononcer sur les faits dont il s'agira.

Art. 6. Les deux Gouvernements s'engagent à empêcher que, sous aucun prétexte, il soit apporté des changements à la forme ou à la position du lit naturel du Doubs par des travaux tels que jetées, éperons, barrages et autres quelconques. Les travaux qui ne peuvent produire que la protection de la rive, ne sont pas compris dans cette prohibition.

Lorsque des travaux ou constructions utiles à une rive tendraient à opérer un déplacement du lit du Doubs sans nuire à l'autre rive, ils pourront être exécutés du consentement unanime des deux Gouvernements.

La limite de la Souveraineté entre la France, département du Doubs, et la Principauté et canton de Neufchâtel étant ainsi réglée et décrite, il a été expressément reconnu que ce règlement de limite des Souverainetés ne devant apporter aucune entrave à l'agriculture, en conformité de l'ordonnance du Roi de France en date du quatorze octobre mil-huit-cent quatorze, les propriétaires de terrains et bien-fonds, situés de part et d'autre à une lieue de distance de la ligne frontière, auront respectivement le droit, lorsque cette ligne séparera leur domicile de leur propriété, d'exporter en franchise de

tous droits les produits de leurs récoltes, du 1er juin au quinze novembre de chaque année. La distance de la ligne frontière sera évaluée en lieues de vingt-cinq au dégré, faisant 4,4444 mètres ou 15,154 pieds de Neufchâtel.

La même faculté d'exportation réciproque à toutes les époques de l'année est étendue aux produits des bois et forêts, mais seulement pour une durée de cinq années, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent acte de démarcation; bien entendu que les bois propres aux constructions navales sont exceptés. A l'expiration des cinq années, les Gouvernements des deux Etats se concerteront pour prolonger, s'il y a lieu, l'exercice de cette faculté d'exportation.

La faculté d'exporter ne pourra être exercée qu'en se conformant aux formalités prescrites par les autorités respectives. Néanmoins, pour éviter que ces formalités ne causent des dommages préjudiciables aux récoltes, l'exportation ne pourra être retardée, si celui qui en aura préalablement demandé l'autorisation, fournit une caution solvable jusqu'à ce qu'il ait pu l'obtenir.

Nous, les Commissaires susdits, sommes convenus que la conservation des bornes et autres signes qui établissent la limite, sera confiée à la vigilance des autorités locales qui seront respectivement chargées de constater, par des procès-verbaux qu'elles transmettront aux autorités supérieures, les altérations que la limite aurait éprouvées et que les gouvernements respectifs se concerteront pour la rétablir.

Nous sommes également convenus que pour prévenir toute incertitude et éviter les discussions sur la position de la limite dans les parties où elle traverse des bois, il sera pratiqué et entretenu dans ces parties une laie ou tranchée d'environ quatre mètres ou douze pieds de large, afin que de chaque borne on puisse apercevoir la précédente et la suivante dans les parties où elle se compose de lignes droites, et que dans les parties où elle est formée naturellement par des crêtes ou des escarpements de terrrain, la forme de ces objets soit plus reconnaissable.

Ayant ainsi réglé et arrêté définitivement la démarcation entre la France et la Principauté et canton de Neufchâtel, nous en avons dressé le présent procès-verbal auquel nous avons annexé la carte géométrique et les tableaux numériques dont il a été parlé. Nous avons fait faire du tout une double minute dont nous avons paraphé chaque feuille et signé chacune des trois parties, après y avoir fait apposer le sceau de nos armes, avec la condition expresse que le texte du procès-verbal servira toujours de règle, et que s'il arrivait que la carte ou les tableaux continssent quelque chose de contraire à ce texte, ils seraient regardés en ce point comme fautifs et

erronés. Il est encore à observer que les distances ayant été mesurées en mètres sur le terrain et converties en pieds de Neufchâtel pour les répéter sous cette dénomination dans le procès-verbal s'il se trouvait des différences entre ces deux espèces de mesures, elles ne pourront être attribuées qu'à des erreurs de conversions, et les quantités exprimées en mètres devront par conséquent être admises comme exactes.

Le présent acte de démarcation sera soumis à l'approbation des Gouvernements respectifs et immédiatement après les ratifications, il sera procédé à leur échange.

Fait, clos et arrêté en double original à Neufchâtel, le 4 novembre 1824.

Au nom de M. le comte GUILLEMINOT, et par délégation spéciale, EPAILLY.

DE ROUGEMONT. MATILE. FINSLER.

Déclaration échangée à Saint-Pétersbourg le 31 octobre (12 novembre) 1824, entre la France et la Russie, pour consacrer l'abolition réciproque du droit d'aubaine (1).

Déclaration Russe (2).

S. M. l'Empereur de toutes les Russies ayant décrété par un oukase donné au sénat dirigeant le 2 juin 1823 « que le droit de détraction « exercé au profit du Trésor Impérial sur l'exportation et le transfert « hors de l'Empire des héritages et autres biens appartenant à des « étrangers, serait aboli en faveur des sujets de celles des autres Puis- « sances qui auraient réciproquement arrêté, dans leurs Etats, une « abolition semblable en faveur des sujets russes, » et M. le Chevalier de *Fontenay*, Chargé d'Affaires de S. M. T.-C., ayant, par un acte délivré en date d'aujourd'hui, déclaré au nom de son Gouvernement et en vertu d'une loi du 14 juillet 1819, laquelle se trouve textuellement rapportée dans ladite déclaration, que le droit de détraction tel qu'il a été défini ci-dessus, a été aboli dans les Etats de S. M. T.-C., pour les héritages et autres biens échus ou appartenant à des sujets Russes, le soussigné, sécrétaire d'Etat, dirigeant le Ministère des Affaires Etrangères, autorisé à cet effet par S. M. l'Empereur, déclare par la présente que la condition mentionnée dans l'oukase ci-dessus, se trouvant ainsi parfaitement remplie de la part du Gouvernement de S. M. T.-C., ledit oukase aura son plein effet à l'égard des sujets français, non-seulement dans tous les cas futurs, mais en-

(1) V. à la date du 6 mai 1830 le texte de la déclaration spéciale relative à l'abolition du droit d'aubaine dans l'étendue du Royaume de Pologne.

(2) La déclaration identique dressée au nom du Gouvernement Français porte la signature de M. le Chevalier de Fontenay, Chargé d'Affaires de France à Saint-Pétersbourg.

core dans tous ceux, où, jusqu'au jour de la signature de la présente déclaration, les droits abolis par les dispositions susmentionnées, n'auront pas encore été effectivement et définitivement perçus.

En foi de quoi, il a signé la présente déclaration destinée à être échangée contre celle de M. le Chevalier de Fontenay et l'a fait munir du cachet de ses armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 31 octobre (12 novembre) 1824.

Comte DE NESSELRODE.

Traité signé au Bardo à Tunis le 15 novembre 1824, pour le renouvellement des capitulations et articles de paix et confirmation d'icelles, arrêté et accordé au nom de S. M. le très-excellent, très-puissant et très-invincible Prince Charles X, par la grâce de Dieu Empereur de France et Roi de Navarre, par nous Hyacinthe, Constantin Guys, Chevalier de la Légion-d'Honneur, Consul général et Chargé d'Affaires de l'Empereur, et son Commissaire spécial, muni de ses pleins-pouvoirs à cet effet, au très-illustre et très-excellent Prince Sidi Hussein, Pacha, Bey, et au Divan du Royaume de Tunis. (Approbation Royale du 31 juillet 1825.) (1).

ART. 1er. Les Capitulations faites et accordées entre l'Empereur de France et le Grand-Seigneur ou leurs prédécesseurs, ou celles qui seront accordées de nouveau par l'Ambassadeur de France, près la Sublime-Porte, pour la paix et l'union desdits Etats, seront exactement gardées et observées sans que de part et d'autre il y soit contrevenu directement ou indirectement.

ART. 2. Tous les traités antérieurs et suppléments sont renouvelés et confirmés par le présent, sauf les changements et additions mentionnés dans les articles ci-joints. (2)

ART. 3. Les Français établis dans le Royaume de Tunis, continueront à jouir des mêmes priviléges et exemptions qui leur ont été accordés, et à être traités comme appartenant à la nation la plus favorisée, et il ne sera accordé suivant les mêmes capitulations et traités, aucun privilége ni aucun avantage à d'autres nations qui ne soient également communs à la nation française, quand bien même ils n'auraient pas été spécifiés dans lesdites Capitulations ou Traités.

ART. 4. Les marchandises qui viendront de France ou d'autres pays, sous quelque pavillon que ce soit, quand bien même ce serait de pays ennemis de la Régence, pourvu qu'elles soient à la consignation d'un négociant ou de tout autre Français, ne paieront que trois pour cent de douane sans autre contribution quelconque, la-

(1) La date primitive de ce Traité est celle du 21 mai 1824. V. ci-dessus la note explicative placée au bas de la page 318. L'approbation ou ratification du Roi de France est du 31 juillet 1825.

(2) V. à leur date les nouveanx arrangements signés avec Tunis le 8 août 1830.

quelle douane sera acquittée suivant l'usage ordinaire, jusqu'à l'établissement du nouveau tarif. Et si des marchandises appartenant à quelqu'un d'une autre nation étaient envoyées à un Français, la douane serait payée suivant l'usage de la nation à laquelle cet individu appartiendrait.

Art. 5. Il ne sera perçu sur l'introduction faite par les Français du riz, des grains de toute espèce et légumes secs, que le seul droit d'une piastre et quart par Caffis, payable au chef de la Rahaba sans aucune douane.

Art. 6. Il a été accordé à la demande du Chargé d'Affaires de S. M. l'Empereur de France, par les articles préliminaires, qu'il serait formé un tarif d'évaluation des marchandises pour le paiement de la douane. Aussitôt que ce tarif aura été définitivement statué et adopté réciproquement par les parties intéressées, il sera joint au présent traité.

Art. 7. Suivant les anciens Traités toutes les marchandises que les négociants français apporteront et qu'ils ne pourront pas vendre, ne paieront aucun droit, ni douane, dans le cas où elles seraient réexpédiées.

Art. 8. Les Français pourront transporter d'un bâtiment à un autre les marchandises sans les mettre à terre, et les porter autre part, et ils ne seront tenus pour cela à payer aucun droit.

Art. 9. Les marchandises qui auront acquitté le droit de douane pourront être expédiées dans un autre port des Etats de la Régence sans être soumises à aucun droit d'entrée ni de sortie dans l'endroit où elles seront débarquées.

Art. 10. La boulangerie française établie dans le Fondouck, aura la faculté, comme anciennement, de fournir de la galette ou biscuit aux bâtiments français et non à d'autres ; et, pour jouir de ce droit, elle paiera deux piastres par quintal au fermier du biscuit sans aucune autre redevance.

Art. 11. Les censaux juifs ou autres du pays qui sont au service des Français, soit à Tunis, soit dans les ports de la Régence, continueront à jouir de la même protection et aussi des mêmes avantages qui leur sont accordés par les traités précédents pour les affaires de commerce.

Art. 12. Il sera loisible au Consul général, chargé d'affaires de France, de choisir et de changer à son gré le drogmans, janissaires, censaux ou écrivains à son service, sans aucune opposition ou restriction quelconque.

Art. 13. Dans le cas de guerre entre la France et une autre puissance, les négociants français, qui expédieront ou recevront des marchandises sous des noms étrangers et simulés, jouiront nonobs-

tant des mêmes faveurs et priviléges qui leur sont accordés ; mais ils devront en faire la déclaration assermentée par devant le Consul général de France, à laquelle déclaration il sera ajouté foi.

Art. 14. En cas de contestation entre un Français et un sujet Tunisien, pour affaire de commerce, il sera nommé par le Consul général de France, des négociants français, et un nombre égal de négociants du pays qui seront choisis par l'Anim ou toute autre autorité désignée par S. Exc. le Bey. Si le demandeur est sujet tunisien, il aura droit de demander au Consul général d'être jugé de cette manière, et si la commission ne peut terminer la contestation, pour cause de dissidence ou de partage égal des opinions, l'affaire sera portée devant S. Exc. le Bey, pour être prononcé par lui, d'accord avec le Consul général de France, conformément à la justice.

Art. 15. Les bâtiments français seront à l'avenir traités pour les droits d'ancrage et de port, comme la nation la plus favorisée.

Art. 16. En cas de discussions entre les deux Gouvernements, les deux Puissances renoncent expressément à toutes représailles sur les particuliers qui, dans aucun cas, ne sauraient être responsables du fait de leur Gouvernement.

Art. 17. Tous les Français indistinctement, résidant dans le Royaume de Tunis, seront sous la juridiction du Consul général de France.

Le présent Traité sera ratifié et confirmé par Sa Majesté l'Empereur de France.

Ainsi arrêté et conclu au palais du Bardo, entre l'Illustre Pacha-Bey et le Consul général Chargé d'Affaires de Sa Majesté l'Empereur de France et son Commissaire muni de ses pleins-pouvoirs, le 15 novembre de l'an 1824, ou le 23 de Rebbiul-Ewel de l'an de l'Hégire 1240.

C. Guys.

Approuvé : Charles.

Paris, 31 juillet 1825.

Par le Roi :

Le Baron de Damas.

Texte Turc de la Convention supplémentaire au Traité précédent, en date du 21 mai 1824 (1).

Le Commandant des Grands Commandants, Gouverneur général actuel de Tunis, Son Excellence le Très-Illustre et Très-Gracieux Seigneur Hussein Pacha et l'Empereur de France, ayant désiré renouveler d'un commun accord le Traité qui existait entre les deux Gouvernements, et ayant jugé convenable d'examiner les anciens comptes mentionnés dans l'article 5 des sept articles qui ont été con-

(1) Cet article supplémentaire a conservé la date primitive du Traité.

clus le 29 du mois de Djemazi-elewel de la présente année 1239, par l'entremise du Consul général envoyé et muni de pleins-pouvoirs par la Cour de France, et ne voulant pas que les négociants aient à souffrir des discussions qui peuvent exister entre les deux Gouvernements, lorsque leurs créances auront été reconnues; nous consentons par la présente Convention à ce qu'on remette aux négociants français nommés Aguillon et Pontus, en à-compte de la somme de 173,000 piastres qui leur revient du produit de la vente des deux prises *l'Alexandre* et *le Stabrock* qui leur appartenaient, la somme de 80,000 piastres qui sont dues à la Régence de Tunis par le Gouvernement français pour la contribution de six années du privilége de la pêche du corail. Mais il est bien entendu que la présente délégation ne portera aucun préjudice à nos prétentions, et ne pourra être considérée comme la reconnaissance d'un débet qui ne peut être que le résultat d'une liquidation définitive des prétentions et des réclamations réciproques; liquidation à laquelle les deux Gouvernements sont convenus de travailler, s'engageant respectivement à payer le solde qui sera dû à celui des deux qui sera reconnu pour en être le créancier.

Convenu et arrêté au palais du Bardo, et signé par le Consul général et Commissaire de l'Empereur de France, le 23 du mois de Ramadan de l'an de l'Hégire 1239, ou le 21 mai de l'an 1824 de l'ère chrétienne.

La signature porte : HUSSEIN, Gouverneur général DE TUNIS, place de guerre.

Le sceau porte : Le serviteur de Dieu HUSSEIN PACHA-BEY.

Traduit littéralement sur le texte turc par moi soussigné premier secrétaire-interprète du Roi pour les langues orientales attaché au Ministère des Affaires Etrangères.

Paris, le 10 juillet 1824.

KIEFFER.

Texte Français.

Nous Hussein, Pacha, Bey, Seigneur et possesseur du Royaume de Tunis; en conformité de l'article 5 des préliminaires signés le 29 Djemazi-elewel de cette année, et à la demande du Consul général de l'Empereur de France, Chargé d'Affaires près de nous et son Commissaire spécial, reconnaissant la justice d'appliquer, autant qu'il est possible, les principes adoptés pour l'avenir par le dernier traité aux choses passées, qui sont de ne pas faire souffrir les particuliers des discussions qui peuvent exister entre les Gouvernements toutes les fois que leurs droits sont reconnus; consentons par la présente Convention à ce qu'il soit disposé en faveur des sieurs Aguil-

lon et Pontus, négociants armateurs, en à-compte de la somme de 173 mille piastres qui leur a été retenue du produit de la vente des deux prises l'*Alexandre* et le *Stabrock* qui leur appartenaient, la somme de 80 mille piastres de Tunis, dont le Gouvernement français se reconnait débiteur envers la Régence pour la contribution de 6 années du privilége de la pêche du corail; mais il est bien entendu que la présente délégation ne portera aucun préjudice à nos prétentions et ne pourra être considérée comme la reconnaissance d'un debet qui ne peut être que le résultat d'une liquidation définitive des prétentions et des réclamations réciproques, liquidation à laquelle les deux Gouvernements sont convenus de travailler incessamment, s'engageant respectivement à payer le solde qui sera dû à celui des deux reconnu pour en être le créancier.

Ainsi arrêté et convenu au Palais du Bardo, le 21 mai 1824 ou le 23 de ramadan de l'an de l'Hégire 1239.

Le Consul général Chargé d'Affaires, et Commissaire de l'Empereur de France.

C. Guys.

Convention signée à l'Escurial le 10 décembre 1824, entre la France et l'Espagne, pour la prolongation du séjour des troupes Françaises dans la Péninsule. (Ech. des ratif., le 24 décembre.)

S. M. C. le Roi d'Espagne et des Indes ayant jugé qu'il serait utile de conserver dans ses Etats une partie de l'armée française au-delà du terme du 1er janvier 1825, afin d'avoir le temps de réorganiser complètement l'armée espagnole et de consolider le rétablissement de l'ordre public;

Et S. M. T. C. le Roi de France et de Navarre désirant donner à S. M. C. un nouveau témoignage du vif et sincère intérêt qu'Elle prend à son Auguste personne, à l'affermissement de son autorité légitime et à la prospérité de ses peuples;

Leurs Majestés ont résolu de conclure, pour arriver à ce but, une convention nouvelle, et ont nommé Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. T. C., le sieur Charles-Joseph Edmond de *Bois-le-Comte*, chevalier de l'Ordre Royal de la Légion-d'Honneur, son Chargé d'Affaires près S. M. C.,

Et S. M. C. Don Francisco de *Zéa Bermudez*, chevalier pensionné de l'Ordre Royal et distingué de Charles III, conseiller-d'État, son premier Secrétaire-d'Etat, président de son conseil des ministres et surintendant-général des Courriers, Postes et routes d'Espagne et des Indes;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le corps d'armée française actuellement existant en Espagne, sera réduit à 22,000 hommes, à partir du 1er janvier 1825.

Art. 2. Ces troupes seront réparties dans les places suivantes : Cadix; Isle de Léon et ses dépendances; Barcelone; Saint-Sébastien; Pampelune; Jaca; Seu d'Urgel; Saint-Ferdinand de Figuières.

Art. 3. Indépendamment de ces troupes, une brigade formée de deux régiments Suisses et commandée par un Officier général restera à Madrid et dans celle des résidences royales où se trouverait S. M. C., pour faire le service auprès de sa personne et de la famille Royale, concurremment avec les troupes Espagnoles.

Art. 4. Toutes les places actuellement occupées par les troupes Françaises seront évacuées, à l'exception de celles qui sont désignées dans l'article 2; et les troupes qui ne font partie d'aucune des nouvelles garnisons rentreront en France au terme du 1er janvier 1825, fixé par la précédente Convention.

Art. 5. Les troupes Françaises fourniront les garnisons des villes et des places indiquées dans l'article 2. Le commandement militaire de chacune de ces villes et places appartiendra à l'Officier Français pourvu de lettres de service pour y commander; et les rapports des commandants Français avec les capitaines-généraux ou avec le vice-roi de Navarre, dans les villes où les deux autorités, Française et Espagnole, sont réunies, subsisteront tels qu'ils étaient établis par les dernières Conventions.

Art. 6. Les Commandants Français disposeront pour le service qui leur est confié des approvisionnements de guerre de toute espèce qui se trouvent dans les places occupées, et qui devront être fournis par l'Espagne. On ne pourra extraire des magasins aucune des armes, ni munitions formant l'approvisionnement de la place, qu'avec l'agrément et le consentement du Commandant Français qui s'y trouve.

Art. 7. S. M. C. se chargera de pourvoir à l'établissement des casernes, magasins, matériel des hôpitaux, transports à la suite, étapes militaires, approvisionnements de siége dans les places, ainsi qu'aux réparations et autres objets reconnus nécessaires.

Art. 8. L'abonnement fixé par l'article 10 de la Convention du 9 février (1) pour les dépenses de solde, de nourriture, d'équipement et d'entretien qui forment la différence du pied de paix au pied de guerre devant être réduit dans la proportion du nombre de troupes, demeure fixé à la somme de neuf cent mille francs par mois.

Art. 9. Des mesures seront concertées entre les deux Gouverne-

(1) V. cette Convention ci-dessus, p. 307.

ments pour faire constater le montant des dépenses mentionnées dans l'article 6 de la Convention du 30 juin dernier (1) et pour assurer leur remboursement.

Art. 10. S. M. T. C. ne laissant de troupes en Espagne que sur la demande qui lui en a été faite par S. M. C., ces troupes seront retirées aussitôt que les Parties intéressées l'auront jugé nécessaire, et en s'en tenant aux réserves contenues dans l'article 16 de la Convention du 9 février dernier.

Art. 11. Toutes les clauses de la Convention du 9 février et du réglement qui y est annexé; celles de la Convention du 10 février (2) relative au service de la Poste militaire, qui ne seront pas modifiées dans le nouvel arrangement qui sera conclu entre les deux Gouvernements d'après l'état actuel des choses; toutes celles de la Convention du 30 juin, qui ne seront pas non plus contraires aux présentes stipulations, continueront d'avoir leur plein et entier effet pendant toute la durée de la Convention actuelle.

Art. 12. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs, en vertu de leurs pleins-pouvoirs, ont signé la présente Convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait double à San Lorenzo del Escorial, le 10 décembre 1824.

Edmond de Bois-le-Comte. Francisco de Zéa Bermudez.

Firman rendu le 26 décembre 1824 par l'Iman de Sana, pour confirmer les priviléges accordés aux Français. (Martens N. S., t. I, p. 669.)

Au nom de Dieu clément et miséricordieux.

Par nos généreuses et nobles écritures nous assurons et confirmons aux Français les privilèges qui leur furent accordés par nos illustres ancêtres et dont ils jouissent depuis de longues années dans notre florissante ville de Moka, la protégée de Dieu, sans que jamais il y survienne aucun changement ou qu'on puisse leur causer aucune peine. Nous voulons qu'ils continuent à obtenir tous les avantages stipulés dans les pièces qu'ils ont entre les mains et qu'ils aient de plus droit aux mêmes prérogatives que les Anglais; que nos Officiers leur témoignent tous les égards et tous le respect convenables; que ceux-ci prennent une entière connaissance de ces dispositions et qu'ils se soumettent à nos ordres. Dieu nous suffit : nous nous en rapportons à sa volonté.

(1) V. ci-dessus, p. 318.
(2) *Id.* p. 315.

Ecrit dans le mois de la lune de Rebiul-Akher l'an 1240 de l'Hégire (décembre 1824). (Cachet.)

La pièce ci-dessus a été transcrite mot pour mot par l'Agent de France à Moka d'un écrit à lui adressé de la part de notre maître l'Iman de Sana et collationnée avec l'original.

ABDERRAHMAM-EBEN-MOHAMMED.

Pour traduction conforme à l'original restant aux Archives de Moka, le 26 décembre 1824. D'ARMANDY.

Convention additionnelle du 8 janvier 1825 au procès-verbal de démarcation entre la France et le Canton de Soleure, signé à Bâle le 20 décembre 1818, relativement à un droit réciproque de transit en faveur des Communes du Leymenthal.

Nous, Armand-Charles Comte *Guilleminot*, Lieutenant-Général des armées de S. M. T.-C., etc., Commissaire pour la démarcation des frontières du Royaume à l'Est de la France, nommé par lettres patentes de S. M. en date du 7 mai 1816; Et Anatole-François *Epailly*, lieutenant-colonel au corps royal des Ingénieurs-Géographes, commandant ceux desdits ingénieurs qui sont membres de la commission des limites de l'Est, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de celui de la Légion d'Honneur, d'une part;

Et, comme Commissaires du louable canton de Soleure : Nous, Jean-Baptiste d'*Altermatt*, lieutenant-colonel, membre du Conseil souverain et du tribunal d'appel ; Et François-Xavier *Hirt*, membre du Conseil souverain et du tribunal d'appel, d'autre part;

Après avoir conféré sur la proposition insérée à la fin du procès-verbal de la délimitation entre le royaume de France et le canton de Soleure (1), relativement à un droit de transit réciproque à stipuler en faveur de la commune de Rodersdorf, d'une part, et les communes françaises de Leymen, Liebenzwiler, Bieterthal et Wolschwyler d'autre part, sommes convenus de ce qui suit :

ART. 1er. Les habitants de la commune de Rodersdorf dépendant du canton de Soleure, jouiront de la faculté de communiquer avec les autres communes de la Confédération Suisse en traversant les communes françaises de Leymen et Bieterthal pour le transport libre et exempt de tous droits des produits de leur industrie rurale et agricole tels que chevaux, bestiaux, bois à brûler et charbons, bois de charpente et de construction, briques, chaux, tuiles, chanvres et lins bruts ou peignés, fer en barre, outils et instruments aratoires de toute espèce, meubles de qualités communes, fourrages,

(1) V. ce procès-verbal ci-dessus, p. 187.

grains et farineux, laines brutes, toiles et autres étoffes communes de fil et de laine, fil et coton tissés pendant l'hiver par les habitants et expédiés à Bâle pour la teinture ou le blanchiment, vins, liqueurs et autres boissons, ainsi que le café et les épiceries nécessaires à leur consommation. Ces deux derniers articles ne pourront jamais excéder cinq kilogrammes de chaque espèce de denrée.

Art. 2. La communication permise en vertu de l'article précédent aura lieu exclusivement par les chemins qui vont être indiqués.

1° Du côté du Nord-Est, on suivra l'un ou l'autre des deux chemins qui sortent du ban de Rodersdorf près des bornes n°s 40 et 3 de la démarcation du 20 décembre 1818 pour se réunir en un seul. On continuera ce chemin pour se rendre à la maison dite du bourreau près de la borne n° 5, soit en traversant le village de Leymen, soit en suivant le chemin qui passe entre ce village et la montagne de Landskron.

2° Du côté opposé, on sortira du ban de Rodersdorf par le chemin qui passe près des bornes numérotées 103 et 102; puis, après avoir traversé le village de Bieterthal, on se dirigera sur la Bourg, territoire du Canton de Berne, en remontant la rive droite du ruisseau qui traverse ce village.

Il est bien entendu que le transit accordé par la présente convention ne pourra avoir lieu qu'entre le lever et le coucher du soleil.

Art. 3. Les habitants de Rodersforf et de toutes autres communes Suisses du Leymenthal auront la faculté de conduire leurs bois à la scierie d'Oltingen, et au moyen d'un acquit-à-caution pris au bureau des douanes, ils pourront transporter les planches hors du territoire français, sans être assujétis à aucun droit d'entrée ni de sortie.

Art. 4. Les habitants desdites communes de Leymen, Liebenzwiler, Bieterthal et Wolschwiler jouiront réciproquement, à compter du jour de la ratification de la présente convention, du droit de communiquer entre elles et avec les autres communes françaises en traversant le village ou seulement le ban ou territoire de la commune de Rodersdorf, dépendant du canton de Soleure, pour transporter librement et en franchise de tout droit soit les produits de leur industrie rurale et agricole, soit les denrées et marchandises dont le transit est accordé à la commune de Rodersdorf par les articles précédents.

Art. 5. La présente Convention sera incessamment soumise à la ratification des Gouvernements respectifs qui sera incessamment échangée.

Art. 6. Nous, les Commissaires susdits, après avoir ainsi réglé la faculté du transit réciproque, sommes convenus d'ajouter, comme article supplémentaire au procès-verbal de la démarcation que nous

avons signé le 20 décembre 1818 (1), que pour prévenir toute incertitude et éviter toutes discussions sur la position de la limite dans les parties où elle traverse des bois, il sera pratiqué et entretenu dans ces parties une tranchée d'environ deux mètres ou six pieds de large, afin que de chaque borne on puisse apercevoir la précédente de la suivante. Cette tranchée sera renouvelée tous les trois ans par les soins des agents forestiers des deux États qui se concerteront entre tre eux à cet effet.

Fait double à Bâle, le 8 janvier 1825.

Au nom de M. le Comte GUILLEMINOT ; et par délégation spéciale, EPAILLY.

HIRT. d'ALTERMATT.

Convention additionnelle du 5 février 1825 au procès-verbal de démarcation entre la France et le Canton de Bâle, dressé le 24 décembre 1818 (1), relativement à un droit réciproque de transit en faveur de Communes des deux Etats.

Nous, Amand-Charles, Comte de *Guilleminot*, Lieutenant-Général des armées de S. M. T.-C., etc. Commissaire pour la démarcation des frontières du Royaume de l'Est de la France, nommé par lettres patentes de S. M., en date du 7 mai 1816 ; et Anatole-François *Epailly*, Lieutenant-Colonel au Corps Royal des Ingénieurs géographes, commandant la brigade des dits Ingénieurs Membres de la Commission, Chevalier de l'Ordre Royal et Militaire de Saint-Louis et de celui de la Légion-d'Honneur, d'une part ;

Et, comme Commissaires du louable Canton de Bâle, Nous Jean-George *Stehlin*, Membre du petit Conseil et Colonel, et Germain *Laroche*, Membre du petit Conseil ; tous deux formant la Commission permanente des limites du Canton de Bâle, spécialement nommés par le louable Gouvernement du dit Canton par décret du 22 mai 1816, pour procéder à la démarcation de son territoire du côté de la France, d'autre part.

Après avoir conféré sur les grands inconvénients qui résultent pour les sujets de diverses communes des deux Souverainetés, de ce que les territoires sont engagés les uns dans les autres, ce qui entrave les communications et le transport des denrées et des produits agricoles, industriels ou de consommation, sommes convenus d'accorder réciproquement la faculté d'emprunter le territoire étranger, comme il suit :

ART. 1er. Auront le droit et la faculté de communiquer en fran-

(1) V. ce procès-verbal ci-dessus, p. 187.
(2) V. ce procès-verbal ci-dessns, p. 194.

chise de tous droits et sans autres formalités que celles auxquelles sont soumis les sujets français, les habitants des communes Bâloises qui transporteront leurs produits agricoles ou industriels, tels que chevaux, bestiaux, bois à brûler, de charpente et de construction, briques, chaux, tuiles, chanvres et lins bruts ou peignés, fers en barres, outils et instruments aratoires de toute espèce, meubles de qualité commune, fourrages, grains et farineux, laines brutes, toiles et autres étoffes communes de fil ou de laine, vins, liqueurs et autres boissons; pour se rendre 1° de Schönbuch ou d'Alschwyler à Benken et réciproquement en traversant le ban ou territoire de la commune française de Neuwyler; 2° de Benken à Flue et à Rodersdorf, canton de Soleure, et à la Burg, canton de Berne, en traversant les bans ou territoires des communes françaises de Bieterthal et de Leymen, et passant par ce dernier village ou par le chemin situé entre celui-ci et la montagne de Lauscrona; 2° d'Alschwyler au moulin de Lörsbach en empruntant le territoire français sur une longueur de 700 mètres ou 1,600 pieds de Bâle.

Art. 2. Les habitants des communes françaises de Leymen et Neuwyler auront la faculté de passer librement en franchise de tous droits et sans autres formalités que celles auxquelles seront soumis les sujets bâlois, par les territoires des communes Bâloises de Benken et d'Alschwyler, pour communiquer avec d'autres communes françaises et transporter leurs produits agricoles ou industriels, ainsi que les denrées et marchandises nécessaires à leur consommation selon la désignation exprimée dans l'article précédent.

Art. 3. La faculté accordée par la présente Convention est restreinte aux chemins et communications les plus directs et les plus fréquentés, et ceux qui se trouveraient hors de ces chemins ne pourront s'en prévaloir, mais seront sujets à toutes les lois des Etats respectifs, relativement à la circulation des denrées et marchandises ci-dessus énoncées.

Art. 4. La présente Convention sera incessamment soumise à l'approbation des Gouvernements respectifs, qui sera échangée immédiatement après.

Art. 5. Les Commissaires susdits, après avoir ainsi réglé la faculté du transit réciproque, sommes convenus d'ajouter comme article supplémentaire au procès-verbal de la démarcation que nous avons signé le 24 décembre 1818, que pour prévenir toute incertitude et éviter toutes discussions sur la position de la limite dans les parties où elle traverse les bois, il sera pratiqué et entretenu dans ces parties une tranchée d'environ deux mètres ou six pieds de large, afin que de chaque borne on puisse apercevoir la précédente et la suivante. Cette tranchée sera renouvelée tous les trois ans par les

soins des agents forestiers des deux Etats, qui se concerteront entre eux à cet effet.

Fait double à Bâle, le 5 février 1825.

Au nom de M. le Comte GUILLEMINOT, et par délégation spéciale, EPAILLY. STEHLIN. LAROCHE, Conseiller.

Convention postale conclue à Paris le 9 mars 1825, entre la France et l'Autriche. (1)

L'Office Général des Postes de France et l'Office Général des Postes d'Autriche, désirant remplacer par une nouvelle Convention, celle du 10 août 1817 (2) et les articles réglementaires du 10 juin 1822, que la France a résiliés; voulant de plus régler et consolider entre eux, conformément aux rapports d'union et de bonne intelligence qui subsistent si heureusement entre les Souverains et les peuples respectifs, la transmission des correspondances réciproques et des correspondances étrangères en transit;

Nous, Louis-René-Simon, Marquis de *Vaulchier*, Officier de l'ordre Royal de la Légion-d'Honneur, membre de la Chambre des députés des départements, Conseiller d'Etat et Directeur Général des Postes, muni des pleins-pouvoirs de S. M. T.-C, en date de Paris, le 27 octobre 1824, pour discuter, arrêter et signer tels Réglements, Conventions et articles qui seront jugés convenables pour établir et fixer le service des Postes entre la France et les Etats de la Maison d'Autriche, de la manière la plus favorable aux intérêts et au commerce des sujets respectifs, d'une part; et de l'autre, nous, Charles-Guillaume, Baron *de Lilien*, Commandeur de l'ordre Royal de Saint-Joseph de Toscane, Chambellan de S. M. l'Empereur d'Autriche, et muni des pleins-pouvoirs de S. M. I, en date de Vienne, le 28 mars 1824.

Après avoir mutuellement échangé les titres susmentionnés, sommes convenus des articles suivants :

ART. 1er. Des obstacles s'étant opposés dès la mise à exécution de la Convention du 10 août 1817, au rétablissement des communications en dépêches closes, entre les deux Offices, désignées au premier alinéa de l'article VI de cette Convention; communications qui avaient eu lieu d'après la Convention de 1769; les Parties Contractantes sont convenues qu'aussi longtemps que ces obstacles ne seront pas levés et qu'il demeurera impossible de rouvrir par la

(1) V. à sa date la convention additionnelle du 16 avril 1831.
(2) V. cette convention ci-dessus, p. 87.

route du Simplon une correspondance directe entre leurs bureaux frontières de Ferney et de Milan, les lettres des départements de l'Ain, de l'Allier, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de l'Ardèche, de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Cantal, de la Corrèze, de la Corse, de la Dordogne, de la Drôme, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, de l'Hérault, de l'Isère, du Jura, des Landes, de la Loire, de la Haute-Loire, du Lot, de Lot-et-Garonne, de la Lozère, du Puy-de-Dôme, des Hautes-Pyrénées, des Basses-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, des Bouches-du-Rhône, du Rhône, de Saône-et-Loire, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, du Var et de Vaucluse, ainsi que celles des Royaumes d'Espagne et du Portugal, de Gibraltar et des colonies tant espagnoles et portugaises que françaises, qui seront transmises par les départements de la France précités, pour le Royaume Lombardo-Vénitien, les cercles du Tyrol nommés Roveredo, Trente et l'Etsch (Bolzano), pour l'Illyrie et la Dalmatie, seront transmises par l'intermédiaire des Postes Sardes.

Réciproquement les lettres du Royaume Lombardo-Vénitien, des cercles du Tyrol nommés Roveredo, Trente et l'Illyrie et de la Dalmatie ou d'autres Etats Etrangers de l'Italie en transit, à destination des départements précités de la France, ou pour la Péninsule Espagnole et les colonies Espagnoles et Portugaises, seront remises par l'Office d'Autriche, aux Postes Sardes, pour qu'elles les transmettent à l'Office de France.

Les Parties Contractantes agiront toujours d'accord pour ce qui concernera la transmission des correpondances susdites et elles se communiqueront réciproquement ce dont elles seront convenues à ce sujet avec l'Office intermédiaire de Sardaigne.

Art. 2. Tant que durera cet état de transmission, et qu'il n'y aura pas lieu à d'autres arrangements pour cette partie des correspondances, les lettres des départements de France et celles des Provinces de l'Autriche dont il est question dans l'article précédent, seront affranchies réciproquement jusqu'aux frontières des Offices respectifs vers le Piémont et remises gratis aux Postes de ce pays pour qu'elles les transmettent par les routes les plus directes et les points d'échange qui existent entre l'Office Sarde et les deux Offices Contractants.

Les Offices de France et d'Autriche ne se tiendront entre eux aucun compte des correspondances de leur propre pays ; mais, quant aux lettres de la Péninsule Espagnole et des colonies tant espagnoles et portugaises que françaises, qui seront transmises par les départements de la France précités à destination du Royaume Lombardo-Vénitien, des cercles du Tyrol nommés Roveredo, Trente et l'Etsch (Bolzano), de l'Illyrie et de la Dalmatie ; les Parties Contractantes

sont convenues que ces lettres seront taxées par les Postes de France à raison de 26 *décimes* par chaque poids de 30 *grammes* que l'Office Sarde sera invité à leur payer, et que l'Autriche remboursera à ce dernier, pendant toute la durée de sa Convention Postale avec la Sardaigne, conclue le 25 *mars* 1823 pour cinq années consécutives; les deux Offices Généraux se réservant la faculté de prendre, après ce terme, par rapport aux correspondances en question de la Péninsule Espagnole et des colonies espagnoles, portugaises et françaises, tant entre eux qu'avec l'Office intermédiaire Sarde, les arrangements qu'ils jugeront convenables.

L'Office de France pour assurer la régularité des expéditions auxquelles l'Office Sarde doit prêter son entremise et pour établir une espèce de contrôle de ces envois, promet d'intervenir auprès de cet Office, afin de l'engager à transmettre, à commencer du 1er juillet prochain, les envois réciproques que se feront les deux Offices Contractants, en liasses portant l'étiquette du poids des grammes contenus.

Art. 3. Il sera entretenu entre l'Office Général des Postes françaises et l'Office des Postes Autrichiennes, du côté de l'Allemagne et du côté de l'Italie, une correspondance directe et inaltérable pour l'envoi, la réception et la distribution des lettres et paquets qu'ils se transmettront réciproquement, au moyen des communications que l'Office d'Autriche a établies avec la France par l'intermédiaire de quelques Offices d'Allemagne et de Suisse.

Art. 4. Les points frontières de France vers lesquels l'Office Français dirigera ses lettres et paquets pour les Etats de S. M. l'Empereur d'Autriche, sont les bureaux d'Huningue, de Forbach et de Strasbourg. Et les points adoptés par l'Office Autrichien, du côté de l'Allemagne et du côté de l'Italie, sont les bureaux de Milan, de Bregenz, d'Eger et de Linz. Les points respectifs de Strasbourg et de Linz sont réservés pour le cas où l'Office d'Autriche jugerait plus avantageux de ne recevoir et de ne transmettre que par ces deux bureaux la totalité ou la majeure partie de ses correspondances *de* et *pour* la France et celles *de* et pour l'étranger par la France.

Art. 5. Les Parties Contractantes se réservent d'introduire, pour leurs correspondances respectives, le libre affranchissement, lorsque l'on pourra s'accorder sur les convenances fiscales particulières à chaque Office. En attendant, les lettres de la France pour tous les Etats de S. M. l'Empereur d'Autriche, ainsi que pour la Turquie Européenne, les Échelles du Levant, les Iles de l'Archipel et les Etats Barbaresques, seront affranchies d'avance jusqu'aux points frontières de sortie du Royaume pour être transmises, exemptes de

tout prix de port, de ces frontières aux bureaux d'échange de l'Office d'Autriche vers l'Allemagne, ainsi que vers l'Italie, lequel Office supportera seul les frais de transport par les territoires intermédiaires de Suisse ou d'Allemagne. Réciproquement, les lettres des Etats de S. M. l'Empereur d'Autriche pour toute la France seront aussi affranchies d'avance jusqu'aux points frontières de ces Etats, de manière que l'Office français ne doive compte d'autre prix que de celui du transit de ces correspondances par quelques pays intermédiaires d'Allemagne ou de Suisse, qu'il payera ainsi qu'il sera stipulé dans les articles suivants, à l'Office Général des Postes Autrichiennes chargé seul de tous frais de passage sur les territoires des pays intermédiaires précités.

Art. 6. Mais à l'égard des correspondances françaises pour les Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, de Modène, Reggio et Massa Carrara, les îles Ioniennes, l'Ile de Malte, la ville libre de Cracovie, Odessa et celles des Provinces de la Russie et de la Pologne, auxquelles l'Office français jugera à propos de faire passer ses lettres par l'Autriche, le public sera libre d'affranchir ou de ne point affranchir, et dans le premier cas, l'affranchissement aura lieu :

Pour les Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, ainsi que,

Pour les Duchés de Modène, Reggio et Massa Carrara, jusqu'aux frontières de ces Etats ;

Pour les îles Ioniennes et de Malte, jusqu'à la frontière des Etats Pontificaux;

Pour la ville libre de Cracovie, jusqu'à destination;

Pour Odessa et les provinces Russes, jusqu'à Brody;

Pour la Pologne, jusqu'à Podgorze.

Cet affranchissement pourra même s'étendre, dès que l'Office de France se sera concerté à ce sujet avec les Offices respectifs, pour le Duché de Parme jusqu'à Parme et Plaisance, et pour le Duché de Modène jusqu'à Modène et Reggio.

Dans ce cas et relativement à la portion d'affranchissement revenant aux Offices de chacun de ces Etats pour le parcours depuis la frontière des Provinces Autrichiennes jusqu'à destination, l'Office d'Autriche en tiendra compte à l'Office destinataire et s'en remboursera sur les Postes de France dans ses comptes trimestriels.

Il dépendra également de l'Office Général des Postes de S. M. le Roi de France de s'entendre avec les Offices généraux de Parme, et, de Modène sur l'introduction dans ces différents Etats du libre affranchissement de leurs lettres pour la France jusqu'à destination, et, de celles pour l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande, jusqu'à Calais.

Pour le cas de non-affranchissement des lettres en question,

l'Office Général de France et les Offices précités feront connaître à l'Office d'Autriche les arrangements qu'ils auront faits ensemble, pour que, servant d'intermédiaire à leur correspondance, cet Office tienne compte du port interne à l'Office expéditeur pour le parcours depuis le bureau d'origine jusqu'à la frontière de l'Autriche. Ce port sera déboursé par l'Office des Postes d'Autriche pour le compte des Postes de France et leur sera remboursé par celles-ci avec le prix de transport dû à l'Autriche pour le parcours jusqu'à la frontière de la France.

Pour le cas d'affranchissement dans ces différents pays des lettres pour la France jusqu'à destination, et de celles pour l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande jusqu'à Calais, les Offices Italiens auront à payer aux Postes Autrichiennes, outre leur prix de transport jusqu'à Huningue (le même qui aura été stipulé à l'égard des Postes de France) la quote-part revenant à ces dernières; quote-part dont le montant sera mis à la connaissance de l'Office Italien expéditeur et de l'Office intermédiaire d'Autriche, et que celui-ci bonifiera à l'Office de France au réglement des comptes trimestriels.

Pour les affranchissements volontaires soit jusqu'aux frontières, soit jusqu'à destination dont cet article traite, on observera en France de frapper les lettres affranchies du timbre PP. (port payé) pour qu'elles ne puissent être confondues avec les lettres non-affranchies.

Les Offices Italiens se serviront du même timbre PP. pour en frapper les lettres qui pourront être affranchies jusqu'à destination pour la France, et jusqu'à Calais pour le Royaume de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Il sera établi sur les feuilles d'avis des bureaux, réciproquement en correspondance des Parties Contractantes, des articles destinés à constater les différents affranchissements ou non-affranchissements libres dont il est question dans cet article.

Art. 7. L'Office Général des Postes françaises fera régulièrement parvenir à ses frais, avec toute la diligence possible, à ses bureaux de l'extrême frontière ci-dessus désignés les lettres et paquets adressés de l'intérieur du Royaume et de l'étranger par la France, à destination des Etats de S. M. l'Empereur d'Autriche et des Etats étrangers avec lesquels il jugera à propos de correspondre par la voie des Postes Autrichiennes.

De son côté, l'Office Autrichien fera aussi parvenir à ses frais, avec la même régularité et la même diligence jusqu'aux bureaux de ses frontières, les lettres et paquets des Etats Sardes de S. M. l'Empereur d'Autriche et des Etats étrangers qui empruntent ou emprunteront son intermédiaire pour les Etats de S. M. le Roi de France,

et pour les Etats étrangers auxquels il jugera à propos de les transmettre par la France.

Art. 8. Toutes les correspondances des départements français de l'Ain, de l'Allier, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de l'Ardèche, de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Cantal, de la Corrèze, de la Corse, de la Dordogne, de la Drôme, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, de l'Hérault, de l'Isère, du Jura, des Landes, de la Loire, de la Haute-Loire, du Lot, de Lot-et-Garonne, de la Lozère, du Puy-de-Dôme, des Hautes-Pyrénées, des Basses-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, des Bouches-du-Rhône, du Rhône, de Saône-et-Loire, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, du Var et de Vaucluse, ainsi que des Royaumes d'Espagne et de Portugal, de Gibraltar et des colonies tant espagnoles et portugaises que françaises, qui seront transmises par les départements de la France précités pour le Vorarlberg, pour les cercles du Tyrol septentrional nommés Ober-Innthal, Unter-Innthal et Puster-Thal pour la Styrie, la Haute et Basse Autriche, la Bohême, la Moravie et la Silésie, la Galicie, la Hongrie, la Transylvanie et les frontières militaires, ainsi que pour la Turquie Européenne, les Echelles du Levant, les îles de l'Archipel, celles des Provinces de la Russie et Pologne auxquelles l'Office français jugera à propos de faire passer ses lettres par l'Autriche et la ville libre de Cracovie, seront dirigées sur Huningue et de ce dernier bureau français, par Bâle, sur Bregenz.

Les correspondances des départements de l'Aisne, des Ardennes, de l'Aube, du Calvados, de la Charente, de la Charente-Inférieure, du Cher, de la Côte-d'Or, des côtes du Nord, de la Creuse, du Doubs, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de la Loire-Inférieure, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Manche, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Mayenne, de la Meurthe, de la Meuse, du Morbihan, de la Moselle, de la Nièvre, du Nord, de l'Oise, de l'Orne, du Pas-de-Calais, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de la Sarthe, de la Seine, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, des Deux-Sèvres, de la Somme, de la Vendée, de la Vienne, de la Haute-Vienne, des Vosges et de l'Yonne, ainsi que de l'Angleterre, de l'Ecosse et de l'Irlande, du Royaume des Pays-Bas, de toutes les colonies et des pays d'outre-mer, pour les Provinces de la Lombardie et les Duchés de Parme et Plaisance seront dirigées sur Huningue et de ce dernier bureau français par Bâle sur Milan.

Mais les correspondances des départements français et des pays étrangers précités, pour les Provinces Vénitiennes, pour l'Illyrie, pour la Dalmatie, pour les Duchés de Modène, Reggio et Massa

Carrara, pour les îles Ioniennes, de Malte, pour les Etats Barbaresques, et pour tous autres Etats étrangers de l'Italie, auxquels l'Office français jugera par la suite convenable de faire parvenir ces correspondances par l'intermédiaire de l'Office d'Autriche, seront dirigées sur Huningue et de ce dernier bureau français, par Bâle, sur Bregenz et Vérone.

Toutes les correspondances des départements de France énoncés alinéa 2, ainsi que celles d'Espagne, du Portugal, de Gibraltar, d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande, et d'autres Etats étrangers, de même que de toutes les colonies, tant françaises qu'étrangères et des pays d'outre-mer, pour tous les Etats autrichiens vers l'Allemagne (excepté pour la Bohême, la Moravie, la Silésie et la Galicie), pour la Turquie, les Echelles du Levant et les îles de l'Archipel, seront pareillement dirigées sur Huningue et de ce dernier bureau par Bâle, sur Bregenz.

Mais les correspondances des départements énoncés alinéa 2 ainsi que les lettres étrangères passant par ces départements pour la Bohême, la Moravie, la Silésie et la Galicie, la ville libre de Cracovie, la Moldavie, ainsi que pour ceux des Pays étrangers auxquels l'Office de France jugera à propos de les faire passer par cette voie, comme lui paraissant la plus directe, seront dirigées sur Forbach, d'où elles seront réexpédiées par Francfort et la Saxe sur Eger, le tout conformément aux nomenclatures respectives indiquant la direction à donner aux lettres sur les bureaux d'échange réciproques, nomenclatures que se communiqueront les Offices Contractants.

Art. 9. Réciproquement l'Office Autrichien dirigera de Milan par Bâle, sur Huningue, toutes les Correspondances des Provinces de la Lombardie et des Duchés de Parme et Plaisance; mais de Vérone par Brégenz et Bâle, sur Huningue, toutes les Correspondances des Provinces Vénitiennes, de l'Illyrie, de la Dalmatie, des Duchés de Modène, Reggio et Massa Carrara, du Grand-Duché de Toscane et des autres Etats étrangers de la Péninsule Italienne, de la Sicile, des Iles Ioniennes, de Malte et des Etats Barbaresques pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, de l'Aube, du Calvados, de la Charente, de la Charente Inférieure, du Cher, de la Côte-d'Or, des Côtes du Nord, de la Creuse, du Doubs, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de la Loire-Inférieure, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Manche, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Mayenne, de la Meurthe, de la Meuse, du Morbihan, de la Moselle, de la Nièvre, du Nord, de l'Oise, de l'Orne, du Pas-de-Calais, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de la Sarthe, de la Seine, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, des Deux-

Sèvres, de la Somme, de la Vendée, de la Vienne, de la Haute-Vienne, des Vosges et de l'Yonne, ainsi que pour les Colonies et Etats d'outre-mer, pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et pour les autres Etats auxquels l'Office d'Autriche jugera à propos de transmettre les lettres par cette voie.

Il dirigera de Bregenz par Bâle sur Huningue, pour toute la France et pour tous autres Etats étrangers avec lesquels il lui conviendra de communiquer par la France toutes les Correspondances des Etats Autrichiens, du Vorarlberg, du Tyrol, de la Styrie, de la Haute et Basse Autriche, de la Hongrie, de la Transylvanie et des frontières militaires ainsi que celles de la Turquie, des Echelles du Levant, de l'Archipel et des autres Etats étrangers qui dirigeront leurs Correspondances par l'Autriche.

Mais il fera passér d'Eger et de ce dernier bureau, par la Saxe et par Francfort à Forbach, toutes les Correspondances de la Bohême, de la Moravie, de la Silésie, de la Galicie, de Cracovie, de la Moldavie et de tous autres Offices étrangers qui recevront par cette route la transmission la plus directe, pour toute la France et pour tous les Etats étrangers auxquels il jugera convenable d'en transmettre par la France.

Dans le cas où l'Office Général des Postes Autrichiennes jugerait plus à propos de recevoir et de diriger par Linz et par Strasbourg, les Correspondances de et pour la France et l'Etranger, il sera libre de le faire pourvu que, trois mois d'avance, il prévienne l'Office français de ce changement de direction.

Art. 10. Le bureau général de Paris fera, les mardi, mercredi, vendredi et dimanche, une dépêche pour le bureau d'Eger.

Il fera, les lundi, mercredi, vendredi et samedi, une dépêche pour le bureau général de Vienne ;

Il fera, les lundi, mercredi, vendredi et samedi, une dépêche pour le bureau de Brégenz;

Il fera, les lundi, mercredi, vendredi et samedi, une dépêche pour le bureau de Vérone ;

Il fera, les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi, une dépêche pour le bureau de Milan.

Le bureau de Huningue fera, les lundi, mardi, jeudi et samedi, quatre dépêches, dont l'une pour le bureau général de Vienne ; l'autre pour le bureau de Bregenz; la troisième pour le bureau de Vérone et la quatrième pour le bureau de Milan.

Le même bureau fera encore, les vendredi et dimanche, une dépêche pour le bureau de Milan.

Le bureau de Huningue devra transmettre les lundi, mardi, jeudi et samedi ses dépêches pour Vienne, Bregenz, Vérone et Milan, avec

celles qui auront été expédiées de Paris par la route de Belfort, les lundi, mercredi, vendredi et samedi pour Vienne, Bregenz, Vérone et Milan, à 3 heures et demie du matin au plus tard, au bureau de Bâle qui devra les réexpédier immédiatement pour leur destination respective, avec toute la diligence et toute la régularité dont l'Office Général des Postes d'Autriche s'est assuré.

Le même bureau d'Huningue transmettra, les vendredi et dimanche, ses dépêches pour Milan avec celles qui auront été expédiées de Paris par la route de Nancy, les mardi et jeudi pour Milan à 9 heures du matin, au plus tard, au bureau de Bâle, d'où elles auront cours pour leur destination avec la même diligence et la même régularité que ci-dessus.

Le bureau de Forbach fera, les mardi, jeudi, vendredi et dimanche, une dépêche pour le bureau d'Eger, qu'il expédiera avec la dépêche arrivée les mêmes jours de Paris vers midi, sous le couvert de sa dépêche pour Francfort, d'où elle sera réexpédiée pour sa destination avec la même célérité et la même régularité que ci-dessus.

Enfin, si l'Office Général des Postes de l'Autriche met son bureau de Linz en correspondance directe avec le bureau de Strasbourg, ce dernier fera, trois fois par semaine ou tous les jours, pour Linz, selon que l'Office d'Autriche le jugera convenable, une dépêche qu'il expédiera sur le bureau de Kehl, entre 10 et 11 heures du soir, pour être transmise par ce dernier bureau à sa destination comme il est dit ci-dessus.

Art. 11. Pour la formation de ses dépêches, le bureau général de Paris fera une première distinction entre les lettres de France pour les Etats mêmes de S. M. l'Empereur d'Autriche et celles pour les Etats étrangers au-delà ; il distinguera ensuite entre ces dernières celles qui seront affranchies de celles qui ne le seront pas, et en fera autant de paquets distincts qu'elles comporteront de prix différents ; il constatera le poids net en grammes de chacun de ces paquets avant de les mettre sous ficelle et enveloppe.

Il distinguera de même les échantillons de marchandises par nature d'envois.

Il formera un paquet distinct des gazettes et journaux.

Il réunira en paquets distincts les lettres provenant de chaque pays étranger en transit par la France qui sont passibles d'un différent prix de port d'après leur destination pour les Etats d'Autriche ou pour les Pays situés au-delà, telles que les lettres de l'Angleterre, de l'Ecosse et de l'Irlande ; du Royaume des Pays-Bas ; de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar ; des Colonies tant Françaises qu'Espagnoles, Portugaises, Anglaises ou d'autres Pays d'outre-

mer, qui sont parvenues en France, et il pèsera ces paquets pareillement sans enveloppe ni ficelle.

Les échantillons de marchandises des mêmes royaumes, pays et colonies seront aussi rassemblés par le bureau général de Paris, en un paquet dont le poids sera constaté comme il est dit ci-dessus.

Le même bureau réunira aussi en un paquet distinct les gazettes et journaux étrangers dont il comptera le nombre de feuilles.

Il en usera de même à l'égard des imprimés et des livres en feuilles ou brochés.

Le bureau général de Paris formera une dépêche de tous les paquets distincts de lettres et d'échantillons, et une autre dépêche des paquets de gazettes ou journaux, ainsi que des imprimés et des livres en feuilles ou brochés, après avoir porté le poids des uns et le nombre de feuilles d'impression des autres à l'article qui sera destiné pour chacun d'eux sur la feuille d'avis conforme au modèle convenu entre les deux Parties Contractantes, et qu'il devra joindre à sa dépêche des lettres et des échantillons.

Le bureau d'Huningue, pour la composition de chacune des dépêches qu'il doit adresser aux bureaux de Vienne, de Bregenz, de Vérone et de Milan, fera les mêmes opérations que le bureau général de Paris pour chaque espèce de correspondances qu'il aura à transmettre à chacun de ces bureaux Autrichiens.

Mêmes opérations seront faites par le bureau de Forbach, en ce qui concerne ses dépêches pour le bureau d'Eger à destination de la Bohême, de la Moravie, de la Silésie et de la Galicie, de Cracovie, de la Pologne, de la Russie et de la Moldavie.

Enfin, dans le cas où il conviendrait à l'Office général des Postes d'Autriche de changer la direction des Correspondances respectives et des correspondances étrangères en transit *de* et *pour* la totalité ou une partie des Etats Autrichiens qu'il croit maintenant devoir expédier et recevoir par la Suisse, le bureau de Strasbourg opérerait, comme le bureau général de Paris, sur ces correspondances, qu'il devrait alors diriger par Kehl sur Linz.

Art. 12. Réciproquement le bureau général des Postes Autrichiennes de Vienne fera les lundi, mardi, jeudi et samedi deux dépêches dont l'une pour le bureau général de Paris, et l'autre pour le bureau de Huningue.

Le bureau de Bregenz fera les lundi, mercredi, vendredi et samedi, une dépêche pour le bureau général de Paris, et une autre pour le bureau de Huningue.

Pareillement le bureau de Vérone fera les lundi, mardi, jeudi et samedi deux dépêches dont l'une pour le bureau général de Paris, et l'autre pour le bureau de Huningue.

Et le bureau de Milan fera les lundi, mercredi, jeudi et samedi deux dépêches dont l'une pour le bureau de Paris, et l'autre pour le bureau de Huningue.

L'Office général des Postes d'Autriche réglera l'expédition des dépêches précitées de manière qu'elles parviennent les lundi, mercredi, vendredi et dimanche matin, au bureau de Huningue, et que ces dépêches, réexpédiées les mêmes jours de Huningue par la route de Belfort pour le bureau Général de Paris, parviennent dans cette capitale les lundi, mercredi, jeudi et samedi.

Le bureau de Milan, outre les expéditions dont il vient d'être parlé, fera encore les mardi, vendredi et dimanche, deux dépêches dont l'une pour le bureau de Paris et l'autre pour Huningue que l'Office Général des Postes d'Autriche fera parvenir les mardi, jeudi et samedi au bureau de Huningue vers neuf heures du matin, avec les lettres de la Suisse, afin que ces dépêches réexpédiées les mêmes jours de Huningue, par la route de Nancy, pour le bureau Général de Paris, parviennent dans cette capitale les mardi, vendredi et dimanche.

Le bureau d'Eger fera les lundi, mardi, vendredi et samedi deux dépêches dont l'une pour le bureau général de Paris et l'autre pour le bureau de Forbach, dont l'expédition sera réglée de manière qu'elles parviennent par Francfort les mardi, jeudi, vendredi et dimanche à Forbach, d'où la dépêche pour le bureau général de Paris sera réexpédiée de suite, et arrivera dans cette capitale, les mardi, jeudi, samedi et dimanche matin.

Enfin, si dans la suite, l'Office général des Postes d'Autriche aime mieux diriger par Linz et par Kehl sur Strasbourg la totalité ou une partie des correspondances qu'il a maintenant intention de faire passer par Bregenz et par Bâle à Huningue, le bureau de Linz fera alors trois fois par semaine ou tous les jours, s'il le juge à propos, une dépêche qu'il aura soin d'expédier à temps, pour qu'elle arrive par Kehl à Strasbourg entre neuf et dix heures du soir.

Art. 13. Le bureau général de Vienne composera chacune de ses dépêches pour le bureau général de Paris et pour le bureau de Huningue d'autant de paquets distincts que les envois se composeront de correspondances différentes d'après leur provenance ou leur destination, ou d'après les prix différents à payer soit par l'Office Français à l'Office Autrichien, soit par ce dernier à l'Office Français, et il portera sur la feuille d'avis conformément au modèle convenu entre les Offices Contractants, qui devra accompagner chaque dépêche, le poids net des lettres ainsi que des échantillons ou le nombre des feuilles d'impression de chaque paquet différent, à l'article qui lui sera destiné.

Le bureau de Bregenz composera de la même manière les dépêches qu'il devra adresser au bureau général de Paris et à celui de Huningue, des lettres qu'il aura reçues pour la France et pour l'Etranger chacune de ces dépêches sera formée d'autant de paquets distincts qu'il y aura d'envois de nature différente à constater sur la feuille d'avis qui devra être jointe à chacune de ces mêmes dépêches.

Mêmes opérations seront faites par le bureau de Vérone, en ce qui concerne ses dépêches pour le bureau général de Paris et pour le bureau d'Huningue.

Le bureau de Milan, pour la composition de chacune des dépêches qu'il doit adresser soit au bureau général de Paris, soit au bureau de Huningue, fera les mêmes opérations que le bureau général de Vienne pour chaque espèce des correspondances qu'il aura à transmettre à chacun de ces deux bureaux.

Le bureau d'Eger se conformera, dans la formation de ses dépêches pour le bureau général de Paris et pour le bureau de Forbach à tout ce qui a été arrêté par rapport à la formation des dépêches du bureau général de Vienne.

Enfin, le bureau de Linz composera, comme tous les autres bureaux Autrichiens, ses dépêches pour Strasbourg si dans la suite l'Office général des Postes d'Autriche juge à propos d'établir entre ces deux bureaux une correspondance directe et réciproque.

Art. 14. Quoique dans les articles 11 et 13 de la présente Convention il soit expressément stipulé que le nombre de feuilles d'impression des gazettes et journaux ainsi que des imprimés et des livres en feuilles ou brochés sera porté, à l'article qui leur est propre, sur la feuille d'avis qui accompagnera chaque dépêche, ce qui ne doit cesser de s'exécuter, cependant chacun des bureaux correspondants des deux Offices de France et d'Autriche fera de tous ces ouvrages réunis un paquet particulier en forme de seconde dépêche qu'il expédiera séparément; mais de la même manière et en même temps que la dépêche contenant les lettres avec la suscription suivante: *Gazettes et journaux pour le bureau de...*

Art. 15. Pour assurer efficacement l'inviolabilité de leurs dépêches réciproques qui contiendront les lettres conformément aux différents modes d'expédition que nécessitent les localités intermédiaires, les bureaux de Forbach et d'Eger formeront leurs dépêches de la manière suivante :

Les paquets de chaque correspondance différente seront réunis en un seul, au moyen d'une ficelle fine qui sera prise entre le nœud de chaque croisement par un double quarré de papier de grandeur égale à celle des armes qui se trouveront gravées sur la partie supérieure ; ensuite ce double quarré, réuni par un pain à cacheter,

sera frappé du sceau véritable et reconnu de l'Office expéditeur; enfin, ce paquet, formé alors en dépêche, sera couvert d'une enveloppée serrée par une plus forte ficelle, sur le nœud de laquelle sera appliqué, avec de la cire à cacheter, le même sceau que ci-dessus.

Quant aux autres dépêches réciproques, tant de Paris et de Huningue que de Vienne, Bregenz, Vérone et Milan, ainsi que de Strasbourg et de Linz, s'il y a lieu à mettre ces deux derniers bureaux en correspondance directe, elles seront confectionnées de la même manière que les dépêches *de* et *pour* l'intérieur des Etats respectifs et mises ensuite dans des sacs de peau qui porteront sur une plaque en cuivre les noms des bureaux réciproquement correspondants de Huningue et Bregenz, et de Huningue et Milan.

Ces sacs seront fermés avec un cadenas à lettres sur le secret duquel s'entendront les directeurs des bureaux précités.

Les frais d'achat et d'entretien de ces sacs et cadenas seront faits par l'Office Français, auquel l'Office Autrichien tiendra compte de moitié.

Art. 16. Les lettres et paquets, à l'exception de ceux qui seront adressés dans les colonies, pourront être respectivement chargés ou recommandés, mais il ne pourra être admis aucune déclaration de valeurs; il ne sera même reçu aucun chargement contenant soit de l'or ou de l'argent, soit des bijoux ou autres objets précieux qui sont passibles des droits de douane.

Art. 17. Les lettres et paquets recommandés ou chargés devront être revêtus d'une enveloppe qui sera scellée de trois ou de cinq cachets apposés sur les plis supérieurs et inférieurs, de manière qu'aucun pli de cette enveloppe ne puisse être entr'ouvert; ces chargements, indépendamment du nom du bureau de départ qu'ils devront porter, seront encore timbrés du mot : *chargé*.

Art. 18. Dans le cas où un chargement serait égaré ou perdu, celui des deux Offices Contractants, qui dans les Etats de son Souverain aurait éprouvé cet accident, s'oblige envers l'autre à une indemnité de *cinquante francs* payables dans le délai d'un mois à dater du jour auquel la réclamation de l'expéditeur ou du destinataire sera parvenue à l'Office correspondant ; mais, pour éviter un double payement, il est expressément convenu que l'Office près duquel la réclamation sera faite, en informera sur-le-champ l'Office Correspondant.

Art. 19. Les deux Offices Contractants pour se faciliter mutuellement les moyens de distinguer les unes des autres soit les différentes correspondances réciproques, soit celles d'autres Etats étrangers qu'ils se transmettront respectivement, sont expressément convenus d'appliquer à chacune, selon son espèce, un timbre générique, outre

le timbre de chaque bureau du lieu de départ qui en désigne l'origine.

Ainsi l'Office général des Postes de France fera appliquer sur les lettres et paquets, sur les échantillons de marchandises et sur les journaux ainsi que sur les imprimés et les livres en feuilles ou brochés qui proviendront de la France, les caractères suivants: *L. F.* (Lettres Françaises.)

Sur les correspondances d'Espagne : E. T. F. (Espagne, transit Français.)

Sur les lettres des colonies : C. T. F. (Colonies, transit Français.)

Sur celles de la Grande-Bretagne : A. T. F. (Angleterre, transit Français.)

Et sur celles du Royaume des Pays-Bas: P. B. T. F. (Pays-Bas, transit Français.)

En cas d'omission d'un des timbres propres aux correspondances des Pays Etrangers en transit par la France, les Postes Autrichiennes seront autorisées à considérer la lettre sur laquelle on aura omis cette formalité, comme lettre du pays dont la taxe de transit sera la moindre, et à la classer comme telle, à charge par le bureau Autrichien qui l'aura reçue, de donner au bureau Français correspondant avis du nombre de grammes qu'il aura ainsi transféré d'un article à l'autre.

De son côté, l'office Général des Postes d'Autriche fera apposer sur toutes les lettres des Etats Autrichiens d'Allemagne par quelque bureau qu'elles sortent, outre le timbre d'origine, les lettres initiales : L. A. (Lettres Autrichiennes.)

Sur celles des Etats Autrichiens d'Italie, outre le timbre d'origine, les lettres initiales : L. I. (Lettres Italiennes.)

Sur celles de tous les Etats Etrangers qui traverseront les Etats Autrichiens d'Allemagne les lettres: A. T. (Autriche transit) et le nom de l'Etat de leur origine.

Et enfin sur celles qui passeront pareillement de l'Etranger, par les Etats Autrichiens d'Italie, les lettres I. T. (Italie, transit) et le nom de l'Etat d'où elles proviendront.

En cas d'omission du timbre d'origine, les Postes de France seront autorisées à considérer la lettre sur laquelle on aura omis cette formalité, quelque soit d'ailleurs son timbre générique, comme lettre originaire des Etats Autrichiens d'Allemagne ou d'Italie et à la classer ainsi entre celles dont la taxe sera la moindre, à charge par le bureau Français, qui l'aura reçue, de donner avis au bureau autrichien correspondant du nombre de grammes qu'il aura ainsi transféré d'un article à l'autre.

Art. 20. Les prix à payer à l'Office Général de France par

l'Office Général d'Autriche ont été réglés de la manière suivante, d'après la nature des correspondances, par chaque poids de trente grammes :

A. Pour les lettres de France, à destination des Etats Etrangers.

1° Lettres non-affranchies pour Odessa, et pour celles des provinces de la Russie et de la Pologne auxquelles l'Office de France jugera à propos de faire passer ses lettres (par l'Autriche) ainsi que pour la ville libre de Cracovie, 25 décimes.

2° Lettres de France non-affranchies pour les Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, pour les Duchés de Modène, Reggio et Massa et Carrara, pour les Iles Ioniennes et l'Ile de Malte, 24 décimes.

B. Lettres de l'Etranger en transit par la France pour l'Autriche et pour les Etats situés au delà.

3° Lettres non-affranchies du Royaume des Pays-Bas, pour toutes les Provinces de l'Autriche et tous les Etats de la Péninsule d'Italie, la Sicile, les Iles Ioniennes, l'Ile de Malte et les Etats Barbaresques (voie de Naples), 25 décimes.

Les lettres aux destinations précitées, affranchies par l'Office Général des Postes du Royaume des Pays-Bas jusqu'à Forbach ou jusqu'à Huningue, et frappées du timbre PP., pour les reconnaître, seront remises gratis aux Postes Autrichiennes.

4° Lettres de l'Angleterre, de l'Ecosse et de l'Irlande, pour lesquelles l'Office Britannique continuera à payer, comme il le fait en ce moment, partie du transit dû aux Postes de France :

(*a*) Pour toutes les Provinces de la Monarchie autrichienne, 18 décimes.

(*b*) Pour les Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, de Modène, Reggio et Massa et Carrara, les Iles Ioniennes et Malte, 23 décimes.

(*c*) Pour la Turquie, les Echelles du Levant et l'Archipel, pour Odessa, celles des Provinces de la Russie et de la Pologne auxquelles l'Office de France jugera à propos de faire passer ses lettres par l'Autriche, et pour la ville libre de Cracovie, 32 décimes.

5° Lettres d'Espagne, de Portugal et de Gibraltar, pour le Vorarlberg, les cercles de l'Ober-Innthal, l'Unter-Innthal et le Puterthal du Tyrol, la Styrie, la Haute et Basse-Autriche, la Bohême, la Moravie et la Silésie, la Galicie, la Hongrie, la Transylvanie et les frontières militaires ainsi que pour la ville libre de Cracovie, la Turquie Européenne, les Echelles du Levant et les Iles de l'Archipel, 36 décimes.

Pour Odessa et celles des Provinces de la Russie et de la Pologne

auxquelles l'Office de France jugera à propos de faire passer ses lettres, par l'Autriche, 44 décimes.

6° Lettres des colonies de France et de celles de tout autre Etat d'Europe ainsi que des Pays d'outre-mer, en transit par la France, pour toutes les provinces de l'Autriche, les Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, de Modène, Reggio et Massa et Carrara, les Iles Ioniennes, de Malte et de l'Archipel, les Echelles du Levant, la Turquie Européenne et la ville libre de Cracovie, 36 décimes.

Pour Odessa et celles des Provinces de la Russie et de la Pologne auxquelles l'Office de France jugera à propos de faire passer ses lettres, par l'Autriche, 40 décimes.

(*c*) Lettres de l'Autriche et de l'étranger en transit par la France qui seront frappées du timbre PP.

7° Lettres à destination des Colonies de France et de celles des autres Etats d'Europe ainsi que des Pays d'outre-mer provenant des provinces d'Autriche, des Etats de la Péninsule d'Italie, de la Sicile, des Iles Ioniennes, de Malte et de l'Archipel, des Echelles du Levant, de la Turquie Européenne et de la ville libre de Cracovie, 36 décimes.

Provenant de la Russie et de la Pologne, 40 décimes.

8° Les échantillons de marchandises de toutes les correspondances précitées seront payés à l'Office de France au tiers du prix qui vient d'être fixé pour les lettres.

9° Les gazettes et journaux ainsi que les imprimés en feuilles ou brochés, venant de l'étranger, en transit par la France pour l'Autriche et les autres Etats au-delà, seront payés, les premiers 4 centimes, les autres 5 centimes par feuille d'impression.

Art. 21. Les prix à payer à l'Office Général d'Autriche par l'Office Général de France ont été réglés de la manière suivante, d'après la nature des correspondances par chaque poids de 30 grammes.

(*A*) Lettres de toutes les provinces de l'Autriche pour la France et pour l'étranger :

1° Affranchies jusqu'à la frontière Autrichienne, pour la France, pour l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande, pour le Royaume des Pays-Bas que l'Office d'Autriche jugera à propos de faire passer par la France;

Prix de port pour le transit par les territoires intermédiaires de Suisse ou de l'Allemagne, dont se charge l'Autriche, dix-huit décimes, ci 18.

(*B*) Lettres de la France en transit par l'Autriche, pour l'étranger, affranchies et qui seront frappées du timbre PP.

2° Pour la Russie jusqu'à Brody, 36 décimes.

Pour la Pologne jusqu'à Podgorze, 36 décimes.

Pour Cracovie, jusqu'à destination, 36 décimes.

3° Pour les Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, jusqu'à Casal-Pusterlengo, 24 décimes.

Pour les Duchés de Modène, Reggio et Massa et Carrara, jusqu'à Santo-Benedetto, 24 décimes.

Pour les Iles Ioniennes et de Malte jusqu'à la Samoggia, 24 décimes.

Il est entendu que si l'Office de France convient de l'affranchissement en France jusqu'a destination pour les villes de Parme et Plaisance, de Modène et Reggio avec les Offices respectifs, alors les affranchissements jusqu'aux bureaux frontières de ces Etats cesseront; mais l'Office de France payera toujours dans ce cas le même prix de vingt-quatre décimes à l'Autriche pour ses frais de transport jusqu'aux frontières précitées qui seront jointes à la quote-part revenant aux Offices susdits.

(*c*) Lettres de l'étranger en transit par l'Autriche pour la France.

4° De la Turquie Européenne, des Echelles du Levant, des Iles de l'Archipel, de la Russie et Pologne et de Cracovie, 38 décimes.

5° Du Grand-Duché de Toscane, des Etats Pontificaux, du Royaume des Deux-Siciles et des Etats Barbaresques (voie de Naples), 30 décimes.

6° Des Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, de Modène, Reggio et Massa et Carrara, des Iles Ioniennes et de Malte, 23 décimes.

(*d*) Lettres de l'étranger, en transit par l'Autriche, pour l'étranger.

7° De la Turquie Européenne, des Echelles du Levant, des Iles de l'Archipel, de la Russie et Pologne et de Cracovie, pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, 32 décimes.

8° Du Grand-Duché de Toscane, des Etats Pontificaux, du Royaume des Deux-Siciles et des Etats Barbaresques (voie de Naples), pour l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande et le Royaume des Pays-Bas, 30 décimes.

9° Des Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, de Modène, Reggio et Massa et Carrara, des Iles Ioniennes et de Malte, pour l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande et pour le Royaume des Pays-Bas, 23 décimes.

10° Les échantillons de marchandises des différents pays précités seront payés à l'Office d'Autriche au tiers du prix qui vient d'être fixé pour les lettres de chacun de ces pays.

11° Les gazettes et journaux, ainsi que les imprimés et les livres en feuilles ou brochés originaires de l'Autriche, ou en transit par l'Autriche pour la France et l'étranger, seront payés à raison : les

premiers, de 4 centimes, les autres de 5 centimes par feuille d'impression.

Art. 22. Le renvoi des rebuts se fera pour comptant, d'Office à Office général, à la fin de chaque quartier, par ordre de correspondances de même nature et aux prix dont l'un aura tenu compte à l'autre, selon le poids net de chaque espèce d'envoi. Sur les lettres qu'on se renverra réciproquement comme rebuts, le motif du renvoi devra être exprimé lisiblement au dos de chaque lettre.

Art. 23. Les lettres mal adressées qui ne pourront être dirigées par l'un des Offices Contractants, seront renvoyées, courrier par courrier, au bureau d'échange correspondant, et celui qui fera le renvoi se déchargera du montant de la taxe dont ces lettres pourront être passibles, en les portant à l'article de la feuille d'avis qui leur est destiné.

Quant aux lettres à réexpédier à des destinataires qui ont changé de résidence en laissant leur adresse, pour un endroit situé dans l'étendue de l'Office correspondant ou dans l'un des pays pour lesquels on lui transmet ces réexpéditions, se feront de part et d'autre en chargeant ces lettres du port respectif et des déboursés dont elles auront pu être frappées.

Pour la comptabilité réciproque de ces dernières expéditions, le bureau d'échange qui les transmettra à l'autre, en inscrira le montant en décimes à l'article de la feuille d'avis qui leur est destiné.

Néanmoins, si des lettres pareilles n'avaient pu être placées, elles seront renvoyées comme lettres de rebut et pour comptant, à la fin du trimestre, à l'Office expéditeur.

Art. 24. Les deux Offices Contractants n'employeront ou ne feront employer dans leurs bureaux, respectivement frontières et correspondants, que des poids en grammes pour les pesées de leurs envois réciproques.

Art. 25. Les bureaux de France et d'Autriche qui seront en correspondance directe, s'accuseront exactement à chaque jour de courrier sur la feuille d'avis jointe à leur dépêche, la réception des envois qu'ils se seront mutuellement faits.

Art. 26. Les comptes réciproques et rédigés d'après le modèle convenu entre les parties contractantes, seront régulièrement arrêtés et soldés deux ou trois mois au plus tard après l'échéance de chaque quartier.

Art. 27. Les soldes de compte se paieront respectivement en francs et centimes, à Paris, ou en lettres de change sur Vienne, au taux de la valeur intrinsèque actuelle de la pièce de cinq francs qui pèse *vingt-cinq grammes* et est au titre de *neuf dixièmes de fin*. Cette clause est expresse pour tout le temps que la présente convention

durera, quelques changements que puissent éprouver les monnaies des deux Gouvernements, parce que la valeur actuelle de la pièce de cinq francs, qui a servi de règle pour la fixation des prix convenus, doit aussi servir de règle invariable pour les paiements de ces prix.

Art. 28. Pour s'assurer tous les produits des correspondances que l'on est convenu réciproquement de se transmettre, les deux Offices s'obligent l'un envers l'autre à empêcher par tous les moyens possibles que les lettres et paquets ne passent par d'autres voies que par celle de transmission directe dont ils sont convenus, et que les agents de leurs bureaux ne s'en fassent ou ne s'en laissent adresser sous leur couvert.

Art. 29. La présente Convention devra être exactement observée jusqu'au dernier juin mil huit cent trente.

Mais, si l'un des deux Offices Généraux n'avait pas déclaré à l'autre, six mois avant l'échéance de ce terme, qu'il ne veut plus y être assujetti, elle sera regardée comme prolongée de cinq en cinq années jusqu'à résiliation de part ou d'autre, notifiée six mois avant l'expiration du terme préfixé. Dans ce dernier cas même, elle continuera à avoir son effet jusqu'au jour fixé par la notification et les redevances ainsi que les comptes, seront soldés à l'expiration de six mois.

Fait et arrêté double entre nous, sauf l'approbation et la ratification de nos souverains respectifs dont l'échange se fera à Paris dans deux mois, à dater de ce jour, ou plus tôt s'il est possible.

Fait à Paris, en l'hôtel des Postes, ce 9 mars 1825.

Marquis de Vaulchier. Le Baron de Lilien.

Articles séparés et secrets.

Par suite de la Convention conclue et signée aujourd'hui entre l'Office Général des Postes de S. M. le Roi de France et l'Office Général des Postes de S. M. l'Empereur d'Autriche,

Nous, Louis-Réné-Simon, Marquis de *Vaulchier*, d'une part,

Et de l'autre, Nous Charles-Guillaume, Baron de *Lilien*,

Après avoir mutuellement échangé les titres susmentionnés, sommes expressément convenus des articles séparés et secrets dont la teneur suit :

Art. 1er. L'Office Général de France n'ayant pas cru devoir changer le cours actuel des lettres de France et des Etats étrangers en transit par ce Royaume, à destination du Grand-Duché de Toscane, des Etats Pontificaux et du Royaume des Deux-Siciles, n'a pu répondre à l'invitation que lui a faite l'Office Général d'Autriche, de

lui transmettre ces lettres, comme il en reçoit celles des mêmes Etats en retour;

Mais si le mode de transmission réciproque venait à s'établir, l'Office des Postes de S. M. l'Empereur d'Autriche s'engage à livrer les Correspondances du Grand-Duché de Toscane, des Etats Pontificaux et du Royaume des Deux-Siciles affranchies jusqu'aux frontières respectives de ces Etats pour le Royaume de France, l'Angleterre, l'Ecosse, l'Irlande et le Royaume des Pays-Bas, s'il lui convient d'en transmettre pour ce Royaume, au prix de 23 décimes par chaque poids de 30 grammes, et les échantillons de marchandises au tiers de ce prix, comme il transmet les Correspondances de ceux des Etats et Iles d'Italie pour la France et les Etats étrangers pour lesquels l'Office Français lui remet ses lettres nationales et en transit.

De même l'Office des Postes de France s'engage, dans le cas prévu ci-dessus, à livrer les correspodances de France non affranchies pour les Etats d'Italie précités, à raison de 23 décimes, et celles de l'Angleterre, de l'Ecosse et de l'Irlande pour ces mêmes Etats, à raison de 24 décimes, celles de toutes les Colonies de France et de tout autre Etat d'Europe, ainsi que des Pays d'outre-mer, à 36 décimes par 30 grammes, et les échantillons de marchandises au tiers de ce prix.

Pour que les stipulations ci-dessus soient mises à exécution, il suffira d'une notification de l'Office de France à l'Office d'Autriche, par laquelle le premier déclarera qu'il veut transmettre aux Postes Autrichiennes, ou ses Correspondances particulières, ou celles de la Grande-Bretagne et de l'Irlande et des Colonies, ou enfin celles de ces différents Etats et pays, pour le Grand-Duché de Toscane, les Etats Pontificaux et le Royaume des Deux-Siciles, ou pour l'un de ces trois Etats séparément.

Dès que l'Office Français transmettra par l'Autriche ses lettres à destination des Etats ci-après, le public de France alors, outre la faculté de ne pas affranchir qui vient d'être établie, aura celle d'affranchir, pour le Grand-Duché de Toscane, jusqu'à Filigare; pour l'Etat Pontifical et pour les Royaumes de Naples et de Sicile, jusqu'à Samoggia, à raison de 24 décimes par 30 grammes, pour les lettres, et du tiers de ce prix pour les échantillons de marchandises.

Cet affranchissement pourra même être étendu jusqu'à destination dans les Pays précités, dès que l'Office Général des postes de S. M. le Roi de France se sera entendu avec les Offices Généraux de Poste du Grand-Duché de Toscane, de Rome et de Naples pour les

prix de port depuis leurs frontières respectives jusqu'à destination que les Postes Autrichiennes payeront à ces Offices pour le compte de l'Office de France, et que celui-ci remboursera aux Postes Impériales avec le prix du port qui leur sera dû pour le trajet depuis les frontières de France jusqu'à celles de la Toscane et des Etats Pontificaux. Ce prix de port sera le même que celui qui vient d'être fixé pour les lettres transmises de ces différents pays en France par l'Autriche.

Le public de France serait alors maître d'affranchir pour la Toscane jusqu'à Florence, Livourne, Pise, Sienne et Arezzo; pour l'Etat Pontifical jusqu'à Ancône, Bologne, Cezenna, Civita-Vecchia, Fermo, Foligno, Ferrare, Forli, Lorette, Macerata, Ostie, Peruggia, Pesaro, Ravenna, Rimini, Rome, Sinigaglia, Spoleto; pour le Royaume de Naples jusqu'à Naples, Messine et Palerme.

Il dépendra également de l'Office Général des Postes de S. M. le Roi de France de s'entendre avec les Offices Généraux de Florence, de Rome et de Naples, sur l'introduction dans ces Etats du libre affranchissement de leurs lettres pour la France jusqu'à destination, et pour l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande jusqu'à Calais.

L'Office Général de France et les Offices des Postes de la Toscane, de Rome et de Naples feront pour lors connaître à l'Autriche, pour le cas de non-affranchissement des lettres en question, le taux du port interne que les Postes Autrichiennes auront à payer aux Offices précités pour le parcours depuis le bureau d'origine jusqu'à leurs frontières respectives. Ce port sera déboursé par l'Office d'Autriche pour le compte des Postes de France, et lui sera remboursé par celles-ci avec le prix de transport jusqu'à la frontière de la France dû à l'Autriche.

Pour le cas d'affranchissement dans ces différents pays des lettres pour la France jusqu'à destination, et de celles pour l'Angleterre l'Ecosse et l'Irlande jusqu'à Calais, les Offices Italiens auront à payer aux Postes Autrichiennes, outre leur prix de transport jusqu'à Huningue(le même qui a été stipulé à l'égard des Postes de France), la quote-part revenant à ces dernières, quote-part dont le montant sera mis à la connaissance de l'Office Italien expéditeur et de l'Office intermédiaire d'Autriche et que celui-ci bonifiera à l'Office de France au règlement des comptes trimestriels.

Pour les affranchissements volontaires soit jusqu'aux frontières, soit jusqu'à destination, dont cet article traite, on observera en France de frapper les lettres affranchies du timbre P. P. (port payé), pour qu'elles ne puissent être confondues avec les lettres non-affranchies.

Les Offices Italiens se serviront du même timbre P. P. pour en

frapper les lettres qui pourront être affranchies jusqu'à destination pour la France, et jusqu'à Calais pour le Royaume de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Il sera établi sur les feuilles d'avis des bureaux réciproquement en correspondance des parties contractantes, des articles destinés à constater les différents affranchissements ou non-affranchissements libres dont il est question dans cet article.

Art. 2. Comme les lettres des Départements de l'Ain, de l'Allier, de l'Aude, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de l'Ardèche, de l'Ariège, de l'Aveyron, du Cantal, de la Corrèze, de la Corse, de la Dordogne, de la Drôme, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, du Hérault, de l'Isère, du Jura, des Landes, de la Loire, de la Haute-Loire, du Lot, de Lot et Garonne, de la Lozère, du Puy-de-Dôme, des Hautes-Pyrénées, des Basses-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, des Bouches-du-Rhône, du Rhône, de Saône-et-Loire, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, du Var et de Vaucluse ainsi que celles des Royaumesd'Espagne et de Portugal, de Gibraltar et des colonies tant Espagnoles et Portugaises que Françaises, qui sont transmises par les Départements précités pour les Légations et les Marches des Etats Pontificaux, font un détour préjudiciable à leur accélération, en étant transmises, comme elles le sont dans ce moment-ci, par les Postes Sardes, à Florence, d'où elles sont réexpédiées sur Bologne, Ferrare, Ancône etc., etc.

Il dépendra de l'Office Général de France, lors du renouvellement de sa convention avec l'Office de Sardaigne, de s'entendre avec les Postes Sardes et avec les Postes Autrichiennes, sur la transmission plus directe et plus accélérée des correspondances en question, qui pourront être dirigées, comme le sont celles de la Savoie et de la majeure partie des provinces piémontaises, même par la Lombardie, dans les Légations et Marches des Etats Pontificaux, et réciproquement de ces Légations et Marches pour les Départements de la France, les Etats Etrangers et les colonies précitées. Dans ce cas, les Offices contractants agiront d'accord et prendront, conjointement avec l'Office intermédiaire Sarde, les mesures qui leur paraîtront propres à parvenir à ce but.

Art. 3. Comme les protestations qu'a faites l'Autriche depuis que la convention du 10 Août 1817 a été conclue, contre l'injustice d'affranchir forcément dans les bureaux d'origine les lettres pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar jusqu'aux frontières de France vers l'Espagne, n'ont mené à aucun résultat; et comme, d'après la position géographique, l'Office d'Autriche ne peut agir directement, envers celui d'Espagne, le Gouvernement d'Autriche, pour ne pas compromettre plus long-temps les intérêts de ses sujets et des Offices

Etrangers qui transmettent par son intermédiaire, n'entend renouveler que pour le terme de six mois l'obligation que contient l'article séparé de la convention de 1817, échéant le 30 juin prochain.

En conséquence, à dater du premier janvier mil huit cent vingt-six, l'Office d'Autriche cessera de tenir compte à la France de l'affranchissement forcé de trente-six décimes par chaque poids de trente grammes pour les lettres de l'Autriche et pays au delà, excepté la Russie et la Pologne, et de quarante-quatre pour les lettres de la Russie et de la Pologne; et du tiers de ce prix pour les échantillons de marchandises, à destination de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar.

Les présents articles séparés et secrets auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot pour mot dans la convention susdite.

Arrêté double entre nous; sauf l'approbation et la ratification de nos souverains respectifs dont l'échange se fera à Paris, dans deux mois à dater de ce jour ou plutôt s'il est possible.

Fait à Paris, en l'Hôtel des Postes, ce 9 mars 1825.

Marquis DE VAULCHIER. Baron DE LILIEN.

Ordonnance royale du 17 avril 1825, qui concède aux habitants de la partie française de Saint-Domingue l'indépendance pleine et entière de leur Gouvernement, aux conditions exprimées dans ladite ordonnance (1).

CHARLES, etc.

Vu les articles 14 et 73 de la Charte;

Voulant pourvoir à ce que réclament l'intérêt du commerce français, les malheurs des anciens Colons de Saint-Domingue, et l'état précaire des habitants actuels de cette île,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les ports de la Partie Française de Saint-Domingue seront ouverts au commerce de toutes les nations. Les droits perçus dans ces ports, soit sur les navires, soit sur les marchandises, tant à l'entrée qu'à la sortie, seront égaux et uniformes pour tous les pavillons, excepté le pavillon Français en faveur duquel ces droits seront réduits de moitié.

ART. 2. Les habitants actuels de la Partie Française de Saint-Do-

(1) Nous avons cru utile d'insérer ici l'ordonnance du 17 avril 1825, parce qu'elle forme la base des Traités et Conventions conclus entre la France et Haïti les 31 octobre 1823, 12 avril 1832, 12 février 1838, 15 mai 1847 et 1er octobre 1851. Ces Traités, dont les textes figurent dans notre Recueil à leurs dates respectives, se sont bornés à donner une consécration internationale aux principes proclamés par l'ordonnance du 17 avril, et à régler le mode de payement de l'indemnité déterminée au profit des anciens colons.

mingue verseront à la caisse générale des Dépôts et Consignations de France, en cinq termes égaux, d'année en année, le premier échéant au 31 décembre 1825, la somme de cent cinquante millions de francs, destinée à dédommager les anciens Colons qui réclameront une indemnité (1).

Art. 3. Nous concédons, à ces conditions, par la présente ordonnance, aux habitants actuels de la Partie Française de l'île de Saint-Domingue, l'indépendance pleine et entière de leur Gouvernement.

Et sera la présente ordonnance scellée du grand sceau.

Donné à Paris, le 17 avril de l'an 1825.

CHARLES.

Par le Roi : le ministre de la Marine et des Colonies, Comte de Chabrol.

Articles additionnels conclus le 28 mai 1825 entre la France et le Maroc portant renouvellement des Traités subsistants entre les deux Empires.

Gloire à Dieu, lui seul suffit. Salut à ceux de ses serviteurs qu'il a élus.

(Ici le sceau de l'Empereur de Maroc.)

Ce rescrit respectable de N. M. est pour faire connaître clairement que, sur l'envoi que S. M. le Roi Louis fit à N. M. d'un Ambassadeur Français pour renouveler le Traité passé entre nos aïeux (que Dieu leur soit propice) et ses ancêtres, et confirmer les articles de la paix et de la bonne union qui existent entre les deux Empires, nous avons rempli ses désirs et satisfait à ses demandes par l'article additionel scellé de notre sceau Impérial, inscrit à la page ci-après et placé au dos du premier article du Traité.

Peu après la ratification, le Souverain susdit mourut ; et son frère, notre ami, le Très-Haut et Très-Fortuné Roi Charles, étant monté au trône de ses ancêtres, nous a adressé une députation avec une lettre de sa part que nous recevons actuellement, pour nous demander de renouveler le Traité et d'en assurer les bases en le confirmant. Pour satisfaire à ses intentions, et désirant d'autant plus maintenir la paix et les Traités, que le Gouvernement Français est, auprès de notre Cour, le plus favorisé, parce que, de tout temps, il s'est étudié à faire ce qui pouvait nous être agréable et être utile à notre service, nous suivrons le Traité dans toute sa teneur et nous vivrons avec S. M. dans le même état de paix, bonne union et af-

(1) V. au Bulletin des Lois le texte de la loi du 30 avril 1826 et celui de l'ordonnance du 9 mars de la même année, qui ont réglé le mode de répartition de l'indemnité fixée par cet article.

fection sincère qui a existé, sans y porter la moindre atteinte, ni l'altérer en rien, s'il plaît à Dieu.

C'est à ces causes que nous émanons le présent Ordre Impérial et exécutoire.

Fait le 10 de chaoual, mois très-béni, an 1240 (28 mai 1825).

Et enfin nous ferons pour la Nation Française ce que nous ferons pour celle des Nations Chrétiennes la mieux accueillie et la plus favorisée de notre Cour.

Approuvé ce dernier paragraphe portant la même date que dessus.

(Sceau de l'Empereur.)

Convention de limites conclue à Paris le 5 juillet 1825 entre la France et la Bavière.

S. M. le Roi de France et S. M. le Roi de Bavière désirant terminer à l'amiable les différends qui se sont élevés relativement à la fixation des limites entre la France et la province Bavaroise, désignée sous le nom de cercle du Rhin ou de Bavière-Rhénane, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi de France et de Navarre, le Sieur Baron de *Damas*, son Ministre Secrétaire d'État au département des Affaires Etrangères ;

Et S. M. le Roi de Bavière, le sieur comte de *Bray*, son Ministre Plénipotentiaire près S. M. T. C. Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. La limite depuis son point de départ situé sur la Bliese, au point commun avec la frontière Prussienne, jusques auprès de la commune d'Obersteinbach, restera telle qu'elle est maintenant fixée, à l'exception seulement de la partie où cette limite était formée par la rivière de la Schwalb ; dans cette partie, elle sera désormais déterminée par le nouveau cours donné à cette rivière pour son redressement.

Art. 2. La limite depuis le territoire de la commune d'Obersteinbach jusqu'au Rhin, sera fixée d'après les dispositions spécifiées ci-après, savoir :

§ 1er. La Bavière cède à la France en toute propriété et souveraineté,

1° La partie de la commune d'Obersteinbach qui est indiquée au plan n° 3 ci-annexé par le liseré orange et les lettres A. A. A. de manière que le village d'Obersteinbach ainsi que toute la portion qui contient la route conduisant de Bitche à Weissembourg, fera partie du Royaume de France ;

2° Toute la commune de Niedersteinbach, en y comprenant le pays ou domaine connu sous le nom de Wenselsbach, avec le hameau de ce nom. En outre, la Bavière abandonne et cède à la France le territoire nommé Frönsbourg, comprenant le château et la forêt de ce nom. Les forêts seulement situées dans la commune de Niedersteinbach et la partie de celle d'Obersteinbach qui sont cédées par la Bavière à la France en toute propriété, resteront soumises, quels qu'en soient les nouveaux possesseurs, à la charge qui leur est imposée, d'après les stipulations du contrat passé avec les fermiers des forges Bavaroises de la Schönau, de fournir leur contingent de bois aux dites forges au prix indiqué dans ledit contrat et tout le temps qu'il doit durer. Il sera fait une mention spéciale de cette clause dans les procès-verbaux de délimitation et en même temps l'on y indiquera la quantité que chacune en doit fournir en raison de son étendue et de sa qualité.

§ 2. La France renonce à toute prétention sur les forêts de Dorrenberg, d'Alsberg et de Siebentheil pour les parties possédées actuellement par la Bavière, lesquelles resteront en toute propriété et souveraineté à ce Royaume.

§ 3. La limite autour de Weissembourg sur la rive droite de la Lauter sera formée ainsi qu'elle est figurée au plan n° 1. Le liseré bleu sur ce plan indiquant, dans l'étendue du rayon de mille toises, l'ancienne limite communale de Weissembourg et d'Alsttadt, sans pourtant dépasser ledit rayon de mille toises, et le trait ponctué en noir marquant, d'une part, ce que la France acquiert de terrain au delà de ce rayon avec le village de Weiller, et d'autre part, ce qui est réservé de ce terrain à la Bavière autour du village de Sweigen qu'elle conserve. Dans ce dernier terrain se trouve comprise la fontaine située au bas du chemin, laquelle appartiendra aussi à la Bavière. De plus, lors du réglement définitif de la limite, il sera laissé à la Bavière comme propriété communale de Sweigen, une partie du bois communal de Weissembourg, laquelle sera calculée en raison des droits que la population dudit Sweigen a sur les susdits bois communaux. Cette clause ne sera pourtant exécutée que dans le cas où les habitants de Sweigen le préféreraient et s'ils n'aimaient pas mieux rester copropriétaires du bois communal entier.

Cette limite comprend à l'ouest de Weissembourg tout le village de Weiller, y compris le Langerberghas et la Chapelle de la Vierge, paroisse de Weiller; elle suivra ensuite l'ancienne limite des banlieues ou limites communales de Weissembourg et d'Alsttadt à l'exception pourtant du village de Sweigen qui reste à la Bavière et dont les dépendances sur le territoire de Weissembourg sont indiquées par le trait déjà cité.

§ 4. Les dépendances des moulins de Saint-Remy et de Siebenhart, seront cédées par la Bavière à la France. D'autre part, les dépendances du moulin de Bienwald seront cédées par la Bavière à la France, de manière que sur ces trois points la frontière sera formée par le milieu du canal déversoir des eaux de ces moulins au lieu de l'être par le milieu de la Lauter, ainsi que le prescrit le traité du 20 novembre 1815.

§ 5. La Bavière voulant donner à la France une nouvelle preuve du désir sincère qui l'anime de faire tout ce qui peut être agréable à S. M. T.-C., cède, en avant de Lauterbourg, sur la rive gauche de la Lauter, un terrain de vingt-cinq hectares. La limite de cette cession sera conforme au plan ci-joint nº 2, ainsi qu'il est marqué sur ce plan par une ligne ponctuée en rouge, de manière à ce que la briquetterie et la maison du briquetier, qui sont maintenant des dépendances de la commune de Berg, seront en dehors de cette cession.

§ 6. La France renonce à tous ses droits et prétentions sur Neubourg et tout le territoire de Neubourg et de Berg compris entre la Lauter et la Vieille-Lauter dont le cours actuel détermine maintenant l'Etat de possession. L'octroi de Neubourg est compris dans cette renonciation; mais, pour donner à la France une compensation des droits qu'elle réclamait à un partage dudit octroi, la Bavière supprimera le Bureau établi à Germersheim et appuiera de toute son influence auprès de la commission de l'octroi du Rhin, l'établissement d'un nouveau bureau sur le territoire français entre Strasbourg et la frontière, si la France juge convenable à ses intérêts d'en établir un.

§ 7. Sur tous les autres points, la frontière, dans cette seconde partie, restera fixée comme cela est prescrit par le traité du 20 novembre 1815.

Art. 3. Les deux Etats entreront ou resteront en possession des diverses parties désignées dans l'article second, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pécuniaire à raison de leur occupation antérieure à la présente Convention, tant pour ce qui concerne la perception des impôts que pour les revenus des propriétés domaniales ou royales.

Art. 4. Il sera stipulé dans la Convention de limite conclue par messieurs les Commissaires délimitateurs, que sur les rivières et ruisseaux limitrophes et particulièrement sur toute l'étendue de la Lauter qui sert de frontière, l'on ne pourra faire aucune nouvelle construction, ou bâtisse qui puisse en déranger le cours actuel, à moins que ces constructions n'aient un but d'utilité commun aux deux Etats, et ne soient consenties par eux. A l'égard des constructions riveraines et des ponts déjà existant, on s'en tiendra aux observances actuelles. De plus, il sera convenu entre eux qu'aucune cons-

truction nouvelle ne pourra être effectuée le long des limites, qu'autant qu'elle serait éloignée de dix mètres de ces mêmes limites. Il sera encore convenu entre eux que sur tous les points où les chemins servent à indiquer le tracé de la frontière, ces chemins, dans toutes celles de leurs parties qui suivront la frontière, seront déclarés mitoyens, c'est-à-dire communs aux deux Etats.

Art. 5. Dans toutes les portions de la frontière où la limite actuellement désignée, coupera les propriétés des sujets des deux pays, les possesseurs de ces propriétés, ainsi morcelées, auront la faculté de retirer leurs récoltes et de les cultiver, sans qu'il y soit mis aucun obstacle sur le territoire qu'ils auront désigné, d'après une déclaration préalable et qui sera faite une fois pour toutes. Les propriétaires de chacun des deux Etats qui se trouveraient possesseurs de terres dans l'autre, à une distance de la frontière qui sera déterminée par les commissaires délimitateurs, auront la faculté de retirer leurs récoltes sans payer aucun droit, mais en se conformant cependant aux réglements des douanes de chaque pays, pour ce qui concerne le transit des marchandises et après en avoir fait une déclaration préalable.

Art. 6. MM. les commissaires Français et Bavarois, chargés de la délimitation recevront, dans le plus bref délai, l'ordre de se réunir afin de régler, d'après les bases établies dans la présente convention, le tracé de la frontière entre les deux Etats. Ils feront procéder, après que leur convention de limite sera ratifiée, à la remise et prise de possession des parties réciproquement cédées, et feront marquer, provisoirement dans ces parties, les limites par des poteaux. Ils feront ensuite dresser par leurs délégués des procès-verbaux de délimitation, commune par commune, lesquels étant accompagnés de plans descriptifs, constateront le tracé de la frontière et les droits respectifs de ces communes et de leurs habitants; en même temps leurs délégués feront procéder à un abornement sur tous les points où cela sera jugé nécessaire, de sorte que la réunion de ces procès-verbaux, à la suite de la dite convention de limites, montrera qu'elle a eu son entière exécution.

Art. 7. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le terme de six semaines ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 5 juillet 1825.

Le Baron de Damas. le Comte de Bray.

Procès-verbal dressé à Genève le 20 juillet 1825 pour la démarcation des Frontières entre la France et le canton de Genève.

Nous, Amand-Charles Comte Guilleminot, Lieutenant général des armées de S. M. T.-C., etc., Commissaire pour la démarcation des frontières du Royaume à l'Est de la France, nommé par lettres patentes de S. M., en date du 7 mai 1816, assisté des membres de la Commission des limites de l'est dont les noms suivent, savoir; M. Jean Marion, Baron de *Beaulieu*, colonel au corps royal du Génie, chevalier de l'Ordre Royal et militaire de Saint-Louis et officier de l'Ordre Royal de la Légion-d'Honneur; Grégoire, chevalier de *Lostende*, chef de bataillon au Corps Royal de l'Etat major, aide de camp du Lieutenant général comte Guilleminot, officier de l'Ordre Royal de la Légion-d'Honneur, chevalier de deuxième classe de l'Ordre Royal et militaire de Saint-Ferdinand, d'une part; et Nous, Jean Conrad *Finsler*, Général major, conseiller d'Etat du canton de Zurich, quartier maître général, et commissaire de la Confédération Helvétique, pour ladite démarcation par arrêté du 1er juin 1816; Nous, Guillaume Henri *Dufour*, capitaine du Génie à l'Etat major de la Confédération, et Lieutenant colonel cantonal, chevalier de l'Ordre Royal de la Légion-d'Honneur, nommé par M. le général Finsler, par lettre du 20 décembre 1817, pour le représenter en qualité de commissaire fédéral, et chargé par le louable canton de Genève des fonctions d'officier du Génie; et Jean Gaspard *Prévost-Pictet*, Membre du Conseil représentatif et Souverain de la République et Canton de Genève, nommé commissaire du Canton de Genève pour ladite démarcation le 17 septembre 1817, d'autre part.

Après avoir fait l'échange de nos pleins-pouvoirs respectifs et conféré pendant plusieurs jours sur l'objet de notre mission, avons reconnu;

Que le Traité de paix signé à Paris le 30 mai 1814 (1), dit (art. 3, § 7) : « que dans le Département du Léman la frontière entre le territoire français, le pays de Vaud et les différentes portions du territoire de la République de Genève qui fera partie de la Suisse, reste la même qu'elle était avant l'incorporation de Genève à la France. »

Que le Traité de Paris du 20 novembre 1815, dit (art. 1, § 3) (2) : « Pour établir une communication directe entre le canton de Genève et la Suisse, la partie du pays de Gex, bornée à l'Est par le lac Léman, au Midi par le territoire du canton de Genève, au Nord par

(1) V. ce Traité, t. II, p. 414.
(2) V. id. p. 642.

celui du canton de Vaud, à l'ouest par le cours de la Versoix et par une ligne qui renferme les communes de Collex-Bossy et Meyrin, en laissant la commune de Fernex à la France, sera cédée à la Confédération Helvétique pour être réunie au canton de Genève. »

Il résulte des deux Traités de paix ci-dessus mentionnés que la limite entre la France, département de l'Ain, et la Suisse, canton de Genève, se compose de deux parties; l'une nouvelle qui sépare la France de la portion du pays de Gex cédée par le Traité de 1815, l'autre établie entre la France et l'ancien territoire de Genève.

Les Traités de Paris prescrivant aux commissaires des deux Etats de régler tout ce qui a rapport à la délimitation des pays respectifs, la plantation des bornes ou poteaux et la confection des cartes,

Nous avons arrêté ce qui suit :

Art. 1er. Aux termes du Traité de 1815, la frontière entre la France et le canton de Genève suivra le milieu du cours naturel de la Versoix, depuis le point où la limite du canton de Vaud quitte cette rivière, à cent cinquante mètres en amont du moulin de Grilly, jusqu'à l'embouchure dans cette même rivière du ravin ou Nant de Rebatière; de là, remontant ce ravin, la frontière suivra la limite entre les communes françaises de Versonnex, Orex, Fernex, Moens, Prexessin et Pouilly-Saint-Genis, et les communes cédées à la Suisse de Collex-Bossy, Grand-Sacconex et Mayrin, telle qu'elle était à l'époque du Traité de 1815, jusqu'au point où, sur la vieille route de Lyon, elle rencontre l'ancien territoire de Genève (mandement de Perney). Cette limite sera constatée par le témoignage des maires, des gardes-champêtres, guides, indicateurs du cadastre et par les plans et procès-verbaux du cadastre.

Art. 2. La majeure partie des bornes de l'ancienne limite entre la France et le mandement de Perney, ayant été enlevée lors de la réunion de Genève à la France, ainsi que nous nous en sommes assurés après diverses visites de cette limite, MM. les ingénieurs des deux Etats la rechercheront sur le terrain et la retraceront au moyen des chemins et cours d'eau qu'elle suivait, de dix-sept de ces anciennes bornes restées en place, de l'emplacement de celles qui ont été arrachées, souvent reconnaissables à la maçonnerie dans laquelle elles étaient scellées, et de toutes les données enfin fournies par les anciens plans et procès-verbaux de la délimitation de 1752, qui nous ont été représentés.

Art. 3. Après que la position de chaque borne aura été arrêtée par MM. les Commissaires et désignée provisoirement par un piquet fortement enfoncé en terre, il sera procédé en commun par les ingénieurs des deux Gouvernements, spécialement désignés à cet effet, et en présence des autorités municipales, au mesurage de toute

la ligne qui forme la limite des deux Etats, depuis son extrémité commune au canton de Vaud sur la Versoix jusqu'à l'autre extrémité commune à la Savoie sur le Rhône; une seconde mesure de la ligne sera faite pour vérifier la première après la plantation des bornes.

Art. 4. La ligne limite forme en général une portion de polygône irrégulier dont chaque angle doit être marqué par une borne; les ingénieurs mesureront à la boussole la direction magnétique des lignes droites joignant les bornes consécutives et les angles qu'elles font entr'elles. La distance directe d'une borne à l'autre sera mesurée à la chaîne métrique en suivant la forme du terrain. Toutes les fois que la limite ne suivra pas la ligne droite comprise entre deux bornes consécutives, il en sera fait mention expresse et la description sera détaillée de manière à ne laisser aucun doute sur sa véritable forme. Il sera fait des opérations trigonométriques pour déterminer par le calcul la position et la distance rectiligne des points extrêmes et de quelques autres points remarquables de la ligne limite, afin de pouvoir rectifier les erreurs qui auraient été commises, soit dans les mesures, soit dans la construction de la ligne sur la carte. Les résultats, soit des mesures et opérations faites sur la ligne, soit de leur comparaison avec celles exécutées en 1752, seront réunis en un tableau qui restera annexé au présent procès-verbal.

Art. 5. A tous les angles de la limite où il n'existe pas d'anciennes bornes, il en sera planté de neuves, et, toutes les fois que la forme du terrain ou la trop grande distance empêchera les bornes de deux angles consécutifs d'être vues l'une de l'autre, il en sera planté de neuves; et toutes les fois que la forme du terrain ou la trop grande distance empêchera les bornes de deux angles consécutifs d'être vues l'une de l'autre, il en sera planté d'intermédiaires en nombre suffisant pour que chaque borne soit visible de celle qui la précède, dans le cas où un chemin invariable, un cours d'eau, un ravin, une crête, un fossé profond ou toute autre ligne immuable déterminerait la limite dans tout l'intervalle.

Les bornes neuves auront cinq pieds (un mètre soixante-deux centimètres) de hauteur, dont trois (0 m. 975) hors de terre, dix-huit pouces (0 m. 487) de largeur et un pied (0 m. 325) d'épaisseur; elles seront scellées en maçonnerie de dix-huit pouces (0 m. 487) de profondeur et autant de largeur de chaque côté de la borne.

Il sera placé au-dessous de chacune une quantité charbon de bois égale en volume à un cube de six pouces (0 m. 162) de côté; la position de la borne sera en outre constatée par des témoins consistant en deux morceaux provenant de la cassure d'une brique et susceptibles d'être reconnus par leur rapprochement. Ces témoins seront pla-

cés de champ, chacun à dix-huit pouces de profondeur (0 m. 487) et à dix-huit pouces de la borne dans la direction des deux côtés de l'angle dont elle occupe le sommet. Le côté cassé sera tourné vers la borne.

Chaque borne neuve sera placée de manière que les faces armoriées soient parallèles à la ligne qui la joint à la borne précédente dans l'ordre de la numération et de l'insertion au procès-verbal.

Art. 6. Les anciennes bornes saines et entières qui seraient penchées ou renversées, seront relevées et plantées d'après le mode arrêté pour les bornes neuves.

Art. 7. Sur chacune des bornes neuves il sera sculpté en relief, savoir : du côté de la France, une fleur de lis, et, du côté de Genève, sur la face opposée, la lettre G. Les armes de Genève étant compliquées, MM. les Commissaires de ce Canton ont décidé de ne les faire graver que sur les bornes placées au bord des grandes routes. La fleur de lis sera dans un ovale de dix pouces (0 m. 271) de hauteur, la lettre G dans un cercle de dix pouces de diamètre et les armes de Genève dans un écusson haut de dix pouces. Le millésime de 1818 sera gravé en creux sur toutes les bornes, tant anciennes que neuves; sur les anciennes, où les armes de France n'existeraient pas, on gravera une fleur de lis dans un ovale de huit pouces (0 m. 217) de haut. Il en sera de même des armes de Genève ou de la lettre G.

Art. 8. Toutes les bornes tant vieilles que neuves, seront numérotées par une seule série, de première à dernière dans l'ordre de leur position, en commençant sur la Versoix à l'extrémité de la frontière entre la France et le canton de Vaud. Le numéro aura trois pouces (0 m. 081) de hauteur et sera gravé en creux sur la face tournée vers la borne précédente, les anciens numéros d'ordre sur les vieilles bornes seront effacés.

Sur la face supérieure de chaque borne, il sera gravé, à partir du centre, une ligne d'un tiers de pouce (0 m. 009) de profondeur dirigée sur la précédente et une sur la suivante.

Art. 9. Lorsque la mesure de la limite et la plantation des bornes seront terminées, la figure géométrique de la ligne limite sera tracée sur un plan topographique qui représentera tous les détails du terrain à la distance d'environ deux mille quatre cents mètres de chaque côté de cette ligne. Ce plan à l'échelle de 1/14400 faisant six lignes pour cent toises demeurera annexé au procès-verbal de la démarcation.

Ayant ainsi réglé la manière dont se feraient les diverses opérations, Nous, les Commissaires susdits, y avons fait procéder pendant les années 1817 et 1818, après avoir soigneusement comparé les résultats du mesurage, pour la portion ancienne de cette frontière avec le procès-verbal susmentionné, et nous être transportés souvent sur

les lieux pour éclaircir et lever toutes les difficultés, nous avons fait planter les bornes neuves, relever celles des anciennes qui étaient penchées ou renversées, graver les armoiries sur celles où elles n'étaient pas, et graver l'angle, le numéro et le millésime sur chacune.

Ayant ensuite fait une nouvelle vérification générale sur toute la ligne frontière dont il s'agit, nous en avons définitivement réglé et fixé l'état et la position ainsi qu'il est spécifié dans la description suivante. Nous n'y exposons que ce qui est particulier à chaque borne, nous réservant d'énoncer à la suite, d'une manière générale, ce qui est commun à toutes.

Cette description comprend dans l'ordre suivant : *Le numéro de la borne.* Sa distance à la borne précédente, mesurée d'une borne (point milieu) au milieu de l'autre, exprimée en mètres seulement, parce que la mesure métrique est en usage dans le canton de Genève.

Sa forme. Le plus grand nombre des bornes étant neuves, il ne sera question dans la description individuelle que de la forme des bornes anciennes; celle des neuves étant la même pour toutes, sera décrite à la fin dans les spécifications communes à plusieurs bornes.

La situation. Les noms des territoires des communes limitrophes des deux Etats ne sont énoncées qu'au point où ils commencent et à ceux où ils finissent, en observant pour l'uniformité, de commencer par les noms des communes françaises ; il en est de même pour les noms des cantons ou lieux dits et pour les diverses natures de culture, lorsqu'elles sont communes à plusieurs bornes. La position à l'égard d'une vieille borne, d'un édifice ou construction quelconque, d'un chemin, d'une rivière, d'un ruisseau, d'un fossé, d'un bois, etc. est exprimée par la distance, et, s'il y a lieu, par l'aspect solaire ou la direction magnétique, comptée du Nord à l'Ouest.

L'angle du polygone. Cet angle, formé par les lignes dirigées de la borne sur la précédente et sur la suivante, est toujours mesuré horizontalement, il exprime, d'après la division du cercle en 360 degrés, la valeur de l'angle décrit extérieurement au polygone, en supposant que la France est dans l'intérieur.

L'inclinaison. C'est l'angle que fait avec le plan de l'horizon, la ligne menée à la borne suivante. On néglige les fractions plus petites que le quart d'un degré.

La direction. On exprime la direction de la même figure supposée horizontale à l'égard des points cardinaux, en indiquant de combien de degrés elle décline du Nord magnétique ; les degrés sont comptés de zéro à trois cent soixante et du Nord à l'Ouest. Le Nord de la

boussole d'après les observations faites à Genève les trente et un août et trente septembre 1818, décline du vrai Nord d'environ vingt degrés et quinze minutes vers l'Ouest.

Enfin, les spécifications particulièrement relatives à la borne ou au côté de la limite, ou qui leur sont communes avec ceux qui précèdent immédiatement.

Description de la limite, etc., etc., etc.

La description qui précède contient tout ce qui est particulier à chaque borne et à chacune des lignes dont se compose la limite entre la France et le canton de Genève. Les nombres qu'elle renferme sont exposés en vertu de l'article 4 des dispositions préliminaires, dans le tableau ci-annexé et dans le résumé qui le termine.

Le nombre total des bornes est de 182, dont 165 neuves et 17 anciennes. Ces bornes sont numérotées par une seule série établie par la présente démarcation, et qui va de la frontière du territoire du canton de Vaud à celle du territoire de Savoie. Les numéros sont placés uniformément, chacun est gravé sur la partie supérieure de la face de la borne qui est tournée du côté de la borne précédente. Les anciens numéros d'ordre que portaient les vieilles bornes restées en place ont été effacés.

Le millésime de 1818 a été gravé sur chaque borne tant neuve que vieille. Il est placé sur la face opposée au numéro d'ordre. Les anciennes bornes de la délimitation de 1752, restées en place ne portaient pas de millésime.

Les armes de France n'étant restées intactes sur aucune des vieilles bornes, on a fait graver une seule fleur de lis sur chacune, tant neuve que vieille, excepté sur la 181ᵉ située à la rive gauche du Rhône sur le territoire de Genève, qui ne sert qu'à déterminer la ligne droite par laquelle le fleuve est coupé en cet endroit. Les armes de Genève étaient restées intactes sur sept anciennes bornes, et ont été gravées sur une vieille et sur dix neuves. La lettre G était restée intacte sur six anciennes, et a été gravée sur trois de celles-ci, et sur 154 neuves. La 182ᵉ borne n'a ni G ni armes de Genève, parce qu'elle est située à la rive droite du Rhône, sur le territoire français, et ne sert qu'à déterminer la ligne droite par laquelle le fleuve doit être coupé en cet endroit.

La plantation de 165 bornes neuves a été faite de la manière réglée par l'article 5 des dispositions préliminaires en tout ce qui concerne leurs dimensions, leur position, le scellement en maçonnerie, le charbon et les témoins.

Trois seulement des anciennes bornes, celles numérotées 127, 140 et 152 étaient restées solides.

Quatre, les nᵒˢ 138, 141, 146 et 148 ont été déplacées pour les cau-

ses indiquées à leurs articles respectifs, et ont été plantées, maçonnées et attestées comme les neuves.

Les dix autres vieilles étaient penchées, elles ont été redressées en place, maçonnées et attestées comme les neuves, excepté celle numérotée 144, sous laquelle il n'a point été mis de charbon parce qu'en la redressant, le tronc s'est cassé à environ 15 pouces en terre et que la partie inférieure n'a pas été remuée.

La longueur totale du polygone de cette frontière est de 40,273 mètres 15 centimètres. Le mesurage de 1752 exprimé en toises de 8 pieds au procès-verbal de cette délimitation sur une distance de 5,582^{m} 50^{c} depuis la 144e borne jusqu'à la 178e, diffère en moins de 11^{m} 50^{c} du mesurage de 1818.

L'orientation des côtés ou lignes partielles, désignées sous le nom de direction, a été obtenue par des mesures faites avec une boussole corrigée de l'erreur de parallélisme. L'orientation des côtés n'est pas portée au procès-verbal de 1752.

La position des bornes n°s 1, 12, 128, 141, 175, 180, 181 et 182 a été déterminée trigonométriquement, ainsi qu'on le voit au tableau numérique ci-annexé.

La figure de la ligne formant la limite des deux Etats a été tracée sur la carte topographique au moyen des angles et des distances énoncées dans la description détaillée ; l'harmonie des calculs trigonométriques avec la construction graphique de la figure, nous a prouvé à la fois l'exactitude du mesurage et de l'emploi de ses résultats.

La limite de la Souveraineté de la France, département de l'Ain, et du canton de Genève, étant ainsi réglée et décrite, il a été expressément reconnu par Nous, les Commissaires susdits, que cette limite ne devant apporter aucune entrave à l'agriculture, en conformité de l'ordonnance du Roi, en date du 14 octobre 1814, les propriétaires des terrains et biens-fonds situés de part et d'autre, à une lieue de distance de la ligne frontière auront respectivement le droit, lorsque cette ligne sépare leur domicile de leur propriété, d'exporter en franchise de tous droits les produits de leur récolte, depuis le 1er juin jusqu'au 15 novembre de chaque année. La distance de la ligne frontière sera évaluée en lieues de 25 au degré faisant 4,444 mètres ou 2,280 toises.

La même faculté d'exportation réciproque, à toutes les époques de l'année, est étendue aux produits des bois et des forêts, mais seulement pour une durée de cinq années à compter du jour de la ratification du présent acte de la démarcation. Après ce délai, cette faculté cessera de plein droit, si elle n'a été expressément continuée par une nouvelle convention.

La faculté d'exporter ne pourra être exercée qu'en se conformant aux formalités prescrites par les autorités respectives. Néanmoins, pour éviter que ces formalités ne causent des retards préjudiciables aux récoltes, l'exportation ne pourra être retardée, si celui qui en aura préalablement demandé l'autorisation, fournit une caution solvable jusqu'à ce qu'il ait pu l'obtenir.

La cession faite aux termes du Traité de 1815 par la France au canton de Genève, du territoire de la commune de Meyrin, entraînant celle d'une portion de la grande route de Lyon à Fernex par Saint-Genix et Meyrin, il a été stipulé, par une convention spéciale entre nous les commissaires susdits, ceux de Genève étant autorisés par leur Gouvernement fédéral et cantonal, que le libre usage de cette portion de la dite route restera à perpetuité aux sujets de S. M. T.-C. pour leurs communications commerciales et agricoles, avec exemption de tous droits d'entrée, de sortie, de transit, etc., et pour que la clause ait son effet, que cette portion de route continuera d'être entretenue par le canton de Genève.

Nous, les Commissaires susdits, sommes convenus que la conservation des bornes et autres signes qui établissent la limite serait confiée à la vigilance des autorités locales, qu'elles seront respectivement chargées de constater par des procès-verbaux, qu'elles transmettront aux autorités supérieures, les altérations que la limite aurait pu éprouver, et que les Gouvernements se concerteront pour la rétablir.

Ayant ainsi réglé et arrêté définitivement la démarcation entre la France et le canton de Genève, nous en avons dressé le présent procès-verbal auquel nous avons annexé le tableau numérique et la carte géométrique dont il a été parlé. Nous avons fait faire du tout une double minute dont nous avons paraphé chaque feuille et signé chacune des trois parties, après y avoir fait apposer le sceau de nos armes, avec la condition expresse que le texte du procès-verbal servira toujours de règle, et que s'il arrivait que la carte ou le tableau continssent quelque chose de contraire à ce texte, ils seraient regardés, en ce point, comme fautifs et erronés.

Le présent acte de démarcation sera soumis à l'approbation des Gouvernements respectifs et immédiatement après les ratifications, il sera procédé à leur échange.

Fait, clos et terminé à Genève, le 20 juillet 1825.

Par le Lieutenant général, Commissaire du Roi pour la démarcation, le colonel du génie délégué, Jean Marion BEAULIEU.

Le Commissaire du canton de Genève pour la démarcation des limites avec la France, PRÉVOST-PICTET.

Le Commissaire de la Confédération-Helvétique, FINSLER.

Convention signée à Paris, le 31 octobre 1825, entre la France et Haïti, pour régler le mode d'exécution et stipuler les conséquences de l'Ordonnance Royale du 17 avril 1825.

Art. 1er. Le paragraphe 1er de l'art. 1er de l'ordonnance de S. M. T.-C., en date du 17 avril 1825, est, en tant que de besoin, expliqué en ce sens, que S. M. a entendu se désaisir, en faveur de toutes les nations, de son droit de commerce exclusif avec l'Ile d'Haïti; mais que cette manifestation de ses intentions ne saurait atténuer en aucune manière les droits qu'il a plu à S. M. de concéder pour elle et ses successeurs par l'article 3 de la même ordonnance, aux habitants d'Haïti et dans lesquels est nécessairement compris pour le Gouvernement d'Haïti, la faculté d'agir et de disposer ultérieurement envers tous les pavillons en sa qualité de Gouvernement indépendant, à la charge seulement de maintenir et d'observer les réserves faites par le 2e § de l'article 1er en faveur du pavillon et du commerce français, et qui leur assurent dans tous les cas une réduction de moitié sur les droits payés, tant à l'entrée qu'à la sortie, par les marchandises, productions et navires des nations les plus favorisées

Art. 2. Le 2e § de l'article 1er de ladite ordonnance doit être entendu et exécuté en ce sens que la nationalité de la marchandise doit concourir avec la nationalité du pavillon pour qu'il y ait lieu à son application en ce qui touche la marchandise; que la double nationalité étant justifiée dans la forme qui sera ci-après réglée, tous les produits du sol et de l'industrie de la France, y compris le produit de ses pêches, jouiront, à leur importation dans tous les ports d'Haïti, d'une réduction de moitié sur les droits auxquels seront assujettis les produits du sol et de l'industrie des pays les plus favorisés; mais si des sujets français importaient en Haïti par des navires français des marchandises ou productions de tout autre pays que la France, ces marchandises ou productions acquitteront les droits d'entrée comme si elles étaient importées par tout autre que le pavillon français. Afin d'assurer la stricte exécution de cette disposition, les marchandises et productions françaises, expédiées des ports de France pour Haïti par navires français, seront accompagnées de certificats de nationalité délivrés, soit par les Consuls ou agents consulaires d'Haïti, s'il en existe dans le port d'expédition, soit, à leur défaut, par les douanes françaises dont les attestations seront, dans ce cas, légalisés par l'autorité locale. Il ne sera d'ailleurs délivré qu'un seul certificat de nationalité pour chaque navire et pour la totalité des marchandises françaises comprises dans son chargement.

(1) V. le texte de cette ordonnance ci-dessus, p. 378.

Art. 3. S. M. T.-C., voulant étendre et faciliter les moyens d'échange entre la France et Haïti et favoriser, par un bienveillant retour d'avantages, le plus grand développement possible du commerce entre les deux pays, consent à ce que les produits du sol d'Haïti, le sucre excepté, qui seront importés en France par navires français, accompagnés de certificats d'origine conformes à ce qui est dit à l'article précédent, ne soient soumis qu'à la moitié des droits différentiels qui sont ou seront imposés sur les produits coloniaux étrangers au profit des produits de même espèce provenant des colonies françaises en Amérique. La même réduction de droits aura lieu à l'importation desdits produits par navires haïtiens aussi longtemps que le Gouvernement d'Haïti ne percevra pas sur les provenances françaises importées en Haïti, par navires haïtiens, de moindre droits que ceux réglés par le deuxième paragraphe de l'article 1er de l'ordonnance du Roi du 17 avril, en faveur des mêmes provenances importées par navires français.

Art. 4. A défaut de pouvoirs actuels et spéciaux de la part des Commissaires du Gouvernement d'Haïti, il est convenu qu'il sera ultérieurement entamé une négociation, soit à Paris soit à Haïti, à l'effet de placer, s'il y a lieu, la navigation des deux pays sur le pied d'une entière réciprocité, de telle sorte que les navires français et les navires haïtiens ne supportent dans l'un et dans l'autre pays que les droits de tonnage et autres droits affectant le corps des navires tels que les supportent les navires nationaux, et qu'en outre les produits des deux pays, respectivement importés, soient assujettis à des droits semblables, soit que l'importation s'en effectue par bâtiments français ou haïtiens.

Art. 5. Le pavillon haïtien sera reçu dans les ports de France et traité à la mer par les vaisseaux de S. M. T.-C., comme tout pavillon ami et reconnu. — Le Gouvernement d'Haïti s'engage à interdire aux navires et aux habitants d'Haïti toute faculté de se rendre dans aucune des colonies françaises.

Art. 6. Les bâtiments de guerre de S. M. T.-C. auront la faculté d'entrer dans les ports et hâvres d'Haïti, soit pour se raffraîchir, se ravitailler et se réparer, soit pour se tenir en mesure de protéger le commerce français dans les mers d'Amérique et de réprimer la piraterie contre laquelle le Gouvernement d'Haïti promet également d'employer tous ses moyens de repression, sans qu'on puisse néanmoins induire de cette disposition qu'aucune escadre ou flotte de S. M. puisse en aucun temps entrer dans lesdits ports, autrement qu'avec le consentement exprès et préalable du Gouvernement d'Haïti.

Art. 7. Il sera reçu dans la capitale d'Haïti un Consul Général

de S. M. T.-C., de même qu'un Consul général du gouvernement d'Haïti sera reçu à Paris. Les deux Gouvernements auront en outre, et sauf l'accomplissement des formalités d'usage, la faculté d'entretenir des Consuls et Vice-Consuls dans les ports respectifs, pour la sûreté des intérêts commerciaux. Ces agents jouiront, dans les deux pays, des priviléges généralement attribués à leur charge tels que l'immunité de leur chancellerie, l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions municipales, à moins toutefois qu'ils ne deviennent propriétaires ou possesseurs de biens-meubles ou immeubles ou qu'ils ne fassent le commerce; pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que tous les autres particuliers.

Art. 8. Pleine liberté est accordée aux sujets de S. M. T.-C., se trouvant ou résidant à Haïti, de faire leurs affaires pour eux-mêmes ou par personnes de leur choix, à la charge seulement de supporter les taxes établies par les lois bursales; toute sûreté et facilité leur sera accordée pour le chargement et le déchargement de leurs navires, la garde et la vente de leurs marchandises, et le recouvrement de leurs créances. Pareilles garanties sont assurées en France aux Haïtiens.

Art. 9. Les sujets de S. M. T.-C. qui voyageront ou résideront en Haïti y seront protégés dans leurs personnes et dans leurs biens, en demeurant d'ailleurs soumis aux lois du Pays, dans tous les cas où ils n'en sont point exempts par la présente Convention. Les Haïtiens jouiront en France, sous des conditions semblables, de la même protection.

Art. 10. Les sujets de S. M. T.-C., ne pourront être assujettis, à Haïti, à aucun service personnel ni dans l'armée, ni dans la garde nationale. La même exemption de service est assurée en France aux Haïtiens.

Art. 11. Au décès d'un sujet de S. M. T.-C. dans l'Ile d'Haïti, le juge du lieu apposera immédiatement, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, les scellés sur les effets mobiliers et papiers du défunt, à la conservation des droits de qui il appartiendra : ces scellés ne seront levés qu'à la charge d'en faire inventaire.

Art. 12. Le Consul de S. M. T.-C. pourra toutefois : 1°, le juge du lieu duement appelé, croiser les scellés de celui-ci par les siens propres, auquel cas les uns et les autres ne seront levés que de concert; 2° assister à l'inventaire; 3° administrer et liquider personnellement, ou nommer sous sa responsabilité un agent pour administrer et liquider la succession, lorsqu'aucun sujet d'Haïti n'aura formé de réclamations et qu'il n'y aura d'ailleurs ni exécuteur testamentaire ni héritier à réserve du défunt présent.

Art. 13. Les testaments en la forme mystique et les testaments

olographes, mais clos et cachetés, qu'aurait laissés le défunt seront présentés par le juge du lieu au chef de la juridiction territoriale, lequel fera l'ouverture des paquets, en constatera l'état et en ordonnera le dépôt chez un notaire; sauf l'envoi de la minute en France, par la voie diplomatique, s'il y avait contestation sur la forme du testament entre les sujets de S. M. ayant-droit, héritiers et légataires du défunt.

Art. 14. Les actes et mesures de pure forme conservatoire et d'urgence appartiendront à la juridiction territoriale.

Art. 15. Les contestations qui pourraient s'élever entre les sujets de S. M. T.-C., héritiers, donataires ou légataires d'un sujet décédé dans l'Ile d'Haïti, seront portées devant le tribunal du dernier domicile connu du défunt en France.

Art. 16. Les dispositions des articles 11, 12, 13, 14 et 15 seront exécutées à l'égard des Haïtiens qui décéderaient en France.

Art. 17. A moins de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que des navires français auraient éprouvées en mer, en se rendant dans les ports d'Haïti, seront réglées par les Consuls de S. M. Les avaries souffertes par les navires haïtiens venant de France, seront réglées dans les ports du Royaume par les Consuls d'Haïti.

Art. 18. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français échoués sur les côtes d'Haïti seront dirigées par les Consuls de S. M., et réciproquement les Consuls d'Haïti dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation échoués sur les côtes de France. L'intervention des autorités locales aura lieu pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs s'ils sont étrangers aux équipages naufragés et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée ou la sortie des marchandises sauvées.

Art. 19. Les Consuls de S. M. T.-C. seront exclusivement chargés de la police interne des navires de commerce français, dans les ports d'Haïti, et la même attribution sera dévolue aux Consuls d'Haïti dans les ports de France à bord des bâtiments haïtiens. Les autorités locales n'auront à intervenir que dans les cas où les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité publique, soit à terre, soit à bord d'autres navires mouillés dans le même port.

Art. 20. Dans toutes les guerres qui pourraient éclater entre les Puissances maritimes, le Gouvernement d'Haïti observera la plus stricte neutralité. Dans le cas où des contestations ou mésintelligences viendraient à s'élever entre le Gouvernement d'Haïti et d'autres gouvernements, S. M. T.-C. promet d'interposer, sur la de-

mande qui en serait faite par le Gouvernement haïtien, ses bons offices et même sa médiation, s'il y a lieu, à l'effet de les applanir.

Art. 21. La présente Convention sera exécutée savoir : à Haïti, lorsqu'elle y aura été revêtue des formes légales ; et en France, en vertu d'une ordonnance de S. M.

Fait quadruple à Paris, le 31 octobre 1825.

Saint-Cricq. Baron de Mackau. P. Rouanez. E. Fremont. L. Auguste Daumec.

Convention définitive de limites conclue à Weissembourg, le 9 décembre 1825, entre la France et la Bavière.

Les Commissaires nommés en vertu du §. 6 de l'article 1er du Traité de Paris, du 20 Novembre 1815 (1), savoir : de la part de S. M. le Roi de France et de Navarre, le sieur Jean Etienne Casimir Poitevin, Vicomte de *Maureillan*, lieutenant-général des armées du Roi, inspecteur général des fortifications, grand Officier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Ordre Royal et militaire de Saint-Louis, Commandeur de l'Ordre militaire de Guillaume des Pays-Bas, Chevalier de la Couronne de Fer d'Autriche ;

Et, de la part de S. M. le Roi de Bavière, le sieur Joseph *Stichaner*, Conseiller d'Etat de sadite M., commissaire général et président de la Régence du cercle du Rhin établie à Spire, Grand-Croix de l'Ordre du Mérite de la Couronne de Bavière ; après s'être respectivement et en due forme communiqué leurs pleins-pouvoirs, et après avoir pris connaissance des dispositions contenues dans la Convention séparée conclue à Paris, le 5 juillet 1825 (2), dont le but était de décider sur les divers points que les Traités des 30 mai 1814 et 20 novembre 1815 laissaient indécis, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le nouveau cours donné à la rivière de la Schwalb formera désormais la limite entre le Royaume de France et la Bavière-Rhénane, sur l'étendue de cette partie de la frontière, et, afin de faire connaître la direction du nouveau lit de cette rivière, cette limite a été constatée par le plan côté A., joint à la présente Convention.

Art. 2. Par suite de la cession faite à la France par la Bavière d'une partie du territoire de la commune d'Obersteinbach et de tout le territoire de la commune de Niedersteinbach, en y comprenant le pays ou domaine connu sous le nom de Wengelsbach, et le territoire de Fronsbourg, qui comprend le château et la forêt de ce nom, la limite sera tracée sur cette étendue de la portion de frontière

(1) V. ce Traité, t. II, p. 642.
(2) V. ci-dessus, p. 380.

entre les deux Etats ainsi qu'elle est indiquée au plan *B*, qui est joint à la présente Convention, et la France jouira du pays cédé et mentionné ci-dessus en toute propriété et souveraineté pour être réuni et incorporé, ainsi qu'il se comporte, au département du Bas-Rhin; seulement, les forêts situées dans la commune de Niedersteinbach et dans la partie cédée de celle d'Obersteinbach, resteront soumises à la charge qui leur est imposée, d'après les stipulations du contrat passé avec les fermiers des forges bavaroises de Schonau, de fournir leur contingent de bois aux dites forges, au prix indiqué dans le contrat et tout le temps qu'il doit durer. Il sera fait une mention spéciale, de cette clause, dans les procès-verbaux de délimitation et en même temps l'on y indiquera le contingent à fournir par chaque forêt en raison de son étendue et de sa qualité.

Art. 3. La France renonce à toute prétention sur les parties des forêts de Dorenberg, d'Alsberg, et de Siebentheile, telles que les possède actuellement la Bavière, lesquelles resteront en toute propriété et souveraineté à ce royaume. La limite sur cette portion de frontière, entre les deux Etats, sera tracée ainsi qu'elle est indiquée au plan *C*. annexé à la présente Convention.

Art. 4. La limite autour de Weissembourg et d'Alstast, sur la rive gauche de la Lauter, sera fixée comme elle est marquée au plan *D* joint à la présente Convention.

Pour la tracé de cette limite on s'est conformé aux dispositions renfermées dans le troisième paragraphe de l'art. 2 de la Convention précitée du 5 juillet 1825; mais attendu que le plan qui se trouve joint à cette même Convention ne donne pas, par l'indication du chemin, la vraie limite de la forêt de la Mundat, il a été convenu qu'on suivrait cette limite telle qu'elle existe réellement. A l'égard du partage du bois, commune de Weissembourg, et de l'évaluation de la quote part qui devrait revenir au village de Schweigen, lequel passe sous la souveraineté de la Bavière, comme cette question demande une décision préalable, pour savoir en quoi consistent réellement les droits communaux sur les bois dont la ville de Weissembourg est copropriétaire avec les Royaumes de France et de Bavière (ceux-ci comme étant aux droits du ci-devant Prince Evêque de Spire), et que dans l'état présent de la négociation, cette question ne peut en aucune manière arrêter la marche à suivre pour le règlement, et le tracé de la limite entre les deux Etats, cet objet sera traité lors de la rédaction des procès-verbaux de délimitation.

Art. 5. Sur le cours de la rivière de la Lauter, entre les villes de Weissembourg et Lauterbourg, les dépendances des moulins de Saint-Rémy et de Scheibenharet comprises entre ladite Lauter et le canal formant le déversoir des eaux, étant cédées à la France par la Ba-

vière et les dépendances de même matière contigues au moulin de Bienwald, étant cédées par le Royaume de France à celui de Bavière, la limite sur tous ces points, sera fixée de la manière indiquée aux trois plans côtés *E. F. G.*, annexés à la présente Convention. Quoique par ces cessions réciproques, chacun des moulins ci-devant mentionnés se trouve placé en entier sur l'un des deux Etats limitrophes, il sera libre comme par le passé, aux habitants des communes voisines, situées sur l'une et l'autre rive de la Lauter, de se servir de ces moulins, en tant, toutefois, que l'administration civile et celle des douanes de l'un des deux Royaumes, ne jugeraient pas à propos d'interdire cette faculté comme nuisible à l'époque où les lois défendent l'importation des grains.

Art. 6. En exécution du paragraphe cinq de l'article deuxième de la Convention sus-mentionnée du 5 juillet 1825, la limite entre la commune de Lauterbourg (France) et celle de Berg (Bavière) sera fixée comme il est marqué au plan *H.*, joint à la présente Convention.

Art. 7. La limite entre la commune de Lauterbourg (France) et celles de Berg et de Neubourg (Bavière), depuis le point où la dérivation de la rivière de la Lauter, alimente les eaux qui forment le cours ou lit actuel de la vieille Lauter, la limite jusqu'au Rhin restera telle qu'elle se trouve par l'état de possession actuelle, c'est-à-dire qu'elle suivra le tracé indiqué au plan *H.*, mentionné à l'article précédent. Il est entendu que les dispositions contenues dans le paragraphe six de la Convention du 5 juillet, déjà citée, concernant l'octroi de navigation sur le Rhin, restent maintenues.

Art. 8. Attendu que sur les autres parties de la frontière, entre la France et la Bavière, il n'a été apporté aucun changement ni modification aux limites communales, le tracé, sur tous ces points, sera constaté dans les procès-verbaux de délimitation en suivant exactement les contours des limites des banlieues des communes. Ce tracé ayant été déterminé par le lever général de la frontière, les cartes qui le composent seront jointes à la présente Convention, de même que les procès-verbaux de délimitation qui seront redigés par MM. les délégués qui seront nommés à cet effet.

Art. 9. Comme en vertu de l'article troisième de la Convention du 5 juillet 1825 précitée, les deux Etats doivent entrer ou rester en possession des parties de territoire réciproquement cédées sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pécuniaire, à raison de leur occupation antérieure, tant pour ce qui concerne la perception des impôts que pour les revenus des propriétés domaniales ou royales, MM. les Commissaires procéderont, aussitôt après l'échange des ratifications, à la remise et prise de possession des portions de territoire réciproquement cédées ou abandonnées en se conformant à ce

qui a été stipulé dans les articles 2, 3, 4, 5 et 6, ci-dessus rapportés. Ces remises et prises de possession auront lieu en présence des délégués désignés ci-après en l'article vingt, et aussi en présence des personnes préposées à cet effet par les autorités compétentes des deux Etats limitrophes. Il sera dressé des procès-verbaux de cette opération, qui seront faits et signés sur les lieux mêmes, le tout afin que la limite puisse être reconnue par les délégués, les fonctionnaires publics préposés, agents de l'autorité et autres personnes intéressées des Etats respectifs; et, en attendant que le tracé de la limite puisse être fixé d'une manière stable et invariable, par un abornement et par une rédaction de procès-verbaux qui en sera la suite, messieurs les Commissaires sont convenus qu'ils feraient planter provisoirement des poteaux aux points principaux les plus remarquables.

Art. 10. Sur les rivières et ruisseaux où le Thalweg, ou la ligne milieu des eaux, forme la limite, il a été convenu que sur toute l'étendue de leurs cours d'eau en tant qu'ils formeront limites, l'on ne pourra faire aucune construction ou bâtisse quelconque qui puisse en déranger le cours actuel, à moins que ces constructions n'aient un but d'utilité commun aux deux Etats et ne soient consenties par eux. A l'égard des constructions riveraines et des ponts déjà existants, on s'en tiendra aux observances actuelles. Pour ce qui concerne la Bliese, on suivra en tous points ce qui a été prescrit et stipulé par le Traité de limites conclu à Bliescastel, le 22 septembre 1781, entre les Royaume de France et les Comtes de Leyen.

Art. 11. Il est entendu que sur toutes les portions de frontières ou de chemins servant à indiquer le tracé de la limite, ces chemins dans toutes celles de leurs parties qui suivront cette frontière, seront mitoyens, c'est-à-dire qu'ils seront communs aux deux Etats, sans pour cela qu'il soit attenté en rien aux droits de propriété des particuliers à qui ces chemins pourraient appartenir. Aucun des deux Etats ne pourra exercer, sur ces chemins ou portion de chemins, d'acte de souveraineté, si ce n'est ceux nécessaires pour prévenir ou arrêter les délits ou crimes qui nuiraient à la liberté et à la sûreté du passage. En tant que propriété foncière, ces chemins seront soumis, pour ce qui regarde les impôts, à l'Etat sur lequel réside le propriétaire.

Art. 12. A l'avenir et dans l'intérêt des deux Etats limitrophes, aucun édifice, bâtiment ou habitation quelconque ne pourront être élevés le long de la frontière qu'autant que ces constructions seront établies à dix mètres de la ligne qui forme limite. Toutefois lorsqu'un chemin, rivière ou ruisseau formera la limite, cette distance sera réduite à cinq mètres à partir du bord le plus voisin.

Art. 13. Si par l'effet des cessions réciproques contenues dans la présente Convention de limites, quelques propriétés se trouvaient morcelées, les propriétaires ou les fermiers de celles-ci jouiront de la faculté d'y transporter les engrais et amendements nécessaires et d'en emporter librement et en exemption de tous droits et sans qu'il y soit mis d'obstacles, les récoltes de quelque nature quelles soient, provenant de ces sortes de terrains ou propriétés morcelées. Cependant les propriétaires seront tenus à déclarer préalablement, et une fois pour toutes, le pays sur lequel ils entendent jouir de la faculté qui leur est accordée par le présent article d'importer leur récolte, laquelle ils ne pourront introduire que brute et telle que le terrain sur laquelle elle aura cru l'aura produite.

Art. 14. Pareille faculté sera accordée, pour retirer le produit brut des récoltes, aux propriétaires des deux Etats qui se trouveraient possesseurs de terres dans l'autre, si celles-ci se trouvent placées à la distance qui ne dépasse pas cinq kilomètres de la ligne formant la limite entre les deux Royaumes. Ils auront toutefois à se conformer aux lois et règlements des douanes de chaque pays, pour ce qui concerne le transit des récoltes et denrées, et ils seront tenus, une fois pour toutes, à une déclaration pareille à celle dont il est fait mention dans l'article précédent, faisant connaître l'Etat sur lequel ils désirent jouir de la faculté qui leur est accordée par le présent article.

Art. 15. Les fondations pieuses, les fabriques des églises et autres établissements du culte de l'un des deux Etats limitrophes, qui ont sur l'autre des biens-fonds, capitaux ou rentes, de nature quelconque dont la propriété est suffisamment constatée, seront autorisés à en retirer les capitaux et revenus; et comme il s'est élevé des contestations à l'égard de la perception des revenus appartenant à la fabrique de l'Eglise catholique de Weissembourg et à celle protestante de la même ville et aussi pour ce qui concerne la recette dite de Kirchenschaffenerey de Bergzabern, il a été convenu que tous les obstacles seraient levés pour la perception des rentes et revenus, et pour ce qui est de la Kirchenschaffenerey, que les paiements en seraient faits à chacune des parties qui y a droit et d'après la quote part qui compète à chacune d'elles en proportion de la recette annuelle. De plus, il a été convenu que les arrérages de ces rentes qui ont pu être placées des deux côtés sous le séquestre, ou dont on a empêché le paiement annuel jusqu'à ce moment, seraient acquittés conformément aux lois existantes.

Art. 16. L'intention des gouvernements des deux Etats étant que les communes limitrophes de part et d'autre, puissent jouir, sans aucun trouble ni empêchement, de tous les droits dont elles sont lé-

galement en possession, soit qu'ils soient fondés sur des titres, ou, qu'à défaut de titres, il y ait possession immémoriale et non interrompue jusqu'à présent; ces droits seront constatés par les délégués et si leur validité, d'accord avec les parties intéressées, est reconnue par eux, ils seront spécifiés dans les procès-verbaux de délimitation. La mention qui en sera faite dans les procès-verbaux produira le même effet que si l'insertion en avait été textuellement faite dans la présente Convention.

ART. 17. La remise de tous actes, titres et documents relatifs aux territoires cédés de part et d'autre, s'effectuera, au moment de la rédaction des procès-verbaux de délimitation, par les soins de MM. les délégués qui feront, à cette époque, le partage des papiers titres et autres documents que chacune des communes intéressées devra posséder.

ART. 18. Il est accordé un délai de six ans à dater du jour de l'échange des ratifications de la présente Convention à tous les habitants des pays réciproquement cédés et abandonnés pour, s'ils le jugent convenable pendant cet intervalle de temps, disposer de leurs propriétés comme ils l'entendront, et se retirer dans le pays qu'il leur plaira de choisir.

ART. 19. A l'époque de l'échange des ratifications de la présente Convention, les militaires qui pourraient se trouver faire partie des familles, dont les habitations ont été cédées, seront réciproquement rendus.

ART. 20. Aussitôt après l'échange des ratifications et après que les actes de remise et de prise de possession des parties de territoire réciproquement cédées auront été dressés, les délégués des commissaires nommés à cet effet, à savoir; le sieur Jellé, capitaine au Corps royal du Génie, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis et de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur pour et au nom du Commissaire de S. M. le Roi de France, et le sieur de Neimans, conseiller de la Régence établie à Spire, pour et au nom du Commissaire de S. M. le Roi de Bavière, s'occuperont de la rédaction des procès-verbaux de délimitation commune par commune, en même temps qu'ils feront procéder à l'abornement de la frontière et cela sur toutes les parties de cette frontière où la chose sera jugée nécessaire.

Les procès-verbaux de délimitation seront accompagnés de plans figuratifs de la frontière qui seront signés par les délégués et par les ingénieurs qui assisteront à l'opération de l'abornement et de la délimitation ainsi que par les Maires et Bourgmaistres des communes intéressées; ils relateront, comme le porte l'article seizième, tous les droits dont les communes et leurs habitants sont en possession et

qu'ils ont à exercer sur les communes limitrophes quelle que soit la nature de ces droits.

Pour cette opération, MM. les délégués suivront exactement les instructions qui sont arrêtées par MM. les Commissaires et qui se trouvent insérées au protocole de la séance de cejourd'hui.

La réunion de tous ces procès-verbaux de délimitation dont il sera délivré, par leurs soins, un extrait certifié à chacun des Maires et Bourgmaistres des communes que cela concerne, formera suite à la présente Convention et montrera qu'elle aura eu son entière exécution.

Ces procès-verbaux vérifiés et approuvés par MM. les Commissaires auront même force et même valeur que si leur contenu était textuellement inséré dans la présente Convention.

ART. 21. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le terme de six semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Commissaires sus-dénommés ont signé la présente et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Weissembourg, le 9 décembre 1825.

Vicomte DE MAUREILLAN. DE STICHANER.

Traité d'amitié, de navigation et de commerce conclu à Rio-Janeiro le 8 janvier 1826, entre la France et le Brésil, suivi des articles additionnels, signés le 7 juin (1).

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. le Roi de France et de Navarre et S. M. l'Empereur du Brésil, désirant établir et consolider les relations politiques entre les deux couronnes, et celles de navigation et de commerce entre la France et le Brésil, ont résolu de faire le présent Traité d'amitié, de navigation et de commerce, dans l'intérêt commun de leurs sujets respectifs et à l'avantage réciproque des deux nations. Par cet acte, S. M. le Roi de France et de Navarre, dans son nom et dans celui de ses héritiers et successeurs, reconnaît l'indépendance de l'Empire du Brésil et la dignité Impériale dans la personne de l'Empereur *Don Pierre Ier* et de ses légitimes héritiers et successeurs. Les deux Souverains, d'après ces principes et à cette fin, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi de France et de Navarre, le sieur Comte *de Gestas*,

(1) V. ci-après, à leur date, l'ordonnance rendue le 4 octobre 1826 pour l'exécution de ce Traité et l'article explicatif signé à Rio, le 21 août 1828. Se reporter aussi à la Convention consulaire signée entre ces deux pays, le 10 décembre 1860.

chevalier de l'Ordre Royal de la Légion-d'Honneur, chargé d'affaires et consul général de France au Brésil; Et S. M. l'Empereur du Brésil, leurs excellences MM. le Vicomte *de Saint-Amaro*, Grand de l'empire, Conseiller d'Etat, Gentilhomme de la chambre impériale, dignitaire de l'Ordre impérial du Cruzeiro, Commandeur des Ordres du Christ et de la Tour et de l'Épée, Ministre et Secrétaire d'Etat au département des Affaires Etrangères, et le Vicomte *de Paranagua*, Grand de l'empire, Conseiller d'Etat, Grand-Croix de l'Ordre impérial du Cruzeiro, Chevalier de l'Ordre du Christ, Colonel du corps impérial du génie, Ministre et Secrétaire d'Etat au département de la Marine, et Inspecteur général de la Marine;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, qu'ils ont trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre LL. MM. le Roi de France et de Navarre et l'Empereur du Brésil, leurs héritiers et successeurs, et entre leurs sujets de tous territoires, sans exception de personne ni de lieu.

S. M. T. C. et S. M. I. conviennent d'accorder les mêmes faveurs, honneurs, immunités, priviléges et exemptions de droits et charges à leurs Ambassadeurs, Ministres et Agents accrédités dans leurs Cours respectives, selon les formalités d'usage; et, quelque faveur que l'un des deux Souverains accorde, à cet égard, dans sa propre Cour, l'autre Souverain s'oblige à l'accorder également dans la sienne.

Art. 3. Chacune des H. P. C. aura le droit de nommer des consuls généraux, consuls et vice-consuls, dans tous les ports ou villes des domaines de l'autre où ils sont ou seraient jugés nécessaires pour le développement du commerce et des intérêts commerciaux de leurs sujets respectifs, à l'exception des ports ou villes dans lesquels les Hautes Parties Contractantes jugeraient que ces Agents ne sont pas nécessaires.

Art. 4. Les consuls, de quelque classe qu'ils soient, dûment nommés par leurs Souverains respectifs, ne pourront entrer dans l'exercice de leurs fonctions sans l'approbation préalable du Souverain dans les Etats duquel ils seront employés. Ils jouiront dans l'un et l'autre pays, tant dans leurs personnes que pour l'exercice de leur charge et la protection qu'ils doivent à leurs nationaux, des mêmes priviléges qui sont ou seraient accordés aux consuls de la nation la plus favorisée.

Art. 5. Les sujets de chacune des H. P. C. jouiront, dans toute l'étendue des territoires de l'autre, de la plus parfaite liberté de conscience en matière de religion, conformément au système de tolérance établi et pratiqué dans leurs pays respectifs.

Art. 6. Les sujets de chacune des H. P. C., en restant soumis aux lois du pays, jouiront en leurs personnes, dans toute l'étendue des territoires de l'autre, des mêmes droits, priviléges, faveurs, exemptions, qui sont ou seraient accordés aux sujets de la nation la plus favorisée. Ils pourront disposer librement de leurs propriétés par vente, échange, donation, testament, ou de toute autre manière, sans qu'il y soit mis aucun obstacle ou empêchement. Leurs maisons, propriétés et effets ne pourront être saisis par aucune autorité contre la volonté des possesseurs; ils seront exempts de tout service militaire, de quelque nature que ce soit, et de tous emprunts forcés ou impôts et réquisitions militaires; ils ne seront tenus à payer aucunes contributions ordinaires plus fortes que celles que paient ou viendraient à payer les sujets du Souverain dans les Etats duquel ils résident. De même, ils ne seront point assujettis aux visites et recherches arbitraires, ni à aucun examen ou investigation de leurs livres et papiers, sous quelque prétexte que ce soit. Il est entendu que, dans les cas de trahison, contrebande ou autres crimes dont les lois des pays respectifs font mention, les recherches, visites, examens et investigations, ne pourront avoir lieu qu'avec l'assistance du magistrat compétent, et en présence du consul de la nation à qui appartiendra la partie prévenue, du vice-consul ou de son délégué.

Art. 7. En cas de mésintelligence ou de rupture entre les deux Couronnes (puisse Dieu ne le permettre jamais !), lequel cas ne sera réputé exister qu'après le rappel ou le départ des Agents diplomatiques respectifs, les sujets de chacune des H. P. C. résidant dans les domaines de l'autre pourront y rester pour l'arrangement de leurs affaires ou commercer dans l'intérieur, sans être gênés en quelque manière que ce soit, tant qu'ils continueront à se comporter pacifiquement et à ne commettre aucune offense contre les lois. Dans le cas cependant où ils se rendraient suspects par leur conduite, ils seront sommés de sortir du pays, leur accordant la liberté de se retirer avec leurs biens dans un délai qui n'excédera pas six mois.

Art. 8. Les individus accusés, dans les Etats de l'une des H. P. C., des crimes de haute trahison, félonie, fabrication de fausse monnaie ou du papier qui la représente, ne seront pas admis ni ne recevront protection dans les Etats de l'autre; et, pour que cette clause reçoive sa pleine exécution, chacun des deux Souverains s'engage à faire expulser de ses Etats lesdits accusés, aussitôt qu'il en sera requis par l'autre.

Art. 9. Chacune des H. P. C. s'oblige également à ne pas recevoir sciemment et volontairement dans ses Etats et à ne pas employer à son service les individus, sujets de l'autre, qui déserteraient du service militaire de mer et de terre : devant les soldats et

matelots déserteurs, tant des bâtiments de guerre que des navires marchands, être arrêtés et remis aussitôt qu'ils seront réclamés par les consuls ou vice-consuls respectifs.

Art. 10. Il y aura une liberté réciproque de commerce et de navigation entre les sujets respectifs des H. P. C., tant en navires français qu'en navires brésiliens, dans tous les ports, villes et territoires appartenant aux H. P. C., excepté dans ceux qui sont positivement interdits aux nations étrangères, restant entendu qu'aussitôt qu'ils seront rendus au commerce des autres nations, ils seront dès ce moment ouverts aux sujets des deux Couronnes, de la même manière que si cela était expressément stipulé dans le présent Traité.

Art. 11. En conséquence de cette réciproque liberté de commerce et de navigation, les sujets des Hautes Parties Contractantes pourront respectivement entrer avec leurs navires dans tous les ports, baies, anses et mouillages des territoires appartenant à chacune d'elles, y décharger tout ou partie de leurs marchandises, prendre chargement et réexporter. Ils pourront résider, louer des maisons et des magasins, voyager, commercer, ouvrir boutique, transporter des produits, métaux et monnaies, et gérer leurs affaires par eux, par leurs Agents ou commis, comme bon leur semblera, sans l'entremise de courtiers. Il en est excepté toutefois les articles de contrebande de guerre et ceux réservés à la Couronne du Brésil, de même que le commerce côtier de port en port, consistant en produits indigènes ou étrangers déjà dépêchés pour la consommation, lequel commerce ne pourra se faire qu'en embarcations nationales, étant libre cependant aux sujets des Hautes Parties Contractantes de charger leurs effets et marchandises sur lesdites embarcations, en payant les uns et les autres les mêmes droits.

Art. 12. Les navires et embarcations des sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes ne paieront dans les ports et mouillages de l'autre, à titre de phare, tonnage ou autre dénomination quelconque, que les mêmes droits que paient ou viendraient à payer les navires et embarcations de la nation la plus favorisée.

Art. 13. Les H. P. C. conviennent de déclarer que seront considérés navires brésiliens ceux qui seront construits ou possédés par des sujets brésiliens, et dont le capitaine et les trois-quarts de l'équipage seront Brésiliens; cette dernière clause cependant ne devant pas être en vigueur tant que le demandera le manque de matelots, pourvu toutefois que le maitre et le capitaine du navire soient Brésiliens, et que tous les papiers du bâtiment soient dans les formes légales. De la même manière seront considérés navires français, ceux qui navigueront et seront possédés conformément aux réglements en vigueur en France.

Art. 14. Tous les produits, marchandises et articles quelconques qui sont de production, manufacture et industrie des sujets et territoires de S. M. T.-C., importés des ports de France pour ceux du Brésil, tant en navires français que brésiliens, et dépêchés pour la consommation, paieront généralement et uniquement les mêmes droits que paient ou viendraient à payer les sujets de la nation la plus favorisée, conformément au tarif général des douanes, qui, à cette fin, sera promulgué dans tous les ports du Brésil où des douanes sont ou seraient établies. Il est convenu qu'en parlant de nation la plus favorisée, la nation Portugaise ne devra pas servir de terme de comparaison, même quand elle viendrait à être privilégiée au Brésil en matière de commerce.

Art. 15. Il est bien entendu que, lorsque des produits français, agricoles ou industriels, n'auront pas une valeur déterminée dans le tarif brésilien, l'expédition en douane s'en fera sur une déclaration de leur valeur, signée de la partie qui les importera; mais, dans le cas où les Officiers de la douane, chargés de la perception des droits, auraient lieu de soupçonner fautive cette évaluation, ils auront la liberté de prendre les objets ainsi évalués, en payant dix pour cent en sus de ladite évaluation; et ce, dans l'espace de quinze jours, à compter du premier jour de la détention, et en restituant les droits payés.

Art. 16. Tous les articles de production, manufacture et industrie des sujets de S. M. I. importés des ports du Brésil pour ceux de France, en navires brésiliens ou français, et dépêchés pour la consommation, paieront généralement et uniquement des droits qui n'excéderont pas ceux qu'ils paient actuellement par le tarif français, étant importés en navires français. En conséquence, S. M. T.-C. supprime, en faveur de la navigation brésilienne, la surtaxe de dix pour cent établie en France sur les marchandises importées par navires étrangers. S. M. T.-C. supprime en outre, en faveur des cotons du Brésil, la distinction existante dans le tarif français entre les cotons à longue et courte soie.

Art. 17. On est également convenu qu'il sera permis aux consuls respectifs de faire des représentations quand il leur sera prouvé que quelque article compris dans les tarifs est excessivement évalué, afin que ces représentations soient prises en considération dans le plus court délai possible, sans arrêter pour cela l'expédition des mêmes produits.

Art. 18. S. M. I. accorde aux sujets de S. M. T.-C. le privilége de pouvoir être signataires des douanes du Brésil avec les mêmes conditions et sûretés que les sujets brésiliens. Et, d'autre part, il est convenu que les sujets brésiliens jouiront, dans les douanes

de France, de la même faveur, autant que les lois le permettent.

Art. 19. Tous les produits et marchandises exportés directement du territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes pour le territoire de l'autre, seront accompagnés de certificats d'origine, signés par les officiers compétents des douanes dans le port d'embarquement, les certificats de chaque navire devant être numérotés progressivement et joints avec le sceau de la douane au manifeste qui devra être certifié par les consuls respectifs, pour être le tout présenté à la douane du port d'entrée. Dans les ports où il n'y aurait ni douanes ni consuls, l'origine des marchandises sera légalisée et certifiée par les autorités locales.

Art. 20. Tous les produits et marchandises de production et manufacture des territoires de chacune des Hautes Parties Contractantes qui seront dépêchés de leurs ports respectifs pour la réexportation ou le transbordement, paieront réciproquement, dans lesdits ports, les mêmes droits que paient ou viendraient à payer les sujets de la nation la plus favorisée.

Art. 21. S'il arrive que l'une des Hautes Parties Contractantes soit en guerre avec quelque puissance, nation ou état, les sujets de l'autre pourront continuer leur commerce et navigation avec ces mêmes Etats, excepté avec les villes ou ports qui seraient bloqués ou assiégés par terre ou par mer. Mais, dans aucun cas, ne sera permis le commerce des articles réputés contrebande de guerre, qui sont les suivants : canons, mortiers, fusils, pistolets, grenades, saucisses, affûts, baudriers, poudre, salpêtre, casques, balles, piques, épées, hallebardes, selles, harnais, et autres instruments quelconques fabriqués à l'usage de la guerre. (1)

Art. 22. Afin de protéger plus efficacement le commerce et la navigation de leurs sujets respectifs, les deux Hautes Parties Contractantes conviennent de ne pas recevoir de pirates ni écumeurs de mer dans aucun des ports, baies, ancrages de leurs Etats, et d'appliquer l'entière vigueur des lois contre toutes personnes connues pour être pirates, et contre tous individus, résidant dans leurs territoires, qui seraient convaincus de correspondance ou complicité avec elles. Tous les navires et cargaisons appartenant aux sujets des Hautes Parties Contractantes, que les pirates prendraient ou conduiraient dans les ports de l'une ou de l'autre, seront restitués à leurs propriétaires ou à des fondés de pouvoirs dûment autorisés, en prouvant l'identité de la propriété; et la restitution sera faite, même quand l'article réclamé serait vendu, pourvu qu'il soit prouvé

(1) V. ci-après à sa date l'article additionnel signé à Rio-Janeiro le 21 août 1828.

que l'acquéreur savait ou pouvait savoir que ledit article provenait de piraterie.

Art. 23. S'il arrive que quelque navire de guerre ou marchand, appartenant aux deux Etats, naufrage dans les ports ou sur les côtes de leurs territoires respectifs, le plus grand secours possible leur sera donné, tant pour la conservation des personnes et effets, que pour la sûreté, le soin et la remise des articles sauvés. Les produits sauvés du naufrage ne seront pas assujettis à payer les droits, excepté quand ils seront dépêchés pour la consommation.

Art. 24. Les Hautes Parties Contractantes sont convenues d'employer des paquebots pour faciliter les relations entre les deux pays; une Convention spéciale réglera ce service.

Art. 25. Les stipulations du présent Traité seront perpétuelles, à l'exception des articles 12, 14, 15, 16, 17 et 20, qui dureront pendant le cours de six années, à commencer de la date des ratifications.

Art. 26. Les ratifications du présent Traité seront échangées à Rio de Janeiro dans l'espace de six mois, ou plus tôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En conséquence de quoi, nous soussignés Plénipotentiaires de S. M. T.-C., et de S. M. I., en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, avons signé le présent Traité de notre main, et y avons fait apposer le sceau de nos armes.

Fait à Rio de Janeiro, le 8 de janvier de l'année de la naissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ 1826.

Le Comte de Gestas.

Visconde de S. Amaro.
Visconde de Paranagua.

Articles additionnels et explicatifs des articles 4, 13 et 15, signés à Rio de Janeiro le 7 juin 1826.

Art. 1er. On est convenu de déclarer que non-seulement, comme il est dit dans l'article 4 du Traité mentionné, les consuls respectifs jouiront dans l'un et l'autre pays, tant dans leurs personnes que pour l'exercice de leur charge et la protection qu'ils doivent à leurs nationaux, des mêmes priviléges qui sont ou seraient accordés aux consuls de la nation la plus favorisée, mais encore que ces agents seront traités, sous tous ces rapports, dans chacun de deux pays, d'après les principes de la plus exacte réciprocité.

Art. 2. Il est également déclaré qu'en convenant, par l'article 13 du même Traité, que la clause qui exige les trois-quarts des nationaux dans l'équipage de tout navire brésilien, ne devra pas être en

vigueur tant que le demandera le manque de matelots, les Hautes Parties Contractantes n'entendent, dans aucun cas, prolonger la suspension de ladite clause au-delà de six années, déjà assignées pour terme de plusieurs autres stipulations du Traité.

ART. 3. Il est déclaré enfin que le premier paragraphe de l'article 14, portant que tous les produits, marchandises et articles quelconques qui sont de production, manufacture et industrie des sujets et territoires de Sa Majesté Très-Chrétienne, importés des ports de France pour ceux du Brésil, tant en navires français que brésiliens, et dépêchés pour la consommation, paieront généralement et uniquement les mêmes droits que paient ou viendraient à payer les sujets de la nation la plus favorisée, doit être entendu en ce sens, que le *quantum* des droits est de quinze pour cent de la valeur des marchandises dont l'évaluation sera, selon le mode général, établie ou à établir, ayant pour base le prix du marché.

ART. 4. Les présents articles additionnels auront la même force et valeur que s'ils avaient été insérés mot à mot dans le Traité du 8 janvier 1826.

En conséquence de quoi, nous soussignés Plénipotentiaires de S. M. T.-C. et de S. M. I., en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, avons signé les présents articles de notre main, et y avons fait apposer le sceau de nos armes.

Fait à Rio de Janeiro, le 7 de juin 1826.

Le Comte DE GESTAS.

Visconde DE S. AMARO.
Visconde DE PARANAGUA.

Convention de navigation conclue à Londres le 26 janvier 1826 entre la France et la Grande-Bretagne, suivie des articles additionnels.

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

S. M. le Roi de France et de Navarre d'une part, et S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, d'autre, part, animés également du désir de rendre plus faciles les communications commerciales entre leurs sujets respectifs, et persuadés que rien ne saurait contribuer davantage à l'accomplissement de leurs vœux mutuels à cet égard, que de simplifier et d'égaliser les règlements qui sont aujourd'hui en vigueur, quant à la navigation de l'un et l'autre royaume, par l'abolition réciproque de tous droits différentiels levés sur les navires d'une des deux nations dans les ports de l'autre, soit à titre de droits de tonnage, de ports, de phares, de pilotage et autres de même nature, soit à titre de surtaxe sur les marchandises, en raison de la non-nationalité du bâtiment qui les

importe ou qui les exporte, ont nommé pour Plénipotentiaires, afin de conclure une convention à cet effet, savoir :

S. M. le Roi de France et de Navarre : Le Prince Jules, Comte de *Polignac*, Pair de France, Maréchal-de-camp de ses armées, Chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, Officier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, Grand'croix de l'Ordre de Saint-Maurice de Sardaigne, Aide-de-camp de S. M. T.-C., et son Ambassadeur près S. M. B.;

Et S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande : le très-honorable George Canning, Conseiller de S. M. B. en son conseil privé, membre du parlement, et son principal Secrétaire-d'État ayant le département des Affaires Etrangères, et le très-honorable William *Huskisson*, Conseiller de S. M. B. en son conseil privé pour les affaires de commerce et des colonies, et Trésorier de la marine de S. M. B.

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

Art. 1er. A dater du 5 avril de la présente année, et après cette époque, les navires français venant avec chargement des ports de France, et sans chargement de tous ports quelconques, ou se rendant avec chargement dans les ports de France, et sans chargement dans tous ports quelconques, ne seront pas assujettis, dans les ports du Royaume-Uni, soit à leur entrée, soit à leur sortie, à des droits de tonnage, de ports, de phares, de pilotage, de quarantaine, ou autres droits semblables ou analogues, quelle que soit leur nature ou leur dénomination, plus élevés que ceux auxquels sont ou seront assujettis, dans ces mêmes ports, à leur entrée et à leur sortie, les navires britanniques effectuant les mêmes voyages avec chargement ou sans chargement; et réciproquement, à dater de la même époque, les navires britanniques venant avec chargement des ports du Royaume-Uni, et sans chargement de tous ports quelconques, ou se rendant avec chargement dans les ports du Royaume-Uni et sans chargement dans tous ports quelconques, ne seront pas assujettis dans les ports de France, soit à leur entrée, soit à leur sortie, à des droits de tonnage, de ports, de phares, de pilotage, de quarantaine, ou autres droits semblables ou analogues, quelle que soit leur nature ou leur dénomination, plus élevés que ceux auxquels sont ou seront assujettis, dans ces mêmes ports, à leur entrée et à leur sortie, les navires français effectuant les mêmes voyages avec chargement ou sans chargement, soit que ces droits se perçoivent séparément, soit qu'ils se trouvent représentés par un seul et même droit; S. M. T.-C. se réservant de régler en France le montant de ce droit ou de ces

droits d'après le taux auquel ils sont ou seront établis dans le Royaume-Uni (1); en même temps que, dans le but d'alléger les charges imposées à la navigation des deux pays, elle sera toujours disposée à en réduire proportionnellement l'élévation en France, d'après la réduction que pourront, par la suite, éprouver les droits perçus maintenant dans les ports du Royaume-Uni.

Art. 2. Toutes marchandises, tous objets de commerce qui peuvent ou pourront être légalement importés des ports de France dans les ports du Royaume-Uni et qui y seront apportés sur navires français, ne seront pas assujettis à des droits plus élevés que s'ils étaient importés sur navires britanniques; et réciproquement toutes marchandises et tous objets de commerce qui peuvent ou pourront être légalement importés des ports du Royaume-Uni dans les ports de France, et qui y seront apportés sur navires britanniques, ne seront pas assujettis à des droits plus élevés que s'ils étaient importés sur navires français : S. M. T.-C. se réservant d'ordonner que, de même que les produits de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique ne peuvent être importés de ces pays, ni de tout autre, sur vaisseaux français, ni de France, sur vaisseaux français, britanniques ou autres, dans les ports du Royaume-Uni, pour la consommation du royaume, mais seulement pour l'entrepôt et la réexportation; de même aussi les produits de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique ne pourront être importés de ces pays ni de tout autre, sur vaisseaux britanniques, ni du Royaume-Uni, sur vaisseaux britanniques, français ou autres, dans les ports de France, pour la consommation du royaume, mais seulement pour l'entrepôt et la réexportation. A l'égard des produits des pays d'Europe, il est entendu entre les H. P. C. que ces produits ne pourront être importés sur navires britanniques, en France, pour la consommation du royaume, qu'autant que ces navires, les auront chargés dans un port du Royaume-Uni, et que S. M. B. adoptera, si elle le juge convenable, une mesure restrictive analogue à l'égard des produits des pays d'Europe qui seraient importés sur navires français dans les ports du Royaume-Uni; les H. P. C. se réservant néanmoins la faculté de déroger en partie à la stricte exécution du présent article, lorsque, par suite d'un consentement mutuel et de concessions faites de part et d'autre, dont les avantages seront réciproques ou équivalents, elles croiront utile de le faire dans l'intérêt respectif des deux pays.

Art. 3. Toutes marchandises et tous objets de commerce qui

(1) Ces droits, fixés tout d'abord à 3 fr. 75 par tonneau, furent ensuite, par l'ordonnance royale du 16 juin 1832, abaissés à 1 fr. 50, et finalement réduits à 1 fr. par ordonnance du 2 juin 1834.

peuvent ou pourront être légalement exportés des ports de l'un ou de l'autre des deux pays paieront, à la sortie, les mêmes droits d'exportation, soit que l'exportation des marchandises ou objets de commerce soit faite par navires français, soit qu'elle ait lieu par navires britanniques, ces navires allant respectivement des ports de l'un des deux pays dans les ports de l'autre; et il sera réciproquement accordé de part et d'autre, pour toutes ces dites marchandises et objets de commerce ainsi exportés sur navires français ou britanniques, les mêmes primes, remboursements de droits, et autres avantages de ce genre, assurés par les règlements de l'un ou de l'autre Etat.

Art. 4. Il est réciproquement convenu entre les Hautes Parties Contractantes que, dans les rapports de navigation entre les deux pays, aucun tiers pavillon ne pourra, dans aucun cas, obtenir des conditions plus favorables que celles qui sont stipulées dans la présente Convention, en faveur des navires français et britanniques.

Art. 5. Les bateaux pêcheurs des deux nations forcés par le mauvais temps de chercher refuge dans les ports ou sur les côtes de l'un ou de l'autre Etat, ne seront assujettis à aucuns droits de navigation, sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, pourvu que ces bateaux, dans ces cas de relâche forcée, n'effectuent aucun chargement ni déchargement dans les ports ou sur les points de la côte où ils auront cherché refuge.

Art. 6. Il est convenu que les clauses de la présente Convention entre les Hautes Parties Contractantes, seront réciproquement mises à exécution dans toutes les possessions soumises à leur domination respective en Europe.

Art. 7. La présente Convention sera en vigueur pendant dix ans, à dater du 5 avril de la présente année, et au-delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des Hautes Parties Contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets; chacune des Hautes Parties Contractantes se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration, à l'expiration des dix ans susmentionnés; et il est convenu entre elles qu'après les douze mois de prolongation accordés de part et d'autre, cette convention et toutes les stipulations y renfermées cesseront d'être obligatoires.

Art. 8. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 26 janvier de l'an de grâce 1826.

Le Prince de Polignac. George Canning. William Huskisson.

ARTICLES ADDITIONNELS.

Art. 1er. A dater du 1er octobre de la présente année et après cette époque, les navires français pourront faire voile de quelque port que ce soit, des pays soumis à la domination de S. M. T.-C., pour toutes les colonies du Royaume-Uni (excepté celles possédées par la Compagnie des Indes), et importer dans ces colonies toutes marchandises, produits du sol ou des manufactures de France ou de quelque pays que ce soit soumis à la domination française, à l'exception de celles dont l'importation dans ces colonies serait prohibée ou ne serait permise que des pays soumis à la domination britannique; et lesdits navires français, et lesdites marchandises importées sur ces navires, ne seront pas assujettis, dans les colonies du Royaume-Uni, à des droits plus élevés, ni à d'autres droits que ceux auxquels seraient assujettis les navires britanniques important lesdites marchandises de quelque pays étranger que ce soit, et lesdites marchandises elles-mêmes.

Il sera accordé réciproquement dans les colonies de la France les mêmes facilités, quant à l'importation, sur navires britanniques de toutes marchandises (produits du sol et des manufactures du Royaume-Uni, ou de quelque pays que ce soit, soumis à la domination britannique), à l'exception de celles dont l'importation dans ces colonies serait prohibée ou ne serait permise que des pays soumis à la domination française. Et attendu que les produits des pays étrangers peuvent être importés maintenant dans les colonies du Royaume-Uni, sur les vaisseaux appartenant à ces pays, à l'exception d'un nombre limité d'articles spécifiés, lesquels ne peuvent être importés dans lesdites colonies que sur les vaisseaux britanniques, S. M. le Roi du Royaume-Uni se réserve la faculté d'étendre cette exception sur tout autre produit des pays soumis à la domination de S. M. T.-C., lorsque S. M. britannique jugera convenable de le faire pour placer le commerce et la navigation permis aux sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes avec les colonies de l'autre, sur le pied d'une juste réciprocité.

Art. 2. A dater de la même époque, les navires Français pourront exporter de toutes les colonies du Royaume-Uni (excepté celles possédées par la Compagnie des Indes) toutes marchandises dont l'exportation de ces colonies, par navires autres que ceux britanniques, ne serait point prohibée; et lesdits navires et lesdites marchandises exportées sur ces navires, ne seront pas assujettis à des droits plus élevés, ou à d'autres droits que ceux auxquels seraient assujettis les navires britanniques, exportant lesdites marchandises, et lesdites marchandises elles-mêmes; et ils auront droit aux mêmes primes,

remboursements de droits, et autres allocations de cette nature, auxquelles pourraient prétendre les navires britanniques pour ces exportations.

Il sera accordé réciproquement dans toutes les colonies de la France les mêmes facilités et priviléges pour l'exportation sur navires britanniques de toutes marchandises dont l'exportation de ces colonies par navires, autres que ceux français, ne serait point prohibée.

Ces deux articles additionnels auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés, mot à mot, dans la Convention de ce jour. Ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs les ont signés, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 26 janvier l'an de grâce 1826.

Le Prince DE POLIGNAC. George CANNING. William HUSKISSON.

Ordonnance Royale du 8 février 1826 pour l'exécution de la Convention du 26 janvier entre la France et la Grande-Bretagne.

Charles, etc.

Vu la Convention conclue et signée, entre Nous et Sa Majesté Britannique, le 26 janvier de la présente année; (1.)

Voulant assurer, en tout ce qui ne résulte pas déjà des règlemens français sur la navigation générale, l'accomplissement des conditions de réciprocité stipulées en ladite Convention à l'égard de la navigation britannique ;

Sur le rapport du président de notre Conseil des ministres, ministre secrétaire d'état des Finances ;

Notre Conseil supérieur du Commerce et des colonies entendu.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A dater du 5 avril prochain, les navires britanniques venant avec ou sans chargement des ports du Royaume-Uni de l'Angleterre et de l'Irlande, et des possessions dudit royaume en Europe, dans les ports de France, et les navires français revenant des ports du Royaume Uni et de ses possessions en Europe, paieront un droit de tonnage égal, lequel, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, n'excédera pas le droit maintenant perçu à l'entrée des ports de France sur tous navires étrangers. Les navires britanniques venant des ports du Royaume-Uni ou des possessions de ce royaume en Europe ne supporteront les redevances de pilotage, de bassin, de

(1) V. ci-dessus, p. 409.

quarantaine et autres analogues, que d'après le taux établi pour les navires français,

Art. 2. A dater de la même époque, toutes marchandises et tous objets de commerce qui peuvent ou pourront être légalement importés des ports du Royaume-Uni et de ses possessions en Europe, pour la consommation de notre royaume, ne paieront, à leur importation par navires britanniques, que les mêmes droits qui sont ou seront perçus sur lesdites marchandises et objets de commerce à leur importation par navires français.

Art. 3. Les produits de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique, importés de quelques pays que ce soit par navires britanniques, ou bien chargés par navires français, ou tous autres, dans un des ports de la domination britannique en Europe, ne pourront, à dater de la même époque du 5 avril prochain, être admis en France pour la consommation du royaume, mais seulement pour l'entrepôt et la réexportation. La même disposition est applicable aux produits des pays d'Europe autres que le Royaume-Uni ou ses possessions, lorsqu'ils seront importés par navires britanniques venant d'un autre port que ceux du Royaume-Uni ou de ses possessions en Europe.

Art. 4. Seront affranchis de tout droit de navigation les bateaux pêcheurs appartenant au Royaume-Uni ou à ses possessions en Europe, lorsqu'étant forcés par le mauvais temps de chercher un refuge dans les ports ou sur les côtes de France, il n'y auront effectué aucun chargement ni déchargement.

Art. 5. Le président de notre Conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des Finances, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 8 février de l'an de grâce 1826.

Charles.

Par le Roi : J. H. de Villèle.

Protocole relatif aux affaires de la Grèce, signé à Saint-Pétersbourg le 4 avril 1826.

S. M. ayant été priée par les Grecs * d'interposer ses bons Offices à l'effet d'obtenir leur réconciliation avec la Porte-Ottomane, ayant en conséquence offert sa médiation à cette Puissance, et désirant concerter les mesures de son Gouvernement à ce sujet avec S. M. l'Empereur de toutes les Russies; et, d'autre part, S. M. I. étant

* Par une adresse datée du 24 juillet 1825 et portant la signature de plusieurs chefs de l'armée grecque.

animée du désir de mettre fin au conflit dont la Grèce et l'Archipel sont le théâtre par un arrangement conforme aux principes de la religion, de la justice et de l'humanité, les soussignés, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. Que l'arrangement à proposer à la Porte, si ce Gouvernement acceptait la médiation offerte, aurait pour objet de placer les Grecs vis-à-vis de la Porte-Ottomane dans la position ci-après mentionnée :

La Grèce serait une dépendance de cet Empire, et les Grecs payeraient à la Porte un tribut annuel dont le montant serait de commun accord fixé une fois pour toutes. Les Grecs seraient exclusivement gouvernés par des autorités choisies et nommées par eux-mêmes, mais dans la nomination desquelles la Porte aurait une certaine influence.

Dans cet état de choses, les Grecs jouiraient d'une liberté publique complète de conscience et de commerce et ils dirigeraient exclusivement leur Gouvernement intérieur.

Afin d'effectuer une séparation complète entre les individus des deux nations et de prévenir les collisions qui seraient la conséquence d'une lutte aussi prolongée, les Grecs acheteraient les propriétés des Turcs, situées soit sur le continent de la Grèce, soit dans les îles.

ART. 2. Dans le cas où le principe d'une médiation entre les Turcs et les Grecs serait admis, en conséquence des démarches faites dans cette vue par l'Ambassadeur de S. M. B. à Constantinople, S. M. I. emploirait, dans tous les cas, son influence pour seconder l'objet de cette médiation. Le temps et le mode de la coopération de S. M. I. aux négociations ultérieures avec la Porte-Ottomane, qui pourraient être la conséquence de cette médiation, seront réglés de commun accord entre le Gouvernement de S. M. Britannique et celui de S. M. I.

ART. 3. Si la médiation offerte par S. M. B. n'était pas acceptée par la Porte, et quelle que puisse être la nature des relations entre S. M. et le Gouvernement turc, S. M. B. et S. M. I. n'en considéreront pas moins les termes de l'arrangement dans le N° 1 du présent protocole, comme la base de toute réconciliation à effectuer par leur intervention, soit de concert, soit séparément, entre la Porte et les Grecs ; et elles profiteront de toutes les occasions favorables pour employer leur influence auprès des deux parties, afin d'effectuer leur réconciliation sur la base ci-dessus mentionnée.

ART. 4. Que S. M. B. et S. M. I. se réservent d'adopter, par la suite, les mesures nécessaires pour régler les détails de l'arrangement en question, ainsi que les limites du territoire et les noms des îles de

l'Archipel auxquelles il sera applicable, et qu'il sera proposé à la Porte de comprendre sous la dénomination de Grèce.

Art. 5. Qu'en outre S. M. B. et S. M. I. ne chercheront dans cet arrangement aucun accroissement de territoire, aucune influence exclusive, ni aucun avantage commercial pour leurs sujets, auxquels toutes les autres nations ne puissent également prétendre.

Art. 6. Que S. M. B. et S. M. I. désirant que leurs alliés deviennent parties aux arrangements définitifs dont le présent protocole contient les premières bases, communiqueront confidentiellement cet acte aux Cours de Vienne, de Paris et de Berlin, et leur proposeront de garantir, de concert avec l'Empereur de Russie, le Traité au moyen duquel la réconciliation des Turcs et des Grecs sera effectuée, S. M. B. ne pouvant garantir un semblable Traité.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 4 avril (24 mars) 1826.

Wellington. Nesselrode. Lieven.

Procès-verbal signé à Bâle le 12 Juillet 1826 pour la délimitation des frontières entre la France et le canton de Berne.

Nous, Amand-Charles, Comte *Guilleminot*, Lieutenant Général des armées de Sa M. T.-C., etc. Commissaire pour la démarcation des frontières du royaume à l'Est de la France, nommé par lettres patentes de S. M., en date du 7 mai 1816 ;

Assisté des membres de la Commission des limites de l'Est dont les noms suivent, savoir : MM. Camille-Alphonse *Trézel*, colonel au Corps-Royal d'Etat-major, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, de celui de la Légion-d'Honneur et de l'Ordre du Soleil ; Joseph *Durey*, comte de *Noinville*, colonel au Corps-Royal d'Etat-major, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, officier de celui de la Légion-d'Honneur et chevalier de deuxième classe de l'Ordre espagnol Royal et militaire de Saint-Ferdinand ; Anatole-François *Epailly*, lieutenant-colonel au Corps-Royal des ingénieurs géographes, commandant ceux des dits ingénieurs qui sont membres de la Commission, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis et de celui de la Légion-d'Honneur ; et Jacques-Philippe de *Brussant*, ingénieur, d'une part ; et Nous, Jean-Conrad *Finsler*, général-major, conseiller d'Etat du canton de Zurich, quartier-maître-général et commissaire de la Confédération Helvétique pour la dite démarcation, par arrêté du 1er juin 1816 ; et comme commissaire du louable canton de Berne, Albert-Frédéric de *May*, de Schadan, membre du conseil souverain et grand Bailly de Courtelary ; assisté de M. Antoine-Joseph *Buchwalder*, capitaine du génie de la Confédération Helvétique, d'autre part ;

Après avoir fait l'échange de nos pleins-pouvoirs respectifs et conféré plusieurs jours sur l'objet de notre mission, avons reconnu que le Traité de paix signé à Paris, le 20 novembre 1815 (1), rétablit les limites de la France telles qu'elles existaient au 1er janvier 1790, et qu'il prescrit une nouvelle reconnaissance de ces limites, la plantation de bornes ou poteaux et la confection de cartes;

Que par le recés du congrès de Vienne du 20 Mars 1815 (2), article 3, la partie de l'ancien évêché de Bâle comprise entre les cantons de Soleure et de Neufchâtel, ayant été réunie au territoire du canton de Berne, cette république a succédé à tous les droits du ci-devant Prince-évêque sur le territoire du dit évêché;

Que la limite entre la France, département du Haut-Rhin et du Doubs, et le canton de Berne, bailliages du Jura, ayant fait partie de l'évêché de Bâle, a été établie, reconnue et vérifiée par les commissaires des deux Etats, comme il est constaté par une convention ou acte d'échange de diverses portions de territoire à la date du 20 juin 1780, par un supplément à la dite convention portant de nouvelles stipulations relatives à l'usage réciproque des chemins, à la date du 15 aout 1782, et par les procès-verbaux de démarcation datés du 31 juillet 1783, du 15 juin 1784 au 30 mars 1787, du 27 mai au 5 juin 1788 et du 20 septembre 1789;

Enfin que, depuis l'époque de ces procès-verbaux, la vraie position de la ligne de démarcation est devenue dans plusieurs endroits incertaine et difficile à connaître par la disparition, la détérioration ou le renversement des bornes, ainsi que nous nous en sommes assurés par diverses visites de cette ligne.

En conséquence, nous avons arrêté ce qui suit:

Art. 1er. Il sera procédé en commun, et contradictoirement par les ingénieurs des deux Gouvernements spécialement désignés à cet effet, et en présence des autorités municipales, à un nouveau mesurage des deux parties de la ligne qui forme la frontière des deux Etats. La première de ces parties commence aux points communs aux territoires de la Burg (canton de Berne), Bieterthal (France) et Metzerlen (canton de Soleure), et finit à celui qui est commun aux territoires de la Burg, Wohchwyler (France) et petit Lucelle (Soleure). La deuxième partie commence au point commun aux territoires de Roggenburg (canton de Berne), Kiffis (France) et Petit Lucelle (canton de Soleure), et finit à celui qui est commun aux territoires des Fournet (France), des Bois (Berne) et de La-Chaux-de-Fonds (canton de Neufchâtel).

Art. 2. La figure qui fait la frontière, formant en général une

(1) V. ce Traité, t. II, p. 642.
(2) V. cet acte, t. II, p. 456.

portion du polygone irrégulier dont les angles doivent être marqués par des bornes, on mesurera à la boussole, l'ouverture de chacun de ces angles et la direction des côtés, afin de les orienter et de les vérifier.

La distance rectiligne d'une borne à l'autre sera mesurée à la chaîne, de deux manières, l'une en mètres, l'autre en pieds de Berne.

Toutes les fois que deux bornes consécutives ne seront pas visibles l'une de l'autre, même à l'aide de jalons, il sera planté un nombre suffisant de nouvelles bornes pour remplir la condition de visibilité.

Lorsque la limite ne suivra pas la ligne droite comprise entre les bornes consécutives, il en sera fait mention expresse dans le procès-verbal, et la description de ces portions de limite sera détaillée de manière à ne laisser aucun doute sur leur véritable direction.

Il sera fait des opérations trigonométriques pour déterminer par le calcul, la position et la distance rectiligne des points extrêmes, et celle de quelques autres points remarquables de la ligne qui forme la frontière, afin de pouvoir reconnaître et rectifier les erreurs qui auraient été commises, soit dans les mesures, soit dans la construction de la ligne sur la carte.

Les résultats, soit des mesures et opérations faites sur la ligne, soit de leur comparaison avec celles exécutées pour la démarcation faite de 1783 à 1789 seront réunis en un tableau qui restera annexé au procès-verbal.

Art. 3. A tous les angles où il manquera des bornes, il en sera planté de neuves ayant un mètre soixante-deux centimètres, ou cinq pieds et demi de hauteur, dont un mètre ou trois pieds quatorze dixièmes hors de terre; leur largeur sera de cinquante centimètres, ou un pied sept dixièmes. Elles seront scellées en maçonnerie ayant en profondeur et en largeur, tout autour de la borne, soixante-cinq centimètres ou deux pieds un cinquième.

Il sera placé au-dessous de chacune une quantité de charbon de bois égale à un cube de seize centimètres ou un demi-pied de côté. La position de la borne sera en outre constatée par des témoins, consistant en deux morceaux provenant de la cassure d'une brique et susceptibles d'être reconnus par leur rapprochement. Ces témoins seront placés chacun à cinquante centimètres, ou un pied sept dixièmes de profondeur, et à soixante centimètres, ou deux pieds de distances de la borne, dans la direction des deux côtés de l'angle dont elle occupe le sommet. Le côté cassé sera tourné vers la borne.

Chaque borne neuve sera placée de manière que les faces armo-

riées soient parallèles à la ligne qui la joint à la suivante dans l'ordre de la numération et de l'insertion au procès-verbal.

Art. 4. Les bornes saines et entières qui seraient penchées ou renversées seront relevées et plantées d'après le mode arrêté pour les bornes neuves.

Art. 5. Sur chaque borne tant neuve qu'ancienne, il sera sculpté en relief, savoir; du côté de la France, une fleur de lis; et du côté de Berne, sur la face opposée, un ours. La fleur de lis sera dans un ovale de vingt-sept centimètres ou neuf dixièmes de pied de haut, et les armes de Berne dans un cercle de vingt-sept centimètres, ou neuf dixièmes de pied de diamètre.

Le millésime 1817 sera gravé sur toutes les bornes en creux, qu'elles soient anciennes ou neuves.

Art. 6. Toutes les bornes tant anciennes que neuves, seront numérotées par une seule série de première à dernière dans l'ordre de leur position, en commençant au point commun aux territoires de Bieterthal, la Bourg et Betzerlen; le numéro aura trois pouces de hauteur et sera gravé sur la face tournée vers la borne précédente.

Sur la face supérieure de chaque borne, il sera gravé, à partir du centre, une ligne dirigée sur la précédente et une sur la suivante.

Art. 7. Lorsque la mesure de la limite et la plantation des bornes seront terminées, la figure géométrique en sera tracée à l'échelle de 1/14400 faisant six lignes pour cent toises, sur un plan ou carte topographique qui représentera tous les détails du terrain, à la distance d'environ 2,400 mètres, de chaque côté de la ligne. Cette carte demeurera annexée au procès-verbal de la démarcation.

Ayant ainsi réglé la manière dont se feraient les diverses opérations;

Nous, les Commissaires susdits, y avons fait procéder pendant les années 1817, 1818 et 1819. Après avoir soigneusement comparé les résultats du mesurage avec les procès-verbaux susmentionnés, et après nous être souvent transportés sur les lieux pour éclaircir et lever les difficultés, nous avons fait planter des bornes neuves, relever les anciennes qui étaient penchées ou renversées, et graver sur chacune des armoiries, l'angle, le numéro et le millésime.

Ensuite de quoi, et après avoir fait une nouvelle vérification générale sur toute la ligne frontière dont il s'agit, nous en avons définitivement réglé et fixé la position telle qu'elle est spécifiée dans la description qui va suivre.

Nous n'y exposons que ce qui est particulier à chaque borne, nous réservant d'énoncer à la suite, d'une manière générale, ce qui est commun à toutes.

Cette description comprend dans l'ordre suivant :

Le numéro de la borne : sa distance à la borne précédante, mesurée du milieu d'une borne au milieu de l'autre ; elle est exprimée en mètres et en pieds de Berne, comme toutes les autres mesures ; leur rapport est comme 442 et $\frac{296}{1000}$ à 130 ou comme 1 à 0,29326, c'est-à-dire que mille pieds de Berne font 293 mètres 26 centimètres ;

Sa forme : ce qui comprend sa qualité de neuve ou ancienne, sa hauteur hors de terre ; sa figure, lorsqu'elle n'est pas rectangulaire ; le millésime et les armoiries qui y sont gravés ;

Sa situation : les noms de bans et territoires des communes limitrophes des deux Etats ne sont énoncés qu'aux points où ils commencent et à ceux où ils finissent ; en observant pour l'uniformité, de commencer par les noms des communes françaises ; il en est de même pour les lieux des cantons, ou lieuxdits et pour les diverses natures de culture, lorsqu'ils sont communs à plusieurs bornes ;

Sa position : à l'égard d'une vieille borne, d'un édifice ou construction quelconque, d'un chemin, d'une rivière, d'un ruisseau, d'un fossé, d'un bois, etc., est exprimée par la distance, et, s'il y a lieu, par l'aspect solaire ou la direction magnétique comptée du nord à l'ouest ;

L'angle du polygone : cet angle formé par les lignes dirigées sur la borne précédente et sur la suivante, est toujours mesuré horizontalement ; il exprime, d'après la division du cercle en 360 degrés, la valeur de l'angle décrit extérieurement au polygone, en supposant que la France est dans l'intérieur.

L'inclination : c'est l'angle que fait, avec le plan de l'horizon, la ligne menée à la borne suivante ; on néglige les fractions plus petites que le quart d'un dégré.

La Direction : on exprime la direction de la même ligne, supposée horizontale à l'égard des points cardinaux, en indiquant de combien de degrés elle décline du Nord de la boussole. Les degrés sont comptés de zéro à 360° et du Nord à l'Ouest. Le Nord de la boussole, d'après les observations faites à Bâle les 23 et 24 juillet 1817, décline lui-même du vrai Nord vers l'Ouest d'environ dix-neuf degrés trente minutes.

Les particularités relatives à la borne, ou qui lui sont communes avec celle qui précède immédiatement.

Description de la limite. Première partie, etc., etc.

La description qui précède contient tout ce qui est particulier à chaque borne et à chacune des lignes dont se compose la frontière entre la France et le canton de Berne. Les nombres qu'elle renferme sont exposés en vertu de l'article 2 des dispositions préliminaires, dans le tableau descriptif ci-annexé et dans le résumé sinoptique qui le termine.

Le nombre total des bornes est de six cent six en y comprenant

neuf rochers qui en tiennent lieu et qui ont été armoriés, numérotés et marqués du même millésime que les bornes neuves.

On a laissé subsister les millésimes des démarcations précédentes sur les anciennes bornes.

Les numéros, les armoiries, les angles de la limite et le millésime ont été gravés sur chaque borne, ainsi qu'il a été convenu par les articles 5 et 9 des dites dispositions préliminaires.

148 bornes neuves ont été plantées conformément aux dispositions de l'article 3.

83 bornes anciennes ont été replantées, et cent-vingt-neuf redressées conformément à l'article 4.

La distance entre les bornes a été mesurée horizontalement. On a déduit de cette mesure la distance inclinée rectiligne du sommet d'une borne au sommet de l'autre.

46 de ces distances, n'ayant pu être mesurées directement, elles ont été obtenues par des moyens auxiliaires.

La longueur totale des lignes droites horizontales, menées d'une borne à l'autre dans les deux parties de la frontière, est de 118, 702 mètres 5 décimètres ou 404, 772 pieds sept dixièmes de Berne.

L'orientation des côtés ou lignes partielles, désignés sous le nom de direction, a été obtenu, par des mesures faites avec une boussole disposée pour donner les azimuts avec le méridien de Paris. On a fait à ces mesures la correction nécessaire, pour obtenir la direction ou angles avec les méridiens magnétiques Lanscron ou de Porrentrin. Comparées avec celles des anciens procès-verbaux, ces directions magnétiques ont donné les différences positives, dont la moyenne égale à peu près celle des différences négatives.

Il a été impossible de déterminer trigonométriquement la position des bornes extrêmes des deux parties de la frontière, on l'a fait pour les bornes N°s 26, 36, 38, 51, 80, 132, 170, 206, 235, 260, 299, 319, 334, 349, 371, 419, 425, 443, 470, 494, 544, 573, et 586.

Selon le tableau rapporté ci-après, la position de la 103e borne de la délimitation entre la France et le canton de Soleure, en date du 20 décembre 1818, ayant été calculée trigonométriquement, cette position ainsi que celle de la 26e borne de la présente démarcation, ont servi de point de départ pour placer la borne n° 1. Il en a été de même de la borne n° 134 de la frontière de Soleure, pour placer la 27e de la présente démarcation.

Ainsi qu'on le voit au tableau descriptif ci-annexé, les bornes n°s 1, 26 et 27 sont communes entre la France, le canton de Berne et celui de Soleure.

La borne 606e est de même commune entre la France, le canton de Berne et celui de Neufchâtel.

La figure de la ligne formant la frontière des deux Etats, a été tracée sur la carte topographique, ci-annexée, au moyen des angles et des distances énoncées dans la description détaillée; l'harmonie des calculs avec la construction graphique nous a prouvé à la fois l'exactitude du mesurage et de l'emploi de ses résultats.

La limite de la souveraineté entre la France, départements du Haut-Rhin et du Doubs, et le canton de Berne, étant ainsi réglée et décrite, il a été expressément reconnu par Nous, les commissaires susdits, que cette limite ne devant apporter aucune entrave à l'agriculture, les propriétaires des terrains et bien-fonds situés de part et d'autre, à une lieue de distance de la ligne frontière, auront respectivement le droit, lorsque cette ligne séparera leur domicile de leur propriété, d'exporter, en franchise de tous droits, les produits de leur récolte, depuis le 1er juin jusqu'au 15 novembre de chaque année.

La distance de la ligne frontière sera évaluée en lieues de vingt-cinq au degré, faisant quatre mille quatre cent quarante-quatre mètres, ou quinze mille cent cinquante-quatre pieds de Berne.

La faculté d'exporter ne pourra être exercée qu'en se conformant aux formalités prescrites par les autorités respectives. Néanmoins, pour éviter que ces formalités ne causent des dommages préjudiciables aux récoltes, l'exportation ne pourra être retardée si celui qui en aura préalablement demandé l'autorisation, fournit une caution solvable jusqu'à ce qu'il ait pu l'obtenir.

Le droit de transit stipulé en faveur des sujets français, savoir: Entre la 97e borne et la 119e sur le chemin de Courtavon à Pletterhausen; entre les 215e et 236e sur le chemin de Courcelles à Delles; entre les 248e et 257e sur le sentier de Delle à Villars-le-Sec; entre les 250e et 154e sur le sentier de Delle à Lebetain; entre les 251e et 253e sur le chemin qui conduit aux mêmes lieux;

Ainsi que le droit de transit stipulé en faveur des sujets bernois sur le chemin qui va du Klœsterlein à Bourrignon et à Charmoille, par la rive gauche de la Lucelle entre les 27e et 37e bornes, et entre les bornes 535 et 457 sur le chemin qui va de Cheveney et de Roche-d'Or à Montvoie, en passant par le village de Montancy;

S'exerceront sans que ceux qui en useront soient sujets à aucune formalité du service des douanes, tant qu'ils ne seront point hors du chemin pour lequel le droit est réservé.

Nous, les Commissaires susdits, sommes convenus que la conservation des bornes et autres signes qui établissent la limite, serait confiée à la vigilance des autorités locales; qu'elles seront respectivement chargées de constater par des procès-verbaux, qu'elles transmettront aux autorités supérieures, les altérations que la limite

aurait pu éprouver, et que les Gouvernements se concerteront pour la rétablir.

Nous sommes également convenus, que, pour prévenir toute incertitude et éviter les discussions sur la position de la limite dans les parties où elle traverse des bois, il sera partiqué et entretenu dans ces parties, une tranchée d'environ deux mètres, ou sept pieds de Berne de large, afin que de chaque borne on puisse apercevoir la précédente et la suivante ; cette tranchée sera renouvelée tous les trois ans par les soins des agents forestiers des deux Etats, qui se concerteront entr'eux à cet effet,

Ayant ainsi réglé et arrêté définitivement la démarcation entre la France et le canton de Berne, nous en avons dressé le présent procès-verbal auquel nous avons annexé le tableau numérique et la carte géométrique dont il a été parlé. Nous avons fait faire du tout une double minute dont nous avons paraphé chaque feuille et signé chacune des trois parties, après y avoir fait apposer le sceau de nos armes, avec la condition expresse que le texte du procès-verbal servira toujours de règle, et que, s'il arrivait que la carte ou les tableaux contissent quelque chose de contraire à ce texte, ils seraient regardés en ce point comme fautifs et erronés.

Le présent acte de démarcation sera soumis à l'approbation des Gouvernements respectifs, et immédiatement après les ratifications il sera procédé à leur échange.

Fait, clos et terminé à Bâle, le 12 juillet 1826.

Au nom de M. le Cte Guilleminot, et par délégation, EPAILLY.

F. MAY.

Le Commissaire de la Confédération, FINSLER.

Note adressée, le 7 août 1826, par l'ambassadeur de France en Suisse, au Président de la Diète Helvétique relativement aux établissements des Juifs (1).

M. le Président, la Commission chargée par la Diète Fédérale de se concerter avec moi sur les bases de la négociation que mon Gouvernement m'a autorisé à suivre avec la Suisse, a témoigné le désir de recevoir quelques explications propres à ne laisser subsister aucun doute sur le véritable sens de quelques-uns des articles que nous avons arrêtés d'un commun accord dans notre dernière conférence. Je m'empresse d'autant plus volontiers d'accéder à ce vœu, que l'intention bien certaine du Roi, mon maître, en réglant par une nou-

(1) V. ci-après à leur date les notes des 28 et 29 mai 1827 et l'art. 1er de la Convention du 30 juin 1864.

velle transaction les rapports habituels de ses Etats avec ceux qui composent la Confédération, est d'écarter pour l'avenir, sur les obligations réciproques qui en résultent, tout sujet de malentendus et d'incertitudes.

Le premier point qui ait paru avoir besoin de quelques éclaircissements, est relatif aux Israélites sujets du Roi, qui, en cette qualité, pourraient se croire autorisées à réclamer dans tous les cantons le bénéfice de l'art. 1 du projet arrêté entre la commission et moi. Je ferai observer à cet égard que cet article ne concédant aux Français que les droits qui sont accordés par chaque Etat de la Confédération aux ressortissants des autres cantons, il s'ensuit nécessairement que dans ceux des cantons où le domicile et tout nouvel établissement seraient interdits par les lois aux individus de la religion de Moïse, les sujets du Roi qui professent cette religion, ne sauraient se prévaloir de l'article en question pour réclamer une exception à la règle générale. Il est bien entendu toutefois, et c'est une conséquence directe de l'article 6, que ceux d'entr'eux qui se seraient établis sur le territoire de la Confédération sous le régime de l'acte de médiation et en vertu du Traité de 1803, continueront à jouir des droits qui leur étaient acquis.

Lucerne, 7 août 1826.

RAYNEVAL.

Ordonnance royale du 4 Octobre 1826 relative à l'exécution du Traité de commerce et de navigation conclu avec le Brésil.

Charles, etc.

Vu le traité d'amitié, de navigation et de commerce, conclu entre Nous et S. M. l'Empereur du Brésil, le 8 janvier de la présente année (1);

Voulant assurer, en tout ce qui ne résulte pas déjà des lois générales du Royaume, l'accomplissement des stipulations consenties à l'égard de la navigation et du commerce de l'empire du Brésil;

Sur le rapport du Président de notre Conseil des ministres, ministre secrétaire d'Etat des finances;

Notre Conseil supérieur de commerce et des colonies entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. A partir de la publication de la présente ordonnance, les navires brésiliens, venant de quelque lieu que ce soit dans les ports de France, ne supporteront les redevances de pilotage, de bassins et de quarantaine, que d'après le taux établi pour les navires français.

(1) V. ce Traité ci-dessus, p. 402.

Art. 2. Les produits du sol et de l'industrie du Brésil, importés des ports dudit empire dans ceux de la France par navires brésiliens, ne paieront que les mêmes droits qui sont perçus sur lesdits produits venant des mêmes ports par navires français, pourvu qu'ils soient accompagnés de certificats d'origine délivrés par les agents des douanes du port d'embarquement, et attestés par les consuls ou vice-consuls de France dans le même port; lesquelles attestations devront être suppléés par celle de l'autorité locale, au cas où il n'existerait dans le susdit port aucun agent consulaire de France.

Art. 3. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, seront admis au bénéfice des deux articles précédents tous navires possédés par des sujets brésiliens, dont le capitaine sera également sujet brésilien, à quelque nation qu'appartienne le reste de l'équipage. En conséquence, demeure suspendue, à l'égard desdits navires, l'application de l'article 3 de l'acte du 21 septembre 1793, qui ne reconnaît la nationalité des bâtiments étrangers qu'autant que les officiers et les trois-quarts de l'équipage sont du pays dont les mêmes bâtiments portent le pavillon.

Art. 4. Les cotons *longue-soie* provenant du Brésil, et qui seront apportés directement de ce pays par navire brésilien ou français, ne paieront que le droit des cotons *courte-soie*.

Art. 5. La différence entre le droit des cotons longue-soie et celui des cotons courte-soie sera remboursée pour les quantités de coton du Brésil qui ont été importées en France aux conditions de l'article précédent, depuis le 8 juin 1826, jour où le traité du 8 janvier de la présente année a reçu son exécution au Brésil en faveur du commerce français.

Art. 6. Le Président de notre Conseil des ministres, ministre secrétaire d'Etat au département des finances, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Saint-Cloud, le 4 octobre 1826.

Charles.

Par le Roi : J. de Villele.

Traité conclu à Gorée le 10 octobre 1826 entre la France et les Chefs de Dakar au sujet des naufrages.

Traité conclu à Gorée le 10 octobre 1826 entre la France et les chefs de Dakar au sujet des naufrages.

Entre-nous Ch. Alex. *Hesse*, capitaine de frégate temporaire, Chevalier de l'ordre Royal et militaire de Saint-Louis, commandant particulier de l'ile de Gorée, agissant d'aprés les instructions

et sauf la ratification de M. le baron *Roger*, commandant et administrateur pour le Roi du Sénégal et dépendances, d'une part;

Et *Moktar-Diop*, chef de Dakar et des villages de la presqu'île du Cap-Vert, en présence et du consentement des autres chefs du pays, d'autre part;

Il a été reconnu qu'il importe d'adopter des mesures pour prévenir les difficultés qui ne manqueraient pas de s'élever entre les Français et les habitants du Cap-Vert à l'occasion des bâtiments qui peuvent faire naufrage sur la côte; que suivant les lois divines et humaines, il est dû respect et secours au malheur, mais aussi que ceux qui s'employent à sauver les hommes et les effets naufragés doivent être récompensés de leur bonne conduite et de leur travail; en conséquence, il a été arrêté ce qui suit:

Art. 1er. Dès que Moktar-Diop, ou celui qui le remplace, aura connaissance qu'un bâtiment quelconque se sera mis à la côte sur l'un des points de son territoire, il en fera sans retard informer le commandant de Gorée en même temps qu'il fera donner tous les secours possibles aux marins et aux bâtiments en perdition.

Art. 2. Moktar-Diop s'engage, en son nom et en celui de tous les chefs de la presqu'île du Cap-Vert, à faire respecter les hommes et la propriété des navires naufragés.

Art. 3. Dans le cas où l'équipage et les passagers ne pourront plus rester sur le navire, ils seront acceuillis, soignés par les chefs du pays et conduits à Gorée; s'ils ont été bien traités, le commandant fera donner une récompense à ceux qui les auront ramenés; si, contrairement au présent Traité, il est exercé des mauvais traitements ou commis des pillages, les chefs du pays en deviendront responsables près du commandant particulier.

Art. 4. Les gens du pays ne devront travailler à remettre à flot un navire échoué ou décharger sa cargaison et son armement que du consentement du capitaine ou des autorités de Gorée. Ceux qui auront été employés ainsi régulièrement seront payés à raison de 2 fr. 50 centimes par jour.

Art. 5. Dans le cas où le navire sera brisé et ne pourra pas être remis à flot, le capitaine, le consignataire ou l'administration de Gorée, fera procéder au sauvetage de la cargaison, de la coque, des agrès et des débris du navire: les habitants que l'on employera à ce travail seront payés comme il est dit ci-dessus.

Art. 6. Lorsque les intéressés ou l'administration de Gorée ne feront pas procéder au sauvetage, les habitants, en cas d'urgence, y pourront travailler directement, sauf à représenter tous les objets dont ils auront pu s'emparer et en faire leur déclaration dans les

24 heures. Dans ce cas, il leur sera alloué le tiers de la portion qu'ils auront sauvée.

Art. 7. Si par suite d'un naufrage ou autrement les habitants de la presqu'île trouvent sur la côte des effets échoués ou jetés par les flots, ils devront, dans le même délai, en faire la déclaration et les livrer aux autorités de Gorée qui leur payeront le tiers de la valeur.

Art. 8. Les chefs du pays répondront personnellement envers le gouvernement ou les intéressés de la valeur des objets volés et le prix en sera prélévé sur les différentes sommes qu'il pourra y avoir lieu de payer aux indigènes en vertu des autres articles du Traité.

Art. 9. Dans aucun cas, lors du naufrage d'un bâtiment sur la presqu'île du Cap-Vert, les habitants ne pourront prétendre à la coque du navire, et il en sera procédé pour cette dernière portion comme il a été stipulé en l'art. 6. Jusqu'au dernier débris, tout sera sauvé, s'il y a lieu, par les soins du propriétaire, du consignataire ou, en leur absence, par ceux de l'administration de la marine. Toutefois, ceux des habitants qui auront été appelés à coopérer au sauvetage de la coque ou de quelques portions seront rétribués ainsi qu'il est stipulé en l'art. 4, et si les intéressés n'ont pu s'en occuper, tout ce qui sera sauvé par les habitants sera fidèlement remis par eux et ils en recevront le tiers.

Fait triple à Gorée, le 10 octobre 1826,

Hesse.
Vu et approuvé,
Le commandant et administrateur
du Sénégal, Bon Roger.

Marques et Sceaux des
Chefs du Dakar.

Circulaire du Directeur général des Douanes, du 10 octobre 1826, sur l'admission des navires mexicains et colombiens dans les ports de France.

M. le Ministre des finances m'annonce, Monsieur, que les agens supérieurs français envoyés au Mexique et en Colombie pour y veiller aux intérêts de notre commerce, vont entrer immédiatement dans le plein exercice de leurs fonctions, et qu'en conséquence, S. M. a décidé que les navires mexicains et colombiens seront désormais reçus dans les ports du Royaume avec leur pavillon.

M. le Ministre de la marine a donné dans cet objet des instructions aux autorités maritimes et je vous charge de prendre immédiatement des mesures analogues en ce qui concerne les douanes.

Agréez, etc.

Convention de limites conclue à Strasbourg, le 30 janvier 1827, entre la France et Bade. (Ech. des ratif. a Strasbourg le 22 septembre.) (1)

S. M. le Roi de France et de Navarre d'une part, et S. A. R. le Grand-Duc de Bade d'autre part, animés d'un égal désir de donner son complément au § 5 de l'art 3 du Traité de Paris du 30 mai 1814, ainsi qu'au § 1 de celui du 20 novembre 1815, qui tous deux décident de la démarcation de la frontière entre la France et les Etats d'Allemagne, de même que du rétablissement de l'état de possession et de propriété des îles sur le Rhin, tel qu'il existait à l'époque de la signature du Traité de Lunéville, ont nommé à cet effet des Commissaires plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi de France et de Navarre, M. Amand-Charles, Comte *Guilleminot*, Lieutenant-général des armées du roi etc., aux fonctions duquel a été nommé en 1826, pour le remplacer, M. Claude-Florimond *Esmangart*, conseiller d'Etat, Préfet du département du Bas-Rhin, etc.

Et S. A. R. le Grand-Duc de Bade, M. Charles-Chrétien, Baron de *Berckheim*, ministre d'Etat et de l'Intérieur, etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, se sont occupés, dans une série de conférences tenues à Bâle, Carlsruhe, Colmar et Strasbourg,

1° Des moyens d'exécuter dans leur sens littéral les Traités précités ;

2° De rétablir l'état de propriété et de possession des îles sur le Rhin tel qu'il existait à l'époque de la signature du Traité de Lunéville, et de le fixer par une nouvelle reconnaissance du fleuve ;

3° De donner à la démarcation des frontières entre la France et le grand duché de Bâde, une désignation assez positive pour prévenir, autant que possible pour l'avenir, toute incertitude, tant sur la limite de la souveraineté que sur celle de la propriété ; et d'en assurer, autant que faire se peut, la jouissance aux propriétaires.

L'exécution du sens littéral des Traités ayant cependant offert des difficultés, tant à cause de l'état particulier du fleuve, de la variabilité constante du fleuve, de sa facilité à former et à détruire des attérissements, que des changements survenus dans l'état des propriétés et des îles depuis la signature du Traité de Lunéville jusqu'au moment de la réalisation des Traités de Paris, MM. les commissaires convinrent de principes qui obtinrent la sanction de leurs gouvernements et d'après lesquels devaient être décidées les diverses questions que ferait naître l'exécution des Traites, principes dont

(1) Cette Convention a été modifiée sur plusieurs points essentiels par le Traité de limites conclu entre les deux pays le 5 avril 1840. V. a cette date.

l'application ne pouvant plus avoir lieu pour l'avenir, se trouvent maintenant annulés à dater du moment de la ratification du présent Traité. Il fut convenu :

Des moyens d'exécuter dans leur sens littéral les Traités précités.

§ 1er. Qu'on considérerait comme île, tout terrain entouré d'eau dans l'état des eaux moyennes.

§ 2. Qu'un terrain serait considéré comme île si, dans l'état des moyennes eaux, il n'était joint au continent que par un ouvrage d'art resté à découvert.

§ 3. Qu'un terrain cesserait au contraire d'être regardé comme île si, dans l'état des eaux moyennes, il était joint au continent par un attérissement naturel ou produit par un ouvrage d'art, pourvu que, dans ce dernier cas, l'ouvrage d'art étant supposé détruit, la communication découverte continuât à subsister entre le terrain et le continent.

§ 4. Que l'état des moyennes eaux se constituerait par la moyenne arithmétique des hauteurs quotidiennes observées à des rhinomètres permanents pendant un certain nombre d'années, savoir :

1° Au rhinométre de Bâle, échelle ascendante, à 72 pouces au dessus de zéro :

2° A celui de Vieux-Brisach, échelle descendante, à 91 pouces au dessous de zéro ;

3° A celui de Strasbourg, échelle ascendante, à 57 pouces à l'ancienne échelle ou 42 à l'échelle actuelle, correspondant à 1 mètre 26 centimètres au dessus de zéro ;

4° A celui de Helmlingen, échelle descendante, à 114 pouces au dessous de zéro.

LIMITE DE PROPRIÉTÉ.

Du rétablissement de l'état de possession et de propriété des îles sur le Rhin à l'époque du Traité de Lunéville.

ART. 1er Le rétablissement de l'état de possession et de propriété des îles du Rhin tel qu'il existait à l'époque de la signature du Traité de Lunéville, ainsi que leur restitution réciproque seront effectués par des commissaires subdélégués de la part de MM. les Commissaires soussignés. En conséquence, toutes les propriétés réputées îles, d'après les principes énoncés dans les § 1,2,3 et 4 de la convention faite entr'eux le 7 septembre 1817 et approuvée, par leurs gouvernements respectifs, seront remises par les Commissaires subdélégués aux anciens possesseurs. Cette remise sera constatée par des procès-verbaux qui resteront annexés au présent Traité.

ART. 2. Les anciennes limites des bans des communes qui formaient la limite de propriété et de possession à l'époque de la signature du Traité de Lunéville, seront rétablies et tracées sur le terrain par des marques distinctives. Si ces limites passaient sur des continents, elles seront reportées dans le bras le plus voisin du continent dans lequel, à l'époque de l'observation des eaux moyennes, il y a de l'eau.

ART. 3. Les rapports de communauté qui ont existé autrefois entre certaines communes situées sur une rive du Rhin et leur annexes, savoir : des réunions d'habitants établis dans l'enceinte des bans de ces communes, mais sur la rive opposée, ayant été détruits à l'époque du Traité de Lunéville ou antérieurement de manière que les habitants établis sur la rive gauche sont restés ou devenus Français, ainsi que leur territoire adjacent, tandis que ceux établis sur la rive droite sont restés ou devenus Allemands, ainsi que leur territoire adjacent ; ces rapports de communauté entre les communes et les annexes ainsi que les conséquences politiques qui en résultaient alors, sont et demeurent abolis. En conséquence, l'état de possession de chacune de ces communes sur les îles du Rhin, sera établi tel qu'il était de fait à l'époque de la signature du Traité de Lunéville, mais seulement sur les îles actuellement existantes dans le fleuve et sans que les annexes puissent rien y prétendre.

ART. 4. Si par l'effet des rétrocessions réciproques qui résulteront de la présente démarcation, des particuliers se trouvaient dépossédés d'îles sur le Rhin qu'ils auraient légitimement acquises des souverains ou des communes qui en sont devenus propriétaires par suite de l'exécution du Traité de Lunéville, ces particuliers seront indemnisés du capital d'achat ainsi que des frais énoncés dans les contrats de vente.

ART. 5. Il sera levé en commun une carte du Rhin et de la zône limitrophe des deux Etats dans le délai d'un an, d'après l'instruction qui en a été donnée par MM. les Commissaires, sur laquelle la limite de propriété sera ponctuellement tracée et qui, avec la description géométrique de la limite approuvée par MM. les Commissaires, seront annexées au présent Traité.

ART. 6. Les autorités des deux rives seront tenues de conserver les noms des îles inscrits sur la carte du Rhin, en conformité de la reconnaissance de nomenclature faite par les ingénieurs des deux Etats avec le concours des préposés des communes riveraines ; et, s'il se formait une nouvelle île, le gouvernement auquel elle appartiendra fera connaître à l'autre gouvernement la dénomination que recevra cette île.

ART. 7. Les deux Gouvernements s'engagent à faire veiller, cha-

cun de son côté et de la manière la plus analogue au mode d'administration du pays, à la conservation des signes visibles de la limite, le tout d'après la convention particulière arrêtée entre eux et annexée au présent Traité.

Art. 8. Le Thalweg du Rhin formant la limite entre la France et les Etats d'Allemagne, constitue pour l'avenir la limite de souveraineté entre le Royaume de France et le Grand-Duché de Bade.

Limite de Souveraineté.

3° *De la désignation assez positive à donner à la démarcation des frontières pour prévenir, autant que possible pour l'avenir, toute incertitude, tant sur la limite de souveraineté que sur celle de propriété, et en assurer, autant que faire se peut, la jouissance aux propriétaires.*

Art. 9. Le Thalweg du Rhin est la voie la plus propre à la navigation d'aval durant les plus basses eaux ordinaires. En cas de contestation entre deux bras du fleuve, celui des deux qui, dans le cours de l'axe de son Thalweg particulier, offre la sonde la plus profonde, sera considéré comme le bras du Thalweg du fleuve. On nomme *axe du Thalweg* la ligne de son cours déterminée par la suite des plus grandes sondes.

Art. 10. Le Thalweg sera reconnu et déterminé tous les ans, après l'écoulement des hautes eaux, au mois d'octobre, conjointement par un officier ingénieur français et badois avec le concours d'un maître juré batelier de chaque Etat chargé d'en indiquer le cours par des jalons.

Art. 11. La position du Thalweg une fois reconnue, formera *la limite conventionnelle de souveraineté* entre les deux Etats, quels que soient les changements que le Thalweg réel puisse éprouver pendant l'intervalle d'une reconnaissance à l'autre; en conséquence la ligne des douanes ne pourra, sous aucun prétexte, la dépasser.

Art. 12. Le Thalweg du Rhin formant la limite de souveraineté entre la France et le Grand-Duché de Bade, cette limite doit à l'avenir subir toutes les conséquences qui dérivent de la reconnaissance périodique du Thalweg en restant toujours la ligne jusqu'où s'étendra l'exercice des droits de souveraineté des deux Etats.

Art. 13. Comme cependant ces changements de limite de souveraineté entraînent les inconvénients graves de troubler fréquemment la bonne intelligence entre les sujets respectifs, et de soumettre certaines parties des territoires à une perpétuelle instabilité d'administration fort gênante pour l'exercice des droits de propriété, il est convenu que l'exercice des droits de pâturage, de pêche, de chasse, d'épave, de lavage d'or et de tous autres droits utiles, en tant qu'ils

sont admissibles d'après les lois qui régissent le pays sous la souveraineté duquel ces propriétés se trouvent, s'étendra au-delà du Thalweg jusqu'à la limite invariable des bans des communes des Etats respectifs.

Art. 14. Les espaces de terre et d'eau compris entre le Thalweg et la limite de propriété invariable des bans des communes riveraines, quelle que soit l'époque de leur formation, seront possédés et appartiendront en toute propriété à la commune dont le ban est traversé par le Thalweg du Rhin. Les attérissements qui pourraient se former à l'avenir, soit aux îles, soit aux continents, appartiendront à la commune propriétaire jusqu'à la limite de son ban; le surplus des attérissements dépassant cette limite appartiendra à la commune limitrophe.

Art. 15. Les souverains des deux rives se réservent le droit de faire contribuer les propriétaires des îles du Rhin pour les fournitures de fascines à faire pour l'entretien des travaux de défense contre l'action des eaux du fleuve.

Art. 16. Au mois d'octobre de chaque année, les autorités respectives des deux Etats se communiqueront le devis du nombre des fascines, de clayons et de piquets que les ingénieurs de chaque rive seront dans le cas de couper pour l'entretien des travaux de défense sur leurs rives, dans les îles qui appartiennent à des communes de l'autre Etat.

Art. 17. Les bois dont les ingénieurs disposeront pour en faire des fascines, des clayons et des piquets seront payés, dans le courant de l'année, à la commune propriétaire, par l'Etat qui les emploiera. L'enlèvement de ces bois ne pourra se faire qu'en présence des préposés de la commune propriétaire et contre un reçu de dénombrement. La coupe et la confection des fascines, clayons et piquets seront faites par les entrepreneurs des travaux. Elles auront lieu sous la surveillance des propriétaires des îles, des agents forestiers et de l'ingénieur. Les entrepreneurs seront responsables de tous les délits et dommages qui seraient commis ou faits sur les propriétés, soit par eux ou par leurs ouvriers, quand les travaux seront faits par régie, et quand les coupes et façons de bois seront adjugées au rabais, les communes propriétaires seront appelées aux adjudications de ces coupes et auront la préférence a offre égale.

Art. 18. Les deux gouvernements conviendront d'un tarif uniforme d'après lequel seront payés les fascines, clayons et piquets aux communes propriétaires des deux rives, par l'Etat qui en aura besoin, d'après l'échelle des prix existants et qui sera fixée par expertise pour la durée de chaque reconnaissance périodique du Thalweg.

Art. 19. Les communes des deux Etats, propriétaires d'îles sur le Rhin, pourront, sans que les autorités du gouvernement sous la souveraineté duquel leurs îles se trouvent puissent le leur refuser, en remplissant toutefois les formalités requises par les règlements, faire des coupes de bois sur ces îles lorsque les bois seront âgés de six ans pour les bois blancs et de huit ans pour les bois durs; mais, avant cet âge, ils seront à la disposition des ingénieurs de l'Etat sous la souveraineté duquel les îles sont situées pour l'usage des travaux de défense à faire sur ce fleuve.

Art. 20. Chaque commune sera autorisée à choisir un garde forestier pour veiller à la conservation de ses forêts et propriétés sises sous la souveraineté de l'Etat dont elle ne fait point partie. Ces gardes forestiers devront avoir les qualités requises pour être assermentés par les autorités du gouvernement sous la souveraineté duquel se trouvent les forêts et propriétés dont la garde leur est confiée.

Art. 21. Les indemnités dues aux propriétaires qui, sous le rapport de l'autorité publique, seront dans le cas de céder des terrains pour y faire des travaux, seront réglées d'après la législation de l'Etat sous la souveraineté duquel ces terrains se trouveront, quelque soit celui des deux gouvernements qui fasse exécuter les travaux.

Art. 22. Les deux gouvernements conviennent de veiller à ce que les autorités des deux rives statuent, dans le plus court délai et en temps utile, sur les pétitions qui leur seront adressées par les communes étrangères qui possèdent des îles sous la souveraineté de l'autre gouvernement, tant sous le rapport des coupes à faire que pour la permission de jouir des herbes, roseaux ou droit de pâturage, quand ces pétitions seront présentées en temps utile et dans les formes prescrites.

Art. 23. Le régime des douanes ne pourra porter obstacle à ce que les propriétaires des terrains situés entre le Thalweg et la limite du ban d'une commune étrangère, puissent exporter, en franchise de tous droits, les produits de ces terrains, et ceux qui proviendront des jouissances et droits qui leur sont réservés par l'article 13 de ce Traité, en se conformant toutefois aux mesures et aux déclarations que nécessite le régime des douanes.

Art. 24. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de huit mois ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Strasbourg le 30 janvier 1827.

Esmangart. Baron de Berckheim.

Convention conclue à Paris le 10 mars 1827 entre la France et la Bavière pour l'extradition réciproque des déserteurs.

S. M. le Roi de France et de Navarre et S. M. le Roi de Bavière, étant convenus de conclure une Convention de cartel, ont, à cet effet, muni de leurs pleins-pouvoirs, savoir :

S. M. le Roi de France et de Navarre : Le sieur Baron *de Damas*, Pair de France, lieutenant-général de ses armées, Grand-Croix de l'Ordre Royal et militaire de Saint-Louis, Grand-Officier de l'Ordre Royal de la Légion-d'Honneur, etc., son Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères;

Et S. M. le Roi de Bavière : Le sieur Comte *de Bray*, Chambellan, Conseiller intime actuel, Membre du Conseil d'Etat, Grand-Croix des Ordres du Mérite civil, de la Couronne de Bavière, de l'Aigle-Rouge de Prusse, de Sainte-Anne de Russie et de l'Etoile-Polaire de Suède, Chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. T. C;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. A dater de l'échange des ratifications de la présente Convention, tous les individus qui déserteront le service militaire des Hautes Puissances Contractantes, seront restitués de part et d'autre.

Art. 2. Seront réputés déserteurs, non-seulement les militaires de toute arme et de tout grade qui quitteront leurs drapeaux, mais encore tous les individus qui, appelés au service de toute branche militaire quelconque, ne se rendraient point à l'appel, et chercheraient à se réfugier sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, enfin les condamnés aux travaux de forteresses et ateliers qui seraient susceptibles de rentrer au service militaire.

Art. 3. Sont exceptés de la restitution ou de l'extradition qui pourra être demandée en vertu de la présente Convention : 1° Les individus nés sur le territoire de l'Etat dans lequel ils auraient cherché un asile, et qui, moyennant la désertion, ne feraient que rentrer dans le pays natal; 2° Les individus qui, soit avant soit après leur désertion, se seraient rendus coupables d'un crime ou délit quelconque à raison duquel il y aurait lieu de les traduire en justice devant les tribunaux du pays où ils se seront retirés. Néanmoins, en ce dernier cas, l'extradition sera effectuée après que le déserteur aura été acquitté ou aura subi sa peine; et il n'y aura lieu à aucun remboursement de frais pour le temps pendant lequel il aura été détenu à raison du délit ou du crime dont il aura été accusé. Dans tous les cas, on communiquera réciproquement les actes de l'ins-

truction qui concerne les délinquants pour en prendre connaissance soit en copie authentique soit par extraits légalisés, afin que l'on puisse juger si le coupable est encore digne de rentrer, ou non, au service.

Art. 4. Lorsqu'un déserteur aura atteint le territoire de celle des deux puissances à laquelle il n'appartiendra pas, il ne pourra, sous aucun prétexte, y être poursuivi par les officiers de son Gouvernement : ces officiers se borneront à prévenir de son passage les autorité locales, afin qu'elles aient à le faire arrêter. Toutefois, pour accélérer l'arrestation de ce déserteur, une ou deux personnes chargées de la poursuite pourront, au moyen d'un passe-port ou d'une autorisation en règle, qu'elles devront obtenir de leur chef immédiat, se rendre au plus prochain bourg ou village situé en dehors de la frontière, à l'effet de réclamer des autorités locales l'exécution de la présente Convention.

Art. 5. Les autorités qui voudront réclamer un déserteur adresseront leurs réclamations à l'administration, soit civile, soit militaire, qui, dans les deux pays, se trouvera le mieux à portée d'y satisfaire. Lesdites autorités réclamantes accompagneront leur réquisitoire du signalement du déserteur; et, dans le cas où l'on serait parvenu à l'arrêter, l'autorité requérante en sera prévenue par un avis accompagné d'un extrait du registre du geôlier ou concierge de la prison où le déserteur aura été écroué.

Art. 6. Dans le cas où les déserteurs seraient encore porteurs de leurs armes, ou revêtus de leurs équipement, habillement, ou marques distinctives, sans être munis d'un passe-port, et de même dans tous les cas où il serait constant, soit par l'aveu du déserteur, soit d'une manière quelconque, qu'un déserteur de l'une des Hautes Parties Contractantes se trouve sur le territoire de l'autre, il sera arrêté sur-le-champ, sans réquisition préalable, pour être immédiatement livré entre les mains des autorités compétentes établies sur les frontières de l'autre souverain.

Art. 7. Si, par suite de la dénégation de l'individu arrêté ou autrement, il s'élevait quelque doute sur l'identité d'un déserteur, la partie réclamante ou intéressée devra constater, au préalable, les faits non suffisamment éclaircis, pour que l'individu arrêté puisse être mis en liberté, ou restitué à l'autre partie.

Art. 8. Dans tous les cas, les déserteurs arrêtés seront remis aux autorités compétentes, qui feront effectuer l'extradition selon les règles déterminées par la présente Convention. L'extradition se fera avec les armes, chevaux, selles, habillements et tous autres objets quelconques dont les déserteurs étaient nantis, ou qui auraient été trouvés sur eux lors de l'arrestation. Elle sera accompagnée du procès-verbal de l'arrestation de l'individu, des interrogatoires qu'il

aurait subis, et de toutes autres pièces nécessaires pour constater la désertion. Pareille restitution aura lieu des chevaux, effets d'armement, d'habillement, d'équipement, et tous autres objets et effets quelconques, emportés par les individus désignés dans l'article 3 de la présente Convention comme exceptés de l'extradition. La remise des déserteurs bavarois se fera à Bergzabern, et celle des déserteurs français à Weissembourg.

Art. 9. Les frais auxquels aura donné lieu l'arrestation des déserteurs, seront remboursés de part et d'autre, à compter du jour de l'arrestation, qui sera constatée par l'extrait dont il est fait mention à l'article 5, jusqu'au jour de l'extradition inclusivement. Ces frais comprendront la nourriture et l'entretien des déserteurs et de leurs chevaux, et sont fixés à soixante-quinze centimes, argent de France, ou vingt kreutzers six deniers de monnaie bavaroise, par jour, pour chaque homme ; et un franc six centimes, argent de France, ou vingt-neuf kreutzers et demi, monnaie bavaroise, par jour, pour chaque cheval. Les frais de voitures nécessaires pour le transport des déserteurs extradés ne seront remboursés que sur la déclaration des médecins qu'elles étaient absolument nécessaires. En cas de maladie, il sera remboursé pour chaque journée d'hôpital un franc ou vingt-neuf kreutzers, d'après les états dûment certifiés qui seront fournis. Il ne sera accordé de remboursement pour fourniture d'objets d'habillement que dans les cas de la plus urgente nécessité. Il sera payé en outre par la partie requérante ou intéressée une gratification de vingt-cinq francs, argent de France, ou onze florins vingt-neuf kreutzers de Bavière, pour chaque homme, et de cent vingt francs ou cinquante-cinq florins pour chaque cheval et son équipage, au profit de quiconque sera parvenu à découvrir et à faire arrêter un déserteur, ou qui aura contribué à la restitution d'un cheval et de son équipage. Si on rendait le cheval sans l'équipage, ou l'équipage sans le cheval, la gratification serait, dans le premier cas, de cent francs ou quarante-six florins ; et, dans le second cas, de dix-huit francs soixante-treize centimes, ou huit florins quarante et un kreutzers.

Art. 10. Les frais et gratifications dont il est fait mention dans l'article précédent, seront acquittés immédiatement après l'extradition dans le lieu même où la remise du déserteur aura été faite, et par les soins de l'autorité qui le recevra. Les réclamations qui pourraient être faites à cet égard, ne seront examinées qu'après que le paiement aura été provisoirement effectué.

Art. 11. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent mutuellement à prendre les mesures les plus convenables pour la répression de la désertion et pour la recherche des déserteurs. Elles feront

usage, à cet effet, de tous les moyens que leur offrent les lois du pays, et elles sont convenues particulièrement : 1° De faire porter une attention scrupuleuse sur les individus inconnus qui franchiraient les frontières des deux pays, sans être munis de passe-ports en règle; 2° De défendre sévèrement à toute autorité quelconque d'enrôler ou de recevoir dans le service militaire un sujet de l'autre des Hautes Parties Contractantes qui n'aura pas justifié par des certificats ou attestations en due forme, qu'il est dispensé du service militaire dans son pays.

Art. 12. La présente Convention est conclue pour deux ans, à l'expiration desquels elle continuera à être en vigueur pour deux autres années, et ainsi de suite, sauf déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouveruements.

Art. 13. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le terme de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 10 mars 1827.

Le Baron de Damas. Le Comte de Bray.

Loi du 25 avril 1827 sur la répression de la traite des Noirs.

Charles, par la grâce de Dieu etc. Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les négocians, armateurs, subrécargues et tous ceux qui, par un moyen quelconque, se seront livrés au trafic connu sous le nom de traite des noirs; le capitaine ou commandant et les autres officiers de l'équipage; tous ceux qui sérieusement auront participé à ce trafic, comme assureurs, actionnaires, fournisseurs ou à tout autres titre, sauf toutefois l'exception portée en l'art. 3, seront punis de la peine du bannissement et d'une amende égale à la valeur du navire et de la cargaison prise dans le port de l'expédition.

L'amende sera prononcée conjointement et solidairement contre tous les individus condamnés. Le navire sera en outre confisqué.

Art. 2. Le capitaine et les officiers de l'équipage seront déclarés incapables de servir à aucun titre, tant sur les vaisseaux et bâtiments du Roi, que sur ceux du commerce français.

Art. 3. Les autres individus faisant partie de l'équipage seront punis de la peine de 3 mois à 5 ans d'emprisonnement. Sont toutefois exceptés ceux des dits individus qui, dans les 15 jours de l'arrivée du navire, auront déclaré au commissaire de marine ou aux magis-

trats dans les ports du Royaume, au gouverneur, commandant ou autres magistrats dans les îles et possessions françaises, aux consuls, vice-consuls et agens commerciaux du Roi dans les ports étrangers, les faits relatifs au susdit trafic dont ils auront eu connaissance.

Art. 4. Les arrêts et jugements de condamnation en matière de traite seront insérés dans la partie officielle du Moniteur par extraits, contenant les noms des individus condamnés, ceux des navires et des ports d'expédition. Cette insertion sera ordonnée par les cours et tribunaux indépendamment des publications prescrites par l'art. 36. du code pénal.

Art. 5. Les peines portées par la présente loi sont indépendantes de celles qui doivent être prononcées conformément au code pénal pour les autres crimes ou délits qui auraient été commis à bord du navire.

Art. 6. La loi du 15 Avril 1818 est abrogée.

La présente loi, discutée, délibérée etc.

Si donnons en mandement à nos Cours etc.

Donné en notre château des Tuileries, le 25e jour du mois d'avril de l'an de grâce 1827 et de notre règne le 3e.

Charles.

Par le Roi : Le ministre de la marine, Comte *de Chabrol*.

Déclarations échangées à Paris, le 8 mai 1827, entre le Baron de Damas, Ministre des Affaires Etrangères de France, et M. Camacho, Ministre des Affaires Etrangères du Mexique (1).

Déclaration Française.

Le Baron de Damas, ministre des affaires étrangères, à S. E. M. Camacho, ministre des affaires étrangères du Mexique.

Paris, le 8 mai 1827.

M., — J'ai lu avec toute l'attention qu'il exigeait le projet que vous avez bien voulu me communiquer comme servant de base à un traité entre la France et le Mexique; mais j'ai déjà eu l'honneur

(1) En 1827, M. Camacho, Ministre des Affaires Etrangères du Mexique, vint en France pour négocier entre les deux pays un traité d'amitié, de commerce et de navigation. Les circonstances, et surtout l'état des relations politiques de la France et de l'Espagne, ayant fait écarter les bases d'arrangement proposées par M. Camacho, lesquelles impliquaient la reconnaissance expresse et solennelle de l'indépendance du Mexique, il fut convenu qu'on se bornerait, pour le moment, à régler, par un simple échange de déclarations identiques, les principes sur lesquels reposeraient les rapports commerciaux et maritimes entre les deux pays. Aucun traité formel et définitif n'est encore venu remplacer la déclaration du 8 mai 1827.

de faire remarquer à V. Ex. que les circonstances ne permettaient pas, quant à présent, au gouvernement du Roi de conclure ce Traité. Seulement, et attendu qu'il y aurait grande utilité, pour les deux pays, à régler immédiatement et d'une manière réciproquement avantageuse les relations de commerce et de navigation, que des besoins mutuels ont créés entre eux, il semblerait possible et désirable de déterminer dès aujourd'hui les principes sur lesquels doivent reposer ces relations, savoir :

Art. 1er. Il y aura entre la France et les Etats-Unis Mexicains, amitié, bonne intelligence et liberté réciproque de commerce. Leurs habitants pourront respectivement aller avec leurs navires et leurs cargaisons dans tous les ports, toutes les rivières et tous les lieux des deux pays où les étrangers sont ou seraient admis, y séjourner ou rester sur quelque point que ce soit, y louer et occuper des maisons et magasins pour les besoins de leur négoce, et, en général, les commençants de chaque Etat jouiront, sur le territoire de l'autre, d'une protection, d'une liberté et d'une sûreté complètes. Le droit réciproque qu'établit cet article d'aller dans les ports, rivières et autres lieux des deux pays, ne comprend pas le privilége du commerce d'échelle et de cabotage qui, dans chacun d'eux, pourra être soumis à des règles spéciales.

Art. 2. Les habitants du Mexique jouiront dans les différentes possessions de France hors d'Europe, tant sous le rapport du commerce que sous celui de la navigation, de tous les avantages accordés aux autres étrangers, et, réciproquement, les commerçants ou navigateurs français venant de ces possessions jouiront au Mexique, sous les deux mêmes rapports, de tous les avantages accordés aux commerçants ou navigateurs venant de tout autre pays.

Art. 3. Il ne sera point imposé, à l'entrée dans les ports de France des produits du sol ou de l'industrie du Mexique, et il ne sera point imposé, à l'entrée dans les ports des Etats-Unis Mexicains des produits du sol ou de l'industrie de la France, de droits plus élevés ou autres que ceux qui sont ou seraient payés par les produits analogues de la nation étrangère la plus favorisée. Le même principe sera observé pour la sortie ; aucune prohibition ne sera établie à la sortie ni à l'entrée des produits du sol ou de l'industrie des deux pays dans leur commerce respectif, qui ne s'étende également aux produits analogues des autres contrées. Il est entendu que la première disposition de cet article ne saurait s'appliquer aux adoucissements de son tarif d'importation, dont la France croirait convenable de faire jouir les produits d'Haïti, en retour des priviléges qui lui sont ré-

(1) V. ci-après, p. 452, la circulaire interprétative des douanes du 27 juin 1827.

servés à elle-même en Haïti, par l'ordonnance du 17 avril 1825. Tous les produits exportés de l'un des deux pays pour l'autre, devront être accompagnés de certificats d'origine délivrés et signés par les officiers compétents des douanes dans le port d'embarquement. Les certificats de chaque navire seront numérotés progressivement et joints, avec le sceau de la douane, au manifeste; cette dernière pièce sera visée par les Consuls respectifs, et le tout devra être présenté à la douane du port d'entrée. Dans les ports d'embarquement où il n'y aurait point de Consuls, les certificats de la douane, toujours numérotés progressivement et joints au manifeste, suffiront pour constater l'origine, et dans ceux où il n'y aurait ni douanes, ni Consuls, les certificats d'origine seront délivrés et signés, toujours dans les mêmes formes, par les autorités locales.

Art. 4. Les droits de tonnage, de phare, de port, de pilotage, de sauvetage et autres charges locales seront, dans les ports du Mexique, pour les navires français les mêmes absolument que ceux payés dans les mêmes ports, par les navires de la nation la plus favorisée. Ils seront d'ailleurs, dans tous les ports de France, pour les bâtiments mexicains, exactement les mêmes que ceux acquittés dans les mêmes ports par les bâtiments de la nation la plus favorisée. Il est évident que le traitement de la nation la plus favorisée, qui est assuré à la navigation mexicaine en France par cet article, ne saurait signifier, dans aucun cas, le traitement des nationaux, dont jouissent certains peuples, mais seulement en vertu du principe de la réciprocité, étant d'ailleurs entendu que le jour où le Mexique voudrait accorder à la navigation française, dans ses ports, le traitement des nationaux, la sienne jouirait immédiatement en France du même privilége.

Art. 5. Les produits du sol ou de l'industrie de la France paieront les mêmes droits à l'entrée du Mexique, soit que l'importation se fasse par navires français, soit qu'elle ait lieu par navires mexicains. Les produits du sol ou de l'industrie du Mexique paieront les mêmes droits à l'entrée en France, que l'importation s'effectue par bâtiments mexicains ou par bâtiments français. Les produits du sol ou de l'industrie de la France paieront à leur sortie les mêmes droits, jouiront des mêmes franchises et allocations, soit que l'exportation se fasse par navires mexicains, soit par navires français. Les produits du sol ou de l'industrie du Mexique exportés pour la France, paieront les mêmes droits, jouiront des mêmes franchises et allocations, que cette exportation soit effectuée par bâtiments français ou mexicains. Il est convenu toutefois que, par dérogation momentanée au principe posé dans cet article et d'après lequel les pavillons respectifs devraient jouir du traitement des nationaux dans

les deux pays, pour les différentes opérations indiquées, ces pavillons ne jouiront provisoirement, pour les mêmes opérations, que du traitement de la nation étrangère la plus favorisée. Il est d'ailleurs entendu, comme à l'article précédent, que le traitement de la nation la plus favorisée qui est accordé aux Mexicains en France par cette disposition provisoire, ne saurait signifier le traitement des nationaux dont jouissent certains peuples, mais seulement en vertu du principe de la réciprocité.

Art. 6. Pour éviter tout malentendu, quant aux conditions qui doivent constituer respectivement un navire français et un navire mexicain, il est convenu que tous les bâtiments construits en France, ou tous ceux qui, capturés sur l'ennemi soit par la marine militaire de l'Etat, soit par des sujets français munis de lettres de marque du Gouvernement, seront déclarés de bonne prise par l'autorité compétente, ou enfin tous ceux qui seront condamnés par les tribunaux pour infraction aux lois sur la traite des noirs, devront être considérés comme français pourvu que d'ailleurs leur propriétaire ou leurs propriétaires, leur capitaine et les trois quarts de leur équipage soient français; de même tous les bâtiments construits dans le territoire du Mexique ou capturés sur l'ennemi par les armements mexicains, puis condamnés légalement et dont en outre le propriétaire ou les propriétaires, le capitaine et les trois quarts de l'équipage seront mexicains (sauf seulement les exceptions contraires résultant de cas extrêmes et prévus par les lois), devront être considérés comme bâtiments mexicains. Il est convenu de plus que tout navire, pour trafiquer aux conditions ci-dessus, devra être muni d'un registre, passe-port ou papier de sûreté, dont la forme sera réciproquement communiquée, et qui, certifié par une personne légalement autorisée à le délivrer, constatera d'abord le nom, l'occupation et la résidence en France ou au Mexique du propriétaire, en exprimant qu'il est unique, ou des propriétaires, en indiquant qu'ils sont seuls et dans quelle proportion chacun d'eux possède; puis ensuite le nom, le chargement, la dimension, la capacité et enfin toutes les particularités du navire qui peuvent le faire reconnaître aussi bien qu'établir sa nationalité.

Vû cependant que dans l'état actuel de la marine du Mexique, il ne serait pas possible à ce pays de profiter de tous les avantages de la réciprocité établie par les articles 4 et 5, si l'on tenait à l'observation littérale et à l'exécution immédiate de la partie du présent article 6, portant que, pour être considéré comme mexicain, un navire devra être construit au Mexique, il est convenu que provisoirement tout navire, de quelque construction qu'il soit, qui appartiendra de bonne foi à un ou plusieurs Mexicains, et dont le capi-

taine et les trois-quarts de l'équipage au moins seront originaires du Mexique ou légalement naturalisés dans ce pays, sera réputé navire mexicain; la France se réservant le droit de réclamer le principe de restriction réciproque relatif à la construction dans les pays respectifs, si les intérêts de sa navigation venaient à souffrir de l'exception faite à ce principe en faveur du Mexique.

Art. 7. Tout négociant, tout commandant de navire, ainsi que tous les autres Français, seront dans les Etats-Unis Mexicains entièrement libres de faire eux-mêmes leurs affaires ou d'en confier la gestion à qui bon leur semblera, facteur, agent ou interprète. Ils ne seront nullement tenus d'employer à cet effet d'autres personnes que celles employées par les Mexicains, ni de leur payer aucun salaire ou aucune rétribution plus élevée que ne feraient ces derniers en pareille circonstance. Ils seront également libres dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que destinés à l'exportation, comme ils le jugeront convenable, et en se conformant d'ailleurs aux lois et coutumes du pays. Les Mexicains jouiront en France des mêmes privilèges sous les mêmes conditions.

Les habitants de chacun des deux pays trouveront respectivement sur le territoire de l'autre une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés; ils y auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits; ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, procureurs ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos; enfin ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges accordés aux nationaux.

Art. 8. Pour ce qui est du droit d'hériter des propriétés personnelles par testament ou autrement, et de celui de disposer de propriétés personnelles de toute espèce ou dénomination, par vente, donation, échange, testament ou de quelque autre manière que ce soit, en tout ce qui se rattache enfin à l'administration de la justice, les habitants de chacun des deux pays jouiront respectivement dans l'autre des mêmes priviléges, libertés et droits que les nationaux, et ils ne supporteront pas de droits ou impôts plus élevés que ceux-ci.

Art. 9. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les habitants des deux pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire où ils résideront. Ils seront cependant exempts de tout service militaire forcé, soit sur terre, soit sur mer, et ne seront soumis à aucun emprunt forcé. Leurs proprié-

tés ne seront pas d'ailleurs assujéties à d'autres charges, réquisitions ou impôts que ceux payés par les nationaux.

Art. 10. Il pourra être établi des Consuls de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce; mais ces agents n'entreront en fonction qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial. Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra de les admettre, bien entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

Art. 11. Les Consuls respectifs jouiront dans les deux pays des priviléges généralement attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne soient sujets du pays ou qu'ils ne deviennent soit propriétaires, soit possesseurs de biens meubles ou immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce, dans lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront en outre de tous les autres priviléges, exemptions et immunités qui pourraient être accordés dans leur résidence aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 12. Les Consuls respectifs pourront, au décès de chacun de leurs nationaux : 1° Croiser de leurs scellés ceux apposés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, par l'autorité locale compétente, sur les effets mobiliers et papiers du défunt, et dès-lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert; 2° assister à l'inventaire qui sera fait de la succession lors de la levée des scellés; 3° enfin réclamer la remise de la succession, qui ne pourra leur être refusée que dans le cas d'opposition subsistante de quelque créancier, national ou étranger, puis administrer et liquider personnellement, ou nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans aucune intervention ultérieure de l'autorité territoriale.

Art. 13. A moins de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer, en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les Consuls de leur nation, à moins toutefois que des habitants du pays où résideront les Consuls ne se trouvent intéressés dans ces avaries; car elles devraient être réglées, dans ce cas, du moins en ce qui concernerait ces habitants, par l'autorité locale.

Art. 14. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français échoués sur les côtes du Mexique seront dirigées par les Consuls de France, et réciproquement les Consuls mexicains diri-

geront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, échoués sur les côtes de France. L'intervention des autorités locales aura cependant lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

Art. 15. Les Consuls respectifs seront exclusivement chargés de la police interne des navires de commerce de leur nation; et les autorités locales ne pourront y intervenir en vertu de l'article 9 qui réserve la police des ports, qu'autant que les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité publique, soit à terre, soit à bord d'autres bâtiments.

Art. 16. Les Consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment ou rôle d'équipage, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage; sur cette demande, ainsi justifiée, l'extradition ne pourra leur être refusée. Il leur sera de plus donné toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays à la réquisition et aux frais des Consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un terme de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Art. 17. Les archives et en général tous les papiers des chancelleries des Consulats respectifs seront inviolables, et, sous aucun prétexte, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

Ces 17 articles, Monsieur, semblent suffire aux besoins actuels du commerce et de la navigation réciproques. Ils règlent d'ailleurs, comme cela paraît indispensable, les droits et les obligations, des habitants de chacun des deux pays sur le territoire de l'autre, ainsi que les priviléges personnels et les pouvoirs publics des agents respectifs, et j'ai l'honneur de proposer à V. E. de les lui laisser signés de moi en échange d'articles pareils qu'elle voudra bien me remettre signés par elle. Il sera dès-lors entendu et convenu que ces articles doivent être considérés de part et d'autre comme des déclarations provisoirement obligatoires pour les deux pays à partir du jour de leur date jusqu'au 1er janvier 1829. Elles resteront même en vigueur passé cette époque et pendant un an (jusqu'au 1er janvier 1830) à moins que l'une des deux Parties Contractantes n'ait notifié dès le 1er juillet 1828, c'est-à-dire 6 mois d'avance, à l'autre partie, l'in-

tention où elle serait d'y renoncer; elles continueront enfin de subsister d'année en année de la même manière, et sauf une notification faite dans le même laps de temps.

Agréez, Monsieur, les assurances, etc., etc.

Le Baron DE DAMAS.

Notes des 28-29 mai 1827, échangées avec la Suisse sur les règles à suivre pour l'établissement des Français en Suisse et réciproquement.

A. *Note des Commissaires Fédéraux à l'Ambassadeur de France* (28 *mai* 1827).

Les Soussignés Commissaires Fédéraux ont l'honneur de demander à S. Ex. M. l'Ambassadeur de France quelques explications supplémentaires relativement à l'art. 5 de la Convention sur les établissemens. Celles contenues dans sa note du 7 août 1826, quoique dissipant beaucoup d'incertitudes relativement à la perte de la qualité de Français, ont paru à plusieurs cantons laisser encore subsister quelques doutes. Le moyen de faciliter la conclusion de la convention serait d'y ajouter encore celles qu'il est possible de donner.

D'abord, les Soussignés pensent qu'il ne peut exister de doutes sur la réadmission en suite de retour volontaire, et que la garantie énoncée par la convention par rapport aux individus qui seraient dans le cas du renvoi, s'applique, à plus forte raison, à ceux qui voudront retourner volontairement, quelle que puisse avoir été la durée de leur séjour.

Ils estiment encore qu'une des clauses de la convention ayant pour but d'assurer la facilité de posséder des immeubles, il est entendu que la propriété territoriale, quelque longue que puisse être la durée de la possession et de l'établissement, ne peut invalider les droits de l'origine et ne jamais s'opposer à la réadmission.

En partant de ces faits, les Commissaires Soussignés prient S. Ex. de vouloir bien ajouter aux explications conformes à celles renfermées dans la note qu'elle a remise à la soumission de la Diète, en date du 7 août 1826 (1), des explications.

1° Sur la conservation de l'état de Français par la femme et les enfants de celui qui aurait perdu ses droits de Français;

2° Sur la valeur de l'acte d'immatriculation relativement à l'intention présumée de l'individu, qui le demande et l'obtient, de conserver sa qualité de Français ainsi que l'acte d'origine (*Heimathschein*) l'indique pour le Suisse;

3° Sur la présomption de la conservation de la qualité de Français et la conservation effective de cette qualité.

(1) V. cette note ci-dessus, p. 424.

Plus les explications sur ces divers points, jointes à celles précédemment données, seront claires et complètes, plus aussi pourra-t-on espérer l'augmentation du nombre des cantons qui accéderont à ce Traité.

Les Soussignés doivent avoir l'honneur d'observer à S. Ex. M. l'Ambassadeur de France, qu'un nombre de cantons ayant énoncé leur disposition d'accéder aux bases connues, d'autres ayant demandé plusieurs éclaircissements, d'autres enfin n'ayant pas encore pu se déterminer, il est entendu que leur vote sera exprimé par l'acte de ratification qui désignera ceux qui prendront part à une convention qui statue sur un objet, lequel, d'après le droit public admis dans la Confédération Helvétique, est réglé pour la Suisse elle même par des concordats.

Les Soussignés ont l'honneur d'offrir etc.

Berne, 28 mai 1827.

Les Commissaires Fédéraux.

FISCHER. — HERZOG. — D'EFFINGEN. — PERROT.

B. *Note de l'Ambassadeur de France aux Commissaires Fédéraux* (*29 mai* 1827).

Le Soussigné a reçu la note que MM. les Commissaires Fédéraux lui ont fait l'honneur de lui adresser en date d'hier, et s'empresse d'y répondre.

Le retour volontaire de tout homme dans sa patrie, aussi longtemps qu'il n'a pas cessé de lui appartenir, est un droit tellement fondé sur la nature, qu'il semble ne pouvoir être circonscrit et bien moins encore détruit par aucune loi. Il en est de même de la possession d'immeubles. Les lois d'un pays peuvent sans doute empêcher l'étranger d'y posséder des biens de cette espèce; mais il ne paraît pas qu'aucun Etat puisse priver ses sujets de la faculté de devenir propriétaires là où la loi le leur permet. L'usage et les traités ont au reste mis depuis longtemps ce point hors de doute entre la France et la Suisse, et jamais on n'a vu que, quelque longue qu'ait été la possession d'une propriété territoriale, elle ait fait perdre au propriétaire Français en Suisse, ou Suisse en France, les droits qu'il pouvait avoir dans son propre pays.

Quoique les détails dans lesquels le soussigné est entré dans sa note du 7 août dernier, sur la conservation et la perte de la qualité de Français, et auxquels il se réfère, aient paru satisfaire entièrement et la Diète et la plupart des Cantons confédérés, le soussigné entrant dans les vues de MM. les Commissaires fédéraux, n'hésite pas à y ajouter les explications suivantes :

Il résulte de l'art. 10 du Code que tout enfant né en pays étranger

d'un Français qui perdrait ensuite sa qualité, ne suit pas alors la condition de son père, mais reste Français.

Quant à la femme d'un sujet du Roi qui aurait cessé d'être Français, aucun article du code ne prononce à cet égard d'une manière explicite; mais il paraît généralement admis que, dans ce cas, elle ne suit pas nécessairement la condition de son mari et qu'elle peut rester Française.

L'acte d'immatriculation que l'Ambassadeur du Roi délivre à ceux des sujets de S. M. qui veulent s'établir d'une manière fixe en Suisse, a pour but de constater leur qualité de Français et de leur assurer les droits qui en résultent pour eux. La demande que fait un Français d'un acte d'immatriculation prouve donc que c'est en cette qualité qu'il s'établit en Suisse et manifeste que son intention, en formant son établissement, est de la conserver et de jouir en conséquence des avantages que les Traités accordent aux Français.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que la qualité de Français est toujours présumée, jusqu'à preuve du contraire et tant qu'on ne peut y opposer un acte volontaire qui soit de nature à en entraîner la perte.

Le soussigné croit avoir, par ces nouvelles explications, répondu d'une manière satisfaisante aux questions contenues dans la note de MM. les Commissaires fédéraux et il espère que tous les doutes étant ainsi levés, rien ne retardera plus la conclusion d'un arrangement également désirable dans les intérêts des deux pays.

Il saisit cette occasion pour offrir, etc.

Berne, 29 mai 1827.

RAYNEVAL.

Convention signée à Berne, le 30 mai 1827 (1), entre la France et la Confédération Helvétique, au sujet de l'établissement réciproque des Français en Suisse et des Suisses en France. (Ech. des rat., le 22 août) (2).

S. M. le Roi de France et de Navarre et la Confédération Helvétique ayant jugé nécessaire d'arrêter d'un commun accord, relativement à l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en

(1) V. ci-dessus, p. 446, les notes diplomatiques dont l'échange a précédé la signature de cette convention.

(2) Les Cantons qui, par leur adhésion, se sont immédiatement approprié le bénéfice de l'arrangement du 30 mai, sont : Zurich, Berne, Lucerne, Fribourg, Soleure, Bâle, Schaffhouse, Saint-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Valois, Neufchâtel et Genève. Les cantons de Uri et de Glaris n'ont donné leur ratification que les 1er-18 mai et 25 novembre 1859. V. au surplus, dans le vol. correspondant de notre Recueil, la convention du 30 juin 1861, qui a consacré de nouvelles règles pour l'établissement réciproque des nationaux des deux pays.

France, des règles fixes, stables et propres à faciliter les rapports des deux pays, les Plénipotentiaires soussignés, savoir :

Au nom de S. M. T.-C., le sieur François-Joseph-Maximilien Gérard *de Rayneval*, grand officier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, chevalier de l'ordre de Charles III, conseiller d'état, son ambassadeur près la Confédération Helvétique ;

Et au nom des Cantons suisses, les sieurs Emmanuel-Frédéric *Fischer*, avoyer de la ville et république de Berne; Jean *Herzog d'Effingen*, bourgmestre du canton d'Argovie, et Auguste-Charles François de *Perrot*, conseiller d'état de Neuchâtel, nommés à cet effet par le Directoire fédéral;

Après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les Français seront reçus et traités dans chaque canton de la Confédération, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont, ou pourront l'être à l'avenir, les ressortissants des autres cantons. Ils pourront en conséquence aller, venir et séjourner temporairement en Suisse, munis de passe-ports réguliers, en se conformant aux lois et réglements de police. Tout genre d'industrie et de commerce permis aux ressortissants des divers cantons le sera également aux Français, et sans qu'on puisse exiger d'eux aucune condition pécuniaire ou autre plus onéreuse. Lorsqu'ils prendront domicile ou formeront un établissement dans les cantons qui admettent celui des ressortissants de leurs co-états, ils ne seront également astreints à aucune autre condition que ces derniers.

Art. 2. Pour prendre domicile ou former un établissement en Suisse, ils devront être munis d'un acte d'immatriculation constatant leur qualité de Français, qui leur sera délivré par l'ambassade de France après qu'ils auront produit des certificats de bonne conduite et de bonnes mœurs, ainsi que les autres attestations requises.

Art. 3. Les Suisses jouiront en France des mêmes droits et avantages que l'article 1er ci-dessus assure aux Français en Suisse, de telle sorte qu'à l'égard des cantons qui, sous les rapports spécifiés audit article 1er, traiteront les Français comme leurs propres ressortissants, ceux-ci seront, sous les mêmes rapports, traités en France comme les nationaux; S. M. T.-C. garantit aux autres cantons les mêmes droits et avantages dont ils feront jouir ses sujets.

Art. 4. Les sujets ou ressortissants de l'un des deux Etats établis dans l'autre ne seront pas atteints par les lois militaires du pays qu'ils habiteront, mais resteront soumis à celles de leur patrie.

Art. 5. Les sujets ou ressortissants de l'un des deux Etats établis

dans l'autre, et qui seraient dans le cas d'en être renvoyés par sentence légale, ou d'après les lois et réglements sur la police des mœurs et la mendicité, seront reçus en tout temps, eux et leur famille, dans le pays dont ils sont originaires et où ils auront conservé leurs droits, conformément aux lois.

ART. 6. Les Français établis en Suisse, de même que les Suisses établis en France, en vertu du traité de 1803, continueront à jouir des droits qui leur étaient acquis. Toutes les dispositions de la présente Convention leur sont d'ailleurs applicables.

ART. 7. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans l'espace de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne, le 30 mai 1827.

RAYNEVAL. FISCHER. HERZOG d'EFFINGEN. PERROT.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Il est expressément entendu que les cantons qui n'adhéreraient point présentement à la Convention de ce jour, relativement aux établissements respectifs des Français et des Suisses, en conserveront en tout temps la faculté, nonobstant le terme fixé pour la ratification.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans ladite Convention, et sera ratifié en même temps.

Fait à Berne, le 30 mai 1827.

RAYNEVAL. FISCHER. HERZOG d'EFFINGNEN. PERROT.

Déclaration échangée le 11 juin 1827, avec la Prusse, au sujet de la possession du district de la Leyen.

Le Gouvernement Français et le Gouvernement Prussien sont convenus de terminer le différend qui s'est élevé relativement au district de la Leyen, situé entre la Sarre et la Blies, et composé des villages ae Klein Blittersdorf, d'Anersmachern, des hameaux de Hamweiler, de Rinchilgen et de la ferme de Vintringer-Hof, par la transaction contenue dans les articles suivants :

ART. 1er. La Prusse reste en possession du district de la Leyen, et la France renonce formellement à toute prétention qu'elle pourrait former sur ce même district.

ART. 2. La France accepte comme compensation des prétentions qu'elle avait formées sur le district de la Leyen, d'après le sens litté-

ral du Traité de Paris du 20 novembre 1815 (1), les villages de Merten, Biblingen, Flatten et Gangelfangen avec leurs banlieues.

Art. 3. La cession de ces villages à la France sera effectuée plus tôt possible et sans attendre que la démarcation définitive des frontières soit terminée.

Art. 4. Le Gouvernement Prussien renonce aux impôts arriérés qui pourraient rester dûs par les habitants de Merten et Biblingen le jour de la cession.

Art. 5. Là où la Sarre et la Blies séparent le territoire de la Prusse de celui de la France, le Thalweg de ces deux rivières formera la frontière.

Art. 6. La présente déclaration faite au nom de LL. MM. le Roi de France et le Roi de Prusse, et expédiée en double absolument conforme, sera valable immédiatement après que l'échange en aura eu lieu.

Fait à Paris, le 11 juin 1827.

Le Baron de Damas (2). Baron de Werther (3).

Déclaration en date du 13 juin 1827, échangée entre la France et la Prusse, le 9 juillet suivant, au sujet des ouvriers émigrants.

Le Gouvernement Français et le Gouvernement Prussien pénétrés de la nécessité de se donner mutuellement la garantie, qu'à l'avenir leurs sujets respectifs de la classe ouvrière qui se rendent du territoire d'un des deux gouvernements sur celui de l'autre pour exercer leurs professions, seront toujours reçus à leur retour dans leur patrie, et qu'il ne leur sera pas donné d'empêchement par les autorités compétentes, ont consigné dans cette déclaration qu'ils sont convenus, dans le système d'une réciprocité parfaite, des articles suivants :

Art. 1er. Tout individu de la classe ouvrière, originaire des Etats de S. M. le Roi de Prusse, qui veut se rendre en France, est tenu de se munir, outre son livret, d'un certificat d'origine qui énoncera en même temps sans reserve, qu'à son retour il sera accueilli dans sa patrie. L'entrée du territoire Français ne pourra lui être accordée que sur la présentation d'un tel certificat. De même l'entrée du territoire Prussien ne pourra être accordée aux sujets français de la même classe que sur la présentation d'un semblable certificat.

Art. 2. Ces certificats d'origine pourront être retenus aux frontières respectives des deux Etats, et échangés contre des actes au

(1) V. ce Traité, t. II, p. 612.
(2) Ministre des Affaires Etrangères.
(3) Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Prusse à Paris.

moyen desquels les sujets prussiens ou français pourront librement circuler dans celui des Etats où, selon leur origine, ils se trouveront étrangers.

Art. 3. Les deux Gouvernements prendront, chacun en ce qui le concerne, les mesures nécessaires pour que la légation de Prusse à Paris et celle de France à Berlin soient exactement informées de l'entrée de leurs nationaux dans les Etats du souverain près de qui elles sont accréditées.

Art. 4. Les certificats d'origine seront délivrés par les autorités Prussiennes ou Françaises qui, d'après la législation des deux Etats, ont le droit de délivrer des passe-ports à l'étranger.

Art. 5. Ces dispositions qui entreront en vigueur à dater de ce jour, ne sont applicables qu'aux individus de la classe ouvrière qui se rendent d'un des deux Royaumes dans l'autre pour exercer leurs professions. Pour toutes les personnes qui n'appartiennent pas strictement à cette catégorie, les dispositions concernant les voyageurs et leurs pièces justificatives auront leur effet comme par le passé.

Fait à Paris, le 13 juin 1827.

Le Ministre des Affaires-Etrangères. Baron de Damas (1).

Circulaire des douanes, du 27 juin 1827, sur le régime des navires Mexicains en France.

Une circulaire manuscrite du 10 octobre 1826 (2) a fait connaître aux directeurs maritimes qu'en vertu d'une décision du roi, les navires mexicains étaient admissibles dans les ports du Royaume avec leur pavillon.

Les rapports commerciaux entre la France et le Mexique viennent d'être régularisés et le traitement spécial auquel on doit admettre les arrivages mexicains forme l'objet d'une instruction qui m'est adressée par S. Ex. le Ministre des Finances, et qui renferme les dispositions suivantes :

Le coton *longue-soie* importé en droiture des ports du Mexique par navires mexicains, ne paiera que le droit imposé sur le coton *courte-soie* importé du même pays par navires français.

Les autres marchandises restent assujetties aux droits ordinaires du tarif, suivant la provenance et le pavillon.

Les produits du sol et de l'industrie du Mexique, en tant qu'ils auraient à jouir de quelque faveur en raison de la provenance, devront être accompagnés de certificats d'origine délivrés et signés par

(1) La contre-déclaration identique du Cabinet de Berlin porte la signature de M. de Bernstorff, Ministre des Affaires Etrangères de Prusse.

(2) V. ci-dessus, p. 428.

les agents des douanes dans le port d'embarquement. Les certificats relatifs à la cargaison de chaque navire recevront un numéro suivi; ils seront annexés, sous le cachet de la douane, au manifeste que visera le Consul Français.

Lorsque des produits du sol ou de l'industrie de la France seront expédiés pour le Mexique, la douane du port où se fera l'expédition délivrera, comme il est dit ci-dessus, des certificats d'origine qui seront numérotés et qu'elle réunira, sous son cachet, au manifeste qui devra être visé par le Consul Mexicain.

Dans les ports des deux pays où il n'y aurait point d'agent consulaire, les certificats de la douane, toujours numérotés progressivement et joints au manifeste, suffiront pour constater l'origine; et dans les ports du Mexique où il n'y aurait ni consul ni douanes, les certificats d'origine seront délivrés et signés, dans les mêmes formes, par les autorités locales.

Les navires mexicains paieront, comme ceux des Etats-Unis de l'Amérique, une somme fixe de 5 francs par tonneau, d'après le tonnage énoncé sur les papiers de bord.

Au moyen de cette somme, qui n'est point passible du décime, ces navires ne paieront ni droit de tonnage, ni droit d'expédition. Ils ne paieront d'ailleurs les droits de courtage et de pilotage que sur le même pied que les navires français; sauf aux courtiers et pilotes à se faire rembourser par l'administration des douanes, la différence de taxe à laquelle ils doivent renoncer en faveur des mexicains; et ce à l'instar de ce qui se pratique à l'égard des bâtiments des Etats-Unis de l'Amérique.

Pour qu'un navire soit considéré et traité comme mexicain, il faut qu'il appartienne de bonne foi à des Mexicains, et que le capitaine et les trois-quarts de l'équipage au moins soient originaires du Mexique ou légalement naturalisés dans ce pays, sans qu'il soit nécessaire que le bâtiment ait été construit au Mexique; il faut de plus qu'il soit muni d'un registre, passe-port ou papier de sûreté constatant :

1° Le nom, l'espèce, les dimensions et la capacité du bâtiment, ainsi que les autres renseignements propres à le faire reconnaître et à en établir la nationalité.

2° Le nom, la qualité, la résidence du propriétaire, et, s'il y a lieu, des copropriétaires, en indiquant, dans ce dernier cas, la portion que possède chacun d'eux.

Des instructions feront connaître ultérieurement la forme dans laquelle cet acte devra être dressé, et par quel fonctionnaire il devra avoir été délivré. En attendant, on n'élèvera aucune difficulté sur cette forme ni sur la qualité des signataires.

Les Consuls mexicains sont admis à procéder, en France, aux sauvetages des bâtiments de leur nation; et les Consuls de S. M. jouissent de la réciprocité dans les ports du Mexique. Ainsi, les dispositions de la circulaire n° 935 s'étendent aux Consuls mexicains.

En tout ce qui n'est pas expressément réglé par la présente, les navires et les cargaisons du Mexique restent assujettis au droit commun.

Le Conseiller d'Etat, Directeur-Général des Douanes, CASTELBAJAC.

Traité signé à Londres le 6 juillet 1827, entre la France, la Grande-Bretagne et la Russie, pour la pacification de la Grèce.

Au nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité,

S. M. le Roi de France et de Navarre, S. M. le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, pénétrés de la nécessité de mettre un terme à la lutte sanglante qui, en livrant les provinces grecques et les îles de l'Archipel à tous les désordres de l'anarchie, apporte chaque jour de nouvelles entraves au commerce des Etats européens et donne lieu à des pirateries qui, non-seulement exposent les sujets des Hautes Parties Contractantes à des pertes considérables, mais exigent en outre des mesures onéreuses de surveillance et de répression.

S. M. le Roi de France et de Navarre et S. M. le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant d'ailleurs reçu de la part des Grecs l'invitation pressante d'interposer leur médiation auprès de la Porte-Ottomane, et étant, ainsi que S. M. l'Empereur de toutes les Russies, animés du désir d'arrêter l'effusion du sang et de prévenir les maux de tout genre que peut entraîner la prolongation d'un tel état de choses;

Ont résolu de combiner leurs efforts et d'en régler l'action par un Traité formel (1), dans le but de rétablir la paix entre les parties con-

(1) La Porte-Ottomane adhéra définitivement aux stipulations de ce traité, par l'article 10 du traité de paix qu'elle conclut à Andrinople, le 14 septembre 1829, avec la Russie. Cet article est ainsi conçu :

« La Sublime-Porte, en déclarant son entière adhésion aux stipulations du traité conclu à Londres le 6 juillet 1827, entre la Russie, la Grande-Bretagne et la France, accède également à l'acte arrêté le 22 mai 1829, d'un commun accord avec ces mêmes Puissances, sur la base dudit traité, et contenant les arrangements de détail relatifs à son exécution définitive. Aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité de paix, la Sublime-Porte nommera des Plénipotentiaires pour convenir avec ceux de la Cour Impériale de Russie et les Cours d'Angleterre et de France, de la mise à exécution desdites stipulations et arrangements.

tendantes, au moyen d'un arrangement réclamé, autant par un sentiment d'humanité, que par l'intérêt du repos de l'Europe.

A ces fins, elles ont nommé leurs Plénipotentiaires pour discuter, arrêter et signer ledit Traité, savoir :

S. M. le Roi de France et de Navarre : le Prince Jules comte de *Polignac*, Pair de France, Chevalier des ordres de S. M. T. C., Maréchal de Camp de ses armées, Grand-Croix des SS. Maurice et Lazare de Sardaigne, etc. et son Ambassadeur à Londres;

S. M. le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande le sieur Jean-Guillaume, vicomte *Dudley*, Pair du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Conseiller de S. M. B. en son Conseil privé et son principal secrétaire d'Etat, ayant le département des affaires étrangères;

Et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Christophe baron de *Lieven*, Général d'infanterie des armées de S. M. I., son Aide de camp Général, Chevalier des Ordres de Russie, de ceux de l'Aigle-Noir et de l'Aigle-Rouge de Prusse, de celui des Guelphes de Hanovre, Commandeur Grand-Croix de l'Ordre de l'Epée de Suède et de celui de S. Jean de Jérusalem, son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. B;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les Puissances Contractantes offriront à la Porte-Ottomane leur médiation, dans la vue d'amener une réconciliation entre Elle et les Grecs. Cette offre de médiation sera faite à cette Puissance immédiatement après la ratification du Traité, au moyen d'une déclaration collective signée par les Plénipotentiaires des Cours alliées à Constantinople, et il sera fait en même temps aux deux Parties contendantes la demande d'un armistice immédiat entre elles, comme condition préliminaire indispensable à l'ouverture de toute négociation.

Art. 2. L'arrangement à proposer à la Porte-Ottomane reposera sur les bases suivantes : Les Grecs relèveront du Sultan comme d'un Seigneur Suzerain; et, en conséquence de cette suzeraineté, ils payeront à l'Empire Ottoman une redevance annuelle, dont le montant sera fixé une fois pour toutes d'un commun accord.

Ils seront gouvernés par des autorités qu'ils choisiront et nommeront eux-mêmes, mais à la nomination de laquelle la Porte aura une part déterminée.

Pour opérer une séparation entière entre les individus des deux nations, et pour prévenir les collisions, suites inévitables d'une lutte aussi longue, les Grecs entreront en possession des propriétés turques situées ou sur le continent ou dans les îles de la Grèce,

à la charge d'indemniser les anciens propriétaires, soit moyennant une somme annuelle à joindre à la redevance qu'ils payeront à la Porte, soit à l'aide de quelque autre transaction de la même nature.

Art. 3. Les détails de cet arrangement, ainsi que les limites du territoire sur le continent et la désignation des îles de l'Archipel auxquelles ils sera applicable, seront déterminés dans une négociation à établir ultérieurement entre les Hautes Puissances et les deux parties contendantes.

Art. 4. Les Puissances Contractantes s'engagent à poursuivre l'œuvre salutaire de la pacification de la Grèce sur les bases posées dans les articles précédents, et à munir, sans le moindre délai, leurs représentants à Constantinople de toutes les instructions que réclame l'exécution du Traité qu'elles signent.

Art. 5. Les Puissances Contractantes ne chercheront dans ces arrangements aucune augmentation de territoire, aucune influence exclusive, aucun avantage de commerce pour leurs sujets que ceux de toute autre nation ne puissent également obtenir.

Art. 6. Les arrangements de réconciliation et de paix, qui seront définitivement convenus entre les Parties Contractantes, seront garantis par celles des Puissances signataires qui trouverout utile ou possible de contracter cette obligation. L'action et les effets de cette garantie deviendront l'objet de stipulations ultérieures entre les Hautes Puissances.

Art. 7. Le présent Traité sera ratifié, et les Ratifications en seront échangées dans le terme de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 6 juillet, l'an de grâce 1827.

Le Prince de Polignac. Dudley. Lieven.

Article additionnel et secret.

Dans le cas où la Porte-Ottomane n'accepterait pas dans le terme d'un mois, la médiation qui lui sera proposée, les Hautes Parties Contractantes conviennent des mesures suivantes :

1° Il sera déclaré à la Porte, par leurs représentants à Constantinople, que les inconvénients et les maux signalés dans le traité patent comme inséparables de l'état de choses qui subsiste dans l'Orient depuis six ans, et dont la cessation, par les moyens à la disposition de la Sublime Porte-Ottomane, paraît encore éloignée, imposent aux Hautes Parties Contractantes la nécessité de prendre des mesures immédiates pour se rapprocher des Grecs.

Il est entendu que ce rapprochement s'opérera en établissant avec les Grecs des relations commerciales, en leur envoyant à cet effet et

en recevant d'eux des agents consulaires, en tant qu'il existera chez eux des autorités capables de maintenir de telles relations.

2° Si, dans ce même terme d'un mois, la Porte n'acceptait pas l'armistice proposé dans l'article 1er du Traité patent, ou si les Grecs se refusaient à son exécution, les Hautes Puissances Contractantes déclareront à celle des deux parties contendantes qui voudrait continuer les hostilités, ou à toutes deux, s'il devenait nécessaire, que lesdites Hautes Puissances vont s'efforcer, par tous les moyens que les circonstances suggéreront à leur prudence, d'obtenir les effets immédiats de l'armistice dont elles désirent l'exécution, en prévenant, autant qu'il sera en leur pouvoir, toute collision entre les parties contendantes. Et, en effet, aussitôt après la susdite déclaration, les Hautes Puissances emploieront conjointement tous leurs moyens pour en accomplir l'objet, sans toutefois prendre part aux hostilités entre les deux parties contendantes.

En conséquence, les Hautes Puissances Contractantes, immédiatement après la signature du présent article additionnel, transmettront des instructions éventuelles, conformes aux dispositions énoncées ci-dessus, aux amiraux commandant leurs escadres respectives dans les mers du Levant.

3° Enfin, si, contre toute attente, ces mesures ne suffisent point encore pour faire adopter les propositions des Hautes Parties Contractantes par la Porte-Ottomane, ou si, de l'autre côté, les Grecs renoncent aux conditions stipulées en leur faveur dans le traité de ce jour, les Hautes Puissances Contractantes n'en continueront pas moins à poursuivre l'œuvre de la pacification sur les bases dont elles sont convenues entre elles ; et, en conséquence, elles autorisent, dès à présent, leurs représentants à Londres à discuter et à arrêter les moyens ultérieurs dont l'emploi pourrait devenir nécessaire.

Le présent article additionnel et secret aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité de ce jour : il sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même temps que celles dudit traité (1).

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 6 juillet, l'an de grâce 1827.

Le Prince de POLIGNAC. DUDLEY. LIVEEN.

(1) La Sublime-Porte a adhéré au traité ci-dessus et aux dispositions destinées à en assurer l'exécution par deux déclarations datées, l'une du 15 août, l'autre du 9 septembre 1829. V. Baron *Testa*, Recueil des Traités de la Turquie.

Déclaration adressée à la Porte-Ottomane le 16 août 1827, pour proposer la médiation des trois Cours alliées et la suspension des hostilités en Grèce (1).

Les soussignés sont chargés par leurs gouvernements respectifs de faire à S. Ex. le Reis Effendi la déclaration suivante :

Depuis près de six ans les grandes Puissances de l'Europe ont fait des efforts pour déterminer la Sublime Porte-Ottomane à pacifier la Grèce. Ces efforts sont restés infructueux, et une guerre d'extermination s'est prolongée entre Elle et les Grecs, dont les résultats ont été, d'une part, des calamités effrayantes pour l'humanité, et de l'autre, des pertes devenues intolérables pour le commerce de toutes les nations; dès-lors il n'a plus été possible d'admettre que le sort de la Grèce concernat exclusivement la Porte-Ottomane.

Les Puissances ont par conséquent redoublé de zèle et renouvelé les instances qu'elles avaient faites pour décider la Porte à terminer à l'aide de leur médiation, et par un arrangement convenable, une lutte que son intérêt propre lui faisait une loi de ne pas prolonger.

Les Puissances se sont d'autant plus flattées de parvenir à une si heureuse conclusion que les Grecs ont témoigné, dans cet intervalle, le désir de s'y prêter; mais la S. Porte a refusé, jusqu'ici, d'écouter des conseils dictés par des sentiments de bienveillance et d'amitié.

Dans cet état de choses, les cours d'Angleterre, de France et de Russie, ont cru devoir régler, par un traité spécial (2), la ligne de conduite qu'elles sont dans la résolution de suivre pour atteindre le but vers lequel tendent les vœux et les intérêts de toutes les Puissances Chrétiennes. En exécution de l'une des clauses de ce traité, elles ont chargé les soussignés de déclarer au gouvernement de la S. Porte :

Qu'elles lui proposent formellement leur médiation entre lui et les Grecs pour faire cesser la guerre et régler par une négociation amicale les relations qui doivent, à l'avenir, exister entre eux.

Que de plus, et afin de faciliter le succès de cette médiation, elles proposent au gouvernement de la S. Porte de suspendre, par un armistice, tout acte d'hostilité envers les Grecs à qui une proposition semblable est adressée en ce moment (3).

Qu'enfin elles s'attendent que, dans le délai d'un mois, le gouvernement Ottoman fera connaître sa détermination précise.

(1) Cette double proposition, ayant été repoussée par la Porte-Ottomane, fut suivie d'une seconde déclaration des mêmes Cours alliées, à la date du 31 août 1827. V. ci-après, p. 460.

(2) V. ci-dessus, p. 454, le traité du 6 juillet 1827.

(3) V. le texte de cette proposition ci-contre, p. 459.

Les soussignés aiment à se flatter qu'elle sera conforme aux vœux des cours Alliées; mais il est de leur devoir de ne pas dissimuler au Reïs-Effendi, qu'un nouveau refus, une réponse évasive ou insuffisante, ou bien même un silence complet de la part de son gouvernement, mettra les Cours Alliées dans la nécessité d'avoir recours aux mesures qu'elles jugeront les plus efficaces pour faire cesser un état de choses devenu désormais incompatible, avec les véritables intérêts de la Porte, avec la sûreté du commerce en général et la parfaite tranquillité de l'Europe.

Comte Guilleminot. Stratford. Canning. Ribeaupierre.

Note du 30 août 1827, pour communiquer au Gouvernement Grec la déclaration des Cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, relative à la médiation et à l'armistice (1).

Nous avons l'honneur de vous transmettre la déclaration de nos Cours respectives au sujet de leur intervention en Turquie, et, selon les ordres de nos supérieurs, nous attendons une réponse immédiate. (2)

Nous avons l'honneur, etc.

H. de Rigny. Edouard Codrington.

Déclaration au Gouvernement Grec.

Les soussignés, commandants les forces navales d'Angleterre, de France et de Russie dans les mers du Levant, ont reçu de leurs Souverains respectifs, l'ordre de faire à la Commission du Gouvernement provisoire de la Grèce, la déclaration suivante :

Les Puissances Alliées se sont depuis longtemps occupées, avec la plus vive sollicitude, du sort de la Grèce. Instruits de cette bienveillante disposition, les Grecs, de leur propre mouvement, ont désiré et demandé qu'on intervînt en leur faveur, et que, par une médiation amicale, on mît un terme aux malheurs d'une guerre d'extermination, dont les conséquences, d'ailleurs, sont devenues funestes au commerce de toutes les nations et inquiétantes pour l'Europe. Cette demande a été accueillie avec l'intérêt qui devait s'y attacher; et c'est dans la vue d'accomplir l'objet proposé, que les Cours de France, d'Angleterre et de Russie sont convenues, par un Traité formel (3), d'offrir leur médiation à la Porte-Ottomane,

(1) V. ci-contre, p. 458, la déclaration analogue adressée le 16 août 1827 à la Porte-Ottomane.

(2) La réponse du Gouvernement Grec, portant acceptation de ces propositions, est du 2 novembre 1827. V. *Recueil des documents sur le droit public extérieur de la Grèce*, 1re partie, p. 35.

(3) V. ci-dessus, p. 451, le texte de ce traité qui porte la date du 6 juillet 1827.

pour arrêter d'abord le cours des hostilités, et parvenir ensuite à la pacification définitive en réglant les relations qui devront à l'avenir exister entre elle et les Grecs.

Afin de faciliter le succès de cette médiation, les Soussignés ont reçu l'ordre de proposer à la Commission du Gouvernement provisoire Grec, de suspendre, par un armistice, tout acte d'hostilité envers la Sublime Porte, à qui une proposition semblable est adressée en ce moment et dont les déterminations devront être connues dans le délai d'un mois.

Enfin, ils s'attendent que la Commission du Gouvernement provisoire Grec donnera son consentement immédiat à la proposition qu'ils sont chargés de lui transmettre.

Les soussignés ne doutent pas que les sentiments de bienveillance qui ont dicté aux Cours d'Angleterre, de France et de Russie, cette déclaration, et les démarches dont elle est accompagnée, ne soient appréciés comme ils doivent l'être par les Grecs.

Ils aiment donc à croire que la réponse qu'ils attendent sera conforme à leurs vœux et aux vrais intérêts de la Grèce.

H. de Rigny. Edouard Codrington.

Deuxième déclaration adressée à la Porte-Ottomane, le 31 août 1827, par les représentants des trois Cours alliées, au sujet de la suspension des hostilités en Grèce (1).

Les Soussignés ont eu l'honneur d'annoncer au Reïs-Effendi dans leur note du 16 août, que si, dans le délai d'un mois, la Sublime Porte n'acceptait pas la médiation et l'armistice qui lui ont été proposés par les Cours de France, d'Angleterre et de Russie, son refus les mettrait dans la nécessité d'avoir recours aux mesures qu'elles jugeraient les plus efficaces pour atteindre leur but.

Ce refus ayant été prononcé, les Soussignés ont ordre de déclarer au Reïs-Effendi que les Cours Alliées vont s'efforcer, par tous les moyens que les circonstances suggéreront à leur prudence, d'obtenir les effets immédiats de l'armistice dont elles désirent l'exécution.

Les soussignés déclarent, qu'en prenant cette mesure, qui ne leur est dictée que par la ferme résolution de faire cesser les hostilités, les Cours Alliées n'entendent porter aucune atteinte aux relations amicales qui existent entre elles et la S. P. Elles ne perdent pas l'espoir que S. H. le Grand-Seigneur, cédant aux inspirations de sa propre sagesse, n'apprécie les conseils désintéressés que lui ont offert toutes les grandes Cours de l'Europe, et qu'en adhérant aux

(1) V. la première déclaration ci-dessus, p. 458.

propositions qui ont été faites par celles d'Angleterre, de France et de Russie, elle ne rende superflu l'emploi des mesures dont les soussignés viennent de déclarer l'adoption.

Ils saisissent cette occasion pour etc.

Comte GUILLEMINOT. STRATFORD-CANNING. RIBEAUPIERRE.

Note collective adressée au Reïs-Effendi le 10 novembre 1827 par les Représentants des Cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie au sujet de la pacification de la Grèce.

Les Représentans des trois Cours Alliées de France, et de la Grande-Bretagne et de Russie ayant pris connaissance des questions que S. Ex. le Reis-Effendi a chargé leurs interprètes de leur adresser, ont l'honneur d'y répondre dans la présente note, de la seule manière qui soit compatible avec ce qu'ils sont fondés à préjuger des sentimens de leurs cours sur un pareil sujet.

Ire Question. *Veut-on se désister entièrement de la question Grecque?*

Les Représentants manqueraient à leurs devoirs et à la vérité si, répondant à cette question, ils ne répétaient pas la déclaration déjà faite par eux à diverses reprises, savoir, que l'inébranlable résolution de leurs Cours est de maintenir le Traité conclu entre elles pour la pacification de la Grèce (1), et de persévérer dans l'exécution des mesures qu'elles ont arrêtées en commun pour cet objet.

2e Question. *Veut-on indemniser le Gouvernement Ottoman de la perte de sa flotte?*

Jamais demande d'indemnité n'est admissible qu'autant qu'elle repose sur un droit certain. Or, dans le cas actuel, il est démontré, par tous les rapports, que l'agression est partie du côté des escadres de la Sublime Porte.

3e Question. *Veut-on donner satisfaction à la Sublime-Porte?*

Depuis trois ans, dans toutes leurs instances, séparées ou collectives, ayant pour objet de faire agréer à la Sublime Porte leurs propositions désintéressées, les cabinets ont assez témoigné combien était loin de leur pensée de manquer aux égards qu'elle peut justement prétendre. Cette conduite amicale, leur longanimité et la franche déclaration que les Représentants ont faite des mesures dont les Hautes Puissances ont prescrit l'exécution à leurs Amiraux, ne laissent pas, ce semble, à douter de l'accueil qu'elles feraient à la demande comprise dans la 3e question du Reïs-Effendi.

Après avoir ainsi répondu aux questions de S. Ex., les Représen-

(1) V. ci-dessus, p. 451, le texte du traité signé à Londres le 6 juillet 1827.

tans, jaloux en même temps de n'épargner aucun soin pour faire comprendre à la Sublime Porte les vues désintéressées des Puissances, et pour écarter toute interprétation qui n'aurait, après tout, que les résultats les plus funestes, ont l'honneur de replacer sous les yeux de S. Ex. le Reïs-Effendi quelques considérations qu'ils espèrent encore ne pas devoir être inutiles à la cause de la paix.

Les trois cabinets ayant fait entre eux un traité dont l'unique but est la pacification de la Grèce, ils ont demandé à la Sublime Porte (1) pour atteindre ce but d'agréer leur médiation et de consentir à un armistice.

En posant d'avance quelques-unes des bases d'un accord entre elle et les populations Grecques, livrées aux horreurs d'une dévastation sans exemple, ils n'ont rien stipulé de contraire à ses vrais intérêts; ils n'ont fait que déterminer les principes d'une pacification qui, loin de porter atteinte à l'intégrité de l'Empire, lui rendrait les avantages dont il est privé aujourd'hui, et y ajouterait les garanties nécessaires pour leur durée. En laissant à une négociation future entre les parties contendantes le soin de régler quelques autres points, sans doute importants, ils ont reconnu à la Sublime Porte le droit de les discuter et la faculté de décider elle-même, en définitive, du sort de cette négociation.

Tels sont, encore aujourd'hui, leurs dispositions et leurs sentimens. La prolongation du séjour des Représentants à Constantinople, depuis même que le refus de la Sublime Porte et les instances de S. Ex. le Reïs-Effendi, les ont mis dans la nécessité de lui annoncer et de lui expliquer les mesures dont l'exécution a été prescrite par les Puissances à leurs amiraux, est, sans doute, avec tant d'autres preuves, une manifestation frappante des intentions pacifiques dont ces Puissances demeurent animées. C'est pour la paix qu'elles se sont unies; la rétablir en Grèce sur des bases immuables, la conserver à Constantinople, tel est l'objet de leurs vœux et celui d'un Traité qu'elles sont résolues à maintenir et à exécuter.

L'événement de Navarin a pu dans les premiers instants où la nouvelle en est parvenue à la Porte, lui inspirer des doutes sur les vues pacifiques et désintéressées des Puissances. La cause de cet événement déplorable, aujourd'hui mieux connue, et l'empressement des amiraux à prévenir, le lendemain de l'affaire, la nécessité d'un nouveau choc, empressement prouvé par les documents officiels qui sont parvenus aux Représentants, ne permettent plus d'interprétations contraires aux assurances qu'ils viennnent de réitérer.

Cependant, l'attitude que la Sublime Porte vient de prendre et

(1) V. ci-dessus, p. 460 et 458, l'offre de médiation et la proposition d'armistice adressés à la Porte les 16 et 31 août 1827.

dont la continuation serait incompatible avec le maintien des relations de bonne intelligence entre elle et les Cours alliées, n'a pu qu'inspirer aux Représentants la plus pénible incertitude sur la nature de ses dispositions actuelles. En conséquence, toujours guidés par le désir de continuer, autant qu'il dépend d'eux, le ministère de paix qui leur a été confié, mais convaincus aussi de la volonté ferme où sont leurs Cours de rétablir la tranquilité en Grèce, sur les seules bases qui puissent l'assurer, ils invitent S. Ex. le Reïs-Effendi à leur déclarer, sans plus de retard, qu'elles sont les intentions de la Sublime Porte, si elle est disposée à révoquer immédiatement des mesures contraires aux Traités existants; — et si, pour mieux constater ses vues pacifiques, elle adhère aux propositions antérieures des Soussignés.

Comte GUILLEMINOT. STATFORD-CANNING. RIBEAUPIERRE.

Protocole de la Conférence pour les Affaires de Grèce tenue à Londres le 12 décembre 1827. (1)

Présents : — Le Principal Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères d'Angleterre ; l'Ambassadeur de Russie ; et le chargé d'affaires de France.

Les Plénipotentiaires des trois Cours signataires du Traité du 6 juillet, s'étant réunis en Conférence, lecture a été faite des dépêches des Ambassadeurs de France et de la Grande-Bretagne à Constantinople, en date du 11 novembre.

D'après les données renfermées dans ces documents, il paraît que le moment est arrivé, où, malgré leurs vœux et leurs efforts, les trois Puissances Alliées peuvent se voir enveloppées dans une guerre avec la Porte-Ottomane; et, en conséquence, il a été jugé convenable à la veille d'une crise aussi importante, de renouveler la manifestation solennelle des principes qui les ont guidées dans les Actes de Londres.

Les Plénipotentiaires déclarent donc, au nom de leurs Cours respectives, que si les mesures adoptées par le Gouvernement Turc prenaient malheureusement un caractère d'hostilité directe, le seul objet de la guerre dans laquelle elles se trouveraient alors entraînées, serait encore celui qu'elles ont originairement essayé d'accomplir par la voie des négociations.

Qu'en guerre, comme en paix, leurs efforts seront dirigés vers la

(1) Pour la série complète des protocoles de Londres relatifs aux Affaires de la Grèce, v. *Martens*. t. XXIII (Nouveau Recueil. t. XII), et Baron Testa. *Recueil des Traités de la Turquie.*

pacification du Levant conformément aux termes stipulés par le Traité de Londres.

Que la renonciation entière de toute vue intéressée, qui formait une partie essentielle de leurs engagements primitifs, demeure en pleine force; et qu'elles prennent solennellement l'obligation, que les succès que leur supériorité semble leur promettre dans cette lutte ne les porteront pas à rechercher aucun avantage exclusif, soit priviléges de commerce, soit agrandissement de territoire.

Enfin, qu'en tout état de cause, elles se promettent mutuellement une active et réelle coopération.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole.

ROTH. DUDLEY. LIEVEN.

Convention postale conclue à Paris le 1er mai 1828 entre la France et Berne.

L'Office général des Postes de France et l'administration générale des Postes de *Berne*: Désirant rétablir les anciennes liaisons qu'avait formées entre les deux offices la Convention conclue en 1786, et particulièrement libérer le public de l'affranchissement forcé;

Nous, Louis-René-Simon, Mis de *Vaulchier*, etc., à ce autorisé par S. E. le Ministre et Secrétaire d'Etat au département des Affaires Étrangères, d'une part.

Et Louis *Fischer*, allié de Grafenried, chargé des pouvoirs de MM. *Fischer*, administrateurs généraux des Postes du canton de Berne, en date du 5 avril 1828, d'autre part.

Après avoir mutuellement échangé les titres susmentionnés, sommes convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les points frontières d'échange sont pour l'Office des Postes Royales de France, les bureaux de *Delle* et de *Ferney*, et pour l'Office des Postes de Berne les bureaux de *Porrentruy* et de *Genève*.

ART. 2. MM. Fischer demeurent chargés du transport des dépêches entre les deux points d'échange, pour lequel ils seront indemnisés par l'Office des Postes de France, à raison de la moitié des frais, évaluée entre Porrentruy et Delle, pour un service journalier, à *six cents francs* de France; entre Genève et Ferney, pour un double service journalier, à *cinq cents francs* dont le montant annuel de *onze cents francs* sera porté à *deux cent soixante quinze francs* par trimestre à l'avoir de leur compte.

ART. 3. L'administration des Postes de Berne se charge du transport des dépêches entre Delle et Belfort; transport pour lequel l'Of-

fice des Postes de France lui payera une rétribution annuelle de 1,200 francs soit 300 francs par trimestre qui sera portée à l'avoir du compte de l'Office de Berne. Ce service jouira des mêmes avantages et de la même protection qui sont accordés aux services des Postes de France. La faculté est cependant réservée à l'Office des Postes de Berne de pouvoir discontinuer ce service, en avertissant *six mois* d'avance. Le transport des dépêches devant se faire par les soins de Mrs Fischer jusqu'à Belfort, c'est dans ce bureau que s'effectuera l'échange des correspondances au lieu de Delle.

Art. 4. L'Office de France fera parvenir avec toute la célérité possible et par la route la plus directe la correspondance de France tous les jours à Belfort où l'arrivée de la malle de Paris aura leiu tous les jours, à 2 heures après midi au plus tard, et le départ de Belfort pour Paris à *quatre heures* du matin; mais l'administration des Postes de France s'engage du 1er avril au 1er novembre à en reculer le départ jusqu'à 10 heure, du matin.

L'administration de Berne pourra trois fois par semaine, et pour les jours qui seront indiqués, disposer d'une place dans la malle, jusqu'à Paris, et jusqu'à Troyes seulement, les quatre autres fois. Lorsque la malle pourra se charger de *quatre* personnes, l'Office de Berne pourra disposer de *deux* places.

L'arrivée des courriers de Besançon et de Strasbourg, ainsi que le service de Thionville par Nancy et Cernay aura lieu tous les jours à Belfort *avant deux heures* du soir, afin de ne pas manquer le départ de Belfort pour Porentruy.

L'Office de Berne s'engage à établir un service journalier depuis Berne pour l'expédition et la réception de ses correspondances avec Paris et la France, et il fera pareillement parvenir tous les jours les dépêches de Porentruy, de manière qu'elles puissent arriver à Belfort au plus tard à 9 heures du matin et repartir de Belfort pour Porentruy à 3 heures du soir.

Pareillement l'Office de France fera parvenir avec toute la célérité possible et par la route la plus directe les correspondances de France, tous les jours à Ferney; le courrier de Paris arrivera à Ferney à 8 heures du matin *au plus tard*, repartira pour Paris à 9 heures du matin; toutefois l'Administration des Postes de France promet de retarder le départ de Ferney jusqu'à 2 heures après midi par suite d'accélérations qui auront lieu dans le service; celui de Lyon arrivera à 9 heures du soir, pour repartir à 10 heures du soir.

Le service de Genève à Ferney se fera tous les jours de manière que les *lettres* puissent être rendues à Ferney 1 heure avant le départ du courrier de Lyon et de Paris.

Art. 5. La direction des correspondance et leur remise à MM. Fischer, aura lieu comme suit :

Par Delle, pour (*a*) les lettres des *quarante-neuf départements septentrionaux* de la France, destinées pour les cantons de Berne, Soleure, Fribourg et Unterwalden, et celles pour les cantons de Lucerne, Ury, Schwitz, Zug, Tessin et autres cantons auxquels l'Office de Berne peut servir d'intermédiaire, en tant que ces cantons, savoir : ceux de Lucerne, Uri, consentiront à les recevoir par cette voie, ce qui sera notifié avant exécution. (*b*) Les lettres d'Angleterre, des colonies Françaises et des Pays d'outre-mer passant par les 49 départements sus-mentionnés pour les cantons ci-dessus désignés. (*c*) Les lettres des Pays-Bas pour les mêmes cantons et ceux de Neuchâtel, Vaud, Valais et Genève qui entreront en France par la seule voie de Thionville et seront dirigées par Metz, Nancy, Epinal et Cernay sur Belfort et transmises exclusivement à l'Administration des Postes de Berne.

Par Ferney, pour (*a*) les lettres des 37 départements méridionaux pour les cantons de Fribourg, Berne, Soleure, Unterwalden et tous les autres cantons Suisses excepté Vaud, Neuchâtel et Bâle. (*b*) Les lettres d'Espagne, de Portugal, des colonies Françaises et des Pays d'outre-mer passant par les 37 départements méridiodionaux à même destination. (*c*) Les lettres des 86 départements de la France, d'Angleterre et d'Espagne destinées pour Genève et son canton.

Réciproquement, MM. Fischer observeront pour l'expédition des lettres destinées pour la France, l'Angleterre, l'Espagne, les Pay-Bas et Pays d'outre-mer la direction indiquée ci-dessus par les points d'échange de Delle et de Ferney.

Art. 6. A dater du jour où la présente Convention recevra son exécution , le public tant de France que des cantons Contractants et des autres cantons Suisses qui consentiront à recevoir les lettres de France avec taxes, sera libre de ne point affranchir ses lettres et paquets ; mais en cas d'affranchissement, l'affranchissement devra avoir lieu jusqu'à destination, et aucun des deux Offices Contractants n'en pourra restreindre la perception à la frontière.

Sont néanmoins exceptés : 1° Les lettres chargées ou recommandées, lesquelles seront soumises de part et d'autre à l'affranchissement obligatoire jusqu'à destination, soit pour la France, soit pour la Suisse. 2° Les gazettes et journaux, prospectus, catalogues et autres imprimés, dont l'affranchissement continuera d'être obligatoire de part et d'autre, mais seulement jusqu'à la frontière respective des deux Offices. 3° Du côté de l'Office de Berne, les lettres pour l'Angleterre et les Pays-Bas, dont l'affranchissement sera obli-

gatoire jusqu'à la frontière Suisse; et celles pour l'Espagne, le Portugal, les Colonies et Pays d'outre-mer, lesquelles devront être affranchies en Suisse, les unes jusqu'a la fontière Française contigüe à celle de l'Espagne, les autres jusqu'au port Français d'embarquement.

L'affranchissement des lettres restera obligatoire jusqu'à la frontière, soit de Ferney, soit de Delle, pour la correspondance qui sera dirigée à teneur de l'article 5 pour les cantons dépendants de l'Administration des Postes de MM. Fischer, qui refuseront d'adhérer à la présente Convention et pour tous les autres cantons qui refuseront de payer les ports Français; mais l'Office de Berne indiquera les lettres pour la Suisse qu'il pourra recevoir en affranchissement libre.

Art. 7. La perception des taxes d'affranchissement volontaire pour le compte de l'un et de l'autre des Offices se fera à la pièce sur chaque lettre, paquet ou échantillon, d'après les prix fixés par les tarifs respectifs annexés à la présente Convention, et qui représentent les taxes réelles perçues dans le ressort de l'un et l'autre Office. Mais la transmission des lettres et échantillons ainsi affranchis se fera, de part et d'autre, au poids, en autant de paquets distincts que chaque destination, soit en Suisse, soit en France, contiendra de taxes différentes par lettre simple, et les deux Offices s'en tiendront respectivement compte au poids net et en grammes, d'après l'évaluation voulue pour les lettres non affranchies. Les bureaux Français de Delle et de Ferney feront en conséquence le classement de ces lettres dans l'ordre des taxes primitives Suisses auxquelles chaque destination appartiendra d'après le tarif Suisse qui est propre à chacun de ces bureaux. Réciproquement, les bureaux Suisses de Porentruy et de Genève transmettront, au poids net et en grammes, leurs lettres affranchies pour la France en autant de paquets distincts qu'il sera entré de taxes primitives Françaises dans chaque affranchissement. Ils classeront ces lettres dans l'ordre des taxes primitives Françaises auxquelles chaque destination appartiendra d'après le tarif Français propre à chacun d'eux.

Art. 8. Les lettres et paquets à destination des Etats respectifs, mais ceux-là seulement, pourront être chargés ou recommandés et la remise réciproque en aura lieu au poids et en grammes. Mais, en aucun cas, il ne pourra être admis de déclaration de valeurs; il ne sera même reçu aucun chargement contenant soit de l'or, soit de l'argent, soit des bijoux ou autres effets précieux, qui seraient passibles des droits de douanes. Les lettres et paquets ainsi chargés ou recommandés devront être mis sous une enveloppe, laquelle sera scellée de trois ou de cinq cachets apposés sur les plis supérieurs et inférieurs, de manière que l'un et l'autre pli se trouvent réunis sous

le même cachet. Ces mêmes lettres et paquets indépendamment du nom du bureau de départ qu'ils devront porter seront encore timbrés du mot : *chargé*.

Art. 9. Dans le cas où quelque chargement serait égaré ou perdu, celui des deux Offices qui aurait éprouvé cet accident, s'oblige d'avance envers l'autre à une indemnité de 50 francs payable dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation. Mais, au bout de trois mois, la réclamation ne sera plus admise.

Art. 10. Les échantillons de marchandises adressés par l'un des deux Offices dans le ressort de l'autre pourront, comme les lettres et paquets, être de part et d'autre affranchis ou non-affranchis, selon la volonté du public. Mais ceux de l'Office de Berne pour les Pays-Bays et l'Angleterre devront être affranchis jusqu'à la frontière suisse et ceux pour l'Espagne et les colonies jusqu'à l'extrême frontière de France. Les prix d'affranchissement pourvu que les échantillons soient présentés sous bandes ou d'une manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, ne seront perçus qu'au tiers des prix fixés pour les lettres et paquets, par les tarifs des deux Offices, jusqu'à destination dans les Etats respectifs ; mais la remise des échantillons s'opérera de même au poids en grammes dont l'évaluation se fera au tiers du prix des lettres.

Art. 11. L'Office de France pour la livraison de ses lettres et paquets non-affranchis a divisé le territoire du Royaume en autant de parties que le tarif en vigueur depuis le 1er janvier 1828, reconnaît de taxes primitives à l'égard des bureaux frontières de Delle et de Ferney, c'est-à-dire en dix parties. Mais il est expressément réservé que si ce tarif vient à être diminué, la même diminution aura lieu sur le prix des lettres pour la Suisse; en aucun cas des prix plus onéreux ne pourront lui être imposés.

Et, pour le même objet, l'Office des Postes de Berne a divisé le territoire des cantons qu'il dessert en neuf parties ; nombre correspondant à celui de ses taxes primitives.

Les lettres et paquets non-affranchis des bureaux français, soit du côté de Delle, soit du côté de Ferney et dont la taxe est de deux décimes, porteront les timbres suivants, savoir :

Ceux de Delle, *C. D.* 2, (*correspondance par Delle* à 2 décimes) ; et ceux de Ferney, *C. F.* 2, (*correspondance par Ferney* à 2 décimes); et ainsi de suite, suivant le dégré d'éloignement et l'ordre des taxes.

Réciproquement, les lettres et paquets non-affranchis des bureaux suisses les plus rapprochés des frontières de France, soit du côté de Porentruy, soit du côté de Genève, porteront les timbres suivants, savoir :

F. D. 2 *K.* (*Fischer par Delle*, 2 kreutzers). *F. F.* 4. *K.* (*Fischer par Ferney*, 4 kreutzers); et ainsi de suite, suivant le dégré d'éloignement et l'ordre des taxes.

Indépendamment de l'un de ces timbres, les deux Offices devront avoir soin de faire apposer sur chaque lettre ou paquet un timbre indiquant le nom du bureau de départ; autrement les lettres et paquets qui ne seraient pas frappés de ce timbre d'origine ne seraient classés que dans le premier rayon par l'Office correspondant qui les recevrait.

Quant aux correspondances étrangères en transit par la France, elles seront frappées du timbre indicatif de l'Etat d'où elles proviendront; et l'Office français fera, en outre, apposer sur chaque lettre ou paquet de l'Etat étranger qu'il transmettra, un timbre particulier qui en indiquera le transit par son territoire.

Art. 12. Les dépêches des bureaux français pour ceux de l'Office de Berne renfermeront autant de paquets distincts qu'ils auront de taxes primitives différentes, et autant de paquets des lettres étrangères qu'il y aura d'Etats différents d'où ces lettres proviendront. Les bureaux suisses de leur côté formeront autant de paquets distincts qu'ils compteront de taxes primitives, et d'Etats étrangers auxquels ils veulent transmettre leurs lettres, par l'intermédiaire de la France. La transmission réciproque de ces différents paquets rassemblés en dépêches, se fera entre les bureaux d'échange correspondants, aux prix ci-après convenus, et au poids net en grammes de chaque paquet. Les correspondances, soit de rayon, soit de pays étrangers seront pesées séparément par paquets de même ordre avant d'être mises sous enveloppe et même sous ficelle. Enfin, chacun des bureaux correspondants énoncera en grammes et en un article distinct sur la feuille d'avis qui devra accompagner sa dépêche et sur la note qui sera jointe à son paquet, le poids net de chaque envoi de lettres d'un rayon on d'un pays différent.

Art. 13. L'Office des Postes de Berne payera à l'Office Général des Postes de France des lettres non-affranchies de ce dernier d'après les prix fixés par le tarif français en vigueur depuis le 1er janvier 1828, et annexé à la présente Convention, savoir :

Les lettres des départements septentrionaux portant le timbre *C. D.* 2. (Correspondance par Delle), à raison de *deux décimes* pour chaque poids de 7 1/2 *grammes*. C. D. 3, trois décimes; C. D. 4, quatre décimes; C. D. 5, cinq décimes; C. D. 6, six décimes; C. D. 7, sept décimes; C. D. 8, huit décimes; C. D. 9, neuf décimes C. D. 10, dix décimes; C. D. 11, onze décimes.

Celles des départements méridionaux portant le timbre C. F. 2. (Correspondance par Ferney) à raison de *deux décimes* pour chaque

poids de 7 1/2 *grammes.* C. F. 3, trois décimes; C. F, 4; quatre décimes; C. F. 5, cinq décimes; C. F, 6, six décimes; C. F. 7, sept décimes; C. F. 8, huit décimes; C. F. 9, neuf décimes; C. F. 10, dix décimes; C. F. 11, onze décimes.

Il payera pareillement le transit de toutes les correspondance qu'il transmettra à l'Office des Postes de France pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar à raison de 1 franc pour chaque poids de 7 1/2 *grammes;*

Et *même prix de transit* pour les lettres d'Espagne, de Portugal et de Gibraltar.

Il payera 1 franc pour les lettres qu'il enverra dans les colonies françaises et pays d'outre-mer et qu'il en recevra par la France.

Il payera pour les lettres d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande que lui transmettra l'Office français, *cent quinze centimes.*

Enfin pour les Etats des Pays-Bas, *cinq décimes* le tout par poids de 7 1/2 *grammes.*

Art. 14. De son côté, l'Office Général des Postes de France payera à l'Office des Postes de Berne, les lettres non-affranchies de ce dernier d'après les tarifs annexés à la présente Convention et qui seront timbrés, F. D. 2. K. (Fischer par Delle) deux kreutzers; F. D. 4, (id.) quatre id., F. D. 6, (id.) six id., F. D. 8, (id.) huit id., F. D. 10, (id.) dix id., F. D. 12, (id.) douze id., F. D. 14, (id.) quatorze id., F. D. 16, (id.) seize id., F. D. 18, (id.) dix huit id.

Et celles qui seront timbrées F. F. 4. K. (Fischer par Ferney), quatre kreutzers F. F. 10, (id.) dix id. F. F. 12, (id.) douze id. F. F. 14, (id.) quatorze id. F. F. 16, (id.) seize id. F. F. 18, (id.) dix-huit id., le tout par poids de 7 1/2 *grammes.*

L'Office de France payera à l'Office de Berne pareillement le transit des lettres des autres cantons à destination de la France qui seront remises, celles destinées pour les départements septentrionaux à Delle, et celles pour le midi à Ferney, savoir :

Les lettres du canton de Lucerne pour Delle *dix kreutzers.* Celles des cantons de Schwitz et d'Ury *quatorze kreutzers.* Celles du Tessin et des autres cantons *seize kreutzers.*

. Les lettres destinées pour les départements méridionaux de Lucerne jusqu'à Ferney *douze kreutzers,* du canton d'Argovie *douze kreutzers,* des cantons de Zurich et Schaffouse *quatorze kreutzers,* des cantons de Schwitz, Zug, Ury et Saint Gall, *seize kreutzes.* Celles des cantons du Tessin, des Grisons, Glaris, Appenzell et Turgovie, *dix huit kreutzers.* Les lettres devront êtres alors timbrées du nom du bureau d'où elles sont originaires.

Art. 15. Les échantillons de marchandises non affranchis d'avance jusqu'à destination ne seront payés de part et d'autre qu'à raison

du tiers de chaque prix stipulé par les articles 13 et 14 pour même poids de lettres, soit de même rayon, soit de même pays ou Etat Etranger. Mais pour ces effets, les échantillons devront être séparés des lettres avec une adresse particulière, et être expédiés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature. Tous ceux d'un même prix convenu par rayon ou par ordre de correspondance étrangère seront pesés collectivement, comme les lettres, en paquets distincts, avant d'être mis sous enveloppe et même sous ficelle; et leur poids net ainsi constaté sera respectivement porté sur chaque feuille d'avis, à côté du poids des lettres originaires du même rayon ou du même Etat étranger.

Art. 16. Pour les lettres chargées ou recommandées le prix en sera payé de part et d'autre à raison d'une fois et demie le port prescrit par les articles 13 et 14, et évalué d'après le poids en grammes dans la proportion de 7 1/2 *grammes* pour le port simple.

Art. 17. Il est de condition expresse que l'Office des Postes de Berne cessera de payer le prix de transit convenu pour les correspondances à destination de l'Espagne, du Portugal, de Gibraltar et des colonies, tant Espagnoles que Portugaises, si l'Office Espagnol consent par la suite à payer un prix de transit à l'Office des Postes de France.

Art. 18. Les deux Offices Contractants n'employeront ou ne feront employer par leurs bureaux d'échange respectifs que des poids en grammes pour la transmission des Correspondances affranchies ou non affranchies, et chargées, dont les prix, à raison de 7 1/2 *grammes* seront évalués dans le réglement de compte d'après le poids collectif de chaque envoi, et par nature de prix.

Art. 19. Les bureaux des deux Offices qui se transmettront réciproquement des dépêches directes seront tenus de s'accuser exactement, à chaque courrier, réception de leurs envois respectifs.

Art. 20. Les lettres non-affranchies et mal adressées qui ne pourront être dirigées par l'un des Offices Contractants, seront renvoyées, courrier par courrier, au bureau d'échange correspondant, et celui qui en fera le renvoi se déchargera du montant des grammes que peseront ces lettres en les portant à l'article de la feuille d'avis qui leur est destiné, d'après le timbre du prix qui aura été porté en compte.

Quant aux lettres non-affranchies reçues de l'un ou de l'autre des Offices à réexpédier à des destinataires qui auraient changé de résidence en laissant leur adresse pour un endroit situé dans l'étendue de l'Office correspondant, (car ces déboursés ne seront admis que pour des destinations du territoire de l'un ou de l'autre des Offices), ces réexpéditions se feront de part et d'autre en chargeant ces lettres

du port respectif dont elles auraient été passibles, et sans y rien ajouter pour le retour, lequel sera porté en déboursé sur la feuille d'avis. Dans le cas où ces lettres seraient refusées par le destinataire ou qu'elles tombassent en rebut, on se tiendra compte des déboursés d'un côté et de l'autre, des grammes qui auront été originairement portés en compte.

Mais pour les lettres étrangères à expédier en Suisse par changement de destination, elles seront livrées simplement au poids et au prix convenu pour les lettres en transit du même pays dont elles seront originaires et comme si elles étaient entrées directement.

Pour la comptabilité réciproque, le bureau d'échange qui transmettra ces dernières en portera le poids par ordre et dénomination de pays Etrangers, d'après le timbre dont ces lettres ou paquets se trouveront marquées.

Le montant de tous ces renvois et déboursés sera respectivement porté en compte sur les états de mois et réglé dans le compte général des correspondances réciproques, à la fin de chaque quartier.

Art. 21 A l'égard des rebuts, les deux Offices se rendront mutuellement à la fin de chaque mois, s'il est possible, pour comptant les rebuts non affranchis, au même prix que l'un les aura transmis à l'autre, et chacun de son côté aura soin d'en constater le poids net en grammes, après les avoir rassemblés en paquets par ordre de taxes ou d'Etats étrangers et de prix différents. Mais ils se rendront sans aucune rétribution respective les lettres et paquets, volontairement ou obligatoirement affranchis d'avance, et dont les portions de port auront déjà été bonifiées par l'Office expéditeur à l'autre.

Art. 22. L'Office des Postes de France fera à l'Office des Postes de Berne une remise de *vingt pour cent* sur le montant du produit total de chaque compte de l'Office des Postes de France, pour la correspondance française et étrangère, déduction faite des lettres de rebut, après quoi les comptes seront balancés et soldés.

Art. 23 Les comptes respectifs seront exactement réglés et soldés d'Office à Office deux mois après l'échéance de chaque quartier. Pour faciliter ce règlement, il sera dressé de part et d'autre, chaque mois, un état particulier des envois respectifs du mois précédent, qui sera arrêté après débat contradictoire entre les deux Offices et servira à dresser les comptes respectifs de trimestre.

Art. 24. Le prix des lettres et paquets livrés par l'Office Général des Postes de France à l'Office des Postes de Berne ne pourra être payé qu'en monnaie de France en *francs* et *centimes*. Quant au prix des lettres et paquets qui auront été transmis par l'Office des Postes de Berne à l'Office des Postes de France, ce dernier les payera à raison de 1 *franc* pour 26 *kreutzers*. Le solde des comptes,

soit en faveur de la France, soit en faveur de l'Office de Berne, sera payé en bonne monnaie d'or ou d'argent, le *louis* à raison de 23 *francs* 55 *centimes* et *l'écu* de 6 *livres* pour 5 *francs* 80 *centimes* ou en lettres de change à un mois de terme au plus, avec une réduction de *trois pour cent* pour le recouvrement du solde.

Art. 25. Pour s'assurer mutuellement tous les produits des correspondances réciproques et des correspondances étrangères en transit qu'elles doivent se livrer, les deux Parties Contractantes s'obligent formellement à empêcher par tous les moyens possibles que leurs agents ne s'en fassent ou ne s'en laissent adresser en exemption de port, sous leur couvert, ou ne s'en chargent dans le ressort de l'un des deux Etats pour l'autre et pour l'étranger, et que les lettres et paquets ne passent par d'autres voies que leurs postes, et à n'accepter les lettres et paquets par une autre entremise que celle prescrite dans la présente Convention, en maintenant à cet effet des relations directes et immédiates de part et d'autre.

Art. 26. La présente Convention sera mise à exécution le 1er octobre 1828 entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes de Berne, en réservant aux autres Cantons desservis par l'Office de Berne, la faculté de participer à ladite Convention. La durée en est fixée à *dix années* passé lequel terme elle pourra encore être regardée comme valable, tant que l'un des deux Offices n'aura pas notifié à l'autre *six mois d'avance*, qu'il n'entend plus y être assujetti ; dans ce dernier cas même, elle continuera d'avoir son effet jusqu'au jour fixé par la notification, et les comptes seront liquidés et soldés à l'expiration des *six mois*. L'échange des ratifications aura lieu dans les *trois mois* à dater du jour de la signature et plutôt si faire se peut, d'un côté pour l'Office de France, et de l'autre pour l'Office de Berne, ainsi que pour les cantons qui acquiesceront à la Convention, laquelle n'aura son effet que pour les cantons qui auront adhéré.

Fait et arrêté double entre nous, sauf l'approbation et la ratification de S. E. le Ministre des Affaires-Etrangères, et de l'Administration des Postes de Berne.

Fait à Paris, en l'Hôtel des Postes, le 1er mai 1828.

Marquis de Vaulchier. Fischer.

Article séparé.

Il est entendu à l'égard du paragraphe 4 de l'article 5, conçu en ces mots :

« (c) Les lettres des Pays-Bas pour les mêmes cantons et ceux de « Neufchatel, Vaud, Valais et Genève qui entreront en France par « la seule voie de Thionville et seront dirigées par Metz, Nancy,

« Epinal et Cernay sur Belfort, et transmises exclusivement à l'Ad-
« ministration des Postes de Berne. »

Que cette transmission n'aura lieu qu'autant que les cantons ci-dessus désignés ne déclareront pas vouloir que ces lettres leur soient remises directement ou par toute autre voie.

Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot pour mot dans la Convention susdite.

Arrêté double entre nous, sauf l'approbation et la ratification de S. E. le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Administration des Postes de Berne.

Fait à Paris, en l'Hôtel des Postes, le 1er mai 1828.

Marquis DE VAULCHIER. L. FISCHER DE GRAFENRIED.

Convention postale conclue à Paris le 9 juin 1828 entre la France et Vaud.

L'Office Général des Postes de France et la Régie des Postes du canton de Vaud, désirant libérer le public des deux Etats de l'affranchissement forcé, et régler d'une manière également avantageuse, le service et la transmission directe des correspondances réciproques et des correspondances étrangères en transit;

Nous, Louis Réné Simon, Marquis de *Vaulchier*, etc., muni des pouvoirs de S. M. T.-C., donnés à Paris le 27 mai 1828 d'une part;

Et Louis *Chatellanat*, Intendant Général des Postes du canton de Vaud, muni des pouvoirs du Conseil d'Etat du canton de Vaud, donnés à Lausanne le 30 avril 1828, d'autre part;

Après avoir mutuellement échangé les titres susmentionnés, sommes convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il sera entretenu, entre l'Office Général des Postes royales de France et la Régie des Postes du canton de Vaud, stipulant pour le canton du Valais, une correspondance fidèle et inaltérable, pour la transmission, la réception et la distribution exactes des correspondances *de* et *pour* les Etats respectifs et des correspondances étrangères en transit.

ART. 2. Les points frontières d'échange sont: pour l'Office des Postes royales de France, les bureaux de *Pontarlier* et de *Ferney;* et pour l'Office du canton de Vaud, les bureaux d'Orbe et de Coppet.

ART. 3. L'Office des Postes du Canton de Vaud demeure chargé du transport des dépêches entre les deux points d'échange, pour lequel il sera indemnisé par l'Office des Postes de France, en raison du parcours sur le territoire Français et du prix stipulé pour la course entière, dans le marché passé avec l'entrepreneur, dont il sera donné acte à l'Office des Postes de France.

Art. 4. L'Office des Postes de France fera parvenir avec toute la célérité possible, et par la route la plus directe, la correspondance de France, tous les jours, à Pontarlier, où l'arrivée du Courrier de Paris aura lieu à six heures du matin, et le départ de Pontarlier pour Paris, à quatre heures du soir.

L'Office des Postes du Canton de Vaud fera pareillement parvenir tous les jours les dépêches d'Orbe, de manière qu'elles puissent arriver à Pontarlier au plus tard à trois heures du soir, et les dépêches de Pontarlier partir pour Orbe à sept heures du matin au plus tard.

L'Office des Postes de France fera parvenir avec toute la célérité possible, et par la route la plus directe, la correspondance de France, tous les jours à Ferney. Le courrier de Paris arrivera à Ferney, à huit heures du matin au plus tard; et repartira pour Paris à neuf heures du matin. Celui de Lyon arrivera à neuf heures du soir, pour repartir à dix heures du soir.

Le service de Coppet à Ferney, se fera tous les jours, de manière que les lettres puissent être rendues à Ferney, une heure avant le départ du courrier de Ferney par Paris, c'est à dire à huit heures du matin.

Art. 5 La direction des Correspondances et leur remise à l'Office de Vaud, aura lieu comme suit :

Par Pontalier, pour (*a*) Les lettres des quarante neuf départements septentrionneaux de la France, savoir : Aisne, Ardennes, Aube, Calvados, Charente, Charente-Inférieure, Cher-Côte-d'or, Côtes-du-Nord, Creuse, Doubs, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Inférieure, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Marne (Haute), Mayenne, Meurthe, Meuse, Morbihan, Moselle, Nièvre, Nord, Oise, Orne, Pas de Calais, Rhin (Bas), Rhin (Haut), Saône (Haute), Sarthe, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Sèvres (Deux), Somme, Vendée, Vienne, Vienne (Haute), Vosges et Yonne pour les cantons de Vaud et pour celui du Valais, tant que les Postes de ce dernier continueront à être desservies comme elles le sont en ce moment, par l'Office des Postes de Vaud qui dans le cas où il cesserait de servir d'intermédiaire au canton du Valais, s'engage à le notifier immédiatement à la Direction Générale des Postes de France.

(*b*) Les lettres d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande, des colonies Françaises et des pays d'outre mer passant par les quarante neuf départements susmentionnés pour les cantons ci-dessus désignés.

(*c*) Les lettres du Royaume des Pays-Bas, entrant en France par le bureau de Thionville pour les mêmes cantons.

Par Ferney, pour (*a*) Les lettres des trente sept départeme n

ridionaux, savoir : Ain, Allier, Alpes (Basses), Alpes (Hautes), Ardèche, Arriège, Aude, Aveyron, Cantal, Corrèze, Corse, Dordogne, Drôme, Gard, Garonne (Haute), Gers, Gironde, Hérault, Isère, Jura, Landes, Loire, Loire (Haute), Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Puy-de-Dôme, Pyrénées (Basses), Pyrénées (Hautes), Pyrénées-Orientales, Rhône, Rhône (bouches du), Saône-et-Loire, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var et Vaucluse, pour les deux cantons ci-dessus.

(*b*) Les lettres d'Espagne, de Portugal, des colonies Françaises et des Pays d'outre mer passant par les trente sept départements méridionaux à même destination. Réciproquement l'Office de Vaud observera, pour l'expédition des lettres destinées pour la France, l'Angleterre, l'Espagne, les Pays d'outre-mer et le Royaume des Pays-Bas, la direction indiquée ci-dessus, par les points d'échange de Pontarlier et de Ferney.

Art. 6. A dater du jour où la présente Convention recevra son exécution, le public, tant de France que des cantons de Vaud et du Valais, sera libre de ne point affranchir ses lettres et paquets.

Sont néanmoins exceptés, 1° Les lettres chargées ou recommandées, lesquelles seront soumises, de part et d'autre, à l'affranchissement obligatoire jusqu'à destination, soit pour la France, soit pour la Suisse. 2° Les Gazettes et journaux, prospectus, catalogues et autres imprimés dont l'affranchissement continuera d'être obligatoire de part et d'autre, mais seulement jusqu'à la frontière respective des deux Offices. 3° Du coté de l'Office de Vaud, les lettres pour l'Angleterre et le Royaume des Pays-Bas dont l'affrancnissement sera obligatoire jusqu'à la frontière Suisse; Et celles pour l'Espagne le Portugal, les colonies et Pays d'outre mer, lesquelles devront être affranchies en Suisse : les unes jusqu'à la frontière Française contiguë à celle d'Espagne, les autres jusqu'au port Francais d'embarquement. Quant aux lettres ordinaires nées dans l'un des deux Offices et à destination de l'autre, qui seront affranchies, l'affranchissement devra avoir lieu jusqu'à destination, et aucun des deux Offices Contractants n'en pourra restreindre la perception à la frontière.

Art. 7. Seront remis en exemption de taxe les lettres et paquets adressés par les autorités judiciaires du canton de Vaud, aux dix Procureurs Généraux et aux quarante cinq Procureurs du Roi désignés par M. le Garde des Sceaux de France, ainsi que les lettres et paquets adressés par ceux-ci aux autorités judiciaires du canton de Vaud. Les deux Offices Contractants sont convenus à cet effet, de se remettre de part et d'autre les dites lettres sans compte et exemptes de tout prix de port. La liste de MM. les Procureurs Généraux et Procureurs du Roi, dont la correspondance en franchise est

ainsi autorisée sera remise à l'Office du canton de Vaud et annexée à la présente.

Art. 8. La perception des taxes d'affranchissement volontaire pour le compte de l'un et de l'autre des Offices se fera à la pièce sur chaque lettre, paquet ou échantillon, d'après les prix fixés par les tarifs respectifs annexés à la présente convention, et qui représentent les taxes réelles perçues dans le ressort de l'un et de l'autre Office. Mais la transmission des lettres et échantillons ainsi affranchis, se fera de part et d'autre au poids en autant de paquets distincts, que chaque destination, soit en Suisse, soit en France, contiendra de taxes différentes par lettre simple, et les deux Offices s'en tiendront respectivement compte au poids net et en grammes d'après l'évaluation voulue pour les lettres non-affranchies. Les bureaux Français de Pontarlier et de Ferney feront, en conséquence, le classement de ces lettres dans l'ordre des taxes primitives Suisses, auxquelles chaque destination appartiendra, d'après le tarif Suisse qui est propre à chacun de ces bureaux. Réciproquement les bureaux Vaudois, d'Orbe et de Coppet, transmettront au poids net et en grammes leurs lettres affranchies pour la France en autant de paquets distincts qu'il sera entré de taxes primitives Françaises dans chaque affranchissement. Ils classeront ces lettres dans l'ordre des taxes primitives françaises auxquelles chaque destination appartiendra d'après le tarif français propre à chacun d'eux.

Art. 9. Les lettres adressées des cantons de Vaud et du Valais en France, aux soldats suisses sous les drapeaux, pour jouir de la modération de taxe demandée par l'office de Vaud en faveur de ces lettres devront être simples, c'est-à-dire, au-dessous du poids de sept grammes et demi, frappées du timbre P. P. (port payé) et classées, quelle que soit leur destination, parmi les lettres affranchies du troisième rayon français (à quatre décimes). Toute lettre de cette nature, qui pèserait sept grammes et demi ou plus serait taxée comme lettre non-affranchie, en raison de son poids et de la distance de Pontarlier ou de Ferney, suivant le point d'entrée, au lieu de destination. Il est entendu que les lettres adressées aux sous-officiers et soldats jouiront seules de cette modération.

Art. 10. Les lettres et paquets, excepté ceux qui seront adressés dans les Colonies et Pays d'outre-mer, pourront être respectivement chargés ou recommandés; et la remise réciproque en aura lieu au poids net et en grammes; mais, en aucun cas, il ne pourra être admis de déclarations de valeurs. Il ne sera de même reçu aucun chargement contenant soit de l'or, soit de l'argent, soit des bijoux ou autres effets précieux qui seraient passibles des droits de douanes. Les lettres et paquets ainsi chargés ou recommandés devront être mis

sous une enveloppe, laquelle sera scellée de trois ou de cinq cachets, apposés sur les plis supérieurs et inférieurs, de manière que l'un et l'autre pli se trouvent réunis sous le même cachet. Ces mêmes lettres et paquets indépendamment du nom du bureau de départ qu'ils devront porter seront encore timbrés du mot : *Chargé.*

Art. 11. Dans le cas où quelque chargement serait égaré ou perdu celui des deux Offices qui aurait éprouvé cet accident s'oblige d'avance envers l'autre à une indemnité de 50 *francs*, payable dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation. Mais au bout de trois mois, la réclamation ne sera plus admise.

Art. 12. Les échantillons de marchandises adressés par l'un des deux Offices dans le ressort de l'autre, pourront comme les lettres et paquets, être de part et d'autre, affranchis ou non-affranchis, selon la volonté du public. Mais ceux de l'Office de Vaud pour l'Angleterre et les Pays-Bas devront être affranchis jusqu'à la frontière Suisse, et ceux pour l'Espagne et les colonies jusqu'à l'extrême frontière de France. Les prix d'affranchissement, pourvu que les échantillons soient présentés sous bande ou d'une manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, ne seront perçus qu'au tiers des prix fixés pour les lettres et paquets, par les tarifs des deux Offices, jusqu'à destination dans les Etats respectifs; mais la remise des échantillons s'opérera de même au poids, en grammes dont l'évaluation se fera au tiers du prix des lettres.

Art. 13. Les lettres et paquets, et les échantillons de marchandises, soit volontairement, soit forcément affranchis, devront être timbrés non-seulement du nom de chaque bureau d'où ils auront été primitivement expédiés, mais encore des deux caractères P. P. qui signifient *port payé*, afin qu'ils puissent être distribués ou transmis francs de port.

Art. 14. L'Office de France pour la livraison de ses lettres et paquets non-affranchis, a divisé le territoire du Royaume en autant de parties que le tarif en vigueur depuis le 1er janvier 1828, reconnaît de taxes primitives à l'égard des bureaux frontières de Pontarlier et de Ferney, c'est-à-dire, en dix parties.

Et pour le même objet, l'Office des Postes de Vaud a divisé le territoire des cantons qu'il dessert, en sept parties, nombre correspondant à celui de ses taxes primitives.

Les lettres et paquets non-affranchis, des burearx français les plus rapprochés de la frontière, soit du côté de Pontarlier, soit du côté de Ferney, porteront pour marque distinctive le timbre suivant *L. F.* 2. *D.* (Lettres françaises à deux décimes); ceux des bureaux plus éloignés, *L. F.* 3. *D*; et ainsi de suite, suivant le dégré d'éloignement et l'ordre des taxes.

Réciproquement, les lettres et paquets non-affranchis des bureaux de l'Office de Vaud, les plus rapprochés des frontières de France, seront frappés du timbre *L. V. 2. K.* (Lettres vaudoises à deux kreutzers); ceux des bureaux plus éloignés, suivant leur dégré d'éloignement et l'ordre des taxes.

Indépendamment de l'un de ces timbres, les deux Offices devront avoir soin de faire apposer sur chaque lettre ou paquet un timbre indiquant le nom du bureau de départ. Autrement, les lettres et paquets qui ne seraient pas frappés de ce timbre d'origine ne seraient classés que dans le premier rayon, par l'Office correspondant qui les recevrait.

Quant aux correspondances étrangères en transit par la France, elles seront frappées du timbre indicatif de l'Etat d'où elles proviendront; et l'Office français fera, en outre, opposer sur chaque lettre ou paquet de l'État étranger qu'il transmettra, un timbre particulier qui en indiquera le transit par son territoire.

Art. 15. Les dépêches des bureaux français pour ceux de l'Office de Vaud renfermeront autant de paquets distincts qu'ils auront de taxes primitives différentes et autant de paquets des lettres étrangères qu'il y aura d'Etats différents d'où ces lettres proviendront.

Les bureaux Vaudois de leur côté, formeront autant de paquets distincts qu'ils compteront de taxes primitives et d'Etats étrangers auxquels ils veulent transmettre leurs lettres par l'intermédiaire de la France.

La transmission réciproque de ces différents paquets rassemblés en dépêches, se fera entre les bureaux d'échange correspondants, aux prix ci-après convenus et au poids net en grammes de chaque paquet.

Les correspondances, soit de rayons, soit de pays étrangers, seront pesées séparément par paquets de même ordre, avant d'être mises sous enveloppe et même sous ficelle.

Enfin, chacun des bureaux correspondants énoncera en grammes et en un article distinct sur la feuille d'avis qui devra accompagner sa dépêche, et sur la note qui sera jointe à son paquet, le poids net de chaque envoi de lettres d'un rayon ou d'un pays différent.

Art. 16. L'Office des Postes de Vaud payera à l'Office général des Postes de France les lettres non-affranchies de ce dernier, qui seront timbrées *L. F. 2. D.*, à raison de *vingt centimes* par chaque poids de *sept grammes et demi*; celles qui seront timbrées. L. F. 3. D, 30 centimes; L. F. 4. D., 40 id. L, F. 5. D., 50 id. L. F. 6. D., 60 id. L. F. 7. D., 70 id. L. F. 8. D., 80 id. L. F. 9. D., 90 id. L. F. 10. D., 1 franc. L. F. 11. D., 1 franc 10 centimes.

Il payera pareillement le transit de toutes les correspondances qu'il transmettra à l'Office des Postes de France pour l'Espagne, le

Portugal et Gibraltar, à raison de 1 *franc* 10 *centimes* par chaque poids de 7 *grammes et demi*;

Et même prix de transit pour les lettres d'Espagne, de Portugal et de Gibraltar.

Il payera 1 *franc* pour les lettres qu'il enverra dans les colonies françaises et Pays d'outre-mer et qu'il en recevra par la France.

Pour les lettres du Royaume des Pays-Bas 60 *centimes*.

Enfin, il payera pour les lettres d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande que lui transmettra l'Office française, 1 *franc* 15 *centimes*.

Le tout par poids de 7 *grammes et demi*.

Art. 17. De son côté l'Office Général des Postes de France payera à l'Office des Postes de Vaud les lettres non-affranchies de ce dernier qui seront timbrées : L. V. 2 kr., deux kreutzer; L. V. 4 kr., quatre kreutzer; L. V. 6 kr., six kreutzer; L. V. 8 kr., huit kreutzer; L. V. 10 kr., dix kreutzer; L. V. 12 kr., douze kreutzer; L. V. 14 kr., quatorze kreutzer.

Le tout par poids de 7 *grammes et* 1/2.

Art. 18. Les échantillons de marchandises non affranchis d'avance jusqu'à destination, ne seront payés de part et d'autre qu'à raison du tiers de chaque prix stipulé par les articles 16 et 17 pour même poids de lettres, soit de même rayon, soit de même pays ou Etat étranger. Mais pour cet effet, les échantillons devront être séparés des lettres avec une adresse particulière, et être expédiées sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature. Tous ceux d'un même prix convenu par rayon ou par ordre de correspondance étrangère, seront pesés collectivement, comme les lettres, en paquets distincts, avant d'être mis sous enveloppe et même sous ficelle; et leur poids net, ainsi constaté, sera respectivement porté sur chaque feuille d'avis, à côté du poids des lettres originaires du même rayon ou du même Etat étranger.

Art. 19. Pour les lettres chargées ou recommandées, le prix en sera payé de part et d'autre, à raison de deux fois le port prescrit par les articles 16 et 17, et évalué, d'après les poids en grammes, dans la proportion de 7 *grammes et* 1/2 pour le port simple.

Art. 20. Il est de condition expresse que l'Office des Postes de Vaud cessera de payer le prix de transit convenu pour les correspondances à destination de l'Espagne, du Portugal, de Gibraltar et des colonies, tant Espagnoles que Portugaises, si l'Office Espagnol consent par la suite à payer un prix de transit à l'Office des Postes de France.

Art. 21. Les deux Offices Contractants n'emploieront ou ne feront employer par leurs bureaux d'échange respectifs, que des poids en grammes, pour la transmission des correspondances affranchies ou

non-affranchies et chargées, dont les prix, à raison de 7 *grammes* et 1/2, seront évalués, dans le règlement de compte, d'après le poids collectif de chaque envoi, et par nature de prix.

Art. 22. Les bureaux des deux Offices qui se transmettront réciproquement des dépêches directes, seront tenus de s'accuser exactement, à chaque courrier, réception de leurs envois respectifs.

Art. 23. Les lettres non-affranchies et mal adressées qui ne pourront être dirigées par l'un des Offices Contractants, seront renvoyées, courrier par courrier, au bureau d'échange correspondant; et celui qui en fera le renvoi, se déchargera du montant des grammes que pèseront ces lettres en les portant à l'article de la feuille d'avis qui leur est destiné, d'après le timbre du prix qui aura été porté en compte.

Quant aux lettres non-affranchies, reçues de l'un ou de l'autre des Offices, à réexpédier à des destinataires qui auraient changé de résidence en laissant leur adresse pour un endroit situé dans l'étendue de l'Office correspondant (car ces déboursés ne seront admis que pour des destinations du territoire de l'un ou de l'autre des Offices), ces réexpéditions se feront de part et d'autre en chargeant ces lettres du port respectif dont elles auraient été passibles et sans y rien ajouter pour le retour, lequel sera porté en déboursé sur la feuille d'avis. Dans le cas où ces lettres seraient refusées ou tomberaient en rebut, on se tiendra compte des déboursés d'un côté et de l'autre des grammes qui auront été originairement portés en compte.

Mais pour les lettres étrangères à expédier en Suisse par changement de destination, elles seront livrées simplement au poids, et au prix convenu pour les lettres en transit du même pays dont elles seront originaires et comme si elles étaient entrées directement.

Pour la comptabilité réciproque, le bureau d'échange qui transmettra ces dernières en portera le poids par ordre et dénomination de pays étranger, d'après le timbre dont ces lettres ou paquets se trouveront marquées.

Le montant de tous ces renvois et déboursés sera respectivement porté en compte sur les états de mois, et réglé dans le compte général des correspondances réciproques à la fin de chaque quartier.

Art. 24. A l'expiration du troisième mois d'exercice de la présente Convention, les deux Offices se rendront mutuellement les rebuts du premier mois, et successivement de mois en mois ceux des mois suivants, en observant ainsi que ces rebuts séjournent trois mois dans chaque Office destinataire.

Toutefois, à l'égard des lettres adressées *poste restante* et remises à l'Office du canton de Vaud, ce dernier est autorisé à les garder neuf mois; ce ne sera donc qu'à l'expiration du neuvième mois

d'exercice de la Convention qu'il commencera le renvoi mensuel de ces lettres.

Les deux Offices se rendront mutuellement pour comptant les rebuts non-affranchis, au même prix que l'un les aura transmis à l'autre; et chacun de son côté, aura soin d'en constater le poids net en grammes, après les avoir rassemblés en paquets par ordre de taxes ou d'Etats étrangers et de prix différents.

Mais il se rendront, sans aucune rétribution respective, les lettres, paquets etc., volontairement ou obligatoirement affranchis d'avance, et dont les portions de port auront déjà été bonifiées par l'Office expéditeur à l'autre.

Art. 25. L'Office des Postes de France fera à l'Office des Postes de Vaud, une remise de *vingt pour cent* sur le montant du produit total de chaque compte de l'Office des Postes de France, pour la correspondance française et étrangère, déduction faite des lettres de rebut; après quoi les comptes seront balancés et soldés.

Art. 26. Les comptes respectifs seront exactement réglés et soldés, d'Office à Office, deux mois après l'échéance de chaque quartier. Pour faciliter ce règlement, il sera dressé, de part et d'autre, chaque mois, un état particulier des envois respectifs du mois précédent, qui sera arrêté après débat contradictoire entre les deux Offices, et servira à dresser les comptes respectifs de trimestre.

Art. 27. Les prix des lettres et paquets livrés par l'Office Général des Postes de France, à l'Office des Postes de Vaud, ne pourront être payés qu'en francs et centimes, au taux de la valeur actuellement intrinsèque de la pièce de 5 francs qui pèse 25 grammes et est au titre de neuf dixièmes de fin.

Quant aux prix des lettres et paquets qui auront été transmis par l'Office des Postes de Vaud, à l'Office des Postes de France, ce dernier les payera à raison de 2 *francs* 25 *centimes* pour *soixante kreutzers*.

Il est expressément convenu que ce change restera invariable, tant que durera la présente Convention, quelques variations que puissent éprouver les monnaies respectives, parce que l'évaluation actuelle de ces monnaies ayant servi de base pour la fixation du prix des lettres d'un office pour l'autre, elle doit aussi régler invariablement leur comptabilité réciproque et les payements qu'ils seront dans le cas de se faire.

Art. 28. Lorsque par balance de compte, l'Office du Canton de Vaud sera débiteur envers l'Office français, il lui sera fait une remise de *trois pour cent* sur le solde qu'il devra aux Postes de France; en considération de la perte au change et sur les monnaies dont ledit canton est passible dans ses transactions avec la France.

ART. 29. Pour s'assurer mutuellement tous les produits des correspondances réciproques et des correspondances étrangères en transit qu'elles doivent se livrer, les deux Parties Contractantes s'obligent formellement à empêcher par tous les moyens possibles que leurs agents ne s'en fassent ou ne s'en laissent adresser en exemption de port sous leur couvert, ou ne s'en chargent dans le ressort de l'un des deux Offices pour l'autre et pour l'étranger; et que les lettres et paquets ne passent par d'autres voies que leurs postes, et à n'accepter les lettres et paquets par une autre entremise que celle qui est prescrite dans la présente Convention, en maintenant, à cet effet, des relations directes et immédiates de part et d'autre.

ART. 30. La présente Convention sera mise à exécution le 1er octobre 1828, entre l'Administration des Postes de France, et la Régie des Postes du Canton de Vaud. La durée en est fixée à dix années; passé lequel terme, elle pourra encore être regardée comme valable, tant que l'un des deux Offices n'aura pas notifié à l'autre, six mois d'avance, qu'il n'entend plus y être assujetti. Dans ce dernier cas même, elle continuera d'avoir son effet jusqu'au jour fixé par la notification, et les comptes seront liquidés et soldés à l'expiration des six mois. L'échange des ratifications aura lieu dans les deux mois à dater du jour de la signature, et plus tôt si faire se peut, d'un côté pour l'Office de France, et de l'autre pour l'Office du Canton de Vaud, agissant pour le Canton du Valais.

Fait et arrêté double entre Nous, sauf l'approbation et la ratification de S. M. le Roi de France et du Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

A Paris, en l'Hôtel des Postes, le 9 juin 1828.

Marquis DE VAULCHIER. CHATELLANAT.

ARTICLE SÉPARÉ ET SECRET.

Nous Louis-Réné-Simon, Marquis *de Vaulchier* (*ut supra*), etc.

Et Louis *Chatellanat*, etc., sommes convenus de l'article séparé suivant:

Les efforts et les sacrifices faits depuis 14 ans, par des Etats voisins pour établir des communications entre les Départements septentrionaux de la France et les Etats du Nord de l'Italie, n'ayant fait jusqu'ici que rendre plus sensible, la privation de la route anciennement ouverte à ces relations, par le Valais et le Simplon, il est convenu que si cette route venait à être rendue aux correspondances de la France pour l'Italie et *vice-versâ*, et que si l'Office de Sardaigne, intermédiaire obligé, consentait au passage en paquets clos des dépêches, l'Office de France, pour sa part et de l'aveu des Offices intéressés, dirigerait par Pontarlier sur Lausanne, tant les

lettres des quarante-neuf départements septentrionaux de la France pour l'Italie, que celles de l'étranger en transit par ces mêmes départements.

Fait et arrêté double entre Nous, sauf l'approbation et la ratification de S. M. le Roi de France et du Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

A Paris, en l'Hôtel des Postes, le 9 juin 1828.

Marquis DE VAULCHIER. CHATELLANAT.

Convention postale conclue à Paris le 23 juin 1828 entre la France et Neufchâtel.

L'Office Général des Postes de *France*, et la Commission des Postes de la Principauté et Canton de Neufchatel et Valangin en Suisse, désirant libérer le public des deux Etats de l'affranchissement forcé, et régler d'une manière également avantageuse, le service et la transmission directe des correspondances réciproques et des correspondances étrangères en transit;

Nous, Louis-René-Simon, marquis de *Vaulchier*, etc. (*ut supra*), muni des pouvoirs de S. Exc. le Ministre et secrétaire d'Etat au département des Affaires-Etrangères, comte de Laferronnays, donnés à Paris, le 9 juin 1828, d'une part;

Et Louis *Jeanrenaud*, directeur des Postes de la Principauté de Neufchâtel, muni des pouvoirs de la Commission des Postes de ladite Principauté, donnés à Neufchâtel, le 24 mai 1828, d'autre part;

Après avoir mutuellement échangé les titres susmentionnés, sommes convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il sera entretenu entre l'Office Général des Postes Royales de France, et la commission des Postes de la Principauté et canton de Neuchâtel et Valangin en Suisse, une correspondance fidèle et inaltérable, pour la transmission, la réception et la distribution exactes des correspondances de et pour les Etats respectifs, et des correspondances étrangères, en transit.

ART. 2. Les points d'échange sont : pour l'Office des Postes royales de France le bureau de *Pontarlier*; et pour l'Office Contractant le bureau de *Neuchâtel*.

ART. 3. L'Office des Postes du Canton de Neuchâtel demeure chargé du transport des dépêches entre les deux points d'échange, pour lequel il sera indemnisé par l'Office des Postes de France, en raison du parcours sur le territoire français et du prix stipulé pour la course entière dans le marché passé avec l'entrepreneur, dont il sera donné acte à l'Office des Postes de France.

Art. 4. L'Office des Postes de France fera parvenir avec toute la célérité possible, et par la route la plus directe, la correspondance de France tous les jours, à Pontarlier, où l'arrivée du Courrier de Paris aura lieu, à cinq heures du matin, et le départ de Pontarlier pour Paris aura lieu à quatre heures du soir. L'Office des Postes du Canton de Neuchâtel fera pareillement parvenir tous les jours les dépêches de manière qu'elles puissent arriver à Pontarlier, au plus tard, à trois heures du soir; et les dépêches de Pontarlier partir pour Neuchâtel à sept heures du matin, au plus tard. Dans le cas où l'Office de Neufchâtel désirerait établir, par la suite, un second point de communication avec la France, cette faculté lui serait accordée aux mêmes conditions que celles qui ont été déjà stipulées avec divers Offices Suisses.

Art. 5. A dater du jour où la présente Convention recevra son exécution, le public tant de France que du Canton de Neuchâtel sera libre de ne point affranchir ses lettres et paquets.

Sont néanmoins exceptés, 1° les lettres chargées ou recommandées, lesquelles seront soumises, de part et d'autre, à l'affranchissement obligatoire jusqu'à destination, soit pour la France, soit pour la Suisse; 2° Les gazettes et journaux, prospectus, catalogues et autres imprimés dont l'affranchissement continuera d'être obligatoire de part et d'autre, mais seulement jusqu'à la frontière respective des deux Offices; 3° Du côté de l'Office de Neuchâtel, les lettres pour l'Angleterre et le Royaume des Pays-Bas dont l'affranchissement sera obligatoire jusqu'à la frontière suisse; et celles pour l'Espagne, le Portugal, les colonies et pays d'outre-mer, lesquelles devront être affranchies en Suisse : les unes, jusqu'à la frontière française contigüe à celle d'Espagne; les autres, jusqu'au port français d'embarcation.

Quant aux lettres ordinaires, nées dans l'un des deux Offices et à destination de l'autre, qui seront affranchies, l'affranchissement devra avoir lieu jusqu'à destination, et aucun des deux Offices Contractants n'en pourra restreinre la perception à la frontière.

Art. 6. Seront remis, en exemption de taxe, les lettres et paquets adressés par les autorités judiciaires du canton de Neuchâtel aux dix Procureurs Généraux et aux quarante-cinq Procureurs du Roi désignés par M. le Garde des Sceaux de France, ainsi que les lettres et paquets adressés par ceux-ci aux autorités judiciaires du canton de Neuchâtel. Les deux Offices Contractants sont convenus, à cet effet, de se remettre, de part et d'autre, les dites lettres sans compte et exemptes de tout prix de port. La liste de MM. les Procureurs Généraux et Procureurs du Roi, dont la correspondance en franchise est ainsi autorisée, sera remise à l'Office du canton de Neuchâtel et annexée à la présente.

Art. 7. La perception des taxes d'affranchissement volontaire, pour le compte de l'un et de l'autre des Offices, se fera à la pièce sur chaque lettre paquet ou échantillon, savoir :

Dans le canton de Neuchâtel, d'après les prix fixés par le tarif français annexé à la présente Convention ;

En France, à raison de cinq kreutzers et demi par lettre simple ; prix moyen résultant du tarif neuchâtelois, pareillement ci-annexé.

Mais la transmission des lettres et échantillons ainsi affranchis se fera, de part et d'autre, au poids ;

De la part de l'Office de Neuchâtel, en autant de paquets distincts que chaque destination en France établira de taux différents par ettre simple ;

De la part de l'Office français, en un seul paquet sous le titre de *Rayon unique à cinq kreutzers et demi.*

Et les deux Offices se tiendront respectivement compte desdits affranchissements, au poids net et en grammes, d'après l'évaluation voulue pour les lettres non-affranchies.

Le bureau français de Pontarlier réunira, en conséquence, en un seul paquet, toutes les lettres affranchies en France, pour le canton de Neuchâtel.

Et le bureau de Neuchâtel transmettra au poids net et en grammes, ses lettres affranchies pour la France en autant de paquets distincts, qu'il sera entré de taxes primitives françaises dans chaque affranchissement. Il classera ces lettres dans l'ordre des taxes primitives françaises auxquelles chaque destination appartiendra d'après le tarif français propre au bureau de Pontarlier.

Art. 8. Les lettres et paquets excepté ceux qui seront adressés dans les colonies et pays d'outre-mer, pourront être respectivement chargés ou recommandés ; et la remise réciproque en aura lieu au poids net et en grammes, mais en aucun cas, il ne pourra être admis de déclarations de valeurs. Il ne sera de même reçu aucun chargement contenant soit de l'or, soit de l'argent, soit des bijoux ou autres effets précieux qui seraient passibles des droits de Douanes.

Les lettres et paquets ainsi chargés ou recommandés devront être mis sous une enveloppe, laquelle sera scellée de trois ou de cinq cachets, apposés sur les plis supérieurs et inférieurs, de manière que l'un et l'autre pli se trouvent réunis sous le même cachet. Ces mêmes lettres et paquets, indépendamment du nom du bureau de départ, qu'ils devront porter, seront timbrés du mot : *Chargé.*

Art. 9. Dans le cas où quelque chargement serait égaré ou perdu, celui des deux Offices qui aurait éprouvé cet accident, s'oblige d'avance envers l'autre, à une indemnité de 50 francs, payable dans le

délai de deux mois à dater du jour de la réclamation. Mais au bout de trois mois, la réclamation ne sera plus admise.

Art. 10. Les échantillons de marchandises, adressés par l'un des deux Offices dans le ressort de l'autre, pourront comme les lettres et paquets, être, de part et d'autre, affranchis, selon la volonté du public. Mais ceux de l'Office de Neuchâtel pour l'Angleterre et les Pays-Bas devront être affranchis jusqu'à la frontière suisse ; et ceux pour l'Espagne et les colonies, jusqu'à l'extrême frontière de France.

Les prix d'affranchissement, pourvu que les échantillons soient présentés sous bandes et de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, ne seront perçus qu'au tiers des prix fixés pour les lettres et paquets, par les tarifs des deux Offices, jusqu'à destination dans les Etats respectifs ; mais la remise des échantillons s'opérera de même au poids, en grammes dont l'évaluation se fera au tiers du prix des lettres.

Art. 11. Les lettres et paquets et les échantillons de marchandises soit volontairement, soit forcément affranchis devront être timbrés, non-seulement du nom de chaque bureau d'où ils auront été primitivement expédiés, mais encore des deux caractères PP. qui signifient *port pagé*, afin qu'ils puissent être distribués ou transmis francs de port.

Art. 12. L'Office de France, pour la livraison de ses lettres et paquets non-affranchis, a divisé le territoire du Royaume en autant de parties, que le tarif en vigueur depuis le 1er janvier 1828 reconnaît de taxes primitives à l'égard du bureau de Pontarlier, c'est-à-dire en dix parties.

L'Office de Neuchâtel au contraire a réuni les deux seules taxes de son tarif, à cinq et à six kreutzers, en un prix moyen de cinq kreutzers et demi, prix d'un rayon unique qui comprend ses vingt et un bureaux.

Les lettres et paquets non-affranchis, des bureaux français les plus rapprochés de la frontière, savoir : Pontarlier, Morteau, Ornans, Salins et Champagnole porteront pour marque distictive les caractères *L. F.* (Lettres françaises.)

Les lettres et paquets des bureaux plus éloignés, les caractères : *L. F.* 3 *D.* (Lettres françaises à trois décimes) et ainsi de suite, suivant le degré d'éloignement et l'ordre des taxes.

Les lettres et paquets non-affranchis de l'Office de Neuchâtel, pour les bureaux français ci-dessus de Pontarlier, Morteau, Ornans, Salins et Champagnole porteront pour marque distinctive les caractères *L. N.* (Lettres Neuchâteloises).

Les lettres et paquets non-affranchis de l'Office de Neuchâtel, pour toute autre destination en France, seront frappés du timbre

L. N. 5 1/2 kr. (Lettres Neuchâteloises à cinq kreutzers et demi).

Indépendamment du timbre français ci-dessus désigné, l'Office des Postes de France aura soin de faire apposer sur chacune de ses lettres ou paquets un timbre indiquant le nom du bureau de départ. Autrement, les lettres et paquets qui ne seraient pas frappés de ce timbre d'origine ne seraient classés, par l'Office de Neuchâtel, que dans le premier rayon français.

Quant aux correspondances étrangères, en transit par la France, elles seront frappées du timbre indicatif de l'Etat d'où elles proviendront, et l'Office français fera en outre, apposer sur chaque lettre ou paquet de l'État étranger qu'il transmettra, un timbre particulier qui en indiquera le transit par son territoire.

Art. 13. La dépêche du bureau français de Pontarlier pour celui de Neuchâtel, outre le paquet des lettres du 1er rayon, remises exemptes de tout prix de port, renfermera autant de paquets distincts qu'il y aura de taxes primitives différentes, à partir de et y compris le 2e rayon français; et autant de paquets de lettres étrangères qu'il y aura d'Etats différents d'où ces lettres proviendront.

Le bureau de Neuchâtel de son côté formera deux paquets distincts des lettres de son canton pour la France : l'un, comprenant les lettres de tout le canton de Neuchâtel pour le 1er rayon français remises exemptes de tout prix de port ; l'autre, comprenant celles à toute autre destination en France; et autant d'autres paquets qu'il comptera d'Etats étrangers auxquels il transmettra ses lettres par l'intermédiaire de la France.

La transmission réciproque de ces différents paquets rassemblés en dépêches, se fera entre les bureaux d'échange correspondants, aux prix ci-après convenus et au poids net en grammes de chaque paquet.

Les correspondances, soit de rayons, soit de pays étrangers, seront pesées séparément, par paquets de même ordre, avant d'être mises sous enveloppe et même sous ficelle.

Enfin chacun des bureaux correspondants énoncera en grammes, et en un article distinct, sur la feuille d'avis qui devra accompagner sa dépêche, et sur la note qui sera jointe à son paquet, le poids net de chaque envoi de lettres d'un rayon ou d'un pays différent.

Art. 14. Les lettres non-affranchies du 1er rayon français, c'est-à-dire des bureaux de Pontarlier, Morteau, Ornans, Salins et Champagnole pour toute l'étendue du canton de Neuchâtel et timbrées des seuls caractères L. F., comme il est dit à l'article 12, seront remises à l'Office de Neuchâtel exemptes de tout prix de port.

Mais l'Office de Neuchâtel payera à l'Office général des Postes de

France les lettres non-affranchies et timbrées, L. F. 3. D., 30 centimes; L. F. 4. D., 40 id.; L. F. 5. D., 50 id.; L. F. 6. D., 60 id.; L. F. 7. D., 70 id.; L. F. 8. D., 80 id.; L. F. 9. D., 90 id.; L. F. 10. D., 1 franc; L. F. 11. D., 1 franc 10 centimes; le tout par chaque poids de 7 grammes et 1/2.

Il payera pareillement le transit de toutes les correspondances qu'il transmettra à l'Office de France pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, à raison de 1 *franc* 10 *centimes*;

Et même prix de transit pour les lettres d'Espagne, de Portugal et de Gibraltar.

Il payera 1 *franc* pour les lettres qu'il enverra dans les colonies françaises et pays d'outre-mer et qu'il en recevra par la France.

Pour les lettres du Royaume des Pays-Bas, 60 *centimes*.

Enfin il payera pour les lettres d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande, que lui transmettra l'Office français, 1 *franc* 10 *centimes*.

Le tout par poids de 7 1/2 grammes.

Art. 15. De son côté, l'Office des Postes de Neuchâtel remettra, exemptes de tout prix de port, les lettres non-affranchies de tout le canton de Neuchâtel pour le premier rayon français comprenant les bureaux de Pontarlier, Morteau, Ornans, Salins et Champagnole et qui, à cet effet, auront été timbrées des seuls caractères L. N. Mais l'Office général des postes de France payera à l'Office des Postes de Neuchâtel, les lettres non-affranchies de ce canton pour tout le reste de la France qui seront timbrées *L. N.*, 5 1/2 *K.*, à raison de *cinq et demi kreutzers* par poids de 7 1/2 grammes.

Art. 16. Les échantillons de marchandises non-affranchis d'avance jusqu'à destination ne seront payés de part et d'autre qu'à raison du tiers de chaque prix stipulé par les articles 14 et 15, pour même poids de lettres soit de même rayon, soit de même pays ou État étranger. Mais pour cet effet, les échantillons devront être séparés des lettres, avec une adresse particulière, et être expédiés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature. Tous ceux d'un même prix convenu par rayon ou par ordre de correspondance étrangère, seront pesés collectivement, comme les lettres, en paquets distincts, avant d'être mis sous enveloppe et même sous ficelle; et leur poids net, ainsi constaté, sera respectivement porté sur chaque feuille d'avis à côté du poids des lettres originaires du même rayon ou du même État étranger.

Art. 17. Pour les lettres chargées ou recommandées, le prix en sera payé, de part et d'autre, à raison de deux fois le port prescrit par les articles 14 et 15, et évalué d'après le poids en grammes dans la proportion de sept grammes et demi pour le port simple.

Art. 18. Il est de condition expresse que l'Office des Postes de

Neuchâtel cessera de payer le prix de transit convenu pour les correspondances à destination de l'Espagne, du Portugal, de Gibraltar et des colonies tant espagnoles que portugaises, si l'Office espagnol consent, par la suite, à payer un prix de transit à l'Office des Postes de France.

Art. 19. Les deux Offices contractants n'emploieront ou ne feront employer, par leurs bureaux d'échange respectifs, que des poids en grammes, pour la transmission des correspondances affranchies ou non-affranchies et chargées, dont les prix à raison de sept grammes et demi, seront évalués dans le règlement de compte, d'après le poids collectif de chaque envoi et par nature de prix.

Art. 20. Les bureaux des deux Offices, qui se transmettront réciproquement des dépêches directes, seront tenus de s'accuser exactement, à chaque courrier, réception de leurs envois respectifs.

Art. 21. Les lettres non-affranchies et mal adressées qui ne pourront être dirigées par l'un des Offices contractants, seront renvoyées, courrier par courrier, au bureau d'échange correspondant; et celui qui en fera le renvoi, se déchargera du montant des grammes que pèseront ces lettres, en les portant à l'article de la feuille d'avis qui leur est destinée, d'après le timbre du prix qui aura été porté en compte.

Quant aux lettres non-affranchies, reçues de l'un ou de l'autre des Offices, à réexpédier à des destinataires qui auraient changé de résidence en laissant leur adresse, pour un endroit situé dans l'étendue de l'Office correspondant (car ces débouchés ne seront admis que pour des destinations du territoire de l'un ou de l'autre des Offices) ; ces réexpéditions se feront de part et d'autre, en chargeant seulement ces lettres du port respectif dont elles auraient été passibles, lequel sera porté en déboursé sur la feuille d'avis sans y rien ajouter pour le retour.

Dans le cas où ces lettres seraient refusées en tomberaient en rebut, on se tiendra compte des déboursés d'un côté et de l'autre des grammes qui auront été originairement portés en compte ; sauf à justifier du non-placement de la lettre par son renvoi, en simple communication, à l'Office correspondant. Mais pour les lettres étrangères à expédier dans le canton de Neuchâtel, par changement de destination, elles seront livrées simplement au poids, et au prix convenu pour les lettres en transit du même pays dont elles seront originaires, et comme si elles étaient entrées directement.

Pour la comptabilité réciproque, le bureau d'échange qui transmettra ces dernières, en portera le poids par ordre et dénomination de pays étranger, d'après le timbre dont ces lettres ou paquets se trouveront marquées.

Le montant de tous ces renvois et déboursés sera respectivement porté en compte, sur les états de mois et réglé, dans le compte général des correspondances réciproques, à la fin de chaque quartier.

Art. 22. A l'expiration du troisième mois d'exercice de la présente Convention, les deux Offices se rendront mutuellement les rebuts du premier mois; et successivement de mois en mois ceux des mois suivants, en observant ainsi que ces rebuts séjournent trois mois dans chaque Office destinataire. Les deux Offices se rendront mutuellement pour comptant, les rebuts non-affranchis, au même prix que l'un les aura transmis à l'autre; et chacun, de son côté, aura soin d'en constater le poids net en grammes, après les avoir rassemblés en paquets, par ordre de taxes ou d'Etats étrangers et de prix différents. Mais ils se rendront sans aucune rétribution respective, les lettres, paquets, etc. volontairement ou obligatoirement affranchis d'avance, et dont les portions de port auront été bonifiées par l'Office expéditeur à l'autre.

Art. 23. L'Office des Postes de France fera à l'Office des Postes de Neufchâtel, une remise de 20 pour 100 sur le montant du produit total de chaque compte de l'Office des Postes de France, pour la correspondance française et étrangère, déduction faite des lettres de rebut; après quoi, les comptes seront balancés et soldés.

Art. 24. Les comptes respectifs seront exactement réglés et soldés, d'Office à Office, deux mois après l'échéance de chaque quartier. Pour faciliter ce réglement, il sera dressé, de part et d'autre, chaque mois, un état particulier des envois respectifs du mois précédent, qui sera arrêté, après débat contradictoire entre les deux Offices, et servira à dresser les comptes respectifs de trimestre.

Art. 25. Les prix des lettres et paquets livrés par l'Office général des Postes de France, à l'Office des Postes de Neufchâtel ne pourront être payés qu'en *francs* et *centimes* au taux de la valeur intrinsèque de la pièce de 5 *francs* qui pèse 25 *grammes*, et au titre de neuf dixièmes de fin. Quant aux prix des lettres et paquets qui auront été transmis par l'Office des Postes de Neufchâtel à l'Office des Postes de France, ce dernier les payera à raison de 20 *centimes* pour 5 1/2 *kreutzers*.

Il est expressément convenu que ce change restera invariable tant que durera la présente Convention, quelques variations que puissent éprouver les monnaies respectives, parce que l'évaluation actuelle de ces monnaies ayant servi de base pour la fixation des prix des lettres d'un Office pour l'autre, elle doit aussi régler invariablement leur comptabilité réciproque, et les payements qu'ils seront dans le cas de se faire.

26. Lorsque par balance de compte l'Office des Postes du canton de Neufchâtel sera débiteur envers l'Office français, il lui sera fait

une remise de 3 pour 100 sur la solde qu'il devra aux Postes de France, en considération de la perte au change et sur les monnaies, dont ledit canton est passible dans ses transactions avec la France.

Art. 27. Pour s'assurer mutuellement tous les produits des correspondances réciproques et des correspondances étrangères en transit qu'elles doivent se livrer, les deux parties Contractantes s'obligent formellement à empêcher, par tous les moyens possibles, que leurs Agents ne s'en fassent ou ne s'en laissent adresser en exemption de port, sous leur couvert, ou ne s'en chargent dans le ressort de l'un des deux Offices pour l'autre et pour l'étranger, et que les lettres et paquets ne passent par d'autres voies que leurs Postes. Elles s'obligent de même à n'accepter les lettres et paquets par aucune autre entremise que celle qui est prescrite dans la présente Convention, en maintenant à cet effet, des relations directes et immédiates de part et d'autre.

Art. 28. La présente Convention sera mise à exécution le premier octobre dix-huit-cent-vingt-huit, entre la direction générale des Postes de France et la commission des Postes de la principauté et canton de Neuchâtel. La durée en est fixée à dix années; passé lequel terme, elle pourra encore être regardée comme valable; tant que l'un des deux offices n'aura pas notifié à l'autre, six mois d'avance, qu'il n'entend plus y être assujetti. Dans ce dernier cas même, elle continuera d'avoir son effet, jusqu'au jour fixé par la notification; et les comptes seront liquidés et soldés à l'expiration des six mois.

L'échange des ratifications aura lieu dans les deux mois, à dater du jour de la signature, et plus tôt si faire se peut, d'un côté pour l'Office de France, et de l'autre pour l'Office de Neuchâtel.

Fait et arrêté double entre nous, sauf l'approbation et la ratification de S. Ex. le Ministre et Secrétaire d'Etat au département des Affaires Etrangères, comte de Laferronnays, et de la commission des Postes de la principauté et canton de Neuchâtel et Valangin en Suisse.

A Paris, en l'Hôtel des Postes, le 23 juin 1828.

Marquis de Vaulchier. Jeanrenaud.

Convention conclue à Zurich, le 18 juillet 1828, entre la France et la Suisse concernant les rapports de voisinage, de justice et de police. (Ech. des ratif. le 16 décembre.) (1).

S. M. le Roi de France et de Navarre et les Etats composant la

(1) V. à leurs dates respectives la déclaration du 30 septembre 1833 qui a modifié l'article cinquième de cette Convention et le nouvel arrangement du 30 juin 1864.

Confédération-Helvétique, également animés du désir de consolider de plus en plus les liens d'amitié et les relations de bon voisinage qui subsistent depuis si longtemps entre eux, et, dans ce but, ayant jugé convenable de fixer définitivement et sur la base d'une parfaite réciprocité les règles à suivre de part et d'autre, tant pour l'exercice de la justice qu'à l'égard de divers autres points d'un intérêt commun pour les deux pays, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. T-C., le sieur François-Joseph-Maximilien-Gérard de *Rayneval*, grand officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, chevalier de l'ordre de Charles III, conseiller d'Etat, son ambassadeur près la Confédération-Helvétique;

Et les Etats de la Confédération-Helvétique, les sieurs Emmanuel-Frédéric *Fischer*, avoyer de la ville et république de Berne; Jean *Herzog d'Effinguen*, bourgmestre du canton d'Argovie; et Auguste-Charles-François de *Perrot*, conseiller d'Etat de Neuchâtel; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les jugements définitifs en matière civile, ayant force de chose jugée, rendus par les tribunaux français, seront exécutoires en Suisse, et réciproquement, après qu'ils auront été légalisés par les Envoyés respectifs, ou, à leur défaut, par les autorités compétentes de chaque pays.

Art. 2. Il ne sera exigé des Français qui auraient à poursuivre une action en Suisse, et des Suisses qui auraient une action à poursuivre en France, aucuns droits, caution ou dépôt, auxquels ne seraient pas soumis les nationaux eux-mêmes conformément aux lois de chaque localité.

Art. 3. Dans les affaires litigieuses personnelles ou de commerce, qui ne pourront se terminer à l'amiable ou sans la voie des tribunaux, le demandeur sera obligé de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur, à moins que les parties ne soient présentes dans le lieu même où le contrat a été stipulé, ou qu'elles ne fussent convenues des juges par devant lesquels elles se seraient engagées à discuter leurs difficultés. Dans les affaires litigieuses ayant pour objet des propriétés foncières, l'action sera suivie par-devant le tribunal ou magistrat du lieu où ladite propriété est située. Les contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Français mort en Suisse, à raison de sa succession, seront portées devant le juge du dernier domicile que le Français avait en France. La réciprocité aura lieu à l'égard des contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Suisse mort en France. Le même principe sera suivi pour les contestations qui naîtraient au sujet des tutelles.

Art. 4. En cas de faillite ou de banqueroute de la part de Français possédant des biens en France, s'il y a des créanciers suisses et des créanciers français, les créanciers suisses qui se seraient conformés aux lois françaises pour la sûreté de leur hypothèque, seront payés sur lesdits biens, comme les créanciers hypothécaires français, suivant l'ordre de leur hypothèque; et, réciproquement, si des Suisses, possédant des biens sur le territoire de la Confédération-Helvétique, se trouvaient avoir des créanciers français et des créanciers suisses, les créanciers français qui se seraient conformés aux lois suisses pour la sûreté de leur hypothèque en Suisse, seront colloqués sans distinction avec les créanciers suisses, suivant l'ordre de leur hypothèque. Quant aux simples créanciers, ils seront aussi traités également, sans considérer auquel des deux pays ils appartiennent, mais toujours conformément aux lois de chaque pays (1).

Art. 5. Si des Français ou des Suisses, déclarés juridiquement coupables, dans leurs pays respectifs, des crimes suivants, savoir : crimes contre la sûreté de l'État, assassinats, empoisonnements, incendies, faux sur des actes publics et en écritures de commerce, fabrication de fausse monnaie, vols avec violence ou effraction, vols de grand chemin, banqueroute frauduleuse, ou qui seraient poursuivis comme tels en vertu de mandats d'arrêt décernés par l'autorité légale, venaient à se refugier, les Français en Suisse et les Suisses en France, leur extradition sera accordée à la première réquisition. Il en sera de même à l'égard des fonctionnaires ou dépositaires publics poursuivis pour soustraction de fonds appartenant à l'État. Chacun des deux pays supportera jusqu'aux frontières de son territoire les frais d'extradition et de transport. Les choses volées dans l'un des deux pays et déposées dans l'autre seront fidèlement restituées.

Art. 6. Dans toutes les procédures criminelles ayant pour objet les mêmes crimes spécifiés à l'article ci-dessus, dont l'instruction se fera soit devant les tribunaux français, soit devant ceux de Suisse, les témoins suisses qui seront cités à comparaître en personne en France, et les témoins français qui seront cités à comparaître en personne en Suisse, seront tenus de se transporter devant le tribunal qui les aura appelés, sous les peines déterminées par les lois respectives des deux nations. Les passe-ports nécessaires seront donnés aux témoins, et les Gouvernements respectifs se concerteront pour fixer l'indemnité et l'avance préalable qui seront dues à raison de la distance et du séjour. Si le témoin se trouvait complice, il sera renvoyé par devant son juge naturel, aux frais du Gouvernement qui l'aurait appelé.

Art. 7. Les habitants suisses des cantons limitrophes de la

(1) V. la déclaration du 30 septembre 1833 qui a modifié cet article.

France auront la faculté d'exporter les denrées provenant des biens-fonds dont ils seraient propriétaires sur le territoire du Royaume à une lieue des frontières respectives, et la même faculté est accordée réciproquement aux Français qui posséderaient en Suisse des propriétés foncières situées à la même distance des frontières. L'exportation et l'importation de ces denrées territoriales seront libres et exemptes de tous droits. Néanmoins, les propriétaires qui voudront user de la faculté qui leur est accordée par le présent article, se conformeront aux lois de douane ou de police de chaque pays; mais, pour éviter que les formalités à remplir ne causent des retards préjudiciables aux récoltes, leur transport d'un pays dans l'autre ne pourra être retardé, si ceux qui en auront préalablement demandé l'autorisation fournissent, jusqu'à ce qu'ils aient pu l'obtenir, une caution solvable. Il est bien entendu que cette faculté ne sera pas limitée, et qu'elle durera toute l'année; mais il est également convenu qu'elle ne s'appliquera qu'aux récoltes brutes et telles que le terrain sur lequel elles auront cru les aura produites.

Art. 8. Il sera conclu un arrangement particulier entre S. M. T.-C. et les cantons limitrophes de la France, pour régler l'exploitation des forêts voisines des frontières et en prévenir la dégradation.

Art. 9. Si par la suite on venait à reconnaître le besoin d'éclaircissements sur quelques articles du présent Traité, il est expressément convenu que les Parties Contractantes se concerteront pour régler à l'amiable les articles sujets à interprétation.

Art. 10. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans l'espace de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Zurich, le 18 juillet de l'an de grâce 1828.

Rayneval. Fischer. Herzog d'Effinguen. Perrot.

Protocole de la Conférence tenue à Londres, le 19 juillet 1828, pour convenir de l'envoi en Morée d'un corps de troupes Alliées (1).

Présents : les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Russie. Le Plénipotantiaire de France a exposé :

Qu'Ibrahim-Pacha continuant à avoir des communications avec Constantinople, par la voie de terre, parvenait à se maintenir en Morée, malgré le blocus des escadres combinées; que l'occupation

(1) V. ci-après à la date du 11 août 1828 l'acte de notification de ce protocole à la Porte-Ottomane.

de la Péninsule Grecque, par l'armée de ce chef, portait obstacle à l'accomplissement d'un des principaux objets que le Traité du 6 juillet 1827 avait en vue, celui d'obtenir les effets immédiats d'un armistice entre les parties contendantes;

Qu'il devenait dès-lors indispensable de procéder à l'emploi de mesures plus efficaces qui pussent conduire à la complète exécution dudit Traité, sans s'écarter des principes qui lui ont servi de base;

Et qu'en conséquence, sa Cour l'avait chargé de proposer l'envoi d'un corps de troupes Alliées en Morée.

Il a ajouté :

Que cette force, en privant Ibrahim-Pacha de toute communication à l'extérieur, au moyen d'un blocus de terre, combiné avec celui déjà existant par mer l'obligerait bientôt à évacuer la Péninsule Grecque;

Que S. M. T.-C. désirait faire cette entreprise conjointement avec ses Alliés; mais qu'elle pourrait s'en charger à elle seule moyennant leur adhésion, s'ils avaient des raisons de le préférer; et que, dans ce cas, elle agirait au nom des trois cours et dans l'intérêt commun, déclarant, en même temps, qu'aussitôt le but de l'expédition atteint, elle rappellerait ses troupes.

Le Plénipotentiaire de France a terminé en communiquant des renseignements qui semblaient garantir le succès de l'entreprise et en donnant lecture de pièces à l'appui de la proposition de sa cour.

Le Plénipotentiaire de S. M. B. a dit que le Traité de Londres n'avait point eu pour but de conquérir la Grèce ni de soustraire une province importante à la domination de la Porte, mais de rétablir la paix en Orient sur des bases durables;

Que pour arriver à une fin si désirable, on était convenu d'employer d'abord les voies de la persuasion, et ensuite, s'il le fallait, les voies coercitives, dans le but de prévenir toute collision entre les forces turques et grecques; que les Hautes Puissances Alliées n'avaient même pas exclu l'idée d'avoir recours à des mesures hostiles, si les circonstances l'exigeaient, mais qu'elles avaient contracté entre elles et à la face de l'Europe l'engagement de ne point prendre part aux hostilités entre les parties contendantes;

Que le Gouvernement de S. M. B. était resté pénétré de la nécessité de maintenir rigoureusement les principes du Traité, et que le Plénipotentiaire de S. M. avait, en conséquence, reçu l'instruction de s'opposer à l'adoption de toute mesure hostile qui ne serait pas absolument nécessaire pour empêcher des collisions entre les parties contendantes;

Que d'ailleurs le Président de la Grèce, comte Capodistrias, s'é-

tait dans l'origine montré opposé à ce qu'un corps de troupes Européennes débarquât en Morée;

Mais que des événements récents avaient changé l'état des choses; que les forces navales qu'on avait cru suffisantes pour obliger Ibrahim-Pacha à se retirer de la Morée, n'avaient, par suite de circonstances particulières, pu obtenir cet heureux résultat; que ce chef se maintenait dans ses positions militaires, et bravait les efforts des Grecs, trop faibles même pour inquiéter ses troupes employées dans le pays à enlever et transporter les récoltes; que le comte Capodistrias sollicitait aujourd'hui le secours d'une force étrangère; et qu'enfin les événements qui se passaient sur d'autres points, semblaient exiger que les Cours alliées fussent en mesure de prendre en considération les conséquences probables qu'ils peuvent avoir;

Qu'à raison de ce concours de circonstances, le gouvernement Britannique croyait devoir adopter la proposition faite par S. M. T.-C.; que S. M. ne se trouvait point en position d'envoyer aucunes troupes en Morée, mais qu'elle contribuerait de tous ses moyens au succès de la mesure proposée, soit par l'augmentation de ses forces navales dans la Méditerranée, si ses Alliées le jugeaient nécessaire, soit par l'assistance de ses vaisseaux pour le transport des troupes, soit par toute autre disposition qui aurait pour but de faciliter l'exécution des projets de S. M. T.-C.; qu'enfin, S. M. B., en prenant cette détermination, était dans la pleine confiance que S. M. T.-C., de son côté, ne se départirait pas des principes du Traité, qu'elle circonscrirait ses opérations militaires dans le cercle tracé par l'objet même de l'entreprise, et qu'aussitôt cet objet atteint, elle retirerait ses troupes de la Morée.

Le Plénipotentiaire de la Russie à déclaré :

Qu'autorisé par sa Cour à convenir de toutes les mesures que la conférence jugerait de nature à hâter l'exécutiou du Traité de Londres, et convaincu que celle proposée par S. M. T.-C. était éminemment propre à amener l'accomplissement d'un objet aussi désirable, il n'hésitait pas un moment, dans la pleine confiance qu'inspirent à l'Empereur son maître, comme à S. M. B., les intentions de S. M. T.-C., à prononcer l'adhésion formelle de sa cour à la mesure en question.

Les Plénipotentiaires étant ainsi d'accord sur l'utilité et l'opportunité de la proposition de S. M. T.-C., et ayant délibéré sur les divers points qu'elle embrasse, sont convenus :

Qu'un corps de troupes sera, le plus tôt possible, débarqué en

Morée pour mettre en état de blocus complet l'armée d'Ibrahim (1);

Qu'en raison des motifs qui empêchent S. M. B., de fournir un contingent pour cette entreprise, et de l'irritation que pourrait, dans les circonstances actuelles, causer l'apparition de forces Russes sur le sol de la Grèce, S. M. T.-C. sera invitée à se charger seule de l'exécution de cette mesure au nom des trois Cours;

Que son objet sera notifié en commun à la Porte-Ottomane, à qui on déclarera en même temps que le débarquement d'une force alliée dans la Péninsule grecque n'est point opéré dans des vues hostiles à son égard;

Que les troupes françaises quitteront la Morée dès que l'armée d'Ibrahim-Pacha se sera rembarquée; mais que si les forces de ce chef opéraient leur retraite par terre, un corps d'observation pourrait être laissé vers l'isthme de Corinthe pour empêcher leur retour dans la Péninsule.

Le Prince DE POLIGNAC. ABERDEEN. LIEVEN.

Convention conclue à Paris, le 25 juillet 1828, entre la France et la Prusse, pour l'extradition réciproque des déserteurs. (Éch. des ratif. le 9 septembre.)

S. M. le Roi de France et de Navarre et S. M. le Roi de Prusse, étant convenus de conclure une Convention de cartel, ont, à cet effet, muni de leurs pleins-pouvoirs, savoir :

S. M. le Roi de France et de Navarre, le sieur *Pierre-Marie-Auguste Féron*, Comte *de la Ferronnays*, pair de France, chevalier des Ordres du Roi, chevalier des Ordres de Russie, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Ferdinand des Deux-Siciles et de l'Ordre de la Couronne de Wurtemberg, Maréchal de camp, Ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères;

Et S. M. le Roi de Prusse, le sieur *Henri-Auguste-Alexandre-Guillaume* Baron de *Werther*, son chambellan et son envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. T.-C., Chevalier de l'Ordre de l'Aile-Rouge de Prusse de première classe et de celui de Saint-Jean de Jérusalem, et Grand-Croix de l'Ordre de Charles III d'Espagne;

(1) On sait que la Morée fut évacuée par Ibrahim-Pacha en vertu d'une convention spéciale conclue à Alexandrie, le 6 août 1828, entre Mehemet-Ali, Pacha d'Égypte et l'Amiral anglais sir Edward Codrington. Cette convention stipulait entre autres, que l'armée d'Ibrahim serait embarquée sur des bâtiments égyptiens envoyés ad hoc à Navarin et escortés, jusqu'à leur retour à Alexandrie, par des bâtiments alliés; que les esclaves grecs emmenés de Morée en Égypte seraient restitués. V. *Recueil de documents sur le droit public extérieur de la Grèce*, 1re partie, p. 53.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. A dater de l'échange des ratifications de la présente Convention, tous les individus qui déserteront le service militaire des Hautes Parties Contractantes, seront restitués de part et d'autre.

Art. 2. Seront réputés déserteurs, non-seulement les militaires de toute arme et de tout grade qui quitteront leurs drapeaux, mais encore les individus appartenant à la marine, et ceux qui, appelés au service actif de la milice nationale, ou de toute autre branche militaire quelconque des deux pays, ne se rendraient pas à l'appel et chercheraient à se réfugier sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes. Les jeunes gens résidant, soit par le fait de leur naissance, soit par toute autre circonstance, dans les Etats du souverain dont ils ne sont pas sujets, seront également soumis aux dispositions de la présente Convention, à moins qu'ils n'aient obtenu des lettres de naturalisation par suite de l'autorisation du Gouvernement dont ils sont sujets.

Art. 3. Sont exceptés de la restitution ou de l'extradition qui pourra être demandée en vertu de la présente Convention : 1°. Les individus nés sur le territoire de l'Etat dans lequel ils auraient cherché un asile, et qui, par leur désertion, ne feraient que rentrer dans leur pays natal; 2°. Les individus qui, soit avant soit après leur désertion, se seraient rendus coupables d'un crime ou délit quelconque à raison duquel il y aurait lieu de les traduire en justice devant les tribunaux du pays où il se seront retirés. Néanmoins, en ce dernier cas, l'extradition aura lieu après que le déserteur aura été acquitté ou aura subi sa peine. Si un déserteur était retenu dans quelque prison pour le paiement d'une dette civile, son extradition sera suspendue jusqu'au jour où cet emprisonnement aura dû cesser.

Art. 4. Lorsqu'un déserteur aura atteint le territoire de celle des deux puissances à laquelle il n'appartiendra pas, il ne pourra sous aucun prétexte y être poursuivi par les officiers de son Gouvernement. Ces officiers se borneront à prévenir de son passage les autorités locales, afin qu'elles aient à le faire arrêter. Toutefois, pour accélérer l'arrestation de ce déserteur, une ou deux personnes chargées de la poursuite pourront, au moyen d'un passe-port ou d'une autorisation en règle qu'elles devront obtenir de leur chef immédiat, se rendre au plus prochain village situé en dehors de la frontière, à l'effet de réclamer des autorités locales l'exécution de la présente Convention.

Art. 5. Les autorités qui voudront réclamer un déserteur, adresseront leurs réclamations à l'administration, soit civile, soit mili-

taire, qui, dans les deux pays, se trouvera le mieux à portée d'y satisfaire. Lesdites autorités réclamantes accompagneront leur réquisitoire du signalement du déserteur, et, dans le cas où l'on serait parvenu à l'arrêter, l'autorité requérante en sera prévenue par un avis accompagné d'un extrait du registre du geôlier ou concierge de la prison où le déserteur aura été écroué.

Art. 6. Dans le cas où les déserteurs seraient encore porteurs de leurs armes, ou revêtus de leur équipement, habillement ou marques distinctives, sans être munis d'un passe-port, et de même dans tous les cas où il serait constant, soit par l'aveu du déserteur, soit d'une manière quelconque, qu'un déserteur de l'une des Hautes Parties Contractantes se trouve sur le territoire de l'autre, il sera arrêté sur-le-champ, sans réquisition préalable, pour être immédiatement livré entre les mains des autorités compétentes établies sur les frontières de l'autre souverain.

Art. 7. Si, par suite de la dénégation de l'individu arrêté ou autrement, il s'élevait quelque doute sur l'identité d'un déserteur, la partie réclamante ou intéressée devra constater, au préalable, les faits non suffisamment éclaircis, pour que l'individu arrêté puisse être mis en liberté ou restitué à l'autre partie.

Art. 8. Dans tous les cas, les déserteurs arrêtés seront remis aux autorités compétentes, qui feront effectuer l'extradition selon les règles déterminées par la présente Convention. L'extradition se fera avec les armes, chevaux, selles, habillements et tous autres objets quelconques dont les déserteurs étaient nantis ou qui auraient été trouvés sur eux lors de l'arrestation; elle sera accompagnée du procès-verbal de l'arrestation de l'individu, des interrogatoires qu'il aurait subis et de toutes autres pièces nécessaires pour constater la désertion : pareille restitution aura lieu des chevaux, effets d'armement, d'habillement et d'équipement emportés par les individus désignes dans l'article 3 de la présente Convention comme exceptés de l'extradition. Les Hautes Parties Contractantes se concerteront ultérieurement sur la désignation des places frontières où la remise des déserteurs devra être opérée.

Art. 9. Les frais auxquels aura donné lieu l'arrestation des déserteurs, seront remboursés de part et d'autre à compter du jour de l'arrestation, qui sera constaté par l'extrait dont il est fait mention à l'article 5, jusqu'au jour de l'extradition inclusivement. Ces frais comprendront la nourriture et l'entretien des déserteurs et de leurs chevaux, et sont fixés à 75 centimes, argent de France, ou six gros trois fenins, argent de Prusse, par jour, pour chaque homme, et à un franc 6 centimes, argent de France, ou huit gros neuf fenins, argent de Prusse, par jour, pour chaque cheval : il sera payé, en

outre, par la partie requérante ou intéressée, une gratification de vingt-cinq francs, argent de France, ou six écus vingt-cinq gros, argent de Prusse, pour chaque homme, et de cent vingt francs ou trente-deux écus vingt-quatre gros pour chaque cheval et son équipage, au profit de quiconque sera parvenu à découvrir et faire arrêter un déserteur, ou qui aura contribué à la restitution d'un cheval et de son équipage.

Art. 10. Les frais et gratifications dont il est fait mention dans l'article précédent, seront acquittés immédiatement après l'extradition. Les réclamations qui pourraient être faites à cet égard, ne seront examinées qu'après que le paiement aura été provisoirement effectué.

Art. 11. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent mutuellement à prendre les mesures les plus convenables pour la répression de la désertion et pour la recherche des déserteurs : elles feront usage, à cet effet, de tous les moyens que leur offrent les lois du pays ; et elles sont convenues particulièrement :

1°. De faire porter une attention scrupuleuse sur les individus inconnus qui franchiraient les frontières des deux pays sans être munis de passe-ports en règle ; 2° de défendre sévèrement à toute autorité quelconque d'enrôler ou de recevoir dans le service militaire, soit pour les armes de terre, soit pour la marine, un sujet de l'autre des Hautes Parties Contractantes qui n'aura pas justifié par des certificats ou des attestations en due forme qu'il est dispensé du service militaire dans son pays.

La même mesure sera applicable dans le cas où l'une des Hautes Parties Contractantes aura permis à une puissance étrangère de faire des enrôlements dans ses Etats.

Art. 12. La présente Convention est conclue pour deux ans, à l'expiration desquels elle continuera à être en vigueur pour deux autres années, et ainsi de suite, sauf déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements (1).

Art. 13. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le terme de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 25 juillet 1828.

Comte de la Ferronnays. Werther.

(1) Tous les cartels d'extradition conclus sous la Restauration ont été dénoncés après la Révolution de 1830, il n'en a pas été signé depuis lors et la France a cessé de réclamer comme d'accorder l'extradition des déserteurs appartenant à l'armée de terre.

Déclaration remise à la Sublime-Porte, le 11 août 1828, par le Ministre des Pays-Bas à Constantinople au nom des Cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, sur le motif et le but de l'expédition de Morée (1).

La France, la Grande-Bretagne et la Russie ne se sont déterminées à signer le Traité du 6 juillet 1827 (2), et à offrir leur médiation à la Sublime-Porte qu'après avoir acquis la conviction que cette puissance était dans l'impossibilité de faire rentrer la Grèce sous sa domination, et que la lutte sanglante qui se prolongeait entre les Grecs et les Turcs, entraînait des conséquences affligeantes pour l'humanité, nuisibles au commerce de toutes les nations et dangereuses pour le repos de l'Europe.

Cet état de choses ne pouvant cesser que par la pacification de la Grèce, c'est vers ce but que les H. P. C. ont constamment dirigé et dirigent encore leurs efforts.

Le principal obstacle à cette pacification, dans le moment actuel, est la présence en Morée d'Ibrahim-Pacha, et des troupes Turco-Egyptiennes sous ses ordres, qui sans pouvoir assurer à la Porte la soumission de ce pays, le dévastent inutilement en prolongeant une guerre d'extermination. Les trois Cours Alliées l'ont vainement pressé d'évacuer cette péninsule ; leurs représentations n'ont pas été écoutées et le blocus par mer qu'elles ont établi pour intercepter les vivres, armes et munitions qui lui seraient envoyées, n'ont pas eu l'effet qu'on en attendait.

Les Cours Alliées se sont en conséquence, décidées à envoyer en Morée un corps de troupes qui resserrant l'armée d'Ibrahim et la privant de tout moyen de communications et d'approvisionnement, le mettra dans l'obligation de se rembarquer.

En faisant connaître à la Sublime-Porte le véritable but de cette mesure, les Cours Alliées se plaisent à lui déclarer :

Qu'elles sont résolues à maintenir dans l'Archipel et en ce qui concerne la question grecque, la neutralité dont elles ne se sont départies qu'à regret et par la force des circonstances;

Qu'elles n'ont rien changé aux intentions qui lui ont été exprimées récemment encore par les représentants de France et d'Angleterre dans leur réponse au Reïs-Effendi;

Et que toujours pénétrées du vif désir de voir rétablir les rapports de bonne harmonie entre leurs États et l'empire Ottoman, elles attendent avec une vive impatience que la Sublime-Porte, en accé-

(1) V. ci-après, p. 508, la déclaration du 16 novembre 1828, qui notifie à la Porte l'évacuation de la Morée.

(2) V. ce Traité ci-dessus, p. 454.

dant à leurs vœux, leur fournisse les moyens de hâter un résultat si désirable pour toutes les Puissances de l'Europe.

Le Prince de POLIGNAC. ABERDEEN. LIEVEN.

Article additionnel conclu à Rio de Janeiro, le 21 août 1828, entre la France et le Brésil pour préciser le sens de l'article 21 du Traité d'amitié, de navigation et de commerce du 8 janvier 1826. (Échange des ratif. le 11 mars.)

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité,

S. M. le Roi de France et de Navarre et S. M. l'Empereur du Brésil, désirant accroître et resserrer chaque jour davantage les relations d'amitié, de commerce et de bonne intelligence qui subsistent heureusement entre les deux États, en prévenant autant qu'il est possible tout sujet de discorde entre eux, et considérant en même temps de quelle importance il est, tant dans les circonstances actuelles que pour l'avenir, que le sens de l'article 21 du Traité conclu entre leurs dites Majestés à Rio de Janeiro le 8 janvier 1826, qui jusqu'à présent a été interprété d'une manière différente par chacune des Hautes Parties Contractantes, demeure fixé dorénavant d'une manière précise, claire et conforme au principe de la réciprocité, en cette partie de l'article qui stipule que les sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront continuer leur commerce et navigation avec toute Puissance, Nation ou État qui viendrait à se trouver en guerre avec l'autre, à l'exception des villes ou ports bloqués ou assiégés par mer ou par terre, ont résolu d'un commun accord de fixer pour l'avenir le sens dudit article et d'établir la règle qui doit être invariablement suivie dans son application, au moyen d'un article additionnel au Traité susmentionné, et, à cet effet, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi de France et de Navarre, le sieur Marquis *de Gabriac*, Chevalier de l'Ordre Royal de la Légion-d'Honneur et de l'ordre des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, Chevalier commandeur de l'Ordre de Charles III d'Espagne, et son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur du Brésil ;

Et S. M. l'Empereur du Brésil, LL. Exc. MM. le Marquis *d'Aracaty*, membre de son Conseil, gentilhomme de la Chambre impériale, Conseiller des Finances, Commandeur d'Aviz, Sénateur de l'Empire, Ministre et Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères, et *Jose-Clemente Pereira*, Membre de son Conseil, dezembargador da

(1) V. ci-dessus, p. 402, le texte du Traité du 8 janvier 1826.

caza da supplicaçao, Dignitaire de l'Ordre impérial du Cruzeiro, Chevalier de l'Ordre du Christ, Ministre et secrétaire d'Etat des affaires de l'empire, et provisoirement chargé du département de la justice;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article additionnel.

Aucun bâtiment de commerce appartenant aux sujets de l'une des Hautes Parties Contractantes qui sera expédié pour un port, lequel se trouvera bloqué par l'autre, ne pourra être saisi, capturé ou condamné, si préalablement il ne lui a été fait une notification ou signification de l'existence ou continuation du blocus par les forces bloquantes ou par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division du blocus; et, pour qu'on ne puisse alléguer une prétendue ignorance du blocus, et que le navire qui aura reçu cette intimation soit dans le cas d'être capturé s'il vient ensuite à se représenter devant le port bloqué pendant le temps que durera le blocus, le commandant du bâtiment de guerre qui fera la notification, devra apposer son visa sur les papiers du navire visité, en indiquant le jour, le lieu ou la hauteur où sera faite la signification de l'existence du blocus, et le capitaine du navire visité lui donnera un reçu de cette signification contenant les mêmes déclarations exigées pour le visa.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était ou avait été inséré mot à mot dans le susdit Traité : il est bien entendu toutefois que sa durée expirera avec celle des autres articles qui, conformément à l'article 25, doivent durer seulement l'espace de six ans.

En foi de quoi, nous soussignés, Plénipotentiaires de S. M. T. C. le Roi de France et de Navarre et de S. M. l'Empereur du Brésil, en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, avons signé le présent article additionnel de notre main, et y avons fait apposer le sceau de nos armes.

Fait en la ville de Rio de Janeiro, le 21e jour du mois d'août de l'an de grâce 1828.

Le Marquis de Gabriac.

Marquis de Aracaty.
Jose-Clemente Pereira.

Convention conclue à Rio de Janeiro, le 21 août 1828, entre la France et le Brésil au sujet des indemnités dues à des Français pour les captures faites dans la rivière de la Plata. (Échange des ratifications le 11 mars 1829.)

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité,

S. M. le Roi de France et de Navarre et S. M. l'Empereur du Brésil, ayant, par un article additionnel au Traité du 8 janvier 1826 (1) signé par leurs Plénipotentiaires respectifs en date de ce jour, fixé dans l'intérêt commun du commerce de leurs sujets, d'une manière claire, précise et conforme au principe de la réciprocité, le sens que doit avoir à l'avenir cette partie de l'article 21 du même Traité qui est relative aux droits des belligérants envers les neutres, en cas de blocus d'un port ou ville quelconque; et considérant que de la diversité du principe suivi jusqu'à présent par les Hautes Parties Contractantes est résultée la diversité et l'incertitude de la règle adoptée dans les jugements de quelques-uns des bâtiments français arrêtés et capturés par l'escadre brésilienne dans la rivière de la Plata; et S. M. l'Empereur du Brésil, voulant concilier, d'une part, le respect, dû aux lois et formes judiciaires qui régissent l'empire, avec ce que, de l'autre, prescrit l'équité en faveur des réclamants ou personnes lésées par suite de la condamnation définitive qui, par ce motif, a été prononcée contre ces bâtiments et leurs cargaisons, et désirant en même temps donner à S. M. T.-C. une preuve non équivoque du prix qu'il attache à sa fidèle amitié et à sa puissante alliance; leurs dites Majestés ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention spéciale, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi de France et de Navarre, le sieur Marquis de *Gabriac*, chevalier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur et de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, chevalier commandeur de l'Ordre de Charles III d'Espagne, et son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur du Brésil;

Et S. M. l'Empereur du Brésil, leurs excellences MM. le Marquis d'*Aracaty*, membre de son conseil, gentilhomme de la chambre impériale, Conseiller des finances, Commandeur de l'ordre d'Aviz, Sénateur de l'empire, Ministre et secrétaire d'état des affaires étrangères, et Joseph-Clément *Pereira*, Membre de son conseil, dezembargador da caza da supplicaçao, Dignitaire de l'Ordre impérial du Cruzeiro, chevalier de l'Ordre du Christ, Ministre et secrétaire d'Etat des affaires de l'empire, et provisoirement chargé du département de la justice;

(1) V. cet article ci-dessus, p. 503.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er Le Gouvernement du Brésil s'oblige et s'engage à payer au Gouvernement Français, en indemnité des pertes causées à ses sujets la valeur des coques, agrès, cargaisons des navires français nommés *le Courrier, le Jules* et *le San Salvador* qui ont été saisis et capturés, par l'escadre de la rivière de la Plata, et définitivement condamnés par les tribunaux du Brésil.

Art. 2. Ces indemnités auront pour base, quant aux navires, la valeur de leurs coques et agrès, estimés d'après les polices d'assurance, lorsqu'il ne s'élèvera contre elles aucun soupçon fondé de dol ou de fraude dans leur évaluation, à laquelle seront ajoutés le montant du fret acquis et les frais et débours extraordinaires pour solde et entretien d'équipage et pour toutes dépenses quelconques occasionnées par l'arrestation et la capture du bâtiment; et, quant aux cargaisons, le compte sera réglé d'après les manifestes, connaissements et factures, et d'après les prix courants des marchandises dans le port de Rio de Janeiro au moment de l'arrestation. Les polices d'assurance, connaissements, factures, comptes de frais et débours, et tous autres documents quelconques, devront être présentés légalisés en bonne et due forme,

Art. 3. A la valeur de l'indemnité qui sera liquidée pour chaque bâtiment, sera ajouté, à titre de dommages et intérêts, un intérêt de six pour cent par an, à partir d'un mois après la capture, jusqu'aux époques ci-dessous fixées pour les paiements; et au montant total des indemnités qui seront liquidées pour les cargaisons, fret, dépenses et débours extraordinaires occasionnés par la capture, sera ajouté, à titre de dommages et intérêts, un intérêt de cinq pour cent par an, à partir de six mois après la capture jusqu'aux dites époques.

Art. 4. Les indemnités seront liquidées et fixées par une commission composée de quatre membres, savoir : deux commissaires liquidateurs, et deux commissaires arbitres, l'un de ceux-ci devant être appelé dans les cas seulement où les deux premiers ne seraient pas d'accord : il sera alors désigné par la voie du sort. Un commissaire liquidateur et un commissaire arbitre seront nommés par le Gouvernement du Brésil, et l'autre commissaire liquidateur et l'autre commissaire arbitre, par le représentant de S. M. T.-C. près la Cour de Rio de Janeiro.

Les susdits commissaires recevront des réclamants ou autres personnes intéressées les comptes et documents ci-dessus énoncés, et tous autres titres qui pourront être présentés à l'appui de leurs droits; et quoique les réclamants aient la faculté de produire toutes les pièces justificatives qui leur conviendront, jusqu'à la clôture

des travaux de la commission, il est néanmoins expressément convenu et réglé qu'aucune réclamation ne sera examinée et prise en considération, si elle n'a été présentée dans les soixante jours qui suivront immédiatement l'installation de la commission.

Art. 5. La commission sera installée dans l'espace d'un mois après la signature de la présente convention, et ses fonctions devront être définitivement terminées au 28 février de l'année 1829.

Art. 6. La liquidation sera faite en monnaie du Brésil, en tenant compte de la différence existant entre le change de l'époque de la capture et celui du moment où le paiement aura lieu; et les sommes qui seront liquidées et fixées seront soldées en paiements égaux effectués à Rio de Janeiro, le premier, douze mois; le second, dix-huit mois; et le troisième, ving-quatre mois après la fin et la clôture des travaux de la commission. Les cédules de paiement seront remises à la Légation française près la Cour du Brésil, et comprendront les intérêts stipulés par l'article 3 : chacune d'elles énoncera le nom ou les noms des intéressés au profit desquels elle sera délivrée, et indiquera la personne ou les personnes qui devront en acquitter le montant pour le compte du Gouvernement du Brésil, ainsi que le lieu du paiement.

Art. 7. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées en la ville de Rio-Janeiro dans l'espace de six mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés, Plenipotentiaires de S. M. T.-C. le Roi de France et de Navarre et de S. M. l'Empereur du Brésil, avons signé la présente convention de notre main, et y avons fait apposer le sceau de nos armes.

Fait en la ville de Rio de Janeiro, le 21e jour du mois d'août de l'an de grâce 1828.

Le marquis de Gabriac. Marquis de Aracaty.
Jose-Clémente Pereira.

Protocole de la Conférence de Londres, du 16 novembre 1828, pour les affaires de Grèce et déclaration annexe.

Présens : les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Russie.

Le Plénipotentiaire de France a annoncé que l'expédition militaire arrêtée par le protocole du 19 juillet dernier a rempli son but direct et immédiat, en faisant entièrement cesser les hostilités dans la Morée et obtenant la complète évacuation de cette contrée par les troupes Turco-Egyptiennes. Il a ensuite soumis à la conférence plusieurs projets qui sont consignés dans le mémorandum annexé

sous la lettre A et qui ont pour objet de mettre les pays pacifiés par l'alliance à l'abri d'une nouvelle invasion au moment où les troupes françaises se disposent à les quitter.

MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de Russie, après avoir examiné les projets présentés par le Plénipotentiaire de France, ont fait connaître, le premier par la pièce annexée, sous la lettre B, et le second par celle placée sous la lettre C, quel est celui de ces projets qu'il leur paraît préférable d'adopter.

Il a été alors convenu entre les trois Plénipotentiaires qu'il sera laissé au Gouvernement Français à juger si, en évacuant la péninsule grecque, il n'est pas nécessaire qu'il y conserve pour quelque temps un certain nombre de troupes;

Que la Morée, les îles attenantes et celles communément appelées Cyclades, seront placées sous la garantie provisoire des trois Cours, jusqu'à ce que le sort de ce pays ait été réglé d'un commun accord avec la Porte, sans cependant que l'on entende par là préjuger en rien sur la question des limites définitives à donner à la Grèce; cette question devant se décider dans la négociation qui sera ouverte avec la Turquie et que cette Puissance sera de nouveau invitée à commencer immédiatement.

Il a été arrêté de plus, que les Cours Alliées feront connaître sans retard à la Porte-Ottomane, par une déclaration que M. l'Ambassadeur des Bays-Bas à Constantinople sera invité à lui remettre, qu'elles prennent la Morée, les îles attenantes et les Cyclades sous leur garantie provisoire. Cette déclaration se trouve annexée au présent protocole sous la lettre D.

Le Prince de Polignac. Aberdeen. Lieven.

Annexe D.

Déclaration des trois Cours Alliées à la Sublime Porte.

Londres, 16 novembre 1828.

La déclaration du 11 août 1828 qui a été remise au Reïs-Effendi par M. l'ambassadeur des Pays-Bas, au nom de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie, a fait connaître à la Sublime Porte le motif et le but de l'expédition de Morée. Le résultat immédiat que les trois Puissances se proposaient d'obtenir par cette expédition a été heureusement atteint; le départ d'Ibrahim Pacha et l'évacuation des forteresses par les troupes Turco-Egyptiennes ont fait cesser, dans la Morée, l'effusion du sang humain et rendu le calme à cette contrée.

Mais l'ouvrage des Puissances serait imparfait si, par le départ de leurs troupes, les habitants de la Morée se trouvaient exposés à

de nouvelles invasions. Elles doivent à leur propre dignité de les en préserver.

C'est dans cette vue qu'au moment où les forces alliées se disposent à se retirer de Morée, après y avoir accompli leur mission pacifique, les trois Cours déclarent à la Sublime Porte que, jusqu'à ce qu'un arrangement définitif, fait de commun accord avec elle, ait réglé le sort des provinces que l'alliance a fait occuper militairement, elles placent la Morée, les îles attenantes et celles communément appelées Cyclades, sous leur garantie provisoire et qu'à ce titre elles regarderaient comme une agression contre elles-mêmes, l'entrée d'une force militaire quelconque dans ces pays.

En portant cette résolution à la connaissance de la Sublime Porte, la France, la Grande-Bretagne et la Russie aiment à reconnaître l'esprit de sagesse avec lequel elle a évité de prolonger sans utilité les maux de la guerre dans la Morée. Elles espèrent que, guidée par le même esprit, elle se sentira animée du désir de mettre enfin un terme à des questions qui, depuis 8 ans, tiennent toute l'Europe dans un état d'inquiétude et d'agitation, et qu'elle s'entendra avec les trois Cours dans une négociation, toute amicale et bienveillante, sur le sort et la pacification définitive de la Grèce.

Le Prince de POLIGNAC. ABERDEEN. LIEVEN.

Convention postale conclue à Paris, le 21 novembre 1828, entre la France et le canton de Zurich.

L'Office général des Postes de France, et la Régie des Postes du canton et arrondissement de *Zurich*, désirant libérer le public des deux Etats de l'affranchissement forcé, et régler d'une manière également avantageuse le service et la transmission directe des correspondances réciproques et des correspondances étrangères en transit;

Nous, Joseph, Baron de *Villeneuve-Bargemont*, Officier de la Légion-d'Honneur, Chevalier de Saint-Wladimir de Russie de 2e classe, Conseiller d'Etat, Membre de la Chambre des Députés des Départements, Directeur général des Postes, muni des Pouvoirs de S. M. le Roi de France, donnés à Paris le 19 novembre 1828, d'une part;

Et Jean-Jacques *Hirzel*, Conseiller d'Etat, Président de la Direction des Postes du canton et arrondissement de Zurich, muni des pouvoirs des Bourgmestres et Conseil d'Etat dudit canton de Zurich, donnés le 25 septembre 1828, d'autre part;

Après avoir mutuellement échangés les titres susmentionnés, sommes convenus des articles suivants :

ART. 1er. La transmission des dépêches closes entre l'Office géné-

ral des Postes de France et celui de Zurich par l'intermédiaire du canton de Bâle, éprouvant des obstacles qu'il n'est pas au pouvoir d'aucun des Offices Contractants de lever; lesdits Offices de France et de Zurich, sauf approbation du Gouvernement Grand-Ducal de Bade, que l'Office de Zurich se charge d'obtenir et sauf examen des moyens de transmission entre Huningue et le bureau badois de Lörrach, examen duquel il devra résulter que le transport des dépêches ne court aucun danger du passage du Rhin fait de nuit et en toute saison, sont convenus d'admettre réciproquement le point de transmission ci-dessus énoncé par Huningue et Lörrach.

Art. 2. Il sera entretenu entre l'Office général des Postes Royales de France et la Régie des Postes du canton de Zurich, stipulant pour les cantons de Schwitz, Zug, Turgovie, Glaris et Grisons, une correspondance fidèle et inaltérable pour la transmission, la perception et la distribution exactes des correspondances *de* et *pour* les Etats respectifs, et des correspondances étrangères en transit.

Art. 3. Les points frontières d'échange sont : pour l'Office Royal de France, le bureau de Belfort, et, pour l'Office de Zurich, le bureau de Zurich. Les points de transmission des dépêches sont : pour l'Office des Postes de France, le bureau de Huningue; pour l'Office de Zurich le bureau de Lörrach (Grand-Duché de Bade).

Art. 4. Les frais de service pour aller et pour revenir d'un de ces derniers points de transmission à l'autre, seront à la charge de Zurich, jusqu'à l'époque où l'Office des Postes Grand-Ducal de Bade venant à établir un second point d'échange pour ses correspondances avec la France par l'intermédiaire des bureaux frontières d'Huningue et de Lörrach, les frais de ce service seront partagés entre l'Office des Postes de France et celui de Zurich.

Art. 5. L'Office des Postes de France fera parvenir avec toute la célérité possible la correspondance de France tous les jours à Belfort où l'arrivée du courrier de Paris aura lieu à 1 heure du soir, et le départ de Belfort pour Paris, à 10 heures du matin. La dépêche de Paris pour Zurich sera expédiée de Belfort à 1 heure et demie du soir pour Huningue (1), et de Huningue à 7 heures du soir pour Lörrach. L'Office des Postes du canton de Zurich fera pareillement parvenir tous les jours les dépêches de Zurich de manière qu'elles puissent arriver à Huningue au plus tard à 8 heures du soir et partir immédiatement pour Belfort. La correspondance des départements du Haut et Bas-Rhin, de la Meurthe, de la Moselle et des Vosges, ainsi que celle des Pays-Bas, entrant par Thionville à destination de l'Of-

(1) Huningue fait deux dépêches par jour pour Zurich qui n'en fait qu'une, mais fournit deux accusés de réception.

fice de Zurich et des cantons ressortissants, sera dirigée immédiatement sur Huningue et Bâle, lequel Office est chargé de sa transmission ultérieure et *vice versâ*. Le bureau français de Huningue sera mis, par rapport à cette correspondance seulement, en relation directe avec l'Office de Zurich.

Art. 6. A dater du jour où la présente Convention aura son exécution, le public, tant de France que du canton de Zurich, et des cantons ressortissants sera libre de ne point affranchir ses lettres et paquets.

Art. 7. Sont néanmoins exceptés : 1° Les lettres chargées ou recommandées, lesquelles seront soumises, de part et d'autre, à l'affranchissement obligatoire jusqu'à destination, soit pour la France, soit pour la Suisse ; 2° Les gazettes et journaux, prospectus, catalogues et autres imprimés, dont l'affranchissement continuera d'être obligatoire, de part et d'autre, mais seulement jusqu'à la frontière respective des deux Offices ; 3° Du côté de l'Office de Zurich, les lettres pour l'Angleterre et le Royaume des Pays-Bas, dont l'affranchissement sera obligatoire jusqu'à la frontière Suisse. Et celles pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, les colonies et Pays d'outre-mer, lesquelles devront être affranchies en Suisse, les unes jusqu'à la frontière Française contigue à celle d'Espagne, les autres jusqu'au port français d'embarcation. Quant aux lettres ordinaires nées dans l'un des deux Offices, et à destination de l'autre qui seront affranchies, l'affranchissement devra avoir lieu jusqu'à destination, et aucun des deux Offices Contractants n'en pourra restreindre la perception à la frontière.

Art. 8. Les lettres adressées du canton de Zurich en France aux soldats Suisses sous les drapeaux, pour jouir de la modération de taxe demandée par l'Office de Zurich en faveur de ces lettres, devront être simples, c'est-à-dire au-dessous du poids de sept grammes et demi, frappées du timbre *P. P.* (Port payé) et classées, quelle que soit leur destination, parmi les lettres affranchies pour le 3ᵉ rayon français (à 4 décimes).

Toute lettre de cette nature qui pèserait 7 1/2 *grammes* ou plus sera taxée comme lettre non-affranchie, en raison de son poids et de la distance de Belfort, au lieu de destination. Il est entendu que les lettres adressées aux sous-officiers et soldats jouiront seules de cette modération.

Art. 9. Les lettres et paquets, excepté ceux qui seront adressés dans les colonies et pays d'outre-mer, pourront être respectivement chargés ou recommandés; et la remise réciproque en aura lieu au poids net et en grammes; mais, en aucun cas, il ne pourra être admis de déclarations de valeurs. Il ne sera de même reçu aucun

chargement contenant soit de l'or, soit de l'argent, soit des bijoux ou autres effets précieux qui seraient passibles des droits de douane. Les lettres et paquets ainsi chargés ou recommandés devront être mis sous une enveloppe, laquelle sera scellée de trois ou de cinq cachets, apposés sur les plis supérieurs et inférieurs, de manière que l'un et l'autre pli se trouvent réunis sous le même cachet. Ces mêmes lettres et paquets, indépendamment du nom du bureau de départ qu'ils devront porter, seront encore timbrés du mot : Chargé.

Art. 10. Dans le cas où quelque chargement serait égaré ou perdu, celui des deux Offices qui aura éprouvé cet accident, s'oblige d'avance envers l'autre à une indemnité de cinquante francs, payable dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation. Au bout de trois mois toute dénonciation tendant à obtenir cette indemnité serait inadmissible.

Art. 11. Les échantillons de marchandises adressés par l'un des deux offices dans le ressort de l'autre, pourront, comme les lettres et paquets, être de part et d'autre affranchis selon la volonté du public. Mais ceux de l'Office de Zurich pour l'Angleterre et les Pays-Bas devront être affranchis jusqu'à la frontière suisse, et ceux pour l'Espagne et les colonies jusqu'à l'extrême frontière de France. Les prix d'affranchissement, pourvu que les échantillons soient présentés sous bandes ou de tout autre manière propre à ne laisser aucun doute sur leur nature, ne seront perçus qu'au tiers des prix fixés pour les lettres et paquets, par les tarifs des deux offices jusqu'à destination dans les États respectifs. Mais la remise des échantillons s'opérera de même au poids net en grammes dont l'évaluation se fera au tiers du prix des lettres.

Art. 12. Les lettres et paquets et les échantillons de marchandises, soit volontairement soit forcément affranchis, devront être timbrés non-seulement du nom de chaque bureau d'où ils auront été primitivement expédiés, mais encore des deux caractères *P. P.* qui signifient *port payé*, afin qu'ils puissent être distribués ou transmis francs de port.

Art. 13. L'Office de France pour la livraison de ses lettres et paquets non-affranchis, a divisé le territoire du Royaume en autant de parties que le tarif en vigueur depuis le 1er janvier 1828 reconnaît de taxes primitives à l'égard du bureau frontière de Belfort, c'est-à-dire en dix parties.

Et pour le même objet l'Office des Postes de Zurich a divisé le territoire des cantons qu'il dessert en trois parties, nombre correspondant à celui de ses taxes primitives.

Les lettres et paquets non affranchis des bureaux français les plus

rapprochés de la frontière du côté de Belfort porteront pour marque distinctive le timbre suivant : *L. F. 2. D.*, (lettres françaises à 2 décimes) ; ceux des bureaux plus éloignés *L. F. 3. D.*, et ainsi de suite, suivant le dégré d'éloignement et l'ordre des taxes.

Réciproquement, les lettres et paquets non-affranchis de l'Office de Zurich, les plus rapprochés des frontières de France seront frappés du timbre *L. Z. 8. K.*, (lettres de Zurich à 8 kreutzers) ; ceux des bureaux plus éloignés *L. Z. 12. K.*, et ainsi de suite suivant le dégré d'éloignement et l'ordre des taxes.

Indépendamment de l'un de ces timbres, les deux offices devront avoir soin de faire apposer sur chaque lettre ou paquet un timbre indiquant le nom du bureau de départ. Autrement les lettres et paquets qui ne seraient pas frappés de ce timbre d'origine ne seraient classés que dans le premier rayon, par l'Office correspondant qui les recevrait.

Quant aux correspondances étrangères en transit par la France, elles seront frappées du timbre indicatif de l'État d'où elles proviendront, et l'Office français fera en outre apposer, sur chaque lettre ou paquet de l'État étranger qu'il transmettra, un timbre particulier qui en indiquera le transit par son territoire.

Art. 14. Les dépêches du bureau français de Belfort pour celui de Zurich renfermeront autant de paquets distincts qu'il y aura de taxes primitives différentes et autant de paquets des lettres étrangères qu'il y aura d'États différents d'où ces lettres proviendront. Le bureau de Zurich de son côté formera autant de paquets distincts qu'il comptera de taxes primitives, et d'États étrangers auxquels il veut transmettre ses lettres, par l'intermédiaire de la France. La transmission réciproque de ces différents paquets rassemblés en dépêches, se fera entre les bureaux d'échange correspondants, aux prix ci-après convenus et au poids net en grammes de chaque paquet.

Les correspondances soit de rayons, soit de pays étrangers seront pesées séparément, par paquets de même ordre, avant d'être mises sous enveloppe et même sous ficelle. Enfin, chacun des bureaux correspondants énoncera en grammes et en un article distinct sur la feuille d'avis qui devra accompagner sa dépêche, et sur la note qui sera jointe à son paquet, le poids net de chaque envoi de lettres d'un rayon ou d'un pays différent.

Art. 15. L'Office des Postes de Zurich payera à l'Office Général des Postes de France, les lettres non-affranchies de ce dernier qui seront timbrées *L. F. 2. D.*, à raison de deux décimes ou vingt centimes par chaque poids de sept grammes et demi ; celles qui seront timbrées ; L. F. 3. D., 30 centimes ; L. F. 4. D., 40 id. ; L. F. 5. D., 50 id. ; L. F. 6. D., 60 id. ; L. F. 7. D., 70 id. ; L. F. 8. D., 80 id. ;

L. F. 9. D., 90 id.; L. F. 10. D., 1 franc; L. F. 11. D., 1 franc 10 centimes.

Il payera pareillement le transit de toutes les correspondances qu'il transmettra à l'Office des Postes de France pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, à raison de 1 franc 25 centimes, par chaque poids de 7 1/2 grammes.

Et même prix de transit pour les lettres d'Espagne, de Portugal et de Gibraltar.

Il payera 1 *franc* pour les lettres qu'il enverra dans les colonies françaises et Pays d'outre-mer, et qu'il en recevra par la France.

Pour les lettres du Royaume des Pays-Bas, 50 *centimes*;

Enfin, il payera pour les lettres d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande que lui transmettra l'Office français 1 *franc* 10 *centimes*, le tout par poids de 7 1/2 grammes.

Art. 16. De son côté l'Office Général des Postes de France payera à l'Office des Postes de Zurich, les lettres non-affranchies de ce dernier qui seront timbrées : L. Z. 8. kr., huit kreutzers; L. Z. 12 kr., douze id.; L. Z. 16 kr., seize id.; le tout par poids de sept grammes et demi.

Art. 17. Les échantillons de marchandises non-affranchis ne seront payés de part et d'autre qu'à raison du tiers de chaque prix stipulé par les articles 15 et 16 pour même poids de lettres, soit de même rayon, soit de même pays ou Etat étranger. Mais pour cet effet, les échantillons devront être séparés des lettres, porter une adresse particulière, et être expédiés sous bandes ou de toute autre manière propre à ne laisser aucun doute sur leur nature. Tous ceux d'un même prix convenu par rayon ou par ordre de correspondance étrangère, seront pesés collectivement, comme les lettres, en paquets distincts, avant d'être mis sous enveloppe et même sous ficelle; et leur poids net ainsi constaté, sera respectivement porté sur chaque feuille d'avis à côté du poids des lettres originaires du même rayon ou du même Etat étranger.

Art. 18. Pour les lettres chargées ou recommandées, le prix en sera payé de part et d'autre à raison de deux fois le port prescrit par les articles 15 et 16 et évalué d'après le poids en grammes, dans la proportion de sept grammes et demi pour le port simple.

Art. 19. Il est de condition expresse que l'Office des Postes de Zurich cessera de payer le prix de transit convenu pour les correspondances à destination de l'Espagne, du Portugal, de Gibraltar et des colonies, tant espagnoles que portugaises, si l'Office espagnol consent par la suite à payer un prix de transit à l'Office des Postes de France.

Art. 20. Les deux Offices Contractants n'employeront ou ne fe-

ront employer, par leurs bureaux d'échange respectifs, que des poids en grammes pour la transmission des correspondances affranchies ou non-affranchies et chargées, dont les prix, à raison de sept grammes et demi, seront évalués dans le règlement de compte d'après le poids collectif de chaque envoi et par nature de prix.

Art. 21. Les bureaux des deux Offices qui se transmettront réciproquement des dépêches directes seront tenus de s'accuser exactement, à chaque courrier, réception de leurs envois respectifs.

Art. 22. Les lettres non-affranchies et mal adressées qui ne pourront être adressées par l'un des Offices Contractants, seront renvoyées, courrier par courrier, au bureau d'échange correspondant, et celui qui en fera le renvoi à l'autre se déchargera du montant des grammes que pèseront ces lettres en les portant à l'article de la feuille d'avis qui leur est destiné, d'après le timbre du prix qui aura été porté en compte. Quant aux lettres non-affranchies reçues de l'un ou de l'autre des Offices à réexpédier à des destinataires qui auraient changé de résidence en laissant leur adresse pour un endroit situé dans l'étendue de l'Office correspondant (car ces déboursés ne seront admis que pour des destinations du territoire de l'un ou de l'autre des Offices), ces réexpéditions se feront de part et d'autre en chargeant ces lettres du port respectif dont elles auraient été passibles si elles avaient été distribuées dans le ressort de l'Office primitivement destinataire, et sans y rien ajouter pour le retour : ce port sera porté en déboursé sur la feuille d'avis, au tableau n° 5 dressé à cet effet. Dans le cas où ces lettres seraient refusées ou tomberaient en rebut, on se tiendra compte des déboursés d'un côté, et de l'autre des grammes qui auront été originairement portés en compte. Et quant aux lettres étrangères à expédier de l'un des Offices à l'autre par changement de destination, si elles proviennent d'un Etat étranger, à l'égard duquel il n'a point été stipulé de prix de transit entre les Offices Contractants, la remise en sera faite de part et d'autre, en portant au même tableau n° 5 que ci-dessus, le port dû à l'Office qui les transmettra à l'autre, pour le parcours sur son territoire, plus, s'il y a lieu, le remboursement fait par lui à l'Office étranger d'où la lettre sera primitivement originaire. Mais si ces lettres proviennent d'un Etat à l'égard duquel il a été stipulé un prix de transit elles seront livrées simplement au poids et au prix courant, comme si elles étaient entrées directement. Pour la comptabilité réciproque, le bureau d'échange qui transmettra ces dernières en portera le poids par ordre et dénomination de pays étranger, d'après le timbre dont ces lettres ou paquets se trouveront marqués. Le montant de tous ces renvois et déboursés sera respectivement porté en compte sur les états de mois et réglé dans le compte géné-

ral des correspondances réciproques à la fin de chaque quartier.

Art. 23. A l'expiration du troisième mois d'exercice de la présente Convention, les deux Offices se rendront mutuellement les rebuts du premier mois et successivement de mois en mois, ceux des mois suivants; en observant ainsi que ces rebuts séjournent trois mois dans chaque Office destinataire. Toutefois, à l'égard des lettres adressées poste restante, et remises à l'Office du canton de Zurich, ce dernier est autorisé à les garder neuf mois. Ce ne sera donc qu'à l'expiration du neuvième mois d'exercice de la Convention, qu'il commencera le renvoi mensuel de ces lettres. Les deux Offices Contractants se rendront mutuellement pour comptant, les rebuts non-affranchis, au même prix que l'un les aura transmis à l'autre; et chacun de son côté aura soin d'en constater le poids net en grammes après les avoir rassemblés en paquets par ordre de taxes ou d'états étrangers et de prix différents. Mais ils se rendront sans aucune rétribution respective, les lettres et paquets, etc., volontairement ou obligatoirement affranchis, et dont les portions de port auront déjà été bonifiées par l'Office expéditeur à l'autre.

Art. 24. L'Office des Postes de France fera à l'Office des Postes de Zurich une remise de vingt pour cent sur le montant du produit total de chaque compte de l'Office des Postes de France pour la correspondance française et étrangère, déduction faite des lettres de rebut; après quoi les comptes seront balancés et soldés.

Art. 25. Les comptes respectifs seront exactement réglés et soldés, d'Office à Office, deux mois après l'échéance de chaque quartier. Pour faciliter ce règlement, il sera dressé de part et d'autre, chaque mois, un état particulier des envois respectifs du mois précédent, qui sera arrêté après débat contradictoire entre les deux Offices, et servira à dresser les comptes respectifs de trimestre.

Art. 26. Les prix des lettres et paquets livrés par l'Office Général des Postes de France à l'Office des Postes de Zurich ne pourront être payés qu'en francs et centimes, au taux de la valeur actuellement intrinsèque de la pièce de cinq francs qui pèse vingt cinq grammes et est au titre neuf-dixièmes de fin. Quant aux prix des lettres et paquets qui auront été transmis par l'Office des Postes de Zurich à l'Office des Postes de France, ce dernier les payera à raison de 2 *francs* 30 *centimes pour* 70 *kreutzers*. Il est expressément convenu que ce change restera invariable tant que durera la présente Convention, quelques variations que puissent éprouver les monnaies respectives parce que l'évaluation actuelle de monnaies ayant servi de base pour la fixation du prix des lettres d'un Office pour l'autre, elle doit aussi régler invariablement leur comptabilité réciproque et les payements qu'ils seront dans le cas de se faire.

ART. 27. Lorsque, par balance de compte, l'Office de Zurich sera débiteur envers l'Office français, il lui sera fait une remise de *trois pour cent*, sur le solde qu'il devra aux Postes de France, en considération de la perte au change et sur les monnaies, dont ledit canton est passible dans ses transactions avec la France.

ART. 28. Pour s'assurer mutuellement tous les produits des correspondances réciproques et des correspondances étrangères en transit qu'elles doivent se livrer, les deux Parties Contractantes s'obligent formellement à empêcher par tous les moyens possibles que leurs Agents ne s'en fassent ou ne s'en laissent adresser en exemption de port, sous leur couvert, ou ne s'en chargent dans le rossort de l'un des deux Offices pour l'autre et pour l'étranger; et que les lettres et paquets ne passent par d'autres voies que leurs postes, et à n'accepter les lettres et paquets par aucune autre entremise que celle qui est prescrite dans la présente Convention, en maintenant à cet Office, des relations directes et immédiates de part et d'autre.

ART. 29. La présente Convention sera mise à exécution le 1er avril 1829, entre l'Administration des Postes de France et la Régie des Postes du canton et arrondissement de Zurich. La durée en est fixée à dix années; passé lequel terme, elle pourra encore être regardée comme valable, tant que l'un des deux Offices n'aura pas notifié à l'autre, six mois d'avance, qu'il n'entend plus y être assujetti. Dans ce dernier cas même, elle continuera d'avoir son effet jusqu'au jour fixé pour la notification; et les comptes seront liquidés et soldés à l'expiration des six mois.

L'échange des ratifications aura lieu dans les deux mois à dater du jour de la signature et plus tôt si faire se peut, d'un côté pour l'Office de France et de l'autre pour l'Office du canton de Zurich.

Fait et arrêté, double entre nous, sauf l'approbation et la ratification de S. M. le Roi de France et des Bourgmestres et Conseil d'Etat du canton de Zurich.

Fait à Paris, en l'Hôtel des Postes, le 21 novembre 1828.

VILLENEUVE. HIRZEL.

ARTICLE SÉPARÉ ET SECRET.

Par suite de la Convention conclue et signée aujourd'hui entre l'Office Général des Postes de France et la Régie des Postes du canton et arrondissement de Zurich,

Nous, Joseph, Baron de *Villeneuve Bargemont*, etc., (*ut supra*.)

Et Jean-Jacques *Hirzel*, etc. (*ut supra*), sommes convenus de l'article séparé et secret suivant :

ARTICLE UNIQUE. Aussitôt que l'Office des Postes de Zurich pourra

s'entendre avec l'Office des Postes de Bâle pour la transmission d'une dépêche close avec la France par l'entremise dudit Office baslois, la transmission par le territoire du Grand-Duché de Bade cessera d'avoir lieu, et la correspondance réciproque reprendra l'ancien cours.

Le présent article séparé et secret aura la même force et valeur que s'il était inscrit mot pour mot dans la Convention susdite.

Arrêté double entre nous, sauf l'approbation et la ratification de S. M. le Roi de France et des Bourgmestres et conseil d'Etat du canton du Zurich, dont l'échange se fera à Paris dans deux mois à dater de ce jour ou plus tôt s'il est possible.

Fait à Paris, en l'Hôtel des Postes, le 21 novembre 1828.

VILLENEUVE. HIRZEL.

Convention postale conclue à Paris le 22 Novembre 1828 entre la France et Saint-Gall.

Vu les articles composant la Convention conclue entre les Offices de France et de Zurich et signée, à Paris, le 21 novembre 1828.

Nous, Joseph Baron de *Villeneuve Bargemont*, etc. (Pour les titres et date de pouvoirs, voir ci-dessus, p. 509, la Convention postale avec Zurich.)

Et Daniel *Steinmann*, lieutenant colonel, membre du Conseil souverain et Directeur Général du canton de Saint-Gall, muni des pouvoirs du Landammann et du conseil d'Etat du canton de Saint-Gall en Suisse, donné à Saint-Gall le 10 octobre, d'autre part;

Après avoir échangé les titres susmentionnés, sommes convenus des articles suivants :

ART. 1er. La Direction Générale des Postes du canton de Saint-Gall, stipulant tant en son nom que pour son arrondissement de Postes, le canton d'Appenzell, déclare adhérer aux clauses et conditions de la Convention susdite, conclue entre l'Office Général des Postes de France et l'Office de Zurich; tant pour le service de la correspondance desdits cantons de Saint-Gall et d'Appenzell avec la France, que pour la correspondance étrangère en transit par la France; lesquelles sur la demande de l'Office de Saint-Gall, lui seront transmises par l'intermédiaire de l'Office de Zurich.

ART. 2. La Direction Générale des Postes du canton de Saint-Gall se réserve le droit d'emprunter pendant le temps de cette Convention, si bon lui semble, un autre intermédiaire que celui de Zurich, pourvu que ce soit celui d'une autre Administration Suisse, en relation directe avec l'Administration de France; et que ce

changement soit notifié à cette dernière, au moins trois mois à l'avance.

Art. 3. L'Office des Postes de France payera à l'Office des Postes de Zurich, pour le compte de l'Office de Saint-Gall, les lettres de ce canton et du canton d'Appenzell, à raison de douze kreutzers par sept grammes et demi.

Art. 4. Une copie de la Convention entre les Offices de France et de Zurich ci-dessus mentionnée, copie certifiée conforme par le Directeur Général des Postes de France, sera annexée à celle des expéditions du présent acte qui devra rester entre les mains de monsieur le Commissaire du louable canton de Saint-Gall, et une autre copie également annexée à chacune des deux expéditions dudit acte qui devront être transmises, l'une à la ratification de S. M. le Roi de France, l'autre à la ratification du Gouvernement de Saint-Gall.

Fait et arrêté double entre les Commissaires ci-dessus mentionnés, sauf l'approbation de S. M. le Roi de France et celle du Gouvernement du louable canton de Saint-Gall, dont l'échange se fera, à Paris, dans deux mois à dater de ce jour, et plus tôt s'il est possible.

A Paris, dans l'Hôtel des Postes, le 22 novembre 1828.

Villeneuve. Daniel Steinmann.

Convention postale conclue à Paris, le 24 novembre 1828, entre la France et Bâle.

L'Office Général des Postes de *France* et la chambre des Postes du canton de *Basle*, désirant libérer le public des deux Etats de l'affranchissement forcé et régler d'une manière également avantageuse le service et la transmission directe des correspondances réciproques et des correspondances étrangères en transit.

Nous, Joseph Baron de *Villeneuve Bargemont*, etc. (Titre et date des pouvoirs comme dans la Convention avec Zurich, voir ci-dessus p. 509) d'une part;

Et Jean Rodolphe *Frey*, conseiller d'Etat, et Membre de la chambre des Postes du canton de Basle, accompagné de M. Jean *Bernouilli*, Directeur par interim de l'Office des Postes dudit canton, l'un et l'autre munis des pouvoirs des Bourguemestre et conseil du canton de Basle en Suisse, donnés à Basle le 29 octobre 1828, d'autre part;

Après avoir mutuellement échangé les titres susmentionnés sommes convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il sera entretenu entre l'Office Général des Postes de France et la chambre des Postes du canton de Basle, une correspondance fidèle et inaltérable pour la transmission, la réception et

la distribution exactes des correspondances *de* et *pour* les Etats respectifs, et des correspondances étrangères en transit.

Art. 2. Les points frontières d'échange sont pour l'Office des Postes de France le bureau de Belfort, et pour l'Office de Basle le bureau de Basle.

Art. 3. L'Office Royal de France livrera sa correspondance à ses frais au bureau de Basle, et celui de Basle transmettra la sienne à ses frais au bureau d'Huningue.

Art. 4. L'Office des Postes de France fera parvenir avec toute la célérité possible et par le même ordinaire que les dépêches pour l'Autriche, la correspondance de France, tous les jours à Belfort, où l'arrivée du courrier de Paris aura lieu vers une heure du soir. Une heure après l'arrivée de Paris, c'est-à-dire vers deux heures du soir, la dépêche de Paris pour Basle sera expédiée de Belfort avec celle de Belfort pour Huningue où elles arriveront vers neuf heures du soir et d'où elles seront immédiatement envoyées à Basle.

De son côté l'Office des Postes du canton de Basle fera pareillement parvenir tous les jours ses dépêches, tant pour Belfort que pour Paris, à Huningue à huit heures du soir; elles en partiront immédiatement pour Belfort où elles devront être rendues à trois heures du matin, pour être expédiées à quatre par la malle de Belfort pour Paris.

Le courrier porteur des lettres des départements du Haut et Bas-Rhin, de la Meurthe, de la Moselle, et des Vosges pour le canton de Basle, arrivera tous les jours à Huningue vers quatre heures du soir, et les lettres du canton de Basle pour les mêmes départements devront être rendues à Huningue à neuf heures du soir pour en partir à quatre heures du matin.

Art. 5. Le bureau de Paris fera tous les jours pour Basle, une dépêche composée des lettres des quarante-cinq départements compris dans l'état A ci-annexé, et de celles d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande. Cette dépêche contiendra les lettres non-affranchies de Paris pour Basle, lesquelles seront reçues au bureau de la Direction Générale, jusqu'à l'heure où le sont les lettres pour les départements.

Indépendamment de la dépêche directe ci-dessus, il en sera fait par le bureau de Belfort une semblable composée des lettres des trente-six départements compris dans l'état B ci-annexé, et des lettres d'Espagne, de Portugal et de Gibraltar.

Enfin, il en sera formé une troisième par le bureau de Huningue, composée des lettres des cinq départements compris dans l'état C ci-annexé, plus des lettres des Pays-Bas qui, entrant par le bureau français de Thionville, pour le canton de Basle, seront plus directement acheminées par Huningue.

L'Office de Basle fera, de son côté, une dépêche directe et journalière pour Paris, laquelle comprendra les lettres à destination des Départements compris dans l'état A ci-annexé, plus celles pour l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande.

Il en fera une pareille pour le bureau de Belfort, composée des lettres à destination des départements compris dans l'état B, plus celles pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar.

Enfin, il en fera une troisième pour le bureau de Huningue composée des lettres à destination des départements compris dans l'état C, plus celles pour les Pays-Bas, affranchies jusqu'à la frontière suisse ou jusqu'à Thionville.

Art. 6. A dater du jour où la présente convention aura son exécution, le public tant de France que du canton de Basle, sera libre de ne point affranchir les lettres et paquets.

Sont néanmoins exceptés : 1° Les lettres chargées ou recommandées, lesquelles seront soumises de part et d'autre à l'affranchissement obligatoire jusqu'à destination, soit pour la France, soit pour la Suisse ; 2° Les gazettes et journaux, prospectus, catalogues et autres imprimés dont l'affranchissement continuera d'être obligatoire de part et d'autre, mais seulement jusqu'à la frontière respective des deux Offices ; 3° Du côté de l'Office de Basle, les lettres pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, les colonies et pays d'outre-mer lesquelles devront être affranchies en Suisse, les unes jusqu'à la frontière française contigue à celle d'Espagne, les autres jusqu'au port français d'embarcation ; 4° Et enfin celles pour l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande ainsi que pour le Royaume des Pays-Bas, dont l'affranchissement aura lieu jusqu'à la frontière Suisse.

L'Office de Basle aura néanmoins la faculté d'affranchir des lettres pour l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande jusqu'à Douvres ; et d'autres pour le Royaume des Pays-Bas jusqu'à Thionville ; mais les lettres ainsi affranchies, seront classées par l'Office de Basle ; les premières, pour l'Angleterre, dans le 10e rayon français à 11 décimes ; les secondes, pour les Pays-Bas, dans le 4e rayon à 5 décimes.

Quant aux lettres ordinaires nées dans l'un des deux Offices, et à destination de l'autre, qui seront affranchies, l'affranchissement devra avoir lieu jusqu'à destination et aucun des deux Offices Contractants n'en pourra restreindre la perception à la frontière.

Art. 7. Seront remis en exemption de taxe, les lettres et paquets adressés par les autorités judiciaires du canton de Basle, aux dix procureurs généraux et aux quarante-cinq procureurs du Roi, désignés par M. le garde des Sceaux de France, ainsi que les lettres et paquets adressés par ceux-ci aux autorités judiciaires du canton de Bâle. Les deux Offices Contractants sont convenus, à cet effet, de se

remettre, de part et d'autre, lesdites lettres, sans compte et exemptes de tout prix de port. La liste de MM. les Procureurs Généraux et Procureurs du Roi dont la correspondance en franchise est ainsi autorisée, sera remise à l'Office du canton de Bâle et annexée à la présente. Seront pareillement remis en exemption de taxe les lettres et paquets de gouvernement à gouvernement et d'Office à Office.

Art. 8. La perception des taxes d'affranchissement volontaire pour le compte de l'un et de l'autre des Offices se fera à la pièce sur chaque lettre, paquet et échantillon, d'après les prix fixés par les tarifs respectifs annexés à la présente Convention et qui représentent les taxes réelles perçues dans le ressort de l'un et de l'autre Office.

Mais la transmission des lettres et échantillons ainsi affranchis se fera de part et d'autre au poids, en autant de paquets distincts que chaque destination, soit en Suisse, soit en France, établira de taxes différentes par lettre simple, et les deux Offices s'en tiendront réciproquement compte au poids net et en grammes, d'après l'évaluation voulue pour les lettres non-affranchies. Le bureau français de Belfort fera en conséquence le classement de ces lettres dans l'ordre des taxes primitives suisses auxquelles chaque destination appartiendra, d'après le tarif suisse qui est propre au bureau de Bâle. Réciproquement, le bureau de Bâle transmettra au poids net et en grammes les lettres affranchies pour la France en autant de paquets distincts qu'il sera entré de taxes primitives dans les affranchissements, d'après le tarif français, propre au bureau de Belfort.

Art. 9. Les lettres adressées du canton de Bâle en France aux soldats suisses sous les drapeaux, pourvu qu'elles soient simples, c'est-à-dire au-dessous du poids de sept grammes et demi, jouiront d'une faveur ou modération de taxe qui consistera, de la part de l'Office de Bâle, à classer lesdites lettres, quelle qu'en soit la destination, parmi les lettres affranchies pour le troisième rayon français (à quatre décimes); elles devront être en conséquence frappées du timbre P. P. (Port-payé.) Toute lettre de cette nature qui pèserait 7 1/2 grammes ou plus serait taxée comme lettre non-affranchie en raison de son poids et de la distance de Belfort au lieu de destination. Il est entendu que les lettres adressées aux sous-officiers et soldats jouiront seules de cette modération.

Art. 10. Les lettres et paquets, excepté ceux qui seront adressés dans les colonies et pays d'outre-mer, pourront être respectivement chargés ou recommandés, et la remise réciproque en aura lieu au poids net et en grammes; mais, en aucun cas, il ne pourra être admis de déclaration de valeurs. Il ne sera de même reçu aucun chargement contenant soit de l'or soit de l'argent, soit des bijoux ou autres effets précieux qui seraient passibles des droits de Douanes. Les

lettres et paquets ainsi chargés ou recommandés devront être mis sous une enveloppe laquelle sera scellée de trois ou de cinq cachets, apposés sur les plis supérieurs et inférieurs, de manière que l'un et l'autre pli se trouvent réunis sous le même cachet. Ces mêmes lettres et paquets indépendamment du nom du bureau de départ qu'ils devront porter, seront encore timbrés du mot : *Chargé.*

Art. 11. Dans le cas où quelque chargement serait égaré ou perdu celui des deux offices qui aurait éprouvé cet accident s'oblige d'avance envers l'autre à une indemnité de 50 francs payable dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation. Au bout de trois mois toute dénonciation tendant à obtenir cette indemnité serait inadmissible.

Art. 12. Les échantillons de marchandises adressés par l'un des deux Offices dans le ressort de l'autre, pourront, comme les lettres et paquets, être de part et d'autre affranchis ou non-affranchis, selon la volonté du public; mais ceux de l'Office de Bâle pour l'Angleterre et les Pays-Bas, devront être affranchis jusqu'à la frontière Suisse, et ceux pour l'Espagne et les colonies jusqu'à l'extrême frontière de France. Pourront néanmoins les échantillons pour l'Angleterre être affranchis jusqu'à Douvres, et ceux pour les Pays-Bas jusqu'à Thionville, comme il est stipulé (art. 6), pour les lettres aux mêmes destinations. Les prix d'affranchissement, pourvu que les échantillons soient présentés sous bandes ou de toute autre manière propre à ne laisser aucun doute sur leur nature, ne seront perçus qu'au tiers des prix fixés pour les lettres et paquets, par les tarifs des deux Offices, jusqu'à destination dans les Etats respectifs; mais la remise des échantillons s'opérera de même au poids net en grammes dont l'évaluation se fera au tiers du prix des lettres.

Art. 13. Les lettres, les paquets et les échantillons de marchandises, soit volontairement, soit forcément affranchis, devront être timbrés non-seulement du nom de chaque bureau d'où ils auront été primitivement expédiés, mais encore des deux caractères PP. qui signifient *port payé*, afin qu'ils puissent être distribués ou transmis francs de port.

Art. 14. L'Office de France pour la livraison de ses lettres et paquets non-affranchis, a divisé le territoire du Royaume en autant de parties, que le tarif en vigueur depuis le 1er janvier 1828 reconnaît de taxes primitives à l'égard du bureau frontière de Belfort, c'est-à-dire en dix parties. Et pour le même objet l'Office des Postes de Bâle à admis la taxe de quatre kreutzers, comme propre à son canton. Les lettres et paquets non-affranchis des bureaux français les plus rapprochés de la frontière du côté de Belfort, porteront pour marque distinctive le timbre suivant : *L. F. 2. D.* (Lettres françaises

à 2 décimes); ceux des bureaux plus éloignés : *L. F. 3. D.*, et ainsi de suite suivant le dégré d'éloignement et l'ordre des taxes. Les lettres et paquets non-affranchis de l'Office de Bâle seront frappés sans distinction du timbre L. B. 4. kr. (Lettres bâloises à quatre kreutzers.) Indépendamment de l'un de ces timbres, les deux Offices devront avoir soin de faire apposer sur chaque lettre ou paquet un timbre indiquant le nom du bureau de départ. Autrement les lettres et paquets qui ne seraient pas frappés de ce timbre d'origine, ne seraient classés que dans le premier rayon par l'Office correspondant qui les recevrait. Quant aux correspondances étrangères en transit par la France elles seront frappées du timbre indicatif de l'Etat d'où elles proviendront; et l'Office français fera, en outre, apposer sur chaque lettre ou paquet de l'Etat étranger qu'il transmettra, un timbre particulier qui en indiquera le transit par son territoire.

Art. 15. Les dépêches du bureau français de Belfort pour celui de Bâle renfermeront autant de paquets distincts qu'il y aura de taxes primitives différentes, et autant de paquets des lettres étrangères qu'il y aura d'Etats différents d'où ces lettres proviendront. Le bureau de Bâle, de son côté, fera autant de paquets distincts qu'il comptera de taxes primitives et d'Etats étrangers auxquels il veut transmettre ses lettres par l'intermédiaire de la France. La transmission réciproque de ces différents paquets rassemblés en dépêches, se fera entre les bureaux d'échange correspondants, aux prix ci-après convenus, et au poids net en grammes de chaque paquet. Les correspondances, soit de rayons, soit de pays étrangers, seront pesées séparément par paquets de même ordre, avant d'être mises sous enveloppe et même sous ficelle. Enfin, chacun des bureaux correspondant énoncera en grammes et en un article distinct sur la feuille d'avis qui devra accompagner sa dépêche, et sur la note qui sera jointe à son paquet, le poids net de chaque envoi de lettres d'un rayon ou d'un pays différent.

Art. 16. L'Office des Postes de Bâle payera à l'Office Général des Postes de France, les lettres non-affranchies de ce dernier qui seront timbrées *L. F. 2. D.*, à raison de 2 décimes ou 20 centimes par chaque poids de sept grammes et demi, celles qui seront timbrées : L. F. 3. D., 30 centimes; L. F. 4. D., 40 id.; L. F. 5. D., 50. id.; L. F. 6. D., 60; id.; L. F. 7. D., 70; id.; L. F. 8. D., 80; id.; L. F. 9. D., 90 id.; L. F. 10. D., 1 franc, L. F. 11. D., 1 franc 10 centimes.

Il payera pareillement le transit de toutes les correspondances qu'il transmettra à l'Office des Postes de France pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, à raison de 1 franc 20 centime par chaque poids de 7 1|2 grammes; et même prix de transit pour les lettres d'Espagne, de Portugal et de Gibraltar que lui remettra l'Office français.

Il payera 1 franc pour les lettres qu'il enverra dans les Colonies françaises et pays d'outre-mer, et qu'il en recevra par la France;

Pour les lettres du Royaume des Pays-Bas, 50 centimes.

Enfin, il payera pour les lettres d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande que lui transmettra l'Office français, 1 franc 10 centimes.

Le tout par poids de 7 1|2 grammes.

Art. 17. De son côté, l'Office Général des Postes de France payera à l'Office des Postes de Bâle les lettres non-affranchies de ce dernier, lesquelles seront timbrées *L. B.* 4. *K.*, à raison de 4 kreutzers par 7 1|2 grammes.

Art. 18. Les échantillons de marchandises non-affranchis ne seront payés, de part et d'autre, qu'à raison du tiers de chaque prix stipulé par les articles 16 et 17 pour même poids de lettres soit de même rayon, soit de même Etat étranger. Mais pour cet effet, les échantillons devront être séparés des lettres, porter une adresse particulière, et être expédiés sous bandes ou de toute autre manière propre à ne laisser aucun doute sur leur nature. Tous ceux d'un même prix convenu par rayon ou par ordre de correspondance étrangère, seront pesés collectivement comme les lettres, en paquets distincts, avant d'être mis sous enveloppe et même sous ficelle; et leur poids net ainsi constaté, sera respectivement porté sur chaque feuille d'avis, à côté du poids des lettres originaires du même rayon ou du même Etat étranger.

Art. 19. Pour les lettres chargées ou recommandées, le prix en sera payé de part et d'autre à raison de deux fois le port prescrit par les articles 16 et 17, et évalué, d'après le poids en grammes, dans la proportion de sept grammes et demi pour le port simple.

Art. 20. Il est de condition expresse que l'Office des Postes de Bâle cessera de payer le prix de transit convenu pour les correspondances à destination de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, si l'Office espagnol consent par la suite à payer un prix de transit à l'Office des Postes de France.

Art. 21. Les deux Offices Contractants n'emploieront ou ne feront employer par leurs bureaux d'échange respectifs que des poids en grammes, pour la transmission réciproque des correspondances affranchies ou non-affranchies et chargées, dont le prix, à raison de 7 1|2 grammes, seront évalués dans le règlement de compte, d'après le poids collectif de chaque envoi et par nature de prix.

Art. 22. Les bureaux des deux Offices qui se transmettront réciproquement des dépêches directes seront tenus de s'accuser exactement, à chaque courrier, réception de leurs envois respectifs.

Art. 23. Les lettres non-affranchies et mal adressées qui ne pourront être dirigées par l'un des Offices Contractants, seront renvoyées

courrier par courrier au bureau d'échange correspondant, et celui qui en fera le renvoi à l'autre, le déchargera du montant des grammes que pèseront ces lettres, en les portant à l'article de la feuille d'avis qui leur est destiné, d'après le timbre du prix qui aura été porté en compte.

Quant aux lettres non-affranchies reçues de l'un ou de l'autre des Offices, à réexpédier à des destinataires qui auraient changé de résidence en laissant leur adresse pour un endroit situé dans l'étendue de l'Office correspondant (car ces déboursés ne seront admis que pour des destinations du territoire de l'un ou de l'autre des Offices Contractants), ces réexpéditions se feront de part et d'autre en chargeant seulement ces lettres du port respectif dont elles auraient été passibles si elles avaient été distribuées dans le ressort de l'Office primitivement destinataire, et sans y rien ajouter pour le retour; ce port sera porté en déboursé sur la feuille d'avis, au tableau affecté à cette espèce de renvoi. Dans le cas où ces lettres seraient refusées ou tomberaient en rebut, on se tiendra compte des déboursés, d'un côté et de l'autre, des grammes qui auront été originairement portés en compte.

Et quant aux lettres d'origine étrangère à expédier par l'un des deux Offices à l'autre, par changement de destination : si elles proviennent d'un Office étranger à l'égard duquel il n'a point été stipulé de prix de transit entre les Offices Contractants, l'envoi s'en fera en portant au même tableau que celui qui sera affecté aux lettres originaires des Etats respectifs, le montant du port revenant à l'Office expéditeur pour le parcours fait sur son territoire et pour le remboursement dû par lui à l'Office étranger originaire, et les comptes pour l'une et pour l'autre nature de renvoi seront les mêmes.

Mais si ces lettres proviennent d'un Etat étranger à l'égard duquel il a été stipulé un prix de transit, elles seront livrées simplement au poids et au prix convenu comme si elles étaient entrées directement. Pour la comptabilité réciproque, le bureau d'échange qui transmettra ces dernières en portera le poids par ordre et dénomination de pays étranger, d'après le timbre dont ces lettres ou paquets se trouveront marqués.

Le montant de tous ces renvois et déboursés sera respectivement porté en compte sur les états de mois et réglé dans le compte général des correspondances à la fin de chaque quartier.

Art. 24. A l'expiration du troisième mois d'exercice de la présente Convention, les deux Offices se rendront mutuellement les rebuts du premier mois, et successivement de mois en mois, ceux des mois suivants; en observant ainsi que ces rebuts séjournent trois mois dans chaque Office destinataire. Ils se rendront mutuel-

lement pour comptant les rebuts non-affranchis, au même prix que l'un les aura transmis à l'autre ; et chacun de son côté, aura soin d'en constater le poids net en grammes, après les avoir rassemblés en paquets par ordre de taxes ou d'Etats étrangers et de prix différents. Mais ils se rendront sans aucune rétribution respective les lettres et paquets volontairement ou obligatoirement affranchis, et dont les portions de port auront déjà été bonifiées par l'Office expéditeur à l'autre.

Art. 25. L'Office des Postes de France fera à celui de Bâle une remise de vingt pour cent sur le montant total de tous les articles figurant au débit de l'Office de Bâle, déduction faite des lettres de rebut, après quoi les comptes seront balancés et soldés.

Art. 26. Les comptes respectifs seront exactement réglés et soldés d'Office à Office deux mois après l'échéance de chaque quartier. Pour faciliter ce règlement, il sera dressé de part et d'autre, chaque mois, un état particulier des envois respectifs du mois précédent, qui sera arrêté, après débat contradictoire, entre les deux Offices et servira à dresser les comptes respectifs de trimestre.

Art. 27. Les prix des lettres et paquets livrés par l'Office Général des Postes de France à l'Office des Postes de Bâle ne pourront être payés qu'en francs et centimes, au taux de la valeur actuellement intrinsèque de la pièce de 5 francs qui pèse 25 grammes et est au titre de neuf-dixièmes de fin. Quant aux prix des lettres et paquets qui auront été transmis par l'Office des Postes de Bâle à l'Office des Postes de France, ce dernier les payera à raison de 2 francs trente centimes par soixante kreutzers. Il est expressément convenu que ce change restera invariable tant que durera la présente Convention, quelques variations que puissent éprouver les monnaies respectives, parce que l'évaluation actuelle de ces monnaies ayant servi de base pour la fixation d'un Office pour l'autre, elle doit aussi régler invariablement leur comptabilité réciproque et les payements qu'ils seront dans le cas de se faire.

Art. 28. Lorsque, par balance de compte, l'Office des Postes du canton de Bâle sera débiteur envers l'Office français, il lui sera fait une remise de trois pour cent, sur le solde qu'il devra aux Poste de France, en considération de la perte au change et sur les monnaies, dont ledit canton est passible dans ses transactions avec la France.

Art. 29. Pour s'assurer mutuellement tous les produits des correspondances réciproques et des correspondances étrangères en transit qu'elles doivent se livrer, les deux Parties Contractantes s'obligent formellement à empêcher, par tous les moyens possibles, que leurs Agents ne s'en fassent ou ne s'en laissent adresser en exemption de port, sous leur couvert, ou ne s'en chargent dans le

ressort de l'un des deux Offices pour l'autre ou pour l'étranger et que les lettres et paquets ne passent par d'autres voies que leurs Postes et à n'accepter les lettres et paquets par aucune autre entremise que celle qui est prescrite dans la présente Convention, en maintenant à cet effet des relations directes et immédiates de part et d'autre.

Art. 30. La présente Convention sera mise à exécution le 1er avril 1829, entre l'Administration des Postes de France et la Chambre des Postes du canton de Bâle. La durée en est fixée à dix années, passé lequel temps, elle pourra encore être regardée comme valable, tant que l'un des deux Offices n'aura pas notifié à l'autre, six mois d'avance, qu'il n'entend plus y être assujetti. Dans ce dernier cas même, elle continuera d'avoir son effet jusqu'au jour fixé par la notification, et les comptes seront liquidés et soldés à l'expiration des six mois.

L'échange des ratifications aura lieu dans les deux mois à dater du jour de la signature et plus tôt, si faire se peut, d'un côté pour l'Office des Postes de France, et de l'autre pour l'Office des Postes de Bâle.

Fait et arrêté double entre nous, sauf l'approbation et la ratification de S. M. le Roi de France d'une part, et de l'autre des Bourguemestre et Conseil du canton de Bâle.

Fait à Paris, en l'Hôtel des Postes, le 24 novembre 1828.

Villeneuve. Frey. Bernouilli.

Articles séparés et secrets.

Par suite de la Convention conclue et signée aujourd'hui entre l'Office Général des Postes de France et la chambre des Postes du canton de Bâle,

Nous Joseph, Baron de *Villeneuve Bargemont* etc., (*ut supra.*)

Et Jean-Rodolphe *Frey*, conseiller d'Etat et membre de la chambre des Postes du canton de Bâle, accompagné de M. Jean *Bernouilli*, directeur par interim de l'Office des Postes dudit canton, munis, l'un et l'autre, des pouvoirs des Bourguemestre et Conseil du canton de Bâle, donnés à Bâle le 20 octobre 1828, d'autre part;

Sommes expressément convenus des articles séparés et secrets suivants :

Art. 1er. La chambre des Postes du canton de Bâle n'ayant pu jusqu'à présent obtenir des cantons de Lucerne, Ury, Tessin, Schaffhouse et Argovie, leur consentement à un Traité d'affranchissement libre avec les Postes de France, il est entendu entre les Parties Contractantes qu'au fur et à mesure d'adhésions de la part des

cinq cantons susdits, la chambre des Postes de Bâle en donnera avis à la Direction Générale des Postes de France, ainsi que du montant de la taxe en kreutzers, applicable à chacun d'eux; de même qu'elle donnera communication de la nomenclature de leurs bureaux.

ART. 2. Dans le cas où, au 15 janvier prochain, l'Office de Bâle n'aurait point encore notifié à la Direction Générale des Postes de France l'adhésion des cantons de Lucerne, Ury, Tessin, Schafhouse et Argovie à la présente Convention ni à aucune autre, conclue avec l'un des Offices suisses, il demeurera entendu que ces cantons veulent rester dans les termes de l'affranchissement forcé avec la France, et il sera procédé aux moyens d'exécution des Conventions conclues avec les Offices de Zurich et de Bâle, pour l'époque du 1er avril, sans que, de part et d'autre, il puisse être fait aucune modification aux Traités.

Les articles séparés et secrets ci-dessus auront la même force et valeur que s'ils étaient inscrits mot pour mot dans la Convention susdite.

Arrêté double entre nous, sauf l'approbation et la ratification de S. M. le Roi de France, d'une part, et de l'autre, des Bourguemestre et conseil du canton de Bâle, dont l'échange se fera à Paris dans deux mois à dater de ce jour ou plus tôt si faire se peut.

A Paris, en l'Hôtel des Postes, le 24 novembre 1828.

VILLENEUVE. FREY. BERNOULLI.

Note verbale confidentielle, adressée de Poros le 8 décembre 1828 au Gouvernement Grec par les Représentants des Cours Alliées, sur les bases constitutives de l'indépendance de la Grèce (1).

Les représentants voyant approcher le terme de la mission qui les a conduits à Poros et dont ils avaient fait connaître de Corfou, à M. le Comte Capodistrias, la nature et le but, pensent lui offrir une nouvelle preuve du vif intérêt qu'ils vouent au sort de la Grèce, en l'instruisant confidentiellement ici des résultats de leurs délibérations sur les questions à l'égard des quelles les renseignements que

(1) La réponse du Gouvernement Grec à cette communication porte la date du 9 décembre 1828 et se trouve à la page 83 de la première partie du *Recueil des documents sur le droit public extérieur de la Grèce*. D'accord avec les principes développés dans cette note, elle insistait plus particulièrement sur les points suivants: 1° continuation des secours pécuniaires fournis par les trois Cours Alliées; 2° maintien pour un certain temps de la présence des troupes françaises; 3° adjonction à l'État Grec des îles de Samos et de Candie; 4° fixation du rapport de la piastre turque avec la piastre espagnole; 5° liquidation des réclamations particulières que les Grecs ont à élever contre la Turquie depuis 1821; 6° organisation définitive du gouvernement de la Grèce.

leur a fournis S. Ex. les ont mis à portée de se former une opinion, et en le priant de vouloir bien aussi leur communiquer confidentiellement la sienne, tant sur ces mêmes résultats que sur un dernier point, que, sans le secours de ses lumières, ils craindraient de ne pas résoudre avec un degré suffisant de certitude.

Les représentants croyent d'ailleurs inutile de faire observer ici que leur opinion est uniquement destinée à servir de sujet aux délibérations des Cours Alliées.

La question qui, en premier lieu, a dû fixer leur attention, est celle de la délimitation que, pour remplir essentiellement le but du Traité de Londres, il leur a paru convenable de proposer pour la Grèce. Les représentants pensent que, pour la partie continentale de cette délimitation, la ligne qui, parmi toutes celles qui sont offertes à leur considération, satisferait le plus à la sûreté et aux intérêts de la Grèce, est celle qui commençant près de l'entrée du golfe de Volo suivrait la crête de l'Othrys, traverserait le Pinde et aboutirait à la mer par le golfe d'Arta. Quant à la délimitation maritime, les représentants n'hésitent point à exprimer la pensée que toutes les îles situées, d'une part, entre le 36e et le 39e degré de latitude; et de l'autre, entre le continent Grec et le 26e degré de longitude (M. de Greenwich), doivent être comprises dans les limites de la Grèce. Chio, Samos et Candie, ne figurent point, il est vrai, dans cette délimitation; mais, pour ce qui est de la première, sa situation présente fait juger aux représentants qu'il est impossible de songer à la réunir à la Grèce. Quant aux îles de Samos et de Candie, dont l'une a depuis sept ans maintenu son indépendance, et dont l'autre est actuellement encore en pleine insurrection, les représentants se feront un devoir d'exposer tous leurs titres à la haute protection de l'Alliance, et à l'application, en leur faveur, des principes du Traité de Londres.

La question qui s'est offerte ensuite à l'examen des représentants, est celle du tribut que, suivant les termes et l'esprit du Traité, la Grèce devra payer annuellement à la Porte; ils sont d'avis qu'une somme annuelle de 1,500,000 piastres turques n'imposerait pas à la Grèce un trop lourd sacrifice, surtout si ce tribut ne devait être acquitté que graduellement et en raison de l'accroissement des revenus.

En troisième lieu venait la question de l'indemnité stipulée en principe par le Traité de Londres, pour les propriétés particulières turques dont il assure la possession à l'Etat Grec. Les représentants pensent que ces propriétés mêmes devront répondre de l'indemnité; que, du moment où la Porte aura reconnu le nouvel ordre de choses en Grèce, tout propriétaire turc dépossédé devrait être ad-

mis à faire valoir ses titres; qu'ils seraient examinés par une commission mixte nommée *ad hoc*, sauf appel à l'arbitrage d'une autre commission nommée par les Cours Alliées; que s'ils sont reconnus légitimes, le réclamant pourra, dans un terme donné, vendre sa propriété lui-même ou par un fondé de pouvoirs; finalement que, passé ce terme, la commission d'arbitrage procèdera à une évaluation équitable de cette propriété et délivrera ensuite au propriétaire une ou plusieurs reconnaissances de liquidation payables par le gouvernement Grec à des échéances déterminées.

Les Représentants n'ont plus aujourd'hui, pour arriver au terme de leur mission, qu'une question à résoudre : celle des rapports de suzeraineté dans lesquels la Grèce, par une suite de la médiation des Cours, serait placée envers la Porte; rapports qui, pour remplir le but du Traité de Londres, devraient être établis de telle sorte que l'indépendance pratique des Grecs y fut conciliée autant que possible, avec les garanties à offrir au gouvernement Turc pour la jouissance des droits que ce même Traité lui assure.

Mais une si grave question, et de laquelle dépend en grande partie l'affermissement de la tranquillité et de la prospérité de la Grèce, se lie nécessairement à l'organisation définitive de son gouvernement, et c'est cette intime liaison entre l'une et l'autre qui fait particulièrement éprouver aux Représentants le besoin de recourir, à ce sujet, aux lumières de S. Ex. le Comte Capodistrias.

Comte GUILLEMINOT. STRATFORD CANNING. RIBEAUPIERRE.

Convention conclue à Madrid le 30 décembre 1828 entre la France et l'Espagne pour la liquidation des créances résultant des Conventions des 29 janvier, 9 février, 30 juin et 10 décembre 1824. (Ech. des ratif. le le 20 janvier 1829) (1).

S. M. T. C. et S. M. C., désirant fixer d'un commun accord le montant des sommes dues par l'Espagne à la France, ainsi que celles que la France peut devoir à l'Espagne, en vertu des Conventions, des 29 janvier, 9 février, 30 juin et 10 décembre 1824, et ayant résolu d'en règler par une Convention spéciale le mode de paiement, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir : S. M. T. C. le sieur Vicomte de *Saint-Priest*, son ambassadeur à Madrid, etc., et S. M. C. don Manuel *Gonzalez Salmon, Gomez de Silva*, chevalier honoraire de l'ordre de Charles III, officier de la Légion-d'Honneur, etc., du Conseil d'Etat, Notaire des Royaumes, 1er secrétaire d'Etat ad interim, etc., lesquels après s'être communiqué leurs

(1) V. la Convention finale de liquidation du 15 février 1862.

pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. A l'effet d'opérer le remboursement des sommes que l'Espagne doit à la France, en vertu des Traités des 29 janvier, 9 février, 30 juin et 10 décembre 1824 (1), S. M. C. s'engage à faire inscrire provisoirement au grand-livre de la dette publique de l'Espagne, au nom et au profit du trésor royal de France, un capital de 80 millions de francs, dont les intérêts, calculés à raison de 3 p. c., produiront une rente annuelle de 2,400,000 fr., qui commencera à courir à dater du 1er janvier 1829. Le paiement de ladite rente se fera par semestres et aura lieu à Paris entre les mains du commissaire que S. M. T. C. désignera à cet effet. Le premier semestre sera payable le 1er juillet 1829, le second le 1er janvier 1830; et ainsi de suite de six en six mois. On indiquera, au dos des certificats d'inscriptions, qui seront délivrés au trésor royal de France, et avec les formalités requises, les paiements effectués.

Art. 2. Indépendamment de la rente de 2,400,000 fr., créée en vertu de l'article précédent, et destinée à servir les intérêts du capital provisoire de 80 millions, S. M. C. s'engage à faire venir, à dater du 1er juillet 1829, et également par moitié, de six mois en six mois, entre les mains du commissaire de S. M. T. C. une somme annuelle de 1,600,000 fr., représentant 2 p. °/o du susdit capital, et destinée à en opérer l'amortissement. Les rentes rachetées serviront à accroître le fonds d'amortissement, au profit duquel le transport en sera fait à l'expiration de chaque semestre, et un régistre particulier sera tenu à cet effet par le commissaire de S. M. T. C.

Art. 3. Dans l'année qui suivra l'échange des ratifications, les deux gouvernements se communiqueront réciproquement le montant définitif de leurs réclamations respectives, et en présentant, autant que faire se pourra, le compte détaillé, en prenant pour base les Conventions de 1824 ci-dessus indiquées. Si de l'examen de ces documents il résulte que la somme due à la France par l'Espagne soit inférieure à celle de 80 millions de francs, provisoirement adoptée comme base de sa dette, une réduction proportionnelle aura lieu dans la somme à payer annuellement pour le service des intérêts et l'amortissement dudit capital, et la France tiendra compte à l'Espagne de ce qui aura été perçu en trop. Si, au contraire, la somme due à la France se trouve excéder celle de 80 millons, une rente correspondant au dit capital sera inscrite au grand-livre de la dette publique de l'Espagne, et le service des intérêts et de l'amortissement aura lieu d'après le même mode, et à dater également du 1er janvier 1829.

Art 4. La contribution dite de *paille et ustensiles*, est dès à pré-

(1) V. ces Traités ci-dessus, p. 305. 307. 318 et 349.

sent affectée par S. M. C. au payement de la rente de 4 millions, créée en vertu des articles précédents, ainsi que de celui des intérêts de l'amortissement des sommes dont l'Espagne pourrait être ultérieurement reconnue débitrice envers la France. Dans le cas où il y aurait insuffisance dans les rentrées de cet impôt, S. M. C. y affecte également tous les autres revenus de sa couronne.

Art. 5. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le terme de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs, en vertu de leurs pleins-pouvoirs, ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait double à Madrid, le 30 décembre 1828.

Le Vicomte de St.-Priest. Emmanuel-Gonzalez Salmon.

Protocole de la Conférence de Londres, du 22 mars 1829, sur la pacification et l'organisation future de la Grèce.

Présents : les Plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie.

Les Plénipotentiaires de l'Alliance, lecture faite des pièces annexées au protocole sous les lettres A, B, C, D, et après les avoir prises en considération, ont arrêté ce qui suit :

Les Ambassadeurs de France et de la Grande-Bretagne près la Porte-Ottomane, ouvriront à Constantinople, aussitôt après leur arrivée dans cette ville, une négociation avec le Gouvernement turc, au nom des trois Consignataires du Traité du 6 juillet 1827, sur la pacification et l'organisation future de la Grèce, conformément aux bases ci-après indiquées. Il reste bien entendu toutefois que chacune des Cours alliées se réserve le droit de peser le mérite des objections que ferait la Porte aux propositions qui lui seront communiquées en vertu du présent Protocole, et que, dans le cas où des objections s'élèveraient, il pourrait être concerté entre les trois Puissances, d'autres propositions, fondées sur le désir qui les animera toujours de résoudre aussi promptement que possible la question dont elles s'occupent en ce moment.

Délimitation du continent et des îles. Il sera proposé à la Porte que la délimitation continentale ait son point de départ près de l'entrée du golfe de Volo; puis, delà, gagnant la crête de l'Othrys, elle en suivra tout le cours jusqu'à la sommité située à l'est d'Agrapha qui forme son point de jonction avec la chaîne du Pinde. De ce point, la ligne descendrait dans la vallée de l'Aspropotamos, par le sud de Leontitos qui resterait à la Porte; puis, traversant le chaînon du Ma-

crinoros, elle englobera dans le territoire grec le défilé de ce nom qui touche à la plaine d'Arta et aboutira à la mer par le golfe d'Ambracie. Tout le territoire situé au midi de cette ligne fera partie du nouvel Etat grec, ainsi que les îles adjacentes à la Morée, l'île d'Eubée ou de Nègrepont et les îles communément appelées Cyclades.

Tribut. Il sera proposé à la Porte, au nom des trois Cours, que les Grecs lui payent un tribut annuel de 1,500,000 piastres turques. Pour prévenir toute contestation, le rapport de la piastre turque avec la piastre forte d'Espagne sera déterminé, une fois pour toutes, d'un commun accord.

Vu l'état de pénurie où la Grèce se trouve réduite, il sera convenu que, dans la première année, elle payera une somme qui ne sera ni moindre du cinquième, ni plus forte que le tiers de la totalité du tribut; que cette somme s'augmentera d'année en année de manière à atteindre, au bout de quatre ans, le maximum de 1,500,000 piastres que l'Etat continuera à acquitter tous les ans, sans autre diminution ni addition quelconque.

Indemnité. Il sera proposé à la Porte-Ottomane que l'indemnité mentionnée dans l'art. 2 du Traité du 6 juillet 1827, soit réglée d'après le mode indiqué ci-dessous :

Seront admis à faire valoir leurs titres,

1° Les particuliers musulmans, propriétaires de biens-fonds situés sur le territoire qui doit former l'Etat grec; 2° les particuliers musulmans qui, soit comme usufruitiers, soit comme administrateurs héréditaires, avaient un intérêt utile dans les Vacoufs-Ady relevant des mosquées situées dans ce même territoire, sauf à en déduire la rétribution dont ces *Vacoufs* étaient grevés.

Les particuliers musulmans, compris dans ces deux catégories, dont les titres auront été reconnus en règle seront libres de vendre eux-mêmes leurs propriétés dans le délai d'une année sauf payement préalable des créances hypothéquées sur elles. Si, durant ce terme, la vente n'a pas eu lieu, des Commissaires évalueront les biens non vendus, et, une fois que le montant de la somme qui sera due aux anciens possesseurs, leurs héritiers ou ayant-cause aura été fixé, le Gouvernement grec, au fur et à mesure que les liquidations seront faites, délivrera aux créanciers reconnus, des obligations de l'Etat remboursables à des époques déterminées. La vérification des titres, ainsi que l'estimation des propriétés, seront confiées à une commission mixte, composée de commissaires grecs et musulmans, en nombre égal des deux côtés, qui sera chargée de recevoir et d'examiner dans le plus bref délai toutes les réclamations, et de prononcer sur la validité des documents qui seront produits devant elle. La

commission fixera en outre des principes généraux pour les cas où les titres des réclamants auraient péri durant la révolution, et ces principes seront portés à la connaissance des parties intéressées.

Pour résoudre, entre les Commissaires grecs et les musulmans, les difficultés auxquelles ces opérations pourront donner lieu et afin d'établir en même temps un mode propre à abréger le terme de cette liquidation, et à conduire, dans chaque cas, à une décision définitive, il sera institué une commission d'appel et d'arbitrage formée de Commissaires des trois Puissances alliées, qui prononcera en dernier ressort sur toutes les réclamations au sujet desquelles les Commissaires grecs et ottomans n'auront pas pu s'entendre.

Suzeraineté. La Grèce jouira, sous la suzeraineté de la Porte, de la forme d'administration intérieure la plus propre à lui garantir la liberté religieuse et commerciale ainsi que la prospérité et le repos qu'il s'agit de lui assurer. Dans ce but, cette administration se rapprochera, autant que possible, des formes monarchiques, et sera confiée à un Chef ou Prince chrétien, dont l'autorité sera héréditaire par ordre de primogéniture. Dans aucun cas, ce chef ne pourra être choisi parmi les Princes des familles qui règnent dans les trois Etats signataires du Traité du 6 juillet 1827, et le premier choix se fera de concert entre les trois Cours et la Porte-Ottomane. Pour marquer les rapports de vasselage de la Grèce envers la Porte-Ottomane, on conviendra qu'outre le payement du tribut annuel, tout Chef de la Grèce, lorsqu'il prendra en main l'autorité héréditaire, recevra l'investiture de la Porte, et lui payera, à son avénement au pouvoir, un tribut supplémentaire égal à celui d'une année. En cas d'extinction de la dynastie régnante, la Porte participera au choix d'un nouveau Chef, comme elle aura pris part au choix du premier.

Amnistie et droit d'émigration. La Porte-Ottomane proclamera une amnistie pleine et entière, afin qu'aucun Grec, dans l'étendue de ses Etats, ne puisse par la suite être inquiété à raison de la part qu'il aura prise à l'insurrection de la Grèce. De son côté, le Gouvernement grec fera jouir de la même sécurité, dans les limites de la Grèce, tous les Chrétiens ou Musulmans qui auront embrassé le parti contraire. La Sublime Porte accordera à ceux de ses sujets grecs, qui désireront quitter le territoire turc, un délai d'un an pour vendre leurs propriétés et sortir librement du pays. Le Gouvernement grec laissera la même faculté à ceux des habitants de la Grèce qui préféreront rentrer sur le territoire ottoman. Les rapports de commerce entre les Turcs et les Grecs seront ultérieurement définis aussitôt que les points spécifiés dans le présent Protocole auront été réglés.

Les Ambassadeurs de la France et de la Grande-Bretagne seront chargés de réclamer de la Porte-Ottomane le maintien de l'armis-

tice, que le Reïs-Effendi, par une lettre adressée le 10 septembre dernier aux représentants de l'Alliance dans l'Archipel, a déclaré exister de fait de la part des Turcs envers les Grecs.

Les trois Cours, en se fondant sur l'existence du même armistice, sur les démarches qu'elles font pour en assurer le maintien et sur les négociations qui vont s'ouvrir à Constantinople dans le but de fixer le sort de la Grèce, exigeront également que les Grecs cessent immédiatement les hostilités sur tous les points, et que le Gouvernement provisoire de la Grèce fasse rentrer dans les limites du territoire garanti par l'Alliance, les troupes grecques qui en sont sorties, sans toutefois que cette dernière démarche puisse préjudicier en aucune manière à la délimitation future de la Grèce. Les arrangements ci-dessus indiqués une fois conclus avec la Porte, seront placés, conformément à l'article 6 du Traité du 6 juillet, sous la garantie de celles des Puissances signataires, qui jugeront utile ou possible de contracter cette obligation dont les effets et l'action deviendront l'objet de stipulations ultérieures entre les Hautes Puissances, ainsi que le porte ledit article du Traité du 6 juillet. Il est néanmoins entendu, dès à présent, que la garantie en question assurera la Porte-Ottomane contre toute entreprise ou acte hostile de la part des Grecs, et la Grèce contre toute entreprise ou acte hostile de la Porte.

Les Ambassadeurs de France et d'Angleterre ne pourront conclure aucun arrangement qui s'écarterait des bases ci-dessus établies. Bien que dans cette négociation la Russie consente à n'être pas représentée par un Plénipotentiaire russe, il s'entend néanmoins que cette même négociation sera conduite par les Représentants des Cours de Paris et de Londres au nom de la Russie, comme au nom de la France et de l'Angleterre; que toutes les propositions seront expressément articulées de la part des trois Puissances signataires du Traité du 6 juillet 1827, et que nulle demande tendant à exclure directement ou indirectement la Russie de la négociation dont il s'agit ou de ses résultats ne pourra jamais être admise.

Les Ambassadeurs de la France et de la Grande-Bretagne s'efforceront, par tous les moyens en leur pouvoir, d'obtenir, dans le plus bref délai possible, l'adhésion de la Porte aux propositions qu'ils seront chargés de lui faire. En tout état de cause, ils réclameront au Gouvernement Ottoman de promptes réponses à ces propositions. Les rapports officiels auxquels ces négociations donneront lieu, seront rédigés en commun et signés par les deux Plénipotentiaires, en triple expédition, dont une sera adressée à chacune des Puissances Contractantes.

Le présent protocole tiendra lieu d'instruction aux Ambassadeurs

en ce qui concerne les bases de la négociation qu'ils ont à ouvrir avec la Porte-Ottomane et la conduite qu'ils doivent suivre dans la marche de ces négociations. Le Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de Russie a formellement déclaré être autorisé par son Souverain à consentir à ce que les Ambassadeurs de France et d'Angleterre négocient avec le Gouvernement Ottoman au nom de S. M. I. et à considérer, dès ce moment, lesdits Ambassadeurs comme munis des pleins-pouvoirs nécessaires pour traiter de la part de la Russie sur les bases et suivant les conditions arrêtées plus haut. Les Plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne ont annoncé qu'en conséquence de cette déclaration, et dans la vue d'accomplir l'objet du présent Protocole, les Représentants de leurs Cours près la Porte-Ottomane, se regarderaient, sans qu'il soit besoin d'autres formalités, comme dûment autorisés à traiter, tant au nom de l'Empereur de Russie, qu'en celui de leurs souverains respectifs, et qu'ils recevraient l'ordre de se rendre sans délai à Constantinople pour y ouvrir les négociations au nom collectif des trois Cours alliées et conformément aux bases et conditions ci-dessus fixées d'un commun accord.

LE PRINCE DE POLIGNAC. ABERDEEN. LIEVEN.

Traité de paix et d'amitié conclu à Saint-Louis, le 25 mars 1829, entre la France et le roi de Trarzas. (Ratifié par le Gouverneur du Sénégal le 15 avril 1829.)

A la gloire du Dieu Tout-Puissant Créateur de l'Univers!

Entre nous, E. *Ernest*, inspecteur des cultures; François *Pellegrin*, maire de Saint-Louis; Victor *Calvé*, directeur de la compagnie de Galam et Walo; *Alin* aîné, négociant, revêtus des pouvoirs de M. le gouverneur du Sénégal et dépendances, d'une part;

Et *Ahmed-el-Leygâth*, frère du Roi de Trarzas; *Ahmed-Bou-Bakar-Sadiq*; *Ahmed-Outa*; *Ahmed-Sidi*, Princes de cette nation, revêtus des pouvoirs de Mohamed-el-Habib, Roi des Trarzas et de tous les Princes Trarzas, d'autre part;

Ont été convenus les articles suivants :

ART. 1er. Le Traité conclu le 7 juin 1821 entre M. Lecoupé, Commandant et Administrateur du Sénégal et dépendances, et Amar-Ould-Mokhtar, Roi des Trarzas, dont l'effet avait été momentanément atténué, reprend toute sa force à partir de ce jour. Les deux Parties Contractantes s'en confirment réciproquement les articles et jurent d'y adhérer en tous points.

ART. 2. Pour reconnaître les bonnes intentions manifestées dans cette occasion par le Roi et les Princes Trarzas, le gouverneur veut bien leur accorder les coutumes arriérées.

Art. 3. De leur côté le Roi et les Princes Trarzas pour témoigner au gouverneur du Sénégal, combien ils sont peinés des fâcheux accidents arrivés aux habitations la Vestale et Bovaronk en 1827, abandonnent une année de leurs coutumes arriérées pour les justes réparations que peuvent prétendre les victimes de ces malheureux événements.

Art. 4. Et encore pour prouver la sincérité qui les anime aujourd'hui, ils consentent que le payement des quatres autres années de coutumes arriérées ne soit effectué qu'en plusieurs termes; 1° une année lors de la ratification du présent Traité; 2° une année à la fin de la traite de 1829; 3° une année à la fin de la traite de 1830; 4° une année à la fin de la traite de 1831. Ces payements ne devant avoir lieu qu'autant que, dans l'intervalle des diverses époques d'échéances, les relations entre les Contractants n'auront pas cessé d'être entièrement pacifiques et que les Traités auront été scrupuleusement observés.

Art. 6. L'escale des Trarzas située au bord du fleuve sera ouverte du jour où Mohammed-el-Habib aura fait connaître d'une manière péremptoire qu'il adhère aux précédentes conditions. Le Roi et les Princes Trarzas promettent de faire porter à cette escale toutes les gommes récoltées sur leur territoire et celles qui pourraient y être importées.

Art. 7. Les tribus maures qui sont actuellement dans le Walo seront libres d'y demeurer ou de passer sur la rive droite. Au cas où il resterait dans le Walo des Maures tributaires des Princes Trarzas ceux-ci pourront, comme autrefois, exiger les redevances dues par ces tributaires; mais en cas de difficulté, ils s'abstiendront d'employer envers eux aucun moyen de rigueur avant d'avoir prévenu le gouverneur du Sénégal ou ses agents en rivières afin qu'ils puissent intervenir pour arranger les différends à l'amiable.

Art. 8. S'il arrivait qu'au mépris de la défense de leurs chefs, quelques Maures commissent des vols ou des dégâts sur les propriétés des habitants du Sénégal, le Roi et les Princes Trarzas les feraient restituer ou payer dans le plus bref délai, ou payeraient eux-mêmes une valeur double à prendre sur leurs coutumes.

Art. 9. Pour éloigner autant que possible toutes les causes de mésintelligence, il est convenu que si les Trarzas ont besoin de traverser le Walo, jamais les gens armés n'entreront dans les cantons où sont situés les établissements des Européens, c'est-à-dire dans l'espace qui est compris entre les villages de Dagana et de N'Tiagar. De même les gens armés ne s'approcheront pas des habitations de Lamsar et de Ghémsaï à une distance moindre que trois heures de marche.

Art. 10. Les prisonniers de guerre maures qui sont détenus à Gorée par le gouvernement seront rendus à la seule condition pour les Trarzas de renvoyer un homme libre de Saint-Louis qui est entre leurs mains. Les prisonniers de guerre qui sont restés entre les mains des gens du Sénégal seront rendus moyennant rançon débattue devant le maire de Saint-Louis. Les esclaves capturés pendant la guerre seront rendus pour 6 pièces de guinée s'ils sont encore en la possession des gens qui les ont pris; s'ils ont changé de mains, le prix du rachat sera égal à celui qu'aura payé l'acheteur : ces dernières conditions sont réciproques.

Art. 11. Le présent Traité sera ratifié par le Roi des Trarzas et le gouverneur du Sénégal avant l'expiration de 30 jours. Les princes contractants promettent qu'à moins de graves empêchements, Mohammed-el-Habib se rendra à Saint-Louis avant ce délai expiré, tant pour ladite ratification que pour cimenter par de nouvelles assurances mutuelles la paix si heureusement rétablie pour toujours entre les Français et les Trarzas.

Fait quadruple, à Saint-Louis, le 25 mars 1829.

E. Brunet. F. Pellegrin. Calvé. Alin, aîné.

(Marques des Princes et chefs sus-dénommés.)

Ratifié ce 15 avril 1829.

Le gouverneur : Jubelin.

Articles additionnels à la Convention ci-dessus, signés à Saint-Louis le 23 avril 1829.

A l'époque de la discussion du Traité de Paix du 25 mars 1829, les Envoyés de Mohamed-el-Habib, Roi des Trarzas, avaient été prévenus que l'intention du gouverneur du Sénégal était de supprimer définitivement la coutume spéciale accordée en 1821, à Mohamed-Fal, fils d'Omer et qui depuis la mort de ce Prince avait été octroyée temporairement à Edy, son frère. Telle était en effet la résolution du gouverneur. Cependant sur la demande de Mohamed-el-Habib, sur les instantes prières qu'il lui a adressées à ce sujet, le gouverneur, voulant lui donner une nouvelle preuve de considération et d'amitié, à consenti, et il a été et il demeure définitivement arrêté d'un commun accord ce qui suit :

Art. 1er. La coutume établie en 1821, en faveur de Mohammed Fal, fils d'Omer, est dévolue à Edy son frère, sa vie durant. S'il survient à Edy un enfant mâle, cet enfant jouira aussi de cette coutume sa vie durant. A la mort d'Edy s'il ne laisse aucune postérité masculine, ou à la mort du fils qui lui aurait succédé, ladite coutume s'éteindra pour toujours sans que jamais leurs héritiers en li-

gne directe ou en ligne collatérale puissent y prétendre en quelque manière que ce soit.

Art. 2. Si, après sa mort, Edy laisse un enfant mâle, cet enfant ne pouvant toucher lui-même ses coutumes avant l'époque de sa majorité, jusqu'à ce moment elles seront payées pour lui entre les mains du Roi des Trarzas.

Art. 3. Il est entendu que la coutume mentionnée ci-dessus serait immédiatement et pour toujours abolie s'il arrivait qu'Edy ou son successeur commissent quelque agression, vexation ou insulte envers les habitants du Sénégal, ou si, de quelque manière que ce soit, ils se comportaient mal à l'égard de la colonie.

Fait triple à Saint-Louis, le 23 avril 1829.

E. Brunet. Pellegrin. Muller.
Le gouverneur : Jubelin.

(Signature-d'Ahmed-ben-Abou-Bakar-el-Sadig.
Hedy-Mohammed-El-Habib.

Traité d'alliance conclu à Saint-Louis le 28 avril 1829 avec les Maures Dakhelifas.

Le gouverneur du Sénégal voulant donner à Ibrahim-Ould-*Moktar*, chef de la tribu maure des Dakhelifas, une marque évidente de satisfaction pour la conduite qu'il a tenue pendant la guerre et lors des pourparlers pour la paix;

Voulant s'assurer son amitié pour toujours et lier ses intérêts, et ceux de sa tribu aux intérêts de la Colonie;

Attendu que les Dakhelifas résidant constamment dans le Walo, Ibrahim-Ould-Moktar, l'un des chefs de ce pays, peut à ce titre se rendre de plus en plus utile à la Colonie, tant auprès du Walo qu'auprès des Maures;

Consent à ce qui suit :

Une coutume annuelle, payable chaque année au 1er janvier, à partir du 1er janvier 1830, sera payée à Ibrahim-Ould-Moktar. Cette coutume sera composée comme il suit : 4 pièces de guinée bleue; 1 fusil double, fin; 10 livres de poudre; 200 balles; 200 pierres à feu; de plus, lors qu'Ibrahim viendra à Saint-Louis pour y prendre sa coutume, ou lorsqu'il y sera appelé pour le service du gouvernement, il recevra un *souper*, composé chaque jour de; 6 moules de mil ou l'équivalent en riz; 2 livres de pain ou 2 livres de cassonade; 7 livres de viande fraîche. Ce *souper* ne sera délivré qu'à lui personnellement et jamais à ses envoyés.

En reconnaissance des avantages stipulés ci-dessus, Ibrahim-Ould-Moktar promet au gouverneur du Sénégal tant en son nom qu'en celui de ses successeurs :

1° De réunir ses forces aux siennes toutes les fois qu'il s'agira de défendre contre une agression étrangère les établissements français du Walo;

2° De faire toutes les démarches dépendant de lui pour retrouver les esclaves déserteurs des établissements, ceux qui auraient été capturés frauduleusement par des étrangers, et les bestiaux volés ou perdus;

3° De toujours informer les agents du gouverneur en rivière de ce qui arrivera à sa connaissance relativement aux affaires politiques du pays;

4° D'employer toujours, autant qu'il le pourra, son influence pour défendre les intérêts des habitants du Sénégal, soit près des Trarzas soit près des Walo.

Ibrahim-Ould-Moktar, consent, pour lui et ses successeurs, à perdre la coutume déterminée plus haut s'ils manquent à l'un de ces engagements ou si leur conduite envers le Sénégal n'est pas toujours celle d'un ami sincère et dévoué. Il consent de plus à ce que, s'il arrivait que ses sujets ou les Maures de quelque tribu que ce soit, qui se seraient réunis à son camp, commissent des vols ou des dégâts sur les propriétés des Français, ces vols et dégâts fussent, à défaut de réparation, payés entièrement par une retenue faite sur sa coutume aussi longtemps qu'il serait nécessaire.

Fait triple à Saint-Louis, le 28 avril 1829.

Le Gouverneur : JUBELIN. (Marque d'Ibrahim.)
E. BRUNET. MULLER, secrétaire interprète.

Communication adressée de Smyrne, le 9 juin 1829, au Gouvernement Grec par les ambassadeurs de France et de la Grande-Bretagne, relativement à l'armistice. (1)

M. le Comte, les Cours Alliées de France, de la Grande-Bretagne et de Russie ayant décidé par un protocole arrêté à Londres le 22 mars (2), que nous nous rendrions à Constantinople pour y ouvrir une négociation avec le Divan sur la pacification et l'organisation future de la Grèce, nous devons ne pas laisser ignorer à V. Ex. une disposition de ce même protocole, laquelle, uniquement conçue d'ailleurs dans l'intérêt de ladite négociation, demande le concours direct et immédiat du gouvernement de la Grèce.

Dans une note adressée par la Porte, le 10 septembre de l'année

(1) L'acte d'adhésion du Gouvernement Grec à cette demande d'armistice porte la date du 27 juin. V. *Recueil de documents sur le droit public exterieur de la Grèce*, 1re partie, p. 43.

(2) V. le texte de ce protocole, ci-dessus, p. 533.

dernière, aux représentants des Cours Alliées, elle a déclaré que, de son côté, l'armistice existait en fait. Nous sommes chargés de réclamer de la Porte-Ottomane le maintien de cet armistice.

Les trois Cours se fondant sur l'existence de ce même armistice, sur les démarches qu'elles font pour en assurer le maintien et sur les négociations qui vont s'ouvrir à Constantinople dans le but de fixer le sort de la Grèce, réclament également que les Grecs cessent immédiatement les hostilités sur tous les points, et que le gouvernement provisoire de la Grèce fasse rentrer dans les limites du territoire garanti par l'Alliance, les troupes grecques qui en sont sorties, sans toutefois que cette dernière démarche préjuge aucunement la question de la délimitation du futur Etat grec.

Ce sont là, monsieur le Comte, les propres expressions du protocole précité. Leur clarté, leur précision nous dispense de tout développement. Nous ajouterons seulement que comme les Cours se sont résolues à faire cette demande dans le but de faciliter une négociation dont les bases sont de nature à obtenir l'assentiment général des Grecs, nous espérons que V. Ex. voudra bien y adhérer, et coopérer en même temps, de tous ses efforts, au succès de nos démarches à Constantinople et nous saisissons avec empressement l'occasion qui se présente de lui offrir, etc.

Comte GUILLEMINOT. R. GORDON.

Note adressée, le 9 juillet 1829, au Reis-Effendi par les ambassadeurs des Cours alliées à la suite du protocole du 22 mars (1) relatif aux bases de pacification et d'organisation de la Grèce.

Les soussignés ayant eu la satisfaction de reconnaître dans leurs communications précédentes avec la Sublime-Porte, une nouvelle preuve de sa disposition sincère à ouvrir une négociation sur la pacification et l'organisation future de la Grèce, et la reconnaissant surtout dans le fait de leur conférence de ce jour avec S. Ex. le Reïs-Effendi ; il est de leur devoir de lui communiquer les bases sur lesquelles les trois Cours signataires du Traité du 6 juillet 1827 ont jugé convenable de lui faire proposer, par eux, d'établir cette négociation.

Les soussignés croient d'ailleurs superflu de rappeler à la Sublime-Porte, les vues désintéressées qui n'ont cessé d'animer les Cours, et leur application constante à ne jamais perdre de vue le soin de concilier, autant que possible, les intérêts particuliers et la dignité de l'Empire Ottoman, avec ce que réclament la gravité des circons-

(1) V. ce protocole ci-dessus. p. 533.

tances et l'intérêt général de toutes les Puissances de l'Europe.

Tel est l'esprit dans lequel ont été conçues les propositions que les soussignés vont placer sous les yeux de la Sublime-Porte. Ils ne doutent pas que ces propositions, résultat d'une délibération réfléchie de la part des Cours, ne deviennent également pour la Sublime-Porte, l'objet de ses méditations les plus calmes et les plus dégagées de toute prévention.

Les bases que les soussignés ont reçu l'ordre de lui proposer, sont au nombre de cinq, et forment autant de questions indiquées sous les titres suivants : 1° délimitation continentale et insulaire; 2° tribut; 3° indemnité; 4° suzeraineté; 5° amnistie et droit d'émigration.

Sur le premier point, il est proposé à la Sublime-Porte, que la délimitation ait son point de départ près de l'entrée du golfe de Volo; puis, de là, gagnant la crête de l'Othryx, elle en suivra tout le cours jusqu'à la sommité située à l'est d'Agrapha, qui forme son point de jonction avec la chaîne du Pinde. De cette sommité, elle descendra dans la vallée d'Aspropotamos, par le Sud de Léontitos, qu'elle laissera à la Turquie; traversant ensuite le chaînon du Macrinoros, elle englobera dans le territoire grec, le défilé de ce nom qui vient de la plaine d'Arta, et aboutira à la mer par le golfe Ambracique. Toutes les provinces situées au Sud de cette ligne seront comprises dans le nouvel Etat Grec. Les îles adjacentes à la Morée, l'île d'Eubée ou Négrepont, et les îles communément appelées Cyclades, feront partie de cet Etat.

Sur le deuxième point, il est proposé à la Sublime-Porte, que les Grecs lui payent un tribut annuel, dont le total soit de 1,500,000 piastres turques. Pour prévenir toute contestation, le rapport de la piastre turque avec la piastre forte d'Espagne sera déterminé, une fois pour toutes, d'un commun accord. Vu l'état de pénurie où la Grèce se trouve réduite, il sera convenu qu'à dater du moment où le payement du tribut doit commencer, la Grèce payera à la Porte, pour la première année, une somme qui ne sera ni moins du cinquième, ni plus d'un tiers de la totalité du tribut; que cette somme s'augmentera d'année en année, jusqu'à ce que dans le cours de quatre ans, le tribut annuel atteigne le maximum de 1,500,000 piastres que l'Etat grec continuera à acquitter tous les ans, sans autre diminution ni addition quelconque.

Sur le troisième point, il est proposé à la Sublime-Porte, que l'indemnité mentionnée en l'art. 2 du Traité du 26 juillet 1827, soit réglée d'après le mode indiqué ci-dessous.

Seront admis à faire valoir leurs titres; 1° les particuliers musulmans propriétaires de biens-fonds situés dans le territoire qui devra former la Grèce; 2° les particuliers musulmans qui, soit comme usu-

fruitiers, soit comme administrateurs héréditaires, avaient un intérêt utile dans les Vacoufs-Ady relevant des mosquées situées dans ce même territoire, sauf à en déduire la rétribution dont ces Vacoufs étaient grevés.

Les particuliers musulmans de ces deux catégories, dont les titres auront été reconnus en règle, seront libres de vendre eux-mêmes leurs propriétés dans le délai d'une année, sauf payement préalable des créances hypothéquées sur elles. Si, durant ce terme, cette vente n'avait pas été effectuée, des commissaires évalueront les biens non vendus, et, une fois que le montant de la somme qui sera due aux anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayant-cause, sera fixé, le gouvernement grec, à mesure que les liquidations seront faites, délivrera aux créanciers reconnus des obligations sur l'Etat remboursables à des époques déterminées.

La vérification des titres, ainsi que l'estimation des propriétés seront confiées à une commission mixte, composée de commissaires grecs et musulmans, en nombre égal des deux côtés, qui sera chargée de recevoir et d'examiner, dans le plus bref délai, toutes les réclamations, et de prononcer sur la validité des documents qui seront produits devant elle. La commission fixera, en outre, des principes généraux pour les cas où les titres des réclamants auraient péri durant la révolution, et ces principes seront portés à la connaissance des parties intéressées.

Pour résoudre entre les commissaires grecs et les commissaires ottomans, les difficultés auxquelles ces opérations pourront donner lieu, et afin d'établir, en même temps, un mode propre à abréger le terme de cette liquidation, et à conduire dans chaque cas à une décision définitive, il sera institué une commission d'appel et d'arbitrage composée de commissaires des trois Puissances Alliées, qui prononceront en dernier ressort sur toutes les réclamations au sujet desquelles les commissaires grecs et ottomans n'auront pu s'entendre.

Sur le quatrième point, la Grèce jouira, sous la suzeraineté de la Porte, de l'administration intérieure la plus propre à lui garantir la liberté religieuse et commerciale, ainsi que le repos et la prospérité qu'il s'agit de lui assurer. Dans ce but, cette administration se rapprochera, autant que possible, des formes monarchiques et sera confiée à un chef ou Prince chrétien, dont l'autorité sera héréditaire, par ordre de primogéniture.

En aucun cas, ce chef ne pourra être choisi parmi les Princes des familles qui règnent dans les trois Etats signataires du Traité du 6 juillet 1827, et le premier choix s'effectuera de concert entre les trois Cours et la Porte-Ottomane.

Pour marquer les relations de vasselage de la Grèce envers l'Empire Ottoman, il sera convenu qu'outre le payement du tribut annuel, tout chef de la Grèce, quand l'autorité héréditaire lui sera dévolue, recevra l'investiture de la Porte et lui payera une année de tribut supplémentaire à son avénement au pouvoir.

En cas d'extinction de la branche régnante, la Porte participera au choix d'un nouveau chef, comme elle aura pris part au choix du premier.

Sur le cinquième point, la Porte-Ottomane proclamera une amnistie, pleine et entière, afin qu'aucun Grec, dans l'étendue de ses états, ne puisse par la suite être inquiété à raison de la part qu'il aura prise à l'insurrection de la Grèce. Le gouvernement grec de son côté, fera jouir du même genre de sécurité, dans les limites de la Grèce, tous les Chrétiens ou Musulmans qui auront pris un parti contraire.

La Sublime-Porte accordera à ceux de ses sujets grecs qui désireront quitter le territoire Musulman, un délai d'un an pour vendre leurs propriétés et sortir librement du pays. Le gouvernement grec laissera la même faculté à ceux des habitants de la Grèce qui préféreront rentrer sur le territoire Ottoman.

Ainsi que l'observera la Sublime-Porte, les propositions ci-dessus énoncées laissent en dehors la question des rapports commerciaux à établir entre les Musulmans et les Grecs. Les trois Cours ont pensé que l'examen et la solution de cette question devait être ajournée à l'époque où les points spécifiés plus haut auraient été réglés.

Mais un objet qu'en dehors de ces propositions, les Cours réclament particulièrement, est le maintien de l'armistice que S. Ex. le Reïs-Effendi, par une lettre adressée le 10 septembre dernier aux représentants de l'Alliance dans l'Archipel, a déclaré exister de fait de la part des Musulmans envers les Grecs. Les Cours ont fait récemment adresser à ceux-ci la même réclamation.

La Sublime-Porte, après avoir lu ce qui précède, connaîtra donc dans son entier le système de pacification que les Cours ont, dans ces derniers temps, jugé le plus propre à concilier tous les intérêts, et à satisfaire à tous les besoins. Les soussignés se flattent qu'elle y retrouvera, comme ils l'ont déjà dit, la preuve du soin constant que met l'Alliance à chercher les moyens les plus sûrs de fonder la pacification sur des accords durables, et tels, enfin, que les réclame aujourd'hui l'intérêt général de l'Europe. Les soussignés sont prêts d'ailleurs à donner à la Sublime-Porte toutes les explications qu'elle jugerait nécessaires pour s'éclairer davantage encore, ils ne diront pas sur la pûreté des vues qui animent les cours (car la Sublime-Porte en est elle-même assurément convaincue), mais sur les puis-

sants motifs qui ont dicté telle ou telle des propositions énoncées dans la présente note.

Il ne reste plus pour le moment aux soussignés qu'à prier la Sublime-Porte de leur faire connaître, dans le plus court délai possible, la réponse à leur communication de ce jour et à lui offrir les nouvelles assurances de leur haute considération.

Comte GUILLEMINOT. R. GORDON.

Accord passé le 8 octobre 1829 entre la France et les Pays-Bas sur le régime applicable aux navires en relâche forcee.

Note Française.

Le Ministre des Affaires Etrangères, au Ministres des Pays-Bas à Paris (Baron Fagel).

Paris le 8 Octobre 1829.

M. le Baron, vous m'avez fait l'honneur de me transmettre le 10 septembre dernier, copie d'une ordonnance rendue, le 23 août précédent, par S. M. le Roi des Pays-Bas, et en vertu de laquelle les navires français, qui abordent dans les ports Néerlandais, par relâche forcée, sont exemptés non-seulement de tout droit de tonnage, mais encore de toute taxe de feu et de phare.

Conformément aux dispositions précédemment convenues entre la Légation de S. M. le Roi des Pays-Bas et le Gouvernement du Roi, je me suis empressé, M. le Baron, de communiquer cette ordonnance à M. le Ministre des Finances. Il vient de me faire connaître, que des ordres ont été donnés a toutes les Douanes maritimes du Royaume, afin que les navires Néerlandais entrant, par relâche forcée, dans nos ports, jouissent également, à titre de réciprocité, de la franchise absolue des droits de tonnage, droits dans lesquels se confondent en France, les taxes de phare.

Je me félicite, M. le Baron, d'avoir ainsi à vous annoncer la conclusion définitive de cet arrangement, que réclamaient à la fois les intérêts de l'humanité et ceux du commerce maritime, et qui contribuera, je l'espère, à resserrer de plus en plus les liens d'amitié et de bon voisinage, qui unissent les deux Etats.

J'ai l'honneur d'être, etc., etc.

Prince DE POLIGNAC.

Notes échangées les 17 août, 17 octobre et 7 novembre 1829 entre la France et le Grand-Duché de Bade au sujet du traitement réciproque des indigents et des aliénés.

1° *Note Badoise du* 17 *août* 1829.

Il existe entre le Grand-Duché de Bade et quelques autres Etats

voisins un accord, d'après lequel les sujets dépourvus de moyens de l'un de ces Etats, qui, pendant leur séjour dans un des autres, sont attaqués de maladies dangereuses ou contagieuses, y sont traités et entretenus gratuitement jusqu'à leur guérison.

Mon gouvernement désirerait donner à cette Convention bienfaisante, toute l'étendue possible, et l'établir particulièrement avec tous les Etats voisins ; il me charge dans cette vue de demander si la France ne voudrait pas y accéder également.

J'ose prier Votre Excellence de vouloir bien me faire connaître à ce sujet les dispositions du Gouvernement du Roi, et je la prie d'agréer, etc.

Le Bailli DE FERRETTE.

2° *Note française du* 17 *octobre* 1829.

M. le Baron, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, le 17 août dernier, et par laquelle en m'annonçant qu'il existe entre le Grand-Duché de Bade et quelques autres Etats voisins un accord, d'après lequel les sujets pauvres de l'un de ces Etats qui, pendant leur séjour dans un des autres, sont attaqués de maladies dangereuses ou contagieuses, y sont traités et entretenus gratuitement jusqu'à leur guérison, vous me proposez au nom de votre Cour, la conclusion d'un arrangement semblable avec le gouvernement du Roi. Sans y être obligées par aucune disposition expresse, ni par aucune convention positive, les administrations de nos hôpitaux admettent les étrangers malades, aussi bien que les nationaux dans nos établissements de santé et leur font donner gratuitement les soins que leur état réclame. Il ne s'agit donc, monsieur le Baron, de la part de votre Cour que de prescrire dans ses Etats l'exercice de la réciprocité à l'égard des Français pauvres qui, soit en y voyageant, soit en y séjournant, se trouveraient atteints de maladies dangereuses ou contagieuses. Ainsi, dans nos usages et dans les dispositions du gouvernement Grand Ducal, tout se réunit pour faire accueillir favorablement la proposition que vous avez été chargé de présenter.

Je profite de cette communication pour vous réitérer, etc.

Prince DE POLIGNAC.

3° *Note Badoise du* 7 *novembre* 1829.

Mon Prince, j'ai transmis à mon Gouvernement la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser, le 17 octobre dernier, pour m'informer, en réponse à une proposition que j'avais été chargé de faire à ce sujet, que d'après les principes du gouvernement français, les administrateurs des hôpitaux de France admet-

taient déjà, sans aucune convention positive, les étrangers malades aussi bien que les nationaux dans les établissements de santé, et leur faisaient donner gratuitement les soins réclamés par leur État.

Cette déclaration remplit tout le but que mon Gouvernement s'était proposé, et il me charge d'assurer à Votre Excellence que la parfaite réciprocité sera observée dans le Grand-Duché de Bade à l'égard des Français pauvres qui, soit en y voyageant, soit en y séjournant, pourraient être atteints de maladies graves ou contagieuses.

Veuillez agréer, etc., etc.

Le Bailli DE FERRETTE.

Convention définitive de limites conclue à Sarrebruck, le 23 octobre 1829, entre la France et la Prusse. (Échange des ratif., à Metz, le 2 décembre.)

Les Commissaires nommés en vertu du paragraphe 6 de l'article 1er du Traité de Paris, du 20 novembre 1815 (1); savoir : de la part de S. M. le Roi de France et de Navarre, le sieur Etienne-Nicolas *Rousseau*, Colonel au corps Royal des Ingénieurs géographes, Officier de l'Ordre Royal de la Légion-d'Honneur, Chevalier de l'Ordre Royal et militaire de Saint-Louis, Chevalier de l'ordre militaire de Guillaume des Pays-Bas, et de l'Ordre du mérite civil de la Couronne de Bavière;

Et de la part de S. M. le Roi de Prusse, le sieur Henri *Delius*, Président en chef du Conseil de régence de Cologne, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, troisième classe;

Après s'être respectivement et en due forme communiqué leurs pleins pouvoirs, après avoir reconnu que la déclaration signée et échangée le 11 juin 1827 (2), par laquelle leurs Gouvernements respectifs sont convenus de terminer le différend qui s'était élevé relativement au district de la Leyen, avait reçu son exécution en ce qui concerne l'acticle 3 de cette déclaration; après avoir aussi reconnu que le procès-verbal dressé à Sarrebruck, le 20 février 1821, par leurs délégués, dans le but de fixer la position géométrique des endroits ayant banlieue, par rapport à la ligne qui, en exécution du Traité du 20 novembre 1815, doit être tirée de Perl à Houve, devait servir de base pour régler le tracé de la limite le long de cette ligne; les Commissaires, adoptant les arrangements et projets d'échange arrêtés par les mêmes délégués, et insérés à la suite dudit procès-verbal, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. La limite entre les deux Etats commencera au milieu du cours d'eau de la Moselle, c'est-à-dire, sur le thalweg de cette ri-

(1) V. ce traité, t. 2, p. 642.
(2) V. cette déclaration ci-dessus, p. 450.

vière, au point qui sert de contact entre le Royaume de France, celui de Prusse et le Grand-Duché de Luxembourg, sous la souveraineté du Roi des Pays-Bas, point situé vis-à-vis de celui (sur la rive droite de la même rivière), sur la ligne formant la séparation des banlieues des villages d'Apach (France) et de Perl (Prusse); elle suivra de là la ligne qui, désormais, formera la démarcation entre les territoires de toutes les communes situées de part et d'autre le long de la frontière, jusqu'au point où, entre Gudingen et Sarre-Bubingen, l'une et l'autre à la Prusse, elle atteint la rivière de la Sarre, dont le thalweg ou fil d'eau servira de limite dans cette partie de son cours, jusqu'au confluent de cette rivière avec la Blies sous Sarreguemines, pour remonter ensuite le thalweg de cette dernière, et arriver au point de séparation près de l'Uhrichsmühle, entre le territoire de la commune prussienne de Bliesransbach, celui de la commune bavaroise de Bliesmengen et Bliesbolgen, avec celui de la commune française de Bliesschweien, et qui forme en même temps contact entre la France, la Prusse et la Bavière-Rhénane, le tout ainsi que cela se trouve déterminé et marqué au plan général annexé à la présente Convention, et que cela est indiqué par un double liséré (rouge du côté de la Prusse) sur ce plan, lequel a été arrêté et signé par MM. les Commissaires, leurs Délégués, et les Ingénieurs, qui ont été chargés du levé.

Par suite de cette détermination des limites entre les deux Royaumes, l'article 3 de la déclaration du 11 juin 1827 se trouvant exécuté, la France a reçu de la Prusse les villages et territoires en dépendant de Flatten, Gongelfangen, Merten et Biblingen, en compensation des prétentions que la première Puissance avait formées sur le district de la Leyen, d'après le sens littéral du Traité du 20 novembre 1815, auquel elle renonce formellement, ainsi que le porte la déclaration du 11 juin ci-dessus citée.

Pour établir d'une manière sûre et stable l'état de possession de chaque Royaume, ainsi que le prescrit la détermination du tracé des limites entre les deux Etats, il a été reconnu et convenu que, d'une part, la Prusse remettrait à la France,

1° Le village et le territoire de Manderen; 2° le hameau de Scheuerwald avec la partie de son territoire située au Sud du chemin qui, sortant des bois de Saint-Martin au point qui sépare la commune de Manderen (France) de celle de Buschdorf (Prusse), et passe près et au Nord de la petite maison dite le Château, jusqu'au point où il joint le chemin de Luxembourg à Sarrelouis, qui forme ensuite la limite entre les deux Etats, jusqu'à la croix dite Kölleskreutz; 3° Le hameau de Rémeldorf et son territoire; 4° la partie du territoire d'Ihn ou Lognon; 5° le hameau de Heining et son ter-

ritoire; 6° la partie du territoire de Leiding. Ces trois derniers endroits et lieux, en tant qu'ils se trouvent au Sud-Est du chemin qui conduit de Guerstling à Schreckling; 7° le village et le territoire de Schreckling; 8° le village et le territoire de Willing.

Et que, d'une autre part, la France ferait remise à la Prusse : 1° des petites portions du territoire de Launsdorf, au Nord du chemin de Luxembourg à Sarrelouis; 2° du petit pays appelé Molvingergrund, de la commune de Waldwise, situé au Nord-Est de cette commune, et placé au delà des bois de Kirschhof et de Wieserwald; 3° de la petite portion du territoire de Heining située au Nord-Est du chemin qui va de Guerstling à Schrekling; 4° le moulin de Gersweiler avec ses dépendances, situé sur la rive droite de la Blies, en conservant aux habitants de Gersweiler la faculté d'y faire moudre leurs grains comme par le passé.

La Prusse, en outre, continuera à posséder le hameau et le territoire de Diesdorf, ancienne dépendance de Schwerdorf, ainsi que le Warrentwald (forêt de Warrent) et la ferme de Warrenthof enclavée dans ces bois, de manière que la lisière du bois fera la frontière.

Pour ne rien laisser d'incertain, il sera annexé à cette convention définitive un état de tous les territoires ou portions de territoires qui toucheront de chaque côté la nouvelle ligne entre les deux Royaumes. Cet état sera signé par les Commissaires après qu'il aura été reconnu conforme au plan général de cette limite.

A cet effet, et aussitôt après l'approbation de la présente convention, MM. les délégués des Commissaires, savoir : de la part du Commissaires de S. M. T. C. le sieur Gaspard-Réné *Riollay*, Chef de bataillon au corps royal du Génie, Chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, et de la part du Comissaire de S. M. P. le sieur Guillaume-Henri *Dern*, Conseiller provincial et Chevalier de l'Aigle-Rouge de Prusse, de troisième classe; feront, dans le plus bref délai, établir des poteaux par les soins des Ingénieurs attachés à la commission sur tous les points principaux et les plus remarquables, afin que la nouvelle limite puisse être connue sur tous les points où elle reçoit des modifications.

Ils procéderont ensuite, étant assistés des agents de l'autorité civile des deux Gouvernements, aux remises et prises de possession des territoires et portions de territoires échus, ou échéant en partage à chaque Etat, ainsi qu'il a été stipulé et indiqué ci-dessus.

Ces remises et prises de possession seront constatées par des procès-verbaux faits en autant d'expéditions qu'il y aura de parties intéressées à les connaitre, et dont une de ces expéditions sera jointe à

la présente convention pour y rester annexée, afin de montrer qu'à cet égard elle a reçu son entière exécution. MM. les délégués des Commissaires, après cette opération, procéderont aussi à l'abornement de la frontière et à la rédaction des procès-verbaux de délimitation, ainsi que cela sera expliqué article 17.

Art. 2. Il est entendu que les deux États doivent entrer en possession des territoires et portions de territoires cédés de part et d'autre, ainsi que cela a été spécifié à l'article 1er, sans pouvoir prétendre, jusqu'au 1er janvier 1830 exclusivement, à aucune indemnité pécuniaire, à raison de leur occupation antérieure, tant pour ce qui concerne la perception des impôts, que pour les revenus des propriétés royales et domaniales. Il est entendu aussi que chaque État jouira, sur le territoire ou portion de territoire cédé de part et d'autre, de tous les droits de souveraineté et de propriété, quant aux propriétés royales et domaniales, sans préjudice pourtant des droits que chaque commune des deux Royaumes peut faire valoir, lesquels droits seront constatés lors de l'abornement de la frontière et de la rédaction des procès-verbaux de délimitation, ainsi que cela sera expliqué ci-après article XI, sauf la faculté aux intéressés de recourir aux tribunaux ordinaires de chaque pays pour provoquer la décision des contestations qui pourraient survenir entre eux.

Art. 3. Sur toutes les portions de frontière où le territoire des deux Royaumes sera séparé par des rivières et ruisseaux, et notamment sur la Sarre et la Blies, le thalweg ou milieu des eaux desdites rivières et ruisseaux, formera la limite entre les deux États; l'on ne pourra faire aucune construction ou bâtisse quelconque qui puisse en déranger le cours actuel, à moins que ces constructions n'aient un but d'utilité commun aux deux États, et ne soient consenties par eux d'un commun accord. A l'égard des constructions riveraines et des ponts et passages, on s'en tiendra aux observances actuelles aussi bien que pour la libre navigation de la Sarre, en tant qu'elle pourra être praticable dans son cours, depuis Sarreguemines jusqu'à Guydingen.

Art. 4. Il est entendu que sur toutes les parties de frontière où des chemins servent à indiquer la limite, ces chemins, ou toutes celles de leurs parties qui suivront cette frontière, seront mitoyens, c'est-à-dire, communs aux deux États, sans que, pour cela, il soit attenté en rien aux droits de propriété des particuliers à qui ces chemins pourraient appartenir. Aucun des deux Etats ne pourra exercer, sur ces chemins ou portions de chemins, d'acte de souveraineté, si ce n'est ceux nécessaires pour prévenir ou arrêter les délits ou crimes qui nuiraient à la liberté et à la sûreté du passage. En tant que propriété foncière, ces chemins ou portions de chemins seront sou-

mis, pour ce qui concerne les impôts, à l'Etat sur lequel réside le propriétaire.

Art. 5. A l'avenir et dans l'intérêt des deux Etats, aucun édifice, bâtiment ou habitation quelconque ne pourra être élevé le long de de la frontière, qu'autant que ces constructions seront établies à dix mètres ou trente pieds de Prusse, de la ligne qui forme la limite. cette distance sera réduite à cinq mètres ou quinze pieds de Prusse, à partir du bord le plus voisin.

Art. 6. Si, par l'effet des cessions réciproques contenues dans la présente convention de limites, quelques propriétés se trouvaient morcelées, les propriétaires ou fermiers de celles-ci jouiront de la faculté d'y transporter les engrais et amendements nécessaires, et d'en importer librement, en exemption de tous droits et sans qu'il y soit mis d'obstacle, les récoltes de quelque nature qu'elles soient, provenant de ces propriétés morcelées. Cependant, les propriétaires seront tenus de déclarer, une fois pour toutes, s'ils veulent jouir de la faculté qui leur est accordée par le présent article, d'importer leur récolte, laquelle ils ne pourront introduire en tout état de chose, que brute et telle que le terrain sur lequel elle aura cru l'aura produite. Il sera donné avis de cette disposition aux communes limitrophes lors de l'abornement de la frontière et de la rédaction des procès-verbaux de délimitation, et il leur sera accordé un délai de trois mois pour faire et recevoir les déclarations à dater du jour où lesdits procès-verbaux de délimitation seront portés à la connaissance de chaque commune délimitée.

Art. 7. Pareille faculté sera accordée pour retirer le produit brut des récoltes aux propriétaires des deux Etats qui se trouveraient possesseurs de terres dans l'autre, si celles-ci se trouvent placées à la distance qui ne dépassera pas cinq kilomètres, ou douze cents perches de Prusse, de la ligne formant la limite entre les deux Royaumes. Ils auront toutefois à se conformer aux lois et réglements des douanes de chaque pays, pour ce qui concerne le transit des récoltes et denrées, et ils seront tenus, une fois pour toutes, à une déclaration pareille à celle dont il a été fait mention dans l'article précédent et dans le délai qui y est indiqué.

Art. 8. Les biens, les droits réels, les rentes et capitaux qui peuvent appartenir aux communes et établissements publics de l'un des Etats dans le territoire de l'autre, sont maintenus et conservés. Ils sont regardés comme propriété privée, dont l'administration est réservée auxdits établissements ou communes, en se conformant aux lois communales de leurs Gouvernements respectifs.

Art. 9. Lorsque des endroits réunis jusqu'à ce jour sous l'administration d'une même mairie seront divisés, ils auront l'obligation

de solder les frais de l'administration communale jusqu'au premier janvier 1830, soit que la prise de possession ait eu lieu par suite d'arrangements antérieurs, soit qu'elle se fasse en vertu de la présente Convention. Lorsque le décompte sera établi, l'excédant de caisse, les biens communaux et les dettes seront repartis proportionnellement. Pour établir cette proportion, on prendra pour base le montant de la contribution foncière.

Art. 10. Quant aux villages, hameaux, fermes et portions de territoires limitrophes, dont l'état de possession changera, afin d'accomplir les stipulations de la présente Convention, conformément à l'article 9 du Traité du 20 novembre 1815, il est expressément déclaré que la possession sous laquelle ils se sont trouvés jusqu'ici, est réputée légale, et que, par conséquent, tout acte administratif et judiciaire, émané des autorités compétentes, sera respecté. Les transactions, contrats de bail et de vente, concessions, aliénations quelconques sur des objets tant domaniaux que communaux, seront maintenus dans leur validité, et cela, sans qu'il puisse y être question de liquidation ou équivalent entre les deux Gouvernements.

Art. 11. L'intention des Gouvernements des deux États étant que les communes limitrophes puissent jouir, sans aucun trouble ni empêchement, de tous les droits dont elles sont légalement en possession, soit qu'ils soient fondés sur des titres, ou qu'à défaut de titres il y ait possession immémoriale et non-interrompue jusqu'à présent; ces droits seront constatés par les délégués des Commissaires, et si leur validité, d'accord avec les parties intéressées, est reconnue par l'examen contradictoire qui en sera fait par lesdits délégués en leur présence, ils seront spécifiés dans les procès-verbaux de délimitation et produiront le même effet que si l'insertion en avait été textuellement faite dans la présente Convention.

Art. 12. Jusqu'à l'expiration des baux existants pour la pêche de la Sarre et de la Blies, le revenu sera partagé entre les deux Gouvernements. A partir de l'expiration de ces baux, la pêche dans la Sarre, depuis Guydingen jusqu'à moitié chemin de Sarreguemines, appartiendra à la Prusse, et l'autre moitié à la France. Depuis le triple confin jusqu'à moitié chemin du confluent dans la Sarre, la pêche dans la Blies appartiendra à la Prusse, et l'autre moitié appartiendra à la France, auxquels points de séparation il sera planté des bornes d'une forme particulière qui indiqueront les limites de la pêche. Quant aux revenus des passages sur ces deux rivières, ils seront réglés par MM. les délégués, après avoir pris connaissance du produit annuel de ces passages.

Art. 13. Les délégués sont autorisés à accorder, pour l'utilité des

communes limitrophes, les concessions de passage qu'il jugeront nécessaires tant pour ce qui regarde les exploitations rurales, que pour ce qui a rapport à l'extraction et au transport hors des forêts des bois coupés et abattus, ou même pour faciliter les communications d'une commune à l'autre, lorsque ces communications seront reconnues utiles et qu'elles se trouveront compensées par des avantages réciproques. Pour tous ces cas, il sera stipulé, dans les procès-verbaux de délimitation, que l'habitant français ou prussien, usant des passages accordés, ne pourra pas dévier de son chemin ni s'y arrêter pour pouvoir charger et décharger, sous peine d'encourir confiscation des marchandises et de se voir infliger les punitions et amendes voulues par les règlements des douanes et les lois du Royaume qu'il traverse, à moins qu'il n'ait fait à son entrée une déclaration des objets transportés, et pour lors il demeurera soumis aux lois et ordonnances des douanes en tout ce qui concerne l'entrée et la sortie des marchandises dans le Royaume qu'il traverse. Dans le cas de simple passage, aucune déclaration ne pourra être exigée, et il ne sera fait aucune opposition pour user de la faculté accordée pour passer. Il est bien entendu que la liberté de passage dont il est ici question, ne s'étendra en aucune manière aux militaires armés ni aux équipages de guerre d'aucune espèce.

Art. 14. La remise de tous actes, titres et documents relatifs aux territoires cédés de part et d'autre s'effectuera au moment de la rédaction des procès-verbaux de délimitation, par les soins de MM. les délégués des Commissaires qui feront à cette époque le partage des papiers, titres et autres documents que chacune des communes intéressées devra posséder.

Art. 15. Il est accordé un délai de trois ans, à dater du jour où il sera donné connaissance à chaque commune du procès-verbal de la délimitation, à tous les habitants des pays cédés de part et d'autre, pour, s'ils le jugent convenable, pendant cet intervalle de temps, disposer de leurs propriétés comme ils l'entendront, et se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir.

Art. 16. Aussitôt après l'échange des ratifications de la présente Convention, et après que les remises et prises de possession des territoires cédés de part et d'autre auront été effectuées, les militaires qui pourraient se trouver faire partie des familles dont les habitations ont été cédées, seront réciproquement rendus.

Art. 17. Aussitôt après qu'il aura été procédé, par les soins des délégués des Commissaires, ainsi que cela a été dit à l'article premier, aux actes de remises et prises de possession des territoires cédés de part et d'autre, les mêmes délégués s'occuperont, sans délai, de la rédaction des procès verbeaux de délimitation, commune par

commune, après avoir préalablement fait procéder à l'abornement de la frontière sur toute son étendue.

Les procès-verbaux de délimitation seront accompagnés de plans figuratifs de la frontière, qui seront signés par lesdits délégués et par les Ingénieurs et Géomètres qui assisteront à l'opération, ainsi que par les Maires et Bourguemestres des communes intéressées. Ils relateront, ainsi que le porte l'article XI, tous les droits dont les communes et leurs habitants sont en possession, et qu'ils ont à exercer sur les communes limitrophes, quelque soit la nature de ces droits. Pour cette opération, MM. les délégués suivront exactement les instructions qui leur seront données à cet effet par MM. les Commissaires.

La réunion de tous ces procès-verbaux de délimitation, dont il sera remis, par les soins desdits délégués, une expédition à chacun des Maires et Bourguemestres des communes que cela concerne, et seconde expédition sera déposée aux archives du département de la Moselle (pour la France), et aux archives de la Régence royale de Trèves (pour la Prusse), formera suite à la présente Convention, et montrera qu'elle a eu son entière exécution; et, à cet effet, deux autres expéditions originales desdits procès-verbaux de délimitation, ainsi que des plans de limites qui les accompagnent, seront jointes à la présente Convention, pour qu'une d'elles soit échangée au moment où les Commissaires vérifieront et approuveront les travaux de leurs délégués, et dans le but de faire posséder aux archives de chaque Gouvernement, outre le mode de rédaction qu'il a dû suivre, le mode de rédaction suivi par l'autre.

Lesdits procès-verbaux, vérifiés et approuvés par MM. les Commissaires, auront même force et valeur que si leur contenu était textuellement inséré dans la présente Convention.

Art. 18. Lors de la rédaction des procès-verbaux de délimitation si les délégués reconnaissaient utile de changer quelque portion de terrain, soit afin de redresser la ligne de limite, soit pour faciliter les communications de village à village, ils sont autorisés à proposer ces échanges à leurs Commissaires respectifs, toujours avec réciprocité d'avantages et égalité de superficie et de valeur, autant que possible.

Art. 19. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le terme de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Commissaires susdénommés ont signé la présente.

Fait à Sarrebruck, le 23 octobre 1829.

Rousseau, Commissaire de S. M. T. C. Henri Delius.

ÉTAT et noms des villages, hameaux ou dépendances, dont les territoires toucheront la nouvelle limite fixée par la Convention définitive, du 23 octobre 1829, entre la France et la Prusse.

DU COTÉ DE LA FRANCE :

Apach, annexe de Kirsch-lès-Sierck.
Merschweiler, avec ses annexes de Belmacher, Kitzing et Nauendorff.
Manderen.
Tinting et Mensberg.
Scheuerwald et la partie sud de son territoire.
Ritzing, annexe de Launstroff.
Launstroff.
Flatten, annexe de Launstroff.
Gongelfang, annexe de Waldwise.
Waldwise.
Zeurange, annexe de Grindorff.
Bourg-Esch, annexe de Schwerdorff.
Cottendorff.
Otweiller.
Schwerdorff.
Neunkirchen.
Rémeldorff.
Niedwelling et Guerstling.
La portion cédée d'Ihn ou Lognon.
Heining.
La portion cédée de Leiding.
Schreckling.
Willing.

Berweiler.
Merten et Bibling.
La Houve et la ferme de Wendelhof. } Creutzwald.
La Croix. } Creutzwald.
Wilhelmsbronn. } Creutzwald.
L'Hôpital de Carling.
Freimingen et Sainte-Fontaine.
Merlebach.
Cocheren et Ditschwiller.
Rosbruck.
Morsbach et Guensbach.
Forbach, côté à l'Ouest,
Petite Roselle et vieille Verrerie.
Forbach, avec Sckœneck, la verrerie Sophie, la ferme de Styring et dépendances.
Spicheren.
Altzing Zinzing.
Grosbliedertroff et le moulin de Simbach.
Welferding.
Sarreguemines.
Neunkirchen.
Blies-Guerschwiller.
Blies-Schweyen (dernier).

DU COTÉ DE LA PRUSSE :

Perl et Ober-Perl.
Pellingen.
Bourg.
Efft.
Buschdorf.
Schuerwald, partie Nord de son territoire.
Wehingen.
Wellingen.
Biedingen et la portion cédée de Waldwise.
Silwingen.
Bieringen.
Oberesch.
Diesdorf.
Fuhrweiler.
Groshemmersdorf.
Rœrperich-Hemmersdorf.
Nied-Altdorf.
Ihn ou Lognon et la partie Nord de son territoire.
La portion cedée d'Heining.
Leiding et la portion Nord de son territoire.
Bedersdorf.
Ittersdorf.
Berus et Saint-Oraine.
Ueberherrn.

La ferme de Warent et le Warentwald.
Les bois triages de Lauterbach.
Lauterbach.
Carlsbrunn.
Saint-Nicolas.
Nassweiler.
Emersweiler et le moulin de Guensbach.
Grand ou Grosrosseln.
Ludweiler.
Geislautern.
Furstenhausen.
Clarenthal.
Krüghütte.
Ziegelhoff.
Gersweiler.
La ville et le territoire de Sarrebruck.
Saint-Arneval.
Guidingen.
Saar-Bubingen.
Kleinblittersdorf. } ci-devant district de la Leyen.
Auersmachern. } ci-devant district de la Leyen.
Roelchingen. } ci-devant district de la Leyen.
Hanweiller. } ci-devant district de la Leyen.
La ferme de Wintring. } ci-devant district de la Leyen.
Le moulin de Gersveiler.
Ransbach.
Le moulin Urichsmühle (dernier).

Cet état des villages, hameaux et territoires qui touchent de chaque côté la ligne de limites entre la France et la Prusse, étant con-

forme aux noms écrits sur le plan général, sera annexé et fera suite à la Convention définitive, signée à Sarrebuck cejourd'hui 23 octobre 1829.

ROUSSEAU. HENRI DELIUS.

Protocole n° 1 de la Conférence tenue à Londres le 3 février 1830 au sujet de l'indépendance de la Grèce (1).

Présents : les Plénipotentiares de France, de la Grande-Bretagne et de Russie.

A l'ouverture de la conférence, le Plénipotentiaire de S. M. B. et celui de S. M. T. C. témoignent au Plénipotentiaire de S. M. Impériale le désir de savoir sous quel point de vue il envisage l'article 10 du Traité signé récemment à Andrinople entre la Russie et l'Empire Ottoman, article qui a rapport aux affaires de la Grèce. Le Plénipotentiaire de S. M. Impériale déclare que l'article 10 du Traité en question n'invalide pas les droits des alliés de l'Empereur, n'entrave pas les délibérations des ministres réunis en Conférence à Londres, et ne met aucun obstacle aux arrangements que les trois Cours jugeraient, d'un commun accord, être les plus utiles et les mieux adaptés aux circonstances.

A la suite de cette déclaration, le Plénipotentiaire de S. M. B. fait part à la conférence d'une dépêche collective par laquelle les ambassadeurs de la Grande-Bretagne et de la France à Constantinople transmettent une déclaration de la Porte-Ottomane, en date du 9 septembre, et qui annonce « que la Porte ayant déjà adhéré « au Traité de Londres, promet et s'engage de plus aujourd'hui, vis-« à-vis des représentants des puissances signataires dudit Traité, à « souscrire entièrement à toutes les déterminations que prendra la « conférence de Londres relativement à son exécution. » La lecture de ce document fait unanimement reconnaître l'obligation où se trouve l'Alliance de procéder avant tout à l'établissement immédiat de l'armistice sur terre et sur mer entre les Turcs et les Grecs. Il est résolu, en conséquence, que les Plénipotentiaires des trois Cours à Constantinople, leurs Résidents en Grèce et leurs Amiraux dans l'Archipel, recevront sans délai l'ordre de réclamer et d'obtenir des parties contendantes une prompte et entière cessation d'hostilités.

A cet effet, des instructions ont été concertées et arrêtées pour lesdits Plénipotentiaires et Résidents, ainsi que pour les trois amiraux, le rétablissement de la paix entre la Russie et la Porte permettant à

(1) L'acte d'adhésion de la Porte aux arrangements réglés par ce protocole, porte la date du 24 Avril. V. le texte de ce Traité dans le Recueil des documents sur le droit public, extérieur de la Grèce, 1re partie, p. 147.

l'amiral Russe de prendre part aux opérations de ses collègues d'Angleterre et de France. Ces premières déterminations convenues, les membres de la Conférence, trouvant que les déclarations ottomanes les mettent dans le cas de concerter les mesures qu'ils leur paraissent préférables d'adopter dans l'état actuel des choses, et désirant apporter aux dispositions antérieures de l'Alliance les améliorations les plus propres à assurer de nouveaux gages de stabilité à l'œuvre de paix dont elle s'occupe, ont, d'un commun accord, arrêté les clauses suivantes :

1° La Grèce formera un Etat indépendant, et jouira de tous les droits politiques, administratifs et commerciaux attachés à une indépendance complète.

2° En considération de ces avantages accordés au nouvel Etat, et pour déférer au désir qu'à exprimé la Porte d'obtenir la réduction des frontières fixées par le protocole du 22 mars, la ligne de démarcation des limites de la Grèce partira de l'embouchure du fleuve Aspro-Potamos, remontera ce fleuve jusqu'à la hauteur du lac d'Anghelo Castro en traversant ce lac, ainsi que ceux de Vrachori et de Saurovitza; elle aboutira au mont Artolina, d'où elle suivra la crête du mont Axos, la vallée de Calourie, la crête du mont Oeta, jusqu'au golfe de Zeitoun, qu'elle atteindra à l'embouchure du Sperchius. Tous les territoires et pays situés au sud de cette ligne, que la Conférence a indiqués spécialement, appartiendront à la Grèce, et tous les pays et territoires situés au nord de cette même ligne, continueront à faire partie de l'Empire Ottoman. Appartiendront également à la Grèce l'île de Négrepont tout entière, avec les îles du Diable, l'île de Skyro et les îles connues anciennement sous le nom de Cyclades, y comprise l'île d'Amorgo, situées entre le 36e et le 39e degré de latitude nord, et les 26e et 29e degré de longitude est du méridien de Greenwich.

3° Le gouvernement de la Grèce sera monarchique et héréditaire par ordre de primogéniture : il sera confié à un Prince qui ne pourra être choisi parmi ceux des familles régnantes dans les Etats signataires du Traité du 6 juillet 1827, et portera le titre de prince souverain de la Grèce. Le choix de ce prince sera l'objet de communications et de stipulations ulterieures.

4° Aussitôt que les clauses du présent protocole auront été portées à la connaissance des parties intéressées, la paix entre l'Empire Ottoman et la Grèce sera censée rétablie *ipso facto*, et les sujets des deux Etats seront traités réciproquement, sous le rapport des droits de commerce et de navigation, comme ceux des autres Etats en paix avec l'Empire Ottoman et la Grèce.

5° Des actes d'amnistie pleine et entière seront immédiatement publiés par la Porte Ottomane et par le Gouvernement grec. L'acte d'amnistie de la Porte proclamera qu'aucun Grec, dans toute l'éten-

due de ses domaines, ne pourra être privé de ses propriétés, ni inquiété aucunement à raison de la part qu'il aura prise à l'insurrection de la Grèce. L'acte d'amnistie du gouvernement grec proclamera le même principe en faveur de tous les Musulmans ou Chrétiens qui auraient pris parti contre sa cause; il sera de plus entendu et publié que les Musulmans qui voudraient continuer à habiter les territoires et îles assignés à la Grèce, y conserveront leurs propriétés et y jouiront invariablement avec leurs familles d'une sécurité parfaite.

6° La Porte-Ottomane accordera à ceux de ses sujets grecs, qui désireraient quitter le territoire turc, un délai d'un an, pour vendre leurs propriétés et sortir librement du pays. Le gouvernement grec laissera la même liberté aux habitants de la Grèce qui voudraient se transporter sur le territoire turc.

7° Toutes les forces grecques, de terre et de mer, évacueront les territoires, places et îles qu'elles occupent au delà de la ligne assignée aux limites de la Grèce, dans le deuxième article, et se retireront derrière cette même ligne dans le plus bref délai. Toutes les forces turques, de terre et de mer, qui occupent des territoires, places ou îles, compris dans les limites mentionnées ci-dessus, évacueront ces îles, places ou territoires, et se retireront derrière lesdites limites et pareillement dans le plus bref délai.

8° Chacune des trois Cours conservera la faculté que lui assure l'article 6 du Traité du 6 juillet 1827, de garantir l'ensemble des arrangements et clauses qui précèdent; les actes de garantie, s'il y en a, seront dressés séparément. L'action et les effets de ces divers actes deviendront, conséquemment à l'article susdit, l'objet de stipulations ultérieures entre les Hautes Puissances. Aucune troupe, appartenant à l'une des trois Puissances Contractantes, ne pourra entrer sur le territoire du nouvel Etat Grec, sans l'assentiment des deux autres Cours signataires du Traité.

9° Afin d'éviter les collisions qui ne manqueraient pas de résulter, dans les circonstances actuelles, d'un contact entre les Commissaires démarcateurs grecs et les Commissaires ottomans, quand il s'agira d'arrêter sur les lieux le tracé des frontières de la Grèce, il est convenu que ce travail sera confié à des Commissaires français, britanniques et russes, et que chacune des trois Cours en nommera un. Ces Commissaires, munis d'une instruction, arrêteront le tracé desdites frontières, en suivant avec toute l'exactitude possible la ligne indiquée dans le deuxième article, marqueront cette ligne par des poteaux, et en dresseront des cartes, signées par eux, dont l'une sera remise au Gouvernement Ottoman et l'autre au Gouvernement Grec. Ils seront tenus d'achever leurs travaux dans l'espace de six

mois. En cas de différence d'opinions entre les trois Commissaires, la majorité des voix décidera.

10° Les dispositions du présent Protocole seront immédiatement portées à la connaissance du Gouvernement Ottoman par les Plénipotentiaires des trois Cours, qui seront munis à cet effet de l'instruction commune ci-jointe. Les Résidents des trois Cours en Grèce recevront aussi sur le même sujet des instructions. Les trois Cours se réservent de faire entrer les présentes stipulations dans un Traité formel qui sera signé à Londres, considéré comme exécutif de celui du 6 juillet 1827, et communiqué aux autres Cours de l'Europe, avec invitation d'y accéder si elles le jugent convenable.

Conclusion. Arrivées ainsi au terme d'une longue et difficile négociation, les trois Cours se félicitent sincèrement d'être parvenues à un parfait accord, au milieu des circonstances les plus graves et les plus délicates. Le maintien de leur union dans de tels moments offre le meilleur gage de sa durée, et les trois Cours se flattent que cette union, stable autant que bienfaisante, ne cessera de contribuer à l'affermissement de la paix du monde.

MONTMORENCY-LAVAL. ABERDEEN. LIEVEN.

Protocole n° 2 de la Conférence tenue à Londres, le 3 février 1830, offrant au prince Léopold de Saxe-Cobourg le trône de la Grèce (1).

Présents : les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de la Russie.

La Conférence, ayant continué ses délibérations sur l'exécution des stipulations contenues dans le protocole n° 1 de ce jour, s'est occupée du choix du souverain à donner à la Grèce.

Les Plénipotentiaires des trois Cours ont pris en considération, que, parmi les personnes qui se recommandaient plus particulièrement au choix de l'Alliance par leurs qualités personnelles et par leur existence sociale, le Prince Léopold de Saxe-Cobourg offrait à la Grèce et à l'Europe entière toutes les garanties possibles ; que, d'après les informations recueillies jusqu'à ce jour, il y avait lieu de penser que les Grecs le recevraient pour leur Souverain avec reconnaissance.

Le Prince Léopold n'est pas un membre de la famille royale régnante en Angleterre ; il n'est pas capable d'être appelé à la succession de la Couronne.

Par conséquent, le Prince de Saxe-Cobourg n'est point dans le cas de l'exclusion prévue dans le protocole du 24 mars.

(1) V. ci-après, à la suite du 3e Protocole de la même date, la note adressée par la Conférence de Londres au prince Léopold, pour lui offrir le trône de Grèce.

Epoux de la Princesse fille du Roi, il a été assimilé, par suite d'un acte du parlement, sous le rapport des honneurs, à la famille royale; mais il a été reconnu et constaté, d'après les explications données par le gouvernement de S. M. B., que le prince Léopold n'est pas Pair du Royaume, qu'il n'a jamais siégé au parlement, et que depuis la catastrophe qui a rompu les nœuds qui le liaient à l'Angleterre, il n'y a exercé aucune fonction publique.

Dans son existence pécuniaire, créée par le traité de mariage, traité par sa nature inviolable, et confirmé par un acte du parlement, le prince Léopold se trouve entièrement indépendant, quels que puissent être les événements.

Le Plénipotentiaire de France, celui de la Grande-Bretagne et celui de Russie ont alors déclaré qu'ils réunissaient les votes de leurs Cours en faveur du Prince Léopold de Saxe-Cobourg, et ils sont convenus de rédiger en commun une note destinée à lui offrir, dans les termes et sous les conditions insérées aux protocoles nos 1, 2 et 3 de cette date, le gouvernement du nouvel Etat grec, avec le titre de Prince Souverain de la Grèce, qui passera héréditairement à ses descendants.

Les protocoles de ce jour seront communiqués au Prince Léopold de Saxe-Cobourg, et ce Prince sera invité à y donner son assentiment.

MONTMORENCY-LAVAL. ABERDEEN. LIEVEN.

Protocole n° 3 de la Conférence tenue à Londres, le 3 février 1830, relatif aux habitants de la Grèce du rit catholique.

Présents : les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Russie

Le Prince Léopold de Saxe-Cobourg ayant été appelé, par les suffrages réunis des trois Cours de l'Alliance, à la Souveraineté de la Grèce, le Plénipotentiaire français a réclamé l'attention de la conférence sur la situation particulière dans laquelle son gouvernement se trouve relativement à une partie de la population grecque.

Il a représenté que, depuis plusieurs siècles, la France est en possession d'exercer, en faveur des catholiques soumis au Sultan, un patronage spécial que S. M. T.-C. croit devoir déposer aujourd'hui entre les mains du futur Souverain de la Grèce, quant à ce qui concerne les provinces qui doivent composer le nouvel Etat. Mais en se dessaisissant de cette prérogative, S. M. T.-C. se doit à elle-même, et elle doit à une population qui a vécu si longtemps sous la protection de ses ancêtres, de demander que les catholiques de la terre

ferme et des îles trouvent, dans l'organisation qui va être donnée à la Grèce, des garanties capables de suppléer à l'action que la France a exercée jusqu'à ce jour en leur faveur.

Les Plénipotentiaires de Russie et de la Grande-Bretagne ont apprécié la justice de cette demande, et il a été arrêté que la religion catholique jouira dans le nouvel Etat du libre et public exercice de son culte; que ses propriétés lui seront garanties; que les évêques seront maintenus dans l'intégrité des fonctions, droits et priviléges dont ils ont joui sous le patronage des rois de France, et qu'enfin, d'après le même principe, les propriétés appartenant aux anciennes missions françaises ou établissements français seront reconnues et respectées.

Les Plénipotentiaires des trois Cours Alliées voulant en outre donner à la Grèce une nouvelle preuve de la sollicitude bienveillante de leurs Souverains à son égard, et préserver ce pays des malheurs que la rivalité des cultes qui y sont professés pourrait y susciter, sont convenus que tous les sujets du nouvel Etat, quel que soit leur culte, devront être admissibles à tous les emplois, fonctions et honneurs publics, et traités sur le pied d'une entière égalité, sans égard à la différence de croyance dans tous leurs rapports religieux, civils ou politiques.

MONTMORENCY-LAVAL. ABERDEEN. LIEVEN.

Note adressée le 3 février 1830 à S. A. R. le prince Léopold de Saxe-Cobourg par la Conférence de Londres (1).

Les soussignés, Plénipotentiaires des trois Cours signataires du Traité du 6 juillet 1827, ont reçu de leurs gouvernements respectifs l'ordre de faire à S. A. R. le Prince Léopold de Saxe-Cobourg la communication suivante :

Les Puissances Alliées, désirant donner de nouveaux gages de stabilité à l'œuvre de paix dont elles s'occupent et prenant en considération les déclarations émises par la Porte-Ottomane, sont con-

(1) Le prince Léopold par une première réponse à la Conférence, datée de Claremont le 11 Février 1830, formula un certain nombre de demandes à l'acceptation desquelles il subordonnait son acceptation. Ces demandes portaient : 1° sur une garantie complète du nouvel État par les trois Cours et une promesse de secours en cas d'agression étrangère; 2° sur une protection spéciale en faveur des habitants de Candie et de Samos; 3° sur une rectification des frontières; 4° sur un secours pécuniaire; 5° sur un secours de troupes. Ces différentes demandes n'ayant pas été intégralement accueillies, le prince Léopold, par une seconde et une troisième communication adressées à la Conférence de Londres, les 15 et 21 mai 1830, déclara définitivement renoncer au trône de Grèce. Ces trois pièces se trouvent dans le Recueil des documents sur le droit public extérieur de la Grèce, 1re partie, p. 173, 199 et 205.

venues entre elles des bases de l'organisation definitive que recevrait la Grèce. Elles ont en conséquence arrêté : qu'il serait placé à la tête du nouvel Etat un Prince dont le caractère fut pour la Grèce et pour l'Europe entière, une garantie rassurante. Elles ont résolu de faire au Prince Léopold de Saxe-Cobourg, l'offre de la souveraineté héréditaire de cette contrée, avec le titre de Prince Souverain de la Grèce.

Les soussignés, en instruisant le Prince Léopold de cette détermination de leurs Cours, ont l'honneur de lui communiquer confidentiellement les protocoles nos 1, 2 et 3 du 3 février 1830, dans lesquels sont consignées les intentions des Hautes Puissances, tant en ce qui concerne S. A. R., qu'en ce qui regarde l'organisation de la Grèce. Ils se flattent que S. A. R., donnera son adhésion aux dispositions arrêtées dans ces trois actes et quelle acceptera le témoignage éclatant d'estime et de confiance que l'Alliance désire lui conférer.

Les soussignés se félicitent beaucoup d'être les interprètes de leurs Augustes Souverains et ils en profitent pour avoir l'honneur d'offrir à S. A. R. le Prince Léopold l'hommage de leur profond respect.

MONTMORENCY-LAVAL. ABERDEEN. LIEVEN.

Protocole de la Conférence relative aux affaires de la Grèce, tenue Londres du 20 février 1830.

Présents : les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Russie.

Les Plénipotentiaires des trois Cours se trouvant réunis, l'objet de la conférence était de prendre connaissance de la réponse de S. A. R. le Prince Léopold de Saxe-Cobourg à la note collective qui lui a été adressée par les Plénipotentiaires, conformément aux prescriptions du protocole nº 2, en date du 3 février 1830.

Après avoir examiné les observations présentées par le prince Léopold à la suite de son acceptation de la souveraineté de la Grèce, qui lui a été offerte, les Plénipotentiaires de l'alliance ont arrêté entre eux les résolutions suivantes, relativement aux cinq points indiqués dans la réponse de S. A. R. : 1º les intentions des trois Cours sont conformes aux vœux exprimés par le Prince à l'égard de la garantie du nouvel Etat Grec par les puissances signataires du Traité. Les autres puissances seront invitées à y adhérer; 2º les Puissances Alliées ne sauraient admettre le droit d'intervention du Prince Souverain de le Grèce, par rapport à la manière dont le Gouvernement Turc exerce son autorité à Candie ou à Samos. Ces îles doivent rester sous la domination de la Porte, et doivent être indépendantes de

la nouvelle Puissance que l'on est convenu d'établir en Grèce. Cependant, les Puissances Alliées s'empressent de déclarer au Prince Léopold, pour la propre satisfaction de S. A. R., qu'en vertu des engagements qu'elles ont contractés d'un commun accord, elles se croient tenues d'assurer aux habitants de Candie et de Samos une sécurité contre toute molestation en raison de la part qu'ils auraient prise dans les troubles antécédents. Dans le cas où l'autorité turque serait exercée d'une manière qui pourrait blesser l'humanité, chacune des Puissances Alliées, sans prendre toutefois un engagement spécial et formel à cet effet, croirait de son devoir d'interposer son influence auprès de la Porte, afin d'assurer aux habitants des îles susmentionnées une protection contre des actes oppressifs et arbitraires; 3° la Conférence a reconnu qu'il existait des obstacles insurmontables à revenir sur les décisions relatives à la démarcation des limites du nouvel Etat; 4° les trois Puissances sont résolues à assurer au nouvel Etat des secours pécuniaires, au moyen de la garantie d'un emprunt que fera le Gouvernement Grec, et dont le but sera de pourvoir à la solde et à l'entretien des troupes que le Prince Souverain se trouvera dans le cas de lever à son service; 5° afin d'obvier aux difficultés temporaires que le Prince Souverain pourra éprouver avant que la levée de ses troupes soit effectuée, le Plénipotentiaire de France, sur la demande des Plénipotentiaires de la Grande Bretagne et de Russie, a pris sur lui de consentir à la prolongation du séjour des troupes françaises qui se trouvent actuellement en Grèce pendant l'espace d'un an. Dans le cas où un plus long séjour de ces troupes, serait jugé indispensable, les puissances s'entendraient avec le Prince Souverain pour condescendre à ses vœux.

Il a été ensuite arrêté que la lettre collective des Plénipotentiaires de l'Alliance et la réponse de S. A. R. le Prince Léopold demeureront annexées, sous les lettres A et B, au présent protocole, pour constater l'offre faite à ce Prince de la souveraineté de la Grèce, ainsi que son acceptation et son adhésion aux stipulations convenues entre les trois Cours de l'Alliance.

Il a été également arrêté que les dispositions du présent Protocole seraient incessamment notifiées à la Porte-Ottomane et au gouvernement provisoire de la Grèce; que la forme de ces communications serait déterminée dans une prochaine conférence, et que, jusqu'à l'arrivée du Prince de Saxe-Cobourg en Grèce, les rapports établis entre le gouvernement actuel de cette contrée et les Cours Alliées seraient maintenus tels qu'ils existent en ce moment.

MONTMORENCY-LAVAL. ADERDEEN. LIEVEN.

Note adressée à la Sublime-Porte, le 8 avril 1830, par les Représentants des trois Cours au sujet des Protocoles de Londres du 3 février concernant l'indépendance et la délimitation de la Grèce, ainsi que le choix du Prince Léopold de Saxe-Cobourg comme souverain du nouvel État (1).

Les soussignés, Représentants de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, ont reçu de leurs Cours respectives l'ordre de notifier à la Sublime-Porte les résolutions qu'elles ont arrêtées en commun relativement à la Grèce.

Avant d'entrer dans le détail de ces résolutions, les soussignés rappelleront sommairement ici les vues qui ont motivé l'alliance des trois Cours entre elles. Remplir un devoir impérieux d'humanité en mettant un terme aux troubles qui désolaient ces contrées malheureuses, rendre au commerce et à la navigation la sécurité qu'ils avaient perdue; préserver l'Europe d'une conflagration dont elle était incessamment menacée par la durée d'un état de choses incompatible avec son repos; asseoir dès lors la paix sur de si fortes bases qu'il ne restât à l'avenir que le moins de chances possible pour la troubler de nouveau; et consolider, enfin, l'existence même de l'Empire Ottoman; telles ont été les vues qui ont invariablement dirigé les trois Hautes-Puissances, vues auxquelles dans ces derniers temps la Sublime-Porte elle-même a senti la nécessité de souscrire, et qui ont dicté aux alliés les résolutions que les soussignés vont avoir l'honneur de lui faire connaître. (Suit la teneur des 9 premiers articles du protocole du 3 février 1830.)

Après avoir ainsi réglé le mode d'existence, et l'étendue du nouvel Etat Grec, ainsi que la nature de ses rapports à venir avec l'Empire Ottoman, les Cours alliées ont dû s'occuper du choix du souverain qu'il convenait de placer à sa tête.

Elles ont reconnu que S. A. R. le prince Léopold de Saxe-Cobourg offrait à la Grèce, à la Sublime-Porte et à l'Europe entière, toutes les garanties que l'on devait désirer dans une question de cette importance. Elles lui ont donc offert, sous les conditions énumérées dans les trois premiers paragraphes ci-dessus, le Gouvernement du nouvel Etat Grec, avec le titre de Prince Souverain de la Grèce qui passerait héréditairement à ses descendans. S. A. R. s'est rendue à leurs vœux.

Les soussignés, au début de la présente note, ont rappelé les vues qui n'ont jamais cessé de présider aux délibérations des Cours. Les déterminations qu'elles ont finalement adoptées sont d'accord

(1) V. ci-dessus p. 557 et 560 le texte des 3 protocoles du 3 février 1830. La déclaration d'adhésion de la Porte à la communication du 8 avril, porte la date du 24 du même mois ; le texte s'en trouve dans le Recueil des documents sur le droit public extérieur de la Grèce, 1re partie, p. 147.

avec ces vues : ce serait en vain que l'on objecterait que l'alliance à pu varier quelquefois de ce qui lui semblait pouvoir conduire au but de ses efforts. Elle a dû marcher avec le temps, reconnaître la nécessité qu'il entraînait à sa suite et se régler en définitive sur ce que l'expérience la mieux démontrée, la raison la plus prévoyante, lui faisaient une loi d'accueillir. En lui reconnaissant la mission de pacifier la Grèce, la S. Porte n'a-t-elle pas sanctionné d'avance toutes les résolutions qui seraient les conséquences des grands principes proclamés par les Cours? Il lui serait d'ailleurs aisé de se convaincre par un examen réfléchi de celles dont les soussignés lui ont donné plus haut communication, que dans leur sollicitude pour elle, les Cours ont accordé à ses vrais intérêts toute la part dont l'intérêt général de l'Europe leur permettait de disposer en sa faveur. C'est ainsi que si la S. Porte doit céder l'île de Nègrepont et les places qu'elle possède dans la Grèce Orientale, elle recouvre, en revanche, la Grèce Occidentale, et conserve, au nord de l'*Aspropotamos*, du *Mont Oxas*, et du mont Œta, des territoires précédemment assignés aux Grecs. La S. Porte ne saurait oublier en outre, que l'Alliance impose à ces derniers l'obligation de renoncer à l'île de Samos, et à la partie de celle de Candie où jusqu'à présent ils se maintiennent.

Les Cours Alliées ont par là répondu, autant qu'il leur était possible de le faire, au vœu qu'avait exprimé la Sublime-Porte, pour que la délimitation du nouvel Etat Grec ne s'étendît pas aussi loin qu'on se l'était proposé d'abord; et si d'autre part, elles ont pris la détermination d'accorder à la Grèce une indépendance complète, si elles ont définitivement écarté les questions de tribut et d'indemnité pécuniaire, c'est que l'épuisement de la Grèce aurait soumis à d'incalculables difficultés l'accomplissement de ces conditions ; c'est que les rapports qui en seraient résultés entre les deux pays n'auraient pu qu'amener de fâcheux différends, des collisions fréquentes, et, selon toute apparence, des interventions sans fin ; l'Alliance n'a donc consulté dans ses décisions que le bien réel de l'Empire Ottoman et de la Grèce, la nécessité d'assurer la paix du Levant, et le devoir impérieux de prévenir le retour de complications qui menaceraient de nouveau la paix de l'Europe.

Il est presque superflu d'ajouter que les Cours Alliées ne sauraient tolérer aucun empiètement, aucune entreprise du nouvel Etat Grec sur l'Empire Ottoman. Sous ce rapport, le choix du Prince qui va gouverner la Grèce, son caractère et ses principes, offrent à la Sublime-Porte de puissants motifs de sécurité. C'est une garantie que les Cours lui présentent avec confiance; car elles n'en connaissent pas de meilleure pour elles-mêmes; elles n'en connaissent pas qui puisse contribuer à maintenir entre l'Empire Ottoman et la Grèce,

cette paix dont tous leurs vœux appellent l'établissement et la conservation. Les soussignés sont encore chargés par elles de fixer sur un objet qu'elles ont vivement à cœur, l'attention du Gouvernement de Sa Hautesse : ainsi qu'ils l'ont observé déjà, les îles de Samos et de Candie doivent rester sous la domination de la Porte, et être indépendantes de la nouvelle Puissance qu'il a été convenu d'établir en Grèce; toutefois, les Cours, en vertu des engagements qu'elles ont contractés d'un commun accord, se croyent tenues d'assurer aux habitants de Candie et de Samos une sécurité contre toute réaction quelconque, à raison de la part qu'ils auraient prise aux événements antérieurs, et c'est cette sécurité qu'elles réclament pour eux de la S.-Porte, en lui demandant de la baser sur des règlements précis qui, rappelant leurs anciens priviléges, ou leur accordant ceux que l'expérience aurait prouvé leur être nécessaires, offriraient à ces populations une protection efficace contre des actes arbitraires et oppressifs. Les trois cabinets se plaisent à croire que dans sa sagesse éclairée, la S.-Porte se convaincra elle-même, qu'attendu les rapports de proximité et de religion qui unissent les Grecs de Samos et de Candie aux sujets du nouvel Etat, une administration équitable et douce est le moyen le plus certain d'y maintenir sa domination sur des bases inébranlables.

Les soussignés viennent d'exposer à la S.-Porte ce qu'ils avaient l'ordre de lui communiquer au nom des trois Cours; elle appréciera, ces Cours du moins l'espèrent, et l'impartialité qui a dicté leurs décisions, et les impérieux motifs qui ne leur permettent pas de laisser plus longtemps indécise la pacification complète du Levant. Les Alliées s'attendent à la voir adhérer franchement à ces décisions, ils s'attendent à ce qu'elle fera hautement proclamer, sans retard, l'entière cessation des hostilités, à ce qu'elle exécutera également de suite, en ce qui la concerne, les dispositions énoncées dans la présente note, et particulièrement celles qui ont rapport au commerce et à la navigation, à l'amnistie et à l'évacuation paisible des pays qu'elle va cesser d'occuper. Les mêmes déclarations sont notifiés aux Grecs par l'ordre des Cours.

Les soussignés aiment à penser que l'espoir des Puissances ne sera pas déçu; et que, sous très peu de jours, ils recevront de la S.-Porte une réponse conforme, en tout, aux résolutions des Alliées. Mais il est de leur devoir d'observer que, si cette réponse leur était refusée, si même seulement elle devait être incomplète et tardive, les Cours n'en procéderaient pas moins à l'accomplissement des mesures qu'elles ont arrêtées dans l'intérêt général.

Les soussignés ont l'honneur de lui offrir, etc.

Comte GUILLEMINOT. R. GORDON. RIBEAUPIERRE.

Communication adressée de Nauplie au Gouvernement Grec, le 8 avril 1830, par les Résidents des Cours Alliées au sujet des protocoles du 3 février (1).

Les Résidents des trois Cours Alliées accrédités auprès du Gouvernement provisoire de la Grèce, ont reçu l'ordre de porter à sa connaissance, les résolutions définitives que leurs cabinets ont adoptées pour atteindre le but qu'ils se sont proposé en stipulant le Traité du 6 juillet, et les actes qui en sont le complément.

A cet effet, les Plénipotentiaires des Puissances Alliées ont signé, le 3 février dernier, un protocole dont les soussignés ont l'honneur de soumettre une copie à V. E. et qui consacre l'indépendance complète de la Grèce, ainsi que d'autres bienfaits qui sont également le fruit de la méditation persévérante et unanime des trois Cours.

Le premier effet de cet acte, comme le premier but de tous les efforts qui en ont amené la conclusion, doit être de faire cesser entièrement, et sans le moindre délai, toute hostilité entre les forces Grecques de terre et de mer, et les forces Ottomanes. Il est, par conséquent, indispensable que le Gouvernement de la Grèce remplisse aujourd'hui l'obligation qu'il a contractée avec empressement, de déposer les armes dès que les Turcs donneraient leur adhésion au Traité du 6 juillet. Cette condition se trouvant remplie, et des démarches simultanées ayant lieu auprès de la Porte, les Cours Alliées ont transmis à leurs Résidents l'ordre de réclamer du Gouvernement de la Grèce l'adoption immédiate et entière des mesures suivantes :

1° La publication officielle de l'armistice qui existe de fait.

2° L'évacuation par les troupes et les escadres Grecques de tous les pays, points, et îles, qui ne doivent pas faire partie de la Grèce, et leur retraite derrière la ligne de démarcation désignée par le protocole.

3° Le respect des personnes et des propriétés en faveur des Musulmans qui resteraient en Grèce.

Les Puissances Alliées réclament l'adoption de ces arrangements avec la conviction qu'en les exécutant avec empressement, la Grèce continuera à se montrer digne des bienfaits dont elle est devenue l'objet.

Le protocole qui stipule ces avantages renferme un article, dont l'exécution a fait l'objet de nouvelles stipulations.

En reconnaissant qu'un Gouvernement monarchique et héréditaire

(1) L'acte d'adhésion du Gouvernement Grec porte la date du 16 avril 1830. V. *Recueil des Documents sur le droit public extérieur de la Grèce*, 1re partie, p. 157.

pouvait seul offrir les gages de stabilité que réclame encore l'œuvre de paix dont les Puissances alliées s'étaient occupées, elles sont encore convenues qu'il serait placé à la tête du nouvel Etat un Prince dont le caractère fut pour la Grèce et l'Europe entière une garantie rassurante.

Le choix n'a pas tardé à se fixer unanimement sur S. A. R. le Prince Léopold de Saxe-Cobourg, dont les qualités personnelles et l'existence sociale et indépendante, offraient à un haut dégré toutes les conditions désirées.

En réglant ces intérêts, les Puissances Alliées ont arrêté également quelques déterminations spéciales, qu'elles ont prescrit à leurs Résidents de porter aussi à la connaissance du Gouvernement provisoire de la Grèce.

Le premier se rapporte à la résolution prise par les trois Cours d'assurer au nouvel Etat des secours pécuniaires au moyen de la garantie d'un emprunt que fera le Gouvernement Grec et dont le but sera de pourvoir à la solde et à l'entretien des troupes que le Prince Souverain se trouvera dans le cas de lever à son service.

En même temps, il a été convenu de laisser à la disposition S. A. R. pour le terme d'une année, le corps de troupes Françaises qui se trouve actuellement en Grèce. Dans le cas où un plus long séjour de ce détachement serait jugé indispensable, les Puissances s'entendront avec le Prince Souverain pour condescendre à ses vœux.

Indépendamment des stipulations qui viennent d'être rapportées, il a été arrêté un arrangement séparé à l'égard des Catholiques qui habitent ce pays.

S. M. le Roi de France qui exerçait envers les Chrétiens de ce rit un patronage spécial, tant qu'ils se trouvaient soumis à la domination de la Porte, croit devoir aujourd'hui se dessaisir de cette prérogative (quant aux provinces qui doivent composer le nouvel Etat), et en confier l'exercice au Souverain appelé à régner sur la Grèce. Mais en même temps, S. M. T. C. a réclamé, en faveur de Catholiques, des garanties capables de suppléer à l'action que la France a exercée jusqu'à ce jour en leur faveur.

La justice de cette demande ayant été reconnue, il a été stipulé que la religion catholique jouira dans le nouvel Etat du libre exercice de son culte, que ses propriétés lui seront garanties, que ses Evêques seront maintenus dans l'intégrité des fonctions, droits et priviléges dont ils ont joui sous le patronage des Rois de France; et qu'enfin, d'après le même principe, les propriétés appartenant aux anciennes Missions Françaises ou établissements Français, seront reconnues et respectées.

Les Plénipotentiaires des trois Cours Alliées qui ont réglé ces

intérêts, ayant voulu donner en outre à la Grèce une nouvelle preuve de la sollicitude bienveillante de leurs souverains à son égard, et préserver ce pays des malheurs que la rivalité des cultes qui y sont professés pourrait y susciter, sont convenus que tous les sujets du nouvel Etat, quel que soit leur culte, devront être admissibles à tous les emplois, fonctions, et honneurs publics, et traités sur le pied d'une entière égalité, sans égard à la différence de croyance, dans tous leurs rapports religieux, civils, ou politiques.

En s'acquittant des communications qui leurs ont été prescrites par leurs Gouvernements, les Résidents des Puissances Alliées se flattent de les voir accueillies avec les sentiments de reconnaissance que ces actes doivent inspirer à la Nation Grecque, et avec la confiance qu'elle a manifesté jusqu'à ce jour envers ses puissants protecteurs.

Ces sentiments doivent lui être inspirés par des motifs bien légitimes. La Grèce est redevable de son existence aux secours de tout genre que les trois Puissances lui ont prodigués. Elles l'ont délivrée, prise sous leur protection immédiate, et sauvée d'une perte inévitable. A ces titres elles ont acquis des droits positifs à une entière déférence de sa part. Elles en acquièrent de nouveaux à sa gratitude, en complétant aujourd'hui son système insulaire, et en lui assurant la possession des pays qui peuvent, soit lui être chers par leurs souvenirs, soit lui offrir des avantages par leur position géographique.

En accordant à ce nouvel Etat une indépendance complète et tous les droits qui en dérivent, les Cours Alliées l'ont encore libéré de toute cause onéreuse. Elles ont ainsi rempli les plus ardents de ses vœux, et surpassé de beaucoup les espérances qu'il avait droit de nourrir. Le développement de sa prospérité intérieure et la reconnaissance de son commerce sont assurés. Le choix même du Prince qui va le gouverner, lui offre toutes les garanties d'ordre et de repos intérieur, dont il a besoin, ainsi que tous les moyens de se constituer d'après les principes salutaires qui font le bonheur des Etats. Les Cours Alliées ont donné l'ordre à leurs Résidents de déclarer encore, que, jusqu'à l'arrivée du Prince Léopold en Grèce, les rapports établis entre l'administration actuelle de ce pays et l'Alliance, seront maintenus tels qu'ils existent dans ce moment.

Des ordres analogues aux instructions qui ont été adressées aux Missions des trois Puissances en Grèce, ont été expédiés à leurs Ambassadeurs à Constantinople, et aux amiraux commandants les escadres stationnées dans ces mers, et qui ont reçu l'ordre de concourir ensemble à l'exécution des protocoles du 3 février.

Les Soussignés ont l'honneur d'offrir à S. E. le Président, etc.

Baron A. Rouen. E. J. Dawkins. Comte N. Panin.

Ordonnance rendue le 5 mai 1830 pour pourvoir à l'exécution définitive de l'article 2 de la Convention de liquidation conclue le 30 avril 1822 entre la France et l'Espagne.

Charles, etc., à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la Convention conclue le 30 avril 1822 (1) entre la France et l'Espagne pour l'exécution de l'article 1er, additionnel au Traité du 20 juillet 1814 (2), relativement à la liquidation et au paiement des créances de nos sujets provenant de saisies et de confiscations des propriétés qu'ils possédaient en Espagne au moment où la guerre a éclaté entre les deux Etats;

Vu les articles 6, 7 et 8 de l'ordonnance royale du 7 août 1822 relative à l'exécution de ladite Convention;

Vu les ordonnances royales rendues les 10 décembre 1823, 13 avril 1825 et 24 mai 1826, qui ont successivement autorisé la délivrance de trois à-comptes montant ensemble à soixante-et-dix pour cent du capital, aux titulaires des créances liquidées;

Considérant que la totalité des créances jugées admissibles a été liquidée à la somme de neuf millions huit cent quatre-vingt-deux mille neuf cent quarante-quatre francs, et que l'inscription de rente affectée au paiement de ces créances ne s'élève en capital qu'à la somme de huit millions cinq cent mille francs;

Voulant pourvoir à l'exécution définitive de l'article 2 de la Convention du 30 avril 1822;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les créances liquidées, en exécution de l'article 2 de la Convention du 30 avril 1822, à la somme de neuf millions huit cent quatre-vingt-deux mille neuf cent quarante-quatre francs, seront réduites au marc le franc jusqu'à la concurrence de la somme de huit millions cinq cent mille francs.

2. Il sera délivré aux titulaires des créances ainsi réduites une inscription de rente égale en capital à la différence qui existera entre le capital réduit et le capital des inscriptions qui leur auront été données à titre d'à-compte, conformément aux ordonnances royales des 10 décembre 1823, 13 avril 1825 et 24 mai 1826.

Ceux qui n'auront touché aucun à-compte recevront une inscription de rente égale en capital au montant de leurs créances réduites.

3. Les inscriptions de rente qui seront augmentées d'une part

(1) V. cette Convention ci-dessus, p. 282.
(2) V. ce Traité, t. II, p. 414.

proportionnelle du capital de l'inscription de rente provenant des intérêts accumulés et composés, conformément à l'article 6 de l'ordonnance royale du 7 août 1822.

4. Nos ministres secrétaires d'Etat aux départements des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 5[e] jour du mois de mai de l'an de grâce 1830, et de notre règne le sixième.

CHARLES.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État au département des affaires étrangères,*

Signé : Prince DE POLIGNAC.

Déclaration échangée, le 24 avril (6 mai), entre la France et la Russie pour consacrer l'abolition du droit d'aubaine dans l'étendue du Royaume de Pologne.

Le Gouvernement Impérial de Russie et le Gouvernement de S. M. T. C. étant convenus d'étendre au Royaume de Pologne et aux sujets Polonais les dispositions des déclarations échangées entre eux le 31 octobre (12 novembre) (1) de l'année 1824, relativement à l'exemption de leurs sujets respectifs du droit connu sous la dénomination de *droit de détraction*, le soussigné, vice chancelier de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, déclare par la présente : que le droit de détraction exercé au profit du trésor Polonais sur l'exportation et le transfert hors du Royaume des successions et autres biens appartenant à des Etrangers, est et demeure aboli en faveur des sujets de S. M. le Roi de France et de Navarre, et que l'abolition de ce droit aura son plein et entier effet, non-seulement dans tous les cas futurs, mais encore dans tous ceux où jusqu'au jour de la signature de la présente déclaration les droits abolis n'auront pas été effectivement et définitivement perçus.

En foi de quoi, le soussigné a muni de sa signature la présente déclaration destinée à être échangée contre une déclaration semblable de la part du Gouvernement de S. M. T. C. assurant une parfaite réciprocité aux sujets du Royaume de Pologne, et y a fait apposer le cachet de ses armes.

Fait à Saint-Pétersbourg ce 24 avril (6 mai) 1830.

Comte de NESSELRODE.

(1) V. ci-dessus, p. 344, la déclaration analogue, 12 novembre 1824, pour l'abolition du droit d'aubaine en Russie.

Protocole de la Conférence tenue à Londres, le 14 juin 1830, à la suite de la renonciation du prince Léopold au trône de Grèce.

Présents : les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Russie.

Dans leur réunion de ce jour, les Plénipotentiaires ont reconnu la nécessité d'inviter les Représentants des trois Cours près la Porte-Ottomane et leurs Résidents en Grèce à confirmer par une communication officielle et collective les renseignements que le divan et le gouvernement Grec auront déjà reçus au sujet de la renonciation de S. A. R. le Prince Léopold de Saxe-Cobourg-Gotha à la Souveraineté de la Grèce (1). Les Plénipotentiaires ont décidé en outre que les représentants des trois Cours près la Porte-Ottomane et leurs Résidents en Grèce seront engagés à lui déclarer en s'acquittant de cette communication :

Que la renonciation de S. A. R. ne change rien aux déterminations des trois Puissances; que l'accord qui les unit n'en a pas reçu la moindre atteinte; qu'elles sont fermement résolues de mettre à exécution les arrangements du 3 et du 20 février 1830, auxquels la Porte-Ottomane et le Gouvernement Grec viennent d'adhérer; et que dans le choix d'un nouveau Souverain pour cet Etat, elles ne perdront de vue aucun des principes qui les ont dirigées dans celui du prince Léopold.

MONTMORENCY-LAVAL. ABERDEEN. MATUSZEWIC.

Protocole de la Conférence relative aux affaires de la Grèce, tenue à Londres le 16 juin 1830 (2).

Présents : les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Russie.

Les Plénipotentiaires se sont réunis pour prendre en considération la communication qui leur a été faite par les Représentants des trois Cours près la Porte-Ottomane, à la suite de l'adhésion de cette Puissance aux Protocoles du 3 et du 20 février 1830.

Après avoir discuté la teneur de cette communication, les Plénipotentiaires, eu égard aux décisions prises par les représentants des trois Cours à Constantinople, sont convenus : qu'au § 5 du protocole du 3 février, il serait fait l'addition des mots *à l'avenir*, ainsi qu'il

(1) Cette renonciation a été formulée dans un acte spécial adressé le même jour à la Conférence des Plénipotentiaires des trois Cours Alliées. V. *Recueil des documents sur le droit public extérieur de la Grèce.* 1re partie, p. 205.

(2) V. ci-après, p. 585, la note confidentielle du 27 août relative à ce protocole.

suit : « L'acte d'amnistie de la Porte proclamera qu'aucun Grec, dans toute l'étendue de ses domaines, ne pourra *à l'avenir* être privé de ses propriétés, ni inquiété aucunement à raison de la part qu'il aura prise à l'insurrection de la Grèce. »

En précisant, par l'addition de ces mots, le sens d'ailleurs évident des clauses du § 5 du Protocole en question, les Plénipotentiaires sont également convenus qu'il doit s'entendre de soi-même que c'est *à l'avenir* aussi que, suivant les termes du même article, « les Musulmans qui voudraient continuer à habiter les territoires et îles assignés à la Grèce y conserveront leurs propriétés et y jouiront invariablement avec leurs familles d'une sécurité parfaite. »

Quant à l'interprétation à donner aux clauses du paragraphe 6 du Protocole du 3 février qui regardent le droit d'émigration, les Plénipotentiaires ont été d'avis que, pour ne pas faire naître les inconvénients graves signalés par les représentants des trois Cours à Constantinople, ces clauses devaient être comprises de la manière indiquée ci-dessous, savoir :

Le droit d'émigration à accorder par la Porte-Ottomane à ses sujets Grecs s'appliquera, d'un côté, à toutes les îles et à tous les pays du continent Grec qui, ayant pris une part quelconque à l'insurrection, sont rendus à la Porte, ou dont la possession lui est confirmée; de l'autre, aux individus et familles grecques de Constantinople et du littoral de l'Asie Mineure qui seraient connus pour avoir souffert, pour avoir été frappés de confiscation ou d'exil à cause des événements.

En ce qui concerne les biens désignés sous le nom de *Vacoufs*, les Plénipotentiaires ont partagé avec les représentants des trois Cours à Constantinople l'opinion que ceux de ces biens qui sont situés dans les pays déjà au pouvoir des Grecs demeurent à la libre disposition du nouvel Etat, sans qu'il puisse s'élever de ce chef aucune réclamation à sa charge.

Quant aux *vacoufs* situés dans les pays qui sont encore au pouvoir des Turcs, mais qui feront partie de la Grèce, les Plénipotentiaires ont observé que, dans les paragraphes 5 et 6 du protocole du 3 février 1830, les trois Cours ont eu pour but d'assurer aux Musulmans, d'une part, la conservation de leurs propriétés particulières, s'ils voulaient *continuer* à habiter les territoires assignés à la Grèce; de l'autre, la faculté de vendre ces mêmes propriétés *particulières* dans le délai d'un an s'ils préféraient quitter lesdits territoires.

Par une conséquence nécessaire de ce principe, il semble aux Plénipotentiaires que, parmi les biens désignés sous le nom de *Vacoufs* et situés dans les pays qui sont au pouvoir des Turcs, mais qui feront partie de la Grèce, tous les domaines qui constituaient

non des propriétés *particulières*, mais des propriétés ecclésiastiques ou publiques sous le régime ottoman, et qui, par suite, auraient été inaliénables sous ce régime et confiés à l'administration du grand vizir ou du kislar-aga, doivent appartenir de plein droit à l'Etat Grec.

Mais qu'en revanche les *particuliers* musulmans qui auraient eu, soit comme usufruitiers, soit comme administrateurs héréditaires, un intérêt utile dans les *Vacoufs* situés dans les pays qui sont encore au pouvoir des Turcs, mais qui feront partie de la Grèce, doivent ou conserver les droits qui dérivent de ces titres, s'ils habitent et continuent à habiter les pays ci-dessus mentionnés, ou obtenir la faculté de disposer de ces mêmes droits dans le délai d'un an, s'ils aiment mieux quitter les pays en question.

Les Plénipotentiaires, considérant en outre que le droit d'émigrer et de vendre les propriétés particulières ne pourra être pleinement exercé par les Grecs comme par les Musulmans qu'à l'époque où l'achèvement des travaux qui doivent établir le tracé définitif des limites entre la Turquie et la Grèce aura déterminé respectivement leur état de possession territoriale, ont été d'opinion d'engager les deux Gouvernements à ne clore le délai stipulé au paragraphe 6 du Protocole du 3 février 1830 qu'un an après que les Commissaires démarcateurs des trois Cours leur auront réciproquement remis les cartes mentionnées au paragraphe 9 du même Protocole.

Pour ce qui est de l'artillerie des places qui seront évacuées, soit par les Turcs, soit par les Grecs, les Plénipotentiaires ont été d'avis, avec les représentants des trois Cours à Constantinople, que les Turcs et les Grecs devaient avoir le droit réciproque d'enlever l'artillerie des places qu'ils évacueront.

Les Plénipotentiaires ont également apprécié la juste sollicitude qui a engagé les représentants des trois Cours auprès de la Porte-Ottomane à réclamer et à obtenir la promesse de respecter les fortifications, les monuments et les édifices publics dans les places dont l'évacuation aura lieu, et nommément à Athènes.

MOMTMORENCY-LAVAL. ABERDEEN. MATUSZEWIC.

Protocole de la Conférence tenue à Londres le 1er juillet 1830 sur les affaires de Grèce.

Présents : les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, et de Russie.

Les Plénipotentiaires s'étant réunis, ont délibéré sur les réponses réclamées par le rapport ci-joint que les Résidents des trois Cours en Grèce ont adressé à la conférence.

Après avoir trouvé un parfait accord entre les vues des trois Cours et les éclaircissements donnés par leurs Résidents, les Plénipotentiaires sont convenus d'y ajouter les explications et les décisions suivantes :

1° Les conséquences des actes d'amnistie mutuels mentionnés au paragraphe 5 du protocole du 3 février 1830, ne sauraient être telles que les ont appréhendées le gouvernement provisoire et le sénat de la Grèce.

Dans toutes ses clauses, cet article ne se rapporte qu'à l'*avenir* et non au *passé*. Il n'a donc pour but, et ne peut avoir pour effet, que la *conservation* des propriétés possédées par les sujets des deux États et non la *restitution* des biens confisqués dans le cours de la guerre.

2° Les priviléges accordés aux Catholiques par le Protocole n° 3 du 3 février 1830 ne sauraient imposer au gouvernement Grec aucune obligation qui tournerait au préjudice de l'Eglise dominante. Si les maximes de tolérance qui ont dicté ce protocole sont applicables à tous les cultes en général; si elles leur offrent à tous, sans distinction, une sécurité complète au sein de la Grèce, les Plénipotentiaires croient cependant devoir déclarer que, d'autre part, les intentions et la sollicitude des trois Cours, exprimées dans ce même Protocole au sujet de l'égalité des droits civils et politiques, se rapportaient spécialement aux cultes chrétiens.

3° En constituant la Grèce en Etat indépendant et monarchique, les trois Cours se sont abstenues de préjuger la nature des institutions et des lois qui dériveraient de cette forme de gouvernement.

Les trois Cours se plaisent à croire que sous les auspices du Souverain futur, ces institutions, appropriées aux intérêts réels, aux besoins véritables, et aux vœux légitimes de la Grèce, lui assureront un long avenir de paix, d'ordre et de bonheur.

4° Pour ce qui est de la démarcation des frontières, et des vœux exprimés à ce sujet, tant par le sénat que par le président de la Grèce, considérant que, d'un côté le gouvernement provisoire grec sollicite l'envoi immédiat des commissaires démarcateurs; que de l'autre, d'après des informations officielles, la Porte-Ottomane vient de prendre les mesures nécessaires pour la prompte évacuation des pays et îles occupés par ses troupes, et qui doivent faire partie de la Grèce indépendante, ainsi que pour l'observation d'une amnistie conforme aux stipulations du Protocole du 3 février, les Plénipotentiaires ont arrêté que les commissaires démarcateurs partiraient pour Egine dans le plus bref délai possible, et que, de là, ils se rendraient ensemble sur les lieux où ils doivent procéder à leurs travaux.

En outre, pour que le tracé des limites soit le plus favorable pos-

sible à la sécurité que les Puissances désirent assurer au nouvel État grec, comme au Gouvernement Ottoman, les plénipotentiaires ont résolu que toute l'étendue des pouvoirs nécessaires à cet effet serait accordée aux commissaires démarcateurs, moyennant l'instruction supplémentaire ci-jointe.

5° En ce qui regarde la probabilité des démarches que le gouvernement provisoire de la Grèce, d'après le rapport collectif des Résidents, fera ou aura déjà faites auprès des amiraux des Puissances alliées, pour obtenir la présence d'une force qui prévienne ou réprime les désordres, force qui devrait être appuyée, en cas de besoin, par les troupes françaises que commande le général Schneider, les Plénipotentiaires, reconnaissant que ces démarches proviendraient du plus louable désir de mettre à exécution les stipulations auxquelles la Grèce a adhéré, et qu'en conséquence, il serait du devoir des trois Cours de satisfaire à ce désir, ont arrêté que leurs Résidents en Grèce et leurs amiraux seraient munis des instructions éventuelles ci-jointes, que le présent Protocole leur serait communiqué, et que le gouvernement de S. M. T. C. serait invité à munir d'ordres analogues le commandant des troupes françaises qui se trouvent en Morée.

MONTMORENCY-LAVAL. ABERDEEN. MATUSZEWIC.

Convention signée le 5 juillet 1830 entre la France et le Dey d'Alger pour la remise de la ville et des forts.

Le fort de la Casauba, tous les autres forts qui dépendent d'Alger et le port de cette ville seront remis aux troupes françaises ce matin à 10 heures (heure française).

Le Général en Chef de l'Armée française s'engage envers S. A. le Dey d'Alger à lui laisser la liberté et la possession de ce qui lui appartient personnellement.

Le Dey sera libre de se retirer avec sa famille et ce qui lui appartient dans le lieu qu'il fixera ; et tant qu'il restera à Alger, il y sera, lui et toute sa famille, sous la protection du Général en Chef de l'armée française. Une garde garantira la sûreté de sa personne et celle de sa famille.

Le Général en Chef assure à tous les soldats de la milice les mêmes avantages et la même protection.

L'exercice de la religion mahométane restera libre. La liberté des habitants de toute classe, leur religion, leurs propriétés, leur commerce et leur industrie ne recevront aucune atteinte ; leurs femmes seront respectées, le Général en Chef en prend l'engagement sur l'honneur.

L'échange de cette Convention sera fait avant 10 heures ce matin, et les troupes françaises entreront aussitôt après dans la Casauba et successivement dans tous les autres ports de la ville et de la marine.

Au camp, devant Alger, le 5 juillet 1830.

Comte DE BOURMONT. (Sceau du Dey).

Traité de navigation et de commerce conclu au Bardo, le 8 août 1830, entre la France et la Régence de Tunis, suivi de l'article additionnel relatif au tombeau de Saint-Louis (1).

Au nom de Dieu clément et miséricordieux !

Ce Traité qui comble tous les vœux et qui doit concilier, avec l'aide de Dieu, tant d'intérêts divers, a été conclu entre la merveille des Princes de la nation du Messie, la gloire des peuples adorateurs de Jésus, l'auguste rejeton du sang des Rois, la Couronne des monarques, l'objet resplendissant de l'admiration de ses armées et de ses ministres, Charles X, Empereur de France, par l'entremise de son Consul général et chargé d'affaires à Tunis, muni de ses pleins-pouvoirs, le chevalier Mathieu de Lesseps ; et le Prince des Peuples, l'Elite des Grands, issu de sang royal, brillant des marques les plus éclatantes et des vertus les plus sublimes, Husseim Pacha Bey, maître du Royaume d'Afrique ;

Lesquels, animés du désir de faire disparaître les désordres qui ont souvent troublé la paix entre les puissances, d'assurer les relations amicales de tous les peuples et de garantir pour jamais leur sécurité complète, sont convenus des points suivants basés sur la raison et l'équité.

ART. 1er. Le Bey de Tunis renonce entièrement et à jamais, pour lui et pour ses successeurs, au droit de faire, ou d'autoriser la course, en temps de guerre, contre les bâtiments des Puissances qui jugeront convenable de renoncer à l'exercice du même droit envers les bâtiments du commerce tunisien.

Quand la Régence sera en guerre avec une Puissance qui lui aura fait connaître que telle est son intention, les bâtiments de commerce des deux nations pourront naviguer librement sans être inquiétés par les bâtiments de guerre ennemis, à moins qu'ils ne veuillent pénétrer dans un port bloqué ou qu'ils ne portent des soldats ou des objets de contrebande de guerre : dans ces deux cas, ils seraient saisis, mais leur confiscation ne pourrait être prononcée que par un jugement légal. Tout bâtiment tunisien qui, hors ces cas exceptionnels, arrêterait un bâtiment de commerce, devant être censé, par ce fait seul, se soustraire aux ordres et à l'autorité du Bey, pourra être

(1) V. ci-dessus, p. 306. 318 et 345, les Conventions provisoires de commerce des 30 janvier, 21 mai, 15 novembre 1824 et dans le tome IV de ce Recueil, à la date du 24 octobre 1832, la Convention spéciale relative à la pêche du corail.

traité comme pirate par toute autre Puissance et la Régence de Tunis.

Art. 2. Le Bey abolit à jamais dans ses états l'esclavage des chrétiens. Tous les esclaves chrétiens qui peuvent y exister seront mis en liberté, et le bey se chargera d'en indemniser les propriétaires. Si, à l'avenir, le bey avait la guerre avec un autre état, les soldats, négociants, passagers, ou tous sujets quelconques de cet Etat, qui tomberaient en son pouvoir, seront traités comme prisonniers de guerre, et d'après les usages des nations européennes.

Art. 3 Tout bâtiment étranger, qui viendrait à échouer sur les côtes de la Régence, recevra, autant que possible, l'assistance, les secours et les vivres dont il pourra avoir besoin. Le Bey prendra les mesures les plus promptes et les plus sévères pour assurer le salut des passagers et des équipages de ce bâtiment et le respect des propriétés qu'il portera. Si des meurtres, prouvés, étaient commis sur les passagers ou équipages, ceux qui s'en seraient rendus coupables seraient poursuivis et punis, comme assassins, par la justice du pays, et le Bey payerait en outre au consul de la nation à laquelle la personne qui en aurait été victime aurait appartenu, une somme égale à la valeur de la cargaison du navire. S'il y avait plusieurs assassinats, prouvés, commis, le Bey paierait une somme égale à deux fois la valeur de la cargaison, et dans le cas où ces meurtres auraient été commis sur des individus de différentes nations, le Bey répartirait entre les consuls de chaque nation, et en proportion des personnes assassinées, la somme qu'il aurait à payer, de manière à ce que cette somme pût-être directement transmise aux familles de ceux qui auraient péri. Si les propriétés et les marchandises portées sur les bâtiments naufragés venaient à être pillées, après le fait constaté, le Bey en restituerait le prix au consul de la nation à laquelle le bâtiment appartiendrait, indépendamment de ce qu'il devrait payer pour les meurtres qui auraient été commis sur les équipages ou passagers dudit bâtiment.

Art. 4. Les Puissances étrangères pourront désormais établir des consuls et agents commerciaux sur tous les points de la Régence où elles le désireront, sans avoir à faire, pour cet objet, aucun présent aux autorités locales, et généralement tous les tributs, présents, dons et autres redevances quelconques que les Gouvernements ou leurs agents payaient dans la Régence de Tunis, à quelque titre, en quelque circonstance, et sous quelque dénomination que ce soit, et nommément à l'occasion de la conclusion d'un traité, ou lors de l'installation d'un agent consulaire, sont considérés comme abolis et ne pourront être exigés ni rétablis à l'avenir.

Art. 5. Le Bey de Tunis restitue à la France le droit de pêcher

exclusivement le corail, depuis la limite des possessions françaises jusqu'au cap Nègre, ainsi qu'elle l'a possédé avant la guerre de 1796. La France ne paiera aucune redevance pour la jouissance de ce droit. Les anciennes propriétés, édifices, bâtiments et constructions diverses de l'île de Tabarque, lui seront également restitués.

Art. 6. Les sujets étrangers pourront trafiquer librement avec les sujets tunisiens, en acquittant les droits établis. Ils pourront en acheter et leur vendre, sans empêchement, les marchandises provenant des pays respectifs, sans que le gouvernement tunisien puisse les accaparer pour son propre compte, ou en faire le monopole. La France ne réclame pour elle-même aucun nouvel avantage de commerce, mais le Bey s'engage, pour le présent et pour l'avenir, à la faire participer à tous les avantages, faveurs, facilités et priviléges quelconques qui sont ou qui seront accordés, à quelque titre que ce soit, à une nation étrangère. Ces avantages seront acquis à la Franc par la simple réclamation de son consul.

Art. 7. Les capitulations faites entre la France et la Porte, de même que les anciens traités et conventions passés entre la France et la Régence de Tunis, et nommément le Traité du 15 novembre 1824 (1), seront confirmés, et continueront à être observés dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles le présent acte ne dérogerait pas.

Art. 8. Le présent Traité sera publié immédiatement dans la ville de Tunis, et dans l'espace d'un mois, dans toutes les provinces et villes de la Régence, selon les formules et usages adoptés dans le pays.

Fait triple au palais du Bardo, le dimanche 17 du mois de (sefer), de l'année 1246 de l'Hégire, qui correspond au 8 du mois d'août de l'année 1830.

Le Consul général, chargé d'affaires de S. M. l'Empereur de France.
Mathieu Lesseps.

Sceau Tunisien.

Article secret additionnel au Traité conclu entre la France et Tunis, le 17 de sefer de l'année de l'hégire 1246, qui correspond au 8 août de l'année 1830 de l'ère chrétienne.

Louanges à Dieu, l'unique, auquel retourne toute chose.

Nous cédons à perpétuité à S. M. le Roi de France un emplacecement dans le Maalkla, suffisant pour ériger un monument religieux en l'honneur de Louis IX, à l'endroit où ce Prince est mort. Nous nous engageons à respecter et à faire respecter ce monument consacré par l'Empereur de France à la mémoire d'un de ses plus illustres aïeux.

1) V. ce traité ci-dessus, p. 345.

Salut de la part du Serviteur de Dieu Husseim-Pacha-Bey que le Très-Haut lui soit favorable! Amen.

Le 17 de Sefer de l'année 1246. Fait au Bardo le 8 août 1830.

Le Consul Général chargé des affaires du Roi.

M. Lesseps.

Traité de navigation et de commerce conclu à Tripoli, le 11 août 1830, avec la Régence de Tripoli.

Au nom de Dieu tout puissant et tout miséricordieux!

S. M. l'Empereur de France, Roi de Navarre, et S. Ex. Joussouf Pacha, Dey de Tripoly, animés du désir de mettre fin à la situation fâcheuse dans laquelle le départ forcé du Consul Général de France a placé les relations des deux Etats, et voulant également à cette occasion, contribuer, chacun en ce qui est en son pouvoir, à faire disparaître ces désordres qui ont souvent troublé la paix entre les Puissances chrétiennes et la Régence, assurer les relations commerciales de tous les peuples avec la Régence et garantir pour jamais la sécurité complète de la Méditerranée, ont revêtu à cet effet de leurs pouvoirs, savoir :

S. M. l'Empereur de France, M. le baron de *Rosamel*, Contre-Amiral des armées Navales, chevalier de l'Ordre Impérial et militaire de Saint-Louis, Commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion-d'Honneur, Chevalier de l'Ordre Royal de Saint-Ferdinand d'Espagne ;

Et S. Exc. le Dey de Tripoli, *Sidi Agi Mohamed Bet-el-Mal*, son Ministre des affaires étrangères;

Qui sont convenus des points suivants qu'ils promettent d'observer au nom de leurs maîtres, en priant le Dieu tout puissant de les assister dans des vues aussi bienfaisantes et aussi avantageuses pour toutes les nations.

Art. 1er. S. Exc. le Pacha-Dey de Tripoli, remettra à M. le Contre-Amiral Commandant l'escadre française une lettre signée d'Elle et adressée à S. M. l'Empereur de France, dans laquelle Elle priera S. M. T.-C. d'agréer ses humbles excuses sur les circonstances qui ont forcé le Consul général à quitter son poste, désavouer toute participation aux bruits calomnieux répandus sur cet agent et exprimer le désir de voir les relations commerciales pleinement rétablies entre les deux Etats par la réinstallation du Consulat général de France. Une copie ouverte de cette lettre sera en même temps remise à M. le Contre-Amiral. Le Pacha fera renouveler les mêmes excuses à M. le consul général par un de ses fils ou

gendres quand cet officier général viendra prendre possession de son poste.

Art. 2 (1). Le Dey renonce entièrement et à jamais, pour lui et pour ses successeurs, au droit de faire ou d'autoriser la course en temps de guerre contre les bâtiments des puissances qui jugeront convenable de renoncer à l'exercice du même droit envers les bâtiments du commerce tripolitain. Quand la Régence sera en guerre avec une puissance qui lui aura fait connaître que telle est son intention, les bâtiments du commerce des deux nations pourront naviguer librement, sans être inquiétés par les bâtiments de guerre ennemis, à moins qu'ils ne veuillent pénétrer dans un port bloqué, ou qu'ils ne portent des soldats ou des objets de contrebande de guerre; dans ces deux cas ils seraient saisis, mais leur confiscation ne pourrait être prononcée que par un jugement légal. Tout bâtiment tripolitain qui, hors ces cas exceptionnels, arrêterait un bâtiment de commerce, pourrait être traité comme pirate par toute autre puissance quelconque sans que la bonne intelligence en fut troublée entre cette puissance et la Régence de Tripoli. Le Dey renonce de plus à augmenter à l'avenir les forces navales qu'il possède en ce moment, et dont la note duement vérifiée et constatée sera annexée au présent Traité. Cette stipulation ne l'empêchera toutefois pas de réparer ses bâtiments de guerre, ni même de remplacer par des bâtiments de force égale ceux qu'il viendrait à perdre et d'achever ceux dont la construction est actuellement commencée. Il est entendu entre les deux P. C. que le Dey ne pourra jamais armer des bâtiments de commerce ni autoriser ses sujets à les garnir de canons et d'instruments de guerre.

Art. 3. (2) Le Dey abolit à jamais dans ses Etats l'esclavage des Chrétiens. Tous les esclaves chrétiens qui peuvent y exister seront mis en liberté; le Dey se charge d'en indemniser les propriétaires et prend l'engagement de n'en plus faire ni permettre qu'il en soit fait à l'avenir par ses sujets. Si désormais le Dey avait la guerre avec un autre Etat, les soldats et marins qui tomberaient en son pouvoir seraient traités comme prisonniers de guerre et d'après les usages des nations Européennes, et les passagers non combattants seraient immédiatement relâchés sans payer de rançon.

Art. 4. (3) Tout bâtiment étranger qui viendra à échouer sur les côtes de la Régence, recevra l'assistance, les secours et les vivres dont il pourra avoir besoin. Le Dey prendra en outre les mesures

(1) Le premier paragraphe de cet article reproduit l'art. 1er du traité du 8 août avec Tunis.

(2) Conforme à l'art. 2e du traité avec Tunis.

(3) Conforme à l'art. 3e du traité avec Tunis.

les plus promptes et les plus sévères pour assurer le salut des passagers et des équipages de ce bâtiment et le respect des propriétés qu'il portera. Si des meurtres étaient commis sur les passagers ou équipages, ceux qui en seraient les auteurs seraient poursuivis et punis, comme assassins, par la justice du pays, et le Dey payerait en outre au Consul de la nation à laquelle la personne qui en serait victime aurait appartenu, une somme égale à la valeur de la cargaison du navire. S'il y avait plusieurs assassinats, le Dey payerait une somme égale à deux fois la valeur de la cargaison, et, dans le cas où il y aurait eu des meurtres commis sur des individus de différentes nations, le Dey répartirait entre les consuls de chaque nation et en proportion du nombre des personnes assassinées, la somme qu'il aurait à payer, de manière à ce que cette somme pût être directement transmise par chaque consul aux familles de ceux qui auraient péri. Si les propriétés et marchandises portées sur le bâtiment naufragé venaient à être pillées, le Dey en restituerait le prix au consul de la nation à laquelle le bâtiment appartiendrait, indépendamment de ce qu'il aurait à payer pour les assassinats qui auraient pu être commis. Il est entendu toutefois que, dans le cas où le bâtiment aurait naufragé sur un point des côtes éloignées de la Régence de Tripoli et que quelque personne de son équipage serait devenue une victime d'attaques dirigées contre elle, ou que la cargaison aurait été pillée par des gens étrangers à l'autorité du Dey, ou par les ennemis qui quelquefois ravagent son propre territoire (ce qui serait constaté), S. Exc. ne sera point responsable de ces actes envers la nation à laquelle appartiendrait la personne victimée ou le bâtiment pillé.

Art. 5. (1) Les Puissances étrangères pourront désormais établir des consuls et des agens commerciaux sur tous les points de la Régence où elles le désireront, sans avoir à faire pour cet objet aucun présent aux autorités locales, et généralement tous les tributs, présents, dons et autres redevances quelconques que des Gouvernements ou leurs agents payaient dans la Régence de Tripoli, à quelque titre, en quelque circonstance que ce soit, et nommément à l'occasion d'un traité ou lors de l'installation d'un agent consulaire, seront considérés comme abolis et ne pourront être exigés ni rétablis à l'avenir.

Art. 6. (2). Les sujets étrangers pourront trafiquer librement avec les sujets tripolitains en acquittant les droits établis; ils pourront acheter des sujets du Dey et leur vendre, sans empêchement, les marchandises provenant des sujets respectifs, sans que le Gouvernement tripolitain puisse accaparer ces marchandises pour son

(1) Conforme à l'art. 4 du traité avec Tunis.
(2) Conforme à l'art. 6 du traité avec Tunis.

compte ou en faire le monopole. La France ne réclame pour elle-même aucun nouvel avantage de commerce; mais le Dey s'engage pour le présent et pour l'avenir à la faire participer à tous les avantages, faveurs, facilités et priviléges quelconques qui sont ou qui seront accordés, à quelque titre que ce soit, à une nation étrangère. Ces avantages seront acquis à la France par la simple réclamation de son consul.

Art. 7. Pour satisfaire aux réclamations particulières élevées par des sujets français, et pour participer en quelque chose, bien que dans une très-faible portion, aux dépenses de l'expédition qu'il a forcé l'Empereur de France d'envoyer contre lui, le Dey s'engage à payer à S. M. T.-C., une somme de 800,000 francs, avec laquelle le Gouvernement français se charge d'acquitter les créances que ses sujets ont à faire valoir contre le Gouvernement tripolitain. Pour faciliter à S. Exc. le Dey le payement de cette somme, il est convenu entre les Commissaires soussignés qu'il s'opèrera en deux fois, par portions égales et de la manière suivante, savoir :

400,000 francs remis comptant, au contre-amiral soussigné, le 16 août courant;

Et 400,000 francs à payer le 20 du mois de décembre prochain.

Il sera donné au contre-amiral de cette dernière somme une obligation signée par S. Exc. le Dey et par son Ministre des affaires étrangères.

Les soussignés sont convenus de plus que M. le consul d'Espagne, en sa qualité de chargé du Consulat général de France, sera prié de prévenir les sujets français présents à Tripoli, qui sont porteurs de créances contre le Gouvernement tripolitain, qu'aux termes du 1er § du présent article du Traité, ils auront à les faire valoir auprès du Gouvernement français qui se charge de les acquitter.

Art. 8. (1). Les capitulations faites entre la France et la Porte, de même que les anciens Traités et Conventions passés entre la France et la Régence de Tripoli, sont confirmés et continueront à être observés dans toutes leurs dispositions auxquelles le présent acte ne dérogerait pas.

Art. 9. Le présent Traité sera publié jeudi, 12 du courant, dans la ville de Tripoli; le 17 et le 22 dans les provinces et villes voisines, et le 12 de septembre aux extrémités de la Régence, selon les formules et usages adoptés dans le pays.

Fait double à bord du vaisseau de S. M. T.-C. le *Trident*, en rade de Tripoli de Barbarie, le 11 août 1830.

Le Contre-Amiral de Rosamel. (Suivent les signatures et le sceau du Dey.)

(1) Conforme à l'art. 7 du traité avec Tunis.

ARTICLE SUPPLÉMENTAIRE.

Dans le cas où il s'élèverait pour l'exécution du présent Traité quelque difficulté par suite de sa traduction en langue Arabe, il est convenu que c'est le texte français qui devra faire foi.

Le Contre-Amiral de ROSAMEL. (Sceau du Dey.)

Note identique confidentielle sur le protocole du 16 juin adressée au Gouvernement Grec, le 27 août 1830, par les Résidents des trois Cours Alliées (1).

Monsieur le Comte, à la suite des rapports que nous avons soumis à nos gouvernements, nous nous trouvons autorisés, mes collègues et moi, à fournir à V. Ex. quelques éclaircissements sur les stipulations importantes qui ont fixé l'avenir de la Grèce.

Les dispositions du protocole signé le 16 juin bannissent sans retour toutes les craintes qui s'étaient élevées sur des indemnités à payer aux propriétaires turcs dépossédés. Il paraît donc inutile de s'étendre davantage sur ce point.

D'après les explications que nous avons reçues, les privilèges accordés aux catholiques par le protocole du 3 février (2), ne sauraient imposer au Gouvernement Grec aucune obligation qui tournerait au préjudice de l'Eglise dominante. Nous sommes aussi autorisés à déclarer que l'entière égalité de droits civils et politiques, a été stipulée spécialement en faveur des cultes chrétiens qui doivent puiser, dans une même origine, une tolérance et une affection réciproques.

Les commissaires démarcateurs partiront incessamment pour se rendre sur les lieux de leurs travaux, et ils ont reçu des instructions supplémentaires d'après lesquelles leurs pouvoirs sont plus étendus.

Les Amiraux et les Résidents des Puissances Alliées ont reçu l'autorisation éventuelle de se concerter en cas de besoin sur toutes les mesures à prendre pour employer les forces de l'Alliance, soit dans la vue de faciliter l'évacuation des territoires rétrocédés, soit afin de prévenir ou de réprimer des désordres.

Je prie V. Ex., d'agréer, etc.

Nauplie, le 27 août 1830.

Baron A. ROUEN.

(1) Les deux autres notes identiques des Résidents d'Angleterre et de Russie portent les signatures de MM. Dawkins et comte N. Panin.

(2) V. ce protocole ci-dessus, p. 561.

Protocole N° 1 de la Conférence de Londres du 4 novembre 1830 sur les affaires de Belgique (1). (*Constitution de la Conférence. — Armistice.*)

Présents : les PP. d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie;

S. M. le Roi des Pays-Bas, ayant invité les Cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, en leur qualité de Puissances signataires des Traités de Paris et de Vienne (2) qui ont constitué le Royaume des Pays-Bas, à délibérer de concert avec S. M., sur les meilleurs moyens de mettre un terme aux troubles qui ont éclaté dans ses Etats; et les Cours ci-dessus nommées, ayant éprouvé, avant même d'avoir reçu cette invitation, un vif désir d'arrêter dans le plus bref délai possible, le désorde et l'effusion du sang, ont concerté, par l'organe de leurs Ambassadeurs et Ministres accrédités à la Cour de Londres, les délibérations suivantes : 1° Aux termes du § 4 de leur protocole du 15 novembre 1818 (3), elles ont invité l'Ambassadeur de S. M. le Roi des Pays-Bas à se joindre à leurs délibérations.

2° Pour accomplir leur résolution d'arrêter l'effusion du sang, elles ont été d'avis qu'une entière cessation d'hostilités devrait avoir lieu de part et d'autre.

Les conditions de cet armistice qui ne préjugeraient en rien les questions dont les cinq Cours auront à faciliter la solution, seraient telles qu'elles se trouvent indiquées ci-dessous.

De part et d'autre, les hostilités cesseront complétement. Les troupes respectives auront à se retirer respectivement derrière la ligne qui séparait, avant l'époque du 30 mai 1814, les possessions du Prince Souverain des Provinces-Unies, de celles qui ont été jointes à ce territoire pour former le Royaume des Pays-Bas, par ledit Traité de Paris et ceux de Vienne et de Paris de l'année 1815.

Les troupes respectives évacueront les places et territoires qu'elles occupent mutuellement au delà de ladite ligne dans l'espace de dix jours.

La proposition de cet armistice sera faite au Gouvernement de S. M. le Roi des Pays-Bas par l'intermédiaire de son Ambassadeur, présent aux délibérations.

Les termes de ce même armistice seront communiqués en Belgique au nom des cinq Cours.

TALLEYRAND. ESTERHAZY. ABERDEEN. BULOW. MATUSZEWIC.

(1) Le gouvernement provisoire de Belgique a adhéré à ce protocole par acte du 10 novembre. L'adhésion des Pays-Bas porte la date du 17 du même mois.

(2) V. tome II, p. 414, 516, 567 et 612, les traités du 30 mai 1814, 31 mai, 9 juin et 20 novembre 1815.

(3) V. ci-dessus, p. 179.

Protocole n° 2 de la Conférence de Londres du 17 novembre 1830 sur les affaires de Belgique. (*Armistice.*) Extrait.

Les PP. des Cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretage, de Prusse et de Russie, s'étant réunis en Conférence ont entendu celui de S. M. le Roi des Pays-Bas. Ce PP. leur a déclaré que le Roi, son maître, adhère à leur protocole du 4 courant (1) et à l'armistice dont cet acte indique les bases.

Lecture a été faite du rapport de MM. Cartwright et Bresson (2) sur les résultats de la mission dont ils avaient été chargés à Bruxelles.

Après avoir donné une juste approbation à la manière dont ils ont rempli cette mission, les PP. ont attentivement examiné la réponse jointe à leur rapport et décidé, que cette réponse serait acceptée, parce que, d'un côté, elle renferme une entière adhésion aux bases posées par la Conférence de Londres pour une cessation d'hostilités, et que, de l'autre, le passage de cette même réponse qui commence par ces mots : « *à cette occasion* » et se termine par ceux-ci « *y compris la rive gauche de l'Escaut,* » n'exprime, suivant le rapport de MM. Cartwright et Bresson, qu'une opinion subordonnée à l'adhésion pleine et sans réserve qui la précède.

En effet, d'après les bases d'armistice que cette réponse adopte explicitement, les limites derrière lesquelles les troupes respectives doivent se retirer, sont les limites qui séparaient, la Belgique des Provinces-Unies des Pays-Bas antérieurement au Traité de Paris du 30 mai 1814 (3). Ces limites ne peuvent donc être déterminées par des actes postérieurs au Traité du 30 mai 1814, et l'on ne saurait invoquer de tels actes pour altérer, sur un point quelconque, la ligne de frontières qui subsistait avant la signature de ce même Traité.

Tout autre mode d'interprétation impliquerait une contradiction manifeste et serait par là même inadmissible.

Les PP. considèrent donc la ligne mentionnée ci-dessus comme arrêtée, de part et d'autre, pour un armistice qui au surplus, laisse intactes les questions politiques dont les Cours auront à faciliter la solution.

TALLEYRAND. ESTERHAZY. ABERDEEN. BULOW. MATUSZEWIC.

(1) V. ci-contre, p. 586.
(2) Commissaires Anglais et Français à Bruxelles.
(3) V. le texte de ce traité, tome II, p. 414.

Protocole n° 3 de la Conférence de Londres, du 17 novembre 1830, sur les affaires de Belgique. (*L'armistice est déclaré constituer un engagement envers les cinq Cours* (1).

Présents : les PP. de France, d'Autriche, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse et de Russie.

Les PP. des cinq Cours s'étant réunis en conférence, ont reçu du PP. de S. M. le Roi des Pays-Bas, la déclaration touchant l'adhésion du Roi, son maître, au protocole du 4 novembre 1830 (2), et les clauses dont S. M. désirerait que cet acte fut suivi.

Après avoir discuté les quatre points sur lesquels le PP. des Pays-Bas avait eu ordre d'appeler leur attention spéciale, les PP. sont convenus, *quant au premier point, qui a rapport à la durée et à la dénonciation de l'armistice dont le protocole du 4 novembre a posé les bases*, qu'il serait plus conforme au caractère de cette cessation d'hostilités de ne pas d'avance y assigner un terme. Le but des cinq Puissances est d'éteindre tout sentiment d'inimitié entre les populations que divise en ce moment une lutte déplorable et non d'en faire prévoir le retour. Elles jugent par conséquent, plus utile de rendre l'armistice indéfini et elles le considèrent comme un engagement pris envers elles-mêmes, et à l'exécution duquel il leur appartient désormais de veiller.

Quant au second point, qui regarde l'établissement d'une ligne d'armistice d'après le principe de compensation de territoire en-deçà et au-delà des limites indiquées à cet effet dans le protocole du 4 novembre, les PP. en déférant au vœu de S. M. le Roi des Pays-Bas, ont décidé que cette partie de la déclaration de son Ambassadeur et les cartes annexées serviraient d'instructions à MM. Cartwright et Bresson; qu'ils auraient ordre d'employer tous leurs soins à réaliser les désirs de S. M. le Roi des Pays-Bas, relatifs à l'établissement d'une telle ligne de démarcation; enfin, qu'ils insisteraient sur son adoption à Bruxelles, avec d'autant plus de persévérance, que, d'après les termes mêmes de la déclaration de S. M. le Roi des Pays-Bas, et du protocole du 4 novembre 1830 « *les questions dont la Conférence aura à s'occuper ne sont, en aucune façon, préjugées par les arrangements qui concernent un armistice.* »

Que si, néanmoins, MM. Cartwright et Bresson ne pouvaient réussir à faire adopter dans son entier, la ligne de démarcation ci-dessus mentionnée, alors ils demanderaient à se rendre eux-mêmes sur les lieux avec les Commissaires respectifs, et, entreposant entre

(1) Le Gouvernement provisoire de Belgique a adhéré aux conclusions de ce protocole par déclaration du 15 décembre 1830.

(2) V. ce protocole ci-dessus, p. 586.

eux leur médiation, ils s'efforceraient de faire tracer une autre ligne qui concilierait le mieux les intérêts réciproques.

Il est entendu que, dans tous les cas, les forteresses de Venloo, de Stvenswaert et de Maëstricht qui appartenaient aux Provinces-Unies des Pays-Bas avant l'époque du Traité du 30 mai 1814, resteront occupées par les troupes hollandaises.

Quant au troisième point, qui concerne principalement les communications de la Marine Royale avec Anvers, et le terme à partir duquel doivent compter les 10 jours fixés pour l'évacuation des places et territoires respectivement occupés au-delà de la ligne de l'armistice, les PP. ont observé que ce point se trouvait réglé d'une manière conforme aux désirs de S. M. le Roi des Pays-Bas par un des articles d'un autre protocole de ce jour.

Finalement, *quant au quatrième point, relatif à la libération et au renvoi réciproque des prisonniers de guerre dans un délai de 8 jours*, les PP. ont aussi observé que le protocole cité plus haut y satisfait entièrement.

Ils ont en outre jugé nécessaire d'approuver le soin qu'ont eu MM. Cartwright et Bresson d'écarter, des projets de réponses qui leur ont été présentés pendant leur séjour à Bruxelles, toute mention du Grand-Duché de Luxembourg. Ce Duché fait partie de la Confédération Germanique sous la Souveraineté de la Maison d'Orange-Nassau, en vertu de stipulations différentes de celles du Traité de Paris et des Traités subséquents qui ont créé le Royaume des Pays-Bas. Il ne saurait par conséquent être compris aujourd'hui dans aucun des arrangements qui ont ou qui auront rapport à la Belgique et nulle exception ne sera admise à ce principe.

TALLEYRAND. ESTERHAZY. ABERDEEN. FALCK. BULOW. MATUSZEWIC.

Protocole n° 7 de la Conférence de Londres du 20 décembre 1830 sur les affaires de Belgique. (*Séparation et indépendance de la Belgique.*)

Présents : les PP. d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les PP. des cinq Cours ayant reçu l'adhésion formelle du Gouvernement Belge à l'armistice qui lui avait été proposé et que le Roi des Pays-Bas a aussi accepté, et la Conférence ayant ainsi, en arrêtant l'effusion du sang, accompli la première tâche qu'elle s'était imposée, les PP. se sont réunis pour délibérer sur les mesures ultérieures à prendre dans le but de remédier aux dérangements que les troubles survenus en Belgique ont apporté dans le système établi par les Traités de 1814 et 1815.

En formant, par les Traités en question, l'union de la Belgique

avec la Hollande, les Puissances signataires de ces nouveaux Traités, et dont les PP. sont assemblés en ce moment, avaient eu pour but de former un juste équilibre en Europe et d'assurer le maintien de la paix générale.

Les événements des quatre derniers mois ont malheureusement démontré que *cet amalgame parfait et complet que les Puissances voulaient opérer entre ces deux pays*, n'avait pas été obtenu; qu'il serait désormais impossible à effectuer; qu'ainsi l'union de la Belgique avec la Hollande se trouve détruit et que dès-lors il devient indispensable de recourir à d'autres arrangements pour accomplir les intentions à l'exécution desquelles cette union devait servir de moyen.

Unie à la Hollande et faisant partie intégrante du Royaume des Pays-Bas, la Belgique avait à remplir sa part des devoirs Européens de ce Royaume et des obligations que les Traités lui avaient fait contracter envers les autres Puissances. Sa séparation ne saurait la libérer de cette part de ses devoirs et de ses obligations.

La Conférence s'occupera conséquemment de discuter et de concerter les nouveaux arrangements les plus propres à combiner l'indépendance future de la Belgique avec les stipulations des Traités, avec les intérêts et la sécurité des autres Puissances, et avec la conservation de l'équilibre européen. A cet effet, la Conférence, tout en continuant sa négociation avec le PP. de S. M. le Roi des Pays-Bas, engagera le Gouvernement provisoire de la Belgique à envoyer à Londres, le plus tôt possible, des commissaires munis d'instructions et de pouvoirs assez amples, pour être entendus sur tout ce qui pourra faciliter l'adoption définitive des arrangements dont il a été fait mention plus haut. Ces arrangements ne pourront affecter en rien les droits que le Roi des Pays-Bas et la Confédération-Germanique exercent sur le Grand-Duché de Luxembourg.

Les PP. des cinq Cours sont convenus que le présent protocole serait communiqué aux PP. de S. M. le Roi des Pays-Bas et envoyé, en copie, à Lord Ponsonby et à M. Bresson (1).

TALLEYRAND. ESTERHAZY. WESSENBERG. PALMERSTON. BULOW. LIEVEN. MATUSZEWIC.

(1) Commissaires d'Angleterre et de France à Bruxelles.

FIN DU TOME TROISIÈME.



TABLE

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

DES PUISSANCES

CONGRÈS D'AIX-LA-CHAPELLE (SUITE). Pages.

GRÈCE (SUITE).

HAMBOURG.

HAITI.

ILES IONIENNES.

SUISSE (SUITE).

TOUR ET TAXIS.

TRAITE DES NOIRS.

TRARZAS.

TRIPOLI.

TUNIS.

FIN DE LA TABLE ALPHABETIQUE.

Coulommiers. — Typographie de A. MOUSSIN et CHARLES UNSINGER.

